



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B 1,086,628

PROPERTY OF  
*University of  
Michigan  
Libraries*  
1817

---

ANNO SCIENTIA VOBIS





**KNEE SOCKS**

Child's  
Reg.  
79¢

**56¢**

Misses'  
Reg.  
1.00

**66¢**

® Reg. DuPont T.M.

REASON  
NUMBER **5**

**Reg. 3.99 DACRON®  
COTTON SKIRTS**

Coachman, straight  
fit and high stretch  
style in 16, 18-18.

**2.57**

REAS  
NUM1

**TERRY CLOTH  
SLIPPERS**

Soft 16 Extra Fine Terry  
slippers with cushioned  
insole. M-L. Save this week!

**78¢**

**ARBORLAND**

3601 WASHTEAW

**WESTGATE**

2511 JACKSON AVE.

with everybody  
love it. Good  
it's packed w  
glass. That's  
that Sealtest







# MÉLANGES

---

## LES FIEFS NOBLES DE LA BARONNIE DE COSSONAY

SUPPLÉMENT AU TOME XV

PAR  
M. L. DE CHARRIÈRE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

---

OBSERVATIONS RELATIVES AU MÉMOIRE INTITULÉ  
LES SIRS DE LA TOUR, MAYORS DE SION, ETC.

PAR LE MÊME.

---

LES  
DYNASTES D'AUBONNE

PAR LE MÊME

---

LES  
PREMIERS SEIGNEURS DE MONT

PAR LE MÊME

---

LAUSANNE  
GEORGES BRIDEL ÉDITEUR  
1870

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL.

DQ  
1  
.S72  
V.26

92  
3534  
8886  
374  
Nieu

**LES FIEFS NOBLES**  
**DE LA**  
**BARONNIE DE COSSONAY**

---

SUPPLÉMENT AU TOME XV  
DES MÉMOIRES ET DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

PAR  
**M. L. DE CHARRIÈRE.**





# I

## LA DERNIÈRE RÉNOVATION

### DES FIEFS NOBLES DU BAILLIAGE DE MORGES

en ce qui concerne ceux de la

#### BARONNIE DE COSSONAY

---

La rénovation dont il est ici question est celle qui eut lieu dans l'année 1689 (et dans les années suivantes), à l'instance et sur les mains de Jean-Frédéric Steck, premier commissaire de LL. EE. de Berne<sup>1</sup> et rénovateur de leurs fiefs nobles dans les bailliages de Morges, Nyon et Romainmotier, et de Claude Rolaz, notaire. receveur de LL. dites EE. au château de Morges et commissaire des prédits fiefs nobles. Dans cette rénovation les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay ne forment pas, comme dans les précédentes, une grosse spéciale, mais ils sont entremêlés avec les autres fiefs du bailliage de Morges, sous l'indication, néanmoins, de leur mouvance.

<sup>1</sup> Il s'intitule *notaire, ancien commissaire général* de LL. EE., dans la signature qu'il appose au pied des reconnaissances de sa grosse, reçues par lui.

Lorsque nous publiâmes naguère notre Mémoire intitulé : *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, qui forme le tome XV des *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, nous nous enquîmes vainement de la rénovation des commissaires Steck et Rolaz, qui ne se trouvait pas, nous assurait-on, dans nos archives cantonales, ce qui nous conduisit à la supposition qu'elle avait péri dans la tourmente révolutionnaire de l'année 1798<sup>1</sup>. Il est nécessairement résulté de cette circonstance une lacune dans notre ouvrage, n'ayant pu y donner, relativement à la rénovation précitée, que des renseignements incomplets. Cependant, cet important document n'était pas perdu ; il a été retrouvé en dernier lieu, dans nos archives cantonales, par les soins de M. l'archiviste d'Etat actuel. La grosse des commissaires Steck et Rolaz comprend quatre volumes. format grand in-folio, d'une très belle écriture. Malheureusement et sans que nous puissions nous en expliquer la raison, elle a été fort mutilée. Nombre de reconnaissances en ont été arrachées, en tout ou en partie. Nonobstant ces mutilations regrettables. que nous signalerons dans le cours du présent Mémoire, cette grosse nous permet de combler, en partie du moins, une lacune de notre précédent ouvrage. C'est ce que nous ferons aujourd'hui, en nous conformant à l'ordre que nous avons observé dans celui-ci<sup>2</sup>. Ce nouveau travail apportera quelques modifi-

<sup>1</sup> Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 17 et note 3 à la dite page.

<sup>2</sup> Nous répétons ici ce que nous avons dit dans l'*Introduction* de l'ouvrage dont le présent Mémoire est le supplément (pag. 22), savoir, que nous donnons aux individus qui y apparaissent les qualifications que leur attribuent les do-

cations au contenu du chapitre que nous avons consacré, dans le *Répertoire* du précédent, à la rénovation des commissaires Steck et Rolaz, que nous n'avions pas sous les yeux. (Voy. de pag. 878 à pag. 882, inclusivement.)

## CHATELLENIE.

### COSSONAY.

La rénovation des commissaires précités renferme le quernet, l'aveu et la fidélité de la noble bourgeoisie de Cossonay, datés du 3 février 1690<sup>1</sup>. Nous avons rapporté, dans l'ouvrage dont le présent Mémoire est un supplément, les dispositions de cette reconnaissance<sup>2</sup>, sur lesquelles nous ne reviendrons pas. Nous ajouterons seulement que, par une addition à cet acte, datée du 9 mars 1701, deux délégués de la ville de Cossonay (le châtelain Abraham Charrière et le conseiller J.-J. De Lessert) reconnurent, au nom de la dite ville, que celle-ci tenait de LL. EE., en fief noble, quarante deux poses de terrain, situées sous la ville précitée, attenantes au pré de la Cour et s'étendant jusqu'à la rivière de la Venoge; et cela en vigueur de la cession que lui avait faite, le 17 novembre 1674, sur les mains du commissaire général Dubois, feu

cuments qui nous servent de guides, sans nous permettre jamais aucun changement à cet égard.

<sup>1</sup> Tome IV, fol. 603.

<sup>2</sup> Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 26 et la suivante.

noble et vertueux Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz<sup>1</sup>. Dans les limites de ce terrain se trouvaient enclavés le bâtiment, la vigne et le record, reconnus par l'hoirie du prédit seigneur de Penthaz, en faveur de LL. EE. et contenant environ une pose<sup>2</sup>.

Le dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges nous a appris que les frères Jean, Féréol et Antoine Margel, bourgeois de Morges, tenaient, à titre de franc-alleu, dans divers lieux de la baronnie de Cossonay, des censes directes et foncières, procédées surtout des nobles Vigoureux (et aussi des nobles Gollie)<sup>3</sup>. Honorable et prudent Jean Margel, conseiller à Morges et juge du vénérable Consistoire de cette ville, fils du prénommé Féréol, assujettit au fief noble de LL. EE., à cause de leur château de Morges, toutefois sans charge d'hommage, toutes les censes, tant directes que foncières, qui lui étaient dues dans le bailliage de Morges, réputées, pour la plupart, être des alleux. En conséquence de ce traité, le susnommé Jean Margel prêta quernet, en faveur de LL. EE., le 10 octobre 1691, et reconnut tenir, *rière Cossonay*, en censes directes, procédées des nobles Vigoureux, trois

<sup>1</sup> Voy. *Chronique de la ville de Cossonay*, pag. 246 et la suivante, et note 743; voy. aussi pag. 447 et la suiv.

<sup>2</sup> A la suite du quernet de la ville de Cossonay se trouvent ténorisées les diverses transactions de celle-ci avec LL. EE. et mentionnées dans sa reconnaissance. On lit dans le nombre de ces pièces la confirmation de la cession des biens de la cure de Cossonay, faite en faveur de la ville de ce nom, datée du 17 novembre 1595. Or le même acte, ténorisé aussi dans la grosse Pastor (*Fiefs nobles*, etc., pag. 834), y porte la date de l'année 1591. Nous signalons cette différence, en faisant observer que la date indiquée par Pastor nous paraît être la véritable.

<sup>3</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 49 et 50.

quarterons, quart et dix-huitain d'autre quarteron de froment, mesure de Cossonay, dont les assignaux sont indiqués dans son quernet. Plus, en censes directes, procédées des nobles Charrière, deux florins et neuf sols, en deniers lausannois, assignées sur sept poses et quart de terre et vingt poses de terre en bois <sup>1</sup>.

### ALENS.

Le fief Bégoz, à Alens, fut reconnu, le 20 novembre 1690, par damoiselle Louise Forel, en qualité de mère-tutrice des enfants qu'elle avait eus de son mari, le sieur Isaac-François Bégoz, vivant conseiller à Aubonne, auditeur aux Appellations de cette ville et châtelain de Lavigny<sup>2</sup>. La confessante reconnut, à cause de la baronnie de Cossonay, sous l'hommage dû pour la seigneurie de La Chaux, la cense directe de vingt quarterons de froment, mesure de Cossonay et d'un chapon, due au territoire d'Alens et procédée d'un abergement fait le 30 avril 1620, par noble et prudent Robert Du Gard, seigneur de La Chaux, à Jean-François Vanney, d'Alens. Elle avait été acquise, le 14 mai 1628, par le sieur Benjamin Bégoz, bourgeois et châtelain d'Aubonne, dans la discussion des biens de noble Antoine Du Gard, seigneur d'Echichens, acqui-

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> vol., fol. 88.

<sup>2</sup> Ceshoirs étaient : Melchior-François, Marc-Imbert, Isaac-Michel, Jeanne-Catherine et Marie-Sara Bégoz. Dans cette circonstance la dame confessante agissait par l'avis de prudent et vertueux Vincent-Gabriel Forel, conseiller à Morges, son frère, et du sieur Isaac Blanchenay, gouverneur de cette ville, son beau-frère.

sition qui avait été dûment lodée par le trésorier du Pays de Vaud. Les assignaux de la prédite cense directe étaient douze poses et demie de terre, une demi seytorée de pré et une pièce de record dont la contenance n'est pas indiquée. Ces biens étaient procédés de l'inféodation de la commanderie de La Chaux, jadis faite par LL. EE. de Berne, en faveur de noble Robert Du Gard, dit de Fresneville<sup>1</sup>. C'est donc erronément que, selon les registres du Conseil de Cossonay, le fief procédé de M. Melchior Bégoz, à Alens, était appelé *fief Marchand*, puisqu'il n'avait point appartenu aux nobles de ce nom<sup>2</sup>.

Par son quernet, cité ci-dessus, Jean Margel reconnut, *rière Alens*, en censes directes, procédées des nobles Vigoureux, quatre quarterons, sexte et dix-huitain d'autre quarteron de froment et deux fractions d'un chapon; les assignaux de ces censes sont indiqués dans son quernet.

## PENTHALAZ.

La rénovation des commissaires Steck et Rolaz passe sous silence le village de Penthalaz, par la raison, sans doute, que les divers fiefs qui se trouvaient dans le territoire de ce lieu, indépendamment du fief principal soit de celui du château de Cossonay, étaient déjà alors dans les mains de LL. EE., ainsi que ce dernier fief<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> II<sup>e</sup> vol., fol. 199 verso.

<sup>2</sup> Voy. *Chronique de la ville de Cossonay*, pag. 273, note 839.

<sup>3</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 75.



**PENTHAZ.**

La rénovation dont nous nous occupons nous apprend quelque chose du fief que les nobles Marchand avaient tenu à Penthaz. On se rappelle que la dernière reconnaissance qui le concerne (soit plutôt une partie de ce fief) fut faite, en 1600, sur les mains du commissaire Pastor, par égrège Nicolas du Ruz, bourgeois de Cossonay, et Jeanne Séguin sa femme <sup>1</sup>. Vers la même époque, une part du fief Marchand, à Penthaz, était tenue par noble François Cerjat, châtelain de Moudon et seigneur d'Allaman, qui la reconnut, sur les mains du prédit commissaire Pastor, le pénultième d'avril 1601 <sup>2</sup>. Le même seigneur d'Allaman vendit ce fief, le 31 janvier 1607, à égrège Moyses Bettex, bourgeois de Morges. Honorable et prudent Féréol Margel en fit l'acquisition, le 17 janvier 1649, d'Elisabeth Bettex, fille de celui-là. Par son quernet mentionné précédemment, daté du 10 octobre 1691, Jean Margel, fils du pré-nommé Féréol, reconnut qu'il était homme lige de LL. EE. de Berne, tenant d'Elles, à cause de leur baronnie de Cossonay, en fief lige et sous l'hommage noble et lige autrefois dû et reconnu par les nobles Marchand (toutefois, par traité fait avec LL. dites EE., le confessant avoir été nouvellement affranchi de la part du dit hommage qui pouvait lui compéter), savoir : les hommes, hommages, censes, fiefs et directe seigneurie lui appartenant rière le

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 88.

<sup>2</sup> Cette reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse de ce commissaire.

lieu, confin et territoire de Penthaz, par succession légitime de son père. Les censes reconnues par Jean Margel s'élèvent à :

Froment, mesure de Cossonay, dix-neuf quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Chapons, un chapon.

Deniers lausannois, quatre sols. — Dans le nombre des assignaux des prédites censes, sommairement indiqués, se trouvent deux maisons et deux granges. La directe seigneurie sur les censes précitées et leurs assignaux appartenait au confessant.

La grosse Steck et Rolaz renfermait le quernet prêté par les hoirs de noble et vertueux Jean-François Charrière, vivant seigneur de Penthaz, pour la terre et seigneurie de ce nom<sup>1</sup>. Mais il a été enlevé. Nous ne pouvons donc rien ajouter à ce que nous en avons précédemment indiqué, d'après la collection Stercki<sup>2</sup>.

## SULLENS.

Le sieur Antoine-Christophe Correvont, secrétaire baillival d'Yverdon, ayant acquis, le 15 novembre 1692, la terre de Sullens, dans la discussion des biens de noble Jacques-Charles Charrière, prêta quernet pour cette terre, le 19 novembre de l'année suivante, sur les mains de Jean-Frédéric Steck, premier commissaire de LL. EE. Le seigneur Jean-Rodolphe Thormann, membre du Conseil souverain

<sup>1</sup> Vol. II, fol. 295.

<sup>2</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 96.

de la ville et république de Berne, ayant succédé au sieur Correvont dans la possession de la terre de Sullens, confirma et corrobora, le 28 novembre 1716, le quernet de son prédécesseur et prêta de nouveau les mêmes foi et hommage qui y étaient contenus<sup>1</sup>. Le quernet du sieur Correvont a été enlevé de la grosse des commissaires Steck et Rolaz<sup>2</sup>. Nous ne présumons pas, du reste, qu'il nous eût donné de nouvelles lumières sur la terre de Sullens, dont l'état, vers l'époque où il fut prêté, nous est suffisamment connu<sup>3</sup>.

### BOURNENS.

Le fief que les nobles Gruz avaient tenu dans divers lieux de la baronnie de Cossonay, passa, après l'extinction de leur famille, pour deux parts aux seigneurs de Bercher, et pour l'autre part aux égrèges Richard, de Grandvaux, ainsi que nous l'avons rapporté<sup>4</sup>. Le fief Gruz, à Bournens, fut donc divisé. Noble et puissant Samuel de Dortans, seigneur de Bercher, vendit le 20 février 1650,

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 123 et la suivante, aussi pag. 880 et la suivante et note 1 à cette page-ci. Nous ferons observer, à propos de la note que nous venons de citer, que c'est sans doute par suite d'une erreur de copie qu'il y est dit que le seigneur Thormann, possesseur de la terre de Sullens, devait faire desservir, pour les deux tiers, conjointement avec le seigneur de Penthaiz, pour l'autre tiers, un hommage militaire pour un cavalier capable et recevable, bien armé et équipé, etc. Au lieu de pour il faut lire, indubitablement, par.

<sup>2</sup> Il se trouvait dans le tome II de cette grosse, au folio 304.

<sup>3</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 123 et la suivante.

<sup>4</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 34 et la suivante, aussi pag. 133 et la suiv.

à honorable et prudent Pierre Baudelle, citoyen et orfèvre de Lausanne, pour le prix de sept cents florins, outre cent florins pour les épingles de l'épouse du vendeur, une cense de vingt quarterons de froment, mesure de Cossonay, due sur la moitié du four banal de Bournens et procédée des nobles Gruz <sup>1</sup>. L'acquéreur obtint la capacité de posséder ce fief noble moyennant le paiement du lod <sup>2</sup>. Puis, le 26<sup>e</sup> du prédit mois de février 1650, Susanne, fille de feu honorable et prudent Pierre-Antoine Richard, veuve en dernières noces de provide Pierre de Moulin, bourgeois et justicier de Vevey, vendit au prénommé Pierre Baudelle les censes, dîme et droit de four qu'elle possédait rière Bournens, Penthaz, Sullens et autres lieux, procédés des défunts sieurs Pierre-Antoine et Jean-Benoît Richard et reconnus par eux, le 11<sup>e</sup> mai 1591, sur les mains d'Etienne Favre <sup>3</sup>. Cette vente, qui eut lieu pour le prix de sept mille florins de capital, outre quatre pistoles pour les épingles de la venderesse et deux cents florins pour les vins <sup>4</sup>, comprit, indépendamment du fief des nobles Gruz, encore le fief procédé des nobles Marchand, à

<sup>1</sup> Acte signé par égrège Rebeur et lodé, le 18 mars suivant, par le trésorier du Pays de Vaud.

<sup>2</sup> C'est-à-dire moyennant le paiement d'un lod plus élevé que le lod ordinaire. Dans la baronnie de Cossonay, le lod pour les fiefs nobles se payait au cinquième denier, tandis qu'il était ordinairement payé au troisième denier lorsque l'acquéreur n'était pas capable de posséder de tels fiefs. Au reste, à cet égard, on composait avec LL. EE.

<sup>3</sup> Selon la grosse du commissaire Pastor, qui termina la rénovation commencée par les commissaires Claude Gaudin et Etienne Favre, la reconnaissance de Pierre-Antoine et de Jean-Benoît Richard, frères, est datée du 10 mai 1599.

<sup>4</sup> Acte reçu par le notaire Duflon, lodé par le trésorier du Pays de Vaud, le 19 juin suivant.

Bournens <sup>1</sup>, et le fief Langin, dans le même lieu, procéda de noble Guillaume de Praroman et de noble Louise de Bettens, son épouse. Celui-ci était un franc-alleu, tandis que le fief Marchand était mouvant de la baronnie de Cossonay. Nonobstant ces acquisitions le sieur Baudelle ne possédait pas la totalité du fief des nobles Gruz, rière Bournens, dont une partie se trouvait dans les mains de LL. EE. à la suite d'un échange fait par Elles avec le seigneur de Bercher. Il était néanmoins toujours requis de desservir entièrement l'hommage dû pour la totalité du fief Gruz <sup>2</sup> et il avait toujours obéi à cette injonction <sup>3</sup>. Se sentant grevé par cet état de choses, il demanda à LL. EE. d'être libéré, moyennant le paiement d'une rente annuelle, fixe et perpétuelle, en argent, de la portion d'hommage qu'il leur devait à raison de la part qu'il tenait du dit fief, part estimée valoir environ la somme de 3615 florins. LL. EE., trouvant cette demande équitable, lui accordèrent, le 1<sup>er</sup> février 1673 <sup>4</sup>, l'affranchissement qu'il récla-

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, de page 137 à pag. 139, inclusivement.

<sup>2</sup> Selon une attestation de Jean Steiger, baron de Rolle, colonel de la cavalerie du Pays de Vaud, datée du 22 février 1654, Jean Baudet avait desservi, au nom du seigneur Pierre Baudelle, l'hommage pour le fief Gruz. (Voy., quant aux acquisitions faites par le sieur Baudelle du seigneur de Bercher et de Susanne Richard, ainsi qu'à l'attestation ici mentionnée du baron de Rolle, arch. cant., Généralia, lay. 390, coté N° 92).

<sup>3</sup> Quoiqu'il estimât posséder seulement la douzième partie des biens assujettis à l'hommage dû pour le dit fief; mais comme néanmoins « le reste (des dits biens, était fort dispersé, le sieur Baudelle aurait mieux aimé supporter sa perte que d'en rechercher les possesseurs. »

<sup>4</sup> Selon des informations puisées par nous dans les archives de la ville de Cossonay, l'inféodation faite par LL. EE. au sieur Baudelle, comprenant l'affranchissement accordé à celui-ci de la part d'hommage qu'il devait, serait datée du 1<sup>er</sup> septembre 1673.

mait, moyennant qu'il payât une rente annuelle et perpétuelle de quinze florins. En même temps LL. EE. inféodèrent au sieur Baudelle, sous les conditions rapportées plus loin, les fiefs, censes et usages qu'Elles possédaient au territoire et dans le district de Bournens, à cause de huit membres différents <sup>1</sup>, savoir :

A cause du château de Cossonay.

A cause du prieuré du dit lieu <sup>2</sup>.

A cause de l'échange de L'Isle <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cette inféodation était la conséquence du système alors adopté à Berne à l'égard des revenus de la baronnie de Cossonay. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 318.)

<sup>2</sup> Les censes dues à cause de ce membre de fief étaient *foncières*, ce qui nous surprend, puisque le sire Louis (III) de Cossonay, lors de sa grande largesse en faveur du prieuré de ce lieu, le 1<sup>er</sup> décembre 1387, lui avait donné soixante livres annuelles de terre, dans la seigneurie de Cossonay, avec toute *directe seigneurie*. (*Recherches sur les dynasties de Cossonay*, etc., pag. 155.)

<sup>3</sup> Cet échange est sans doute celui que firent, le 14 juillet 1557, LL. EE. de Berne, avec noble Pierre de Dortans, seigneur de L'Isle. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 592.) Les censes remises par LL. EE. à Pierre Baudelle, à cause de l'échange de L'Isle, étant *foncières*, on doit présumer qu'elles provenaient d'acensements faits à Bournens par les seigneurs de L'Isle et se trouvaient ainsi en dehors des censes *directes*, dans le même lieu, cédées par Jacques de Savoie, comte de Romont, à François de Glérens, lorsqu'il lui inféoda la terre de L'Isle, et qui rentrèrent dans le domaine du château de Cossonay par l'échange précité. Les censes *directes*, à Bournens, cédées par le comte de Romont à François de Glérens, en 1472, s'élevaient à la quantité de 6 muids, 8 coupes, 3 quarterons et une fraction d'autre quarteron de froment. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 132.) Celles que LL. EE. remirent au sieur Baudelle, à cause du château de Cossonay, aussi *directes*, s'élevaient à 60 et  $\frac{1}{2}$  quarterons de froment et 197 quarterons d'avoine, outre les chapons et les deniers. Enfin les censes que LL. EE. remirent en même temps au dit sieur Baudelle, à cause de l'échange de L'Isle, lesquelles étaient *foncières*, se montaient à 87 quarterons et  $\frac{1}{2}$  de froment, outre quelques deniers. D'un autre côté, on apprend par la reconnaissance faite par Jeanne, dame de Cossonay, en 1404, en faveur du comte Amédée de Savoie, que cette dame percevait annuelle-

A cause de l'échange de Coudrée.

A cause de la pidance de Romainmotier.

A cause de l'échange fait avec le seigneur de Bercher.

A cause de l'échange fait avec le seigneur de Penthaz.

A cause des cures et chapelles qui dépendaient du château de Morges.

Les censes remises au sieur Baudelle, dans cette circonstance, tant en directe seigneurie qu'en pension et en usages, s'élevaient à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 242 et  $\frac{1}{2}$  quarterons.

Avoine, dite mesure, 221 quarterons.

Froment, mesure de Vuflens-le-Châtel soit de Morges, 75 quarterons.  $\frac{1}{3}$ ,  $\frac{1}{48}$  et  $\frac{1}{12}$  d'autre quarteron.

Froment, mesure de Lausanne, 1 quarteron,  $\frac{3}{4}$ ,  $\frac{1}{6}$  et  $\frac{1}{24}$  d'autre quarteron.

Avoine, dite mesure, une quantité pareille à celle qui précède.

Argent, 8 florins, 6 sols, 10 deniers et maille.

Chapons, 12.  $\frac{1}{12}$  et  $\frac{1}{12}$  d'autre chapon.

Le tout était assigné sur diverses pièces et possessions situées rière le village, terroir et district de Bournens et sur une parcelle de la dîme du dit lieu.

Voici, maintenant, quelles furent les conditions de la prédite inféodation :

Le sieur Baudelle reconnaissait, en arrière-fief de LL. EE., tout ce qui lui était remis.

ment, à Bournens, 12 muids d'avoine et 12 chapons (il n'est pas question de froment. Voy. plus loin). Nous ne saurions expliquer ces contradictions apparentes qu'en supposant des retours d'assignaux au seigneur foncier et de nouveaux accensements différents des précédents, et aussi en supposant des affranchissements de cense.



Il leur payerait la cense soit rente fixe, annuelle, perpétuelle et non rédimable d'un muid (soit de six sacs) de froment, de deux muids et de six coupes (soit de quinze sacs) de messel, et de deux muids (soit de douze sacs) d'avoine, le tout à la mesure de Morges, outre neuf chapons « de chaponnière, » bons et compétents ; et, en argent, cent et cinquante-cinq florins, auxquels seraient ajoutés les quinze florins pour l'affranchissement d'hommage ci-dessus mentionné, soit, en somme, cent et septante florins, monnaie coursable au Pays de Vaud ; le tout annuellement payable et rendable au château de Morges, le jour de Noël soit le lendemain. Il serait ajouté à cette rente ce qui se trouverait dû, rière le dit Bournens, à cause du fief procédé des nobles de Pierre-fleur, aussi remis par LL. EE. au sieur Baudelle, mais dont la quantité des censes n'avait pas pu être indiquée, LL. EE. lui laissant la directe seigneurie de ce fief pour les frais de recouvre, de rénovation et de maintenance de droits. Pour l'assurance des obligations qui lui étaient imposées, le sieur Baudelle hypothéqua spécialement à LL. EE., outre les choses qui lui étaient remises, encore sa part de la dîme de Bournens, qui en était environ le tiers, plus les censes directes et foncières qu'il possédait, avant la prédite inféodation, à cause des nobles Gruz et Marchand et des Langin, s'élevant, selon son assertion, à environ dix sacs de froment, une coupe d'avoine, trois chapons et deux tiers, et un florin et six sols, en argent. De tous ces biens <sup>4</sup> il serait fait et dressé quer-

<sup>4</sup> Et aussi de toutes les pièces de terrain qu'il tenait en domaine, soit qu'elles fussent mouvantes des fiefs qui lui étaient cédés ou des siens propres, soit qu'elles fussent des francs-alleux.

net et dénombrement, « en forme probante, » avec la clause d'*omne et quicquid*<sup>1</sup>, qui concernerait non-seulement les censes possédées par le sieur Baudelle rière le district de Bournens, lors de l'inféodation qui lui était faite, mais encore toutes celles qu'il pourrait y posséder à l'avenir, et le tout serait considéré comme relevant du fief noble de LL. EE., si bien qu'en faisant des aliénations de ces biens, il pourrait se réserver la directe seigneurie et les droits qu'il était d'usage de payer à LL. EE. pour de telles aliénations. Afin de faciliter au sieur Baudelle la recouvre de ses censes, LL. EE. lui concédèrent que, au lieu de faire interpellier ses censiers à Cossonay, il lui fût loisible de faire venir, à Bournens, un juge des fiefs pris de la Justice du dit Cossonay, avec le curial de celle-ci, pour lui administrer justice de la part de LL. EE., moyennant les émoluments ordonnés par le coutumier ; que si même, à l'avenir, il se trouvait, à Bournens, des personnes capables, un baillif de Morges pourrait, sur la nomination que le sieur Baudelle ou les siens en feraient d'un certain nombre au dit baillif, en établir pour lui administrer justice, et cela pour le seul usage de la « répétition » de ses censes et de ses lods<sup>2</sup>. Enfin, LL. EE. réservèrent que dans les censes et fiefs qu'Elles remettaient au sieur Baudelle n'étaient pas comprises les quatre coupes,

<sup>1</sup> Cette clause d'*omne et quicquid* emportait, pour le confessant, l'assujettissement au fief de son suzerain de tous les biens tenus par lui, qu'ils fussent désignés dans son quernet ou qu'ils ne le fussent pas. Ordinairement elle s'étendait aux biens avenir comme aux biens présents.

<sup>2</sup> Sans que pour cela le sieur Baudelle pût prétendre à aucune juridiction, celle-ci demeurant toujours entièrement à LL. EE., et il ne serait fait aucune instance ni poursuite pour les faits précités que sous leur nom et autorité.

moitié messel et moitié avoine, mesure de Morges, de censé fixe, que leur devait le seigneur d'Allaman, pour l'abergement qui lui avait été fait, le 12 octobre 1662, de la dime des menues graines, rière Bournens <sup>1</sup>.

Conformément aux conditions de l'inféodation dont nous venons de rapporter les dispositions, honorable Esaye, fils et héritier de feu honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, prêta quernet, le 2 juillet 1689, sur les mains du commissaire général Steck, pour tous les biens qu'il tenait à Bournens et qui étaient procédés de son père <sup>2</sup>.

Le confessant reconnu d'abord, à cause de la baronnie de Cossonay, toutefois sans charge d'hommage, le fief procédé des nobles Marchand, acquis par son père d'honorée Susanne Richard, ainsi que cela a été rapporté <sup>3</sup>. Il tenait en domaine quatre articles de terrain appartenant à ce fief. Plus en censes directes :

Froment, mesure de Cossonay, 53 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Froment, mesure de Lausanne, 1 quarteron et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Avoine, mesure de Cossonay, 9 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Chapons, plusieurs fractions d'un chapon.

Poules, une et plusieurs fractions d'une autre poule.

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 6.

<sup>2</sup> Ce quernet se trouve dans le IV<sup>e</sup> vol. de la grosse des commissaires Steck et Rolaz, au fol. 585.

<sup>3</sup> Il confessa, dans cette circonstance, qu'il était, voulait et devait être homme lige et vassal de LL. EE., à cause de la prédite baronnie, et qu'il tenait, voulait et devait tirer d'Elles, en fief noble, les biens reconnus par lui.

Deniers lausannois, 3 sols, 8 deniers, maille et fraction de denier.

Les assignaux de ces censes sont sommairement indiqués dans le quernet du reconnaissant. Celui-ci confessa que la directe seigneurie, emportant les lods en cas d'aliénation, lui appartenait sur les biens reconnus. Enfin, il confessa la généralité de fief pour tout ce qui pourrait être procédé des nobles Marchand.

Le sieur Esaye Baudelle reconnut ensuite, toujours à cause de la baronnie de Cossonay, la part tenue par lui du fief des nobles Gruz, savoir : 1<sup>o</sup>, en vertu de l'acquisition faite par son défunt père de Susanne Richard, en censes directes :

Froment, mesure de Cossonay, 13 quarterons,  $\frac{1}{3}$  et  $\frac{1}{4}$  d'autre quarteron.

Avoine, dite mesure, 2 et  $\frac{1}{4}$  quarterons.

Chapons, la moitié d'un.

Deniers lausannois, 1 sol, 3 deniers et pitte.

Avec les assignaux des dites censes, etc. 2<sup>o</sup>, en vertu de l'acquisition faite par son dit père du seigneur de Bercher, la cense directe de 20 quarterons de froment, mesure de Cossonay, assignée sur la moitié du four commun de Bournens.

En vigueur de l'inféodation faite par LL. EE., le 1<sup>er</sup> février 1673, à son père, Esaye Baudelle reconnut, sans charge d'hommage, mais sous la rente indiquée dans cette transaction, les divers fiefs remis alors à son prédit père et dont la quantité sommaire des censes (tant des directes que des foncières) a été précédemment indiquée. Dans le nombre de ces fiefs se trouvait la part de celui des nobles Gruz qui avait passé à LL. EE., par l'échange qu'Elles

avaient fait avec le seigneur de Bercher. Les censes directes et foncières de cette part de fief s'élevaient à :

Froment, mesure de Cossonay, 4 quarterons.

Avoine, dite mesure, 5 et  $\frac{1}{2}$  quarterons.

Chapons, 1 et  $\frac{1}{12}$ .

Deniers lausannois, 1 sol.

De plus, il était dû, à cause du même membre de fief, sur le four de Bournens appartenant au confessant, 18 quarterons de froment, mesure de Cossonay, pour la part du dit four qui provenait de Pierre Pittet. A cause du membre de fief procédé de la pidance de Romainmotier, le confessant tenait, outre quelques censes directes, deux particules de la grande dîme de Bournens, revenant au sixte et à la septante-deuxième part de cette dîme. Il percevait, à cause de l'échange fait par LL. EE. avec le seigneur de Penthaz, le 18 (28) janvier 1663<sup>1</sup>, des censes directes procédées du mayor de Lutry et des censes foncières procédées des nobles Du Gard, soit de la commanderie de La Chaux. A raison du fief de Pierrefleur, soit de Bionnens, remis à son dit père par l'inféodation précitée, mais dont la quantité des censes n'avait pu être appréciée lorsqu'elle avait eu lieu, Esaye Baudelle percevait 13 et  $\frac{1}{4}$  quarterons de froment, de censes directes, assignés sur 7 et  $\frac{2}{4}$  poses de terre. Enfin, il lui était dû, toujours en vigueur de l'inféodation précitée, un quarteron de froment, mesure de Cossonay, par chacun de ceux qui faisaient charrue rière Bournens et cela à raison des cures et des chapelles dépendantes du château de Morges.

Aux termes de la dite inféodation, Esaye Baudelle re-

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 87 et la suiv.

connut, par son quernet, les biens suivants que son prédit père avait tenus, rière Bournens, à titre de francs-alleux, savoir :

1° Le fief procédé d'Antoine Langin, citoyen de Lausanne, droit ayant de noble Wilhelm de Praroman et de Louise de Bettens, sa femme, acquis de Susanne Richard par le père du confessant. Les censes directes de ce fief s'élevaient à 9 quarterons de froment, mesure de Lausanne, et quelques fractions d'un autre quarteron de la même graine, plus, en argent, à 1 florin, 1 sol, 6 deniers et maille ; assignées, etc.

2° Une censièrre foncièrre, procédée de Pierre Gremay et d'Huguenet Saudan, acquise par le père du confessant de la prénommée Susanne Richard, avec les autres biens précédemment indiqués, s'élevant à :

Froment, mesure de Cossonay, 16 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron, assignés, etc.

3° Une particule de la grande dîme de Bournens, laquelle, avec les deux autres particules déjà reconnues, faisait le tiers de la dite grande dîme.

4° Enfin, vingt articles de terrain, tenus par le confessant en domaine et qui étaient réputés francs-alleux.

En outre, Esaye Baudelle reconnut tenir en fief noble, de LL. EE., tous les articles assez nombreux de son domaine rural, mouvants des divers fiefs reconnus par lui, et généralement tout ce qu'il possédait, rière Bournens, des biens procédés de son père et ne se trouvant pas mouvoir d'autres seigneurs.

Le sieur Baudelle confessa qu'il devait à LL. EE. la rente fixe, annuelle, perpétuelle et non rédimable, portée dans l'inféodation qu'Elles avaient faite à son dit père, avec

l'adjonction de deux coupes, deux quarterons et demi de froment, mesure de Morges, pour le fief de Pierrefleur, et cela sous l'hypothèque spéciale indiquée dans la prédite inféodation. Finalement, le quernet du sieur Baudelle rappelle les facilités accordées par LL. EE. à son père, aux termes de l'inféodation, souvent citée, pour le recouvrement de ses censes de Bournens.

« La dame Baudelle, » probablement la veuve du confessant Esaye, tenait, en 1728, la moitié de la dîme de Bournens <sup>1</sup> et sans doute aussi les fiefs de celui-ci. Ces fiefs passèrent, avec le temps, à la famille Pasche, de Morges, qui les tenait lors de la révolution de 1798, toutefois nous ignorons quand et à quel titre cette transmission avait eu lieu.

## BOUSSENS.

Noble et vertueux Antoine de Saussure, seigneur de BousSENS <sup>2</sup>, le même qui avait remis à LL. EE., en 1674, le dénombrement de sa terre et seigneurie de BousSENS, prêta quernet, pour cette terre, le 28 octobre 1689, sur les mains du commissaire général Steck <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 146. Selon l'état de la terre et seigneurie de Bournens, dressé en 1770, il y avait alors, dans le territoire de ce lieu, encore deux autres fiefs, outre celui du seigneur de Bournens. L'un d'eux était le fief procédé du sieur Pierre Baudelle et nous avons exprimé l'opinion (*Ibid.* pag. 158, note 2) que le troisième fief était peut-être celui de Coudrée. Or, il nous semble maintenant peu probable qu'il en ait été ainsi, puisque ce dernier fief avait été remis par LL. EE. au dit sieur Baudelle et faisait ainsi partie du fief de celui-ci.

<sup>2</sup> Fils de noble, spectacle et vertueux Marc de Saussure, vivant seigneur du dit BousSENS et ministre à Lutry, qui était fils de noble Jean-Baptiste, fils lui-même de noble Jean de Saussure, bourgeois de Lausanne et seigneur de BousSENS.

<sup>3</sup> Ce quernet se lit dans le vol. III, au fol. 490, de la grosse des commissaires Steck et Rolaz.



Les cause-ayances du confessant, à la possession de la terre de Boussens, étaient les suivantes : Les partages faits avec ses frères, le 31 janvier 1674 ; ceux faits par son aïeul paternel, noble Jean-Baptiste de Saussure, avec son frère François, des biens de leur père, noble Jean de Saussure, seigneur de Boussens, le 7 mai 1617 et le 4 décembre 1619. Noble Antoine de Saussure reconnut qu'il était, devait et voulait être homme noble, lige et vassal, avant tous autres seigneurs, de LL. EE. de Berne, à cause de leur baronnie de Cossonay, de laquelle relevait la terre de Boussens. Les divers articles de son quernet nous sont connus, tant par les reconnaissances faites par ses prédécesseurs que par l'état de la terre de Boussens inséré dans le dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges. Le confessant reconnut la clause d'*omne et quicquid* à l'égard de sa terre, c'est-à dire que tout ce qu'il y possédait présentement, soit tout ce que lui ou ses successeurs y posséderaient à l'avenir, était et serait mouvant du fief noble de LL. EE., à cause de la prédite baronnie de Cossonay. C'est en vertu de cette astriction que noble Antoine de Saussure reconnut, entr'autres, les censes directes et autres choses qu'il tenait rière Boussens, à titre d'acquisition, faite le 12 juin 1676 (acte reçu par égrège Delesert), de la noble bourgeoisie de Cossonay, savoir : le droit de longuel (d'ohmgeld), la guette (soit le froment des veilles), plus 1 florin et dix sols, de cense directe, à cause du clergé de Cossonay, cense assignée sur trois poses de terre, cinq seyturées de pré et deux seyturées de pré et bois.

Pour tout ce que le confessant tenait à Boussens, il était tenu de faire desservir l'hommage et le vasselage par

lui reconnu, de moitié avec dame Marguerite de Saussure, veuve de M. Langin, conformément aux partages du 7 mai 1617<sup>1</sup>, par un cavalier bien et dûment monté et armé, chaque fois qu'il en serait requis par LL. EE. <sup>2</sup>.

Le quernet prêté par noble Jeanne-Marguerite de Saussure, veuve d'égrège et prudent Abram Langin, citoyen de Lausanne, pour sa part de la terre de BousSENS, se trouvait aussi dans la grosse Steck et Rolaz <sup>3</sup>; toutefois il a été enlevé.

### GOLLION.

Noble et généreux Henri de Senarclens, seigneur de Grancy, avait épousé, en 1677, demoiselle Bénigne, fille de noble et puissant Paul de Chandieu, seigneur de L'Isle et de Gollion, et il était devenu seigneur de ce village-ci à la suite de ce mariage <sup>4</sup>. Le quernet prêté par lui se trouvait dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz <sup>5</sup>, mais il a été enlevé; il comprenait sans doute, outre la seigneurie de Grancy, aussi celle de Gollion.

D'un autre côté, une mutilation pareille a eu lieu à l'égard du quernet des nobles Pierre Crinsoz et Jean-Jac-

<sup>1</sup> Voy., quant à dame Marguerite de Saussure, veuve de M. Langin, *Fiefs nobles*, etc., pag. 178 et les deux suivantes.

<sup>2</sup> Le quernet de noble Antoine de Saussure fut prêté à Morges, en présence de noble et vertueux Benjamin Rosset, seigneur d'Echandens et d'honorable Daniel Carrard, lieutenant de Bercher.

<sup>3</sup> Dans le volume II, au folio 898.

<sup>4</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 303 et note 1 à cette page-ci.

<sup>5</sup> Vol. I, fol. 106 verso et 112.

ques, son fils, seigneurs de Colombier et de Cottens, et l'on peut présumer que dans ce quernet se trouvait la reconnaissance du premier pour les divers fiefs qu'il possédait dans le territoire de Gollion, soit ceux des mayors de Lutry, des nobles de Sévery, des nobles de Dullit et pour le fief procédé du château de Senarclens <sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, on ne trouve dans ce qui reste de la grosse des commissaires Steck et Rolaz que la reconnaissance suivante, qui soit relative à l'un des fiefs du territoire de Gollion :

Le 17 mars 1714, sur les mains de Pierre Dautun, notaire juré, chargé de la rénovation du reste des fiefs nobles du bailliage de Morges, noble et généreux Jean-Jacques Crinsoz, seigneur de Colombier, agissant au nom de son beau-père, noble et généreux Etienne Quisard, seigneur de Givrins et de Genollier, reconnu, à cause de la baronnie de Cossonay, huit coupes de froment, mesure de Cossonay, et deux chapons, de cense directe, due rière Gollion et assignée sur environ six poses de terre et deux seyturées de pré <sup>2</sup>. Cette cense était procédée de la reconnaissance jadis faite sur les mains d'égrège Mandrot par les nobles Marie et Jaquème de Gléresse, et le confessant en avait droit de noble et vertueux Louis-Frédéric Darbonnier, seigneur de Disy, droit ayant des nobles de Gléresse. Le prédit confessant avait sur la cense prémentionnée et ses assignaux les droits de fief et de directe seigneurie <sup>3</sup>.

Par son quernet daté du 10 octobre 1691, plusieurs

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 196 et la suivante.

<sup>2</sup> La reconnaissance faite au nom du seigneur de Givrins et de Genollier se trouve dans le vol. II, au fol. 219, de la grosse Steck et Rolaz.

<sup>3</sup> Voy., quant au fief de Gléresse à Gollion, *Fiefs nobles, etc.*, pag. 186.

fois cité, honorable Jean Margel reconnut les censes directes suivantes, dues *rière Gollion et Mussel* et procédées des nobles Gollie :

Froment, mesure de Morges, 2 quarterons.

Froment, mesure de Cossonay, 1 quarteron et quelques fractions d'un autre quarteron.

Chapons, deux fractions d'un chapon.

Deniers lausannois, 1 florins et 6 sols.

Les assignaux de ces censes sont indiqués dans le quernet du confessant.

Le 25 mai 1784, les nobles et généreux Benjamin et Charles Charrière, père et fils, seigneurs de Croze, vendirent au sieur Jean-Samuel Chanel, de Gollion, assesseur baillival de Romainmotier et receveur de LL. EE. au château du dit lieu, lequel agissait pour lui et ses trois enfants, une quantité considérable de censes, dues *rière Gollion*, à cause de divers membres de fiefs procédés du château de Colombier (soit des nobles Crinsoz)<sup>1</sup>, lesquels avaient été rénovés, en 1724, par Jean-Pierre-Balthasar Gaulis. Les censes vendues par les seigneurs de Croze, dans cette circonstance, s'élevaient à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 308 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Froment, mesure de La Sarra, 7 quarterons et une fraction d'un autre quarteron.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., de pag. 198 à pag. 200. inclusivement, et aussi pag. 203.

Avoine, mesure de Cossonay, 97 quarterons et une fraction d'un autre quarteron.

Chapons, 23 et une fraction de chapon.

Chapons soit gélines, une fraction de chapon soit de géline.

Huile de noix, mesure de Morgès et de Cossonay, deux pots et une fraction d'un autre pot.

Argent, 22 florins, 10 sols et 4 deniers.

La prédite vente eut lieu pour le prix, y compris la juridiction sur une partie des dites censes, de 22 500 livres, dont il y avait à déduire, à la charge des acquéreurs, 250 livres, pour l'hommage d'un demi cavalier <sup>1</sup>. Les lods de ces censes se payaient au huitième denier, et les assignaux avaient été taxés, en 1736 <sup>2</sup>, à la somme de 102 701 florins, et ceux sur lesquels on estimait avoir la juridiction à celle de 29 000 florins <sup>3</sup>.

## SENARCLENS.

Plusieurs reconnaissances concernant les fiefs nobles du territoire de Senarclens se lisent dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz ; ce sont :

<sup>1</sup> Cette phrase nous semble obscure. Puisque les acquéreurs devaient l'hommage d'un demi-cavalier pour les fiefs qui leur étaient vendus, il n'y avait pas lieu de déduire, à leur charge, 250 livres du prix de la vente.

<sup>2</sup> Lors des partages faits par les enfants de noble J.-J. Crinsoz, seigneur de Colombier et d'autres lieux, de la succession de leur père, Demoiselle Jeanne-Sophie Crinsoz, l'une des filles de ce défunt seigneur, était l'épouse de noble Benjamin Charrière, seigneur de Croze, et elle obtint par ces partages les censes de Gollion avec la juridiction sur une partie de celles-ci.

<sup>3</sup> Archiv. cant., Généralia, affaires féodales, 2<sup>m</sup> carton du bailliage de Morges.

Le quernet de noble et vertueux Georges-François Charrière, seigneur de cet endroit.

Celui de noble et vertueux Abraham Charrière, qui en était le coseigneur.

Le quernet des hoirs de feu noble et vertueux Jean-Emmanuel Charrière.

La reconnaissance de noble et vertueux Jean-Baptiste Charrière.

Et le quernet des prudents et vertueux Vincent-Gabriel, François et Isaac-Salomon Forel, frères.

Nous avons précédemment donné l'analyse de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> de ces reconnaissances<sup>1</sup>, ce qui nous dispense de revenir sur leur sujet.

Le quernet, l'aveu et la fidélité de noble et vertueux Georges-François Charrière, seigneur de Senarclens, sont datés du 20<sup>e</sup> août 1690. Le confessant y reconnaît qu'il est, veut et doit être homme noble et lige de LL. EE. de Berne et qu'il tient, veut et doit tenir d'Elles, sous le dit hommage, à cause de leur baronnie de Cossonay, dépendante de leur château de Morges, les divers biens indiqués et spécifiés dans sa reconnaissance. Ses cause-ayances à la possession de la terre et seigneurie de Senarclens sont l'échange qu'il a fait, le 28 mars 1663, avec noble et vertueux Christophe-François Charrière, droit ayant de noble Jean-Michel Charrière, seigneur de Senarclens, son père.

Le confessant reconnaît les divers fiefs qui formaient sa terre, et d'abord celui qui était procédé de noble Rose de Cossonay<sup>2</sup> et qu'elle avait reconnu sur les mains d'ég<sup>e</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, de page 268 à page 270, inclusivement.

<sup>2</sup> Soit du château de Senarclens.

**Mandrot.** Les censés directes de ce fief s'élevaient à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 95 quarterons,  $\frac{2}{4}$  et  $\frac{1}{16}$  d'autre quarteron.

Avoine, dite mesure, 2 quarterons,  $\frac{2}{3}$  et  $\frac{1}{4}$  d'autre quarteron.

Chapons, 10 et  $\frac{1}{4}$  d'autre chapon.

Argent, 10 sols, 7 deniers,  $\frac{1}{3}$  et  $\frac{1}{4}$  d'autre denier.

Les assignaux de ces censés sont sommairement indiqués dans le quernet du confessant. Celui-ci avait, sur les biens de ce fief, ban, barre, clame, saisine, directe seigneurie, mère et mixte impère et omnimode juridiction, réservé le dernier supplice en faveur de LL. EE.

Le seigneur de Senarclens reconnaît ensuite le fief, dit de l'Echange, procédé du château de Cossonay et remis, le 24 mai 1597, à titre d'échange, à noble François Charrière, père du prénommé Jean-Michel. Il percevait, à cause de ce fief, en censés directes, la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 28 quarterons,  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{16}$  d'autre quarteron.

Avoine, dite mesure, 47 quarterons,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{6}$  et  $\frac{1}{12}$  d'autre quarteron.

Chapons, 6 et plusieurs fractions d'un autre chapon.

Argent, 3 florins, 9 sols, 9 deniers,  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{4}$  d'autre denier.

Dans ce sommaire sont comprises les censés dues pour l'avoinerie et la chaponnerie. Tous les focagers de Senarclens, à raison de ce fief, devaient au confessant les usages suivants : Les corvées de charrue quatre fois l'an<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Nous croyons qu'il y a ici une erreur de copiste et qu'il faut lire plutôt *trois fois l'an*.

le charréage (le charroi), veiller, bâtir, suivre le dit seigneur allant en guerre pour le service de LL. EE., en cas de nécessité, et autres usages communs. C'est en vertu de ce même fief qu'appartenaient au confessant, dans tout le village, terroir et confin du dit Senarclens, comme aussi sur toutes les charrières publiques et les pasquiers communs du dit lieu, ban, barre, clame, connaissance et toute juridiction, haute, moyenne et basse, sans aucune exception, fors du dernier supplice, ici expressément réservé en faveur de LL. EE.

Le seigneur de Senarclens reconnaît une censière foncière rière Senarclens, à cause des nobles Vigoureux, procédée du sieur Jacob Tapi, bourgeois de Genève. Les censés s'en élevaient à :

Froment, mesure de Cossonay, 5 quarterons,  $\frac{3}{4}$  et  $\frac{1}{4}$ ,  
d'autre quarteron.

Poules, une.

Deniers lausannois, 1 florin, 1 sol et 6 deniers.

Assignées, etc.

Par la place qu'occupe cet article dans le quernet du confessant, on peut présumer que cette censière foncière était une dépendance du fief de l'Echange.

Noble Georges-François Charrière reconnaît qu'il tient sa part, soit la moitié, du fief de Saint-Saphorin, procédé de la reconnaissance faite par les nobles François et Claudaz Chalon, sur les mains d'ége. Mandrot, en 1547. Les censés de ce fief, pour la part ici reconnue, s'élevaient à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 73 quarterons,  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{1}{8}$ ,  
d'autre quarteron.

Avoine, dite mesure, 15 quarterons et  $\frac{3}{4}$ .



**Chapons, 3.**

**Argent, 3 florins et 3 deniers lausannois.**

**Assignées, etc.**

L'autre moitié du fief de Saint-Saphorin était tenue par les hoirs du sieur Forel. Le confessant possédait la moitié, par indivis avec les dits hoirs pour l'autre moitié, de la directe seigneurie, des lods et des ventes sur les assignaux de ce fief, et l'entier de la juridiction, en vertu de l'échange précité fait avec LL. EE., réservé toujours le dernier supplice en faveur de Celles-ci.

En vigueur de la clause de généralité insérée dans une reconnaissance faite sur les mains du commissaire Mandrot, en 1547, par noble François de Siviriez, fondée sur une précédente faite sur celles du commissaire Quisard, par les nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, en faveur du duc Philibert de Savoie, le seigneur de Senarclens reconnaît, à cause de la baronnie de Cossonay, une censière directe, rière Senarclens, procédée des nobles Marchand, s'élevant à 12 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Cossonay. La seigneurie directe et l'omnimode juridiction, à la réserve du dernier supplice, lui appartenaient sur la prédite censière. Le confessant reconnaît que tout ce qu'il pourrait posséder, en outre, des biens procédés des dits Marchand et de ceux inféodés jadis à noble Rodolphe de Yens<sup>1</sup>, est mouvant du fief de LL. EE. et tenu par lui sous hommage lige.

En vigueur d'une concession autrefois accordée par LL. EE., le 23 octobre 1549, aux nobles Gaucher et Claude

<sup>1</sup> Une inféodation faite à Rodolphe de Yens ne nous est pas connue.

Farel, seigneurs (?) de Senarclens et d'une confirmation de cette concession, faite par LL. EE., le 9 mars 1619, en faveur de noble Samuel Charrière, le confessant reconnaît qu'il tient de LL. EE., en fief noble, à cause de la baronnie de Cossonay, son droit d'affouage dans la forêt de Seppay, appartenant à LL. prédites EE., pour l'usage de sa maison de Senarclens, seulement, et cela sous certaines réserves<sup>1</sup>.

Le seigneur de Senarclens reconnaît en outre les diverses pièces de terrain qu'il tient en domaine, appartenant surtout au fief procédé de noble Rose de Cossonay.

Pour toutes les choses reconnues par son quernet, le noble confessant est tenu de faire desservir un hommage militaire par un cavalier capable et recevable, bien monté, armé et équipé, lorsque commandement lui en sera fait de la part de LL. EE., et cela indépendamment des portions d'hommage, qui lui compéteront, à raison des biens par lui reconnus et procédés des hommages dus et anciennement reconnus par noble Pierre de Saint-Saphorin, par les nobles Marchand, et aussi à raison de l'inféudation faite par LL. EE. à noble François Charrière, en l'année 1597<sup>2</sup>. — Il résulte de ce qui précède qu'un hommage militaire aurait été dû spécialement pour le fief procédé de noble Rose de Cossonay. Nous avons précédemment indiqué

<sup>1</sup> Ce droit d'affouage est celui qui avait été concédé par Jeanne, dame de Cossonay, au bâtard Aymon de Cossonay et qui avait été attaché à la maison forte de Senarclens, après que celle-ci eût été acquise par Pierre, fils du prédit bâtard.

<sup>2</sup> Le quernet de Georges-François Charrière, seigneur de Senarclens, se trouve dans le vol. II de la grosse des commissaires Steck et Rolaz, au fol. 220. Il fut prêté à Morges, dans la maison du commissaire Rolaz, en présence de témoins.

comment l'hommage militaire pour la terre et seigneurie de Senarclens était desservi pendant la dernière période féodale <sup>1</sup>.

Si, maintenant, nous comparons le quernet de noble Georges-François Charrière, avec l'état de la terre et seigneurie de Senarclens remis par lui à LL. EE., en 1674, et inséré dans le dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, nous nous convainçons que plusieurs des revenus et des biens de cette terre étaient tenus à titre d'alleux. L'on n'a pas oublié, entr'autres, que le château de Senarclens était un franc-alleu.

La reconnaissance de noble et vertueux Jean-Baptiste Charrière, datée du 22 décembre 1690, et faite, vu l'absence du pays de ce confessant, par noble et vertueux Olivier Charrière, son frère, a pour objets deux pièces de terrain (dites *ès Evuex* et *au Record Reboux*) qu'il tenait en domaine et qui étaient procédées de la succession de noble Samuel Charrière, coseigneur de Senarclens, son père. Toute juridiction, excepté le dernier supplice, lui appartenait sur les deux pièces de terrain précitées, qu'il tenait de LL. EE., en fief noble et lige, à cause de la baronnie de Cossonay et sous la portion du dit hommage qui lui compéterait, sans préjudice de la réintégration à celui-ci, lorsqu'il plairait à LL. EE. de l'ordonner <sup>2</sup>.

Le quernet, l'aveu et la fidélité des prudents et vertueux Vincent-Gabriel Forel, conseiller à Morges, François Forel, assesseur baillival au dit lieu, et Isaac-Salomon Forel, frères, portent la date du 20 octobre 1689 <sup>3</sup>. Ces confes-

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 287.

<sup>2</sup> Vol. IV de la grosse Steck et Rolaz, au fol. 676.

<sup>3</sup> 1<sup>er</sup> volume, fol. 80, de la grosse des commissaires Steck et Rolaz.

sants étaient les fils de provide et vertueux François Forel, vivant bourgeois de Morges, seigneur châtelain et lieutenant baillival de cette ville.

Ils reconnurent d'abord leur part soit la moitié du fief de Saint-Saphorin, confessant qu'à raison de ce fief ils étaient, devaient et voulaient être hommes liges de LL. EE., tenant d'Elles leur part du dit fief, à cause de leur baronnie de Cossonay, sous l'hommage noble, supportable pour une moitié par le seigneur de Senarclens, possesseur de l'autre moitié du prédit fief et par les héritiers de noble Isaac de Gruyère, seigneur de Sévery, pour l'autre moitié, et cela à la décharge des confessants, en vertu du contrat passé le 1<sup>er</sup> décembre 1660, entre leur défunt père et le dit seigneur de Sévery, sans toutefois le préjudice de LL. EE. Ils tenaient cette moitié du fief de Saint-Saphorin, par succession légitime de leur père, héritier de son oncle, égrège et prudent Jean-Emmanuel Forel, bourgeois de Morges et secrétaire baillival du dit lieu, lequel l'avait acquise, sous les années 1646 et 1647, de noble et vertueux Isaac de Gruyère, seigneur de Sévery, pour le prix de 1500 florins, acquisition lodée par le trésorier du Pays de Vand. En outre, le père des confessants avait payé au prédit seigneur de Sévery, le 1<sup>er</sup> février 1660, la somme de 21 écus petits, pour la confirmation du dit achat. Nous avons appris, par le quernet du seigneur de Senarclens, à quelle quantité s'élevaient les censes directes de sa part du fief de Saint-Saphorin. Celle des confessants Forel en diffère peu.

Ceux-ci reconnurent ensuite le fief noble et lige procédé des nobles de Murs, à raison duquel ils étaient hommes liges de LL. EE. à cause de la baronnie de Cossonay, leur devant la part d'hommage qui leur compétait. Ils possé-

daient ce fief par succession de leur père, qui lui-même le tenait du feu sieur Forel, son oncle. Celui-ci en avait eu droit, pour une partie, d'honorable Jacques Henrioud, par cession et remise que lui en avait faites ce dernier, le 23 mai 1642, moyennant le somme de 1650 florins. Le dit Henrioud en avait droit en vertu de la vente que lui en avait passée, sous grâce de rachat, noble Samuel Charrière, coseigneur de Senarclens, le 3 octobre 1633, moyennant 500 florins payés lors de cette vente et 250 florins qu'il paya encore au prédit vendeur, le 3 novembre 1637, pour « recharge » et augmentation du prix du dit fief. L'acquéreur paya encore au vendeur, le 21 avril 1642, 900 florins pour une seconde « recharge » et augmentation du dit prix. Ces divers contrats avaient été ensuite confirmés par le dit noble Charrière, en faveur du dit feu sieur Forel, le 2 juin 1645 (acte reçu par Delapierre, notaire), moyennant la somme de 800 florins de nouvelle « recharge. » Quant à l'autre partie du dit fief, qui en était la plus petite, le prénommé sieur Forel, oncle du père des confessants, l'avait acquise, le 21 juillet 1643 (acte reçu par le notaire Sébastien Monnet), de noble et vertueux Gabriel de Watteville, le jeune, bourgeois de Berne et gouverneur de Bonmont<sup>1</sup>, qui en avait droit de respectable et prudent David Roy. Celui-ci la tenait des hoirs de noble Nicolas de Diesbach, auquel noble Samuel Charrière, coseigneur de Senarclens, l'avait vendue<sup>2</sup>. Ces divers contrats, sauf celui

<sup>1</sup> Moyennant le prix, confondu avec celui d'autres censes à lui vendues par le même contrat, de 85 pistoles d'or.

<sup>2</sup> Et non pas noble François Charrière, seigneur de Senarclens, père du dit noble Samuel, ainsi que nous l'avons ci-devant indiqué. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 254.)

du 2 juin 1645, avaient été dûment lodés par le seigneur trésorier Tillier. Les censes du fief de Murs, tenues par les confessants, s'élevaient à :

Froment, mesure de Cossonay, 93 quarterons et quelques fractions d'autre quarteron.

Chapons, 2 et quelques fractions d'un autre chapon.

Argent, 2 florins, 9 sols,  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{1}{8}$  de denier lausannois.

Les confessants possédaient la directe seigneurie sur les assignaux des dites censes, lesquels sont sommairement indiqués dans leur quernet.

Indépendamment du fief de Murs et de la moitié de celui de Saint-Saphorin, les sieurs Forel reconnurent encore une particule du fief procédé du château de Senarclens, qu'ils tenaient de LL. EE., en fief noble et lige, à cause de la baronnie de Cossonay, sous la portion d'hommage qui se trouverait leur compéter et à raison de laquelle ils se reconnurent hommes liges de LL. dites EE. Cette particule comprenait des censes directes qui leur étaient dues riére Senarclens, Itens, La Chaux et autres lieux circonvoisins, s'élevant à :

Froment, mesure de Cossonay, 12 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron.

Avoine, dite mesure, le sexte d'un quarteron.

Chapons et poules, diverses fractions d'un chapon et d'une poule.

Argent, 1 florin et 6 deniers lausannois.

Assignées, etc.

Les confessants tenaient cette particule de fief, par succession de leur père, héritier du prénommé feu sieur Forel, son oncle, lequel l'avait acquise, le 21 juillet 1643, du prédit noble et vertueux Gabriel de Watteville. (Voyez ci-

devant, page 35, et note 1<sup>1</sup>.) Celui ci en avait droit de respectable et prudent David Roy, bourgeois et docteur-médecin de la ville de Berne, qui lui-même avait droit à cet égard de noble et puissant Nicolas de Diesbach, bourgeois de Berne et seigneur de Saint-Christophe (soit de ses hoirs). Ce dernier avait acquis cette particule du fief du château de Senarclens, de noble Georges, fils de feu noble François Charrière, vivant seigneur de Senarclens, par acte du 2 avril 1625 (reçu par le notaire Monnet)<sup>2</sup> et le prédit noble Georges en avait droit en vertu de l'échange par lui fait avec les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière, ses frères paternels (par acte reçu par le notaire Pierre Guex).

En censes foncières, dépendant du même fief, acquises par le père des confessants, le 17 mars 1669, d'égrège David Du Meurier<sup>3</sup>, les dits confessants reconnurent 17 quarterons de froment, mesure de Cossonay et plusieurs fractions d'un autre quarteron de la même graine, 1 chapon et 3 sols lausannois, assignées, etc.

Les sieurs Forel reconnurent aussi par leur quernet leur maison de Roman, à Lonay. Nous nous occuperons plus tard de cette reconnaissance.

Enfin, pour achever de faire connaître tout ce qui, dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz, se rapporte au village de Senarclens, nous indiquerons encore que le sieur Jean Margel, conseiller à Morges et juge du Consistoire de cette ville, reconnu, entr'autres, par son quernet,

<sup>1</sup> Cette acquisition avait été dûment lodée par le seigneur trésorier Tillier.

<sup>2</sup> Pour le prix, confondu avec celui d'autres censes y contenues, de 1250 florins.

<sup>3</sup> Et qui avaient été reconnues en fief et directe seigneurie en faveur du seigneur de Senarclens, droit ayant de noble Rose de Cossonay.

daté du 10 octobre 1691, diverses censes *rière Senarclens*, qui étaient précédemment des francs-alleux, savoir, en censes foncières, procédées des nobles Gollie :

Froment, mesure de Cossonay, 35 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Chapons, la moitié d'un.

Poules, les deux tiers d'une ; assignées, etc.

Plus, en censes directes, procédées des mêmes nobles Gollie :

Froment, mesure de Cossonay, 10 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Argent, 6 deniers lausannois ; assignées, etc.

Encore, en censes foncières, procédées des nobles Vigoureux :

Froment, mesure de Cossonay, 8 et  $\frac{1}{24}$  quarterons.

Poules, plusieurs fractions d'une.

Argent, 1 florin, 3 sols, 8 et  $\frac{1}{6}$  deniers lausannois ; assignées, etc.

## LA CHAUX ET ITENS.

Nous avons indiqué, dans notre précédent ouvrage, le quernet, prêté pour la terre et seigneurie de La Chaux et d'Itens, le 5 juillet 1689, par noble et généreux Frédéric de Chandieu, seigneur de Chabot et de Cuarnens, en qualité de mari de Susanne-Elisabeth de Chandieu, dame des prédits lieux de La Chaux et d'Itens<sup>1</sup>. Toutefois, nous sommes entré dans peu de détails à son égard, parce que

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 309.



l'état de la terre de La Chaux, à l'époque de la prestation de ce quernet, nous était suffisamment connu par tout ce que nous en avons précédemment rapporté. Il en sera encore de même aujourd'hui.

Le quernet précité se trouve dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz <sup>1</sup>. Il comprend encore la reconnaissance de la dame confessante pour la seigneurie, ci-devant dite *du Prieuré de Perroy*, procédée de l'inféodation jadis faite par LL. EE. de Berne, le 8 décembre 1548, en faveur de noble Claude de Senarclens <sup>2</sup>. Mais ce fief relevait du château de Morges.

Le prénommé noble et généreux Frédéric de Chandieu ayant acquis, le 30 octobre 1689, la coseigneurie de La Chaux, procédée d'honorable et prudent Jean-Louis Bégoz, conseiller à Aubonne et bourgeois de cette ville <sup>3</sup>, il prêta quernet, le 23 octobre 1690, à cause de la baronnie de

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> vol., au fol. 62. Nous devons faire observer qu'à la suite du quernet prêté par Frédéric de Chandieu, au nom de son épouse, se trouve ténorisée, dans la grosse Steck et Rolaz, l'inféodation faite par LL. EE., en faveur de noble Daniel de Chandieu, seigneur de Grivilly et de La Chaux, de la terre et seigneurie d'Itens. Or, le millésime 1673, qu'on lit à la dernière ligne de ce document, est remplacé par celui de 1674 dans la dite inféodation, publiée par nous dans *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 784, d'après le document original provenant des archives du château de La Chaux.

<sup>2</sup> La confessante avait droit au prieuré de Perroy, par succession légitime de son père et de sa mère, celle-ci ayant droit par succession légitime, tant de noble Pierre Du Gard, seigneur de La Chaux, son père, que de dame Elisabeth, sa mère, fille de noble et puissant François de Senarclens.

<sup>3</sup> Cette acquisition avait été faite de noble Jean-Antoine Lect et de noble et respectable Jean Buisson, comme curateur des nobles Philippe, Pierre et Michel Lect, de demoiselle Louise Lect, femme du sieur Jean Mestral, et de demoiselle Louise-Marie Lect, tous enfants de feu noble Jean-Jacques Lect et de demoiselle (Louise) Bégoz.

Cossonay, pour cette part de la seigneurie de La Chaux et le mas (soit le domaine) de Prévondavaux, avec toutes ses appartenances et dépendances, situé dans le territoire et la juridiction de La Chaux et qui provenait de la même acquisition. Le noble confessant devait, à raison des biens reconnus, la moitié, par indivis avec la dame son épouse, pour l'autre moitié, d'un hommage militaire, desservi par un cavalier dûment armé, monté et équipé, lorsqu'il en serait requis par LL. EE. Un hommage militaire spécial était dû à raison du prieuré de Perroy <sup>1</sup>.

Nous ne nous expliquons pas à quel titre noble et généreux Pierre-François de Martines, seigneur de Saint-Georges, et les hoirs d'honorable et prudent Bernard-Bénédict Deschamps tenaient, rière La Chaux et Itens, sept sols lausannois, de cense directe, assignée sur demi-pose de bois, trois pièces d'oche, quatre pièces de pré, quatre pièces de terre, sans spécification de contenance, et trois quarts de pose de terre. Ils reconnurent cette cense directe par le quernet qu'ils prêtèrent pour la seigneurie de Saint-Georges, sur les mains des commissaires Steck et Rolaz <sup>2</sup>.

---

Le 6 juin 1276, le frère Etienne de Montferrand, commandeur des maisons de Dole et de Genevois, de l'ordre du Temple, vendit aux Frères Mineurs, de Genève, la moi-

<sup>1</sup> Le quernet spécial de Frédéric de Chandieu se trouve dans le 1<sup>er</sup> volume de la grosse Steck et Rolaz, au fol. 73, à la suite de celui prêté par lui au nom de son épouse.

<sup>2</sup> Voir dans le vol. II, au fol. 213 et suivant, de la grosse des prédits commissaires.

tié d'un journal de terre appartenant à la maison du Temple, de Genève, pour le prix capital de cinquante livres de cette ville, outre vingt-cinq sols annuels de cense. Le commandeur de Montferrand déclare, dans l'acte de la prédite vente, avoir employé les cinquante livres précitées pour l'utilité de la maison du Temple, principalement au paiement des dettes de la maison de *La Chaux*. Plusieurs frères templiers consentent à cette transaction, et dans le nombre Pierre de Besançon (*de Biscuntio*), commandeur de La Chaux <sup>1</sup>.

### LE FIEF DE PRÉVONDAVAUX.

Nous venons de voir, dans l'article qui précède, que ce fief fut acquis, avec la coseigneurie de La Chaux, le 30 octobre 1689, des hoirs de noble J.-J. Lect, par noble et généreux Frédéric de Chandieu, seigneur du dit La Chaux, et que celui-ci le reconnut, à cause de la baronnie de Cossonay, dans son quernet prêté le 23 octobre de l'année suivante.

### LE DOMAINE SEIGNEURIAL DE CROZE.

Le quernet de noble et vertueux Jean-Pierre Thomasset, seigneur de « Crausaz, » fils de feu noble et vertueux Simon Thomasset, est daté du 6 juillet 1689. On le lit dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, XIV, pag. 157, N° 169.

<sup>2</sup> III<sup>e</sup> volume, au fol. 529 verso.

Le confessant, par ce document, reconnaît qu'il est, veut et doit être homme noble, lige et vassal de LL. EE. et qu'il tient d'Elles, à cause de la baronnie de Cossonay, les biens, pièces, possessions, dîmes, censes directes et pensionnaires, rentes, revenus, seigneurie, juridiction, moulin et autres choses, jadis dépendants de la commanderie de La Chaux, procédés de l'inféodation faite par LL. EE., le 25 août 1540, à noble Robert Du Gard, et situés rière les confins de « Crauzaz, » Gollion et Mussel et autres lieux circonvoisins. Ces biens appartenaient au confessant par succession légitime de son père, lequel les avait possédés en vertu de l'acquisition faite par lui, le 12 août 1634, des demoiselles Marie et Jeanne, filles et héritières de noble Jean Du Gard, contrat passé sous l'autorité du baillif de Morges, par le tuteur et les parents des dites demoiselles <sup>1</sup>.

Noble Jean-Pierre Thomasset, dans son quernet, spécifie les pièces de terrain qui composent le domaine considérable de Croze et que nous avons trouvées indiquées, tant dans l'état de ce domaine seigneurial inséré dans le dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges que dans les précédents quernets. Il tient ses maisons de Croze exemptes de guette et de tout longuel <sup>2</sup>. Il possède un pré d'environ deux seyturées au fenage de

<sup>1</sup> Reçu et signé par ég<sup>e</sup>. Forel, dûment lodé par le trésorier du Pays de Vaud, le 20 novembre 1634 et scellé de son sceau. Noble Simon Thomasset avait épousé, en 1622, Susanne, l'une des filles de noble Jean Du Gard. On doit supposer que ce fut la part de ses belles-sœurs au domaine seigneurial de Croze qu'il acquit le 12 août 1634.

<sup>2</sup> En vertu d'acquisition de ces droits faite par lui de la noble bourgeoisie de Cossonay.

Bournens et quelques autres pièces de terrain, assujetties, en sa faveur, à quelques deniers de cense et aussi situées au dit Bournens.

Il lui est dû, en censes directes, rière Gollion, savoir :  
Froment, mesure de Cossonay, 60 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron.

Avoine, dite mesure, 29 quarterons.

Chapons, 2 et  $\frac{1}{3}$ .

Poules, 2 et  $\frac{1}{2}$ .

Œuvre battue, 25 livres.

Deniers lausannois, 25 florins, 10 sols, maille et fractions de denier <sup>1</sup>.

Plus, en censes foncières :

Froment, mesure de Cossonay, à *combloz*, 1 quarteron et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Deniers lausannois, 3 sols et 4 deniers.

Encore en censes foncières, rière le dit Gollion :

Froment, mesure de Cossonay, 7 quarterons.

Deniers lausannois, 9 sols.

Les assignaux de toutes ces censes sont sommairement indiqués dans le quernet du confessant.

Celui-ci reconnaît la dime, dite de La Chaux, qui se lève sur le mas appelé *sus le Truict*, soit au *Chastellard*, rière Gollion et s'amodie communément, de trois années les deux. cinq quarterons de froment ou d'avoine, mesure de Cossonay. Plus, la dime de *Floret*, au territoire de « Crausaz, » que les grangers et commis du confessant avaient accoutumé de percevoir autrefois, à forme des anciens droits de la seigneurie de « Crausaz. »

<sup>1</sup> Les censes directes du confessant avaient augmenté depuis qu'il avait remis à LL. EE. le dénombrement de sa terre. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 333.)

Noble Jean-Pierre Thomasset reconnaît « la basse et toute omnimode juridiction » qu'il a sur le domaine de la dite seigneurie de « Crausaz » et sur les assignaux des censés directes qui lui sont dues rièrè la prédite seigneurie et des autres censés de même espèce qui étaient dépendantes de l'ancienne commanderie de La Chaux. Enfin, il reconnaît généralement tout ce qui peut lui appartenir, tant rièrè la baronnie de Cossonay qu'ailleurs, des biens procédés de l'inféodation de la commanderie de La Chaux et de l'échange fait par LL. EE. avec noble Robert Du Gard<sup>1</sup>. Selon sa déclaration, l'hommage dû à LL. EE. pour la seigneurie de Croze doit être desservi par le seigneur de La Chaux, qui en a la charge.

Le quernet de noble Jean-Pierre Thomasset fut prêté à Morges, en présence, entre autres, de noble et vertueux Henri de Martines, lieutenant et assesseur baillival du dit lieu.

## DISY.

Nous avons donné, dans l'ouvrage dont le présent Mémoire est le supplément, l'analyse du quernet, de l'aveu et de la fidélité de noble et vertueux Louis-Frédéric Darbonnier, lieutenant baillival et châtelain d'Orbe et seigneur de Disy, pour la terre et seigneurie de ce nom, datés du 16 juillet 1690<sup>2</sup>. Il en résultera que nous mentionnerons seulement aujourd'hui quelques points de ce document

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 297 et la suivante.

<sup>2</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 350 et les deux suivantes.

(qui se lit dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz<sup>1</sup>), passés sous silence dans l'analyse précitée.

Les censes de la terre de Disy, reconnues par le confessant, tant celles qui étaient directes que les foncières, s'élevaient à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 213 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Froment, mesure de Morges, 7 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron.

Froment, mesure de La-Sarra, 2 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Froment, mesure de Lausanne, 13 quarterons.

Avoine, mesure de Cossonay, 100 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Avoine, mesure de Lausanne, 2 quarterons.

Chapons, 9 et plusieurs fractions d'un autre chapon.

Gélines, 3.

Deniers lausannois, 6 florins, 6 sols, 4 deniers et fractions d'un denier<sup>2</sup>.

Les assignaux des censes susdites sont sommairement indiqués dans le quernet du confessant.

Noble Louis-Frédéric Darbonnier reconnaît que l'entière juridiction, avec le dernier supplice, lui appartient sur tous les hommes de Disy et sur tout le territoire de ce lieu, sous réserve, en faveur de LL. EE., du droit d'hommage, du rière-fief, de tous les droits de régale appartenant à la souveraineté et aussi de la garde du château de Cossonay,

<sup>1</sup> Vol. III, fol. 498.

<sup>2</sup> Dans l'indication des censes dues au confessant se trouve celle d'un quarteron de froment, par focage, pour le four de Disy. Il y avait en 1637 quinze focagers et seulement treize en 1680.

à forme des anciens droits de la baronnie du dit lieu.

LL. EE. font en outre la réserve que puisque le dernier supplice appartient au confessant, celui-ci fera examiner, poursuivre et exécuter les criminels et délinquants par la justice du dit Disy, à ses propres dépens, sans que LL. EE. soient tenues à aucun frais à cet égard.

Louis-Frédéric Darbonnier reconnaît la généralité de fief, soit l'*omne et quicquid*, rière Disy, tant pour le présent que pour l'avenir. Il doit desservir l'hommage militaire dû à raison de sa terre de Disy, en fournissant un cavalier bien monté, armé et équipé, pour le service de LL. EE., chaque fois qu'il en sera requis. LL. EE. réservent le recours du confessant contre ceux qui pourraient être compris dans l'astriction au dit hommage, sans que néanmoins Elles puissent ou doivent être inquiétées ni molestées à cet égard, sauf à faire administrer au confessant bonne et brève justice contre tels consorts, le cas échéant<sup>1</sup>. Le seigneur de Disy confesse qu'il doit, en outre, à LL. EE., aux termes de l'inféodation qui lui a été faite, le 11 mai 1672, la cense stable et fixe de dix sacs et trois coupes de froment, et de quatre sacs et trois coupes

<sup>1</sup> Cette réserve de LL. EE. concerne sans doute la part d'hommage qui pouvait être due pour le quart de la coseigneurie de Disy, qui ne se trouvait pas encore dans les mains du seigneur de ce lieu lors de la prestation de son quernet, quoique cependant cette part de la coseigneurie fût tenue par la dame Suzanne Mestreaux à titre d'alleu. Louis-Frédéric Darbonnier ayant été admis par arrêt souverain à en faire la réintégration, reconnut, par un article adjonctif à son quernet, le *parentier* de la terre de Disy, sans aucune réserve. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 352.) L'article adjonctif mentionné ici ne se trouve pas dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz, mais il nous est connu par un double du quernet du seigneur de Disy, que renferment les archives de la ville de Cossonay.



d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay, cense qui a été réduite, le 10 juin 1684, quant au froment, à treize sacs et demi de messel, tel qu'il croit au dit Disy.

A la suite du quernet du seigneur de Disy se trouve ténorisée l'inféodation passée en sa faveur, le 11 mai 1672, par LL. EE. de Berne <sup>1</sup>.

---

Nous avons fait observer dans notre précédent ouvrage, que le village de Disy était très ancien, puisque, dans le courant du XI<sup>e</sup> siècle, un seigneur nommé Allold avait fait don, au couvent de Romainmotier, d'un lunage situé dans ce lieu. (Voy., au sujet de cette donation, la charte N<sup>o</sup> 4 qui accompagne le présent Mémoire.) Une antique charte de nos archives cantonales démontre que l'existence de Disy remontait encore plus haut, car, dans la 23<sup>e</sup> année du règne du roi Conrad (958 ?), le jeudi des ides de janvier, Adzon fit donation, en faveur de son fils Arman, de tous ses biens situés à Disy (*in villa Discidis*), dans le canton de Lausanne (*in pago Lausannense*) <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pièces justificatives, N<sup>o</sup> XIII. La qualité de noble, laissée en blanc dans ce document, est attribuée à Louis-Frédéric Darbonnier dans celui qui est ténorisé à la suite de son quernet.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 1.

---

## LIEUX MIXTES.

## GRANCY.

Nous avons fait observer que le quernet de noble et généreux Henri de Senarclens, seigneur de Grancy (et de Gollion), se trouvait dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz, mais qu'il en a été enlevé. La date de ce document était sans doute postérieure au 18 mars 1696, qui est celle de la transaction faite entre LL. EE. et le prédit seigneur de Grancy, par laquelle celui-ci assujettit les francs-alleux de sa terre au fief noble de LL. EE., en retour de divers revenus et droits de juridiction qu'Elles lui inféodèrent rière ce lieu. A l'époque de cette transaction, il s'agissait « de faire prêter quernet au dit sieur de Grancy <sup>1</sup>. » On ne peut guère mettre en doute que par ce quernet la terre entière de Grancy n'ait été placée sous la mouvance du château de Morges.

Du reste, il est fort peu question du village de Grancy dans ce qui nous reste de la rénovation faite par les commissaires Steck et Rolaz.

Le 20 novembre 1689, vertueux Samuel, fils du feu sieur Michel, qui était fils de Jacques-Louis Mestral, de la Grange sur Cuarnens, prêta quernet en faveur de LL. EE. et, dans cette circonstance, assujettit au fief noble de Celles-ci deux quarterons de froment, mesure de Cossonay et

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 823.

dix deniers, de cense directe, *rière Grancy*. Le même confessant reconnut une cense directe de quatre quarterons de froment et de pareille quantité d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay, et d'un sol lausannois, due *rière Grancy* et procédée du sieur François Mestral et anciennement des nobles de Châtillon. Sur la dite cense et ses assignaux le confessant possédait la directe seigneurie avec toute juridiction, à la réserve du dernier supplice<sup>1</sup>.

Noble Marc-Michel, fils de feu noble Michel, qui était fils de noble Jacques-Louis Mestral, de Grancy<sup>2</sup>, reconnut, en fief lige, une oche située au village du dit Grancy, procédée de la reconnaissance jadis faite sur les mains du commissaire Pastor, le 24 mai 1600, par le prédit Jacques-Louis Mestral et de celle qu'avait faite sur les mains du même commissaire, le 28 octobre 1600, noble Pierre Crinsoz, lesquelles étaient fondées sur une précédente reconnaissance faite sur les mains du commissaire Quisard, le 8 juin 1495, par les nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, frères. Le confessant tenait la prédite oche, contiguë à celle du sieur Pierre Grenuz qui était procédée du dit noble Pierre Crinsoz, sous l'hommage lige et noble jadis dû et reconnu par égrège Nicolas du Ruz, au nom de Jeanne Séguin, sa femme, et sous promesse d'en supporter sa contingente part, etc.<sup>3</sup> C'est par erreur que dans la re-

<sup>1</sup> Le quernet de Samuel Mestral se lit dans le vol. II, au fol. 201 verso, de la grosse des commissaires Steck et Rolaz.

<sup>2</sup> Jacques-Louis Mestral était châtelain de Grancy.

<sup>3</sup> La reconnaissance de noble Marc-Michel Mestral se trouve dans le 1<sup>er</sup> volume, fol. 140, de la grosse Steck et Rolaz. Ce confessant et Samuel Mestral étaient frères, fils tous deux de Michel, qui l'était de Jacques-Louis Mestral. Pourquoi l'un est-il qualifié de *noble* dans sa reconnaissance tandis que l'autre ne l'est pas ? Les Mestral, de la Grange sur Cuarnens, étaient gentils-

connaissance de noble Marc-Michel Mestral, l'oche reconnue est dite être tenue par le confessant, sous la mouvance du château de Morges, puisqu'elle faisait partie du fief des nobles Marchand, mouvant de la baronnie de Cossonay, ainsi que la grosse des commissaires Steck et Rolaz le rappelle à diverses reprises <sup>1</sup>.

### LUSSERY ET VILLARS-LUSSERY.

Par son quernet, daté du 10 octobre 1691, déjà plusieurs fois cité, honorable Jean Margel, de Morges, reconnu, sous la mouvance du château de Morges, mais sans charge d'hommage, les censes directes et foncières, procédées des nobles Vigoureux et dues rière Lussery, qu'il tenait précédemment en franc-alleu. Elles s'élevaient à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay. 112 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron.

Avoine, dite mesure, 9 quarterons et plusieurs-fractions d'un autre quarteron.

Chapons, 4 et plusieurs fractions d'un autre chapon.

Argent, 7 florins, 7 sols, 6 deniers et  $\frac{1}{3}$  ; assignées, etc.

Plus, en censes directes, procédées de la ville de Cossonay et auparavant de LL. EE. :

hommes, descendants de noble François Mestral, qui avait aliéné la terre et seigneurie de Cottens en faveur de Nicolas Crinsoz. François descendait de noble Claude Mestral, époux d'Agnès de Châtillon, héritière de la terre de Cottens, dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 166 et les deux suivantes, avec les notes qui s'y trouvent ; puis, aussi, pag. 471 et les deux suivantes et leurs notes.)

<sup>1</sup> Ibid., pag. 361 et note 2 à la dite page.

Froment, mesure de Cossonay, 3 quarterons et  $\frac{1}{4}$ ; assignées, etc.

Enfin, en censes directes, procédées de l'hôpital St. Antoine, de Cossonay :

Froment, mesure de Cossonay, 1 quarteron et  $\frac{1}{4}$ ; assignées, etc.

Une particule du fief procédé des nobles de Bionnens se trouvait dans les mains de noble et généreux Albert de Gingins, seigneur d'Eclépens, qui la reconnut, le 24 décembre 1690, sur les mains des commissaires Steck et Rolaz, confessant, dans cette circonstance, qu'il tenait de LL. EE., à cause de la baronnie de Cossonay, en fief noble et lige et sous l'hommage jadis dû et reconnu, en 1496, sur les mains du commissaire Quisard, par noble Guillaume, fils de noble Pierre de Bionnens, dont le confessant supportera la part qui lui compétera, sans préjudice de la « réintégrande » au dit hommage lorsqu'il plaira à LL. EE. de l'ordonner, savoir : un grand bois banal, appelé *le bois à de Mont*, situé dans les confins de Lussery et de Villars, contenant environ 36 poses, juxte ses limites, qui sont indiquées. Le seigneur confessant retirait d'amodiation de ce bois, par année commune, 125 florins petits, tantôt plus, tantôt moins<sup>1</sup>. Il le tenait en vertu des partages faits avec les seigneurs, ses frères, des biens à eux délaissés par noble et généreux Albert de Gingins, vivant seigneur d'Eclépens, Lussery et Villars, leur père, auquel il appartenait en vertu d'acquisition faite par lui de noble Pierre, fils de noble et prudent Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, par acte signé ég<sup>e</sup>. de La Sarra, le 26 mai 1664.

<sup>1</sup> Cette amodiation concernait sans doute la poisson de cette forêt.

lodé le 14 octobre 1665, par Emmanuel Steiger, trésorier du Pays de Vaud. Le confessant estimait tenir le bois reconnu en fief noble et *jurisdiction*, toutefois son *quer-net* ne fait pas mention de celle-ci <sup>4</sup>.

Nous retrouverons une autre particule du même fief de Bionnens dans la reconnaissance suivante de la grosse des commissaires Steck et Rolaz :

Le 14 décembre 1698, égrège et vertueux Daniel Troillet, assesseur et secrétaire baillival, justicier et conseiller à Moudon, reconnu tenir de LL. EE., à cause de la baronnie de Cossonay, divers biens, pièces et possessions, situés dans le territoire et la *jurisdiction* de Villars et de Lusery, savoir : au village du dit Villars, une maison, avec grange, étable, jardin, verger et oche, le tout contigu ; plus 38 articles de terrain, tenus aussi en domaine par le confessant, entre autres une pièce de bois et « planche, » située vers le bois à de Mont, appelée le *bois de la Grange* et contenant dix poses et demie. Les biens reconnus étaient procédés de la reconnaissance faite sur les mains du commissaire Bulet, le 27 avril 1628, par noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens et plus anciennement de celle de noble et puissant François de Lustrier (Lutry), faite sur les mains du commissaire Mandrot, le 30 octobre 1546. Le confessant les tenait en vertu d'acquisition faite par lui, le 28 mai 1678 (acte reçu par ég<sup>e</sup>. Garin), de noble et vertueuse Anne Le Marlet, veuve de noble et vertueux Antoine Crinsoz, seigneur de Bussy, fils du prénommé Abraham Crinsoz, agissant en qualité de mère tutrice de leurs enfants ; acquisition qui avait été dûment lodée par le

<sup>4</sup> La reconnaissance du seigneur d'Eclépens se lit dans le 1<sup>er</sup> volume, au fol. 60, de la grosse Steck et Rolaz.

baillif de Morges, le 5 juin suivant. Daniel Troillet, à raison des biens reconnus par lui, devait une portion de l'hommage militaire jadis dû et reconnu par noble Guillaume de Bionnens<sup>1</sup>.

## RESSORT.

### COTTENS.

La grosse que nous analysons, sous le rapport des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, renfermait plusieurs reconnaissances relatives à ceux du village de Cottens. Deux d'entr'elles en ont été enlevées. L'une de celles-ci est le quernet, l'aveu et la fidélité des nobles et vertueux Pierre et Jean-Jacques Crinsoz (père et fils), seigneurs de Cottens et de Colombier, pour les deux terres et seigneuries de ce nom<sup>2</sup>. Pierre Crinsoz, qui s'intitulait seigneur de Cottens, parce qu'il possédait la maison forte de ce lieu, rebâtie par son père, et la plus grande part du fief, nous est connu par le dénombrement de la terre et seigneurie de Cottens, inséré dans le volume du bailliage de Morges<sup>3</sup>, et nous savons ainsi quelle part de cette terre était tenue par lui. Son fils Jean-Jacques était héritier de la seigneurie de Colombier, du chef de damoiselle Marie-Madeleine

<sup>1</sup> La reconnaissance de Daniel Troillet se lit dans le tome III de la grosse Steck et Rolaz, au fol. 498.

<sup>2</sup> Ce quernet se trouvait dans le vol. III, au fol. 428, de la grosse des commissaires précités.

<sup>3</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., de pag. 483 à pag. 486, inclusivement.

de Joffrey, sa mère ; de là son intervention dans le quernet prêté pour Colombier, dont la date, qui n'est pas indiquée, doit être antérieure au 13 août 1690, époque où le dit noble Pierre Crinsoz n'était plus vivant<sup>1</sup>. On apprend par une portion non lacérée du quernet des confessants, laquelle concernait spécialement le dit noble Jean-Jacques Crinsoz, pour des fiefs tenus par lui à Chavannes-sur-le-Veyron, Cuarnens et ailleurs<sup>2</sup>, que, à raison de toutes les choses reconnues dans leur quernet, les prénommés seigneurs de Cottens et de Colombier, père et fils, devaient desservir les hommages militaires de trois cavaliers capables, bien montés, armés et équipés, lorsque commandement leur en serait fait de la part de LL. EE., savoir : un cavalier, en indivision avec le sieur Isaac Crinsoz et avec les demoiselles Dorothée, Jeanne, Pernette et Barbille Crinsoz, chaque partie en fournissant le tiers ; et cela à cause de la seigneurie de Cottens, anciennement procédée des nobles de Châtillon. Le second cavalier devait être fourni par les confessants à raison des biens dépendants des hommages anciennement dus par les nobles de Livron, les nobles de Siviriez, noble Louis de Vergier (de Vergy), les nobles de Bionnens, les nobles de Dullit, noble Jean de Cossonay et les nobles de Gléresse<sup>3</sup>, tant rière Cottens que Gollion<sup>4</sup>, Saint-Denis, Chavannes-sur le Veyron, La-Praz, Cuarnens et Mont-la-Ville. A l'égard de la « desservition » de ce second hommage, les confessants, dans leur quernet,

<sup>1</sup> Voir plus loin.

<sup>2</sup> Vol. III, de fol. 455 à fol. 457 verso.

<sup>3</sup> Tous confessants sur les mains du commissaire Quisard.

<sup>4</sup> Il semblerait donc que le quernet des nobles Pierre et Jean-Jacques Crinsoz, père et fils, comprenait aussi les fiefs qu'ils tenaient à Gollion.



« protestent de s'en faire décharger, en totalité ou en partie, sur les autres possesseurs des biens dépendants du dit hommage. » Enfin, le troisième cavalier était dû à rairon de la terre et seigneurie de Colombier ; nous reviendrons sur son sujet dans notre article sur cette terre.

La seconde reconnaissance, concernant Cottens, enlevée de la grosse Steck et Rolaz, est le quernet prêté par les demoiselles Pernette, Dorothée, Jeanne et Barbille Crinsoz, pour leurs possessions féodales rière Cottens <sup>1</sup>.

Nous passerons maintenant aux deux reconnaissances encore existantes :

Le quernet, l'aveu et la fidélité de vertueux Isaac, fils de feu Nicolas (II), fils lui-même de Jacob Crinsoz, seigneur (coseigneur) de Cottens, tant en son propre nom qu'en celui d'Ursule, sa femme, fille de feu Jacques-André, qui était fils de Jacques Crinsoz, portent la date du 13 août 1690. Le confessant y reconnaît que lui et sa dite épouse sont homme et femme liges de LL. EE., et qu'ils tiennent d'Elles, en fief antique, à cause de la baronnie de Cossonay, les biens désignés dans leur reconnaissance, procédés, anciennement, de noble Antoine de Châtillon. Ils leur

<sup>1</sup> Voy., au sujet de ces quatre dames, *Fiefs nobles*, etc., pag. 487 et les deux suivantes.

Le 15 décembre 1690, sur les mains du curial de la Justice de Cossonay, demoiselle Barbille Crinsoz, veuve de discret Pierre Duc, conseiller à Cossonay et bourgeois de cette ville, autorisée par noble et vertueux Abraham Charrière, châtelain du dit Cossonay, et par noble Olivier Charrière, bourgeois du dit lieu, ses parents, ratifia le quernet prêté, en son nom, par messieurs de Saussure et Warnéry, pour sa part au « coseigneurage » de Cottens et les autres choses qu'elle possédait au dit lieu, mouvantes de l'arrière-fief de LL. EE., sur les mains d'ég<sup>e</sup>. Claude Rolaz, commissaire des fiefs nobles de LL. dites EE., le 6 décembre 1690. (Voir vol. III, au fol. 519.)

appartiennent, savoir : au dit confessant, par succession légitime du feu sieur Nicolas (II) Crinsoz, son père, en vertu des partages faits entre lui et les demoiselles Anne, Marie et Salomé Crinsoz, ses sœurs, le 15 janvier 1672 et le 4 septembre 1682, et aussi en vertu de la vente qu'a faite au confessant noble Daniel de la Fleschière, bourgeois de Nyon, en qualité de mari de la prédite demoiselle Salomé Crinsoz, pour le prix de 5000 florins de capital, de la part de biens advenus à celle-ci par les partages précités<sup>1</sup>. Et pour ce qui concerne la dite Ursule, femme du prédit confessant, elle a droit aux biens reconnus par succession légitime du dit Jacques-André Crinsoz, son père.

Le sieur Isaac Crinsoz reconnaît : 23 articles de terrain et bâtiments, tenus en domaine, et la moitié du moulin de Cottens, qui était acensé. La huitième partie de la grande dime de Cottens et de Sévery, part rapportant au confessant neuf à dix coupes de messel. Quelques censes en froment (à la mesure de Cossonay et à celles d'Aubonne et de Morges), avoine, chapons, et deniers, avec les assignaux des dites censes sommairement indiqués. Le tiers, par indivis avec noble Jean-Jacques, fils de feu noble Pierre Crinsoz, seigneur de Colombier, pour un autre tiers, et avec les demoiselles Pernelle, Barbille, Dorothee et Jeanne Crinsoz, pour le tiers restant, de tous les hommes francs et libres, bans, barres, clames, saisines, directe seigneurie, connaissance, adjudication, confiscation, mère, mixte impère et omnimode juridiction, sur les dits hommes et les biens par eux reconnus, dépendants et mouvants de la seigneurie du château de Cottens,

<sup>1</sup> Acte du 19 février 1685, reçu par le notaire Tissot et lodé par le trésorier du Pays de Vaud.

procédée du noble Pierre Mestral (soit d'Antoine de Châtillon), aussi sur les rues publiques et pasquiers communs, eaux et cours d'eaux du dit lieu. Toutefois, l'entier de la juridiction et de la directe seigneurie lui appartient divisément sur les pièces de terrain. reconnues par lui et procédées du domaine du dit feu Nicolas Crinsoz, son père, à la réserve, sur le tout, du dernier supplice, en faveur de LL. EE., à cause de la baronnie de Cossonay. Pour toutes les choses reconnues par lui, le confessant est tenu de desservir un hommage militaire, par un cavalier capable, etc., indivisément avec le prénommé seigneur de Cottens pour un tiers et les susdites demoiselles Pernette, Barbille, Dorothee et Jeanne Crinsoz pour le tiers restant <sup>1</sup>.

A la même date, soit celle du 13 août 1690, le sieur Pierre-François Crinsoz prête quernet, tant en son propre nom qu'en celui de demoiselle Anne Crinsoz, sa mère, pour les fiefs nobles qu'ils tiennent à Cottens. Le confessant était fils de feu Pierre Crinsoz, vivant châtelain de Cottens, qui était fils de Jacques, fils de Jean (I), fils de Nicolas (I) Crinsoz, vivant seigneur du dit Cottens. Demoiselle Anne, sa mère, était fille de feu Nicolas (II), fils de Jacob, qui était fils du prénommé Nicolas (I) Crinsoz. Le confessant reconnaît que lui et sa mère sont homme et femme liges de LL. EE., tenant d'Elles, à cause de la baronnie de Cossonay, en fief noble et antique et sous la part qui leur compétera de l'hommage lige reconnu par les nobles Pierre et Jean-Jacques Crinsoz, père et fils, par le sieur Isaac Crinsoz et par les demoiselles Pernette,

<sup>1</sup> Le quernet d'Isaac Crinsoz se trouve dans le III<sup>e</sup> vol. de la grosse Steck et Rolaz, au fol. 525 verso.

Barbille, Dorothee et Jeanne Crinsoz, les biens et choses désignés dans leur quernet, procédés anciennement de noble Antoine de Châtillon. Ces biens appartiennent aux confessants, savoir : à la prédite Anne, par succession légitime du prédit Nicolas Crinsoz, son père, en vertu des partages faits entre elle et ses frères et sœurs, les 15 janvier 1672 et 4 septembre 1682 ; et, au dit Pierre-François Crinsoz, par succession légitime du prénommé Pierre, son père, fils et droit ayant du susdit Jacques Crinsoz. Les confessants reconnaissent 21 articles de terrain (soit bâtiments), rière Cottens, tenus par eux en domaine, et la moitié, appartenant à la dite demoiselle Anne, en indivision avec le sieur Jacques (Isaac, plutôt), pour l'autre moitié, du moulin de Cottens, tenu sous la cense perpétuelle de 8 quarterons de froment, 24 quarterons de mes-sel, 1 quarteron d'orge pilé et un pot d'huile (de noix), le tout à la mesure de Morges, outre 40 livres d'œuvre battue. La directe seigneurie et toute juridiction, à la réserve du dernier supplice, appartiennent aux confessants, à chacun d'eux pour ce qui le concerne, sur les choses reconnues <sup>1</sup>.

Les membres de la famille Crinsoz, de Cottens, sont ordinairement titrés de *nobles*, dans les actes publics, à dater de Nicolas Crinsoz, acquéreur de la seigneurie de Cottens, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Pourquoi en est-il autrement, à l'égard d'Isaac et de Pierre-François Crinsoz, dans la prestation de leurs quernets ?

Vertueux Samuel Mestral, par son quernet daté du 20

<sup>1</sup> Vol. III, au fol. 522, de la grosse des commissaires Steck et Rolaz. Demoiselle Anne Crinsoz ratifia, pour ce qui la regardait, le 10 août 1690, à Colombier, le quernet prêté par son fils. (Ibidem, fol. 525.)

novembre 1689, précédemment cité, reconnu 6 quartiers de froment, mesure d'Aubonne, et 4 sols lausannois, de cense directe, procédée de noble Etienne Marchand. L'aïeul du confessant, le sieur Jacques-Louis Mestral, l'avait héritée du sieur François Mestral, son père, auquel elle était parvenue en vertu de partages faits entre lui et les nobles Etienne Crinsoz et André Marquis, le 25 janvier 1564, lesquels les tenaient des prédits nobles Marchand <sup>1</sup>. On n'a pas oublié que le fief de ceux-ci était mouvant de la baronnie de Cossonay.

---

En rapportant la donation faite dans le courant du XI<sup>e</sup> siècle, en faveur du couvent de Romainmotier, par un seigneur nommé Allold, d'un lunage situé à Cottens (*Chotens*), avec un serf, nous nous sommes demandé si le prédit Allold n'aurait pas été l'ancêtre de la maison de Cossonay <sup>2</sup>. Nous répondons aujourd'hui négativement à cette question. Withert, faisant, vers le milieu du même siècle, une donation de biens situés à Chablîe, en faveur du couvent précité, rappelle, dans la charte de cette donation, son frère *Allold*, qui ne vivait plus alors <sup>3</sup>. L'ancienne famille des *milites* de Chablîe pouvait descendre soit du dit Withert, soit de son frère Allold. Elle posséda, jusqu'à son extinction, un fief à Vuflens-la-Ville, sous la mouvance du

<sup>1</sup> Vol. II, au fol. 201 verso, de la grosse des commissaires Steck et Rolaz.

<sup>2</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 463 et note 1 à la dite page. Nous donnons aujourd'hui la charte de cette donation dans nos pièces justificatives, sous le N<sup>o</sup> 4.

<sup>3</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 5.

château de Cossonay. Or, il faut remarquer qu'Allold, en 1041, renonça à ses prétentions sur les terres du couvent de Romainmotier, à Vuflens-la-Ville, moyennant un dédommagement pécuniaire de vingt sols, qu'il reçut du prévôt Roclenus et des autres frères du couvent<sup>1</sup>. Un Allold signa la charte de la donation de la reine Ermen-garde en faveur du couvent de Talloires. Serait-il le même?

### SÉVERY.

Le quernet, l'aveu et la fidélité de noble et vertueux Sébastien Charrière, seigneur de Sévery, pour la seigneurie de ce nom, se trouvent dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz<sup>2</sup> et portent la date du 6 novembre 1690. On lit dans ce document que la dite seigneurie appartient au confessant par succession de feu noble Henri, son fils, né de son mariage avec défunte dame Elisabeth, fille de feu noble Isaac de Gruyère, seigneur de Sévery, qui était fils et successeur de noble Pierre de Gruyère, lequel avait reconnu cette seigneurie sur les mains du commissaire Bulet. Le confessant, à raison de sa possession, reconnaît qu'il est, veut et doit être homme noble et lige de LL. EE. (avant tous autres seigneurs, pour la part de la seigneurie de Sévery qui relevait de la baronnie de Cossonay), et qu'il tient d'Elles la seigneurie précitée, sous le dit hommage noble et lige, à cause de leur château de Morges et de la

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 4. Voy. aussi *Fiefs nobles*, etc., pag. 468 et note 1 à la dite page.

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> volume, au fol. 77.

baronnie de Cossonay. Du reste, nous avons donné l'analyse du quernet de noble Sébastien Charrière <sup>1</sup>, ce qui nous dispense de revenir sur ce sujet.

---

On n'a pas oublié qu'au commencement du XI<sup>e</sup> siècle la puissante abbaye de Saint-Maurice possédait des terres au village de Sévery <sup>2</sup>. Un autre monastère éminent, celui de Romainmotier, y en possédait aussi, vers la même époque. C'est ce dont témoigne une antique charte de nos archives cantonales, datée du 9 des kalendes d'avril de la quinzième année du règne du roi Rodolphe, par laquelle, avec le consentement de ce roi, l'abbé Odilon et Amaury (*Amaldricus*), agissant de la part de St. Pierre de Romainmotier, font un échange avec un clerc nommé Enguizon et avec Cotilende (sa femme?). Les premiers cèdent aux seconds une manse, avec toutes ses appartenances, située à Sévery (*in villa Siviriaco*), dans le district (*in pago*) de Lausanne, laquelle appartenait au bénéfice que le prêtre Amaury tenait du couvent de Romainmotier. en échange d'une autre manse, située à Erplens (Apples?), dans le même district <sup>3</sup>.

### PAMPIGNY.

La terre et seigneurie de Pampigny était tenue, lors de la rénovation des commissaires Steck et Rolaz, par

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 511 et la suivante.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 2. Voy. aussi *Fiefs nobles*, etc., pag. 492.

<sup>3</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 3.

noble et généreux Isaac de Mestral, seigneur d'Aruffens et d'autres lieux, qui la reconnut sur leurs mains, toutefois son quernet a été enlevé de la grosse de ces commissaires <sup>1</sup>. On se rappelle que, des divers membres de fiefs qui formaient la terre de Pampigny, l'*Ancien fief* était seul mouvant du château de Cossonay.

### SEIGNEURIE DE L'ISLE

mouvante de la baronnie de Cossonay.

Le quernet prêté pour la seigneurie de L'Isle (qui comprenait le bourg de ce nom et les villages de Villars-Boson et de La Coudre), par les hoirs de noble et généreux Paul de Chandieu, vivant seigneur de L'Isle et d'autres lieux, se lisait dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz <sup>2</sup>, mais, comme bien d'autres reconnaissances, il en a été enlevé.

<sup>1</sup> Il se trouvait dans le volume II, au fol. 372 ou 373.

<sup>2</sup> Dans le volume II, au fol. 226.

---



## LIEUX DÉMEMBRÉS

### DE LA BARONNIE DE COSSONAY.

#### VUILLERENS ET GLAND.

Le seigneur de Vuillerens et Gland, à l'époque de la rénovation des commissaires Steck et Rolaz, était le même noble et généreux Isaac de Mestral, qui tenait la terre de Pampigny. La grosse des commissaires précités renfermait aussi son quernet pour la belle terre et seigneurie de Vuillerens et Gland<sup>1</sup>, mais c'est en vain qu'on l'y cherche maintenant.

#### ACLENS, CHIBY ET ROMANEL.

Les terres d'Aclens, Chiby (jadis Chibie) et Romanel appartenaient à la ville de Morges, en vertu de l'acquisition qu'elle en avait faite, le 6 avril 1675<sup>2</sup>, de noble et généreux Isaac de Budé, seigneur de Vérace, et de son frère Bernard, fils de feu noble Bernard de Budé, héritier testamentaire de feu noble et puissant Isaac d'Alinges,

<sup>1</sup> Dans le volume II, au fol. 325.

<sup>2</sup> Cette date est indiquée dans le quernet de la ville de Morges et doit ainsi être préférée à celle du 6 août de la même année, citée par nous. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 655.) Il y aura eu quelque erreur de copiste dans la note qui nous avait été fournie au sujet de cette acquisition.

baron de Coudrée, seigneur de Vuillerens et des prédits lieux d'Aclens, Chiby et Romanel, acquisition qui avait été dûment lodée et « amortisée » par Jean-Rodolphe Wurstemberger, trésorier du Pays de Vaud, le 22 juillet suivant <sup>1</sup>.

Le quernet, l'aveu et la fidélité de la noble bourgeoisie de Morges, pour les dites terres, datés du 16 juillet 1689, se trouvent dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz <sup>2</sup>.

Deux des divers membres de fiefs, qui composaient les terres reconnues, étaient mouvants de la baronnie de Cossonay, savoir: le fief de Sévery, à Aclens et à Romanel, et le fief de Disy, à Aclens; la noble bourgeoisie de Morges les reconnut sous cette mouvance <sup>3</sup>. Une partie des censes de ce dernier fief avaient été confondues, par les commissaires rénovateurs de la seigneurie d'Aclens, avec celles qui étaient dues à cause du membre de fief du château de Vuillerens, ce qui avait amoindri le fief de Disy, procédé des nobles de Vuippens.

La bourgeoisie confessante reconnut en fief noble, toutefois sans charge d'hommage et par addition à ses seigneuries d'Aclens et de Romanel, les censes directes et foncières, ci-devant dues à LL. EE., à cause du prieuré de Cossonay et acquises par le prénommé Isaac de Budé de noble et vertueux Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, le 25 avril 1674, lequel les tenait de LL. dites EE. en vertu d'inféodation datée du 31 juillet 1673. Elles s'élevaient à la quantité de :

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 655.

<sup>2</sup> Dans le III<sup>e</sup> volume, au fol. 463 verso.

<sup>3</sup> Voy., quant au fief de Disy, *Fiefs nobles*, etc., pag. 637 et les trois suivantes, et quant au fief de Sévery, pag. 640 et les trois suivantes.

**Froment, mesure de Cossonay, 29 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.**

**Chapons, 2 et  $\frac{1}{4}$  de chapon.**

**Argent, 3 florins, 3 sols, 9 deniers et fractions de denier.**

Elles étaient assignées rière Aclens et Romanel.

La prédite noble bourgeoisie reconnut encore, à cause du château de Morges, les fiefs, censes directes et revenus, rière Aclens et Romanel, procédés de l'échange fait par Bernard d'Alinges, baron de Coudrée, avec l'hôpital de Cossonay. Ces censes s'élevaient à :

**Froment, mesure Cossonay, 25 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.**

**Avoine, dite mesure, plusieurs fractions d'un quarteron.**

**Chapons, plusieurs fractions d'un chapon.**

**Argent, 1 sol, 11 deniers et diverses fractions de denier.**

La confessante avait la directe seigneurie sur les dites censes et leurs assignaux <sup>1</sup>.

La ville de Morges, à raison des fiefs nobles reconnus dans son quernet (outre les terres et seigneuries d'Aclens, Chiby et Romanel, elle reconnut encore la dîme de Tolochepez, les biens de la cure de Morges, la mestralie du dit lieu, procédée des anciens seigneurs de Montricher, acquise, il y avait 150 ans, de noble Jean de Montricher, etc.), devait desservir un hommage militaire par un cavalier bien monté, armé, et équipé, comme les autres vassaux du bailliage.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 645 et la suivante. — La noble bourgeoisie de Morges reconnut aussi par son quernet les droits de chasse et de pêche rière Aclens, Chiby et Romanel.

Dans le nombre des pièces justificatives, dont la teneur est rapportée à la suite du quernet de la ville de Morges, se trouve une transaction passée, le 17 janvier 1690<sup>1</sup>, entre le Conseil de la ville et les communiens de Romanel, par laquelle cette autorité affranchit les prédicts communiens d'une cense, appelée la *coutumerie* (aussi l'*accoustumerie*). Cette cense, due à Aclens et à Romanel, est mentionnée dans le dénombrement de ces deux terres remis par noble Isaac de Budé à LL. EE., et nous avons fait observer que nous étions sans lumières à son égard, ne l'ayant trouvée nommée nulle autre part<sup>2</sup>. Il ressort de la transaction que nous venons de citer, que la cense de la *coutumerie* était affectée sur les personnes et ne l'était pas sur leurs biens ; qu'elle était ainsi une astriction et en quelque façon une espèce de taille ; que, à Romanel, elle consistait en un quarteron et trois quarts de froment, onze quarterons et demi d'avoine, le sexte et le vingt-quatrième d'un quarteron de fèves, le tout à la mesure de Cossonay, un chapon et le sexte d'un autre chapon, un huitain de géline, un denier et un vingt-quatrième d'autre denier ; que cette cense avait été reconnue en faveur de noble et puissant Isaac d'Alinges, sur les mains d'égrège Abraham Delessert, son commissaire rénovateur, en l'année 1638 et dans les années suivantes, par onze personnes (des Devillard, Bataillard, Devogney, et Codurey), en rates inégaux. Le Conseil de Morges, par la transaction précitée, accorda l'affranchissement de la cense de la *coutumerie*, sous le paiement annuel, rendable à Morges, d'une cense de douze florins et six sols, rédimable par 250 florins de capital, et moyennant

<sup>1</sup> Acte signé Delestraz, secrétaire du dit Conseil, et Rolaz, commissaire.

<sup>2</sup> Voir *Fiefs nobles*, etc., pag. 652 et note 1 à la dite page.

que les communiens de Romanel reconnussent, en faveur du Conseil, la généralité de fief, rière Romanel, pour tout ce qui ne serait pas reconnu mouvoir d'autre fief. Cette transaction fut ratifiée par les communiens de Romanel, le 1<sup>er</sup> février suivant. Nous présumons que ceux d'Aclens avaient obtenu un affranchissement semblable.

---

On apprend par la reconnaissance faite, le 23 août 1404, par Jeanne, dame de Cossonay, en faveur du comte Amédée VIII de Savoie (reconnaissance dont nous nous occuperons plus loin), que cette héritière de la maison de Cossonay avait vendu les villages d'Aclens et de Romanel, avec d'autres biens, au sire Iblet de Challant, seigneur de Montjouet, sous grâce de rachat. L'acquéreur fut le père de François de Challant, sire de Montjouet, Surpierre, Châtel-Saint-Denis et autres lieux, qui vendit ces deux villages, le 3 septembre 1410, au chevalier Henri de Colombier, seigneur de Vuillens le-Château. Celui-ci étant devenu seigneur de Vuillerens, annexa Aclens et Romanel à cette terre-ci.

### LE FIEF DE SAUVEILLAME.

La rénovation des commissaires Steck et Rolaz passe le fief de Sauveillame entièrement sous silence. Toutefois nous rapporterons ici, d'après un document de nos archives cantonales, l'origine, assez curieuse, de l'assujettissement de la *grange* soit du domaine de Sauveillame au fief du château de Cossonay.

Cette grange était la propriété allodiale de Jaquet, fils de Perrin Conon, riche bourgeois de Cossonay<sup>1</sup>. Or, un meurtre ayant été commis, sur la voie publique de Pully, sur la personne d'Aymonet, fils de Jacques de Colombier, homme lige des seigneurs de Cossonay, nombre de personnes prétendirent que le prédit Jaquet avait été un des complices de ce meurtre, auquel il aurait participé. Toutefois, par suite d'une enquête, il avait été reconnu innocent de cette inculpation, et c'est pour cette raison qu'Aymon, coseigneur de Cossonay, agissant tant pour lui-même qu'en qualité de tuteur des enfants de son défunt frère Louis, vivant seigneur de Cossonay, déclara, par une charte datée du mois de mai 1339, le prédit Jaquet Conon absous à jamais du crime qui lui avait été imputé, le tenant quitte d'offense et de dédommagement à l'égard de la mort du prénommé Aymonet de Colombier, et cela parce qu'il était entré dans son hommage lige, ayant reconnu tenir de lui (d'Aymon de Cossonay) sa grange de *Sauvaglames*, avec ses appartenances et son territoire<sup>2</sup>.

Nous avons vu que Perrin Conon, fils du prédit Jaquet, reconnut effectivement, en 1377, sa grange de Sauveillame, en faveur de Louis (II), sire de Cossonay et de Surpierre, sur les mains du commissaire Deloës<sup>3</sup>; mais comme, d'un autre côté, les rénovations subséquentes (du moins celles qui nous restent) ne contiennent point de re-

<sup>1</sup> Voy., quant à cette riche famille Conon, notre *Chronique de la ville de Cossonay*, pag. 7 et note 6.

<sup>2</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 112 et Pièces justificatives N° XXXI ter.

<sup>3</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 664 et la suivante.

connaissances au sujet de la grange de Sauveillame, on doit en inférer que les seigneurs de Cossonay s'étaient relâchés de leur droit de mouvance à son égard. La reconnaissance de Jeanne, dame de Cossonay, précédemment citée, ne fait non plus nulle mention du fief de Sauveillame.

### COLOMBIER-SUR-MORGES.

Nous avons déjà fait observer (dans notre article sur Cottens) que le quernet des nobles et vertueux Pierre et Jean-Jacques Crinsoz, père et fils, pour les terres et seigneuries de Cottens et de *Colombier*, avait été enlevé de la grosse des commissaires Steck et Rolaz. Une mutilation pareille a eu lieu à l'égard du quernet prêté par noble et généreux Guérard de Joffrey, pour la coseigneurie de Colombier<sup>1</sup>. Ce confessant-ci tenait sans doute le tiers de la prédite seigneurie, qui appartenait, lors du dénombrement de cette terre remis par noble Pierre Crinsoz, à LL. EE., à damoiselle Marie de Joffrey, épouse de noble et généreux Gamaliel de Tavel, seigneur de Vuillens et banneret de Vevey, sœur de l'épouse du prédit noble Grinsoz<sup>2</sup>.

Selon le quernet des nobles Pierre et Jean-Jacques Crinsoz, les seigneurs de Colombier étaient tenus, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, de faire desservir l'hommage militaire dû à raison de leur seigneurie<sup>3</sup>, par un cavalier

<sup>1</sup> Il se trouvait dans le vol. IV, au fol. 615, de la grosse des commissaires Steck et Rolaz.

<sup>2</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 692 et les deux suivantes.

<sup>3</sup> Procédée anciennement (est-il remarqué dans la partie non mutilée de

capable, bien monté, armé et équipé, lorsque commandement leur en serait fait de la part de LL. EE. Ce cavalier serait fourni, indivisément, par les prédits nobles Crinsoz, pour cinq sixièmes, et par le dit Guérard de Joffrey pour le sexte restant. Les nobles Crinsoz avaient la prétention, exprimée par eux dans leur quernet, que le prédit hommage militaire devait être desservi par le seigneur de Vuillerens, et cela en vertu de l'acte de la vente de la seigneurie de Colombier (voir plus loin), et ils assuraient que le « moderne » seigneur de Vuillerens l'avait effectivement desservi. Toutefois cette prétention n'était pas fondée en droit, puisque, dans l'acte de la vente faite par Isaac d'Alinges, en faveur de Nicolas de Joffrey, de la terre et seigneurie de Colombier, il est spécifié que l'acquéreur supporterait dorénavant, tant envers LL. EE. qu'envers d'autres, les honneurs et charges seigneuriaux dus à raison de la terre vendue, mais que néanmoins le dit acquéreur jouirait, *sans charge d'hommage*, de la portion de la terre de Colombier qui se trouvait située au delà des bornes qui séparaient, du côté de bise, les terres de Colombier et de Vuillerens, et cela en arrière-fief et sous la

leur quernet), tant de l'inféodation faite par Amé, comte de Savoie, en faveur d'Humbert de Colombier, le 4 juin 1378, que de divers autres membres de fiefs reconnus et annexés. La dite inféodation est celle que nous avons citée dans notre article sur Colombier (voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 679 et 684). Toutefois, selon le quernet prêté par dame Marguerite de Colombier, en l'année 1546, elle aurait été faite en faveur du chevalier Henri de Colombier. Si la date indiquée dans le quernet des nobles Crinsoz est exacte, l'inféodation dont il est ici question serait émanée du comte Amédée VI de Savoie, et aurait été faite en faveur de messire Humbert de Colombier, chevalier, bailli de Vaud et seigneur de Vuillerens, qui testa le 6 mai 1383. Nous avons dû supposer, d'après le quernet de Marguerite de Colombier, que l'inféodation précitée avait été faite par le comte Amédée VIII, devenu duc de Savoie.



haute juridiction du vendeur, sans préjudice cependant du partage de la messeillerie, dont chaque partie jouirait à forme de ses droits.

Nous venons de citer l'acte de la vente de la seigneurie de Colombier, faite par noble et puissant Isaac d'Alinges, baron de Coudrée, seigneur de Vuillerens, de Beauregard et de plusieurs autres lieux, en faveur de noble et généreux Nicolas de Joffrey, bourgeois de Vevey et seigneur de Dollit, daté de Vuillerens, le 1<sup>er</sup> septembre 1629<sup>1</sup>. Ce document est ténorisé dans la grosse Steck et Rolaz, à la suite du quernet des nobles Crinsoz. Il nous apprend que la prédite vente a lieu pour liquider les dettes dont l'hoirie du défunt noble, magnifique et très honoré seigneur Bernard d'Alinges, dit de Coudrée, père du vendeur, est chargée. Cette vente est faite pour le prix de treize mille écus d'or, payés par l'acheteur aux diverses personnes auxquelles ils étaient dus<sup>2</sup>, indépendamment de cent pistoles d'Espagne pour les épingles de madame la baronne de Coudrée. Le vendeur ne se réserve rien dans la terre et seigneurie vendue, dont les limites sont indiquées<sup>3</sup>; des

<sup>1</sup> Acte signé par le notaire Pelichet, fait en présence des nobles et généreux François-Gaspard de Mestral, seigneur d'Aruffens, de Pampigny et de Vacy, Isaac de Senarclens, seigneur de Grancy, et Jean de Martines, seigneur de Reverolles, et d'égrège Claude Bolens, notaire, de Colombier.

<sup>2</sup> Savoir : à LL. EE., cause ayant de M. Tscharner, 1200 écus d'or ; aux héritiers de M. de Mulinen, à présent à M. Thormann, 1200 écus d'or ; à LL. dites EE., à cause du château de Nyon, 1666 écus d'or et deux quarts d'écus ; à M. Tazelboffer 2200 écus d'or et 1200 ducats ; à M. May, héritier de M. Petermann de Watteville, 2000 écus d'or ; aux hoirs de M. Samuel Zehender 600 écus d'or ; aux hoirs de M. Samuel d'Erlach, à présent aux hoirs de M. Tribolet, 800 écus d'or ; et finalement, au grand hôpital de Berne, 1700 écus d'or. Pas un seul créancier vaudois dans le nombre !

<sup>3</sup> La rivière de la Morges, des côtés de vent et d'occident et en partie du levant.

bornes seraient plantées, du côté de bise, pour la séparation des terres de Vuillerens et de Colombier ; l'acquéreur jouira de ce qu'il possédera au delà des dites bornes, sans charge d'hommage, etc. (Voy. plus haut.) La terre vendue consiste dans les biens et droits suivants, savoir : en bâtiments, hommes, hommages, censes, rentes, dîmes, moulin et four, avec leur suite, domaine, terres, prés, vignes, bois, *tattes*, *rapes*, et autres revenus annuels quels qu'ils soient, sans exception, avec mère, mixte empire, ban, barre, clame, saisie, échute, confiscation, fiefs, lods, ventes, directe seigneurie et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, avec tous les autres droits royaux et seigneuriaux attachés au château et à la seigneurie de Colombier, en et sur les hommes, hommages, devoirs et astrictions d'iceux, pasquiers communs, charrières publiques, cours d'eaux, maisons, four, terres, possessions et biens, gisants et existants rière les dits village et seigneurie de Colombier, à forme et au contenu des reconnaissances de la prédite seigneurie. Isaac d'Alinges fait la réserve que l'acquéreur ne pourra mettre aucune « patibule » ni pillier qui soit à la vue des châteaux de Vuillerens et de Colombier. Cinquante poses, à prendre dans les bois du vendeur, appelés de Ferment, situés entre Apples et Pampigny, sont comprises dans la dite vente, ainsi que tous les meubles qui se trouvent dans le château de Colombier. L'acheteur supportera désormais, tant envers LL. EE. qu'envers d'autres, les honneurs et les charges seigneuriaux <sup>1</sup>. (Voy. plus haut.)

<sup>1</sup> Voir dans le III<sup>e</sup> vol., au fol. 462 de la grosse des commissaires Steck et Rolaz.

**FIEFS NOBLES**  
**DU CHATEAU DE COSSONAY, SITUÉS HORS DE**  
**LA BARONNIE.**

**BUSSIGNY ET ÉCUBLENS.**

La reconnaissance, déjà citée, de Jeanne, dame de Cossonay, en faveur du comte Amédée VIII de Savoie, datée du 23 août 1404, nous apprend que cette dame avait vendu à Iblet de Challant, sire de Montjouet, les biens qu'elle possédait dans les villages de Bussigny et d'Écublens, et cela sous grâce de rachat perpétuel.

Après que le comte Amédée de Savoie eut ajouté la baronnie de Cossonay à ses domaines, par suite de l'extinction de la maison de ce nom, le châtelain de ce prince, à Cossonay, voulut empêcher François de Russin, auquel le feu sire Iblet de Challant avait vendu les dits biens, d'exercer à leur égard des droits de juridiction. Le noble de Russin s'en étant plaint au comte Amédée de Savoie, en lui exposant qu'il avait aussi acquis les droits de juridiction que la défunte dame de Cossonay, venderesse, avait possédés et exercés sur les biens précités, le comte ordonna à son châtelain, sous la date du 20 juillet 1414, de ne plus le troubler dans l'exercice de ses droits de juridiction, à Bussigny et Ecublens<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Arch. cant., invent. bleu, II<sup>e</sup> partie, ordonnances souveraines, N<sup>o</sup> 8.

**CHAVANNES-SUR-LE-VEYRON.**

Vertueux Samuel Mestral reconnu, par son quernet, daté du 20 novembre 1689 (voy. ci-devant, pag. 48 et 49), à cause de la baronnie de Cossonay, 4 quarterons de froment et une fraction d'un autre quarteron, mesure de Cossonay, et 15 quarterons d'avoine et diverses fractions d'un autre quarteron, mesure prédite, de censes directes, rière Chavannes-sur-le-Veyron. LL. EE., à raison de la chapelle des Marpeaux, fondée dans l'église paroissiale de Cossonay, percevaient dix coupes de froment sur les assignaux de ces censes. Celles-ci étaient procédées du fief des nobles Marchand, et ensuite de noble Nicolas Marquis, cause ayant de Thivent (soit Etienne), fils de noble Georges Marchand. D'un autre côté. le même Samuel Mestral, par son quernet précité, assujettit au fief noble de LL. EE., à cause du château de Morges, diverses censes directes rière Chavannes-sur-le Veyron, s'élevant à environ la même quantité de froment et d'avoine que celles qu'il venait de reconnaître. Elles nous paraissaient être ces dernières, seulement le quernet du sieur Mestral aurait pu s'expliquer un peu plus clairement au sujet du changement de leur mouvance.

Noble et vertueux Jean-Jacques Crinsoz, seigneur de Colombier et de Cottens, lequel tenait, en qualité de droit ayant des héritiers de défunte dame Salomé de Lavigny, veuve de noble et généreux Sébastien Aperlin, vivant seigneur de Bavois, le quart de la seigneurie de Chavaunes-

sur-le Veyron, prêta quernet pour cette part de seigneurie, en faveur de LL. EE., à cause du château de Morges. Une partie de ce quernet a été lacérée<sup>1</sup>, mais on apprend par ce qui en reste que le confessant reconnut, à cause de la baronnie de Cossonay, diverses censes directes, rière le dit Chavannes, procédées de la reconnaissance jadis faite sur les mains du commissaire Mandrot, en 1546, par les nobles Girard, Guillaume et Pierre de Pierrefleur, frères, et d'une précédente faite sur les mains du commissaire Quisard, en 1493, par noble, respectable et égrège Pierre de Bonnens, docteur ès lois. Elles s'élevaient à :

Froment, mesure de Cossonay, 2 quarterons.

Froment, mesure de La Sarra, 6 et  $\frac{1}{4}$  quarterons.

Avoine, dite mesure, à *combloz*, 3 et  $\frac{3}{4}$  quarterons.

Chapons, 2.

Argent, 3 sols, 11 deniers et pitte lausannois; assignées, etc.

Le même noble Jean-Jacques Crinsoz ayant acquis, le 26 juin 1690, de M. Bikart, coseigneur de Yens, et de sa mère, dame Jaqueline de Lavigny, droit ayant de noble Jean-Jacques de Lavigny, une autre quart de la seigneurie de Chavannes-sur-le-Veyron, il prêta quernet pour cette part de seigneurie, le 24 décembre 1690<sup>2</sup>. -- Finalement, le même seigneur de Colombier et de Cottens ayant encore acquis de noble et vertueuse dame Elisabeth de Martines, fille de feu noble et généreux Jean-François de Martines, vivant seigneur de Saint-Georges,

<sup>1</sup> Ce quernet se trouvait à la suite de celui prêté par le même confessant et noble Pierre Crinsoz, son père, pour les terres de Colombier et de Cottens, dans le vol. III de la grosse Steck et Rolaz. Il a été lacéré jusqu'au folio 455.

<sup>2</sup> Vey. dans le III<sup>e</sup> vol. de la grosse Steck et Rolaz, au folio 458.

et veuve de noble et généreux David d'Aubonne, vivant bourgeois de Berne et de Morges, la moitié de la prédite seigneurie de Chavannes-sur-le Veyron, il confirma et corrobora, le 25 novembre 1700, le quernet prêté par la dite dame, le 27 décembre 1690, pour la moitié de la seigneurie précitée<sup>1</sup>, et reconnu, de plus, sous le même hommage, à cause du château de Morges, *la moisson*, les focages et la dîme des nascents, rière le dit Chavannes, qu'il tenait, tant en vertu d'acquisition faite par lui, le 11 janvier 1700, de noble et généreux Frédéric de Chandieu, seigneur de Chabot, Cuarnens, La Chaux et Itens, qu'en vertu de l'acquisition prémentionnée qu'il avait faite de la dite dame<sup>2</sup>. On n'a pas oublié que les focages, rappelés ici, avaient été reconnus par Elisabeth de Chandieu (soit par son mari en son nom), dans son quernet, prêté le 5 juillet

<sup>1</sup> La confessante tenait la moitié de la seigneurie de Chavannes-sur-le-Veyron, par héritage de feu Jacques-François Olivier, son fils, né de son premier mariage avec M. Pierre-François Olivier. Celui-ci l'avait acquise de noble Michel de Gingins, seigneur de Moiry, en l'année 1650, et cette acquisition avait été dûment lodée. Selon ce quernet, les usages suivants étaient dûs, rière Chavannes, aux seigneurs de ce lieu : Tous les hommes faisant charrue devaient les corvées de charrue trois fois l'an (au printemps, en « semoraille » et en automne), depuis le soleil levant au soleil couchant ; plus, un charroi de vin, depuis la ville d'Aubonne, au château de Bavois, soit à pareille distance, le charretier étant nourri. Tous les focagers devaient une journée de faucheur ou de faneur, s'il y avait dans la maison un faucheur ou un faneur. S'il n'y avait qu'un « bouveiron, » il n'était pas tenu aux prédites journées. Les dits focagers devaient annuellement une coupe de froment et une coupe d'avoine, à comble, mesure de La Sarra, tant pour l'avoyerie (soit l'avouerie) que pour l'avoinerie, avec trois deniers pour le receveur. Ils devaient un jambon de porc, soit trois deniers s'ils ne tuaient pas de porc, avec un chapon, soit une geline. Il y avait alors dix-neuf focagers à Chavannes devant ces usages. Les censes de cette terre étaient comparativement peu considérables. (Voy. la grosse Steck et Rolaz, vol. II, au folio 196).

<sup>2</sup> Grosse Steck et Rolaz, vol. III, au folio 460 verso.

1689, pour la seigneurie de La Chaux, sous la mouvance de la baronnie de Cossonay<sup>1</sup>. Frédéric de Chandieu les avait cédés à noble Jean-Jacques Crinsoz pour le prix 450 florins, qu'il était tenu de lui payer à forme d'une prononciation rendue par Nicolas Manuel, baillif de Romainmotier et d'autres seigneurs, le 30 août 1699, pour la cession du fief, des censes et de la juridiction que le dit seigneur de Colombier possédait à Cuarnens, à raison de la seigneurie de Chavannes-sur-le-Veyron<sup>2</sup>.

Jean-Jacques Crinsoz, seigneur de Colombier et de Cotens, posséda donc la seigneurie de Chavannes-sur-le-Veyron entière. Après lui elle passa, en 1736, à l'une de ses filles, demoiselle Marie-Octavie Crinsoz, épouse de M. François Forel, docteur en droit et depuis banneret de Morges. Leur fils, M. Jean-Emmanuel Forel, tint après eux la terre et seigneurie de Chavannes-sur-le-Veyron, dont il fut le dernier possesseur, puisqu'il mourut en 1795 et que sa veuve décéda seulement en 1799<sup>3</sup>.

Chavannes-sur-le-Veyron, dans le principe, ressortissait nûment au souverain, mais la rénovation des commissaires Steck et Rolaz nous montre cette terre devenue mouvante du château de Morges.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 745 et la suivante.

<sup>2</sup> Grosse Steck et Rolaz, vol. III, au folio 461.

<sup>3</sup> Titres de la famille Forel.

**LONAY.**

Par leur quernet, précédemment cité, dans l'article qui concerne le village de Senarclens, les prudents et vertueux Vincent-Gabriel, François et Isaac-Solomon Forel frères, reconnurent tenir de LL. EE., à cause de la baronnie de Cossonay, en fief noble et lige et sous la portion du prédit hommage qui leur compéterait, une maison, avec grange, jardin, vergers et environ quinze poses de vigne, le tout contigu, situé à Lonay, au lieu dit en Roman, et tenu par eux en domaine, les dites vignes étant franches de dîme. Plus, au dit Lonay, la cense annuelle et perpétuelle, avec directe seigneurie, de cinq setiers et quatre coupes de vin, mesure de Lausanne, assignée, etc. Les confessants avaient sur les prédits biens la directe seigneurie, avec la basse et toute omnimode juridiction. Ces possessions étaient procédées de la discussion de biens faite par noble Antoine Du Gard, seigneur d'Echichens, en l'année 1628, et, dans le principe, de l'inféodation que LL. EE. avaient faite, le 25 août 1540, à noble Robert Du Gard, dit de Fresneville, de la commanderie de La Chaux et des biens qui en dépendaient. Par un traité passé le 7 août 1680, entre LL. EE. et le père des confessants, LL. dites EE. avaient affranchi de la dîme et converti en fief noble une pose de vigne enclavée dans le *mas* du dit sieur Forel, appelé en Croix, sous Roman, afin de donner au dit *mas* une même nature et condition, et cela en retour de ce que le dit sieur Forel avait assujéti toute sa montagne de Boutavan au fief de LL. dites EE.



**MEX.**

Mex faisait partie du bailliage d'Echallens et n'occupe aucune place dans la grosse des commissaires Steck et Rolaz. D'autres documents nous ont fourni les indications qui suivent :

Nous avons acquis la certitude que la grosse Krumens-toll et Dumayne <sup>1</sup> a fait erreur en indiquant que les possesseurs du fief, procédé du donzel Jean de Mex, et qui formait la part la plus considérable de la terre de ce nom, n'avaient pas la juridiction sur leur fief, mais qu'ils possédaient seulement sur celui-ci la directe seigneurie, tandis que cette juridiction était, l'apanage des possesseurs de l'autre fief, procédé de Jaquette, fille du donzel Jacques Hora de Mex, épouse du chevalier François de Bussy, à l'égard du leur. Une même juridiction, savoir l'omnimode, à la réserve, en faveur du château d'Echallens, du dernier supplice, de l'appel et de la fortification <sup>2</sup>, était exercée par chacun des possesseurs des deux fiefs sur le sien. Le plus grand de ces fiefs forma la seigneurie de Mex et le second la coseigneurie de cet endroit.

Les deux points suivants ressortent du quernet prêté, le 22 octobre 1641, pour la terre et seigneurie de Mex, par les fils et héritiers de feu noble et vertueux Jean-Jacques Charrière, vivant seigneur du dit Mex, sur les

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 728 et 731

<sup>2</sup> Ibid., pag. 731, où il est indiqué qu'une telle juridiction appartenait au possesseur de la *coseigneurie* de Mex, Aymon de Genève, seigneur de Lullin.

mains d'Alex. du Mayne, commissaire de LL. EE. de Berne et de Fribourg, en leur bailliage d'Echallens, savoir :

1<sup>o</sup> Que la terre et seigneurie de Mex était parvenue à noble Benoît Comte, citoyen de Lausanne, en 1557, en vertu de vente, cession et remise perpétuelle que lui avait faites noble Claude de Chissiez, donzel de Sallanches, en qualité d'héritier testamentaire de noble Georges de Chissiez, coseigneur de Mex, son frère. Or, comme Péronne de la Fleschière, veuve du prénommé Georges de Chissiez, était devenue l'épouse du prédit Benoît Comte, il nous paraît probable que cette dame avait des droits de reprise, provenant de sa dot, sur la terre de Mex, lesquels furent liquidés par la vente et cession de cette terre à son second mari.

2<sup>o</sup> Que, le 15 décembre 1581, LL. EE. des deux Etats remirent, à titre d'inféodation, à noble Hugues Comte, seigneur de Mex (fils du prénommé Benoît Comte), leur vassal, leurs droits de directe seigneurie et d'omnimode juridiction, à la réserve du dernier supplice, sur les charrières publiques et les pasquiers communs de Mex plus, les censes des focages, environ douze poses de terre procédées des communs du dit lieu, etc. En retour de ces avantages, Hugues Comte assujettit au fief noble de LL. EE. les francs-alieux de sa terre de Mex et leur céda certaines dimes qu'il y percevait <sup>1</sup>.

Maintenant, voici une rectification : Nous avons rapporté que les seigneurs de Mex, petits-fils de noble Georges-François Charrière, acquéreur de cette seigneurie, en 1585, avaient obtenu, le 2 juin 1652, à titre d'échange,

<sup>1</sup> Arch. cant., Généralia, layette 389, coté N<sup>o</sup> 74.

la moitié de la coseigneurie de Mex, soit du fief Lullin, de demoiselle Jeanne de Crousaz, dame de Corcelles, veuve de noble Sébastien de Praroman <sup>1</sup>. Or, cette allégation doit être rectifiée en ce sens, du moins, que la prédite acquisition fut faite de demoiselle Louise Polier, dame de Corcelles, veuve de noble Sébastien de Praroman. Jeanne de Crousaz ne vivait plus à l'époque où cet échange eut lieu, mais elle avait laissé sa succession à noble Sébastien de Praroman, son mari. Celui-ci s'étant remarié avec demoiselle Louise Polier, lui laissa à son tour son héritage, comprenant, entre autres, la moitié de la coseigneurie de Mex, procédée de sa première femme, qui fut réunie au reste de la seigneurie par l'échange que fit cette dame (Louise Polier) avec les seigneurs de Mex <sup>2</sup>.

A quel titre Jean d'Estavayé, seigneur de Bussy, gouverneur et bailli de Vaud, s'intitule-t-il *coseigneur* de Mex, dans une charte, datée du 25 juin 1495 <sup>3</sup>? C'est, vraisemblablement, en qualité de premier mari de Claudaz de Montagny, codame de Mex, qui fut ensuite la femme d'Aymon de Genève, coseigneur de Mex en 1518.

## MONNAZ.

Egrège et prudent Pierre De Beausobre, assesseur baillival, conseiller à Morges et bourgeois de cette ville,

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 732.

<sup>2</sup> Titres de la famille de Crousaz. La rectification que nous signalons ici doit être aussi faite à la page 705 de nos *Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*.

<sup>3</sup> *Chartes*, etc., publiées par la famille de Palésieux, dit Falconnet, pag. 42.

reconnut, le 4 novembre 1689, à cause de la baronnie de Cossonay, une pièce de vigne, contenant deux poses, située au territoire de Monnaz, au lieu dit : *Sous la ville de Monnaz*, sur laquelle il avait la directe seigneurie, tandis que la juridiction sur la dite vigne appartenait à LL. EE. La vigne reconnue était précédée de la reconnaissance faite, le 11 janvier 1543, sur les mains du commissaire Mandrot, par noble Jeanne de Monthey, veuve de noble Jean Gruz, bourgeois de Lutry, tutrice des nobles François et Georges Gruz, ses enfants <sup>1</sup>. Le sieur De Beusobre confessa que, à raison de la dite vigne, il était homme lige et vassal de LL. EE. et devait supporter la part d'hommage qui lui compéterait <sup>2</sup>.

D'un autre côté, égrège et prudent Claude Rolaz, bourgeois de Morges, chef du département de Vuillerens et l'un des commissaires des fiefs nobles de LL. EE., reconnut, le 30 août 1698, à cause de la baronnie de Cossonay, sous la portion d'hommage qui lui compéterait, une vigne de pareille contenance et dans la même situation que la précédente, aussi précédée du fief des nobles Gruz et tenue par le noble seigneur de Monnaz sous la cense de quatre deniers, mais dont la directe seigneurie appartenait au confessant. Celui-ci possédait la dite vigne en vertu d'acquisition faite du sieur Jean-Antoine Rolaz, le 21 juin 1693, lequel la tenait par succession d'honorable et prudent Claude Rolaz, son père, et celui d'égrège Jean Pastor, son beau-père, qui l'avait acquise des Richard, de Cully, le 28 avril 1602 <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 734 et la suivante.

<sup>2</sup> Vol. I, au fol. 87, de la grosse Steck et Rolaz.

<sup>3</sup> Vol I<sup>er</sup>, au fol. 95 verso, de la même grosse.

Cette vigne, située à Monnaz, reconnue par Claude Rolaz, nous semble être celle que le sieur De Beausobre avait reconnue, le 4 novembre 1689. (Voy. ci-dessus.)

---

Les possessions que les sires de Cossonay avaient à Monnaz et à Préverenges, aliénées, avec d'autres biens, en faveur d'Iblet de Challant, sire de Montjouet, avaient été vendues à ce seigneur, sous grâce de rachat, par Jeanne, dame de Cossonay, ainsi que nous l'apprend la reconnaissance de celle-ci en faveur du comte Amédée VIII de Savoie. Ces biens furent acquis des nobles de Challant par les nobles de Colombier <sup>1</sup>.

### MONTRICHER.

Noble et généreux Gabriel de Williermin (de Vuillermin), seigneur de Monnaz, fils de feu noble et généreux Gabriel, qui était fils de feu noble et puissant Wilhelm de Williermin, vivant seigneur de Montricher et de Monnaz, prêta quernet, le 22 décembre 1690, en faveur de LL. EE., pour les nombreux fiefs qu'il tenait d'Elles. Le confessant reconnu, sous la mouvance du château de Morges et celle de la baronnie de Cossonay, la part de la terre de Montricher qui était tenue par lui <sup>2</sup>.

La reconnaissance de Jeanne, dame de Cossonay, nous apprendra à quel titre cette dame possédait l'hommage du seigneur de Montricher.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 734.

<sup>2</sup> Grosse Steck et Rolaz, III<sup>e</sup> vol., au fol. 398 verso.

**CUARNENS, MONT-LA-VILLE, LA PRAZ.**

Par son quernet prêté pour le quart de la seigneurie de Chavannes-sur-le-Veyron, procédé des héritiers de défunte dame Salomé de Lavigny, veuve du seigneur de Bavois (voir ci devant, pag. 74 et 75), noble Jean-Jacques Crinsoz, seigneur de Colombier et de Cottens, reconnu, à cause de la baronnie de Cossonay, les biens suivants, procédés des nobles Girard, Guillaume et Pierre de Pierrefleur, soit du fief de Bionnens :

Rière *Cuarnens*, la directe seigneurie sur un *mas* de pré, de 14 seyturées, dit en *Praz-Renaud*, tenu par diverses personnes.

A *Mont-la-Ville*, 36 quarterons de messel et 36 quarterons d'avoine, le tout à la mesure de Morges, de cense directe, à raison du quart de la dime de Mont-la-Ville, tenu du confessant, sous la dite cense, par David, fils de feu Noé Martinet, du dit lieu, en vigueur d'abergement fait au prédit Noé, le 13 juin 1663.

Rière *La Praz*, une coupe de froment, mesure de La Sarra. une coupe d'avoine, même mesure, un florin, deux sols, six deniers lausannois et trois quarts, de cense directe, assignée sur quatre maisons, sept granges et diverses pièces de terrain. Au confessant appartenaient la directe seigneurie sur les dites censes et leurs assignaux et les lods et ventes en cas d'aliénation.

---

**YENS.**

Egrège et prudent Claude Rolaz, bourgeois de Morges et chef du département de Vuillerens, dont le quernet, daté du 30 août 1698. a été précédemment cité (voir ci-devant, pag. 82), reconnu entr'autres, par ce document, qu'il tenait de LL. EE., à cause de la baronnie de Cossonay, en fief noble et lige et sous la portion d'hommage qui lui compéterait, trois deniers de cense, à Yens, dus par divers particuliers de ce lieu, à raison de 6 et  $\frac{1}{4}$  poses de terre,  $\frac{3}{4}$  de seyturée de pré,  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{8}$  d'une pose de vigne, le tout situé au territoire de Yens. Huit coupes de froment, à la mesure d'Aubonne, étaient précédemment dues à raison de ces assignaux, lesquels en avaient été affranchis, le 22 mars 1626, moyennant le prix de 430 florins, et la prédite cense avait été réduite à trois deniers. Le confessant avait, sur les choses reconnues, la directe seigneurie et toute juridiction. Cette particule du fief des nobles de Mont avait été reconnue, en 1601, par égrège Jean Pastor, lequel en avait fait l'acquisition <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir *Fiefs nobles, etc.*, pag. 712.

## II

## RECONNAISSANCE

## DE JEANNE, DAME DE COSSONAY,

EN FAVEUR DU

COMTE AMÉDÉE VIII DE SAVOIE <sup>1</sup>ET SA SPÉCIFICATION <sup>2</sup>

---

Lorsque, le 7 septembre de l'année 1399, indiction VII<sup>e</sup>, le comte Amédée VIII de Savoie avait accordé à Jeanne, dame de Cossonay, femme de Jean de Rougemont, chevalier, l'investiture de son fief<sup>3</sup>, cette dame avait pris l'engagement de spécifier celui-ci, à la réquisition du comte pré-nommé. En conséquence, le 23 août 1404, indiction XII<sup>e</sup>, à Balaigues, châtellenie des Clées, dans le jardin situé derrière la maison du donzel Guyon Chassagniat, en présence de témoins, l'égrèze dame Jeanne, dame de Cossonay, épouse de l'égrèze sire Jean de Rougemont, chevalier, en présence, du consentement et par la volonté de

<sup>1</sup> Arch. de l'Etat de Fribourg, grosse de Jean Balay, vol. III, fol. 89 verso.

<sup>2</sup> Ibidem, fol. 171 verso.

<sup>3</sup> Acte reçu par Jean Boubat, secrétaire du prédit comte.



celui-ci, et de son autorité, confessa, sur les mains et à l'instance de Jean Balay, notaire public, secrétaire de l'illustre et magnifique prince Amédée, comte de Savoie et de Genève, son commissaire des extentes dans le bailliage de Vaud, qu'elle tenait du prédit comte, en fief noble et sous hommage et fidélité liges, avant tous autres seigneurs, savoir :

La château, la ville (*villam*), le bourg, le district, la juridiction, le mère et mixte empire et le mandement de Cossonay, avec la baronnie du dit lieu, dans lesquels, selon sa déclaration, les biens ci-après indiqués appartenaient au dit hommage :

Deux fours du dit bourg de Cossonay, rapportant annuellement à la confessante 52 livres lausannoises, 3 sols et 4 deniers.

Item, le péage de la dite ville, valant, annuellement, environ 8 livres.

Item, deux moulins situés sur la rivière de la Venoge, rapportant 33 livres lausannoises et 12 sols.

Item, un pré, situé au-dessous du château, contenant environ 25 faucherées.

Item, deux poses et demie de vigne, situées au territoire de Cossonay.

Item, un bois appelé de *Vaud*, contenant environ 25 poses.

Item, le bois de *Ceppeis*, qui en avait environ quatre-vingts.

Item, quatre muids, cinq coupes, demi et tiers de coupe de froment, mesure de Cossonay, dus à la confessante dans le bourg de Cossonay, avec vingt coupes d'avoine et quatre chapons, le tout de cense annuelle.

Item, tout ce que la confessante possédait, soit ce que d'autres possédaient pour elle, dans le village (*in villa*) de Penthaz (*Penta*), lieu dans lequel il lui était dû, annuellement, 5 sols, 26 chapons, 13 muids, 6 coupes et  $\frac{1}{3}$  de froment, et 12 muids d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay, avec les charrois et les corvées accoutumés, dus par certains habitants de ce lieu, à raison de leurs ténements<sup>1</sup>.

Item, tout ce qu'elle possédait dans le village de Sulens (*Sulens*), les hommes qui l'habitaient, avec leurs ténements, les pasquiers et terrains communs et l'omni-mode juridiction. La confessante percevait ordinairement, dans ce village, 50 sols, 2 livres de cire, 12 muids et 8 coupes de froment, 7 muids et 3 coupes d'avoine et 18 chapons, par année.

Item, tout ce qu'elle possédait dans le village de Bousens (*Bussens*), les hommes qui y habitaient, avec leurs ténements, les pasquiers et terrains communs et l'omni-mode juridiction. La dame confessante percevait ordinairement dans ce lieu 20 coupes de froment, 1 muid d'avoine, avec les charrois et les corvées habitués.

Item, tout ce qu'elle possédait dans le village de Bournens (*Brunens*), les hommes qui y habitaient, avec leurs ténements, la juridiction omnimode, les pasquiers et terrains communs, les charrois et corvées ordinaires. Il était dû, dans ce village, à la dame confessante, 12 muids d'avoine et 14 chapons (par année s'entend).

<sup>1</sup> Pourquoi la confessante ne déclare-t-elle pas ici la juridiction omnimode qu'elle possédait à Penthaz, sauf sur les hommes que le sire de Vufflens-le-Château avait dans ce village et leurs ténements? Cette part-ci de juridiction était de beaucoup moins considérable que l'autre.

Item, tout ce qu'elle possédait dans le village de Penthalmaz (*Pentalla*), les hommes qui y habitaient, avec leurs ténements et l'omnimode juridiction, les paquiers et terrains communs, les charrois et corvées, ainsi qu'ils se payaient, selon la coutume. La dame confessante percevait les revenus annuels suivants dans ce village : pour la foule du moulin 60 sols, 2 livres de cire et 4 pots d'huile ; pour le moulin du dit Penthalmaz communément 3 muids de froment ; plus 10 muids et 6 coupes de froment et 7 muids d'avoine, de cense<sup>1</sup>.

Item, tout ce que la dite dame possédait dans le village de Lussery (*Luxirier*), les hommes qui y demeuraient, avec leurs ténements, les pasquiers et terrains communs et l'omnimode juridiction, avec les charrois et corvées ordinaires. Elle percevait dans ce village, de cense, 1 muid de froment et 1 chapon.

Item, tout ce qu'elle possédait dans le village de Disy (*Dissy*), les hommes qui y habitaient, avec leurs ténements et l'omnimode juridiction, les pasquiers et terrains communs, les charrois et les corvées ordinaires. Elle percevait annuellement, dans ce lieu, 3 sols, 1 livre de cire et 18 coupes de froment, de cense.

Item, la dite dame tenait dans le territoire du même village, trois faucherées et demie de pré.

Item, tout ce que la dame confessante possédait dans le village de La Chaux (*Calce*), les hommes qui y ha-

<sup>1</sup> Il nous paraît évident que ces 10 muids et 6 coupes de froment et 7 muids d'avoine étaient le revenu que la confessante retirait annuellement de ses hommes et censiers de Penthalmaz, et qu'ils n'étaient pas compris dans le rendement du moulin de ce lieu, ainsi qu'on pourrait l'inférer de la phrase obscure de la reconnaissance de la dame de Cossonay qui y est relative.

bitaient, les pasquiers et terrains communs, les charrois et corvées ordinaires, avec l'omnimode juridiction. Elle percevait à La Chaux, annuellement, 3 muids de froment et 10 coupes d'avoine, mesure prédite (de Cossonay), de cense.

Item, tout ce qu'elle possédait dans le village de Senarclens (*Sinarclens*), les hommes qui y habitaient, avec leurs ténements, les pasquiers et terrains communs, les charrois et corvées et l'omnimode juridiction. Elle y percevait, par année, 18 coupes d'avoine, dite mesure.

Item, à Alens, 5 chapons, de cense annuelle.

Item, les vendes du marché et des foires de Cossonay, rapportant 19 livres lausannoises, par année.

Et généralement tout ce que la dame confessante avait, tenait et possédait, soit ce que d'autres tenaient pour elle, dans toute l'étendue de la châtellenie et du mandement de Cossonay, et dans les lieux prénommés appartenant au prédit château de Cossonay, avec tous les pasquiers, rapses, eaux, cours d'eaux, planches et terrains communs des dits lieux, le mère, mixte empire et l'omnimode juridiction, les bans, clames, échutes et obventions quelconques.

Item, la dame de Cossonay confessa tenir du comte de Savoie, en fief et sous le prédit hommage, savoir :

L'hommage qui lui était jadis dû par le sire Jean de Disy, avec le fief que celui-ci avait tenu d'elle et que tenaient pour lors Aymon de Disy et l'épouse de Jaquet de Cully, chacun d'eux en ayant sa part. A ce fief appartenait : la maison forte d'Echichens, avec ses fossés, ses droits, appartenances et dépendances ; la seigneurie qu'ils avaient dans le village d'Echichens et son territoire, soit les clames de trois sols, les bans de soixante sols et ceux en dessous de cette somme ; la moitié de toute la dime

de Lussery ; la moitié des côtes (rapes) du dit Lussery ; tout ce qu'ils possédaient à Colombier, en hommes, hommages, censes, tailles, etc ; tout ce qu'ils tenaient à Aclens, en hommes, hommages, censes, rentes, etc ; et généralement tout ce que le prédit Aymon de Disy et la prénommée épouse de Jaquet de Cully possédaient dans la châteltenie et le mandement de Cossonay.

Item l'hommage dû à la confessante par Perrod d'Oulens, avec le fief qu'il tenait d'elle dans la châteltenie et le mandement de Cossonay, tant en hommes, hommages, censes, tailles, qu'en autres biens.

Item, l'hommage dû à la dame confessante par Nicolet de Senarclens et Jean, son frère, avec le fief qu'ils tenaient d'elle dans toute la châteltenie et le mandement de Cossonay, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.

Item, l'hommage dû à la prédite dame confessante par Philippaz, fille de feu Johannod Carrel, avec le fief qu'elle tenait de la dite dame, à Cossonay et dans toute la châteltenie et le mandement de ce lieu, tant en hommes, hommages, censes, rentes, qu'en autres biens.

Item, l'hommage que devait à la confessante Nicolet de Senarclens, avec le fief qu'il tenait d'elle dans toute la châteltenie et le mandement de Cossonay, tant en hommes, hommages, censes, tailles qu'en tous autres biens. A ce fief appartenaient toutes les possessions du prédit Nicolet, au village de Luins, principalement deux vignes.

Item, l'hommage qui lui était jadis dû par Johannette, fille du feu sire Vuillerme de Pampigny (*de Pampignie*), et que devait pour lors son fils<sup>1</sup>. avec le fief que celui-ci

<sup>1</sup> François de Moudon.

tenait de la confessante et auquel appartenait tout ce qu'il possédait dans la châtellenie et le mandement de Cossonay et au village de Pampigny, savoir : en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens, qui se retrouveraient appartenir au dit fief.

Item, l'hommage que devait à la confessante Jean Grasset, avec le fief qu'il tenait d'elle, comprenant ce qu'il possédait, à Grancy, en hommes, censes et tous autres biens.

Item, l'hommage qui lui était dû par François de Bettens, avec le fief qu'il tenait d'elle. Etaient de ce fief : certaine maison de pierre, dite du Marais (limitant la maison de pierre d'Aymon *dou Marest*, c'est-à-dire d'Aymon de Bettens), certaine grange, construite en bois <sup>1</sup>, et tout ce que le dit François avait et pouvait avoir dans le village et le territoire de Bettens, en hommes, hommages, censes, tailles et autres bien quelconques.

Item, l'hommage dû à la confessante par Aymon de Bettens, pour le fief qu'il tenait d'elle, à Aclens, consistant en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques dans ce lieu.

Item, l'hommage que lui devait Johannette, épouse de Jean de Conay, avec le fief qu'elle tenait de la dite dame confessante, à Cossonay, en hommes, hommages, censes, et autres biens. A ce fief appartenait tout ce que la dite Johannee possédait, tant à Senarclens qu'à Luins (dans ce dernier lieu, des vignes, des prés, des oches, etc.).

Item, l'hommage qui était dû à la dame confessante, par Marguerite, épouse d'Aymon, bâtard de Cossonay, avec le fief qu'elle tenait de la dite dame, à Senarclens,

<sup>1</sup> *Quedam grangia fustea sita infra fossata dou marest.*

Vuillerens (*Willerens*). Grancy et Gollion<sup>4</sup>, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quels qu'ils fussent.

Item, l'hommage qui lui était dû par Jaquet, fils de feu Pierre, dit Villar, avec le fief qu'il tenait de la dite dame, à Saint-Saphorin, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.

Item, l'hommage que lui devait Jean de Mex (*de May*), avec le fief qu'il tenait d'elle, à Mex.

Item, l'hommage dû à la dame confessante par Jaquet de Bettens, avec le fief qu'il tenait d'elle, à Bettens, en hommes, hommages, censes et autres biens quels qu'ils fussent.

Item, l'hommage que lui devait Mermet, fils de feu Aymonod de Mex (*de May*), avec le fief qu'il tenait d'elle, savoir : une maison, à Penthaz, avec une oche contiguë et environ dix poses de terre.

Item, l'hommage que Jean Grasset, de La Sarra, devait à la dame confessante, avec le fief qu'il tenait d'elle, savoir : certain pré, situé au territoire d'Eclépens, sous le bois dit de Sainte-Marie ; certain autre pré, dit de *la Saugy*, et un troisième pré, situé au lieu dit *eis Risches*.

Item, l'hommage qui lui était dû par l'épouse de Pierre de Châtel (*de Castello*), de Lausanne, avec le fief qu'elle tenait de la dame confessante, savoir : tout ce qu'elle possédait, à Boussens, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.

Item, l'hommage que lui devait Jaquod de Chabie, avec le fief qu'il tenait de la confessante, à Vuflens-la-Ville, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quels qu'ils fussent.

<sup>4</sup> La confessante oublie ici de nommer aussi Itens.

Item, l'hommage dû à la dame confessante par la fille de Girard Charpit, de Vufflens-la Ville, avec le fief qu'elle tenait de la dite dame. savoir : tout ce qu'elle possédait au dit Vufflens-la-Ville, et à Etanières, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.

Item, l'hommage que devait à la dame confessante Jaquet Marchand (*Marchiant*), d'Aubonne, avec le fief qu'il tenait d'elle, savoir : ce que le dit Marchand possédait à Penthaz, une pose de vigne située à Vufflens-la-Ville, et ce qu'il tenait au dit Vufflens, à La Chaux, Itens et Cossonay.

Item, l'hommage qui était dû à la dite dame par Agnès, veuve du sire Pierre de Sévery (*de Sivirier*), avec le fief qu'elle tenait de la confessante, comprenant ce qu'elle possédait à Aclens, Villars, Gollion, Romanel, Cottens, Cossonay, Echichens, et généralement dans toute l'étendue de la châtellenie et du mandement de Cossonay, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.

Item, l'hommage que lui devait le fils d'Humbert de Sévery (*de Sivirier*), avec le fief qu'il tenait d'elle, savoir : sa maison située à Sévery, avec ses fossés, appartenances et dépendances. l'omnimode juridiction et le mère et mixte empire ; de plus, soixante sols, qu'il percevait sur le péage de Cossonay.

Item, l'hommage que devait à la dame confessante Jean de Mollens, avec le fief qu'il tenait d'elle.

Item, l'hommage que lui devaient Jean et Claude de Bottens, comme héritiers de Jordane, fille de feu Pierre de Daillens, avec le fief qu'ils tenaient de la confessante, à Penthalaz, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.



Item, l'hommage qui lui était dû par l'épouse de Jean de Yens, avec le fief qu'elle tenait de la confessante, à Senarclens, en hommes, hommages, censes, tailles et tous autres biens.

Item, l'hommage dû à la dite dame par Clémence, fille de feu Girard (de Saint-Oyen), dit Chievrar, avec le fief qu'elle tenait de la prédite dame, à Gollion, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens et possessions quelconques.

Item, l'hommage dû par Jean de Chabie, demeurant à Lutry, avec le fief qu'il tenait de la confessante, savoir : une pose de vigne située à Vuflens-la-Ville ; tout ce que le dit Jean tenait au dit Vuflens-la-Ville, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens ; la sixième part de la grande dime du froment et de l'avoine du prédit lieu, et la neuvième part de celle du vin.

Item, l'hommage que lui devait Girard Ogney, avec le fief qu'il tenait de la dite confessante, à Aclens, Senarclens et Saint-Saphorin.

Item, l'hommage qui lui était dû par Antonie, fille du sire Louis de Bière, avec le fief qu'elle tenait de la dite confessante, savoir : toute la dime d'Itens, du froment, de l'avoine et de l'orge, à l'exception de trente coupes de blé, moitié froment et moitié avoine, dues à la maison de La Chaux, et aussi à l'exception de la receverie (soit redime) ; tout ce que la dite Antonie tenait de la dame confessante, à Lussery, Aclens et Ferreyre, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.

Item, l'hommage que Nicod de Mex (*de May*) devait à la confessante, avec le fief qu'il tenait d'elle, à Disy, en hommes, hommages, censes, tailles et autres biens.

Item, l'hommage qui lui était dû par Antoine de Châtillon, avec le fief qu'il tenait de la dite dame, savoir : la maison forte de Cottens, avec ses fossés, appartenances et dépendances, et aussi avec la seigneurie et la juridiction ; le moulin de Cottens, avec les eaux et les cours d'eaux ; le four du dit Cottens ; la dîme que le dit Antoine percevait dans le dit lieu, lui rapportant trente coupes moitié froment et moitié avoine ; tout ce que le prédit Antoine tenait au dit Cottens, en terres, prés, oches, hommes, hommages, censes, tailles et autres biens quelconques.

Item, en vigueur d'acquisition faite du seigneur de Bavois (*Bayoes*), l'hommage qui était dû à la dame confessante, par Henri, fils du feu sire Jean, seigneur de Montricher, avec le fief qu'il tenait d'elle, savoir : le château de Montricher, avec ses dépendances (*cum curtinis*)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les sires de Montricher, issus de la maison de Grandson, prêtaient hommage, pour leur château de Montricher, aux sires de La Sarra, aînés de cette puissante maison. Cet hommage avait passé, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, aux sires de Montsaugeon, de la famille des sires de Monnet, vicomtes de Salins, par le mariage de Jaquette, l'une des trois filles et héritières d'Aymon, sire de La Sarra, avec Simon de Monnet, sire de Montsaugeon. (Voy. *Les dynastes de Grandson jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle*, tableaux généalogiques, N<sup>o</sup> II.) Estiard de Montsaugeon (encore vivant en 1383) était devenu seigneur de Bavois, par son mariage avec Renaude de Joux, l'héritière de la branche de cette illustre maison qui possédait la seigneurie de Lièvremon. (Voy. d'Estavayé, *Histoire généalogique de la maison de Joux*, pag. 97.) Est-ce lui, ou bien son gendre, Henri de Gléresse, chevalier (vivant en 1388), époux de Béatrice, fille et héritière des prénommés Estiard de Montsaugeon et Renaude de Joux, qui vendirent aux derniers seigneurs de la maison de Cossonay l'hommage dû pour le château de Montricher ? Cette vente, au reste, pourrait aussi avoir été faite par Bernard de Gléresse, écuyer, fils du chevalier Henri et de Béatrice de Montsaugeon, lequel reconnut, en 1403 en faveur du comte de Savoie, sur les mains de Balay, les nombreux fiefs qu'il tenait dans le Pays-de-Vaud, du chef de sa mère. (Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 380.)

Item, l'hommage que devait à la dite dame confessante Antoine, fils du feu sire François de Colombier, avec le fief qu'il tenait d'elle, savoir : la maison forte de Vuillerens, avec toutes ses appartenances et dépendances, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction, et trente livrées de terre, tenues par le dite Antoine et assignées dans le territoire de Vuillerens.

Enfin, comme la dame de Cossonay avait vendu au sire Iblet de Challant, seigneur de Montjouet, sous grâce de rachat perpétuel et pour le prix de huit mille florins, le château, la châtellenie, le district et le mandement de Surpierre, les villages d'Aclens et de Romanel, et les possessions et droits qu'elle avait dans ceux d'Ecublens, de Bussigny, de Monnaz et de Préverenges, elle reconnut tenir aussi le prédit droit de rachat, du comte Amédée de Savoie, en fief lige et noble et sous l'hommage qu'elle lui devait <sup>1</sup>.

---

Cependant, la reconnaissance faite par Jeanne, dame de Cossonay, en faveur du comte Amédée de Savoie, n'était pas complète. Comme cette dame avait pris l'engagement envers le prince précité, lorsqu'elle avait reçu de lui l'investiture de son fief, de spécifier et de déclarer celui-ci, et que, d'un autre côté, occupée de diverses affaires, elle ne voulait pas s'absenter du domicile du sire Jean, son

<sup>1</sup> C'est en vertu de ce droit de rachat perpétuel que le comte Amédée de Savoie prétendit retirer à lui, en 1414, la seigneurie de Surpierre, tenue alors par François de Challant, fils du sire Iblet. Elle resta à celui-ci, sous certaines réserves, moyennant une transaction qu'il fit avec le comte de Savoie. (Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 580.) Selon Kuenlin, *Dict. géogr., hist. et statist. du canton de Fribourg*, art. Surpierre, la seigneurie de ce nom aurait été vendue, au sire Iblet de Challant, par Jeanne, dame de Cossonay, en 1399.

mari et se transporter journellement (*cotidianis vicibus*) à Cossonay pour faire la prédite spécification, elle nomma, avec le consentement de son dit mari, quatre procureurs soit mandataires, savoir : Mermet Ouban, messire Etienne de Brava (Braua, Brana, peut-être), doyen de Rougemont, Jean Matri (ou Macri) et Alexandre de Visier (*de Viserio*), chargés de déclarer et de spécifier tous les hommes, hommages, censes, biens, rentes, usages, tributs, fidélités, fiefs et autres choses, possédés par elle dans la baronnie de Cossonay et la seigneurie de Surpierre, et qui n'auraient pas été spécifiés dans sa reconnaissance. Cette déclaration, soit spécification, forme un très volumineux document, qui se lit aussi dans le même volume de la grosse Balay, et qui est daté de Morges, le 13 mars 1405, dans la maison de Pierre de Brenles. Elle est le complément de la reconnaissance de l'épouse du sire Jean de Rougemont, et si l'on y trouve parfois quelques détails offrant une légère différence avec ceux indiqués dans la dite reconnaissance, on y rencontre, en revanche, des notions précieuses sur les vassaux du château de Cossonay, leurs fiefs et les revenus de ceux-ci. Nous remarquerons, quant au premier point, que la prairie de la confessante, située au-dessous du château, y est désignée sous le nom de *Porchet* <sup>1</sup>, et que sa contenance est indiquée être d'environ vingt-six faucherées; que celle du bois de Vaud est portée à vingt-six poses, environ, et la contenance du bois de Ceppeis (Seppey, aujourd'hui) à cent poses, environ <sup>2</sup>. Que, des deux moulins, sur la rivière de

<sup>1</sup> Changé, depuis, en celui de *Pré de la cour*, parce qu'il faisait partie du domaine des ducs de Savoie.

<sup>2</sup> Cette contenance est très inférieure à la contenance réelle.

la Venoge, mentionnés dans la reconnaissance de la confessante, l'un était le moulin de Cossonay, rapportant, pour lors, trente-trois livres lausannoises, par année, et l'autre, le moulin, dit *d'Amours*, situé au-dessous de Vufflens-la-Ville, qui rapportait quinze florins ; enfin, que le revenu du péage de Cossonay était de dix livres lausannoises, par année.

Nous extrayons de la spécification faite par les mandataires de la dame de Cossonay, à l'égard du second point, soit de celui des vassaux du château de Cossonay, les notions suivantes, qui s'y rapportent :

Le fief que Perrod d'Oulens tenait, à Penthalaz, de la dame confessante, rapportait à son possesseur, par année, 20 sols et 1 denier lausannois, 4 muids de froment et 2 muids d'avoine, mesure de Cossonay <sup>1</sup>.

Celui d'Henri de Disy, tenu de la dame confessante sous hommage lige, comprenait tout ce que ce donzel possédait à Penthalaz, en hommes taillables, censes et autres biens, et lui valait, par année, 3 sols et quatre deniers lausannois, 8 muids et 2 et  $\frac{1}{2}$  coupes de froment, mesure de Cossonay, et 2 muids d'avoine. Le fief du donzel Henri de Disy n'est point mentionné dans la reconnaissance de la dame de Cossonay. Ce noble, qui apparaît déjà sous l'année 1359, vivait-il encore à l'époque de la spécification faite par les mandataires de la dite dame \* ?

Un autre fief du château de Cossonay, aussi passé sous silence dans la reconnaissance précitée, est celui que tenait, sous hommage lige, Nicole, fille de feu Girard de

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 91.

\* Voy., quant au donzel Henri de Disy et à son fief, à Penthalaz, *Fiefs nobles*, etc., pag. 59 et les deux suivantes.

Rumilly. Selon la spécification qui nous sert de guide, ce fief comprenait ce que la prédite Nicole possédait à Cossonay, sa part aux dîmes de Daillens, et une cense de trois muids de blé sur la grande dime de Senarclens. Il valait à la dite Nicole, par année, 24 sols et 5 deniers lausannois, et 15 muids, tant froment qu'avoine, mesure de Cossonay.

Le fief de Jean de Senarclens comprenait, entre autres, une maison à Cossonay, et tout ce que le dit Jean possédait à Luins. Il lui valait, par année, 11 livres lausannoises, 3 sols et 10 deniers, 4 muids de froment, 3 muids d'avoine et 1 et  $\frac{1}{2}$  setier de vin <sup>1</sup>.

Celui de Johannette, fille du feu sire Guillaume de Pampigny, à Pampigny et à Villars-Boson, rapportait, par année, 4 livres lausannoises et 12 sols, 2 muids moitié froment et moitié avoine, et 10 coupes de semblable graine <sup>2</sup>.

Le fief tenu par François de Bettens valait annuellement à son possesseur 20 sols et 4 deniers, de cense, 6 muids de froment, mesure de Cossonay, et 10 chapons <sup>3</sup>.

Celui d'Aymon de Bettens, à Aclens, rapportait, par année, 29 sols et 6 deniers lausannois, 20 coupes de froment, à la prédite mesure, et 1 chapon <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 91.

<sup>2</sup> Voy. ci-devant, pag. 91.

<sup>3</sup> Voy. ci-devant, pag. 92. A ce fief appartenait, selon la spécification faite par les mandataires de la dame de Cossonay; la maison de pierre du dit feudataire, à Bettens, juxte la maison d'Aymon du Marais; son verger, juxte sa dite maison de pierre; sa grange de *Fusta* (voir ci-devant, pag. 92 et note 1 à la dite page), située devant la prédite maison, et tout ce qu'il possédait dans le village et le territoire de Bettens.

<sup>4</sup> Voy. ci-devant, pag. 92.

Le fief tenu par Guillaume de Senarclens comprenait cinquante poses de terrain, à Cossonay, au lieu dit *ou Pasquier*. treize poses de terre, à Senarclens, huit poses de terre et une faucherée et demie de pré, à Luins, six poses de vigne au vignoble de ce lieu, ainsi que la dîme sur un parchet de vignes. — Ce fief, dans la reconnaissance de dame Jeanne de Cossonay, est désigné comme étant tenu par Johannette, épouse de Jean de Conay <sup>1</sup>. Celle-ci était la fille et l'héritière du prédit Guillaume de Senarclens, qui ne vivait plus, sans doute, lors de la spécification faite par les mandataires de la dame de Cossonay.

Il en était de même de Jaquet de Senarclens (qui testa en 1379), quoiqu'il soit rapporté, dans la spécification précitée, que le fief tenu par lui, de la dame de Cossonay, à Senarclens, Vuillerens, Grancy et Gollion, lui valait, par année, 5 livres lausannoises, 10 sols et 6 deniers, 13 muids et 10 coupes de froment, 5 muids et 2 coupes d'avoine et 8 chapons. En outre, Jaquet de Senarclens tenait, en domaine, quarante-quatre poses de terre, appartenant à son fief. Celui-ci, dans la reconnaissance de dame Jeanne de Cossonay, est dit être tenu par Marguerite, épouse d'Aymon, bâtard de Cossonay <sup>2</sup>. C'est qu'en effet, après le donzel Jaquet de Senarclens, son fief avait passé, on ignore à quel titre, à Marguerite de Grandson, l'épouse du prédit bâtard Aymon <sup>3</sup>.

Au fief tenu par Jean de Mex, de la dame confessante, appartenaient : sa maison forte de Mex avec les fossés qui l'entouraient, certain pré avec verger et oche, attenants à

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 92.

<sup>2</sup> Voy. ci-devant, pag. 92.

<sup>3</sup> Voy. *Fiefs nobles, etc.*, pag. 219 et les deux suivantes.

la dite maison. la petite dime de Villars-Lussery, valant, par année, demi-muid de froment, et 60 sols que le prédit Jean percevait annuellement sur les battoirs de Penthaz et de Cossonay<sup>1</sup>.

Le fief de Jaquet, fils de feu Pierre de Villars, à Saint-Saphorin, lui valait, par année, 21 coupes de froment et 1 chapon<sup>2</sup>.

Celui de Perrussonne, fille de Jaquet de BousSENS, comprenait les biens suivants : la maison et les granges de la dite Perrussonne (à BousSENS), avec cinquante et une poses de terre, vingt-cinq faucherées de pré, douze poses de côtes (de bois); la mestralie de BousSENS, savoir : les clames de trois sols et les tributs se payant d'ordinaire pour gager (*pro barrando*), cinq sols sur les bans de soixante sols et la moitié des clames faites à BousSENS et assignant devant le châtelain de Cossonay<sup>3</sup>.

Au fief de Jaquet de Bettens appartenaient : sa maison au dit Bettens avec ses appartenances, quarante-trois poses de terre, treize faucherées de pré, vingt-six poses de bois, la douzième partie de toute la dime de Bettens, valant au dit Jaquet quinze coupes de blé, moitié froment et moitié avoine<sup>4</sup>.

Une maison, avec oche, située à Penthaz, cinq poses de terre dans le territoire de ce lieu, et huit coupes de froment, de cense, composaient le fief tenu par Mermet,

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 93.

<sup>2</sup> Voy. ci-devant, pag. 92 et 93.

<sup>3</sup> Dans la reconnaissance de Jeanne, dame de Cossonay, Perrussonne de BousSENS est désignée comme étant l'épouse de Pierre de Châtel, de Lausanne. (Voy. ci devant, pag. 93.)

<sup>4</sup> Voy. ci-devant, pag. 93.



filz de feu Aymonod de Mex, de la dame de Cossonay<sup>1</sup>.

Celui de Jean Grasset comprenait certain pré d'environ douze faucherées, situé *en Escrepi* (Esterpy), sous le bois de Saint-Maire (lisez : de Sainte-Marie), un autre pré, appelé *de la Saugy*, un troisième pré de cinq faucherées, situé *ès Riches*, et huit coupes de froment, de cense annuelle<sup>2</sup>.

Le fief tenu par François de Chabie et ses frères comprenait tout ce qu'ils possédaient à Vufflens-la-Ville, savoir : leur maison au dit lieu, avec oche derrière, une pose et demie de vigne située devant le four du dit Vufflens-la-Ville ; dix-huit poses de terre, deux faucherées de pré, cinq poses et demie de bois ; quatre sols lausannois, quatre coupes de froment et un raz d'avoine, de cense ; enfin, Guyonnet, leur homme taillable à miséricorde, avec son ténement. — Ce fief, selon la reconnaissance de la dame de Cossonay (voir ci-devant, pag. 93), était alors tenu par Jaquod de Chabie. Ce dernier sera probablement décédé dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la prédite reconnaissance et la spécification faite par les mandataires de la dite dame, et son fief aura été tenu, à cette époque-ci, par le dit François de Chabie et ses frères, héritiers du prénommé Jaquod.

Le fief que tenait Nicolette, fille de feu Girard Charpit, de Vufflens-la-Ville, se composait de tout ce que celle-ci possédait au dit Vufflens et à Boussens, savoir : deux

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 93.

<sup>2</sup> Voy. ci-devant, pag. 93. Il y a, dans la spécification faite par les mandataires de la dame de Cossonay, une transposition de noms entre le possesseur de ce fief-ci et celui du fief précédent. La reconnaissance de la confessante rétablit la vérité sur ce point.

**coupes** et demie de froment, mesure de Lausanne (de cense), soixante poses et demie de terre et treize faucherées de pré, indépendamment de cinq quarterons de froment, mesure prédite (de cense), à Boussens. Plus, à Etanières, de quatre coupes de froment et de quatre coupes d'avoine, de cense <sup>1</sup>.

Le fief de Jaquet Marchand comprenait les biens suivants : à Penthaz, dix poses de terre, une faucherée de pré et dix coupes de froment, de cense annuelle ; à Vufflens-la-Ville, une pose de vigne <sup>2</sup>, cinq sols lausannois et un chapon, de cense ; au territoire d'Itens et de La Chaux, cinq poses de terre ; au territoire de Cossonay, quinze coupes de froment, de cense ; au territoire de Colombier, dix poses de terre, une faucherée de pré et six coupes de froment, de cense <sup>3</sup>.

Celui que tenait dame Agnès (de Bercher), veuve du sire Pierre de Sévery (*de Syvyrier*), chevalier, comprenait : deux poses de vigne, à Saint-Saphorin ; le four (banal) de Penthalaz ; tout ce que la dite Agnès tenait à Cossonay, Aclens, Gollion et Romanel. Il valait à celle-ci, par année, 69 sols et 4 deniers lausannois, 6 muids et un quarteron de froment, 2 muids et 3 coupes d'avoine et 4 chapons <sup>4</sup>.

Au fief tenu par Humbert de Sévery appartenaient : sa maison forte de Sévery, avec ses fossés et toute seigneurie (*unacum omni dominio*) ; une autre maison de pierre, située devant la prédite maison forte ; les bans, clames

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 93 et 94.

<sup>2</sup> Limitant la maison de Jacques de Chabie et la vigne de l'église de Chabie (soit de L'Isle). Il nous paraît probable que cette église tenait la vigne citée en vertu de son fief par les nobles de Chabie.

et l'omnimode juridiction jusqu'à l'exécution du dernier supplice, sur tous les biens et les possessions (*super omnes res et possessiones*) que le prédit Humbert avait et pouvait avoir à Sévery et dans le territoire de ce lieu. Le criminel, en chemise, devait être rendu par lui à la dame de Cossonay <sup>1</sup>.

Le fief tenu par Jean de Bottens, à raison duquel il devait l'hommage lige à la dame de Cossonay, comprenait les biens suivants : le moulin de Dailens et tout ce que le prédit Jean tenait à Penthaz (et aussi à Penthalez) <sup>2</sup>. Il valait annuellement à son possesseur 24 sols et 6 deniers, 2 muids et 3 coupes de froment et 3 raz d'avoine, mesure de Cossonay.

Le fief tenu par Isabelle, épouse de Jean de Yens, à Senarclens, comprenait la moitié de la grande dîme de ce lieu, puis, en censes, 37 sols lausannois et 10 muids, tant froment qu'avoine <sup>3</sup>. La prédite Isabelle, nommée *Johannette* dans la grosse Quisard <sup>4</sup>, était Isabelle de Villarsel.

Au fief que tenait Clémence, veuve de Girod de Conay, appartenait : trois hommes taillables à miséricorde, à Gollion, avec leurs ténements, et tout ce que la dite Clémence possédait à Villars-Boson et à Cossonay. Ce fief rapportait, par année, 119 sols et 6 deniers lausannois. 4 coupes de froment et 4 chapons, de cense. Il est désigné, dans la reconnaissance de la dame de Cossonay, comme étant celui de Clémence, fille de feu Girard, dit Chievrar <sup>5</sup>. Celui-ci

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 94.

<sup>2</sup> Voy. ci-devant, pag. 94.

<sup>3</sup> Voy. ci-devant, pag. 94 et 95.

<sup>4</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 227.

<sup>5</sup> Voy. ci-devant, pag. 95.

était Girard de Saint-Oyen, dit Chyevra, donzel, et sa fille Clémence était la veuve de Girod de Conay, donzel <sup>1</sup>.

Voici les biens qui composaient le fief tenu par Johannod de Chabie : la sixième partie de la grande dîme de Vufflens-la-Ville, quant au froment et à l'avoine, et la neuvième partie de celle du vin ; une pose de vigne au dit Vufflens (limitant la vigne du défunt chevalier Girard de Chabie), soixanté poses de terre dans le territoire de ce lieu ; le four (banal) du dit Vufflens (avec son chésal), rapportant vingt-deux coupes de froment, par année ; 9 sols et 3 deniers lausannois, 4 et  $\frac{1}{2}$  coupes de froment et 2 chapons, de cense. Johannod de Chabie porte le prénom de Jean dans la reconnaissance de la dame de Cossonay, où il est dit demeurer à Lutry <sup>2</sup>.

Trois hommes taillables à miséricorde, à Aclens, avec leurs ténements, et tout ce que Girard Ogneis possédait à Senarclens, composaient le fief que celui-ci tenait de la dame de Cossonay et qui rapportait, par année, 6 sols lausannois, 2 muids de froment et 2 chapons <sup>3</sup>.

Celui d'Antonie, fille du feu sire Louis de Bière, comprenait la dîme d'Itens, rapportant sept muids de blé, moitié froment et moitié avoine, mesure de Cossonay ; vingt-cinq poses de côtes (de bois, *rispe*), affrontant aux bois d'Eclépens (au territoire de Villars-Lussery) ; vingt-huit poses de terre au prédit territoire de Villars ; vingt-trois sols, trois muids de froment et cinq chapons, de cense <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *Fiefs nobles*, etc., pag. 181 et 564.

<sup>2</sup> Voy. ci-devant, pag. 95.

<sup>3</sup> Voy. ci-devant, pag. 95.

<sup>4</sup> Voy. ci-devant, pag. 95.

Le fief de Nicod de Mex comprenait trente-six poses de terre et quatre faucherées de pré, à Disy <sup>1</sup>.

Antoine de Châtillon tenait, dans son fief, la maison forte de Cottens, avec ses fossés ; vingt-huit poses de terre et vingt-sept faucherées de pré, au dit Cottens ; le moulin et le four de ce lieu ; la dîme qui se levait sur la terre du dit Antoine ; et deux hommes taillables à miséricorde, avec leurs ténements, au prédit Cottens. Le fief d'Antoine de Châtillon lui valait annuellement 4 muids et 1 coupe de froment, 2 muids d'avoine, 28 sols lausannois et 1 chapon <sup>2</sup>.

Celui de Jean de Mollens comprenait, au territoire de Bière : soixante et une poses et demie de terre, trente-deux faucherées de pré, toute la forêt de Fey et quinze sols lausannois, de cense <sup>3</sup>.

A l'égard de l'hommage dû à la dame de Cossonay par le seigneur de Montricher, la spécification faite par les mandataires de cette dame rapporte que le dit seigneur tenait en fief d'elle son château de Montricher, avec l'omnimode juridiction qui appartenait à ce château, en dehors des fortifications du bourg (*cum omnimoda jurisdictione extra firmitatem burgi ad dictum castrum pertinente*) <sup>4</sup>.

Et quant à l'hommage lige dû à la dame de Cossonay par Antoine de Colombier, le document précité indique que le dit Antoine tenait en fief d'elle son château de Vuilerens, avec l'omnimode juridiction qui en dépendait <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, pag. 95.

<sup>2</sup> Voy. ci-devant, pag. 95 et 96.

<sup>3</sup> Voy. ci-devant, pag. 94.

<sup>4</sup> Voy. ci-devant, pag. 96.

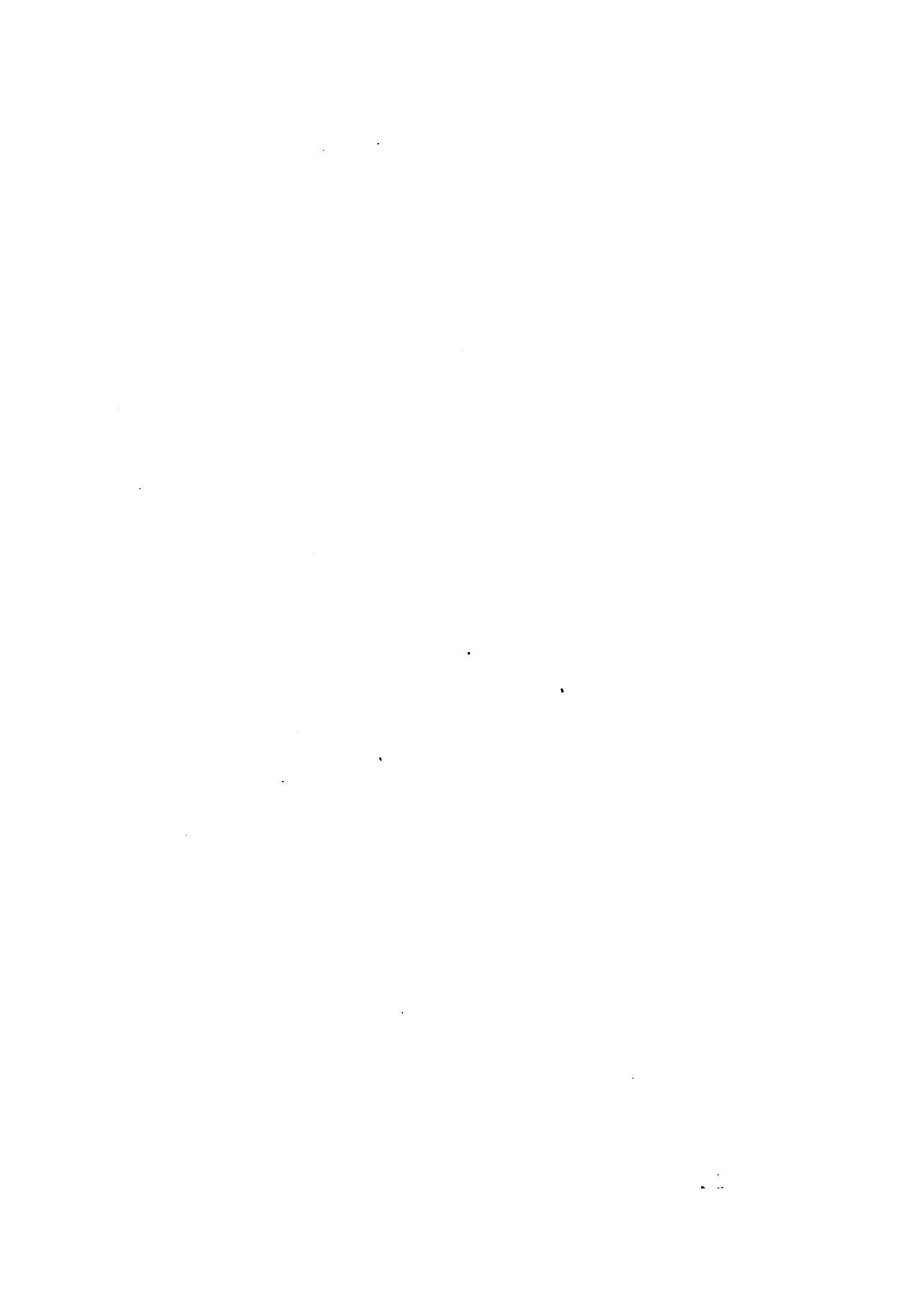
<sup>5</sup> Voy. ci-devant, pag. 96 et 97.

Par un acte additionnel à la spécification dont nous venons de nous occuper, le doyen de Rougemont, procureur de Jeanne, dame de Cossonay, reconnu, au nom de celle-ci, sur les mains et à l'instance du même commissaire Jean Balay, et sous l'hommage lige précédemment (*alias*) reconnu en faveur du comte Amédée de Savoie, savoir : la maison forte de la confessante, située à Villars-Boson, avec l'omnimode juridiction qui en dépendait, un colombier situé devant la dite maison forte, une grange dans la même situation et un pré contenant environ vingt-trois faucherées, dans la prairie du dit lieu. Cette reconnaissance eut lieu à Morges, le 7 avril de la prédite année 1405, dans l'étude (*in stupa*) de Pierre de Brenles, en présence de témoins.

La perspective plus ou moins rapprochée qui s'offrait au comte Amédée de Savoie d'ajouter la baronnie de Cossonay à ses domaines, lors de la mort de Jeanne, dame de Cossonay, la dernière de sa maison, explique suffisamment l'insistance mise par le commissaire des extentes de ce prince, dans le bailliage de Vaud, à obtenir de la dame de Cossonay la déclaration et la spécification détaillée de tous les biens appartenant à son fief.

---

## **PIÈCES JUSTIFICATIVES**





# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## 1

Adzon fait donation, en faveur de son fils Arman, de ses biens situés à Disy, dans le canton de Lausanne.

23<sup>e</sup> année du règne du roi Conrad, le jeudi des ides de janvier.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet lit. A, N<sup>o</sup> 13.

Dilecto mihi filio meo Armanno, Ego in Dei nomine..... aduenit mihi amor uel bona uoluntas, ut tibi dono per manum aduocatu meo Cotebolt res meis que sunt sitas in pago Lausannensi et in uilla Discidis quicquit in ipsa uilla abeo et mihi peruenire debet totum et ad integrum tibi donamus asque ulla porcionem sororem tuarum ad abendi, tenendi, uendendi, donandi, faciendi quidq(u)it uolueris sane; et si quis ullus ex eredibus meis qui donacione ista calumniare uel eam infringere uoluerit, tunc sit culpabilis et impleturus dupla pecunia, et insuper ec donacio ista firma stabillis permaneat cum stipulacione pro omni firmitate subnixa. Signum † Adzo et aduocatus suus Coteboldus donacione ista fecerunt et firmare rogauerunt. S. Uuarbors, Rissenda, Tertuida, Perernella consencientes fuerunt. S. Ebrardo teste, Ubert teste, Elenber teste, Tedono teste, Teutbold teste. Ego in Dei nomine Ebbio presbiter

scripsit, datauit die jous idibus janoariis annq XXIII, regnante dumno nostro Chunrado rege.

Isti sunt qui ad uestituram fuerunt : Acdilto presens fuit. Issaac presens. Rutzo. Barnardus, Adaluuenus. isti et alii plures qui uiderunt et audierunt.

## 2

Avec l'approbation du roi Rodolphe, Erleuirde et Inkitzon font un échange de terres, situées à Sévery.

Lundi, 5<sup>e</sup> des ides de juillet de la 14<sup>e</sup> année du règne du roi Rodolphe, à Sévery.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet littera J., N<sup>o</sup> 2.

Conuenit adque conplacuit inter Erleuiridum et ab alia parte Inkitzono. Dedit Erleuiridus de res sancti Mauricii inter Albunna et Venobia et in uilla Seueriaco olica I, qui terminat de tres partes terras Mauricii, de quarta via. E contra dedit Enchitzo Erleuiridum in ipsa fine tantum et dimidium tantum, ea tamen racione ut unus quisque quod accepit ab altero firmiter teneat et possideat sine ullo contradicente. Actum Seueriaco uilla carta ista scribita. Signum † Erleuiridi, qui fieri et firmare rogauit. Signum Rodulfus rex consensit. Signum Burcardus archi episcopus consensit. Anselmus episcopus consensit. S. Lando consensit. Kutsilinus t. (testis). Badolfus t. Dauit consensit. Adzilinus consensit. Eproardus consensit. Ego in Dei nomen Ioannes rogitus scripsi, dataui die lunis V idus iulii, annos XIII, regnante Rodolfus (Rodulfus) rex.

---

## 3

Avec l'approbation du roi Rodolphe, Odilon, abbé, et Amaldric, d'une part, et Enguizon, clerc, et Cotilende, d'autre part, font un échange de terres, situées à Sévery et à Erplens.

9<sup>e</sup> des kalendes d'avril de la 15<sup>e</sup> année du règne du roi Rodolphe,  
à Romainmotier.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet A, N<sup>o</sup> 38.

Placuit atque conuenit inter domno Odiloni abbatem et Amaldrico et clerico cuidam nomine Enguizoni et Cotilende de commutandis terris qualiter inter se commutare debuerint, quod ita fecerunt. Dedit domnus Odilo et Amaldricus de beneficio suo quot tenebat ex parte sancti Petri commutauerunt Enguezeni et Cotilende consentiende Rodulfo rege, mansum unum que est in pago Lausonnense et in commitatu Uualdense et in uillare qui uocat Siuiriaco, quicquid ad ipsum mansum aspicit uel aspicere uidetur, casalis, campis, pratis, siluis, aquis aquarumque decursibus. Similiter dedit Enguezo et Cotilende, a partibus Amaldrico uel sancti Petri, in ipso pago uel in uilla qui uocat Erplens alium mansum et quicquid ad ipsum mansum aspicit uel aspicere uidetur. Post hec si (sic) conuenit inter ipsis utrisque partibus, quod ab alio accepit liberam habeant potestatem faciat unusquisque quicquid uoluerit et insuper commutatio ista firma permaneat cum stipulatione subnixa. Actum monasterium Romanum publice scripta. Sg. domni Odiloni(s) abbatis et Amalrici qui hanc commutationem fecerunt et firmare rogauerunt. Sg. Teuthabd (Teuthaldi?). Sg. Anselmi. Sg. Petri. Sg. Iohanni(s). Sg. Ebrandi. Sg. Folcranni. Sg. Baldrici. Data per manu Humberti L(evitæ) qui uice cancellarii rogatus scripsit VIII kal. aprilis anno XV, regnante Rodulfo rege.

Etiquette ancienne: Aples; d'une main plus moderne: anno 15 Rodulphi regis, 9 kalend april.

## 4

Allold fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, d'un lunage, situé à Cottens, avec un serf, et d'un second lunage, situé à Disy. De plus, il renonce à toutes les prétentions qu'il élevait sur les terres du dit couvent, à Vuflens (la-Ville).

A. 1041 de l'Incarnation, indict. 1X<sup>e</sup>.

Arch. cant. , Invent. analyt. vert, paquet 69, N<sup>o</sup> 1.

Sacro sanctae ecclesiae Dei Romanensi monasterio, vbi dominus Odilo abba(s) preesse uidetur, quod est constructum in honore sancti Petri. Ego in Dei nomine Alloldus dono Deo et sancto Petro et fratribus ibidem Deo seruientibus, pro remedio animae meae et vxoris mee nomine Gireldae, duos lunaticos, unus iacet in villa quae dicitur Chotens, cum uno seruo nomine Aguerdo, et alius iacet in uilla quae nominatur Disy ; cum omnibus appendiciis eorum, vt in omnibus liberam habeant potestatem faciendi fratres ibidem Deo seruientium, nullo contradicente, scilicet uendendi, tenendi, mutandi sicut illis placuerit. Signum Alloldi qui hanc donationem fecit et firmare rogauit. Signum Gireldis qui consensit. Signum Amalrici, testis. Signum Bertini, testis. Signum Bernar, testis.

Verpivit etiam ipse Alloldus omnem querellam quam habebat in uilla que dicitur Vofflens de terra sancti Petri et accepit ab Rocleno, preposito, ceterisque fratribus XX solidos, in tali tenore, ut nullus ex filiis eius aut propinquis aliquam calumniam inferre presumat. Siquis autem hanc uerpitionem, quod absit, adtendere uoluerit, primitus iram Dei omnipotentis incurrat, sit pars eius in inferno cum Datam et Habiron, sitque anathema adaranata, fiat, fiat, amen. Ego Langerius, presbiter, vice cancellarii, rogatus scripsi, anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi millesimo quadragesimo I, Indictione VIII.

---

## 5

Witbert fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, de ses biens, situés à Chablîe.

Sans date, entre les années 1041 et 1049.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet littera B, N° 9.

In nomine Verbi incarnati. Nouerint cuncti fideles sancte Dei ecclesie tam presentes quam futuri, quod ego Witbertus dono ad locum Romanensis monasterii quod est constructum in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli, vbi dominus Odilo abbas preesse uidetur, pro anima fratris mei Alloldi, quicquid habeo in uilla Cabliaco, hoc est in casalibus, in campis, in pratis, in siluis quicquid ibi visus sum habere; ea ratione, vt habeant iam dicti loci rectores licentiam habendi, possidendi liceatque commutandi. Siquis autem hanc elemosinam infringere uoluerit, non uindictet quod repetit, sed iram Dei primitus incurrat, et sit pars eius cum Datan et Abiron in inferno.

Verso: K. (carta) Witberti de Cabliaco.

## 6

Leurs Excellences de Berne affranchissent honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, de la part d'hommage qu'il leur doit à raison de la portion tenue par lui du fief procédé des nobles Gruz, et Elles lui inféodent, sous diverses conditions, leurs fiefs et leurs censes, procédés de divers membres, rière le territoire de Bournens.

A. 1673, 1<sup>er</sup> février.

Nous Jean Rodolph Wrstemberger Thrésaurier du pays de Vaud, Christophe de Graffenried, Christian Willading, Jean Anthoÿne

Kilchberger et Fryderich de Lutternauw, Banderets et tous du Conseil Etroit de la ville de Berne, agissants au nom et pour la part de Leurs Excellences de la République du dit Berne nos Souverains Seigneurs et Supérieurs, En suite du Brevet à nous adressé de la part de Leurs Excellences du Conseil étroit Datté du 24<sup>e</sup> de l'an présent 1673; Scavoir faisons que sur l'humble Requête présentée par honorable et Prudent Pierre Baudelle, Citoyen de Lausanne, à Leurs dites Excellences, tendante aux fins d'estre affranchy et libéré de la portion d'hommage qu'il leur devait A Raison de certaines censes directes et foncières et autres biens qu'il pouvait posséder rière le District et territoire de Bournens dépendants de la Baronnie de Cossonay au Bailliage de Morges, procédantz des sieurs Richardz de Grandvaux, Et précédemment des jadis Nobles De Gruz, attendu qu'il ne possédait qu'une des moindres portions des choses assuetties au dit hommage qu'il estimait revenir à environ la douzième partie d'icelluy, pour raison de laquelle il était néanmoins toujours Evoqué pour, la Déservition entière du dit hommage, et avait toujours rendu obéissance, Dequoy se sentait surchargé, aurait humblement supplié Leurs Excellences sa ditte Ratte Estre appréciée et réduite en une Rente annuelle et perpétuelle en argent, Considéré que Leurs Excellences possédaient les choses qu'ils (qu'elles) ont euës dès quelques années en çà du seigneur de Bercher Rière la ditte Baronnie de Cossonay, sous la même sujection et de la mesme dépendance du dit hommage comme procédente(s) aussi anciennement des mesmes De Gruz, Ainsi qu'il a suffisamment vérifié par les partages qu'il nous aurait exhibé Dattés des années 1603 et 1568. Et que D'ailleurs le reste étant fort dispersé il aurait mieux aimé supporter sa perte que d'en rechercher les possesseurs, Laquelle requête trouvant conforme à Equité et raison, NOUS DITZ THRÉSAURIER ET BANDERETZ AVONS après meure délibération et examination de la velleur des Choses que le dit sieur Baudelle possède présentement sujettes au dit hommage, qui se sont trouvées monter Jusqu'à Environ TROIS MILLE SIX CENTS QUINZE florins, Affranchy et libéré comme par ces présentes AFFRANCHISSONS ET LIBÉRONs le dit sieur Baudelle et ses perpétuels successeurs, comme droits ayants, de la ditte portion

d'hommage qui luy pouvait competter et echeoir déservir ' tant pour les considérations cy-dessus exprimées et souffertes pour les dittes déservitions entières que moyennant la Rente fixe, annuelle et perpétuelle de Quinze florins monnoye coursable au Pays de Vaud, sur chasque lendemain de Noël, payable et délivrable au Château de Morges, Es mains des seigneurs ballifs soit de leurs Receveurs et Chargeayants, sous la spéciale hypothèque des dits fiedz et Censes affranchis comme cy après sera déclaré, Réservantz néanmoins touiours expressement le droit de Rière fiedz, à LL. EE. appartenant, sur les choses comme dessus affranchies, que le dit sieur Baudelle reconnaistra en deüe forme et sous la spéciffication et Dénombrement requis, toutesfois et quantes que requis en sera, soit les siens à l'advenir. D'AILLEURS le dit sieur Baudelle s'estant déclaré qu'au cas qu'il nous pleut de luy céder et remettre en infeudation et sous une Cense fixe et raisonnable toutes les particules de fiefz, Censes et usages que LL. EE. possèdent rière le Terroir et District du dit Bournens procédans de huit et différens membres, qui (qu'il) les achepterait et se mettrait à la raison, afin de couper par la Racine à toutes les difficultéz qui surviennent journellement à cause des Entremèlements des fiefs, et jouir de ce qu'il y possède, tant en Rural qu'en fied noble, avec plus de tranquillité ; Et trouvant cette proposition avantage pour LL. EE. , attendu que par ce moyen elles se trouveront non seulement déchargées des frais de la Recepte annuelle ; Mais aussi de ceux de la Rénovation qu'il Escheoit de faire de temps en temps, et à quoi il aurait fallu pourvoir en Bref, tant à cause des Changements faitz dès quelques temps en ça, avec diverses personnes, et de l'accumulation des dits huit membres en un seul Corps, que pour estre les Reconnoissances de la plus part des dits membres invettérées et de différentes dattes les unes des autres, et fort intri-

' Quoique cela ne soit pas exprimé ici, l'affranchissement accordé par LL. EE. au sieur Baudelle s'étendit sans doute aussi à la part de l'hommage qu'il leur devait pareillement pour la particule du fief procédé des nobles Marchand et mouvant de la baronnie de Cossonay, qu'il tenait à Bournens. Il est probable qu'il n'avait jamais été requis de desservir la part de cet hommage qui aurait pu lui compéter.

guéz et entremêlez ; Nous AVONS après soigneuse perquisition et recueil de tous les dits membres de fiefz et dilligents calculz de leurs montants, cédé, remis et transféré comme par ces présentes cédon, remettons et transférans, au nom de LL. EE. nos souverains Seigneurs et Supérieurs, sous tiltre d'infeudation et réserve de rière fief noble, sans néanmoins aucune charge d'hommage, au sus nommé sieur Baudelle présent et acceptant pour lui et les siens, les choses cy après spécifiées et déclarées : **ET PREMIEREMENT A CAUZE** du chasteau de Cossonay la quantité de soixante quarterons et demi de froment, Cent nonante sept quarterons d'avoine, y compris sept Ras, mesure de Cossonay, dix chapons et trois quarts d'autre chapon, et trois florins et trois sols, le tout en directe seigneurie emportant lauds et ventes en cas d'aliénation, Avec aussi la suite du four du dit Bournens par les sujets du dit lieu, à forme des reconnoissances du château de Cossonay. **ITEM A CAUZE** du prieuré du dit Cossonay, la quantité de trente sept quarterons de froment à la mesure de Cossonay et deux florins sept sols, le tout en cense simple, foncière soit pensionnaire. **ITEM A CAUZE** de l'Eschange de L'Isle, en simples censes foncières, huictante sept quarterons et demi de froment, mesure susdite, et neuf deniers et maille. **ITEM A CAUZE** de l'Eschange de Couldrée, en directe, la quantité de septante cinq quarterons, tier, quarante huictain et septante deuzain de quarteron de froment, mesure de Wfflens le Châtel que l'on tient estre égale à celle de Morges, deux quarterons encore de froment à la mesure de Cossonay, un chapon, demi, tiers et dix huictain d'autre chapon et deux florins, sept sols, quatre deniers ; **LESQUELS** quatre membres de fiefz sont desja dès longtemps possédés par Leurs Excellences et ont été renouéz (rénovés) séparément en faveur de leur chasteau et baronnie de Cossonay, par Ege Pierre Guex l'année 1638 et autres sécutives. **ITEM A CAUZE** de Romainmotier que l'on avait détaché pour annexer à Morges, procédant de la pidance du dict Romainmotier, en directe, à forme de la Renovation d'Ege Pierre Mouney en l'an 1626, onze quarterons et huictain de quarteron de froment et autant d'avoine, mesure de Cossonay, **ITEM** un quarteron, trois quarts, sexte et vingt-quattrain de quarteron de froment et autant d'avoine, mesure de Lausanne, affectées tant sur diverses pièces de terre et pré dont



une partie sont ignorées que sur certaine particule de dixme. **ITEM A CAUZE** de l'Eschange fait avec le seigneur de Bercher il y a quelques années et expédié seulement sous la Datte du 3<sup>e</sup> janvier dernier passé, la quantité de sept quarterons, quart et huictain de quarteron de froment, en directe, et huit quarterons et trois quarts de quarteron d'avoine, en cense foncière, le tout mesure du dit Cossonay, **PLUS** un chapon et demi et un sol neuf deniers, aussi en cense foncière soit pension. **ITEM A CAUZE** de l'Eschange fait avec le seigneur de Pentbaz le 28 janvier 1663, la quantité de trente un quarterons de froment et environ cinq quarterons d'avoine, mesure du dit Cossonay, tant en directe qu'en pension. **ITEM ET FINALEMENT A CAUSE** des cures et chapelles dépendantes du chasteau de Morges, un quarteron de froment soit messel deu par chaque charrue rière le dit Bournens, y en ayant présentement suivant l'indication du sieur De Lessert, cy-devant receveur du dit château de Morges, la quantité de six charrues fait six quarterons, mesure de Cossonay. **TOUTES** lesquelles censes comme dessus tant en directes qu'en pension et usages reconnues par menues fractions dans le détail de chaque membre reviennent en somme totale à la quantité de Deux centz quarante deux quarterons et demy de froment, mesure de Cossonay, où l'on compte deux quarterons pour la coupe et douze coupes pour le muid qui n'est que de trois sacs et le sac n'estant que de huit quarterons et les dix ne sont que huit de Morges; **ITEM** deux cents vingt un quarterons d'avoine, mesure de Cossonay, **ITEM** septante cinq quarterons, tiers, quarante huictain et septante deuxain de quarteron de froment, mesure de Wflens soit Morges, **ITEM** un quarteron, trois quarts, sexte et vingt quatrain d'autre quarteron de froment et autant d'avoine, mesure de Lausanne, **ITEM** huit florins, six sols, dix deniers et maille, et quatorze chapons, douzain et dix huictain de chapon, le tout assigné sur diverses pièces et possessions et sur une parcelle de dixme, existant rière le village, terroir et district du dit Bournens. **ET A ESTÉ FAITE** la présente Infeudation et arrentement en cense fixe, tant pour les causes et raisons déjà cy-dessus exprimées dela décharge des frais de recouvre et de rénovations, que des risques d'habandonnation, ignorances et vaccances des pièces affectées aux dites censes, tant passées qu'ad-

venir, qu'en respect et considération de ce que le dit sieur Baudelle reconnoist le tout en rière fied de Leurs Excellences; Et MOYENNANT la cense et rente fixe, annuelle et perpétuelle et non rédimable d'un muid, qu'est six sacs de froment, deux muids et six coupes que sont quinze sacs de messel, et deux muids que sont douze sacs d'avoine, le tout mesure de Morges, ITEM neuf chapons de chaponnière, bons et compétents, et cent et cinquante cinq florins d'argent, à quoy joint les quinze florins pour l'affranchissement d'hommage cy-dessus en premier lieu spécifiés, fait en somme Cent septante florins monnoye au Pays de Vaud coursable, le tout annuellement payable et rendable au château de Morges, aux frais du dit sieur Baudelle, sur chasque jour de Noël, soit le lendemain, A peine de tous dépends; A LAQUELLE cense devra estre ioint ce qui se trouvera estre deu rière le dit Bournens et son terroir, A CAUSE du fied et censes procédées des nobles de-Pierrefleur et paravant des nobles d'Arnex<sup>1</sup> dont l'on n'a peu bonnement scavoir présentement la quantité, laissant au dit sieur Baudelle la directe pour les frais de recouvre, rénovations et maintenancé de droits, moyennant la promesse qu'il a faitte en ces présentes de demeurer chargé en bloc du montant des censes qui se trouveront rière le dit terroir par fractions et de le faire bon à Leurs dites Excellences, OUTRE ce qu'est cy-dessus spécifié. POUR assurance desquelles choses cy-dessus réservées le dit sieur Baudelle hypothèque en spécial non seulement les choses comme dessus à luy remises et infeudées, Mais aussi sa part qu'est environ le tier du dixme du dit Bournens, et les censes directes et foncières qu'il y possédait desja avant la présente Infeudation, et possède encore présentement, sans exception aucune, tant à cauze des Gruz que Marchandz et Langin, revenant à l'assertion du dit sieur Baudelle, à environ dix sacs de froment, une coupe d'avoine, trois chapons et deux tiers, et un florin, six sols d'argent. De toutes lesquelles choses, comme aussi des pièces qu'il possède qui étoient cy-devant considérées comme Rural, et qui se trouvent mouvoir soit des fiedz succédez (sus cédés), soit des siens propres, soit de francs allaudz, sera fait et dressé Quernet et dénombrement en forme pro-

<sup>1</sup> Des nobles de Bionnens, plutôt.

bante avec la clause donné et quicquid (de *omne et quicquid*), tant des censes présentement possédées que de celles à venir, rière le dit district, qui seront désormais considérées relever du fief noble de LL. EE., si que les aliénant, il se pourra réserver la directe et les droits accoûtumés pour telles aliénations payables, à LL. EE. Et comme le dit sieur Baudelle est colloqué au lieu et place des receveurs de LL. EE., et pour faciliter la recouvre qui lui echerra de faire, Nous luy accordons qu'au lieu de faire interpellier les censiers du dit Bournens à Cossonay, il puisse faire venir au dit Bournens un juge de fief pris de la Justice et le curial du dit Cossonay, pour lui administrer justice de la part de LL. EE., moyennant les émoluments ordonnez par le Coustumier, Et que si au temps advenir il y avait dans le dit Bournens des personnes capables, Nous concédons qu'un seigneur Ballif de Morges luy en établisse pour luy administrer justice comme dit est, sur la nomination qu'il en ferait, ou les siens, de certain nombre, au dit seigneur Ballif, et c'est pour le seul usage de la répétition de ses censes et lauds, sans pour tout cela que le dit sieur Baudelle puisse prétendre aucune juridiction, laquelle restera toujours entièrement à LL. EE. et ne se fera aucune instance ny poursuite pour les faits susdits que sous leur nom et autorité, DANS LESQUELLES censes et fiefz comme dessus remis ne sont comprises les quatre coupes moitié messel, moitié avoine, mesure de Morges, de cense fixe, procédants de l'abergement fait au seigneur d'Allaman du dixme et (des) menues graines de rière le dit Bournens, le 12 octobre 1662, lequel reste en sa force et vigueur au profit de LL. EE. comme avant la présente infeudation, A L'EFFET et exécution des choses cy devant contenues et contractées sera remis les droits et documents requis, soit Extraits vidimez en forme probante, pour faire la recouvre des censes comme dessus à luy remises, Dont la première sera à la Saint Martin prochaine; AVEC PROMESSES par nous dits Thrésaurier et Banderets faites, au nom de Leurs dittes Excellences, de le maintenir au contenu du présent affranchissement et Infeudation sous les clauses et conditions dessus exprimées, Comme aussi le dit sieur Baudelle a promis réciproquement d'icelles observer en tout leur contenu et spécialement de bien payer les censes cy-dessus réservées et de prester nouveau

quernet et reconnaissance des choses sus dites, estant requis, A PEINE DE DAMPS. En foy de quoy les présentes sont faites et passées sous le seel de Nous dits Thrésaurier et signature du Commissaire de LL. dites EE., le 1<sup>er</sup> de février 1673.

(Signé) Dubois, avec sceau.

Grosse des commissaires Steck et Rolaz, vol. IV, f<sup>o</sup> 600.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
<b>I. LA DERNIÈRE RÉNOVATION DES FIEFS NOBLES DU BAILLIAGE DE MORGES, EN CE QUI CONCERNE CEUX DE LA BARONNIE DE COSSONAY.....</b>	<b>3</b>

## CHATELLENIE.

Cossonay.....	5
Alens.....	7
Penthalaz.....	8
Penthaz.....	9
Sullens..	10
Bournens.....	11
Boussens.....	22
Gollion.....	24
Senarclens.....	27
La Chaux et Itens.....	38
Le fief de Prévondavaux.....	41
Le domaine seigneurial de Croze.....	41
Disy.....	44

## LIEUX MIXTES.

Grancy.....	48
Lussery et Villars-Lussery.....	50

## RESSORT.

Cottens.....	53
Sévery.....	60
Pampigny.....	61
Seigneurie de L'Isle, mouvante de la baronnie de Cossonay.....	62

## LIEUX DÉMEMBRÉS DE LA BARONNIE DE COSSONAY.

Vuillerens et Gland.....	63
Aclens, Chiby et Romanel.....	63
Le fief de Sauveillame.....	67
Colombier-sur-Morges.....	69

FIEFS NOBLES DU CHATEAU DE COSSONAY, SITUÉS HORS  
DE LA BARONNIE.

Bussigny et Ecublens.....	73
Chavannes-sur-le-Veyron.....	74
Lonay.....	78
Mex.....	79
Monnaz.....	81
Montricher.....	83
Cuarnens, Mont-la-Ville, La Praz.....	84
Yens.....	85

II. RECONNAISSANCE DE JEANNE, DAME DE COSSONAY, EN FAVEUR DU COMTE AMÉDÉE VIII DE SAVOIE, ET SA SPÉCIFICATION.....	86
---	----

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1. — 23<sup>e</sup> année du règne du roi Conrad, jeudi des ides de janvier. Adzon fait donation, en faveur de son fils Arman, de ses biens situés à Disy, dans le canton de Lausanne.... 111
2. — 14<sup>e</sup> année du règne du roi Rodolphe, lundi, 5 des ides de juillet. Avec l'approbation du roi Rodolphe, Erlevirde et Inkitzon font un échange de terres, situées à Sévery..... 112
3. — 15<sup>e</sup> année du règne du roi Rodolphe, 9 des kal. d'avril. Avec l'approbation du roi Rodolphe, Odilon, abbé, et Amaldric, d'une part, et Enguizon, clerc, et Cotilende, d'autre part, font un échange de terres, situées à Sévery et à Erplens..... 113
4. — 1041 de l'Incarnation, indict. IX<sup>e</sup>. Allold fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, d'un lunage, situé à Cottens, avec un serf, et d'un second lunage, situé à Disy. De plus, il renonce à toutes les prétentions qu'il élevait sur les terres du dit couvent, à Vufflens (la-Ville)..... 114
5. — Sans date, entre les années 1041 et 1049. Witbert fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, de ses biens, situés à Chablie..... 115
6. — 1673, 1<sup>er</sup> février. Leurs Excellences de Berne affranchissent honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, de la part d'hommage qu'il leur doit à raison de la portion tenue par lui du fief procédé des nobles Gruz, et Elles lui inféodent, sous diverses conditions, leurs fiefs et leurs censes, procédés de divers membres, rière le territoire de Bournens. .... 115

## FAUTE ESSENTIELLE A CORRIGER.

Page 41, ligne 9, de *Biscuntio*, lisez : de *Bisuntio*.







## OBSERVATIONS

relatives au Mémoire intitulé :

# LES SIRES DE LA TOUR

MAYORS DE SION, ETC.

inséré dans le tome **XXIV** des *Mémoires et Documents* publiés  
par la Société d'histoire de la Suisse romande

PAR

L'AUTEUR DE CET OUVRAGE.

---

Il n'y a guère d'auteurs chez lesquels la publication d'un ouvrage historique n'ait pas entraîné plus tard le désir de le retoucher, soit pour y insérer des faits nouveaux concernant le sujet qu'ils ont traité, soit pour modifier des appréciations émises par eux, soit enfin pour rectifier des erreurs qu'ils peuvent avoir involontairement commises. C'est sous l'impression de ce sentiment que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs des *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande* quelques observations relatives à notre Mémoire sur les sires de la Tour, qui y a paru.

Le premier point qui y donne lieu est ce que nous avons rapporté d'Aymon de Greysier, donzel, mayor de Sion, du chef de Béatrice de la Tour, son épouse, et dont le fils

François et le petit-fils Bertholet de Greysier furent successivement après lui mayors de Sion. Nous l'avons rattaché à la famille des nobles de Greysier-Faucigny <sup>1</sup> et avons, paraît-il, commis une erreur sur ce point. Selon l'opinion d'un auteur très compétent <sup>2</sup>, le donzel Aymon aurait été un Greysier-Langin et porté le nom du village de Greysier (Grésié, Grésy, Greyzié), en Chablais, peu distant de Langin et appartenant à la seigneurie de ce nom. Cette opinion est pleinement justifiée par la circonstance que le même Aymon de Greysier est nommé *de Langin* dans un document daté de l'année 1291, reçu par le notaire Martin de Sion, circonstance que nous avons attribuée à un *lapsus calami* de ce notaire <sup>3</sup>. Aymon de Greysier était donc étranger à la famille de Greysier-Faucigny. Quant à celle-ci nous avons aussi fait une erreur en rapportant que Guillaume, seigneur de Greysier, vivant en 1225 et 1233 (et même encore en 1245), était l'époux d'Agnès, héritière de la seigneurie de Greysier (près d'Aix-les-Bains) et le fils de Rodolphe de Faucigny, dit l'Allemand <sup>4</sup>. Ici, nous avons omis une génération, le prédit Guillaume étant fils d'un autre Guillaume, vivant en 1180 et 1190, qui avait épousé l'héritière de la seigneurie de Greysier et fut l'auteur de la famille qui en porta le nom. Ce Guillaume (I) était l'un des fils de Rodolphe de Faucigny, dit l'Allemand, et d'Emma Ainard de Domène, son épouse <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir notre Mémoire sur les sires de la Tour, pag. 248, note 5 à la dite page (pag. 72 de notre tirage spécial).

<sup>2</sup> M. le comte Amédée de Foras, auteur du *Nobiliaire et de l'Armorial de Savoie*.

<sup>3</sup> Voir pag. 248, note 3 à la dite page (pag. 72 de notre tirage spécial).

<sup>4</sup> Ibidem, note 5 à la page 248 (pag. 72 de notre tirage spécial).

<sup>5</sup> Communication de M. le comte Amédée de Foras, appuyée sur des titres des abbayes d'Abondance et de Hautecombe.

Nous avons hâte de rectifier le point suivant : Nous avons été mal informé lorsque, dans notre Mémoire, nous avons dit et répété plusieurs fois que *Chouson* (village, paroisse et vallée) portait aujourd'hui le nom de Saas<sup>1</sup>. Chouson (ou Choson) est actuellement *Saint-Nicolas*, dans la grande vallée de Viège. La paroisse de Chouson est très ancienne, tandis que celle de Saas est d'érection bien plus récente. Ce dernier nom se rend en latin par *Sausa*.

Nous pourrions encore avoir erré en admettant que le sire *Aymon, oncle de Girold, fils du sire Pierre de la Tour*, apparaissant dans une charte datée de l'année 1232, était Aymon (II) de la Tour, oncle paternel du sire Girold précité<sup>2</sup>. Le terme *avunculus*, par lequel il est désigné, signifie le plus souvent *oncle maternel*, néanmoins cette règle n'est pas sans exceptions. Le sire Aymon dont il est ici question, pourrait donc avoir été l'oncle maternel de Girold de la Tour, toutefois on ignore à quelle famille il aurait alors appartenu<sup>3</sup>.

Nous ne nous étions pas trompé en présumant que Pierre (IV) de la Tour, donzel, sire de Châtillon, avait été déjà vidomne de Conthey<sup>4</sup>. Cette qualification lui est donnée

<sup>1</sup> Pag. 361, 297 et 305 (pag. 75, 121 et 129 de notre tirage spécial).

<sup>2</sup> Voy. la pièce justificative de notre Mémoire qui porte le N° 71, et l'*Observation* dont elle est suivie.

<sup>3</sup> Ce sire Aymon, *avunculus* de Girold de la Tour, pourrait avoir été un sire Aymon de Lugin (chevalier, sans doute, puisqu'il est titré *dominus*), qui apparaît, sous l'année 1233, comme témoin et donnant son approbation, lors d'une vente faite par Pierre, donzel d'Albignon, en faveur de son parent, Rodolphe d'Albignon, de toutes ses possessions situées, paraît-il, dans la Val d'Illicz. Il était le père d'Alys, épouse du vendeur. (Voy. le cart. de Furrer, pag. 66 et la suivante.)

<sup>4</sup> Voir pag. 273 de notre Mémoire et la suivante (pag. 97 et 98 de notre tirage spécial), et le *deuxième tableau généalogique*.

dans un document daté du 6 des kal. de février de l'année 1297 et dans un second document datant probablement de la même année <sup>1</sup>. Pierre de la Tour serait donc devenu vidomme de Conthey à la mort du donzel Jacques, dernier vidomme de Conthey de la famille de ce nom <sup>2</sup>. Était-ce par suite de consanguinité avec lui ?

Voici maintenant quelques indications concernant les nobles de la Tour qui ont porté le nom de Morestel :

Guillaume et Aymon, frères, fils de P(ierre) de Morestel, chevalier, confessent, à Sion, le 12 des kalendes d'avril 1296, qu'ils doivent à la noble femme Béatrice, mayorresse de Sion, un fichelin de sénevè, de cense <sup>3</sup>.

Le 16 des kalendes de novembre 1297, à Sion, Aymon de Morestel, donzel, avec l'approbation de Françoise, son épouse, de Guillemette, mère de celle-ci, épouse de son frère Guillaume, et d'Ysabelle et de Perroule (Perrette), ses sœurs, et aussi avec l'approbation de son prédit frère Guillaume, vend à P(ierre) Tornol, citoyen de Sion, un demi-muid d'orge, de cense, pour le prix de cent et cinq

<sup>1</sup> A° 1297. Ego Petrus curatus de Magi vendo pro XXX libris Maur. michi solutis et pro III solidis servicii facturis Petro de Turre domicello vicedomino de Contez, et VI solidis placiti, qui presentem cartam laudavit, et pro XII denariis servicii facturis dno episcopo Sedun. et pro II solidis placiti, Iohanni Chandeler, civi Sedun., vineam de la Planchi et pratum cum grangia infra sita. Cet acte n'est pas daté, mais dans le registre du notaire Martin de Sion, où il se trouve, il est inscrit entre deux actes de l'année 1297. Dans un autre document de même nature, du 6 des kal. de février 1297, paraît le même Pierre de la Tour, *vidomme de Conthey*. (Arch. de Valère, à Sion, communiqué par M. l'abbé Gremaud.)

<sup>2</sup> Voy. l'*Observation* qui suit la pièce justificative N° 64.

<sup>3</sup> Nos Willermus et Aymo fratres, filii P(etri) de Morestello, militis, confl-temur debere nobili mulieri Beatrici, maiorisse Sedun., I fichil. synapis cen-

sols mauricois, en présence, entr'autres, de Jean de Morestel et de Jean, fils de Rodolphe Pelletier (*Pelliparii*), de Granges. Cette cense pourrait être rachetée par le pré-nommé Guillaume, jusqu'à la fête de St. Martin de l'année suivante<sup>1</sup>.

Françoise, l'épouse du donzel Aymon de Morestel, mentionnée ci-dessus, survécut à son mari. Le 3 des kalendes de novembre 1326, à Venthône, dans la maison de Marguerite, veuve de Rodolphe de Venthône, Françoise, veuve d'Aymon de Morestel de Granges, fit son testament par lequel elle nomma exécuteurs testamentaires Reymond, curé de Granges et Guillaume de Morestel de Granges, donzel, et institua ses propres fils pour héritiers. Guillaume de Morestel de Granges et son fils Perrod furent, entr'autres, les témoins de cet acte de dernière volonté<sup>2</sup>. A quelle famille appartenait la testatrice? Nous avons vu plus haut que sa mère Guillemette était, en 1297, l'épouse de Guillaume, frère d'Aymon, son mari. D'un autre côté, on n'a pas

<sup>1</sup> A° 1297, 16 kal. novembris, Seduni. Ego Aymo de Morestelz, domicellus, laudatione Francisce, uxoris mee et Willermete, matris sue, uxoris Willermi, fratris mei et Ysabelle et Perroule, sororum mearum, et laudatione Willermi producti fratris mei, pro CV solidis Maur. vendidi P. Tornol civi Sedun. dimidium modium siliginis censualem. Testes: lo. de Morestelz, lo filius Ro. Pelliparii de Granges, etc. lo. de Morestelz et lo. filius Ro. predicti redd. de laude; iste Willermus potest reemere infra festum b. Martini anno currente nonagesimo VIII°, XIII°. kal. nov. (Arch. de Valère, communiqué par M. l'abbé Gremaud.)

<sup>2</sup> A° 1326, 3 kal. novembris, in villa de Venthona, in domo Margarete, relicte Rodulphi de Venthona. Francisca, relicta Aymonis de Morestel de Granges, ultimam voluntatem suam deposuit. Constituit executores suos dnum Reymundum curatum de Granges, et Willermum de Morestello de Granges, domicellum. Item constituit sibi heredes pueros suos. Testes Willermus de Morestel de Granges, Perrodus, filius eius, etc. (Arch. de Valère, communiqué par M. l'abbé Gremaud.)

oublié qu'une dame Jacobée était l'épouse du donzel Guillaume de Morestel, sous les années 1325 et 1326, et que les donzels Jean et Pierre, fils du dit Guillaume de Morestel, sont désignés, en 1334, comme ayant été les héritiers de dame Colombe de Sierre, leur tante maternelle<sup>1</sup>. Il en résulte que le donzel Guillaume de Morestel, qui fut vidomme de Bagnes après son père, a eu deux épouses : 1<sup>o</sup> Guillemette, en 1297, et 2<sup>o</sup> dame Jacobée, en 1325 et 1326.

Le donzel Jean (ou Johannod) de la Tour, fils de Rodolphe (II), donzel, de la branche ainée de la famille de la Tour, vivait encore le 4 des kalendes de janvier 1344 et apparaît à cette date comme usufruitier des biens de sa défunte épouse Agnès, mayoresse de Louèche<sup>2</sup>. Celle-ci, on s'en souvient, était Agnès de Bex, veuve en premières noces de Guillaume Alamant, dit de Conteiz, et, en secondes noces, de Casson, mayor de Louèche<sup>3</sup>.

Le fait que nous allons rapporter se rattache, selon nous, à l'histoire des sires de la Tour et à leur hostilité envers l'évêque Guichard Tavelli. Ce prélat, dans la guerre qu'il soutenait contr'eux, avait recherché l'appui du comte Amédée (VI) de Savoie et lui avait demandé des secours<sup>4</sup>. Celui-ci avait mis à profit cette circonstance pour étendre son autorité sur le Vallais épiscopal. A la suite d'une con-

<sup>1</sup> Voy. pag. 343 et la suivante de notre Mémoire ( pag. 167 et 168 de notre tirage spécial ).

<sup>2</sup> A<sup>o</sup> 1344, 4 kal. januarii, Seduni. Iohannes de Turre, domicellus, nomine usufructuario quondam Agnelis, maiorisse de Leuca, uxoris sue. (Acte d'hommage insignifiant; arch. de Valère, communiqué par M. l'abbé Gremaud.)

<sup>3</sup> Voy. pag. 210 de notre Mémoire (pag. 34 de notre tirage spécial).

<sup>4</sup> Dans un document, de l'année 1358, le comte Amédée de Savoie désigne l'évêque Guichard Tavelli comme étant son *ami* et membre de son *Conseil* (voir le document cité dans la note qui suit).

vention faite, en 1358, paraît-il <sup>1</sup>, entre lui et l'évêque, ce prince avait occupé, pour un temps indéterminé, les châteaux de Tourbillon, de Sierre et de Granges (celui-ci appartenant au sire d'Anniviers) <sup>2</sup> et l'évêque Guichard l'avait revêtu de la haute fonction de bailli du Vallais épiscopal <sup>3</sup>. Les Vallaisans, irrités de ces concessions, avaient tenté, en 1360, de reprendre le château de Tourbillon et l'avaient inutilement assiégé, le comte étant accouru pour le défendre <sup>4</sup>. A la suite d'un traité fait à Evian, le 21 mars 1361, le comte rendit à l'évêque, sous certaines réserves, les châteaux qu'il occupait, toutefois les Vallaisans durent lui payer une somme de treize mille florins d'or, de bon poids <sup>5</sup>. Les communautés d'Aragnon (Ernen), de Moërel et de Münster, dans le Haut Vallais, ne voulurent pas reconnaître ce traité et refusèrent de payer leur part de la contribution qu'il imposait aux Vallaisans. L'évêque Guichard s'étant rendu, avec une nombreuse suite, dans l'automne de la même année, à Aragnon, probablement pour amener les récalcitrants à payer leur part de la contribution susmentionnée, il y fut attaqué, dans la nuit du 16 octobre, blessé même et fait prisonnier par les habitants des trois communautés prédites. On le retint onze semaines en captivité, jusqu'à ce que, par un traité fait avec les dites communautés, le 10 janvier, à Münster, il leur eût accordé l'impunité et l'exemption

<sup>1</sup> Arch. cant., titres du baill. d'Aubonne, coté N° 242.

<sup>2</sup> *Ibidem*, cotés N° 242 et 245. Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, fut nommé, par le comte Amédée, son lieutenant en Vallais, et la garde des châteaux de Tourbillon, de Sierre et de Granges lui fut confiée.

<sup>3</sup> Cartulaire de Furrer, pag. 137.

<sup>4</sup> *Ibidem*, même page.

<sup>5</sup> *Ibidem*, de pag. 137 à pag. 142, inclusivement.

du paiement, tant de leur part de contribution que de toutes les redevances arriérées dues au prélat. Celui-ci prit l'engagement de faire lever l'interdit apostolique, mis, à la suite de l'attentat dont il avait été l'objet, sur les paroisses de Moërel, d'Aragnon et de Münster, et aussi de *Chouson* et de *Praborgne*. Les habitants de ces deux paroisses-ci avaient participé, ainsi que ceux des autres montagnes de Viège (sujets de la maison de Biandrate), aux violences exercées envers le prélat<sup>1</sup>. Or, les paroissiens de Chouson (Saint-Nicolas) et de Praborgne (Zermatt) étaient sujets des sires de la Tour (on se rappelle que Pierre (V) de la Tour, sire de Châtillon, avait, entr'autres, donné les vallées de Chouson et de Praborgne à son fils aîné, Antoine, par son testament daté de l'année 1350) et leur communauté d'action, dans cette circonstance, avec les habitants des paroisses de Moërel, d'Aragnon, et de Münster, auxquels ils étaient liés par des traités, qui, au dire de l'évêque Guichard, étaient illicites<sup>2</sup>, est sans doute une conséquence de l'hostilité de leur seigneur, Antoine de la Tour, envers l'évêque Guichard Tavelli.

En ce qui concerne les nobles de la Tour, de Saint-Maurice, ils apparaissent plus anciennement dans les chartes que nous ne l'avons indiqué dans notre *Mémoire*<sup>3</sup>. *Humbert de la Tour* est nommé dans le nombre des témoins d'une donation faite, le jour de la fête de St. Georges de l'année 1174, par Girold, sire de Bex, en faveur de l'abbaye

<sup>1</sup> Voy. *Walliser Monatsschrift für vaterländische Geschichte*, 1865, Nos 2 et 3. On y lit le traité fait entre l'évêque Tavelli et les communautés de Moërel, d'Aragnon et de Münster, le 10 janvier 1362.

<sup>2</sup> Voy. le document cité à la note précédente.

<sup>3</sup> Voir notre *Mémoire* sur les sires de la Tour, pag. 365 (pag. 189 de notre tirage spécial).



de Saint-Maurice, de terres situées à Bex, Ollon et ailleurs, donation motivée par l'admission de Guillaume, frère du donateur, dans ce couvent <sup>1</sup>.

Lors d'une seconde donation faite par le même seigneur, dans l'année précitée, en faveur de la dite abbaye, apparaissent comme témoins, entr'autres : *Pierre Escoz de la Tour* et *Humbert, l'ainé, de Saint-Maurice* <sup>2</sup>.

Aux diverses observations qui précèdent, nous en ajouterons une nouvelle, qui aurait dû trouver sa place plus haut, lorsque nous avons parlé de Pierre (IV) de la Tour, sire de Châtillon. Un auteur moderne, M. Ed. de Watteville de Diesbach, dans sa récente publication sur l'histoire de la ville de Berne, émet des doutes, qui nous paraissent très fondés, sur l'époque, indiquée par les historiens, où aurait eu lieu la guerre que firent les Bernois au sire Rodolphe de Weissenbourg, dans laquelle le prénommé Pierre de la Tour fut l'allié de ce seigneur. Nous avons placé cet événement, d'après les sources que nous avons citées, sous l'année 1285 ou la suivante <sup>3</sup>. L'auteur que nous venons de mentionner, qui se distingue par une saine critique, rattache cette guerre à celle que les Bernois soutinrent, en 1297 et 1298, contre les Fribourgeois, dont le sire de Weissenbourg était

<sup>1</sup> Les autres témoins de cette donation sont : Giraud Poisson (*Pisels*), Hugues de Bex, Dalmace de Bex, Turumbert de Noville, Payen, ministral de Bex et Aymon, sautier, outre plusieurs prêtres et chanoines, nommés en premier lieu (Arch. de l'abbaye de Saint-Maurice.)

<sup>2</sup> Avec l'abbé Borcard, le prieur Pierre, Pierre de Saint-Martin, Jordan ... Hugues de Bex, Falcon d'Ollon, le jeune, Turumbert de Noville, Payen, ministral, Aymon, sautier, et autres témoins. (Même source. Nous sommes redevable de ces deux communications à M. l'archiviste d'Etat de Crousaz.)

<sup>3</sup> Voyez pag 256 et notes 1 et 2 à la dite page (page 80 de notre tirage spécial.)

l'allié, et lui attribue pour motifs des droits de mouvance, réclamés par le comte Hartmann de Kibourg, allié des Bernois, sur le château de Wimmis, appartenant au sire Rodolphe de Weissenbourg<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, von Ed. von Wattenwyl von Diesbach, I, pag. 147, 187 (et note 90), et 191 (et notes 104, 105 et 106).

**LES**  
**DYNASTES D'AUBONNE**

PAR

**M. L. DE CHARRIÈRE**

**MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SCÈNE ROMANESQUE**





# LES DYNASTES D'AUBONNE

---

PREMIER DEGRÉ.

TURUMBERT D'AUBONNE

ET SON FRÈRE DODON.

Les sires d'Aubonne, qui occupaient un rang distingué parmi les dynastes vaudois, dominaient sur une belle seigneurie allodiale soit patrimoniale, située dans une contrée fertile et riante de la patrie de Vaud, laquelle s'étendait, dans les diocèses de Genève et de Lausanne, des deux côtés de la rivière de l'Aubonne. *Turumbert*, l'ancêtre de leur maison, apparaît dans le nombre des primats du royaume, qui siégèrent au plaid d'Eysins, sous le roi Rodolphe (III), dans la IX<sup>e</sup> année du règne de ce roi (1001 ou 1002), plaid où fut confirmée la donation que le prêtre Marin avait faite en faveur du couvent de Romainmotier<sup>1</sup>. Dans la charte de ce plaid, le nom de *Dodon*, qui est celui d'un autre primate du

<sup>1</sup> Voy. *Les dynastes de Grandson jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, pièces justificatives.*  
N<sup>o</sup> 4

royaume, précède immédiatement le nom de Turumbert. Or, comme nous apprendrons que ce dernier était le frère de *Dodon d'Aubonne*, on doit présumer que le primat Dodon était le frère du primat Turumbert.

Lorsque Amalric (ce personnage est selon toute apparence le fils de Rodbert de Mont et le petit-fils du *sénéchal* Amalric) donna au couvent de Romainmotier une vigne située à Bursins, dans le canton Equestre, au lieu appelé Naldevert, *Dodon* fut l'un des témoins de cette donation, à laquelle il donna son consentement<sup>1</sup>. Le témoin Dodon nous paraît être le frère de Turumbert d'Aubonne et vraisemblablement un consanguin du donateur Amalric. Il se pourrait très bien que les dynastes d'Aubonne et ceux de Mont fussent issus d'une même maison.

Par les mains de son avoué *Doon*, Turumbert fit don à l'église de St. Pierre de Romainmotier, de tout ce qu'il possédait à Bougel (*in villa Balgeello*), dans le canton (*in pago*) Equestre. Toutefois, cette maison de Dieu entrerait seulement en possession des biens donnés après le décès du donateur. Aucune date n'accompagne la chartre de cette donation, écrite dans le latin le plus barbare<sup>2</sup>. On peut supposer que Turumbert et son avoué Doon étaient Turumbert et Dodon d'Aubonne.

Une autre donation importante fut faite, à titre d'aumône, en faveur du couvent de Romainmotier, par *Turumbert, frère de Dodon d'Aubonne*, savoir: celle d'un grand clos de vigne, à Chivrajon (dans la proximité d'Aubonne). Roclenus, prieur, et les moines de Romainmotier du temps de l'abbé Hugues, concédèrent ce clos de vigne

<sup>1</sup> Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet 115.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N° 1.

avec d'autres biens du couvent, à un serviteur (*famulo*) de celui-ci, nommé Dominique, à titre viager<sup>1</sup>.

S'agit-il de Turumbert d'Aubonne dans l'indication suivante ? Adalgod, pour le remède de l'âme de son frère *Turumbert*, de sa propre âme et de celles de tous ses parents, donne au couvent de Romainmotier, où préside l'abbé Hugues, un manse, à Germagny (*in villa Germaniaco*), en présence de Conon et de Bertin<sup>2</sup>.

Turumbert d'Aubonne laissa un fils, nommé *Géroid*. Il eut encore un autre fils, dont le prénom n'est pas connu, mais qui fut le père des *neveux* du prédit Géroid, dont il va être parlé, si l'on admet, toutefois, que ces divers *neveux* étaient les enfants d'un même père.

#### DEUXIÈME DEGRÉ.

### GÉROLD, FILS DE TURUMBERT D'AUBONNE.

Pour le remède de son âme et de celles de ses parents et afin que Dieu leur pardonne tous leurs péchés, *Géroid*, fils de *Turumbert d'Aubonne*, donne à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul et au couvent de Romainmotier, un manse, situé à Mauraz (*in villa Mauriaco*<sup>3</sup>), avec toutes ses appartenances, en maisons, chésaux, champs, prés,

<sup>1</sup> *Pieces justificatives*, N° 2.

<sup>2</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, XX, pag. 190.

<sup>3</sup> Mauraz, près Montricher, ou Mauras, près de Chésèrèx (voy. le *Régiste genevois* ?)

bois et cours d'eaux, et aussi avec le serf qui l'habite, nommé Aaluuenus, ses fils et ses filles. Les neveux (*nepotes*) du donateur<sup>1</sup>, savoir : *Amaldric, Widon, Namtelme, Dalmace* et *Odulric*, chanoine, approuvent cette donation, qui n'est pas datée, mais remonte vraisemblablement à la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Lorsque, dans le courant du même siècle, Ornadus, dit Payèn (*qui et paganus*), et sa femme Ancila engagèrent au couvent de Romainmotier, pour la somme de cent sols, le manse de Renaud, appartenant à leur héritage (soit à leurs biens allodiaux) et situé à Vincy (*in villa que dicitur Vinciacus*), Morand, *Gérolde, Dodon, Conon* de Mont et Rodbert furent les témoins et les fidéjusseurs de cette mise en gage. Aux termes de celle-ci, le couvent de Romainmotier percevrait, chaque année, les revenus de l'engagère, lorsqu'elle n'aurait pas été dégagée à la fête de la nativité de St. Jean. Ornadus et sa femme rentreraient en possession de leur héritage lorsqu'ils pourraient le dégager sans recourir pour cela à un emprunt<sup>3</sup>. *Gérolde* et *Dodon*, nommés dans cette circonstance, sont vraisemblablement, l'un le fils de *Turumbert d'Aubonne*, l'autre le frère de celui-ci.

Sous l'année 1047, le 16 mai, *Gérolde* (est-il le fils de *Turumbert d'Aubonne*?) fut, avec *Gospert, Otelin* et *Arbert*, le témoin d'une donation faite en faveur du couvent de Romainmotier, par *Richard*, d'un homme nommé *Ansoldus*, pour le remède de l'âme de *Raymburcha*, son

<sup>1</sup> Ou ses petits-fils, peut-être. Dans les chartes du moyen âge, le terme *nepos* signifie le plus souvent *neveu*, quoique sa véritable signification soit *petit-fils*.

<sup>2</sup> Pièces justificatives, N° 3.

<sup>3</sup> Pièces justificatives, N° 4.



épouse, du consentement de Gospert et d'Utelin, ses frères<sup>1</sup>.

## TROISIÈME DEGRÉ.

## NANTELME (I) D'AUBONNE.

Nantelme d'Aubonne apparaît dans le nombre des témoins d'un plaid tenu à Nyon, aux environs de l'année 1130, par Humbert de Prangins, en faveur du couvent de Romainmotier, contre celui d'Aulps<sup>2</sup>. Ce Nantelme est sans doute le *nerew* (ou le petit-fils), portant ce prénom, de Gérold, fils de Turumbert d'Aubonne, qui approuva la donation de son oncle, en faveur du couvent de Romainmotier, d'un manse situé à Mauraz (voy. ci-dessus).

Nantelme d'Aubonne n'est pas nommé dans d'autres documents.

## QUATRIÈME DEGRÉ.

## HUMBERT (I), SIRE D'AUBONNE.

Après Nantelme vient *Humbert d'Aubonne*, qui était vraisemblablement son fils, quoique l'on ne possède pas

<sup>1</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande*, XX, pag. 109.

<sup>2</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay, etc.*, pièces justificatives, N° IV.

la preuve diplomatique de cette descendance<sup>1</sup>, et auquel plusieurs documents attribuent le titre de sire (*dominus*) d'Aubonne.

Les faits et gestes d'Humbert d'Aubonne sont mieux connus que ceux de ses prédécesseurs.

Ce seigneur apparaît d'abord comme bienfaiteur de l'abbaye de Théla (soit de Montheron). On apprend par une charte d'Amédée, évêque de Lausanne, datée de l'année 1154, par laquelle ce prélat notifie divers dons faits en faveur de la dite abbaye, qu'Humbert d'Aubonne, en vue du salut de son âme, lui avait donné la terre appelée *Bois-Lambert*, sa part de celle d'*Archens* (situées l'une et l'autre, dans le Jorat, auprès de l'abbaye précitée), et ses droits aux dîmes du territoire de *Montenon* (Montheron), fruits des labours des religieux ; dons qui avaient été faits en présence de Guillaume d'Ecublens, de son frère Conon, de Bertin de Fons et de Conon d'Astens. La précitée charte nous apprend, de plus, que le même Humbert d'Aubonne, en présence d'Othon, *miles* de Saint-Martin et de Guillaume, fils de Guy Barata<sup>2</sup>, avait librement donné à l'abbaye précitée, par les mains de l'évêque Amédée, certaine vigne appelée *Sadai*, voisine du château de Prangins, avec la terre attenante ; qu'une seconde donation de la même vigne, dite *en Sadai*, et de la moitié de la dime des vignes que les religieux avaient acquises dans ce lieu, avait été faite par Humbert d'Aubonne, en faveur de

<sup>1</sup> Une forte présomption en faveur de cette descendance se tire de la circonstance que le fils aîné d'Humbert d'Aubonne porta le prénom de *Nantelme*.

<sup>2</sup> Guy Barata est l'ancêtre de la noble maison de Gumoëns. Il est considéré comme le fondateur de l'abbaye de Théla, parce qu'il fit don à cette abbaye du terrain sur lequel elle fut bâtie. Aussi ses descendants furent-ils les avoués de ce couvent. Voy. *Cart. de l'abb. de Montheron*, av.-propos, pag. 7 et 8.

l'abbaye de Théla, du consentement de son épouse et de ses enfants et en présence d'Othon de Saint-Martin et de Guillaume, fils de Guy Barata, précités, et aussi en présence de l'évêque Amédée. Enfin la même charte rapporte que Pierre, seigneur du château de Prangins, avec le consentement de sa mère, de son épouse et de son frère Girold, avait approuvé les dons du sire Humbert d'Aubonne, son vassal (son homme), en présence de celui-ci<sup>1</sup>. Cette approbation, du reste, avait seulement trait, estimons-nous, à ceux des dons précités qui relevaient de la seigneurie de Prangins.

La chartreuse d'Oujon, fondée, paraît-il, vers la fin de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, par le sire Louis de Mont, sur le Jura vaudois, dans le voisinage du village actuel d'Arzier, et partant dans la proximité des terres du sire Humbert d'Aubonne, fut l'objet des dons de celui-ci. Arducius, évêque de Genève, par une charte qui ouvre le cartulaire de cette chartreuse, confirma les donations qu'elle avait reçues (soit ce qu'elle avait acquis) du sire Louis de Mont et de ses fils, du sire Humbert de Prangins et de son fils et du sire *Humbert d'Aubonne* et de ses fils, ainsi que des vassaux de ces trois seigneurs<sup>2</sup>.

Enfin, le sire Humbert d'Aubonne fit aussi des dons à l'abbaye de Bonmont. Selon la bulle du pape Alexandre (III) en faveur de ce couvent, celui-ci possédait la grange de Clarens et les vignes (à Clarens, peut-on supposer), en vertu de don fait par Humbert de Prangins et son fils Pierre et par *Humbert d'Aubonne*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Cartulaire de l'abbaye de Montheron*, N<sup>o</sup> 4.

<sup>2</sup> *Cartulaire d'Oujon*, pag. 3.

<sup>3</sup> « Grangiam de Clarens et vineas ex dono Humberti de Pringins et Petri

Mais si ce seigneur fut porté de bonne volonté envers les différents couvents que nous venons de nommer, il se montra l'ennemi de l'église de Lausanne, avec laquelle il eut de violents différends à l'occasion du village de Saint-Livres, situé dans la proximité d'Aubonne. Il fut même excommunié par l'évêque Amédée (d'Hauterive). Ce saint prélat estimait sans doute que les torts du seigneur d'Aubonne étaient bien graves, puisque, sur son lit de mort, en présence du clergé et du peuple, il donna l'absolution à tous ceux qu'il avait excommuniés, n'en exceptant que le seul Humbert, seigneur d'Aubonne, qu'il assigna au jour du jugement, à cause des injures qu'il faisait à l'église de Lausanne, à Saint-Livres<sup>1</sup>.

Lorsque Pierre de Saint-Saphorin avait donné, à la maison de Bonmont, par les mains de l'abbé Jean, les droits qu'il avait dans (*infra*) le clos de Bougel, cette donation avait eu lieu, à Lavigny, dans la maison de Rodolphe, *ministral d'Humbert, sire d'Aubonne*. — Humbert d'Aubonne et Jacques, son fils, furent les témoins d'une donation faite

*fili ejus et Humberti de Albona.* (Voy. la dite bulle dans nos archives cantonales, aux titres du bailliage de Bonmont, coté N° 4.) Nous croyons que le don de ce dernier comprenait le bois situé au delà de l'eau de Clarens. (Voy plus loin.) Nous apprendrons que le sire Humbert d'Aubonne avait aussi donné au couvent de Bonmont une terre appelée *Derases*.

<sup>1</sup> *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 44. Le village de Saint-Livres, dans la proximité d'Aubonne, appartenait à l'église de Lausanne. L'insatiable Pierre de Savoie se le fit céder, à Lausanne, le vendredi après l'Épiphanie de l'an du Seigneur 1258, par l'évêque Jean de Cossonay, en augmentation de fief et à titre de successeur de son épouse, fille d'Aymon, sire de Faucigny. Saint-Livres fut remis, en 1271, avec Aubonne, par Béatrice, comtesse de Viennois et dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, à sa tante maternelle, Béatrice, dame de Thoire et de Villars (voir plus loin), et appartient dès lors à la seigneurie d'Aubonne. (Voy. L. Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen*, etc., IV, *probattones*, N°s 496 et 806.)

en faveur du même couvent, par Pierre d'Ecublens et son frère Uldric. Et *Humbert, sire d'Aubonne*, avec Girold, sénéchal<sup>1</sup>, furent présents lorsque Borchard de Mont confirma, à Aubonne, la donation d'une terre, faite par son père, à titre d'aumône, au couvent précité. Ces diverses circonstances nous sont révélées par une charte de confirmation et de notification, émanée d'Arducus, évêque de Genève, de divers dons faits en faveur du couvent de Bonmont, datée de l'année 1172, sous le règne de l'empereur Frédéric<sup>2</sup>.

Selon une autre charte de cet évêque, de la même catégorie que la précédente et datée de l'année 1177, Humbert d'Aubonne fut l'un des témoins de la confirmation, faite au dit Aubonne, après la mort de Louis de Mont et de Bochet (Borchard?) de Mont, par Guy de Mollens (*de Mortlens*), neveu de ce dernier, d'une donation que le prédit Louis de Mont et sa femme Amblare avaient faite, en faveur de l'abbaye de Bonmont, des dimes des vignes de Bougel et de celles des champs que les religieux cultivaient entre le ruisseau du Ruppalex et un autre ruisseau découlant proche de Bougel<sup>3</sup>. Humbert d'Aubonne est encore cité, dans la même

<sup>1</sup> Une famille de gentilshommes, à Aubonne, portant le nom de *Sénéchaux*, descendait sans doute des anciens sénéchaux de cette ville. Elle y possédait un fief noble, qui s'étendait dans plusieurs villages du voisinage (Montherod, Féchy, Saint-Livres, Lavigny, Bière et Reverolles). Ce fief parvint, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, au notaire Pierre Bégoz, bourgeois d'Aubonne, et fut aliéné, à titre d'échange, par son successeur, Julien Bégoz. (Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N<sup>os</sup> 242, 311 et 312. Voir plus loin quant à cet inventaire.)

<sup>2</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, N<sup>o</sup> 331, pag. 379.

<sup>3</sup> Bochet de Mont et Guy de Mollens, son neveu, qui avaient part aux dimes données par Louis de Mont et sa femme Amblare, avaient fait avec le prédit

charte, comme témoin de plusieurs donations ou confirmations de donations faites en faveur du couvent de Bonmont, entr'autres lorsqu'Ebal de Grandson ratifia la donation de dîmes, ci-dessus rapportée, faite par Louis de Mont et sa femme Amblare, parce que les dîmes données appartenaient à sa seigneurie (c'est-à-dire qu'elles relevaient de son fief)<sup>1</sup>. Humbert d'Aubonne apparaît une fois, dans la charte précitée, avec Giroid, *miles* d'Aubonne<sup>2</sup>. Était-il encore vivant, en 1177, date de la charte de l'évêque Arducius ?

Humbert, sire d'Aubonne, pourrait avoir épousé une dame, nommée *Pétronille*, appartenant, peut-être, à la maison des seigneurs de Divonne<sup>3</sup>. La bulle du pape Alexandre (III), en faveur du couvent de Bonmont, datée du 4 des ides de mai, de l'année 1164, indict. 13<sup>e</sup> <sup>4</sup>, indique, dans le nombre des possessions de ce monastère, des vignes, à Divonne, données par Pétronille d'Aubonne<sup>5</sup>.

Louis de Mont un échange à l'égard de cette part, et ils avaient approuvé la dite donation.

<sup>1</sup> Les témoins de la ratification faite par Ebal de Grandson sont : Amédée, fils du comte (de Genève), Manno, abbé d'Hautcrêt, Jean, abbé de Théla, Pierre, sire de Prangins, Humbert d'Aubonne, Pierre de Trélex et Ponce de Vesency.

<sup>2</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire et d'archéol. de Genève*, II, 2<sup>e</sup> partie, N<sup>o</sup> XV, pag. 38.

<sup>3</sup> Pétronille pourrait avoir été une troisième fille, non connue, de Vaucher, sire de Divonne, le fondateur du couvent de Bonmont. Nous verrons le sire Nantelme (II) d'Aubonne, fils du sire Humbert, élever des prétentions contre ce couvent, sur plusieurs possessions situées à Divonne et procédées, peut-être, de Pétronille d'Aubonne. Au reste, celle-ci pourrait aussi avoir été une fille de Nantelme (I) d'Aubonne, épouse, est-il possible, du sire Vaucher de Divonne : toutefois, ce cas-ci est peu probable.

<sup>4</sup> L'indiction 13<sup>e</sup> tombe sur l'année 1165.

<sup>5</sup> « Vinea de Divonna ex dono Petronille de Albona. » (Voy. la bulle, ci-devant citée, du pape Alexandre [III]).

On connaît trois fils d'Humbert, sire d'Aubonne, savoir :

1° *Nantelme* (II), qui succéda à son père comme seigneur d'Aubonne et auquel nous consacrons l'article qui suit.

2° *Aimon*. Nous le trouverons nommé, comme témoin, avec son frère Nantelme ; toutefois il n'apparaît pas dans d'autres documents.

3° *Jarques* (I) ou Jacob, qui devint chevalier et que nous avons déjà rencontré, avec son père, en qualité de témoin. (Voir ci-devant, pag. 146.) Une troisième charte de l'évêque Arducus, en faveur du couvent de Bonmont, datée de l'année 1179, cite à plusieurs reprises Jacques d'Aubonne dans le nombre des témoins de donations faites en faveur de ce monastère, soit de confirmations de ces dons ; une fois, entr'autres, avec Conon, son écuyer (*armiger ejus*), à propos de la donation du manse de Paleier (Paleyres?), faite par les nobles d'Ecublens<sup>1</sup>. Jacques d'Aubonne fut l'un des cinq chevaliers, témoins d'une concession faite, en l'année 1210 (17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> décembre), par Amédée, sire de Gex, en faveur de la chartreuse d'Oujon<sup>2</sup>. Il porte aussi le titre de chevalier lorsque, le 25 août 1217, il est l'un des témoins de l'approbation donnée par Jacques (II), sire d'Aubonne (son neveu), à un don fait par Jacques de Lully, en faveur du chapitre de Lausanne, relativement au cours de l'eau du moulin de Tolochenaz (Voy. plus loin.) Le cartulaire du chapitre de Lausanne cite *Jacques d'Aubonne* dans le nombre des témoins de la convention pas-

<sup>1</sup> *Mémoires et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*. IV, 3<sup>me</sup> partie, pag. 71.

<sup>2</sup> *Cartulaire d'Oujon*. N° 42, pag. 59.

sée, le 18<sup>e</sup> juin 1226, au sujet de l'avouerie de l'église de Lausanne, entre l'évêque Guillaume d'Ecublens et Aymon, sire de Faucigny<sup>1</sup>. Il est difficile de décider, d'après cette citation, s'il s'agit, dans cette circonstance, de l'oncle ou du neveu, portant tous deux le prénom de Jacques<sup>2</sup>. Messire Jacques d'Aubonne vivait encore au mois de mars de l'année 1234 de l'Incarnation. A cette date un différend qu'il avait avec Guerric, sire d'Aubonne, son parent, fut pacifié par l'entremise de l'abbé du Lac de Joux, des prieurs d'Etoy et d'Oujon, des chevaliers P. d'Hauteville, Anselme de Trévelin, W. de Saint-Prex et Savaric, et d'autres personnes. Le sujet de ce différend n'est pas indiqué. (Voir plus loin.)

On ne connaît pas le nom de l'épouse de Jacques (I) d'Aubonne, mais l'on sait qu'il eut un fils nommé Pierre (I). Celui-ci donna à l'abbaye de Bonmont deux hommes de Saint-Oyen de Rottères, savoir: Albert et Willelme, fils de Pierre Botelier, avec leur ténement et ses appartenances. Cette donation, dont la date n'est pas indiquée, était un fait accompli en l'année 1221. (Voyez plus loin).

Pierre (I) d'Aubonne eut un fils portant aussi le prénom de Pierre (II), qui devint citoyen de Lausanne et fut l'auteur des nobles d'Aubonne fixés dans cette ville<sup>3</sup>. Pierre (II) d'Aubonne épousa Alexie, sœur de François fils de

<sup>1</sup> Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, pag. 524.

<sup>2</sup> Notre opinion, cependant, penche en faveur du premier de ces cas.

<sup>3</sup> Le chevalier Rod. de Billens, prêtant reconnaissance, le 23<sup>e</sup> avril 1281, en faveur du chapitre de Lausanne, pour des biens qu'il a achetés de Boyou et Pierre Franconis, citoyens de Lausanne, reconnaît, entr'autres, la cense de 5 deniers, due sur le chésal de La piez, tenu par Pierre d'Aubonne. (Invent. bleu, chap. de Lausanne, N<sup>o</sup> 30.)



Pierre (II), dit Putot, coseigneur d'Aubonne, chevalier<sup>1</sup>. Leurs fils *Girard* et *Etienne* d'Aubonne apparaissent sous l'année 1310, comme réclamant du seigneur d'Aubonne, au nom de leur mère Alexie et en leur propre nom, la part de l'héritage du prénommé Pierre, dit Putot, coseigneur d'Aubonne, leur aïeul maternel, qui devait leur revenir<sup>2</sup>.

*Girard, frère d'Etienne d'Aubonne, chanoine de Lausanne*, apparaît encore sous l'année 1339<sup>3</sup>. Ce chanoine Etienne d'Aubonne est sans doute celui dont l'anniversaire est indiqué dans le *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*<sup>4</sup>.

Girard d'Aubonne laissa un fils nommé *François*, et probablement encore un second fils, qui porta le prénom de *Perret*. Le 7<sup>e</sup> mai 1379, François, fils de feu Girard d'Aubonne, docteur et citoyen de Lausanne, vend, pour le prix de 6 livres, un cens de deux coupes de froment, mesure de Lausanne, aux chapelains officiant dans l'église cathédrale. Ce cens est assigné sur tous les biens du vendeur<sup>5</sup>.

Nous apprendrons que le 13<sup>e</sup> février de l'an du Seigneur

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 10.

<sup>2</sup> *Recherches sur les dynasties de Commanay, etc.*, pag. 224, note 3 à la dite page. (Voy la rectification rapportée plus loin dans le présent Memoire, au sujet de cette citation. Selon l'historien Buchat *Abregé de l'hist. eccles. du Pays-de-Vaud*, édit. de 1830, pag. 52, le grand incendie qui consuma, en 1225, la ville de Lausanne, ainsi que la cathédrale, prit naissance dans la maison de *Jean d'Aubonne*, située sur la place de la Palud. Nous ne présumons pas que ce *Jean d'Aubonne* fût un membre de la famille des seigneurs de ce nom.

<sup>3</sup> Communication de M. l'archiviste d'Etat Aymon de Crozet, prisee dans l'inventaire analyt. vert.

<sup>4</sup> Pag. 171.

<sup>5</sup> Inventaire analyt. vert, paquet J J J

1392, *Michel*, fils de feu Perret, dit d'Aubonne, citoyen de Lausanne, fit cession, au sire Othon de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, du titre d'une donation faite en l'année 1283, par François, fils de feu Pierre, dit Putot, coseigneur d'Aubonne, chevalier, en faveur de sa sœur Alexie et de ses enfants, procréés ou à procréer, avec son mari Pierre, citoyen de Lausanne, fils de Pierre, dit d'Aubonne. (Voir plus loin.)

*Michel* et *François* d'Aubonne sont cités dans le nombre des citoyens et habitants de Lausanne, qui siègent dans la cour séculière de cette ville, le 5<sup>e</sup> juin 1398<sup>1</sup>.

La suite et la fin de cette branche collatérale de la famille d'Aubonne ne nous sont pas connues.

Le sire Humbert d'Aubonne eut peut-être un quatrième fils, nommé *Uldric*. Parmi les témoins d'une déclaration d'Arducus, évêque de Genève et prévôt de Lausanne, en faveur de l'église de Sion, faite à Lausanne, aux environs de l'année 1184 et relative à une vigne située à Ouchy que le prédit évêque tenait de l'église (soit de l'évêque) de Sion, se trouve *Uldric d'Aubonne*<sup>2</sup>, qui pourrait avoir été chanoine de Lausanne.

<sup>1</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. de la Suisse romande*, VII, pag. 281.

<sup>2</sup> *Chartes sâloises*, N° 19.

## CINQUIÈME DEGRÉ.

## NANTELME (II), SIRE D'AUBONNE

Nantelme (II) était sans doute l'aîné des fils du sire Humbert d'Aubonne, puisque ce fut lui qui posséda la seigneurie de ce nom.

Lorsque Jordan, frère d'Ebal de Grandson, approuva, à Romainmotier, la donation qui avait été faite en faveur du couvent de Bonmont, par Louis de Mont et sa femme Amblare, des dîmes des vignes de Bougel et d'autres dîmes (voy. ci-dessus), Nantelme d'Aubonne et son frère *Aimon* furent, entr'autres, les témoins de cette approbation <sup>1</sup>.

Jacques et Nantelme d'Aubonne, avec Borchard, sénéchal de Mont, furent présents lorsque Guillaume, fils de Conon d'Ecublens, dit *Noir*, approuva le don fait par son prédit père, sur son lit de mort, pour le remède de son âme, en faveur de l'abbaye de Bonmont, de la moitié du manse de Paleier <sup>2</sup>.

Sous l'année 1189, Etienne, fils de Marcon de Bière, ayant fait donation, en faveur de la même abbaye, de tout ce qu'il possédait dans la proximité des vignes de Bougel, et, à une exception près, de ce qui y relevait de son fief, cette donation fut approuvée par Narduin de Bière,

<sup>1</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, II, 2<sup>e</sup> partie, pag. 39.

<sup>2</sup> *Ibidem*, même tome, 3<sup>e</sup> partie, pag. 81.

à Aubonne, dans la maison de *Nantelme*, en présence de celui-ci<sup>1</sup>, qui, on doit le supposer, était Nantelme d'Aubonne.

Ce seigneur d'Aubonne fut en différend avec le couvent de Bonmont au sujet de plusieurs des possessions de ce couvent sur lesquelles il élevait des prétentions. Une transaction eut lieu entre les parties, à Bonmont, dans la maison (*in hospicio*) de l'abbé Jean, qui représentait son couvent, le 16 des kal. d'avril de l'année 1196 de l'Incarnation (17 mars 1197, nouveau style). Par ce traité, probablement moyenné par Nantelme, évêque de Genève, qui le confirma, en décréta l'observation et le rendit manifeste par une charte, Nantelme d'Aubonne concéda à l'abbaye de Bonmont toutes les possessions dont elle était investie et qu'il réclamait comme appartenant à sa seigneurie. Ces possessions sont spécifiées dans le traité. Plusieurs d'entr'elles, des vignes, entr'autres, étaient situées à Divonne. Sont aussi nommés, dans le nombre, un pré qui avait été donné par Jacques, frère du dit Nantelme, la terre de *Derases*, don de son père Humbert, et le bois situé au delà de l'eau de Clarens. Gerriette, l'épouse du prédit Nantelme, approuva cette transaction, à Aubonne, dans la tour, en présence de témoins, et ses fils *Guerric* et *Jacques* l'approuvèrent pareillement<sup>2</sup>.

Sous l'année 1204, Nantelme d'Aubonne fut l'un des témoins d'un accord intervenu entre Jean, sire de Pran-

<sup>1</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 21 et la suivante, et pag. 263.

<sup>2</sup> *Mémoires et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, IV, 2<sup>e</sup> partie, pag. 85. Vaucher, prieur d'Étoy, et Humbert, *miles* de Greilly (*de Grale*), sont, entr'autres, les témoins de cette transaction.

gins, et le couvent de Bonmont, accord notifié par Nantelme, évêque de Genève et dont *Etienne d'Aubonne* fut aussi l'un des témoins<sup>1</sup>. Nous présumons que celui-ci était un fils de Nantelme, qui ne vécut pas longtemps ou devint peut-être homme d'Eglise<sup>2</sup>. Du reste, on se rappelle que nous avons trouvé le sire Humbert d'Aubonne étant le vassal du sire Pierre de Prangins, père du sire Jean, à raison de fiefs situés dans la seigneurie de Prangins.

Dans la même année 1204 de l'Incarnation eut lieu une convention entre Reymond de Saint-Saphorin<sup>3</sup> et le couvent de Bonmont, destinée à terminer leurs différends nés des prétentions du premier et de ses hommes à l'égard de plusieurs des possessions du second. *Nantelme, sire d'Aubonne et son fils Gueric* furent, entr'autres, les témoins de cet accord, que Bonnette, épouse du prédit Reymond, ratifia, en présence de Nantelme, frère de Jacques, *miles* de cette ville (d'Aubonne), et d'autres témoins. Cette convention, notifiée par l'évêque Nantelme, de Genève, est datée de devant la porte d'Aubonne (*actum ante portam Albone*)<sup>4</sup>. Nantelme, frère de Jacques, *miles* d'Aubonne, est-il

<sup>1</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay, etc.*, pièces justificatives, N° XIII.

<sup>2</sup> A la vérité, Etienne, frère de Gueric, sire d'Aubonne, apparaitrait, en 1255, selon le régeste d'un document dont nous parlerons plus loin. Toutefois, nous croyons que ce régeste est erroné et qu'il faut lire *fils* au lieu de *frère*.

<sup>3</sup> Voy., au sujet de Reymond de Saint-Saphorin, *Recherches sur les dynastes de Cossonay, etc.*, pag. 37 et note 4 à la dite page. Ce *miles* possédait des biens dans la seigneurie d'Aubonne et il était le vassal des seigneurs de ce lieu. Cette vassalité des *milites* de Saint-Saphorin envers la maison d'Aubonne se retrouve encore dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 17, N° 21.

Nantelme, qualifié de *sire* de ce lieu, dans le même document? Cela nous paraît probable<sup>4</sup>.

Guerric, fils du sire Nantelme d'Aubonne, apparaissant déjà comme *seigneur* d'Aubonne dans la même année 1204 (voir plus loin), on doit en inférer que celle-ci fut l'année du décès de son père. A la vérité, le *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne* indique (pag. 459) la donation, faite en faveur de la bienheureuse Marie de Lausanne, le 13<sup>e</sup> des kal. de janvier 1217, à Aubonne, par Nantelme, sire de ce lieu, avec l'approbation de son épouse et de ses fils, d'un homme, nommé Vullelme d'Astens, avec ses héritiers et son ténement, lequel demeurait à Morrens; et le cartulaire ajoute que le chapitre avait réemptionné cet homme, moyennant 40 sols, du chevalier Uldric d'Eculblens. Toutefois, la date de cette donation doit être erronée, car Nantelme, sire d'Aubonne, n'apparaît plus dans les documents postérieurement à l'année 1204<sup>5</sup>.

Nous avons vu précédemment que, sous l'année 1197, l'épouse du sire Nantelme d'Aubonne était *Gerriette*, qui approuva alors, avec ses fils Guerric et Jacques, la convention faite par son mari avec le couvent de Bonmont. L'extraction de dame Gerriette n'est pas connue. Nantelme d'Aubonne paraît avoir eu une seconde épouse, nommée *Alix*. Une charte, sur laquelle nous reviendrons, datée du

<sup>4</sup> Toutefois, il se pourrait aussi qu'il y eût eu alors un chevancier d'Aubonne, nommé Jacques, différent de Jacques d'Aubonne, chevalier, fils du sire Humbert, lequel chevancier aurait eu de son côté un frère nommé Nantelme. Un Jacques, frère de Savaric, *miles* d'Aubonne, nous apparaît sous l'année 1238 (voir plus loin).

<sup>5</sup> La date indiquée par le cartulaire de Lausanne pourrait être celle de la réemption faite par le chapitre de l'homme que Nantelme, sire d'Aubonne, lui avait donné.

mois de mars de l'année 1234 de l'Incarnation, mentionne la vigne d'Alix, épouse du défunt Nantelme d'Aubonne, située à Allaman<sup>1</sup>. On n'a pas d'autre indication concernant cette seconde épouse de Nantelme d'Aubonne.

Ce seigneur d'Aubonne laissa trois fils, qui possédèrent la seigneurie de ce nom dans des proportions inégales. Ce sont :

1<sup>o</sup> *Guerric*, dont nous allons nous occuper.

2<sup>o</sup> *Jacques* (II), auteur de la branche des coseigneurs d'Aubonne, éteinte seulement dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle. Nous rapporterons plus loin ce qui le concerne.

3<sup>o</sup> *Pierre* (III), dit Putoux (soit Posthume), né, sans doute, comme son surnom l'indique, après la mort de son père, et issu par conséquent d'Alix, la seconde épouse de celui-ci. Nous reviendrons sur son sujet.

A ces trois fils du sire Nantelme d'Aubonne, il faut, estimons-nous, en ajouter un quatrième, savoir : *Etienne*, duquel il a déjà été parlé.

Deux chanoines de Lausanne, *Jacques* et *Humbert d'Aubonne*, sont cités par le cartulaire du chapitre de Lausanne, où le premier apparaît dès l'année 1221, et le second depuis l'année 1227<sup>2</sup>. Etaient ils les fils du sire Nan-

<sup>1</sup> «..... terra vulgariter appellatur Condemina et sita est inter duas vineas, videlicet inter vineam Martini de Alamant et vineam Alays uxoris Nantelmi de Albona quondam defuncti.» (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, XV, 2<sup>e</sup> partie, pag 10, N<sup>o</sup> 12.) Nantelme d'Aubonne, défunt époux d'Alix, est-il bien Nantelme, sire d'Aubonne? C'est vraisemblable, toutefois, sur ce point, nous nous en référons à ce que nous avons précédemment rapporté, pag. 155 et la suivante, note 1 à cette page-ci.

<sup>2</sup> *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, table alphabétique, pag 671. Selon la collection de Gingins, Jacques d'Aubonne, chanoine de Lausanne, aurait été archidiacre de Chartres, en 1228.

telme d'Aubonne, ou peut-être de son frère Jacques, ou bien, enfin, l'un d'eux aurait-il été le fils de Nantelme et l'autre celui de Jacques ?

#### SIXIÈME DEGRÉ

### GUERRIC, SIRE D'AUBONNE

Chevalier.

Guerric, fils aîné de Nantelme, sire d'Aubonne, nous est apparu lorsque, sous l'année 1197, il approuva, avec sa mère Gerriette et son frère Jacques, dans la tour d'Aubonne, le traité fait par son père avec le couvent de Bonmont.

Nous avons dit plus haut que les trois fils du sire Nantelme (II) d'Aubonne eurent part à la seigneurie de ce nom, héritée de leur père. Guerric, dans les documents, s'intitule le plus souvent *sire (dominus) d'Aubonne*, parce qu'il possédait la part la plus considérable de cette seigneurie, celle qui forma la terre d'Aubonne proprement dite. Toutefois, l'on ne voit point que ses frères en aient tenu leur portion sous sa mouvance. A la vérité, plus tard, la coseigneurie d'Aubonne devint mouvante de la seigneurie, mais cela eut lieu à la suite de circonstances que nous rapporterons en leur temps.

Sous l'année 1204 du Seigneur (une date plus spéciale n'est pas indiquée), Guerric, *sire d'Aubonne*, concéda à l'église de Trévelin, sous le cens annuel de deux deniers,



payables à Pâques, tout le terrain qui lui appartenait au-dessous du chemin de Chambères, entre celui-ci et le courant d'eau <sup>1</sup>.

Le jeudi, 4<sup>e</sup> avril de l'année 1208, le duc Berthold (V) de Zæhringen, sous la domination duquel se trouvait alors le Pays-de-Vaud, inféoda au sire Gueric, à Jacques et à Pierre, *seigneurs d'Aubonne*, une étendue considérable du Jura vaudois, située dans le voisinage de leur seigneurie <sup>2</sup>, avec tous les droits de juridiction sur le territoire inféodé <sup>3</sup>. On ne saurait guère douter que la seigneurie d'Aubonne, lors de cette importante inféodation, ne fût tenue en indivision par les trois fils du sire Nantelme; d'ailleurs, à cette époque, Pierre, l'un d'eux, était encore un enfant.

Lorsque, sous l'année 1218, à Pâques, Jean, sire de Prangins, fit sa *paix* avec le couvent de Bonmont, Gueric, sire d'Aubonne, fut l'un des témoins des engagements pris par ce seigneur, dans cette circonstance, envers le prédit couvent <sup>4</sup>.

Jacques et *Gueric* d'Aubonne se trouvent nommés parmi les nombreux et importants témoins des traités faits au mois de juillet 1219, entre le comte Thomas de Savoie et l'évêque de Lausanne, relativement au château de Moudon <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire et d'archéol. de Genève*, IV, 2<sup>e</sup> partie, pag. 15.

<sup>2</sup> « Comprenant toutes les montagnes existantes depuis le *Mont-Marchia* (le Marchairuz ?), dessus *Montricher*, du côté de bise, jusqu'au Mont-Salla, inclus, et depuis le dit mont par certain chemin appelé *du Vuargnie*, et par le dit chemin jusques au milieu de l'eau de l'*Orbe* du costé de vent, et dès là de l'eau de l'*Orbe*, en dessus, jusques au territoire des seigneurs des Monts. »

<sup>3</sup> *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, pièces justificatives, N<sup>o</sup> XXXIV.

<sup>4</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay, etc.*, pièces justificat., N<sup>o</sup> XV.

<sup>5</sup> Guichenon. *Hist. général. de la maison de Savoie*. I, pag. 248. Dans le

On n'a pas oublié que Pierre (I), fils de messire Jacques d'Aubonne, parent (*cognatus*) du sire Gueric, avait donné au couvent de Bonmont Albert et Vuillelme, fils de Pierre Botelier, de St.-Oyen de Rottères, avec leur tènement. De son côté, en l'année 1221, le sire Gueric d'Aubonne concéda à perpétuité, au prédit couvent, tous les droits qu'il avait ou pouvait avoir sur les prédits hommes et leur mansé, confirmant en même temps le couvent précité dans la possession de tout ce qu'il avait acquis de ses prédécesseurs, à titre d'aumône, soit à d'autres titres. L'évêque Aymon de Genève notifia la donation du sire Gueric par une charte <sup>1</sup>.

*Gueric et P(ierre), son frère, et Jacques d'Aubonne* sont nommés parmi les nombreux témoins du traité fait le 18 juin 1226, entre Guillaume d'Ecublens, évêque de Lausanne, et Aymon, sire de Faucigny, par lequel le premier acquit l'avouerie de l'église de Lausanne <sup>2</sup>.

Voici maintenant un curieux traité fait entre Gueric et Jacques, *seigneurs d'Aubonne*, et qui laisse présumer l'existence de démêlés antérieurs entr'eux : Sous l'année du Seigneur 1226, à Aubonne, Aymon, évêque de Genève, notifie par une charte que Gueric et Jacques, sires d'Aubonne, se sont accordés et ont fait serment de s'aider mutuellement, l'un l'autre, contre toutes personnes, « senz meffaire, » pendant toute leur vie. Si l'un d'eux vient à

nombre de ces témoins figurent aussi l'évêque de Sion, avec Aymon (I) et Guillaume (II) de la Tour. Nous faisons cette indication comme addition aux articles de ces deux seigneurs, dans notre Mémoire sur les sires de la Tour.

<sup>1</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire et d'archéol. de Genève*, IV, 2<sup>e</sup> partie, pag. 41.

<sup>2</sup> *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 524. (Voyez ci-devant, pag. 149 et la suivante.)

décéder, l'autre sera tenu, sous serment, de porter secours à ses héritiers et de les soutenir. En cas de violation, par l'une des parties, des engagements contractés, ses *hommes* ne seraient pas tenus, envers elle, à l'accomplissement de leurs devoirs féodaux, jusqu'à ce qu'elle eût donné satisfaction de cette violation, selon que le dit évêque, les abbés de Bonmont et du Lac et le prieur d'Etoy, soit deux ou trois d'entre eux, le prononceraient. Ces engagements furent jurés, de la part du sire Gueric, par P. de Hauteville, Guigues de Begnins, Aymon de Vic (*de Visez*) et Etienne, fils de Jean le Grand (*lu grant*). Et, de la part du sire Jacques, par (Pierre) de Sévery et Etienne de Saint-Saphorin, Vautier, bourgeois d'Aubonne, et W. des Clées (*de les Clées*)<sup>1</sup>. Les deux seigneurs d'Aubonne s'interdisent mutuellement, par ce traité, de recevoir quelqu'un (dans le château?) sans leur entente (*sine consilio*) réciproque, à moins que cela ne soit nécessaire pour la garde ou la protection d'un ami ou de ses compagnons. Aucune des deux parties ne pourra vendre ou engager ses droits dans le château d'Aubonne soit en dehors de celui-ci (*infra castrum vel extra*) sans l'avoir auparavant soumis et offert à l'autre partie. Elles et leurs hommes ne feront aucune acquisition, l'une de l'autre, soit de leurs hommes, sans leur consentement réciproque. Moyennant les dispositions spécifiées dans ce traité, les sires Gueric et Jacques devaient désormais demeurer en paix. A leur prière, l'évêque de Genève et les abbés précités de Bonmont et du Lac apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cet accord, fait à double, sur une même feuille, qui serait partagée entre

<sup>1</sup> Ces divers fidéjusseurs étaient sans doute des vassaux de la seigneurie d'Aubonne.

les parties <sup>1</sup>, le double de chacune d'elles étant muni du sceau de l'autre <sup>2</sup>. — Quoique, dans ce document, Gueric et Jacques ne soient pas désignés comme étant frères, il est évident que le dit Jacques, *l'un des seigneurs d'Aubonne*, était le fils de Nantelme (II) et ne saurait avoir été son oncle Jacques, chevalier, qui n'eut pas de part, paraît-il, à la seigneurie d'Aubonne, du moins l'on ne trouve aucune indication à cet égard.

Le chapitre de Lausanne, dans l'année 1226 (fête de Ste. Catherine), reprochait à W. de Saint-Prex, son vassal, qu'il avait prêté hommage lige à *Gerric d'Aubonne*, et fait par là injure à Ste. Marie. Le vassal du chapitre s'en excusait, alléguant qu'il avait jugé opportun d'entrer dans cet hommage lige à raison de certain héritage provenant de sa mère; il ajoutait que s'il pouvait, par le conseil du chapitre, se séparer du prénommé Gerric, il demeurerait volontiers l'homme du dit chapitre, envers lequel il était astreint <sup>3</sup>.

Un document important pour l'histoire, soit des seigneurs d'Aubonne, soit de la ville de ce nom, se présente sous l'année 1234 (avril). On le désigne sous le nom de *Franchises d'Aubonne*. Par cet acte public, daté d'Aubonne, Michel, abbé de Bonmont, et Humbert, abbé du Lac de Joux, Guillaume, prieur d'Oujon, et Rodolphe, prieur d'Etoy, déclarent que, en leur présence, la paix a été rétablie, par le conseil d'hommes prudents, entre

<sup>1</sup> « Carta que per alphabetum dividitur. »

<sup>2</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire et d'archéol. de Genève*, IV, 2<sup>e</sup> partie, pag. 40, N<sup>o</sup> 33. Voy. aussi, dans le même volume, la note 93 (page 103), relative à la dite charte.

<sup>3</sup> *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 269.

Guerric, Jacques et Pierre Putou, seigneurs d'Aubonne, au moyen du serment prêté, tant par eux que par les chevaliers et les bourgeois de la ville et du château d'Aubonne<sup>1</sup>, de maintenir et de respecter, soit les propriétés des abbayes de Bonmont et du Lac et du prieuré d'Etouy, soit les usages et les droits qui existaient dans les limites de la ville et du château prénommés. Ces droits et usages sont rapportés en vingt sept articles, dans le document que nous citons. Quinze d'entre eux concernent les droits des seigneurs (*jura dominorum*), et douze ceux des bourgeois (*jura burgensium*). Les uns et les autres offrent beaucoup d'intérêt. Il en ressort que chacun des seigneurs avait une part de la ville d'Aubonne et que dans celle de Guerric se trouvaient les fours et les moulins du lieu<sup>2</sup>. On apprend par d'autres documents que les sires Guerric et Jacques possédaient, chacun, une part du château d'Aubonne, Guerric la partie antérieure, et Jacques la partie postérieure. Chacune d'elles formait un château spécial, du moins il en était ainsi plus tard.

Au mois de mars de l'année 1234 de l'Incarnation, Guerric, sire d'Aubonne, approuva et notifia l'abandon fait, à titre d'aumône, par Gérard, *miles* de Sottens, son vassal, en faveur du couvent de Bonmont, de toutes les prétentions qu'il élevait sur une terre, dite *la Condemine*, située à Allaman et mouvante du fief du prédit sire Guerric, terre que la dite abbaye possédait justement et canoniquement. Cet abandon avait eu lieu d'abord à Bonmont,

<sup>1</sup> Nous présumons que le quartier de la ville d'Aubonne, qui avoisinait le château, était désigné sous ce nom-ci. Il en était du moins ainsi à Cossonay.

<sup>2</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIII, 2<sup>e</sup> partie, pag. 1.

le jour de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie, devant le grand autel, touché et baisé par le sire Guerric et par le donateur Gérard, étant présents Willerme de Yens (*de Hyenz*), chapelain du sire Jacques, frère du sire Guerric, et un autre ecclésiastique, Falcon de Trélex et Richard de Commugny, chevaliers; puis il avait été confirmé à Aubonne, devant la maison du sire Guerric, en sa présence et en celle du sire Jacques, son parent, et aussi en présence d'Humbert, abbé du Lac de G, prieur, et de W., cellérier, chanoines de ce couvent, de R., prieur d'Etoy, de W., prieur d'Oujon, d'Aymon de Bretigny et d'Amaldric de Trévelin, prêtres, de P. d'Hauteville et de G., son fils, d'Anselme de Trévelin, de W. de Saint-Prex et de Savaric, chevaliers, et de plusieurs autres témoins, qui s'étaient rencontrés là pour terminer un différend existant entre le sire Guerric et le sire Jacques, son parent, différend qui fut en effet pacifié alors. En retour de l'abandon de ses prétentions, Gérard, *miles* de Sottens, reçut quarante cinq sols du couvent de Bonmont. Le sire Guerric d'Aubonne apposa son sceau à l'instrument de cette donation <sup>1</sup>.

Guerric, sire d'Aubonne, se montra l'ami de la chartreuse d'Oujon. Au mois d'août 1237, pour le salut de son âme et de celles de ses parents, de ses antécédents et de ses successeurs, il exempta à perpétuité les religieux d'Oujon des droits de leyde, de péage et de ventes, dans toute sa seigneurie, et cela pour l'amour de Dieu. Cette concession eut lieu avec l'approbation de son épouse *Clémence* et pour le salut de l'âme de celle-ci <sup>2</sup>. Le chevalier

<sup>1</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, XV. 2<sup>e</sup> partie; Supplém. aux chartes inéd. du diocèse de Genève, pag. 10, N<sup>o</sup> 12.

<sup>2</sup> *Cartulaire d'Oujon*, N<sup>o</sup> 31, pag. 42.

Pierre d'Hauteville, vassal du sire Gueric, ayant donné, à titre d'aumône, à la dite chartreuse, six setiers annuels de vin, assignés dans la paroisse de Féchy, Gueric, sire d'Aubonne, se porta le garant du paiement de cette rente et il apposa son sceau à la charte de son engagement, au mois de janvier de l'année du Seigneur 1240<sup>1</sup>. Il avait été, au mois de mars de l'année (du Seigneur) 1237, l'un des témoins, au château de Mont, de la confirmation et de la notification faites par Ebal, sire de Mont, du don que son neveu Conon, seigneur de Genollier, avait fait, à la dite chartreuse d'Oujon, en réparation de ses torts envers elle, de huit coupes de froment, de cense, assignées à Genollier. Le sire de Mont reconnaît, dans cette circonstance, que la chartreuse précitée a été fondée par ses prédécesseurs (et ceux de son dit neveu Conon), mais qu'ils ne s'y étaient réservés, ni pour eux ni pour leurs successeurs, aucun droit temporel de seigneurie, de patronat ou d'avouerie, soit de fondation<sup>2</sup>. Lorsque, en l'année 1241, le même Conon, seigneur de Genollier, confirma toutes les donations que ses prédécesseurs et lui-même avaient faites en faveur de la chartreuse d'Oujon et qu'il assigna à cette maison religieuse, en retour d'un prêt de dix livres, une partie du produit de sa vigne de Bursinel, Gueric, sire d'Aubonne, apposa son sceau à la charte de cette concession, avec Aymon, évêque de Genève, Aymon, seigneur de Faucigny, Ebal, sire de Mont, Henri, son fils, Michel, abbé de Bonmont, et Conon, seigneur de Genollier<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Cartulaire d'Oujon*, N° 95, pag. 141.

<sup>2</sup> *Ibidem*, N° 20, pag. 32.

<sup>3</sup> *Ibidem*, N° 56, pag. 79.

On trouve Gueric, sire d'Aubonne, notifiant, au mois de juin de l'année 1238, que Savaric, *miles* d'Aubonne, du consentement de son frère Jacques, de sa mère et de son épouse, a donné au couvent de Romainmotier, en retour de neuf livres lausannoises, une maison et un chésal dans le bourg d'Aubonne. Cette donation fut approuvée par Pierre Putoz, *frère* du prédit sire Gueric, et par son épouse Froyn, la moitié du chésal donné relevant du fief du prénommé Pierre, tandis que l'autre moitié appartenait à celui du sire Gueric, lequel, avec son épouse Clémence, en approuva l'aliénation. Michel, abbé de Bonmont, et Gueric, sire d'Aubonne, à la prière des donateurs et du dit Pierre Putoz, scellèrent la charte de cette donation <sup>1</sup>.

Sous l'année 1251, le sire Gueric d'Aubonne fait savoir qu'Humbert, dit Forneir, de Visinay, a fait don, en faveur de l'abbaye de Bonmont, d'un cens annuel de 2 sols, assigné sur son chésal de Visinay (dans la proximité de Divonne), et il appose son sceau à la charte de cette notification <sup>2</sup>. Nous apprendrons que le sire Gueric tenait des fiefs du seigneur de Gex

On connaît la tendance incessante de Pierre de Savoie à augmenter ses domaines et à étendre son autorité. Ce prince se fit céder, soi-disant à titre d'échange, la seigneurie d'Aubonne, par le sire Gueric. Les circonstances qui amenèrent cette cession, assez difficile à comprendre, sont ignorées <sup>3</sup>. La transaction par laquelle elle fut ac-

<sup>1</sup> *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 539.

<sup>2</sup> *Invent. bleu*, Bonmont, N° 4.

<sup>3</sup> La supposition qui nous paraîtrait la plus probable à cet égard serait celle d'un état délabré de fortune chez le sire Gueric.



compleie nous est seulement connue par deux régestes, de sources différentes ; et si ces deux versions s'accordent quant au fait principal, elles offrent des divergences à l'égard des détails qu'elles rapportent et de la date même de la cession. Selon le régeste qui se lit dans le cartulaire accompagnant l'histoire du comte Pierre de Savoie, par M. L. Wurstemberger <sup>1</sup>, Gueric, sire d'Aubonne, du consentement de son épouse Clémence et de son frère Etienne, aurait remis, à Pierre de Savoie, le 10<sup>e</sup> des kal. de septembre (23<sup>e</sup> août) 1255, son château, son bourg et son hôpital d'Aubonne, en échange de rentes annuelles, de pareille valeur, que Pierre de Savoie devait lui assigner dans la vallée de Châtillon. L'autre régeste est contenu dans un ancien inventaire, existant aux archives de la ville de Morges, de titres concernant la patrie de Vaud et se trouvant précédemment aux archives de Chambéry, mais ayant été transportés dans celles de Turin. Ce régeste-ci est plus explicite que l'autre. Il nous apprend que le 10<sup>e</sup> des kal. de septembre de l'année 1259, le sire Gueric, seigneur d'Aubonne, agissant avec le consentement de son épouse Clémence, de son *fi*ls Etienne, et de ses autres fils, a remis à Pierre de Savoie, à titre d'échange, tous ses droits au château, au bourg et à l'hôpital d'Aubonne, avec toutes les appartenances de ceux-ci, en hommes, terres, pasquièrs, eaux, péages, pêcheries et autres choses quelconques, comprises entre l'eau dite de Vic (*de Viz*), d'un côté, et celle appelée de Morges, de l'autre. Le sire Gueric excepte de cette cession les fiefs qu'il tient du sire de Prangins et de celui

<sup>1</sup> Tome IV, *probationes*, N<sup>o</sup> 411.

de Gex, et le droit qu'il a à l'égard de Jean d'Aubonne et de ses frères et de leurs ténements, dans la ville d'Aubonne<sup>1</sup>, droit qu'il reconnaît tenir en fief du dit seigneur comte, c'est-à-dire de Pierre de Savoie. Celui-ci promet au sire Gueric de lui assigner le présent échange dans la vallée de Châtillon. Cinq sceaux étaient appendus à l'acte de cet échange<sup>2</sup>.

La régeste de l'inventaire aux archives de Morges nous semble devoir obtenir la préférence, quant à l'exactitude des faits rapportés, sur celui du cartulaire Wurstemberger. En effet, nous trouvons le sire Gueric d'Aubonne, chevalier, agissant encore en qualité de *seigneur d'Aubonne*, à une date postérieure à celle indiquée par le dit cartulaire comme étant la date de la cession de la seigneurie d'Aubonne; car, lorsque Gérard de Saint Saphorin fit donation, en faveur du couvent de Bonmont, le 22<sup>e</sup> juillet 1256, de ce qu'il possédait dans la vigne (le vignoble) de Bougez (Bougy), le sire Gueric d'Aubonne, chevalier, son épouse Clémence et ses fils Etienne, Jean et Aymon approuvèrent cette donation, dont l'objet relevait du fief du dit Gueric<sup>3</sup>.

Quoi qu'il en soit, le 23<sup>e</sup> juin 1261, à Genève, Gueric d'Aubonne renonça, en faveur de Pierre de Savoie et de son épouse, Agnès de Faucigny, à toutes les réclamations qu'il pouvait leur adresser, à raison de la cession qu'il

<sup>1</sup> Jean d'Aubonne, mentionné ici, est-il le fils, portant ce prénom, de Jacques (II), coseigneur d'Aubonne, frère du sire Gueric? Les enfants du prédit Jacques pouvaient posséder, à Aubonne, des ténements relevant du fief de messire Gueric.

<sup>2</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay, etc.*, régestes et invent., N<sup>o</sup> XII.

<sup>3</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 37, N<sup>o</sup> 50.

leur avait précédemment faite de la terre d'Aubonne, renonçant, en même temps, aux vingt livrées de terre (†) qui devaient lui être assignées, en vertu de cette cession<sup>1</sup>.

Le sire Gueric aurait-il été joué, peut-être, par Pierre de Savoie, dans cette circonstance ? L'on n'ose guère s'en permettre la supposition, mais cela en a presque l'apparence.

L'on ignore si, à l'exemple de la plupart des dynastes vaudois, il avait prêté hommage au prince Pierre de Savoie, pour sa seigneurie d'Aubonne, ainsi que l'avait fait son neveu Jacques, pour la coseigneurie de ce lieu. Cela paraîtrait probable, toutefois on ne trouve pas d'indication à cet égard.

Gueric, l'ex-seigneur d'Aubonne, n'était plus vivant le 19<sup>e</sup> août 1263. A cette date le comte Rodolphe de Genève tenait, dans le nombre des fiefs à raison desquels il prêta alors hommage au comte Pierre de Savoie, *la part que feu le sire Gueric d'Aubonne avait possédée au dit Aubonne*<sup>2</sup>. Cette part ne demeura pas au comte de Genève. L'on sait qu'en vertu d'une sentence arbitrale, rendue le 3<sup>e</sup> août 1271, par Edmond, fils du roi d'Angleterre et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, Béatrice, comtesse de Viennois et dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, céda à sa tante maternelle, Béatrice, dame de Thoire et de Villars, la seigneurie d'Aubonne et d'autres terres pour satisfaire aux prétentions de celle-ci à la

<sup>1</sup> L. Wurtemberg, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen, etc.*, IV, *probationes*, N° 565.

<sup>2</sup> « Apud Arbonam partem quam habebat ibi D. Guericus de Arbona quondam. » (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, VII, pag. 315.)

succession d'Aymon, sire de Faucigny, son père<sup>1</sup>. Aubonne appartient donc à la puissante maison de Thoire et de Villars, sous la mouvance du comte de Savoie.

Guerric, seigneur d'Aubonne pendant de longues années, atteignit un âge très avancé, puisque il apparaît déjà, en 1197, lorsqu'il approuva, avec sa mère Gerriette et son frère Jacques, le traité que son père avait fait avec l'abbaye de Bonmont. Il était sans doute bien jeune alors<sup>2</sup>.

On ignore quelle était l'extraction de son épouse *Clémence*, que nous avons trouvée mentionnée sous les années 1237, 1256 et 1259<sup>3</sup>.

Trois fils du sire Guerric d'Aubonne nous sont connus par les documents, savoir :

1<sup>o</sup> *Etienne*, qui approuva, en 1256, la donation faite par Gérard de Saint-Saphorin en faveur du couvent de Bonmont, et qui donna son consentement, en 1259, à l'aliénation faite par son père, à titre d'échange, de la seigneurie d'Aubonne. Etienne, fils du sire Guerric, n'est pas nommé dans d'autres documents<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> L. Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen*, etc., IV, *probationes*, Nos 804 et 806.

<sup>2</sup> Guerric d'Aubonne avait au moins 80 ans lorsqu'il mourut. C'est sans doute cette longévité, n'ayant cependant rien de bien extraordinaire, qui a fait admettre par M. de Gingins, dans le tableau de la seigneurie d'Aubonne, deux Guerric, père et fils. Nous estimons qu'il n'y en a eu qu'un seul.

<sup>3</sup> Voy. ci-devant, pag. 164, 167 et 168.

<sup>4</sup> Deux Etienne d'Aubonne, *chanoines* de Lausanne, apparaissent dans la première moitié du siècle suivant. L'un d'eux, déjà cité par nous (voyez ci-devant, pag. 151), était fils de Pierre (III) d'Aubonne, citoyen de Lausanne, et d'Alexie d'Aubonne, son épouse. L'autre chanoine Etienne, quoique appelé d'Aubonne, appartenait néanmoins à la famille Marchiant (Marchand), d'Aubonne, ainsi qu'on l'apprend par son testament daté de l'année 1340. (Titres du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 218.) Les nobles Marchand, dans les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, étaient une famille marquante, tant à Aubonne qu'à Cossonay.

2<sup>o</sup> *Jean*. Nous rapporterons, dans l'article suivant, ce qui le concerne.

3<sup>o</sup> *Aymon*. Celui-ci approuva, ainsi que nous l'avons rapporté, la donation faite par Gérard de Saint-Saphorin, sous l'année 1256, en faveur du couvent de Bonmont, et il est, sans aucun doute, l'un des *fil*s du sire Gueric qui, indépendamment d'Etienne, approuvèrent la cession de la seigneurie d'Aubonne, faite à Pierre de Savoie. Aymon d'Aubonne renonça au monde et devint moine dans l'important couvent de Saint-Oyen. Il est mentionné comme tel, le dimanche après la fête de l'Assomption de la Vierge, de l'année 1292. Il devait alors approuver l'aliénation que son frère Jean avait faite, en faveur du couvent de Bonmont, d'un muid de blé, sur la tierce part de la grande dime de Begnins, et le don fait par le dit Jean, au même couvent, d'un homme, nommé Biordarre. (Voir plus loin.)

#### SEPTIÈME DEGRÉ.

### JEAN (II) D'AUBONNE

Donzel.

Nous avons trouvé Jean, le second des fils du sire Gueric d'Aubonne, approuvant la donation faite, le 22<sup>e</sup> juillet 1256, en faveur du couvent de Bonmont, par Gérard de Saint Saphorin. On ne peut pas mettre en doute qu'il n'ait été aussi un des *fil*s du sire Gueric qui consentirent

à la cession de la seigneurie d'Aubonne, faite par leur père, en faveur de Pierre de Savoie.

On se rappelle que le sire Gueric avait excepté, de la cession précitée, les fiefs qu'il tenait, tant du sire de Prangins que de celui de Gex. Ces fiefs, qui ne sont pas désignés, paraissent avoir passé à son fils Jean.

L'official de Genève notifie, sous l'année 1292, le dimanche après la fête de l'Assomption de la Vierge, que Jean d'Aubonne, donzel, ayant aliéné, en faveur du couvent de Bonmont, un muid de blé, à la mesure de Nyon, qu'il percevait (annuellement) sur la tierce part de la grande dime de Begnins, et ayant fait don, au même couvent, à titre d'aumône, d'un homme nommé Pierre Biordarre et de ses hoirs, promettant de faire approuver le tout par son fils Symon et le sire Aymon, son frère, moine de Saint-Oyen, lorsqu'il viendrait ; l'official de Genève notifie, disons-nous, que Perret de May (de Mex), et Robert, son frère, se sont constitués les garants des prédits don et aliénation de cense, et ont promis qu'ils tiendraient otage, à leurs propres dépens, lorsqu'ils en seraient requis, si Jean d'Aubonne manquait à ses engagements <sup>1</sup>.

Le 4<sup>e</sup> des nones de décembre (2<sup>e</sup> du dit mois) de l'année 1295, Jean d'Aubonne, *fils de feu Gueric d'Aubonne, chevalier*, et Symon, son fils (du dit Jean), vendent à l'abbaye de Bonmont, pour le prix de 20 livres, deux hommes taillables, nommés Jacques du Nant, de Visinay, et Etienne du Nant, parent de celui-ci. Cette vente est approuvée et ratifiée par les enfants de Jean d'Aubonne, savoir : Symon, Guillaume, Jaquet et Henri, ses fils, et Marguerite, Jaquette et Clémence, ses filles. L'acte de cette

<sup>1</sup> Pièces justificatives, N<sup>o</sup> 11.

aliénation est muni du sceau de l'official de Genève, de celui de Pierre, châtelain de Mont et du sceau de Jean d'Aubonne <sup>1</sup>. Sur ce dernier sceau, malheureusement endommagé, se voit distinctement une étoile, placée à la pointe de l'écu <sup>2</sup>.

D'autres documents faisant mention du donzel Jean d'Aubonne, fils du sire Gueric, ne nous sont pas connus. Le nom de l'épouse de ce donzel est ignoré. Nous avons trouvé ses enfants nommés dans les chartes que nous avons citées. Ce sont :

1° *Symon*, l'ainé, sans doute, qui devait ratifier le don fait par son père, en l'année 1292, en faveur du couvent de Bonmont, ainsi que l'aliénation d'une cense sur la tierce part de la grande dime de Begnins. Symon nous est encore apparu, en 1295, lorsqu'il vendit, de concert avec son prédit père, deux hommes taillables au même couvent.

2° *Guillaume* (soit Guillaume), qui ratifia la vente précitée, ainsi que ses frères :

3° *Jaquet* et 4° *Henri*.

5° *Marguerite*.

6° *Jaquette*.

7° *Clémence*. Ces trois filles de Jean d'Aubonne ratifièrent aussi la vente faite par leur père et leur frère Symon, en faveur de l'abbaye de Bonmont.

On ignore quelle fut la destinée de ces divers enfants de Jean d'Aubonne, fils du sire Gueric. On peut supposer qu'avec eux s'éteignit, dans une obscurité relative, la branche aînée de l'antique maison d'Aubonne.

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 12.

<sup>2</sup> L'écu d'un sceau équestre de Jacques, coseigneur d'Aubonne, nous offre un croissant contourné, accompagné de trois étoiles, deux en chef et une en pointe.

A l'époque où vivait le prénommé Jean d'Aubonne, un *Jeannin d'Aubonne, donzel, vidomne de Divonne*, est nommé dans les documents (de 1289 à 1316, inclusivement). Quoique *Jean* et *Jeannin* soient au fond le même prénom, nous ne présumons pas qu'il y ait identité de personnes entre le fils de sire Gueric, toujours nommé *Jean* et le vidomne de Divonne constamment appelé *Jeannin*, et nous supposons que celui-ci appartenait à une famille de ministériaux d'Aubonne. Toutefois, il y avait des points communs entre eux. Tous deux avaient des fils portant les prénoms de *Guillaume* et de *Jaquet*, et Jean d'Aubonne, tout comme Jeannin d'Aubonne, possédait des taillables au village de Visinay (Vesenay, village situé dans la proximité de Divonne). Jaquet, fils de Jeannin d'Aubonne, vidomne de Divonne, était cleric et tenait, du couvent de Bonmont, en l'année 1307 (23 juin), pour le terme de trois années, le personnat de l'église de Crassier<sup>1</sup>. Le mercredi après l'Epiphanie de l'an du Seigneur 1316, à Bonmont, Jaquet, fils de Jeannin d'Aubonne, vidomne de Divonne, reconnaît devoir à l'abbé Etienne et à son couvent de Bonmont, 4 livres de Genève, pour arrérages du blé dû par lui à raison de l'abergement du personnat de l'église de Crassier. Il les assigne sur ses hommes de Visinay, savoir: Guillaume, fils de feu Pierre du Nant, et les frères Etienne et Pierre du Nant, lesquels lui avaient été concédés par son père, en vertu d'une transaction, et qui étaient engagés, pour 20 autres livres de Genève, à la dite abbaye de Bonmont, pour le fait du personnat précité. Aymon de Breigny et Michel de Gingins, moines de Bonmont, sont les

<sup>1</sup> Invent. analyt. vert., paquet 147 a, N° 20.



témoins de la reconnaissance de Jaquet, fils de Jeannin d'Aubonne <sup>1</sup>. Un troisième fils, nommé Jean, de ce même vidomme de Divonne, est mentionné sous l'année 1341 <sup>2</sup>.

Avant de raconter ce qui concerne Jacques, frère du sire Gueric, et la branche de sa famille dont il fut l'auteur, soit celle des coseigneurs d'Aubonne, nous indiquons ce qui regarde Pierre, dit Putot, le cadet des fils de Nantelme (II), sire d'Aubonne, dont la postérité masculine s'éteignit avec son fils.

#### SIXIÈME DEGRÉ.

### PIERRE (II) D'AUBONNE, DIT PUTOT

(PUTOZ, PUTOU, PUTOUX, PUTHOD, PUTOD, PUTHOD, PUTTOT.

Posthume),

Coseigneur d'Aubonne, chevalier.

Ainsi que son surnom l'indique, Pierre d'Aubonne était né, sans doute, après la mort de son père et avait eu ainsi pour mère Alix, la seconde épouse de celui-ci <sup>3</sup>.

Nous avons rapporté que, le 4 avril 1208, le recteur Berthold, duc de Zæhringen, inféoda au sire Gueric, à

<sup>1</sup> Invent. analyt. vert. paquet P. P.

<sup>2</sup> Vey., au sujet de Jeannin d'Aubonne, vidomme de Divonne, et ses fils, le *Régiste genevois*, Nos 1292, 1403 et 1439, et l'Invent. analyt. vert. paquet O, entre les titres cités dans les deux notes qui précèdent.

<sup>3</sup> Si toutefois, comme cela est probable, Nantelme d'Aubonne, mari d'Alix, est Nantelme, sire d'Aubonne.

Jacques et à *Pierre*, seigneurs d'Aubonne, diverses montagnes du Jura vaudois, situées dans le voisinage de leur seigneurie. (Voir ci-devant pag. 159.)

Nous avons aussi indiqué que le cartulaire de Lausanne citait *Guerric et P(ierre)*, son frère et Jacques d'Aubonne dans le nombre des témoins de la composition faite le 13 des kalendes de juillet 1226, entre l'évêque de Lausanne et le sire Aymon de Faucigny, au sujet de l'avouerie de l'église de Lausanne.

La participation, au mois d'avril 1234, de Pierre d'Aubonne, dit *Putou*, comme l'un des seigneurs d'Aubonne, à la transaction faite entre les seigneurs et les bourgeois de ce lieu, désignée sous le nom de *Franchises d'Aubonne*, a aussi été rapportée ; et nous avons fait observer, à cette occasion, que la ville d'Aubonne était alors partagée entre les trois seigneurs. Ces parts étaient inégales, celle de *Guerric* étant la plus considérable et la part de Pierre la plus petite.

Aymon, évêque de Genève, notifie, sous l'année 1237, que Pierre *Puloz* d'Aubonne, chevalier, et Froyn, son épouse, ont reconnu, en sa présence, avoir donné, à titre d'aumône, à Michel, abbé de Bonmont et à son couvent, leur moulin de Bougy (*de Bougye*), de telle manière que si le dit chevalier Pierre procréé avec son épouse un héritier mâle, le moulin lui restera et il fera alors une aumône équivalente au couvent. L'abbé lui acense le dit moulin, à titre viager, sous douze deniers, payables chaque année à la fête de la B. Marie, au mois d'août. Le chevalier Pierre *Puloz* d'Aubonne assigne, en faveur du couvent de Bonmont, sur le moulin précité, sept sols censuels, pour le remède de l'âme de son fils *Guerric*, payables à la même

époque, et jusqu'à ce qu'il les assigne ailleurs compétement. L'évêque Aymon apposa son sceau à la charte de cette donation <sup>1</sup>.

Au mois de juin 1238, Pierre *Putoz*, frere de Gueric, sire d'Aubonne, et Froyn, son épouse, approuvèrent la donation faite par Savaric, *miles* d'Aubonne, en faveur du couvent de Romainmotier, d'une maison et d'un chésal, situés dans le bourg d'Aubonne. La moitié du prédit chésal était mouvante du fief du prénommé Pierre Putoz. (Voir ci-devant, pag. 166.)

- Le 13 des kalendes de septembre de la même année 1238, à Lausanne, en présence de témoins, P(ierre) d'Aubonne, chevalier, dit *Putouz*, donne au chapitre de Lausanne, à titre d'aumône, pour la célébration de son anniversaire, une forêt, appelée *li Fay*, sa propriété allodiale, située au-dessous du château de Dommartin <sup>2</sup>. Le mayor de ce lieu la tenait de lui à titre de fief. En retour de cette aumône, le chapitre donna 40 sols au chevalier Pierre, outre le plaît de trois de ses amis <sup>3</sup>.

Dans la part de la seigneurie d'Aubonne échue au cadet des fils du sire Nantelme (II) se trouvait l'avouerie et la moitié de la garde de Trévelin. Il s'agit sans doute ici de l'église de ce nom, qui était alors l'église paroissiale d'Aubonne, le lieu nommé Trévelin étant très rapproché

<sup>1</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire et d'archéol. de Genève*, IV, 2<sup>e</sup> partie, pag. 87, N<sup>o</sup> 77.

<sup>2</sup> Nous nous demandons à quel titre Pierre d'Aubonne avait des propriétés allodiales à Dommartin, dans le Gros-de-Vaud, tout comme Humbert d'Aubonne, son aïeul, en avait possédé dans le Jorat, qu'il avait données à l'abbaye de Thésa.

<sup>3</sup> « Et placitum trium amicorum suorum. » Voy. *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 192.

de cette ville<sup>1</sup>. Cette église dépendait du prieuré d'Etoy<sup>2</sup>, et l'avouerie et la garde en appartenait aux seigneurs d'Aubonne. Sous l'année 1269, Pierre *Putot*, mari de dame Binfa, engagea l'avouerie et la moitié de la garde précitées<sup>3</sup>, engagère qui paraît avoir été faite en faveur de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, neveu de Pierre Putot<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Il y avait des *milites* de Trévelin, vassaux des seigneurs d'Aubonne.

<sup>2</sup> Quoique la dépendance de l'église de Trévelin du prieuré d'Etoy ne soit pas indiquée d'une manière positive dans les documents de la terre d'Aubonne, elle ressort, néanmoins, de plusieurs passages de ces documents. Les églises de Féchy et de Yens paraissent avoir relevé du même prieuré. (Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 235.) Par une transaction conclue en l'année 1533, entre Jean, comte de Gruyère, baron d'Aubonne, et Jean de Menthon, seigneur de Rochefort, coseigneur du dit Aubonne, chacun d'eux devait avoir un tiers de la garde de l'église de Yens, le tiers restant devant appartenir à Philibert de Colombier, seigneur de Vufflens-le-Château. La garde de l'église de Lavigny et la juridiction dans ce lieu appartiendraient au coseigneur d'Aubonne, et la garde des églises de Gimel, de Burtigny et de Longirod serait possédée par le baron d'Aubonne précité. (Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 873).

<sup>3</sup> Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, page 32. Cet inventaire se trouve dans nos archives cantonales; il remonte à l'année 1693, et fut dressé, d'après les titres qui se trouvaient alors dans les archives du château d'Aubonne, par ordre de messire Henri, marquis du Quesne, baron de Valgrand, d'Aubonne, etc. Il forme un volume in-folio, très-bien relié en basane, avec dorures, étant orné de l'écusson des armoiries du marquis du Quesne. Beaucoup de titres cités dans cet inventaire ont disparu, d'autres se retrouvent parmi ceux du balliage d'Aubonne.

<sup>4</sup> La circonstance que l'engagère faite par Pierre Putot se trouvait, selon l'inventaire cité à la note précédente, «*enclos*» dans l'hommage prêté, en 1459, par Jean de Menthon, seigneur de Dusilly et coseigneur d'Aubonne, à François, comte de Gruyère, pour la coseigneurie d'Aubonne, peut faire supposer que le chevalier Pierre Putot avait engagé dans le temps l'avouerie et la moitié de la garde de Trévelin, à Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, duquel Jean de Menthon avait droit.

Dame *Froyn*, la première épouse du chevalier Pierre d'Aubonne, dit Putoz, nous est apparue sous les années 1237 et 1238. Son extraction n'est pas connue. A la première de ces dates, Pierre d'Aubonne n'avait pas d'héritier mâle, ayant perdu son fils *Guerric*. Il en eut un plus tard.

On ignore aussi à quelle famille appartenait dame *Binfa*, la seconde épouse du chevalier Pierre, coseigneur d'Aubonne, citée sous l'année 1269, et n'étant pas nommée dans d'autres documents.

Ce coseigneur d'Aubonne laissa trois enfants, savoir :

1° *François*, né, supposons-nous, de dame *Binfa*, sur lequel on a peu de lumières, et qui ne paraît pas s'être marié. En 1283, *François, fils du feu sire Pierre, dit Puttot, coseigneur d'Aubonne*, fit donation entre vifs de tous ses biens, en faveur de sa bien-aimée sœur *Alexie*, de ses fils et de ses filles, procréés ou à procréer, avec son mari Pierre, citoyen de Lausanne, fils de Pierre, dit d'Aubonne, lesquels étaient ses héritiers<sup>1</sup>. Avec lui s'éteignit la postérité masculine de Pierre, dit Puttot, chevalier, coseigneur d'Aubonne, fils cadet de Nantelme (II), sire d'Aubonne.

2° *Alexie*, épouse, en 1283, ainsi que nous venons de le voir, de Pierre (III) d'Aubonne, citoyen de Lausanne, dont elle eut deux fils nommés Girard et Etienne, lesquels réclamaient, en l'année 1310, tant au nom de leur mère *Alexie*, remariée avec Pierre de Prangins<sup>2</sup>, qu'en leur propre nom, d'Amédée de Villars, sire d'Aubonne, leur part de l'héritage de Pierre, dit *Puthoud*, coseigneur

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 10.

<sup>2</sup> Donzel, fils de Jean (II), sire de Prangins, et d'Isabelle de Greysier, sa première épouse.

d'Aubonne, leur aïeul maternel <sup>1</sup>. Un arrangement entre les parties paraît avoir été fait au sujet de ces réclamations <sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, le 13<sup>e</sup> février de l'an du Seigneur 1392, Michel, fils de feu Perret, dit d'Aubonne, citoyen de Lausanne, fit cession, sur les mains de Jean Monrichier, d'Aubonne, clerc, au sire Othon de Grandson,

<sup>1</sup> Collection de Gingins. Ici, nous devons faire observer que le régeste qui se trouve dans cette collection, relativement à la réclamation de Girard et d'Etienne d'Aubonne, est nécessairement erroné. M. de Gingins n'avait sans doute pas vu la charte d'après laquelle il a été fait, charte que nous avons, de notre côté, inutilement cherchée. On lit dans ce régeste (puisé probablement par M. de Gingins dans quelque collection), qu'Alexie, la mère de Girard et d'Etienne d'Aubonne, était la fille de *Jean*, coseigneur d'Aubonne, ce qui est une erreur. De plus, que Pierre, dit Puthoud, coseigneur d'Aubonne, de l'héritage duquel Girard et Etienne d'Aubonne réclamaient leur part, en 1310, était leur trisaïeul maternel, ce qui est une seconde erreur. Nous avons, dans nos *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc. (page 224 et note 8 à la dite page), ainsi que dans notre précédent ouvrage sur le même sujet (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, V, 1<sup>re</sup> livraison, pag. 188 et note 654), adopté, de confiance, les indications de la collection de Gingins sur ce point et commis, ainsi, une erreur que nous prions nos lecteurs de vouloir bien rectifier, en ce sens, qu'Alexie, la mère de Girard et d'Etienne d'Aubonne, remariée avec le donzel Pierre de Prangins, était la fille de Pierre, dit Puthoud, coseigneur d'Aubonne, chevalier, et que celui-ci était l'aïeul maternel et non pas le trisaïeul des prénommés Girard et Etienne d'Aubonne. Ce régeste fautif a eu pour conséquence que dans le beau tableau de la seigneurie d'Aubonne (lequel, ainsi que d'autres tableaux des principales seigneuries de la patrie de Vaud, sont dus à l'habile et complaisant pinceau de M. Bacon de Seigneux, d'après les indications de M. de Gingins, et se trouvent dans notre bibliothèque cantonale), les coseigneurs d'Aubonne sont rattachés à Pierre, dit Puthoud, par un soi-disant fils de celui-ci, nommé *Jean*, ce qui n'est pas exact. La même erreur est reproduite dans le *Dictionnaire historique*, etc., du canton de Vaud, ouvrage de publication récente.

<sup>2</sup> L'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne indique, sous le N<sup>o</sup> 450, « un accord entre les agents d'illustre Amédée de Villard, d'une part, et Girard et Etienne d'Aubonne, d'autre part, au sujet de l'héritage de Pierre Putod. »

seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, du titre de la donation faite par *François, fils de Pierre, dit Pultot*, coseigneur d'Aubonne, en faveur de sa sœur Alexie et de ses enfants, et cela selon la teneur de ce titre<sup>1</sup>. Alexie d'Aubonne, mère de Girard et d'Etienne d'Aubonne, n'était plus vivante au mois d'octobre 1312<sup>2</sup>.

3<sup>o</sup> *Etiennette*, épouse de Jean de Saint-Oyen, donzel. Celle ci et son dit mari, en l'année 1293, se désistèrent, en faveur de l'abbaye de Théla, des prétentions qu'ils avaient élevées contre elle et lui cédèrent les droits qu'ils pouvaient avoir sur les bois Lambert, ceux d'Archent et d'autres biens, procédés de leur héritage paternel et *maternel*<sup>3</sup>. On se rappelle qu'Humbert (I), sire d'Aubonne, avait fait don à l'abbaye précitée, en 1154, en vue du salut de son âme, des terres de Bois-Lambert et d'Archent et de ses droits aux dîmes du territoire de Montenon, dans le Jorat, indépendamment d'autres biens situés dans le voisinage du château de Prangins. (Voir ci-devant, pag. 144 et la suivante.) Mais, quelle interprétation peut-on donner aux expressions *d'héritage maternel*, employées aussi dans la cession faite par Etiennette d'Aubonne et son mari en faveur de l'abbaye de Théla? Faut-il inférer de ces expressions que la mère de la prédite Etiennette (on ignore si ce fut dame Froyn ou dame Binfa) était aussi une descendante d'Humbert, sire d'Aubonne, le donateur, au couvent de Théla, des terres de Bois-Lambert et d'Archens?

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 10.

<sup>2</sup> A cette date Pierre de Prangins apparaît comme mari de Perrette, fille de Guillaume, dit Assentis de Cheseaux.

<sup>3</sup> Arch. de la ville de Lausanne, inventaire des titres de Montheron, N° 41. Dans l'acte de cette renonciation, Etiennette est dite *filie* de feu Pierre Puthod d'Aubonne.

# LES COSEIGNEURS D'AUBONNE

---

SIXIÈME DEGRÉ

## JACQUES (II), COSEIGNEUR D'AUBONNE

Chevalier.

L'auteur de la branche des coseigneurs d'Aubonne, qui survécut à la branche aînée de la maison de ce nom, est Jacques, le second des fils de Nantelme (II), sire d'Aubonne. On se rappelle qu'au mois de mars de l'année 1197 (nouveau style), il approuva, avec sa mère Gerriette et son frère Gueric, la convention que son père avait faite avec le couvent de Bonmont. (Voir ci-devant, pag. 154.)

En 1208 (4<sup>e</sup> avril), Jacques est l'un des seigneurs d'Aubonne, auxquels le duc Berthold de Zæhringen inféode diverses montagnes sur le Jura vaudois. Ses frères Gueric et Pierre sont les autres seigneurs de ce lieu, et le tout était sans doute tenu en indivision, puisque Pierre, le cadet des trois, était alors très jeune.

L'époque, où les fils du sire Nantelme (II) firent le partage de la succession de leur père, n'est pas connue. La part de la seigneurie d'Aubonne obtenue par Jacques



était importante. Aussi celui-ci s'intitule-t-il fréquemment *seigneur (dominus)* d'Aubonne, tout comme son frère Gueric le faisait de son côté.

Le 16 des kal. de mars de l'année 1212 de l'Incarnation (15<sup>e</sup> février 1213), Jacques, *sire d'Aubonne*, confirma à perpétuité, en faveur de la chartreuse d'Oujon, toutes les donations émanées de ses prédécesseurs, ainsi que celles des acquisitions faites, par les religieux, dans les limites de leur couvent, qui relevaient de sa seigneurie. Il fit cette confirmation à Oujon, dans le cloître du couvent, sur les mains du prieur Gaucher et en présence des religieux. Et comme Jacques d'Aubonne n'avait pas encore de sceau, il demanda que le chapitre de Genève apposât le sien à l'instrument de sa concession, dont furent les témoins : Conon, *miles* de Cossonay, Uboz des Clées (*des Cleies*), Gaucher de Bière et Gaucher de Vilar<sup>1</sup>.

Jacques d'Aubonne fut un bienfaiteur de la chartreuse d'Oujon, comme nous le verrons.

Le 8<sup>e</sup> des kal. de septembre de l'année 1217, Jacques, sire d'Aubonne, approuva un don fait par Jean de Lully (*de Lulie*) au chapitre de Lausanne, concernant le cours de l'eau du moulin de Tolochenaz, dans le cas où ce don, qui consistait en une parcelle de champ, serait mouvant de son fief. Cette approbation eut lieu à Aubonne, en présence, entr'autres, de Ja(cques), d'Aubonne, chevalier<sup>2</sup>. On n'a pas oublié que celui-ci était l'oncle paternel de Jacques, sire d'Aubonne.

Ce dernier est titré de *chevalier* et de sire d'Aubonne, lorsque, le 8 des nones d'octobre de la même année 1217,

<sup>1</sup> *Cartulaire d'Oujon*, N° 22, pag. 35.

<sup>2</sup> *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 291.

il fut l'un des témoins, à Lausanne, dans la chambre de l'évêque, d'un accord fait entre le chapitre et Ambroisie, veuve de Vuarnier de Mézery, au sujet d'une maison procédée de celui-ci<sup>1</sup>.

Nous avons dit plus haut que ce seigneur fut un bienfaiteur de la chartreuse d'Oujon. L'an de grâce 1219, Jacques d'Aubonne, chevalier, avec l'approbation de son épouse *Béatrice*, fit un don considérable à cette maison religieuse, à titre d'aumône pure et perpétuelle, pour le salut de son âme, de celles de son épouse, de ses parents et de ses prédécesseurs, savoir : le don de son chésal (*casaldum*, domaine rural) appelé *Mimoreis*<sup>2</sup> et de ce que d'autres personnes pouvaient tenir des appartenances de ce chésal, sans exception aucune, ni réserve en sa faveur ou en faveur de ses héritiers. Le chésal précité, donné pour l'amour de Dieu et le secours (*subsidium*) de la chartreuse d'Oujon, en toute intégrité et pleine seigneurie, était procédé de la part de l'héritage paternel du donateur et de la seigneurie d'Aubonne (*ex hereditate paterna et honore de Albona*). Jacques d'Aubonne voulut qu'en témoignage de l'inviolabilité de sa donation, Berthold, évêque de Lausanne et Aymon, évêque de Genève, apposassent leurs sceaux à l'instrument qui la relatait, ainsi que le très noble Jean, sire de Prangins<sup>3</sup>.

Plus tard, Jacques d'Aubonne ajouta à ce don celui de la dime de Mimorey (*Mimore*). Par une chartre datée de

<sup>1</sup> *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 451.

<sup>2</sup> De nos jours, un domaine isolé, d'une assez grande étendue, situé dans le voisinage du village de Vic, porte encore le nom de *Mimorey*. Ce domaine se trouvait dans les limites de la seigneurie de Prangins.

<sup>3</sup> *Cart. d'Oujon*, N° 21, pag. 34.

Genève, le 9<sup>e</sup> des kal. d'octobre 1235, Aymon, évêque de Genève, notifie la donation que Jacques d'Aubonne, chevalier, du consentement de la noble dame son épouse, et de ses fils et héritiers, a faite en faveur de la chartreuse d'Oujon, à titre de perpétuelle aumône, de la dime précitée<sup>1</sup>. A l'instance du donateur, l'évêque Aymon confirma cette donation, dont il scella l'instrument<sup>2</sup>.

Une autre concession fut encore faite à la même chartreuse par Jacques d'Aubonne, à une date qui n'est pas indiquée. Ce fut celle de la pêche, dans sa seigneurie, la 6<sup>e</sup> férie, soit le vendredi, et aussi du pâturage, pour les bestiaux du couvent, de toute espèce, dans les bois et les autres terres de sa dite seigneurie. Il pria le seigneur évêque de Genève de notifier cette concession au moyen d'une chartre scellée par lui<sup>3</sup>.

Nous avons rapporté, à propos du sire Gueric d'Aubonne, le traité fait dans l'année 1226, entre lui et Jacques, son frère, tous deux seigneurs d'Aubonne, lequel devait terminer leurs différends et leur permettre de vivre désormais en paix. Nous ne reviendrons pas, en conséquence, sur ce sujet.

Sous l'année 1233 de l'Incarnation, on trouve Jacques, *seigneur d'Aubonne*, à Chillon, dans le nombre des témoins d'une donation faite par Aymon, fils du défunt comte Thomas de Savoie, en faveur du couvent d'Haute-rive, de six livres lausannoises censuelles, pour la prébende d'un moine, assignées sur deux des quatre mou-

<sup>1</sup> Et de tout le droit qu'il y avait et pouvait y avoir.

<sup>2</sup> *Cart. d'Oujon*, N° 23, pag. 36.

<sup>3</sup> *Ibidem*, N° 24, pag. 86.

lins de Moudon<sup>1</sup>. Le même Jacques d'Aubonne est encore nommé, avec Henri de Champvent et Guillaume de Greyrier, comme témoin du testament d'Aymon, sire de Faucigny, daté de Châtillon, au mois de février 1233 (vieux style)<sup>2</sup>.

Nous rappellerons ici, toutefois sans en rapporter de nouveau les dispositions, la transaction du mois d'avril 1234, connue sous le nom de *Franchises d'Aubonne*, à laquelle Jacques, l'un des trois seigneurs d'Aubonne, prit part. On n'a pas oublié que, dans cet acte important, les droits des seigneurs, d'un côté, et ceux des bourgeois, de l'autre, sont déclarés et reconnus. (Voir ci-devant, pag. 162.) On apprend par ce document que la forêt d'Etoy appartenait au sire Jacques<sup>3</sup>.

Sous la même année 1234, le jour de la fête de Ste Cécile, Jacques d'Aubonne, chevalier, fut, à Lausanne, l'un des témoins de l'abandon fait au prévôt et au chapitre de cette ville, par le chevalier P. de Chablîe et son fils W., de leurs prétentions sur Humbert Blanc (*album*), de Vuarrens, son ténement et ses héritiers, et sur d'autres biens au dit Vuarrens<sup>4</sup>.

Le couvent de Bonmont fut aussi l'objet des libéralités de Jacques, *sire d'Aubonne*. En l'année 1235, du consentement de dame Béatrice, son épouse, et de ses

<sup>1</sup> Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, etc.*, IV, *probationes*, N° 90, pag. 39.

<sup>2</sup> *Ibidem*, N° 91, pag. 40.

<sup>3</sup> Les bourgeois d'Aubonne, qui envoyaient paitre leurs porcs dans cette forêt, lui devaient, chaque année, une pièce de chair de porc (*unum veru dou custil et de lumbo*), soit un rôti de l'échine, selon l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne.

<sup>4</sup> *Cartulaire de Lausanne*, pag. 108.

filz *Jacques* et *Jean*, il lui concéda, à titre d'aumône, par les mains de Michel, abbé de ce monastère, un chésal, appelé *Mounal*, sa propriété allodiale, situé au-dessous de l'église de Saint-Martin de Bougy, afin que le couvent de Bonmont y construisit un moulin, pour son usage. Le sire Jacques apposa son sceau à l'acte de cette concession<sup>1</sup>. Déjà précédemment (aux environs de l'année 1221, peut-on supposer), il avait fait l'abandon, en faveur du même couvent, des droits qu'il avait ou pouvait avoir sur Albert et Guillaume, fils de Pierre Botelier, de Saint-Oyen de Rottères, et sur leur manse et ses appartenances, donnés au dit couvent par Pierre, fils du sire Jacques d'Aubonne, son parent. Le donateur avait scellé la charte non datée de cette concession<sup>2</sup>.

Jacques, coseigneur d'Aubonne, chevalier, décéda en 1236 (soit peut-être déjà vers la fin de l'année précédente). Il avait épousé la noble dame Béatrice, dont la famille n'est pas connue et qui lui survécut longtemps. Cette dame fit, de son côté, divers dons à des églises, ainsi que nous allons le rapporter.

En l'année 1236, à Aubonne, Béatrice, *veuve* du sire Jacques d'Aubonne, son filz *Jacques* et ses autres filz et filles, non nommés, pour le salut de l'âme de leur dit mari et père, aussi pour leur propre salut et celui de tous leurs prédécesseurs et parents, concédèrent à la chartreuse d'Oujon, à titre d'aumône perpétuelle, quatre

<sup>1</sup> *Mem. et Doc. publiés par la Société d'histoire et d'archéol. de Genève*, t. IV, n° 31, pag. 26.

<sup>2</sup> *Ibidem*, même tome, n° 334, pag. 383. On se rappelle que le sire Guéric d'Aubonne avait fait une concession pareille à l'abbaye de Bonmont, en l'année 1221.

sols genevois censuels sur l'abergement de Boson de Bugnon à (*apud*) Dullit. Et afin que cette cense fût payée intégralement, à termes fixes, les donateurs libérèrent le dit abergement de toute pelucherie, exemptant l'abergataire de tout han, de toute cense et de tout droit sur sa personne et ses biens, et lui ordonnant d'acquitter chaque année, pacifiquement, les quatre sols précités. Dame Béatrice fit sceller l'instrument de cette donation par son fils Jacques<sup>1</sup>.

On pourrait présumer, cependant, que l'accomplissement de la concession sus-mentionnée éprouva des difficultés, puisque, huit années plus tard, les donateurs la renouvelèrent et reçurent, à cette occasion, une rémunération du couvent d'Oujon. Au mois de mai 1244, dans leur château d'Aubonne, dame Béatrice, ses fils *Jacques* et *Jean*, et ses filles *Jordane*, *Alix*, *Léonnette* et *Clémence* répétèrent la même donation, dans laquelle il fut spécifié que Gueric, sire d'Aubonne, et son héritier seraient perpétuellement les fidéjusseurs, envers la maison d'Oujon, à l'égard du dommage que les donateurs pourraient causer à l'abergataire Boson ou des exactions qu'ils se permettraient à son égard. Ce dommage serait restitué à celui-ci par le sire Gueric et son héritier, huit jours après qu'ils en auraient été avertis, sinon ils tiendraient otage, au château d'Aubonne, jusqu'à ce que le couvent d'Oujon et l'abergataire Boson eussent été satisfaits. En retour de l'observation fidèle de ces engagements, Béatrice d'Aubonne et ses enfants acceptèrent de la maison d'Oujon vingt sols lausannois

<sup>1</sup> *Cartulaire d'Oujon*, N° 32, pag. 43.

et la chair d'un bœuf, valant vingt sols. Jacques, fils de Béatrice et le sire Gueric d'Aubonne scellèrent la charte de cette donation <sup>1</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juillet de l'année 1237, Béatrice, veuve de Jacques, chevalier, seigneur d'Aubonne, donna à l'abbaye de Bonmont, du consentement de ses fils Jacques et Jean et de toutes ses filles, les terres qu'elle possédait au-dessus du village de Féchy, depuis les vignes jusqu'au chemin appelé *Munerolli*. Le couvent de Bonmont, en retour, lui donna six livres lausannoises, employées par la donatrice au paiement de l'aumône faite par son défunt mari (probablement en faveur du même couvent de Bonmont). Aymon, évêque de Genève, notifia cette donation et en scella l'instrument, ainsi que la veuve Béatrice <sup>2</sup>.

Au mois de juillet 1238, la même Béatrice et son fils Jacques imposèrent un ban de trois sols à toute personne de leur seigneurie qui se permettrait de violer la clôture du manse de Mimorey, donné à Dieu et à la maison d'Oujon par feu le sire Jacques d'Aubonne et la dite Béatrice, et de causer du dommage à ses habitants. Nul ne devait pénétrer dans le dit clos autrement que par la porte qui lui serait volontairement ouverte. Le ban imposé serait augmenté selon la gravité du cas. Il serait payé par quiconque oserait gager les habitants de Mimorey sans avoir recouru auparavant à la dite Béatrice et à son fils, et sans que le prieur d'Oujon eût refusé de lui rendre justice. Enfin, dame Béatrice et son fils terminèrent un différend qui avait surgi entre les habitants

<sup>1</sup> *Cartulaire d'Oujon*, N° 98, pag. 146.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N° 5.

de leur village de Coinsins et la dite chartreuse, relativement à un changement de cours d'eau et à l'extension d'une clôture établie par les religieux pour une terre du commun de Coinsins, concédée au couvent par le dit village<sup>1</sup>. — Ainsi Coinsins faisait partie de la coseigneurie d'Aubonne.

Dame Béatrice vivait encore dans l'année 1262. (Voir plus loin.) Jacques, coseigneur d'Aubonne, chevalier, eut d'elle les enfants suivants :

1<sup>o</sup> *Jacques* (III), dont l'article suit.

2<sup>o</sup> *Jean* (I), apparaissant en 1235, 1237 et 1244. Est-ce lui que le sire Guerric d'Aubonne avait en vue, lorsqu'il excepta de la cession qu'il faisait de la terre d'Aubonne à Pierre de Savoie le droit qu'il avait sur Jean d'Aubonne et ses frères et leurs ténements, dans la ville d'Aubonne?

3<sup>o</sup> *Jordane*, nommée sous l'année 1244<sup>2</sup>. Dame Jordane, sœur de Jacques, coseigneur d'Aubonne, fit un legs au couvent de Bonmont. (Voir plus loin.)

4<sup>o</sup> *Alix*, apparaissant aussi en 1244.

5<sup>o</sup> *Léonette*, et 6<sup>o</sup> *Clémence*, également nommées sous la même année 1244.

La destinée des filles de Jacques, coseigneur d'Aubonne, ne nous est pas connue.

Ce seigneur scellait avec un sceau équestre, sur l'écu

<sup>1</sup> Les témoins de cette transaction furent : les chevaliers Humbert de Germany et Pierre de Promenthoux, les donzels Anselme et Etienne de Bière, et d'autres personnes. Voy. *Cartulaire d'Oujon*, N<sup>o</sup> 50, pag. 73.

<sup>2</sup> Selon le tableau de la seigneurie d'Aubonne, par M. de Gingins, Jordane d'Aubonne aurait été l'épouse, en 1234, de Guillaume, sénéchal de Lausanne.



duquel on voit un croissant contourné, accompagné de trois étoiles, deux en chef et une en pointe <sup>1</sup>.

SEPTIÈME DEGRÉ.

JACQUES (III), COSEIGNEUR D'AUBONNE

Donzel.

Au mois de mars de l'année 1242, à Aubonne, Jacques, *sire d'Aubonne, fils de Jacques*, du consentement de sa mère Béatrice, remit à Pierre de Savoie, par les mains de Guillaume de Greysier, délégué de ce prince, toute la part du château et du bourg d'Aubonne que lui et son fils tenaient; et il la reprit de lui en fief. Le dit Jacques, qui reçut cent livres de Pierre de Savoie dans cette circonstance, devint l'homme de celui-ci, sous réserve de la fidélité qu'il devait à un seigneur. Il fut convenu que s'il avait plusieurs fils, l'un d'eux serait l'homme (exclusivement) du prince Pierre <sup>2</sup>. Ce seigneur, dont Jacques d'Aubonne réserva la féauté, était probablement le sire de Prangins <sup>3</sup>. On se rappelle que le sire Humbert d'Aubonne était l'homme de Pierre, sire de Prangins (et

<sup>1</sup> Ce sceau est appénu à la charte, citée ci-dessus, par laquelle Jacques, sire d'Aubonne, donna à l'abbaye de Bonmont, sous l'année 1235, un chésal situé sous l'église de Saint-Martin de Bougy. Cette charte se trouve dans nos archives cantonales.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N° 6.

<sup>3</sup> Ou peut-être encore le sire de Gex.

de Cossonay), à raison de divers fiefs situés dans les environs du château de Prangins.

Jacques d'Aubonne fut donc l'un des premiers dynastes de la patrie de Vaud qui prêtèrent hommage au petit Charlemagne. Cette branche de la maison d'Aubonne était, paraît-il, dans de bons rapports avec la maison princière de Savoie et ses alliés, puisque nous avons trouvé le sire Jacques (II) d'Aubonne, à Chillon, étant l'un des témoins d'une donation d'Aymon de Savoie en faveur du couvent d'Hauterive, et étant aussi le témoin, à Châtillon, du testament d'Aymon, sire de Faucigny, beau-père du prince Pierre de Savoie. (Voir ci-devant, pag. 185 et la suivante.)

Par une charte datée du vendredi avant la fête de Noël de l'année 1262, Henri, évêque de Genève, notifie que, en sa présence, Jaquet (Jacques) d'Aubonne, avec l'approbation de sa mère Béatrice, a vendu à l'église de Romainmotier, pour le prix de douze livres et un demi-muid de froment, le ténement que Jean Bazans tenait du vendeur, avec ses appartenances. Jacques d'Aubonne garantirait cette vente, et lorsque ses fils auraient atteint l'âge de puberté, il la leur ferait ratifier. Cette promesse-ci ne pouvait dans aucun cas s'appliquer à celui des fils du vendeur que nous avons trouvé mentionné sous l'année 1242, lequel devait être arrivé dès longtemps à l'âge de puberté. L'évêque de Genève et Jacques d'Aubonne apposèrent leurs sceaux à l'instrument de la prédite vente <sup>1</sup>.

Jacques d'Allaman, homme lige de Jacques d'Aubonne, donzel, celui-là fils de feu Jean d'Allaman, dit *de la Fulli*,

<sup>1</sup> *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 529.

en son vivant aussi homme lige du prédit Jacques d'Aubonne, ayant vendu, à l'abbaye de Bonmont, du consentement de sa mère Jaquette et de sa sœur Perrette et avec l'approbation du prénommé Jacques d'Aubonne, la vigne, dite *de Prella*, située à Allaman, au-dessous de celle de la dite abbaye, pour le prix de quinze livres et cinq sols, le prédit Jacques d'Aubonne notifie cette vente, faite du consentement de Jaquet et Pierre d'Allaman, oncles du vendeur et également hommes liges du coseigneur d'Aubonne, par une charte datée des ides de janvier 1262 (13<sup>e</sup> janvier 1263, nouveau style) et scellée par lui et par Guidon, abbé du Lac de Joux<sup>1</sup>.

Au mois de mai de l'année 1263, Jacques, coseigneur d'Aubonne, inféode à Henri de Corbières, donzel, du diocèse de Lausanne, moyennant le prix de vingt livres, quelques-uns de ses hommes, avec les droits qu'il a sur eux et spécialement la moitié du vin clair et des lies des vignes qu'ils tiennent de lui aux territoires de Jolens et de Vufflens (cinq hommes à Jolens et un homme à Vufflens). Il les inféode avec leurs héritiers et les droits de seigneurie qu'il a sur eux. Le prénommé coseigneur d'Aubonne et Jacques d'Allaman (voy. plus haut) promettent de maintenir cette vente et se soumettent, en ce qui la concerne, à la juridiction des évêques de Genève et de Lausanne et de leurs officiaux, lesquels pourront les excommunier, le cas échéant. Jean, évêque de Lausanne, et Henri, évêque de Genève, scellent l'instrument de cette vente, faite à titre de fief<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Inventaire bleu, Bonmont, N° 7. Le sceau de Jacques d'Aubonne représente un pallé de six pièces, avec un chef.

<sup>2</sup> Même inventaire, seigneurie d'Aubonne, N° 1

Jacques d'Aubonne fut l'un des nobles du Pays de Vaud qui accompagnèrent le comte Pierre de Savoie en Flandre, d'où une expédition devait être dirigée sur l'Angleterre pour porter secours à la reine Eléonore, nièce du dit comte, expédition néanmoins qui n'eut pas lieu. Le comte Pierre, par un ordre daté de Dam, en Flandre, le 30<sup>e</sup> septembre 1264, enjoignit à son châtelain des Clées et à son bailli de Vaud de payer divers subsides aux nobles et aux chevaliers qui l'avaient accompagné. Selon cet ordre, Jacques d'Aubonne et son compagnon (son écuyer, sans doute) devaient recevoir vingt livres viennoises<sup>1</sup>.

Au mois de mai de l'année 1272, Jacques, coseigneur d'Aubonne, donzel, fut, avec Humbert de Trélex, chevalier, le fidéjusseur de Jean, fils du feu chevalier Nicolas des Monts, lorsqu'il engagea au couvent de Romainmotier, pour quinze livres lausannoises, l'avouerie sur les hommes et les biens du prédit couvent dans le village de Mollens. Les fidéjusseurs tiendraient otage, à leurs propres dépens, à Saint-Prex, si le dit Jean des Monts molestait le couvent de Romainmotier au sujet de cette engagère, et cela jusqu'à ce que ce couvent, dans le mois qui suivrait sa réquisition, eût été pleinement satisfait, à l'arbitre d'hommes compétents (*bonorum virorum*). L'abbé Conon de Bonmont et Jacques, coseigneur d'Aubonne, scellèrent l'acte de cette mise en gage<sup>2</sup>.

L'année suivante (10<sup>e</sup> janvier), Jacques, coseigneur d'Aubonne, fut le fidéjusseur de Jean (II), sire de Pran-

<sup>1</sup> Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen*, etc., IV, *probationes*, N<sup>o</sup> 656, pag. 352.

<sup>2</sup> *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 501.

gins, lorsque celui-ci vendit au même couvent de Romainmotier, pour le prix de douze bonnes livres genevoises, tout ce qu'il possédait à Bursins. Le vendeur et Jacques, coseigneur d'Aubonne, apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cette vente <sup>1</sup>.

Au mois de juin de l'an du Seigneur 1274, Jean de Saint-Saphorin, donzel, avec l'approbation et l'express consentement de son seigneur Jacques, coseigneur d'Aubonne, donzel, de *Marguerite*, épouse de celui-ci et de ses fils *Aymon* et *Jean*, vend à Nicolas Magnin, bourgeois d'Aubonne, une vigne, située au territoire d'Allaman, avec son produit, soit la moitié du vin qui s'y récoltait. Jacques, coseigneur d'Aubonne, sera le fidéjusseur de cette vente, sous promesse, de la part du vendeur, d'être indemnisé par lui de tous dépens à cet égard. Le pré-nommé coseigneur d'Aubonne, à la prière du vendeur Jean de Saint-Saphorin, de sa propre épouse Marguerite et de ses fils, scella l'instrument de la vente faite par son vassal <sup>2</sup>.

Humbert de Germagny, donzel, ayant vendu, avec l'approbation de Jacques d'Allaman, à Anselme Clarer, d'Alexandrie, bourgeois d'Aubonne, pour le prix de quatre livres et seize sols de Genève, Jean et Guillaume de Gymez (de Gimel), dits Cavallars, Agnès, leur tante, et le fils de celle-ci, avec tout leur tenement, *Aymon*, fils de Jacques, coseigneur d'Aubonne, par la volonté et sur l'ordre de son père et du vendeur Humbert, se porte le fidéjusseur de cette vente. Le pré-nommé coseigneur d'Aubonne, à la prière tant du ven-

<sup>1</sup> *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 531.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N° 7.

deur Humbert, du fidéjusseur Aymon que de Jacques d'Allaman, suzerain du fief vendu, dont il a été indemnisé, appose son sceau à l'acte de la prédite vente, au mois de septembre de l'an du Seigneur 1274<sup>1</sup>. Sans doute que les hommes vendus appartenaient à l'arrière-fief du coseigneur d'Aubonne.

On trouve Jacques d'Aubonne, donzel, nommé parmi les témoins d'une reconnaissance, dont la date n'est pas indiquée, faite par le même Jean, sire de Prangins, mentionné ci-dessus, en faveur du sire de Gex, et relative au fief que Jean de Genollier tenait, à Genollier, du prédit sire de Prangins, et qui était mouvant de l'arrière-fief de celui de Gex<sup>2</sup>. La date de cette confession doit être placée entre les années 1270 et 1277. A cette dernière époque, Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, n'était plus vivant, et son fils Jean se trouvait alors sous tutelle, ainsi que nous le verrons.

Ce seigneur éprouva la disgrâce de devenir le vassal d'Humbert, sire de Thoire et de Villars, à raison de sa coseigneurie de la ville d'Aubonne. Selon M. de Gingins (manuscrits), qui cite à cet égard l'historien Guichenon<sup>3</sup>, cet événement eut lieu en l'année 1268, lorsque le comte Philippe de Savoie et de Bourgogne, héritier du comte Pierre, son frère, céda au prédit sire de Thoire et de Villars la suzeraineté, soit la haute-seigneurie, d'Aubonne<sup>4</sup>. Celui-ci, quelques années plus tard, étant de-

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 8.

<sup>2</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 199.

<sup>3</sup> Nous n'avons trouvé, ni dans l'*Histoire généalogique de la maison de Savoie*, ni dans l'*Histoire de Bresse et de Bugey*, de Guichenon, la citation faite par M. de Gingins.

<sup>4</sup> Il nous paraît probable que cette cession fut comprise dans le traité fait

venu seigneur d'Aubonne, en vertu de la cession de cette seigneurie, faite à Béatrice de Faucigny, sa mère, par Béatrice, comtesse de Viennois et dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie (voir ci-devant, pag. 169), il en résulta que le coseigneur d'Aubonne devint et demeura le vassal du seigneur de ce lieu. A l'époque où la coseigneurie d'Aubonne avait été formée, elle était allodiale, soit patrimoniale, tout comme la seigneurie du même lieu, échue au sire Gueric, mais elle devint féodale lorsque Jacques (III) prêta hommage à Pierre de Savoie, ainsi que nous l'avons rapporté.

Marguerite, l'épouse de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, qui nous est récemment apparue, appartenait selon toute apparence à la famille d'Oron, puisque, dans une charte, datée de l'année 1285, Jean (III), coseigneur d'Aubonne, fils de cette dame, désigne Pierre d'Oron, évêque de Sion, son tuteur<sup>1</sup> comme étant son *oncle maternel*. (Voir plus loin<sup>1</sup>.) Nous apprendrons que cette dame fit un legs testamentaire à l'abbaye de Bonmont.

En même temps que Marguerite, nous avons trouvé mentionnés deux fils qu'elle avait donnés à son mari, Jacques, coseigneur d'Aubonne, savoir : *Aymon* et *Jean*

le 12<sup>e</sup> août 1268, entre le comte Philippe, d'une part, et Béatrice, dame de Thoire et de Villars, et ses fils Humbert et Henri, d'autre part. Voy. Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen, etc.*, IV, *probationes*, N<sup>o</sup> 765, pag. 444. Il s'agissait sans doute, dans cette circonstance, d'indemniser la dame de Thoire et de Villars, privée de sa part à la succession d'Aymon, sire de Faucigny, son père.

<sup>1</sup> Pierre d'Oron, chanoine de Lausanne et évêque de Sion, décédé en 1287, était l'un des fils de Rodolphe (I), sire d'Oron et coseigneur de Vevey. Voy. le premier des tableaux généalogiques de la maison d'Oron, dans le tome XVIII des *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. de la Suisse romande*.

(III). Ce dernier, qui continua la lignée de sa famille, aura un article spécial. Ce qui concerne son frère aîné, Aymon, se réduit à peu de chose, ainsi qu'on va en juger.

On a vu plus haut que, dans le mois de septembre de l'année 1274, Aymon, fils de Jacques, coseigneur d'Aubonne, fut, sur l'ordre de son père, le fidéjusseur d'une vente de quelques hommes de Gimel, faite par le donzel Humbert de Germagny à Anselme Clarer, bourgeois d'Aubonne. Sans doute que le fils du coseigneur d'Aubonne n'avait pas encore atteint alors sa pleine majorité, puisqu'il agissait, dans cette circonstance, sur l'ordre de son père. Il est probable que le prénommé Aymon décéda jeune encore. Néanmoins, il laissa un fils bâtard, nommé *Guillaume*. Celui-ci, dans trois documents qui concernent des acquisitions de biens faites par lui à Lavigny, sous les années 1308, 1315 et 1327, est désigné comme étant le *bâtard de feu le noble Aymon, coseigneur d'Aubonne*<sup>1</sup>.

Nous devons admettre qu'*Artaud* ou *Allaud*, coseigneur d'Aubonne, désigné comme étant le *frère* de Jean (voy. plus loin), était aussi un fils de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, probablement le plus jeune de ceux-ci. Jean et Artaud sont titrés *chevaliers* et *coseigneurs d'Aubonne* dans les lettres datées du 19<sup>e</sup> décembre 1301, par lesquelles Louis de Savoie, sire de Vaud, leur accorda l'autorisation de racheter le village de Marchissy. (Voir plus loin). Le 20<sup>e</sup> octobre précédent, le fief de Disy, à Aubonne, avait été reconnu en faveur des deux frères, ainsi que cela est indiqué dans la Grosse Bruneri. (Voir

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 15. Voy. aussi : Titres du baill. d'Aubonne, cotés N<sup>os</sup> 188 et 203.



ci-après.) Artaud d'Aubonne fit une vente importante de biens et de revenus féodaux, situés à Gimel, Longirod, Saint-Georges, Burtigny et Marchissy, et qui étaient des alleux, en faveur du couvent de Romainmotier, qui lui concéda, le 10<sup>e</sup> décembre 1306, le droit de les racheter pour mille livres, savoir : six cent septante livres pour la dîme de Gimel, réemptionnée par lui de l'église de Saint-Pierre de Gimel, et trois cent cinquante livres pour les autres biens<sup>1</sup>. Artaud, coseigneur d'Aubonne, chevalier, est qualifié de *bailli de Vaud* dans l'acte de cette concession. Il paraît avoir rempli cette haute fonction pendant plusieurs années<sup>2</sup>. On n'apprend pas qu'il ait été marié et on ne lui connaît aucune postérité. Comme il survécut à son frère Jean, on doit présumer que le fils de celui-ci, aussi nommé Jean, fut son héritier, du moins ce dernier posséda-t-il toute la coseigneurie d'Aubonne. L'époque du décès d'Artaud d'Aubonne n'est pas connue. Dans un acte daté de l'année 1380, Antoine, coseigneur d'Aubonne, rappelle son père Jean et son (grand) oncle *Artaud*, frère de Jean (III), son aïeul.

Nous aurions encore à nous occuper de ce qui pourrait concerner le fils aîné de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, mentionné sous l'année 1242, lorsque son père reconnut la suzeraineté de Pierre de Savoie. Ce fils paraît avoir été un *Louis*, coseigneur d'Aubonne, dont on trouve

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 14.

<sup>2</sup> Selon la liste des anciens baillis et gouverneurs de Vaud, qui se trouve dans l'*Abrégé de l'hist. ecclés. du Pays de Vaud*, par Ruchat (édition de 1839), Arthaud d'Aubonne était bailli de Vaud, en 1305, et Jean, seigneur de Mont, chevalier, l'était en 1309. Aucun autre bailli n'est indiqué dans l'intervalle de ces deux dates. (Voyez le dit ouvrage, pag. 118.)

les traces dans quelques documents, mais dont l'existence est néanmoins très obscure. Nous reviendrons sur son sujet.

#### HUITIÈME DEGRÉ.

### JEAN (III), COSEIGNEUR D'AUBONNE

Chevalier.

Au mois d'octobre de l'année 1277, Guillaume de Lavigny, mestral d'Aubonne, de la part de feu Jacques, coseigneur d'Aubonne, vend à Pierre (d'Oron), évêque de Sion, tuteur de Jannin, fils du prénommé feu coseigneur Jacques, la mestralie du dit Aubonne, avec ses droits, prééminences et appartenances, pour le prix de dix livres, outre une vache. Cet office faisait partie de l'abergement (soit de l'apanage) du prédit Jannin d'Aubonne<sup>1</sup>.

Celui-ci n'était plus mineur en l'année 1285. Par une charte, datée du mois de septembre de la dite année, Jean, fils de feu Jacques, coseigneur d'Aubonne, nous apprend que par ordre de son père et de la dame (*domine*) sa mère, il a été placé, pendant les années de sa minorité, sous la tutelle de son cher oncle<sup>2</sup> P(ierre), évêque de Sion

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 9.

Guillaume Alamandi, sire d'Aubonne, racheta la mestralie de ce lieu. (Inv. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 389, pag. 113, N° 1680.) Ce rachat fut sans doute fait de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne. Celui-ci conserva le droit de percevoir les langues des grosses bêtes de la bocherie, droit qui était l'un des attributs de la mestralie.

<sup>2</sup> « Avunculi mei dilecti, » dit-il.

(celui-ci est Pierre d'Oron); que, sortant de cette tutelle par la volonté du dit évêque, il se trouve lui redevoir, à raison de la dite tutelle<sup>1</sup>, deux cent et soixante livres lausannoises, et qu'en conséquence il (Jean d'Aubonne) prend l'engagement de payer chaque année au prélat, à la fête de St. Jean, la somme de vingt-quatre livres, jusqu'à l'acquittement de sa dette, pour sûreté de laquelle il hypothèque les fours<sup>2</sup> et les langues de la boucherie d'Aubonne. Jacques de Montricher, chevalier, et Nicod de Disy, donzel, chacun d'eux pour la moitié, se portent fidéjusseurs de son engagement. Ils seront obligés, le cas échéant, de tenir otage à Vevey, à leurs propres dépens, pendant quinze jours continus, à la réquisition du seigneur évêque; passé ce terme, ils donneront des gages<sup>3</sup>, de la vente desquels la somme précitée de vingt-quatre livres pourra être retirée. Jean d'Aubonne et Nicod de Disy n'ayant pas de propres sceaux, font apposer celui de Guillaume, évêque de Lausanne, à la charte dont nous donnons ici l'analyse, tandis que Jacques de Montricher y appose le sien<sup>4</sup>.

Nous avons dit plus haut que la suzeraineté de la seigneurie d'Aubonne avait été cédée par le comte Philippe de Savoie à Humbert, sire de Thoire et de Villars, devenu plus tard seigneur d'Aubonne. Toutefois, Béatrice, dau-

<sup>1</sup> Par compte fait avec lui.

<sup>2</sup> Selon le document daté du mois d'avril 1234, connu sous le nom de *Franchises d'Aubonne*, art. 14, les fours et les moulins d'Aubonne appartenaient alors au sire Gueric. Sans doute que des changements avaient été apportés dès lors à cette disposition.

<sup>3</sup> Qui pourront être menés ou portés.

<sup>4</sup> *Mémoires et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, N° 192, pag. 186.

phine de Viennois, et dame de Faucigny, qui se disait l'héritière du comte Pierre de Savoie, son père, n'admettait pas cette cession; car, lorsque par le traité qu'elle fit, le 30<sup>e</sup> juillet 1286, avec sa fille Anne et le mari de celle-ci, Humbert, dauphin de Viennois, et seigneur de la Tour du Pin, elle leur céda généralement tout ce qu'elle possédait, dès la rivière de l'Aubonne jusqu'à la terre de Viennois, et depuis le lac de Genève jusqu'à la Bourgogne, elle en excepta, entr'autres, *le fief et l'hommage de Jean d'Aubonne*<sup>1</sup>. La cession faite par le comte Philippe n'en reçut pas moins son accomplissement.

Au mois de mars de l'année 1288, Jean Régis, maréchal, demeurant à Saint-Prex, reconnaît qu'il est d'ancienneté et doit être homme lige et libre de Jean, coseigneur d'Aubonne et de ses hoirs; qu'il ne pourra devenir le sujet d'aucun autre seigneur, ni jurer garde, bourgeoisie ou confédération dans quelque château, ville, cité ou communauté, sans le consentement de son dit seigneur, à l'exception toutefois de la ville d'Aubonne, parce qu'alors il demeurerait soumis à la juridiction de son seigneur précité et dans son hommage. Il promet sous serment de ne rien faire de contraire à sa reconnaissance, et à sa prière et en témoignage de vérité, Girard, prieur d'Ettoy, et Bernard, curé de Saint-Prex, apposent leurs sceaux à sa reconnaissance<sup>2</sup>.

Pierre, fils de Vaucher de Grancy, dit *Fraschar*, confesse, au mois de mars 1290, qu'il doit l'hommage lige à Jean, coseigneur d'Aubonne, à raison de tous les biens qu'il tient dès l'eau appelée (la) Morges, jusqu'au lieu dit

<sup>1</sup> *Régiste genevois*, N<sup>o</sup> 1244, pag. 301.

<sup>2</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 8.

en Jorat, et depuis le lac de Lausanne jusqu'à la Joux (*ad juriam*), en ténements, terres, prés, vignes, arbres, maisons, chésaux, censes, hommages, avoueries, panateries, bois, pasquiers et autres biens, sauf deux muids de froment qu'il tient en fief du sire de Vuflens-le-Château sur le moulin de Morges. Pierre de Grancy déclare qu'après son décès son fief sera hérité par le prénommé Jean, fils de Jacques d'Aubonne<sup>1</sup>. L'acte de cette reconnaissance d'hommage lige était muni du sceau de l'officialité<sup>2</sup>. — Le confessant appartenait-il à la famille des *milites* de Grancy, dont le dernier membre que nous connaissions, le chevalier Guillaume, apparaît en 1238<sup>3</sup> ?

Au mois de juin 1296, Jean, fils de feu Guillaume de Yens, dit Sottens, donzel, prête hommage lige à Jean, coseigneur d'Aubonne, à raison des biens qu'il possède en deçà de la rivière de la Venoge. L'hommageant réserve la fidélité qu'il doit au sire de Vuflens-le-Château, et déclare qu'il ne peut aliéner aucun des biens appartenant à l'hommage qu'il doit au coseigneur d'Aubonne, sans le consentement de celui-ci<sup>4</sup>.

Un échange important eut lieu, en l'année 1297, entre Jean, coseigneur d'Aubonne et l'abbaye de Montbenoit, en Franche-Comté. Une cense de deux muids, moitié froment et moitié avoine, due au prédit coseigneur, sur la moitié de la dime de Pampigny, fut remise par lui à l'abbaye précitée, en échange de divers sujets que celle-ci avait au dit village de Pampigny<sup>5</sup>. Nous verrons le suc-

<sup>1</sup> C'est du moins ce qu'on paraît lire dans ce document très détérioré.

<sup>2</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 302.

<sup>3</sup> Voy. *Les siefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 356.

<sup>4</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 12.

<sup>5</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 319 .  
pag. 85, N° 1352.

cesseur du coseigneur Jean augmenter, par une acquisition, ses possessions à Pampigny.

On trouve, sous l'année 1297, la reconnaissance de trois frères, nommés Dupraz, de Gimel, en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne <sup>1</sup>. Et divers hommes du village d'Avenex, dans la proximité de Nyon, que ce seigneur avait affranchis de la condition taillable et qui étaient devenus ses hommes liges, reconnurent, sous l'année 1302, les censes qu'ils lui devaient par suite de cet affranchissement <sup>2</sup>.

Par lettres émanées de Louis de Savoie, sire de Vaud, datées de Romont, le 19 décembre 1301, ce prince autorisa les chevaliers Jean et Artaud, coseigneurs d'Aubonne, à racheter le village de Marchissy, conformément aux lettres de rachat concédées par Jean, sire de Prangins <sup>3</sup>. Ce village, selon l'*Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne* <sup>4</sup>, avait été vendu, sous faculté de rachat, par Guillaume de Disy <sup>5</sup>, coseigneur d'Aubonne, à Jean, sire de Prangins (et de Cossonay) pour une certaine somme d'argent qu'il lui devait. Marchissy avait été an-

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, cote N° 14.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 177. Ces reconnaissances paraissent être faites par ténements, chacun de ceux-ci étant tenu par plusieurs hommes appartenant, sans doute, à la même famille. Pour deux ténements il est dû 7 sols (pour chacun) et 8 sols pour un troisième.

<sup>3</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande*, XIX, N° 2314, pag. 483. Cette autorisation est extraite de la Grosse Bruneri, fol. 134.

<sup>4</sup> N° 565.

<sup>5</sup> Il s'agit probablement ici du chevalier Guillaume (II) de Disy, vivant encore en 1230, mais vieux et infirme alors. Il était l'un des fils du chevalier Guillaume (I) de Disy. Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 336 et la suivante.

nexé par les sires de Prangins à leur seigneurie de Mont (le-Vieux), qui avait passé, par droit de conquête, à Louis (I) de Savoie, sire de Vaud. Les coseigneurs d'Aubonne, Jean et Artaud, ne firent pas usage de l'autorisation de racheter le village de Marchissy<sup>1</sup>.

C'est maintenant le moment que nous reparlions de ce *Louis*, coseigneur d'Aubonne, que nous avons signalé précédemment.

La reconnaissance solennelle faite, le 20 octobre 1301, par la ville d'Aubonne et son mandement, en faveur des seigneurs de ce lieu, sur les mains du notaire Bruneri, indique le *seigneur Louis* comme étant l'un des seigneurs d'Aubonne qui possédaient en commun la juridiction sur les charrières et chemins publics, les eaux et cours d'eaux et les pasquiers et terrains communs, dans le territoire de la dite ville<sup>2</sup>. Ce Louis nous paraît être un fils aîné de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, né, supposons-nous, d'une première épouse de celui-ci. On se rappelle qu'en l'année 1242, le prénommé Jacques assujettit à la mouvance de Pierre de Savoie la part que lui *et son fils* tenaient dans le château et le bourg d'Aubonne. Cette part, possédée par le fils, et que celui-ci avait peut-être héritée de sa mère, ne devait pas appartenir à l'héritage paternel et avait sans doute une autre prove-

<sup>1</sup> Voy. *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 361 et 364. Selon l'« Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne » (N° 432), les villages de Burtigny, Longirod, Marchissy et Gimel (?) auraient été remis, à titre d'échange, par le comte de Namur, sire de Vaud, à Guillaume de la Baume, baron d'Aubonne, qui les tenait sous l'année 1359.

<sup>2</sup> Mém. intitulé: Observations sur le quernet exigé de M. de Pampigny, par M. le commissaire Tissot, au nom de Ll. EE. Ce Mémoire est l'une des annexes de celui des titres du bailliage d'Aubonne qui est coté N° 1408.

nance. Nous présumerions qu'elle était procédée de ce Guillaume de Disy, *coseigneur d'Aubonne*, qui avait cédé à Jean (I), sire de Cossonay et de Prangins (apparaissant dès l'année 1189 à l'année 1230, inclusivement), le village de Marchissy, pour une somme d'argent qu'il devait à ce seigneur. (Voir ci-dessus.) Nous n'avons guère de lumières sur le prénommé Guillaume de Disy et ignorons à quel titre il pouvait avoir possédé quelque part de la seigneurie d'Aubonne. Il nous paraît probable que cela avait eu lieu à titre d'engagère et que cette part était procédée dans le principe de quelque membre de la maison d'Aubonne, peut-être du chevalier Jacques (I) ou de son fils Pierre, peut-être aussi d'Aymon, frère de celui-là, ou bien d'Etienne qu'on suppose être un fils de Nantelme (II) d'Aubonne, soit, enfin, de quelque autre membre encore plus ancien de cette maison.

Le document suivant est indiqué dans l'*Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne* (pag. 136, N° 435): « Un livre approuvé et reconnu pour la Grosse originale des reconnaissances prêtées en faveur de Jean et d'Altaud, frères et fils de Louis, coseigneur d'Aubonne, sur les mains de Jean Bruneri, en l'année 1301, dans lequel est une reconnaissance de la ville d'Aubonne, où sont narrés les droits du seigneur et les franchises de la ville. »

Voici une autre indication du même *Inventaire* (pag. 82, N° 268): « Une reconnaissance de la ville et du ressort d'Aubonne, tirée de la Grosse de Jean Bruneri, de l'année 1301, rapportée au commencement d'un Extrait des reconnaissances prêtées à Montherod, en faveur du baron Jean de Lettes, à cause de son château d'Aubonne, sur



les mains des notaires Dunant et Tripod, en l'année 1556, confession par laquelle la dite ville et son ressort reconnaissent, en faveur de Jean et d'Altaud, *frères*, coseigneurs d'Aubonne, les usages qu'ils ont dans les chemins publics, les eaux, cours d'eaux, territoires communs et pasquiers, existant dans le district du dit Aubonne <sup>1</sup>. »

Une troisième indication de l'*Inventaire* précité (pag. 74, N° 239) est la suivante : « Un Extrait des reconnaissances prêtées en l'année 1566, sur les mains du notaire Claude Rueyz, à Longerod, à cause de la coseigneurie de Gimel, en faveur du noble Pierre Quisard, cause-ayant du noble et puissant Claude de Menthon, héritier testamentaire de Jean de Menthon, son père, celui-ci fils de Janin (Janus) de Menthon, fils de Claude (I) de Menthon, qui fut fils de Jean (I) de Menthon, lequel avait cause de dame Marguerite, codame d'Aubonne, femme de Henri, seigneur de Montricher, laquelle était fille de messire Anthoine, coseigneur d'Aubonne, fils de Jean, fils d'un autre Jean, qui fut fils de *Louis, fils de Jacques*. »

Nous avons cité plus haut la reconnaissance de la ville et du mandement d'Aubonne, datée du 20 octobre 1304, dans laquelle le seigneur Louis est mentionné comme

<sup>1</sup> Selon les « Annotations » faites par les commissaires Dautun et Gignilat, en l'année 1709, lors de la visite de la rénovation de la baronnie d'Aubonne et de ses annexes, la reconnaissance des usages précités aurait été faite dans les termes suivants, par la ville d'Aubonne et toute la châellenie de ce lieu, sur les mains du notaire Bruneri, en l'année 1301 : « Videlicet usagia que habent in viis publicis, aquis, aquarum decursibus, territoriis communibus et pascuis existentibus in districtibus eorundem Albone et castelli (*castellanie*) quecumque sint et quoquomodo nominari possint, tam in plano quam in Monte nigro vel basso, super quibus domini Albone habent jurisdictionem, preheminentiam et franchisesias. (Arch. cant., Onglet des pièces administratives du bailliage d'Aubonne, tome 3<sup>e</sup>.)

l'un des seigneurs d'Aubonne. On y rapporte de quelle manière ces seigneurs exerçaient la juridiction, qu'ils possédaient en commun <sup>1</sup>.

Enfin, le Régeste de M. Forel indique <sup>2</sup> la reconnaissance prëtée le 20 octobre 1301, sur les mains de Bruneri, par les bourgeois, la ville et la châtellenie d'Aubonne, en faveur de Jean et d'Altaud, coseigneurs d'Aubonne, à cause du seigneur Guillaume de Disy et d'Amédée de Villars, seigneur du dit Aubonne. Nous verrons plus loin que le fief de Disy, à Aubonne, ne relevait pas du seigneur de ce lieu <sup>3</sup>; et quant à la cause-ayance procédée d'Amédée de Villars, seigneur d'Aubonne, nous sommes dans l'ignorance à son égard et même elle soulève chez nous des objections <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Chacun des dits seigneurs, avec le seigneur Louis, avait la même juridiction, tant conjointement que divisément, l'un pour l'autre, assavoir: le premier survenant et exécutant la clame. L'original portait: « Et quilibet ipsorum dominorum pareriorum de Albona et Ludovici, alter utrum pro altero et e contra, scilicet primo survenienti et clamam exequitanti. » (Voy. le Mémoire cité à la note 2 de la pag. 205.)

<sup>2</sup> *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande*, XIX, pag. 483, N° 2313.

<sup>3</sup> L'« Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne » fait observer que l'on pouvait tirer quelque lumière sur l'origine du fief de Disy dans le premier feuillet d'un Extrait, cité par lui (N° 437), des reconnaissances prëtées à Aubonne, Gimel, Saubra, Longerod, Marchissier, Brutigny, Saint-Oyen, Saint-Georges et Coinsins, en faveur des nobles et puissants Jean et Artaud, fils du généreux et respectable Louis d'Aubonne, sur les mains d'égrège Jean Brunier, en l'année 1301, lesquelles reconnaissances ont été ensuite rénovées par égrège Jean Montricher, en faveur du noble et puissant Antoine, (petit-) fils du dit Jean, coseigneur d'Aubonne, l'an 1387. Ni la Grosse même, ni l'Extrait mentionné ici ne se retrouvent.

<sup>4</sup> A l'époque de la stipulation de la Grosse Bruneri, soit le 20 octobre 1301, Amédée de Villars était récemment devenu seigneur d'Aubonne et de Coppet. Fils puiné d'Humbert (IV), sire de Thoire et de Villars et aussi d'Aubonne,

Les diverses citations que nous venons de faire se rapportent-elles à une seule et même reconnaissance, prêtée par la ville d'Aubonne et son mandement, en faveur tant du seigneur que des coseigneurs de ce lieu et comprenant tout ce que cette ville tenait d'eux, ainsi que les devoirs qui en résultaient pour elle? Cela serait possible, puisque la même date y est appliquée. L'inspection seule de la Grosse Bruneri, qui ne se retrouve plus, pourrait éclaircir ce point pour nous.

Les documents qui devraient nous servir de guides présentent des contradictions. Ainsi, l'*Inventaire* souvent cité par nous rapporte (N° 565) que la dîme de St. Pierre de Gimel<sup>1</sup> avait été engagée, en premier lieu, au curé de Gimel, par le magnifique Louis, coseigneur d'Aubonne, *grand-père* d'Artaud et que celui-ci l'avait dégagée, en l'année 1293. Cette circonstance-ci nous fait présumer que le coseigneur

décédé, selon l'historien Guichenon, le 14 mai 1301, il apparaît, pour la première fois, comme seigneur d'Aubonne, le 26 avril de la prédite année 1301, lorsqu'il fait un traité, au château d'Aubonne, avec les abbés de Saint-Oyen de Joux et de Bonmont, relativement à certaines montagnes du Jura vaudois inféodées jadis aux seigneurs d'Aubonne par le recteur Berthold de Zähringen. (*Mém. sur le rectorat de Bourgogne*, pièces justific., N° XXXIV.)

Nous appuyant sur un document que nous avons trouvé cité (mais qui n'existe plus), nous avons dû supposer qu'Amédée de Villars était seulement devenu seigneur d'Aubonne plus tard, son frère aîné Humbert (V), selon ce document, s'intitulant *seigneur d'Aubonne*, au mois de juillet 1308. (*Voy. Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 613, note 3 et aussi *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 223, note 1.) S'agirait-il, peut-être, dans la reconnaissance Bruneri, du chevalier *Amédée de Villars*, vivant en 1286, frère d'Humbert (IV), selon l'historien Guichenon, lequel pouvait avoir eu, du chef de Béatrice de Faucigny, son aïeule paternelle, des droits seigneuriaux ou féodaux, à Aubonne, qui se trouvaient dans les mains de Jean et d'Artaud d'Aubonne?

<sup>1</sup> La dîme de Saint Pierre de Gimel se levait dans les territoires de Gimel, Saint-Oyen, Essertines et Saubra. (Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 912\*.)

Louis n'était plus vivant lorsque ce dégagement avait eu lieu, quoique, d'après la reconnaissance de la ville d'Aubonne, du 20 octobre 1301, on pût supposer qu'il vivait encore à cette dernière époque. Il est probable que dans cette occasion il était plutôt question de ses droit-ayants que de lui-même.

Or, nous savons avec certitude et nous en avons donné la preuve par documents, que Jean (III), coseigneur d'Aubonne, était fils de Jacques (III) et non pas de Louis. Mais Artaud ne serait-il pas fils de celui-ci, ainsi que l'indique l'*Inventaire*, et n'aurait-il pas hérité de ce père les biens importants situés à Gimel, Saint-Georges, Longirod, Burtigny et Marchissy, qu'il vendit au couvent de Romainmotier et dont celui-ci lui accorda, en 1306, le droit de rachat? Alors, dans ce cas, pourquoi Louis de Savoie aurait-il accordé à Jean aussi bien qu'à Artaud l'autorisation de racheter le village de Marchissy, et pourquoi la ville d'Aubonne aurait-elle prêté reconnaissance en faveur de Jean et d'Artaud, à cause du seigneur Guillaume de Disy, si Artaud eût été seul fils et héritier du coseigneur Louis, toujours en admettant que celui-ci ait possédé la portion de la coseigneurie d'Aubonne qui était précédée de Guillaume de Disy?

Voici, maintenant, nos appréciations à l'égard de ce qui précède :

Un Louis, coseigneur d'Aubonne, a existé. Il doit avoir été un fils aîné de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, et avoir tenu, on ignore à quel titre, une portion de la coseigneurie de ce nom en même temps que son père en tenait une autre plus considérable. Cette part du fils nous paraît avoir été celle qui provenait du seigneur Guillaume de

Disy. Louis n'eut pas de part à l'héritage de son père et le sien propre passa à Jean (III) et à Artaud. Ce dernier pourrait avoir été son fils ; toutefois, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, nous le tenons plutôt pour le plus jeune de ses frères et c'est la place que nous lui avons précédemment assignée.

Le prieuré d'Etoy, maison religieuse importante, de l'ordre du Mont-Joux, se trouvait dans la proximité d'Aubonne. On ignore à qui ce couvent était redevable de son existence, mais les dynastes d'Aubonne pourraient en avoir été les fondateurs, puisqu'ils en avaient la garde et qu'ils exerçaient des droits d'avouerie soit de haute juridiction sur ses sujets, droits qui étaient partagés entre le seigneur et le coseigneur d'Aubonne. De plus l'église paroissiale d'Aubonne, dite de Trévelin, relevait du prieuré d'Etoy, probablement en vertu de don fait par les seigneurs de cette ville.

Jean, coseigneur d'Aubonne, exerçait les droits d'avouerie dont nous venons de parler sur les sujets du prieuré d'Etoy, à Yens, Lavigny et à la Maladière d'Aubonne, et il avait été en différend à cet égard avec le prieur Jacques. Sous le prieur Jean, successeur de celui-ci, une convention entre les parties mit fin à leur querelle. Elle fixa les points suivants :

Les hommes du prieuré, ayant feu et demeure dans les lieux susdésignés, payeront annuellement au coseigneur d'Aubonne, pour l'avouerie, une coupe de froment, mesure du dit Aubonne, à la St. Michel.

Le dernier supplice soit la mutilation des membres appartient au dit coseigneur.

Les biens meubles des délinquants se partageront en-

tre les parties, et leurs biens immeubles appartiendront à celle des deux dont ils seront mouvants.

Les clames peuvent se faire auprès de chaque partie ; celles de six deniers appartiendront à la partie auprès de laquelle elles auront été faites, les clames excédant six deniers se partageront.

Trois hommes du prieuré, nommés, et leurs héritiers resteront francs et exempts de toute avouerie de la part du coseigneur d'Aubonne et ne relèveront que du prieuré. Cette transaction, approuvée par le prévôt du Mont-Joux et scellée par lui et par le prieur d'Ettoy, est datée du mois d'octobre de l'année 1303<sup>1</sup>.

Au seigneur d'Aubonne appartenait, d'un autre côté, la garde du prieuré d'Ettoy et l'avouerie sur les sujets de cette maison religieuse, à Ettoy et dans les dépendances de ce lieu, à Bérolles, au Rosey et à Lussy. Le criminel, jugé par les officiers du prieur, était livré, en chemise, à la Justice d'Aubonne<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 13.

<sup>2</sup> La Grosse stipulée par le notaire Jean Campagnardi, en l'année 1359, en faveur de Guillaume de la Baume, baron d'Aubonne, renfermait la reconnaissance du prieur d'Ettoy relative au droit d'avouerie de ce seigneur, à Ettoy et dans les lieux qui en dépendaient. Ce droit d'avouerie fut reconnu, sur les mains du notaire Pierre de Marlio, en l'année 1368, par le prévôt du Mont-Joux, supérieur du prieuré d'Ettoy, lequel, dans cette circonstance, remit les clefs du prieuré à Guillaume de Grandson, baron d'Aubonne, en signe de la haute juridiction appartenant à celui-ci. (Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, N°s 356, 431 et 449.) Une prononciation, datée de l'année 1537, rendue entre le commissaire de LL. EE. de Berne et le charge-ayant du baron d'Aubonne, à l'occasion du prieuré d'Ettoy, reconnaît que le prénommé baron doit avoir l'avouerie et la mère empire sur le prieuré d'Ettoy, ajoutant que l'on se conformerait aux statuts souverains à l'égard des appellations. (Inventaire, etc., 2<sup>m</sup>e partie, pag. 60, N° 902.)

Vers l'époque où eut lieu la transaction entre Jean, coseigneur d'Aubonne, et le prieuré d'Étoy, dont nous avons rapporté les dispositions, Christin, fils de feu Jean de Lavigny, dit *Andero*, confesse qu'il est homme franc et libre du prédit coseigneur d'Aubonne, et qu'il ne devra faire d'autre garde que celle de ce seigneur, ni jurer bourgeoisie en bourg, ville ou château<sup>1</sup>.

Jean (III), coseigneur d'Aubonne, chevalier, ne fournit pas une longue carrière. Il n'était plus vivant au mois de mars de l'année 1304 (v. style), lorsque Aymon, fils de feu Pierre d'Étoy, dit *Verset*, reconnut qu'il était homme lige et franc de dame Binfaz, *veuve* de Jean, coseigneur d'Aubonne; qu'il ne pouvait jurer de bourgeoisie nulle part, sans son consentement, et qu'il tenait d'elle tout ce qu'il possédait au territoire d'Allaman, sous la cense de six sols<sup>2</sup>. Jean, coseigneur d'Aubonne, avait légué 30 sols annuels au couvent de Bonmont. (Voir plus loin.)

L'extraction de dame Binfaz (Binfa, Bynfa) n'est pas connue avec certitude; toutefois nous présumons que l'épouse de Jean, coseigneur d'Aubonne, appartenait à la famille des seigneurs des Monts<sup>3</sup>. Dame Binfaz survécut très longtemps à son mari, puisqu'elle apparaît encore le 18 mai de l'année 1350. (Voir plus loin.) Elle gouverna la coseigneurie d'Aubonne pendant la minorité de son fils Jean; nous la trouverons souvent nommée dans les documents.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 179.

<sup>2</sup> *Ibidem*, coté N° 180.

<sup>3</sup> Une déclaration de la veuve de Jean (III), coseigneur d'Aubonne et de son fils, datée de l'année 1312 et que nous mentionnerons plus loin, est munie du sceau de Jean, seigneur des Monts.

Jean (III), coseigneur d'Aubonne, chevalier, laissa un seul fils, nommé *Jean*, comme lui, qui fut son successeur, et auquel l'article suivant est consacré. En revanche, dame Binfa, son épouse, le rendit père de six filles, nommées : *Helène, Marguerite, Eléonore* soit *Hélione, Alexie, Henriette* et *Françoise*.

Hélène (*Eleena*) épousa Jean de Lucinge de Duzillier <sup>1</sup>, dont elle eut un fils, nommé Humbert, que son oncle Jean, coseigneur d'Aubonne, appela, par son testament daté du 18 mai 1350, à recueillir sa succession, après ses propres fils et ceux de ses filles ; toutefois, ce cas de substitution ne s'ouvrit pas en sa faveur. Hélène d'Aubonne survécut à son mari et n'était plus vivante le 21 mars 1344. Elle avait fait un legs à l'abbaye de Bonmont. (Voir plus loin.)

Marguerite devint l'épouse d'Henri Tavelli, citoyen de Genève, possesseur des terres de Vincy et de Gilly <sup>2</sup>. Elle fut probablement la mère du célèbre Guichard Tavelli, évêque de Sion <sup>3</sup>.

Sa sœur Hélione (*Heliona*) soit Eléonore nous est connue par le testament précité de son frère, de l'année 1350. Alors Hélione d'Aubonne ne vivait plus et elle avait légué 25 sols annuels pour la fondation d'un autel, sous le vocable de St. Georges, dans la chapelle de Saint-Etienne, d'Aubonne. (Voir plus loin.)

On ignore quelle fut la destinée des autres filles de Jean (III), coseigneur d'Aubonne, chevalier.

<sup>1</sup> Selon le P. Layat, Jean de Lucinge et son frère Mermet, tous deux fils de Guillaume de Lucinge, damoiseau, étaient coseigneurs de Duzilly sous l'année 1339. (Communication de M. le comte Amédée de Foras.)

<sup>2</sup> Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, I, pag. 240.

<sup>3</sup> Voy. *Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon, en Vallais*, etc., pag. 313, note 2 (pag. 137 de notre tirage spécial).



## NEUVIÈME DEGRÉ.

## JEAN (IV), COSEIGNEUR D'AUBONNE

Chevalier.

On possède plus de documents sur ce coseigneur d'Aubonne que sur d'autres membres de sa famille.

Au mois de septembre de l'année 1307, l'abbaye du Lac de Joux cède à dame Bynfa, codame d'Aubonne et à Jean, son fils, Jacques de Chavannes, fils de feu Renaud Dupra, homme taillable de la dite abbaye, avec sa postérité et tous les devoirs auxquels il est astreint envers la prédite abbaye<sup>1</sup>. Et aux kalendes d'août de l'année 1310, le chapitre de Lausanne accorde à Binfa, codame d'Aubonne, veuve de Jean, coseigneur du dit lieu, et à ses enfants, nommés: Jean, Marguerite, Eléonore, Alexie, Henriette et Françoise, le droit de racheter plusieurs vignes et censes, à Saint-Prex, Vufflens-le-Château et Jolens, avec la moitié de la dime de Saint-Prex, le tout vendu par la dite dame Binfa au chapitre précité pour le prix de 500 livres lausannoises. Cette faculté de rachat est accordée pour le terme de douze années, le dit rachat devant avoir lieu chaque année entre la St. Martin d'hiver et Pâques. Le chapitre de Lausanne accorda plusieurs prolongations de terme à dame Binfa<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 182.

<sup>2</sup> Invent. analyt. vert, paquet C. La dernière de ces prolongations de terme est datée de l'année 1342: elle a lieu pour quatre années. Sept sceaux du chapitre de Lausanne sont apposés à ce volumineux document.

Pierre, fils de feu Pierre de Saint-Germain, donzel, prête hommage lige noble, le 3 des ides de mars 1312 (v. st.), à Jean, coseigneur d'Aubonne, donzel, fils de feu, d'illustre (*inclite*) mémoire, Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, pour des fiefs situés au village de Martheray. Thomas de Crissier et Vuillelme de Grésier sont présents lors de cette prestation d'hommage, dont l'instrument est muni du sceau de l'official de Genève<sup>1</sup>. Le même hommage fut renouvelé dans l'année 1361, en faveur du prédit Jean, coseigneur d'Aubonne, par les personnes tenant alors les biens qui y étaient assujettis. (Voy. plus loin.)

Un certain donzel, nommé Chouvet d'Echandens, vassal, croyons-nous, de Jean, coseigneur d'Aubonne, à raison de fiefs au village de Ballens, avait commis des déprédations envers le chapitre de Lausanne. Sous l'année 1313, le second lundi du mois d'avril, Binfa, veuve de Jean, coseigneur d'Aubonne, et Jean, son fils, déclarent que ce n'est pas de leur volonté que le prénommé Chouvet a fait du tort au chapitre de Lausanne soit à ses hommes et qu'il leur a enlevé des biens, spécialement à Aubonne et à Saint-Prex, actions qui sont désapprouvées par dame Binfa et par son fils. Cette déclaration est scellée par la prédite dame, et par Jean, seigneur des Monts<sup>2</sup>.

Il y avait entre dame Binfa, codame d'Aubonne, et son fils Jean, d'une part, et le chapitre de Genève, d'autre part, contestation au sujet d'une vigne et d'un chésal situés à Trévelin, près d'Aubonne, et dont le dit chapitre

<sup>2</sup> Titres du bail. d'Aubonne, coté N° 186.

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 16.

réclamait tout à la fois la possession et la propriété. Par une convention faite entre les parties, au mois de mars de l'année 1317, dame Binfa et son fils remirent à Avyole de Bougy-Saint-Martin les droits qu'ils pouvaient avoir sur les immeubles précités, sous réserve, en leur faveur, de celui d'avouerie. Il est remarqué dans ce document que le fils de dame Binfa était alors âgé de plus de 14 ans et de moins de 25 ans<sup>1</sup>. La mention, faite dans cette circonstance, de l'âge du jeune coseigneur d'Aubonne, signifie que celui-ci, n'étant plus impubère, pouvait contracter, avec autorisation, mais qu'il n'était pas encore majeur.

L'entremêlement des droits du seigneur et du coseigneur d'Aubonne, dans la ville de ce nom, donnait souvent lieu à des différends entr'eux. Un de ceux-ci fut pacifié, le 6 des kal. de mars de l'année 1319 (style de la Nativité), par une transaction que des compositeurs amiables moyennèrent entre Guillaume Alamandi et sa femme Agnès de Villars, seigneur et dame d'Aubonne, d'une part, et dame Binfa, codame du dit lieu, et son fils Jean, d'autre part. Les premiers se plaignaient d'injures qui leur étaient faites par les seconds et par leurs gens. Ils leur reprochaient de n'avoir pas reconnu en plein le fief qu'ils tenaient d'eux dans les limites des franchises de la ville, et aussi l'opposition qu'ils apportaient à ce que le dit seigneur d'Aubonne établit un bourg neuf, au delà de la porte supérieure de la ville. Aux termes de la transaction

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 17. Sous l'année 1313, Jean de Trivelins, bourgeois d'Aubonne, reconnaît, en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, dont il est l'homme, la cense annuelle d'une livre de cire, due à raison de tous ses biens relevant de la juridiction du dit coseigneur Jean. (Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>me</sup> partie, pag. 367, paq. 98, N° 1582.)

précitée, les injures faites seraient remises. Les coseigneurs reconnaîtraient tous leurs biens situés dans les limites des franchises et de la juridiction de la ville d'Aubonne (ces limites sont indiquées dans la transaction), à l'exception du fief de Disy, qu'ils disaient n'être pas tenus de reconnaître <sup>1</sup>. Le seigneur donnerait aux coseigneurs, à raison de cette reconnaissance, dix livrées de terre, dans la juridiction d'Aubonne, rachetables par 160 livres, lesquelles, le cas arrivant, seraient placées en acquisitions qui deviendraient mouvantes du fief du seigneur. Le bourg neuf serait fait dans les limites fixées par la transaction. Les coseigneurs pourraient y faire construire un ou plusieurs fours et en percevoir les émoluments, de même un ou plusieurs moulins et en avoir les obventions, et aussi percevoir, dans le dit bourg neuf, les langues des grosses bêtes de la boucherie. Les maisons et terrains achetés pour établir les fossés du bourg précité se paieraient à frais communs. Les coseigneurs conserveraient les droits qu'ils ont eus jusqu'à présent <sup>2</sup>. Trois portes seraient faites au bourg neuf; les clefs en seraient gardées et « servies » comme celles des portes de l'ancienne ville. Chaque partie aurait dans le dit bourg ses droits et sa juridiction accoutumés. Les difficultés qui pourraient survenir entre les parties seraient soumises à l'arbitrage de Jean

<sup>1</sup> Nous ne nous expliquons guère comment ce fief de Disy, situé dans la ville d'Aubonne, ne relevait pas du seigneur de ce lieu, surtout si, comme nous le présumons, il avait appartenu au *fils* de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, et qu'il avait été compris dans la part que celui-ci et son *fils* tenaient dans le château et le bourg d'Aubonne, part que le prédit coseigneur avait assujettie, en 1242, à la mouvance de Pierre de Savoie. Ce qui concerne ce fief de Disy est très obscur.

<sup>2</sup> Dans l'emplacement du dit bourg, présumons-nous.

de Rossillon, doyen d'Alinges, de Jacques Alby, de Vevey, clerc, et de Guillaume de Lutry, jurisconsulte. Les témoins de cette convention, datée du château d'Aubonne, sont : Pierre de Belmont, seigneur du lieu portant ce nom, le sire Guillaume de Châtillon, le sire Henri de Viry, le sire Jean, psautier (*psalterius*) de Lausanne, tous chevaliers, François, sénéchal de Lausanne, le prêtre Huldric de Merceriis, de Lausanne, Etienne d'Yverdon, jurisconsulte, Pierre de Yens (*de Hiens*), dit Peller, Etienne de Mont (*de Mon-*), Rodolphe de Lavigny, donzels, et autres dignes de foi <sup>1</sup>. — Ce document rappelle le *molar* soit château des coseigneurs d'Aubonne.

A la suite de la convention rapportée ci-dessus, Jean, coseigneur d'Aubonne, prêta hommage, sous l'année 1322, à Guillaume Alamandi, seigneur du dit Aubonne <sup>2</sup>.

Au mois de novembre de l'année 1324, douze personnes dont les noms sont indiqués, demeurant au village de Yens (huit hommes et quatre femmes) reconnaissent qu'elles sont de l'avouerie du noble Jean, coseigneur d'Aubonne et de ses hoirs, et qu'elles lui doivent, à raison de cette avouerie, un chapon et une gerbe de froment pour le mes-tral, par année, étant tenues de veiller pour lui et de faire tout ce qui ressort à la haute juridiction (*pro ipso cavere et facere quicquid convenit ardue dominationi*) <sup>3</sup>.

Ces confessants étaient-ils les hommes du prieuré

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 18. Cette transaction fut reçue par le clerc Ay-mon, de Lausanne, demeurant à Aubonne.

<sup>2</sup> Invent général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 30 et 31.

<sup>3</sup> *Pièces justificatives*, N° 19. Cette reconnaissance avait eu lieu sur les mains d'Etienne de Lavigny, clerc, notaire. Jacques de Lavigny, aussi clerc et notaire, la leva le 18<sup>e</sup> février 1322.

d'Étoy, qui avait des sujets à Yens ? Mais, dans ce cas, pourquoi ne reconnaissent-ils pas devoir à l'avoué une coupe de froment, par année, aux termes du traité précédemment fait, entre Jean (III), coseigneur d'Aubonne et le prieuré d'Étoy ? (Voir ci-devant, pag. 211 et la suiv.)

Au mois de mars de l'année 1325, Jean, coseigneur d'Aubonne, concéda à deux frères, nommés Rogier, de Yens, ses taillables, un tènement situé dans ce lieu, qu'ils posséderaient héréditairement, sous sa taille et miséricorde. Ces taillables payèrent 13 livres lausannoises, d'entrage, au coseigneur d'Aubonne <sup>1</sup>. Celui-ci, sous l'année 1322, avait fait un abergement de biens à deux frères Dupraz, de Gimel, aussi ses hommes taillables <sup>2</sup>.

Jean, coseigneur d'Aubonne, était en différend avec le chevalier Humbert de Rossillon et dame Nicole, son épouse, au sujet de l'exercice de la juridiction dans le territoire d'Allaman et des fourches patibulaires que le dit chevalier prétendait y avoir. Un accord intervint entre les parties, le mardi après la fête de Pentecôte de l'année 1326. Les jugaux de Rossillon, selon cette convention, auraient le mère et mixte empire dans la seigneurie d'Allaman et son territoire ; toutefois, ils pourraient seulement élever leurs fourches patibulaires dans la partie de ce territoire située au delà de la rivière de l'Aubonne, dans le diocèse de Lausanne. L'exécution des avenaires délinquants appartiendrait au coseigneur d'Aubonne ; leurs biens meubles seraient dévolus aux jugaux de Rossillon lorsque ces avenaires auraient délinqué sur leurs possessions, tandis qu'ils appartiendraient au coseigneur d'Aubonne si le délit

<sup>1</sup> Tit. du baill. d'Aubonne, coté N° 198.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 193.

était commis sur les siennes (à Allaman). Si ce délit avait eu lieu sur les carrières publiques ou dans les lieux communs, les prédits biens meubles appartiendraient à celle des deux parties qui serait la première occupante. Les jugaux de Rossillon ne pourraient pas établir de pont sur l'Aubonne, à l'usage des chars. Le coseigneur d'Aubonne, en retour de la concession qu'il faisait par le présent accord, percevrait, chaque année, deux muids de vin sur la garde des vignes de Féchy. Cette convention fut approuvée par Béatrice d'Allaman, mère de dame Nichole. Des arbitres furent désignés pour éclaircir les difficultés qui pourraient survenir entre les parties. Ce furent : Etienne d'Aubonne, chanoine de Lausanne, le prêtre Uldric de Merceriis et le jurisconsulte Ansermod d'Aulx. Les officiaux de Genève et de Lausanne scellèrent l'instrument de cette convention, qui eut pour témoins : Jean, coseigneur de Mont, Rolet de Rossières et d'autres non nommés<sup>1</sup>. Il ressort de ce document que Jean, coseigneur d'Aubonne, avait des droits de supériorité sur la terre d'Allaman, du moins sur la part de cette terre qui était située sur la rive droite de la rivière de l'Aubonne, dans le diocèse de Genève. En outre, ce seigneur avait à Allaman une coseigneurie, désignée plus tard sous le nom de *fief de Menthon*.

Les documents qui nous ont été conservés concernant Jean, coseigneur d'Aubonne, témoignent de diverses acquisitions de biens faites par lui, ainsi que de plusieurs aliénations de ceux-ci, que l'arrangement de ses affaires rendit nécessaires.

Le 5 des kal. de mai 1328, il acquit de Jean, fils de feu

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 20.

Rodolphe, seigneur de Montricher, le four banal de Pampigny, dit *de Montricher* (auquel, supposons-nous, les ressortissants de Montricher au dit Pampigny étaient tenus de cuire leurs pâtes). Cette acquisition comprit encore 20 sols lausannois annuels, sur les corvées de charrue de Pampigny, payables aux environs de la St. Michel, le tout à forme des partages faits entre le vendeur et le sire Jacques, seigneur de Montricher, son frère. Elle eut lieu pour le prix de 120 livres lausannoises, dont 10 livres furent payées au moyen de certain cheval, dit Gersard (*Gersardum*), appartenant à l'acheteur et livré par lui au vendeur. Celui-ci fit la réserve que le coseigneur d'Aubonne livrerait chaque semaine, à la maladière de Clarmont, paroisse de Vuflens, un pain provenant du four qui lui était vendu, et cela aux termes d'une donation faite par les prédécesseurs du vendeur. Le seigneur de Montricher s'engagea à ne pas faire construire un autre four à Pampigny, et il scella l'acte de la vente précitée, ainsi que l'official de Lausanne<sup>1</sup>. — Nous trouverons Humbert, coseigneur d'Aubonne, fils du prénommé Jean, en possession de droits féodaux à Pampigny, procédés, tant de l'acquisition précitée que de l'échange fait par son aïeul avec l'abbaye de Montbenoit.

Le 14 des kal. de juin de l'année 1339, le noble Jean, coseigneur d'Aubonne, acquit de Perronet, fils de feu Conrad Lombard, de Morges, pour le prix de 50 livres lausannoises, ses possessions au village de Bussy (des terres et quelques censes en deniers). Le vendeur excepta de cette vente celles qu'il tenait à ses mains<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pièces justificatives, N° 21.

<sup>2</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 215. L'acte de cette acquisition fut reçu par Jacques de Lavigny, clerc et juré de l'official de Lausanne.



L'année suivante (6<sup>e</sup> des kal. de mai 1340), Jeannin d'Eschagnens (*d'Echandens*), donzel, fils de feu Vuillerme, et sa femme Marguerite vendirent à Jean, coseigneur d'Aubonne, pour le prix de 60 livres lausannoises, trois hommes liges taillables, frères, qui habitaient le village de Ballens, avec leurs ténements, plus diverses censes dues dans ce lieu <sup>1</sup>. Le même Jean, coseigneur d'Aubonne, est qualifié *d'homme illustre* lorsque, le vendredi après l'octave de l'Épiphanie de la dite année 1340, à Aubonne, il achète d'un bourgeois de ce lieu, pour le prix de 6 livres et 10 sols, un pré, situé à Lavigny <sup>2</sup>.

Jean, coseigneur d'Aubonne, apparaît décoré de la dignité de chevalier, lorsque, le 25<sup>e</sup> avril de l'année 1340, indiction 8<sup>e</sup>, Johannette, fille de feu Richard de Chantonay, donzel, de l'autorité de Henri de Bonvillars, son mari, lui prêta hommage <sup>3</sup>, de main et de bouche, au mode et en la forme usités par son père et ses prédécesseurs. Johanette de Chantonay et son mari promirent de desservir, selon la nouvelle et l'ancienne forme de fidélité, le fief que celle-ci tenait du coseigneur d'Aubonne. Ce dernier l'investit, ainsi que son mari, du prédit fief, qui n'est pas désigné, mais que la prénommée Johannette déclarerait lorsque le coseigneur d'Aubonne, son suzerain, l'en requerrait. Cette prestation d'hommage eut lieu à Lausanne, dans la cathédrale, vers la porte voisine du hénitier, en présence de Jacques de Gumoëns (*de Gumuens*), chevalier, d'Ybal de Gumoëns, du donzel Jaquinod de ..... et d'autres témoins non nommés <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 319.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 220. L'acte de cette acquisition est reçu par Jean de Saint-Livres, clerc, etc.

<sup>3</sup> Soit elle entra (*intravit*) dans l'hommage du dit Jean, coseign. d'Aubonne.

<sup>4</sup> *Pièces justificatives*, N° 22.

Le 8<sup>e</sup> des kal. de mai de l'année 1341 prise à la Nativité, Aymon et Etienne d'Yverner (de Verney), frères, fils de feu Pierre d'Yverner, reconnaissent qu'ils tiennent de Jean, coseigneur d'Aubonne, sous la cense perpétuelle de 5 muids de bonne avoine, mesure d'Aubonne, et de deux chapons, cense payable à la Toussaints, à Aubonne, les possessions que Jean Chouvet d'Echagnens, donzel, avait tenues au village de Ballens. Les prénommés Aymon et Etienne d'Yverner confessent qu'ils sont hommes censiers de Jean, coseigneur d'Aubonne <sup>1</sup>. Nous présumons que le donzel Jean Chouvet d'Echagnens, mentionné dans cette circonstance, est celui qui, sous l'année 1313, avait commis des déprédations envers le chapitre de Lausanne, à Aubonne et à Saint-Prex. (Voir ci-devant, pag. 216.)

Johannod Cler, de Ballens, reconnaît, le 3<sup>e</sup> des kal. de mars de la même année 1341, qu'il est homme franc et lige de Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, tenant de lui divers fonds de terre, à Ballens, sous l'entrage de deux muids d'avoine, mesure d'Aubonne, et la cense de 14 coupes de la même graine, payable à Aubonne, à la Toussaints <sup>2</sup>.

Enfin, un volumineux document, assez lacéré, remontant à l'année 1342, nous fait connaître diverses reconnaissances féodales faites en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, principalement par des bourgeois et l'hôpital de ce lieu, puis par des tenanciers de Montherod et de Reverolles, avec astriction à l'hommage pour plusieurs d'entr'eux. Ces reconnaissances sont datées du château d'Aubonne du dit seigneur Jean <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Tit. du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 222.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N<sup>o</sup> 223.

<sup>3</sup> Ibidem, coté N<sup>o</sup> 227 <sup>a</sup>.

Le 15 des kal. de juin de l'année 1342, Perrod de Vevey, fils de feu Aymon de Tryvillin (*Trévelin*), bourgeois d'Aubonne, accorde au noble sire Jean, coseigneur de ce lieu, le droit de racheter 2 muids et 6 coupes de froment, mesure d'Aubonne, de cense, qu'il lui a vendus pour le prix de 36 livres <sup>1</sup>.

Humbert Alamandi avait succédé, en qualité de seigneur d'Aubonne, à son père Guillaume et à sa mère Agnès de Villars, dame du dit Aubonne. Nous le trouvons, sous l'année 1343, en différend avec Jean, coseigneur d'Aubonne, sur plusieurs points, et cette contestation donna lieu à une prononciation arbitrale, rendue entre les parties, par Aymon, seigneur (coseigneur) de Cossonay, Girard de Montfaucon, sire de Villaufans, Othon, sire de Grandson, et Hugard, sire de Gex, tous seigneurs de poids. Ces arbitres décidèrent les points suivants :

La porte nouvellement établie sous le château d'Aubonne par le sire Humbert, lui demeurera, et le coseigneur Jean n'en fera usage qu'avec son assentiment.

Le dit coseigneur Jean d'Aubonne pourra construire une porte nouvelle dans son château du dit lieu (nous croyons qu'ici l'expression *château* ne signifie pas la demeure des seigneurs d'Aubonne, mais qu'il faut l'appliquer au quartier de la ville, avoisinant le château, séparé sans doute par une muraille du reste de la ville et dont le seigneur et le coseigneur avaient chacun une part), là où il voudra, et établir une rue tendante dès la porte générale de la ville, en haut, vers les châteaux et les forts (*fortalia*) des parties, jusqu'à la forteresse (*fortalicum*) du

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 224. Cette cense était assignée sur le moulin du *Bueyron* (c'est-à-dire de Yens), appartenant au vendeur.

dit seigneur Jean. Le sire Humbert lui garantira les prédites porte et rue, et lui paiera 60 livres, en deux termes, à raison de ces constructions <sup>1</sup>.

Les halles (*ala*) et les *meises* (échoppes en bois s'avancant sur la rue), avec leurs droits, émoluments et la seigneurie (la juridiction) sur elles, demeureront au sire Humbert qui, toutefois, n'aura aucune juridiction sur les hommes du coseigneur Jean. Il (Humbert) percevra seulement les émoluments dus pour la location des dites halles et *maises*, et Jean conservera intact le droit de propriété qu'il a à leur égard <sup>2</sup>.

La juridiction, à Lavigny, appartient au coseigneur Jean ; toutefois le sire Humbert l'exercera sur les enfants de feu Rodolphe de Lavigny, donzel, leurs familiers, leur maison, avec le jardin et le verger contigus à celle-ci. Mais, si d'autres qu'eux y commettaient des délits, ces délinquants seraient soumis à la juridiction du coseigneur Jean.

Celui-ci paiera la garde des vignes qu'il a acquises, comme les bourgeois de la ville.

A l'égard du cas de meurtre pendant, ceux qui en sont accusés feront amende envers les parents et amis du défunt, à l'arbitre d'Etienne de Mont et de Girard de Lavigny, donzels.

Les parties se remettront réciproquement les injures qu'elles se sont faites, et les prénommés donzels de Mont

<sup>1</sup> Pour comprendre exactement le sens de cette disposition de la prononciation, il faudrait connaître l'état des lieux à l'époque où elle fut rendue.

<sup>2</sup> L'obscurité de cette disposition résulte pour nous de ce que nous ignorons dans quelle mesure les droits seigneuriaux, dans la ville d'Aubonne, se trouvaient partagés entre le seigneur et le coseigneur.

et de Lavigny, charge ayant des seigneurs arbitres, prononceront sur les questions non suffisamment éclaircies, les prédits arbitres se réservant de prononcer dans les cas qu'ils ne pourraient pas décider. Faite sous le sceau des seigneurs arbitres, cette prononciation est datée du jeudi après la fête de St. Michel de l'année 1343 <sup>1</sup>.

Marguerite d'Oron, la première épouse de Jean, coseigneur d'Aubonne, avait légué, par testament (reçu par le notaire Jacques de Lavigny), 10 sols annuels au couvent de Bonmont. Un pareil legs testamentaire avait été fait au même monastère par la sœur du prédit coseigneur Jean, Hélène, veuve de Jean de Lucinge de Dusilly. Le 21 mars 1344, à Coinsins, en présence de Perrod, sire de Montricher, et de Jean de Gland (*de Glancz*), donzel, Jean, coseigneur d'Aubonne, acquitta les legs précités, par la cession qu'il fit, en faveur du monastère de Bonmont, de 20 sols annuels qui lui étaient dus par un tenancier de Coinsins, sur une pièce de vigne, appelée *Croyson* <sup>2</sup>.

Le 2<sup>e</sup> juin 1347, Girard de Lavigny, donzel, et sa femme Hélionette vendent à Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, pour le prix de 56 florins et 4 sols lausannois, bons, leur part de la dime de tous les blés du village de Yens, indivise avec Guillaume, fils de feu Rodolphe de Lavigny (celui-ci était le frère du vendeur). Comme la part de dime vendue était mouvante du fief de l'acheteur, le donzel Girard de Lavigny, en dédommagement, assujettit au fief de ce dernier divers biens situés à Lavigny. Si les vendeurs faisaient usage de leur droit de racheter la prédite dime, les

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 23.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 24.

choses retourneraient alors dans leur état précédent <sup>1</sup>.

Sous l'année du Seigneur 1343, le lundi après la fête de St. Nicolas d'hiver, dans le château d'Aubonne appartenant au noble Jean, coseigneur de ce lieu, chevalier, Marguerite, veuve de Jaquet de Sivirier, donzel, demeurant à Vuillerens, agissant en qualité de fille de feu Nicolas de Chavornay, avait confessé qu'elle était vassale lige (*homo ligia*), avant tous seigneurs, du prédit coseigneur Jean d'Aubonne, tenant de lui, en fief et sous hommage lige, le tiers du tiers de la grande dîme du froment du village de Yens. Les deux autres tiers du tiers de la prédite dîme étaient tenus, au même titre, du dit coseigneur Jean, par le donzel Nicolet, fils de feu Mermet de Lussy (*de Lussy*). Le prieur de Saint-Sulpice percevait, sur ce tiers de la grande dîme, 6 coupes villageoises (*villanas*) de froment, par année <sup>2</sup>.

Pour l'arrangement de ses affaires et acquitter diverses dettes usuraires, Jean, coseigneur d'Aubonne, vend, à titre d'alleu, le 20 juin 1348, à Catherine, fille de François, mestral de Mont, femme de Mermet, dit Voudeis, fils de feu Richard, mestral d'Aubonne, 6 muids d'avoine, mesure d'Aubonne, de cense, à Ballens, avec les possessions pour lesquelles ils sont dus par les censiers; de plus, sa dîme du blé, dite d'Yverney (de Verney), sauf 2 coupes de froment et 2 coupes d'avoine que le curé de Yens y perçoit; le tout pour le prix de 140 florins de Florence, de bon or. L'illustre Humbert Alamandi, sire d'Aubonne et le noble Humbert de Rossillon, chevaliers, sont les fidéjusseurs de cette vente, datée d'Aubonne et ayant

<sup>1</sup> Tit. du baill. d'Aubonne, coté N° 230.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 691.

pour témoins Perret de Mont (*de Montz*) et François Magnyn, du dit Aubonne<sup>1</sup>.

Le 29 mars 1350, en présence de Mermet de Crissier, donzel et d'Etienne Seschautz, d'Aubonne, divers fonds de terre, situés à Reverolles, sont acensés à Jean et Mermet Pillouz, du dit lieu, par Jean, coseigneur d'Aubonne, sous l'entrage de 20 sols lausannois, et la cense de cinq des mêmes sols et de 4 coupes de froment, mesure d'Aubonne<sup>2</sup>.

On ignore pour quelles raisons les habitants du bourg de Saint-Prex, sujets du chapitre de Lausanne, étaient les ennemis du coseigneur d'Aubonne, et l'on ne sait pas davantage à quel propos des bourgeois d'Evian, aidés par les habitants précités, firent ce seigneur prisonnier, au mois d'août de l'année 1351. Cet événement nous est révélé par un accord fait entre Jean, coseigneur d'Aubonne, et le chapitre de Lausanne, par la médiation de Guillaume, comte de Namur, sire de Vaud, lequel, dans le différend né de l'événement susmentionné, avait convoqué, en qualité d'arbitres, Jacques de Gumoëns (*de Gumuens*) et Antoine de Vuillens, chevaliers, et Richard du Bourg, bailli de Lausanne. Le coseigneur d'Aubonne accusait les habitants de Saint-Prex de complicité avec les bourgeois d'Evian, qui l'avaient fait prisonnier, et d'avoir empêché ses vassaux de s'emparer de quelques-uns de ces bourgeois

<sup>1</sup> Tit. du baill. d'Aubonne, coté N° 232. Jean de Menthon, coseigneur d'Aubonne, racheta, en 1452, du noble Artaud Mestral, héritier du donzel Mermet Renevier, les censes que Jean, coseigneur d'Aubonne, avait vendues, sous l'année 1348, à Catherine Mestral. (Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>m</sup>e partie, pag. 116.) Margot, codame d'Aubonne, vivait encore à cette date.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 233.

qui s'étaient retirés à Saint-Prex avec leur prisonnier, circonstance dans laquelle plusieurs des dits vassaux avaient été blessés. Le coseigneur d'Aubonne, en conséquence, demandait que les habitants de Saint-Prex lui payassent un dédommagement de deux mille livres. Ceux-ci alléguaient avoir seulement défendu leurs personnes et leur bourg contre les Aubonnais, accourus en force pour prendre ce dernier et leur ayant causé du dommage. Aussi le chapitre réclamait-il, de son côté, une indemnité de deux mille livres, du coseigneur d'Aubonne. Finalement les parties se tinrent mutuellement quittes, le différend ayant été pacifié par la médiation du comte de Namur précité. Les témoins de cette transaction, datée du château de Morges, le 10<sup>e</sup> mars 1352 et revêtue du sceau du comte de Namur, furent : Louis, seigneur de Neuchâtel, Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix, Jean de Blonay, bailli de Vaud, Aymon de Chastinnay (*de Chastonnay*), tous chevaliers et autres <sup>1</sup>.

Par lettres patentes, datées de Moudon, le 13<sup>e</sup> juin 1352, Isabeau de Chalon, veuve de Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, en son propre nom et en celui de Catherine, sa fille, accorde, en augmentation de fief, à ses féaux *consanguins* Guillaume de Grandson et Jean, seigneurs d'Aubonne, la faculté d'user, dans leurs terres situées entre la Venoge et la Versoye, les frontières de la Bourgogne et le lac Léman, de tous les droits de haute, moyenne et basse juridiction qu'ils ont dans la seigneurie d'Aubonne, et notamment à Coppet, pour ce qui concerne Guillaume de Grandson, et à Coinsins, Avenex et dans les autres lieux en dépendant, pour ce qui regarde le coseigneur d'Au-

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 25.



bonne. La haute juridiction qu'ils ont dans la seigneurie d'Aubonne comprend la chasse, la perception des leydes, les appellations et l'érection de fourches patibulaires. Les villes de Morges et Nyon (et leurs territoires) sont exceptées de la concession faite par la dame de Vaud, qui se réserve le rière-fief dans les terres précitées, ainsi que l'hommage et le ressort<sup>1</sup>. L'histoire n'a pas encore éclairci comment Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix, devenu seulement *seigneur d'Aubonne* en 1365, peut être qualifié de tel, par la dame de Vaud, en 1352, à une époque où la seigneurie d'Aubonne était encore possédée par la maison Alamandi. On pourrait présumer quelque promesse de vente de cette seigneurie faite en sa faveur, soit une perspective d'inféodation de celle-ci, pour un cas prévu, que lui aurait donnée la maison de Savoie dont il était un proche parent.

Le 16<sup>e</sup> octobre 1357, à Aubonne, Jean, coseigneur de ce lieu, chevalier, du consentement de son fils Humbert, vend, à titre d'alleu, à Pierre de Gumoëns-le-Jux, chevalier, pour le prix de 300 florins de Florence, de bon or, divers hommes censiers d'Allaman, désignés par leurs noms et soumis à son avouerie, avec les censes et rentes qu'ils lui doivent annuellement et les possessions à raison desquelles elles sont dues<sup>2</sup>. Le vendeur se réserve les larrons et leur justice, la moitié des bans qui se feront sur la voie publique, la chevauchée et les bans dus à son occa-

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 26.

<sup>2</sup> « Homines et censerios ac avoerios suos, census et redditus annuales ac res et possessiones pro quibus sunt homines et avoerii censerii et census debiti per personas infra scriptas, etc. » Dans le nombre des hommes vendus se trouve Jean, bâtard du feu sire Jacques d'Allaman, chevalier.

sion. Le coseigneur d'Aubonne vend encore, dans la même circonstance, la garde des vignes d'Allaman, indivise avec Humbert de Rossillon, chevalier, seigneur de ce lieu, plus deux seyturées de pré, au lieu dit *en Condo* (au territoire d'Allaman). Le 6<sup>e</sup> février suivant, Humbert et François de Lucinge, fils du feu noble chevalier Etienne de Lucinge, se portèrent les garants de cette vente, faite en présence de témoins (François Magnyn, dans le nombre) <sup>1</sup>.

On peut présumer que Jean, coseigneur d'Aubonne, était un vaillant chevalier, puisqu'il jouissait de la faveur du comte Amédée VI de Savoie, dit le comte Vert. Ce prince éminent lui en donna une preuve lorsque, occupant à la suite d'une convention faite avec Guichard Tavelli, évêque de Sion, divers châteaux dans le Vallais épiscopal et remplissant la haute charge de bailli de ce pays, il nomma, pour un temps indéterminé, Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, son lieutenant dans les châteaux, châtelainies et district de Granges et de Sierre, par lettres patentes, datées d'Evian, le 26 novembre 1358, revêtues de son sceau <sup>2</sup>. Jean d'Aubonne fut aussi châtelain du château de Tourbillon et vice-bailli du Vallais, pour le comte de Savoie. Toutefois, il ne remplissait plus ces fonctions le 3<sup>e</sup> février 1360 (nouv. style, soit 3<sup>e</sup> février 1359, style de l'Incarnation), et même sa lieutenance en Vallais avait mal fini, ainsi que cela ressort de lettres de grâce (soit de rémission) <sup>3</sup>, que le comte Amédée lui accorda, à cette date, à la prière de Guillaume de la Baume, sei-

<sup>1</sup> Tit. du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 243.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 27.

<sup>3</sup> Datées d'Evian et munies du sceau du comte Amédée.

gneur de L'Abergement (et d'Aubonne), membre de son Conseil, et d'autres personnes, au sujet de ce que, pendant la durée de son office en Vallais et à raison de celui-ci, il avait opprimé plusieurs sujets du dit comte, et d'autres personnes, leur ayant extorqué indûment, sans cause, certaines quantités d'argent et de vivres; et aussi au sujet de malversation dans ses comptes, où il n'avait pas porté, en faveur du comte Amédée, ce à quoi il était tenu. Ce prince, prenant en considération les services rendus par le coseigneur d'Aubonne, concéda qu'il ne fût pas procédé contre lui par voie juridique, moyennant qu'il payât une amende de cent livres, lesquelles se décompteraient des sommes d'argent que le comte Amédée lui devait. Messire Jean d'Aubonne niait, à la vérité, *ou à peu près*, d'avoir commis les délits qu'on lui imputait, au sujet desquels une enquête spéciale avait été faite<sup>1</sup>. — La seconde épouse de ce seigneur appartenait, comme nous le verrons, à une noble famille vallaisanne, et cette circonstance ne fut probablement pas sans influence sur le choix que fit de lui le comte Amédée de Savoie pour être son lieutenant en Vallais.

Jean, coseigneur d'Aubonne, remplissait l'office de châtelain des Clées à l'époque où Guillaume, comte de Namur et Catherine de Savoie, dame de Vaud, son épouse, firent cession des états de celle-ci au comte Amédée de Savoie. Par une missive datée de Goulesines, le 19<sup>e</sup> juin 1359, scellée de leur sceau, les prénommés comte de Namur et Catherine de Savoie font savoir à leur cher féal, le sire Jean, coseigneur d'Aubonne, leur châtelain des Clées,

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 29.

qu'ils ont cédé, entr'autres, leur château et châtellenie des Clées, au comte Amédée de Savoie et qu'ainsi il ait à les lui remettre, sous réserve de leur meubles et des titres qui ne concerneraient pas la dite châtellenie, s'il s'en trouvait <sup>1</sup>.

En présence de Mermet de Crissier, donzel, et de Michel de Vevey, tous deux bourgeois d'Aubonne, Jean, coseigneur de cette ville, chevalier, vend, avec l'agrément de son fils Humbert, le 1<sup>er</sup> août 1360, à Jaquet, fils de feu Perret Marchiant, bourgeois du dit Aubonne, une pièce de pré, située *en la Luex*, au territoire de la dite ville, pour le prix de 42 livres lausannoises <sup>2</sup>.

Le 11<sup>e</sup> février 1361, Nicod de Pont, donzel, mari de Jaquette, fille de feu Jean de Saint-Germain, donzel, prête hommage lige-noble, de main et de bouche, en présence de témoins, à Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, confessant tenir, sous le dit hommage, la moitié de tous les biens du prédit Jean de Saint-Germain et de Johanne, fille de feu Jean Marchiant, bourgeois d'Aubonne. Il promet de desservir cet hommage en bon et fidèle vassal <sup>3</sup>. Et le 15<sup>e</sup> du mois de mai de la même année 1361, Pierre de Marbo <sup>4</sup>, du consentement et par la volonté de sa femme Catherine, fille de feu Jean de Saint-Germain, donzel, habitant du Martheray, et de Johannette, son épouse, fille de feu Jean, dit Marchiant, bourgeois d'Aubonne, prête aussi un hommage semblable, au prédit sire

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 28.

<sup>2</sup> Tit. du baill. d'Aubonne, coté N° 250.

<sup>3</sup> *Ibidem*, coté N° 252.

<sup>4</sup> Désigné aussi sous le nom de *Petrus, dictus Perital de Marbosio, clericus*.

Jean, coseigneur d'Aubonne, pour l'autre moitié des biens du prénommé donzel, Jean de Saint-Germain<sup>1</sup>. — On se rappelle l'hommage prêté, en 1312, au même coseigneur d'Aubonne, par le donzel Pierre de Saint-Germain, à raison de biens situés au village de Martheray et dans son territoire. (Voir ci-devant pag. 216.)

Deux pièces de vigne, au lieu dit *aux Jardins*, devant la ville d'Aubonne, furent acensées, le 2<sup>e</sup> février 1361, par Jean, coseigneur d'Aubonne, à Jean de la Parousez, sous la cense annuelle de 2 sols<sup>2</sup>. Et le même seigneur abergea ou acensa, le 19<sup>e</sup> juillet 1363, deux autres pièces de vigne (l'une sise *sous Trévelin*, l'autre *au Martheray*), sous la cense annuelle de 3 sols genevois<sup>3</sup>.

Jean, coseigneur d'Aubonne, essaya de se soustraire à l'hommage qu'il devait au seigneur d'Aubonne, à raison de sa coseigneurie de la ville de ce nom. Après la mort de Guillaume de la Baume, baron d'Aubonne, Etienne de la Baume et Pierre de Granges, tuteurs de Philibert et de Jean, fils du prédit Guillaume, lui accordèrent, sous l'année 1365, un affranchissement de cet hommage<sup>4</sup>. Toutefois cet acte resta sans valeur (il n'est ni signé ni scellé); les fils de Guillaume de la Baume n'héritèrent pas la seigneurie d'Aubonne, qui passa, la même année, à Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix, auquel Jean, coseigneur d'Aubonne, prêta hommage, en la dite année 1365<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté ad N<sup>o</sup> 252.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N<sup>o</sup> 253.

<sup>3</sup> Ibidem, coté N<sup>o</sup> 256.

<sup>4</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 52.

<sup>5</sup> Ibidem, N<sup>o</sup> 450.

Sous l'année 1364, Jean, coseigneur d'Aubonne, avait reçu l'hommage lige de François, fils de feu la noble Jeanne, fille de feu Martin Annoz de Châtillon, donzel, à raison des biens pour lesquels les prédécesseurs du dit François, qui habitait à Promenthoux, avaient prêté le dit hommage. Jean de Giez (*de Gye*) et Jaquet de Chavornay, donzels, avaient été, entre autres, les témoins de cette prestation d'hommage, qui avait eu lieu dans le château d'Aubonne<sup>1</sup>.

Le 8<sup>e</sup> avril de l'an du Seigneur 1369, à Aubonne, Jean de Giez (*de Gye*), donzel, fils de feu Vuillelme Pittet de Giez, donzel, et sa femme Johanette, fille de feu Girard de Ferrères, donzel, accordent à Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, le droit de racheter, pour 80 florins de bon or, certaine dime, de blé et de vin, dite *des Quartes*, se levant au territoire d'Aubonne, que les hoirs de Richard de Chantonay, donzel, avaient tenue de lui en fief (voyez ci-devant, pag. 223) et que le dit coseigneur Jean avait vendue à Jean, fils de feu Mermet, mestral d'Aubonne, donzel, sous la garantie du noble sire Rodolphe Rouge (*Rubei*) de Vufflens-le-Château, du chevalier Jean, mestral de Yens (*de Yent*) et d'Henri Favre (*Faber*), de Pampigny, bourgeois (*burgenses*) d'Aubonne. Le dit Jean, fils de Mermet, mestral d'Aubonne, avait vendu la prédite dime des Quartes, avec l'approbation du coseigneur Jean, au prénommé Jean de Giez<sup>2</sup>.

Ce même coseigneur d'Aubonne avait aussi vendu, à une date qui n'est pas indiquée, plusieurs censes et droits d'hommage, à Burtigny et à Gland, paraîtrait-il, avec la directe seigneurie et la juridiction, sauf le dernier sup-

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 273.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 258.

plice, au donzel Aymon de Gland, pour le prix de 80 livres et sous grâce de rachat. Jean de Menthon, seigneur de Drusilly, droit ayant du vendeur, racheta les prédites censes de Guillaume de Gland, donzel, demeurant à Lignerolles, petit-fils de l'acheteur, par acte daté des Clées, le 2<sup>e</sup> novembre de l'année 1445 <sup>1</sup>.

Il résulte, nous semble-t-il, de ce que nous avons rapporté des transactions de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, que si celui-ci fit, d'un côté, l'acquisition de diverses propriétés, il en aliéna, d'un autre côté, un plus grand nombre. Ce seigneur n'était plus vivant le pénultième d'avril de l'année 1373 <sup>2</sup>.

Le 18<sup>e</sup> mai 1350, indiction 2<sup>e</sup>, au château d'Aubonne, le noble Jean, coseigneur du dit lieu, chevalier, avait fait son testament, par lequel il avait institué son fils Humbert, né de Marguerite, sa première femme, fille du sire Girard d'Oron, chevalier, héritier de ses biens à Aubonne <sup>3</sup> et dans le diocèse de Genève, avec le village de Lavigny et la seigneurie (soit la juridiction dans ce lieu) et toute la forêt d'Etoy. Le fils dont sa seconde épouse Johannette, fille de messire Jean, seigneur d'Aniver (*d'Anniviers*) <sup>4</sup>, était enceinte, serait héritier de tous les autres biens du testateur, situés au delà de l'Aubonne, dans le diocèse de Lausanne, et il aurait sa maison de Vevey, procédée de la dot de sa première femme Marguerite, et tous les biens

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 659.

<sup>2</sup> Titres du baill. de Morges, coté N° 187.

<sup>3</sup> Dans le château et la ville d'Aubonne.

<sup>4</sup> Le nom d'*Amberet*, qui se lit dans la copie vidimée que l'on possède du testament de Jean, coseigneur d'Aubonne, est une mauvaise leçon de celui d'*Aniver*. Le codicille de ce seigneur, précédé d'un extrait de son testament, nous fait connaître le véritable nom de sa seconde épouse.

qui en dépendaient, avec ses vignes appelées *de Colongy et dou Batron*. Si Humbert le molestait au sujet des dits biens de Vevey, les deux frères feraient alors l'échange de leurs parts de l'héritage. Celui qui aurait Aubonne et les biens situés dans le diocèse de Genève, desservirait l'hommage dû à Humbert Alamandi, sire d'Aubonne, et à Louis de Savoie <sup>1</sup>, tandis que l'autre frère desservirait celui dû au comte de Savoie et les autres hommages qui se trouveraient dus dans le diocèse de Lausanne. Si l'épouse du testateur donnait le jour à une fille, celle-ci et sa sœur *Antonie* auraient chacune 500 florins de dot, payables par l'héritier Humbert. Ce dernier ne pourrait rien exiger de la dot de dame Johannette, la seconde épouse de son père, soit de l'assignation de cette dot. Bynfa, la très chère mère du testateur et la dite dame Johannette administreraient tous ses biens <sup>2</sup>; toutefois, il leur serait interdit d'en aliéner aucun. Le testament de dame Marguerite, sa première épouse, recevrait son exécution intégrale, et il en serait de même de celui de dame Bynfa, qui se prendrait sur le partage du dit Humbert. Si ce dernier ne voulait ou ne pouvait pas payer les dots de ses sœurs, celles-ci auraient 18 livrées de terre, jusqu'à ce qu'on les satisfît à l'égard de leurs dots. Pour le cas ou Johannette, l'épouse du testateur, ne voudrait pas demeurer avec dame Bynfa, la mère de celui-ci, et avec Humbert, son héritier, elle jouirait, durant son veuvage, de la grange de Lavigny et de tous les biens situés dans

<sup>1</sup> Il s'agit ici de Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, qui tenait les seigneuries procédées de la maison de Prangins.

<sup>2</sup> Elles seroient gouvernantes et dames de toute la terre et de tous les biens du testateur.



ce lieu. Et si elle ne voulait pas résider dans la dite grange, Humbert, l'héritier du testateur, lui payerait annuellement, à titre viager, 50 livres lausannoises, en deux termes (à la Toussaints et à Pâques). A son fils Humbert et aux fils de celui-ci, puis aux fils qu'il pourrait avoir lui-même de son épouse Johannette, le testateur avait substitué, quant à son héritage, François, le fils aîné du sire Jean, fils du sire Rodolphe d'Oron, né de dame Catherine, fille du testateur. A celui-ci il avait substitué les fils à naître du sire Jean de Disy et de dame Guillermette, son épouse, aussi fille du testateur. Enfin, aux fils de ses fille Catherine et Guillermette, il avait substitué Humbert de Lucinge, son très cher neveu. Dans ce dernier cas, le testateur avait donné 400 livres à dame Catherine, sa fille, et à ses enfants; pareille somme à dame Guillermette (sa fille) et à ses enfants, et aussi à sa fille Johannette, épouse de Jean de Rych (*Divitis*), et à ses enfants, sommes payables par le dit Humbert de Lucinge, à titre d'augment de dot des filles du testateur. Si le prédit Humbert de Lucinge ne voulait ou ne pouvait pas payer les dites sommes, il assignerait, à chacune des trois dames susdésignées, 20 livrées de terre, qu'il pourrait réemptionner. Si c'était François d'Oron qui héritait, il payerait 400 livres à dame Guillermette et autant à Johannette, sœur de celle-ci, si non il les assignerait. Si François d'Oron ne succédait pas à l'héritage du testateur, les fils à naître de dame Guillermette de Disy payeraient à dame Catherine d'Oron et à ses enfants, et à Johannette de Rych et à ses enfants, à chacune d'elles 400 livres, ou bien ils les assigneraient. — Le testateur avait ordonné que sa sépulture eût lieu dans le couvent de Bonmont, dans la tombe du sire Jean,

son père, et il avait légué 10 solidées de terre à ce monastère, rachetables moyennant 10 livres. Il avait fondé un autel dans la chapelle de St. Etienne, à Aubonne, sous le vocable de St. Georges, devant le siège de dame Bynfa, sa mère. Trois messes seraient célébrées chaque semaine à cet autel, dont l'une pour le repos de son âme et de celles de ses prédécesseurs. Il avait légué au dit autel 70 solidées de terre, y compris 25 sols annuels légués par sa sœur Hélione, pour la fondation de l'autel précité, où l'une des trois messes serait célébrée pour l'âme de sa dite sœur. Il avait légué 100 sols, pour une fois, au curé d'Aubonne, 10 sols à chacun de ses vicaires, 5 sols à chacun des clercs de l'église de Trévelin <sup>1</sup> et de la chapelle de St. Etienne, d'Aubonne; 5 sols aux chanoines d'Etoy, pour la célébration d'une messe pour le repos de son âme; aux curés de Saint-Livres, de Yens, de Reverolles, de Pampigny, d'Eclépens, d'Allaman, de Burtigny, de Féchy, de Gimel, de Pizy, de Montherod et de Coinsins <sup>2</sup>, 5 sols à chacun d'eux, pour la célébration de messes de *requiem*. Il avait légué à l'hôpital du Saint-Esprit, d'Aubonne, deux coupes annuelles de froment commun, une coupe annuelle de semblable graine à la maladière d'Aubonne, autant à chacune des confréries de Lavigny et du Saint-Esprit,

<sup>1</sup> Celle-ci était l'église paroissiale d'Aubonne.

<sup>2</sup> Le testateur avait des biens ou des revenus dans chacune de ces paroisses. Dans l'année 1321, les notaires (et commissaires) Pierre Colovrat et Etienne de Lavigny avaient stipulé la Grosse des reconnaissances prêtées en faveur de l'illustre Jean, coseigneur d'Aubonne, à cause de sa coseigneurie du dit lieu, à Avenex, Coinsins, Duillier, Nyon, Gland, Burtigny, St.-Georges, Bassins, Longirod, Aubonne, Gimel, Allaman, Montherod, Lavigny, le Verney, Yens, Pampigny, Cottens, Reverolles, Vaux, Lully, Morges et Echandens. (Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 402.)

d'Aubonne, moyennant que, quoique décédé, il demeurât confrère de ces deux associations. Indépendamment d'autres legs pies, le testateur avait encore donné 20 sols lausannois, pour une fois, à la chartreuse d'Onjon, et 10 sols à chacun des couvents des Frères-Mineurs et des Frères-Prêcheurs de Genève, Lausanne et Nyon. Il avait ordonné que toutes les donations faites, tant par ses prédécesseurs que par sa défunte épouse Marguerite et sa sœur Hélione, fussent accomplies. Ses héritiers payeraient ses dettes, et cela serait publié dans toutes les églises de sa seigneurie <sup>1</sup>; il en avait chargé leurs consciences et celles de ses exécuteurs testamentaires, savoir : Perrod de Montricher, Jean du Nant, de Menthon, curé d'Aubonne, Girod de Lavigny, donzel et François Magnyn, du dit Aubonne. Dame Bynfa, la mère du testateur, Johannette, son épouse, et Humbert, né de sa première femme, avaient approuvé et ratifié ce testament, fait en présence de Pierre de Gumoëns, chevalier, de Jean de Bettens, de Mermet de Crissier, donzel, et d'autres témoins <sup>2</sup>.

Le testament du chevalier Jean, coseigneur d'Aubonne, jette du jour sur ses rapports domestiques et sa position, en général. Ce seigneur survécut de longues années à cet acte de dernière volonté. Le 18<sup>e</sup> septembre 1369, il fit un codicille, rapporté à la suite d'un extrait de son testament, par lequel il institua héritiers de tous ses biens (c'est à-dire de ceux dont il n'avait pas disposé en faveur de son fils Humbert, par son testament) ses fils Antoine et Jacques, nés de sa seconde épouse Johannette, fille de Jean, sire d'Aniver (*d'Anniviers*), par parts égales. Il nomma pour

<sup>1</sup> De sa terre.

<sup>2</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 235.

exécuteurs testamentaires : Guillaume de Pizy, prévôt du Saint-Bernard, Aymon du Four, frère prêcheur de Genève, Pierre, seigneur de Montricher, et Girard Tavelli, de Genève, donzel. Ce codicille, daté d'Aubonne, de la chambre du testateur, eut pour témoins Jacques de Saint Saphorin, donzel, et plusieurs bourgeois d'Aubonne <sup>1</sup>.

Marguerite d'Oron, la première épouse de Jean, coseigneur d'Aubonne, apparaissant encore le 12<sup>e</sup> juin 1342 <sup>2</sup>, ne vivait plus le 21<sup>e</sup> mars 1344 (voir ci-devant pag. 227). Elle était la fille et le seul enfant de Girard (III), sire d'Oron, chevalier, qui prêta hommage, en 1330, à l'abbaye de Saint-Maurice, pour le vidomnat d'Oron, et dont le nom de l'épouse n'est pas connu <sup>3</sup>. Quant à Johannette, la seconde épouse de messire Jean d'Aubonne, qui était la fille du sire Jean, seigneur d'Anniviers <sup>4</sup>, elle appartenait à une noble famille du Vallais, possédant l'un des châteaux de Granges, avec la coseigneurie de ce lieu. Cette dame vivait encore le 11<sup>e</sup> mars de l'année 1377, style de la Nativité. (Voir plus loin.)

Jean (IV) d'Aubonne eut de sa première épouse les enfants suivants :

1<sup>o</sup> *Humbert* (II), qui fera le sujet de l'article qui suit.

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 30.

<sup>2</sup> Voyez le premier des tableaux généalogiques des sires d'Oron, dans le tome XVIII des *Mém. et Doc. publ. par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Cette seconde épouse de Jean, coseigneur d'Aubonne, ne saurait avoir été la même personne que Johannette (soit Jeannette), fille de Jean d'Anniviers, coseigneur de Granges, qui apporta à Jacques Tavelli, donzel, son mari, la coseigneurie de Granges. Voy. *Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon, en Vallais, etc.*, pag. 139, note 1. Ces deux dames, vivant à la même époque, paraîtraient avoir été sœurs, quoique portant le même prénom.

2° *Catherine*, mentionnée dans le testament de son père comme étant l'épouse de messire Jean, fils du sire Rodolphe d'Oron, et la mère de François d'Oron, appelé, par le testament précité, à succéder à l'héritage du testateur, après ses fils. Dame Catherine apparaît encore le 20<sup>e</sup> août 1358<sup>1</sup>. Jean d'Oron, son mari, était chevalier et seigneur d'Attalens. François, leur fils, ne laissa pas de postérité<sup>2</sup>.

3° *Guillermette*, épouse, à la date du testament de son père, de messire Jean de Disy, chevalier, fils de messire Nicolas de Disy, aussi chevalier. Dame Guillermette est encore mentionnée le 8 mars 1376, avec la remarque que le chevalier Jean de Disy, son mari, demeurait à Morges<sup>3</sup>. Par son testament, daté de l'année 1390, Guillermette de Disy légua cinq sols annuels au curé d'Aubonne et les assigna sur un pré, dit *en la Pra d'Aubonne*, situé sous la ville<sup>4</sup>.

4° *Johannette* (ou Jeannette), épouse de Jean de Rych (*Divitis*), de Fribourg, d'une famille marquante qui a donné un avoyer à cette ville dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. L'existence et le mariage de Johannette d'Aubonne nous sont révélés tout à la fois par le testament de son père.

5° *Antonie*. Cette fille de messire Jean d'Aubonne nous est seulement connue par le testament de celui-ci, qui

<sup>1</sup> Voir le troisième des tableaux généalogiques des sires d'Oron, cités ci-dessus.

<sup>2</sup> Ibidem.

<sup>3</sup> Invent. analyt. vert, paquet 166.

<sup>4</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, paquet 34, N<sup>o</sup> 546, p. 136 de la seconde partie.

<sup>5</sup> Kuenlin, *Dict. géograph., statist. et histor. du canton de Fribourg*, I, pag. 267.

n'indique pas si elle était née de la première ou de la seconde femme du testateur. Nous présumons plutôt ce dernier cas. On se rappelle que le sire Jean d'Aubonne avait destiné à sa fille Antonie, par son testament, une dot de 500 florins. Selon la Collection de Gingins, une fille de ce coseigneur d'Aubonne, qui n'est pas nommée, aurait épousé Robert, sire de Menthon, chevalier, et elle aurait été la mère de messire Henri de Menthon, que nous verrons prétendre à la possession de la coseigneurie d'Aubonne, sous l'année 1434. L'épouse de Robert de Menthon était-elle Antonie d'Aubonne?

De sa seconde femme, Jean, coseigneur d'Aubonne, eut deux fils, savoir :

6° *Antoine*, qui fut seul coseigneur d'Aubonne après la mort de son frère Humbert et auquel nous consacrons un article spécial.

7° *Jacques*, nommé l'un des héritiers de son père par le codicille de celui-ci. Il paraît être décédé jeune, puisqu'on ne le trouve plus mentionné dès lors.

#### DIXIÈME DEGRÉ.

### HUMBERT (II), COSEIGNEUR D'AUBONNE.

Humbert, fils aîné de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, né de Marguerite d'Oron, sa première femme, devint coseigneur d'Aubonne à la mort de son père. Nous avons

vu quelle fut la part de biens que le testament de celui-ci lui assigna.

Le 11 mars de l'année 1377, prise à la Nativité, Humbert et Antoine, frères, fils de feu Jean, coseigneur d'Aubonne, acensent une maison, avec oche et jardin, située à Lavigny, et cela du consentement de la noble dame Johannette, veuve du prédit Jean et mère du pré-nommé Antoine, laquelle approuva cet acensement<sup>1</sup>.

On apprend, par la reconnaissance de Jeannette de Pampigny, épouse du donzel Pierre de Ville, en faveur de Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, datée de l'année 1377, que la confessante tenait sa part aux corvées, à la panaterie et à l'avoinerie, qu'elle percevait trois fois l'an, avec le seigneur de Montricher et *Humbert, coseigneur d'Aubonne*, à Pampigny et à Mauraz et dans les abergements des Asteyr et des Borian, de Villars-Boson, et des Chivaller, de Sévery<sup>2</sup>. Indépendamment du four, dit de Montricher, acquis par son père, avec 20 sols lausannois annuels sur les corvées de charrue (voir ci-devant, pag. 221 et la suiv.), Humbert, coseigneur d'Aubonne, devait encore posséder d'autres droits féodaux à Pampigny, ce lieu étant nommé dans le nombre de ceux où des reconnaissances furent prêtées en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, en 1321, à cause de sa coseigneurie du dit Aubonne<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 279.

<sup>2</sup> *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 525.

<sup>3</sup> Nous pourrions nous être trompé lorsque nous avons dit dans nos *Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 525, note 2, et pag. 540, qu'Humbert, coseigneur d'Aubonne, avait possédé le fief appelé depuis *de Menthon* (ou *de Roche fort*), à Pampigny. Ce fief fut reconnu par le noble et puissant Jean de Menthon (celui qui devint vidomme de Morges), comme mari de dame Guil-

Humbert, coseigneur d'Aubonne, ne fournit pas une longue carrière. Etant malade, il fit son testament, daté de sa grange de Lavigny, le 7 mai de l'année 1377, indication 14<sup>e</sup>, par lequel il institua son frère Antoine pour héritier universel de tous ses biens, lequel payerait ses dettes. Il légua dix sols annuels au couvent de Bonmont, rachetables par dix livres, et ordonna qu'on l'inhumât dans la tombe de son père, dans le prédit couvent. Ce testament fut fait en présence de Jaquet Marchiant, d'Aubonne, de Guillaume de Lavigny, le jeune, donzel, de Jaquet de Saint-Saphorin, et d'autres témoins<sup>1</sup>. On n'apprend pas que ce coseigneur d'Aubonne ait été marié.

#### DIXIÈME DEGRÉ.

### ANTOINE, COSEIGNEUR D'AUBONNE.

Antoine pourrait être cet enfant de Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, dont était enceinte sa seconde

hermite, et il était procédé de dame Jaquette du Solier (qui posséda le prédit vidomnat de Morges), femme de messire Lancelot Bourgeois, de Gex, chevalier. (Voy. l'ouvrage cité ci-dessus, pag. 548 et la suivante.) D'un autre côté, le même Jean de Menthon étant devenu coseigneur d'Aubonne, après dame Margot, l'héritière des coseigneurs de cette ville, acquit par là les fiefs que ces coseigneurs avaient possédés à Pampigny. Il est probable que les nobles de Menthon les réunirent à ceux qui étaient procédés de dame Jaquette du Solier, attachant ce membre de fief réuni à leur château d'Aubonne. Au reste, aux termes du testament de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, c'est son fils Antoine qui aurait dû posséder ses fiefs de Pampigny, ce lieu étant situé dans le diocèse de Lausanne.

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N<sup>o</sup> 31.



épouse Johannette, fille de Jean, seigneur d'Anniviers, lorsqu'il fit son testament, le 18 mai 1350. On se rappelle que par cet acte de dernière volonté, le testateur assignait à cet enfant, si c'était un fils, les biens qu'il possédait à Vevey, procédés de la dot de Marguerite d'Oron, sa première épouse, et toutes ses possessions situées dans le diocèse de Lausanne<sup>1</sup>. On se rappelle encore que, par son codicille du 18 septembre 1369, le même Jean d'Aubonne avait nommé son fils *Antoine* l'un de ses deux héritiers à l'égard des biens dont il n'avait pas disposé en faveur de son fils aîné, Humbert, par son testament.

Antoine ne tarda pas à posséder seul la coseigneurie d'Aubonne, par suite de la mort de son frère Humbert, dont il fut l'héritier.

Le 9 octobre 1380, à Aubonne, Antoine, coseigneur de ce lieu, accorde aux communautés de Gimel, Longirod, Marchissy et Burtigny, à titre d'abergement, le droit de couper du bois sur les montagnes de la Seiche, des Amburnex et autres, jusqu'à la rivière de l'Orbe, à l'occident, au rocher de Brisenchy, y compris celui-ci, du côté de vent, et jusques aux montagnes (chaumes) de Bière, au nord, et d'y pâturer leurs propres bestiaux. Il sera loisible aux habitants de ces communautés de couper du bois pour brûler dans leurs maisons, soit pour vendre dans leurs limites (*ad cremandum in eorum hospicio aut vendendum et non ultra eorum potestatem*). Cette concession a lieu sous l'entrage de huit muids d'avoine, et la cense annuelle de deux deniers genevois, payables, le lendemain de Noël, pour chaque feu de ceux qui couperont

<sup>1</sup> Sauf le village de Lavigny et la forêt d'Etoy, situés dans le diocèse de Lausanne et appartenant à la part d'Humbert, le fils aîné du testateur.

du bois et feront paître leurs bestiaux. Le coseigneur d'Aubonne fait observer, dans cette circonstance, qu'il possède les dites montagnes comme successeur de son père Jean et de son oncle Artaud, frère de celui-ci <sup>1</sup>, auxquelles elles appartenaient en vertu d'une transaction passée entre Amédée de Villars, sire d'Aubonne, cause ayant d'Oddet, abbé de Saint-Oyen, d'une part, et Jean, coseigneur d'Aubonne et son frère Artaud, d'autre part, au sujet des prédites montagnes <sup>2</sup>, transaction par laquelle la juridiction sur celles-ci appartient au seigneur d'Aubonne et à l'abbé de Bonmont, quoiqu'elle dût appartenir aux coseigneurs Jean et Artaud, par part égale avec le dit seigneur d'Aubonne. Les communautés de Gimel, Longirod, Marchissy et Burtigny n'avaient pas de titre constatant l'usage dont elles jouissaient dans les montagnes précitées, et elles avaient prié le coseigneur Antoine de vouloir bien leur en accorder un <sup>3</sup>. Ces montagnes sont celles que le recteur Berchtold, duc de Zæhringen, avait inféodées, sous l'année 1208, au sire Gueric, à Jacques et à Pierre, seigneurs d'Aubonne.

Le 20 juin 1381, Antoine, coseigneur d'Aubonne, prêta hommage lige, pour sa coseigneurie de la ville d'Aubonne, à Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne <sup>4</sup>. Il s'acquitta de ce devoir de la même

<sup>1</sup> Artaud d'Aubonne, chevalier, bailli de Vaud, était le grand-oncle d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, et le frère de Jean (III), aïeul de ce dernier.

<sup>2</sup> Savoir : la Seiche, Elanche, les Amburnex, (la) Brutinaz et la Forma de Cossonay.

<sup>3</sup> *Pièces justificatives*, N° 32.

<sup>4</sup> Voy., quant aux titres auxquels Guillaume de Grandson était devenu seigneur d'Aubonne, Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, I, page 314 et la suivante.

manière dont son père Jean s'en était acquitté envers le prédit Guillaume de Grandson, confessant qu'il était l'homme lige de celui-ci, à raison des biens reconnus par son prénommé père<sup>1</sup>. Jean, coseigneur d'Aubonne, avait prêté hommage lige à Guillaume de Grandson, sous l'année 1365<sup>2</sup>.

Une confession de la communauté d'Aubonne, représentée par les deux gouverneurs (Etienne Séchaux, donzel, et Rolet Moschet) et dix bourgeois de ce lieu (dans le nombre Nicod de Mollens, donzel, et Jaquet Marchiand), datée du 28 novembre 1384, nous apprend que, dans le cas où Antoine, coseigneur d'Aubonne, parviendrait aux honneurs de la chevalerie, la communauté prédite, comprenant tant les sujets de Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, que ceux du prénommé Antoine, payerait alors à ce dernier une aide de quarante florins d'or<sup>3</sup>. La circonstance suivante avait donné lieu à cette confession :

Le jeune Guillaume de Grandson, fils de l'illustre chevalier Othon et petit-fils de Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, avait accompagné son aïeul en Vallais, où le comte Amédée (VII) de Savoie, dit le comte Rouge, faisait la guerre aux Vallaisans et s'était emparé de la ville de Sion<sup>4</sup>. Nonobstant sa grande

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 33. Cette prestation d'hommage eut pour témoins les donzels Jean de Mont et Nicod de Mollens.

<sup>2</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne. 2<sup>e</sup> partie, pag. 30 et 31.

<sup>3</sup> *Pièces justificatives*, N° 34.

<sup>4</sup> Voy. *Les sires de la Tour, mayors de Sion*, etc., pag. 144 et les deux suivantes, et note 1 à la page 145.

jeunesse<sup>1</sup>, Guillaume de Grandson avait été récemment armé chevalier devant cette ville. Le sang de son père et de son aïeul, tous deux vaillants chevaliers, coulait dans ses veines. A l'occasion de sa promotion à l'ordre de chevalerie, la ville et communauté d'Aubonne lui avait payé quarante florins d'or, pour l'aide, paiement auquel avaient contribué les sujets du coseigneur Antoine tout comme les autres. De là, et à titre de réciprocité, la confession rapportée ci-dessus<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Guillaume de Grandson ne devait guère être âgé que de dix-huit ans, puisque son père, le chevalier Othon, était fiancé, en l'année 1365, avec Jeanne Alamandi, sa mère.

<sup>2</sup> Ce chevalier Guillaume de Grandson est celui qui, en l'année 1394, molestait, depuis son château de Sainte-Croix, les sujets du couvent de Romainmotier, ainsi qu'en témoigne le document suivant de nos archives cantonales : Le bailli d'Aval, en la comté de Bourgogne, sur la plainte du couvent de Romainmotier, portant que, nonobstant que le couvent, ses sujets et tous leurs biens fussent en la bourgeoisie (du château) de Bracon et en la spéciale sauvegarde du duc de Bourgogne, néanmoins les gens de la garnison du châtel de Sainte-Croix, appartenant à Guillaume de Grandson, chevalier, avaient saisi et arrêté divers hommes taillables du dit couvent et divers bestiaux appartenant à d'autres de ses taillables, et que le prénommé Guillaume de Grandson refusait de les relâcher, même sous caution : le dit bailli, en conséquence, rend un mandement, le 5<sup>e</sup> août 1394, par lequel il ordonne au sergent premier requis du dit bailliage d'obliger le chevalier Guillaume de Grandson, par saisie de ses biens et autres voies de contrainte, à relâcher les hommes et bestiaux précités, sous caution, ou, s'il prétend s'y opposer de droit, de le citer à comparaître devant le dit bailli, ou son lieutenant, à terme fixe. (Invent. vert, paquet *littera D. D. D.*) Les documents du couvent de Romainmotier rappellent ces événements du château de Sainte-Croix, qui avaient laissé une profonde impression dans la terre de Romainmotier. (Voy. *Pièces justificatives faisant suite au Cartulaire de Romainmotier*, N° XLIII.) Il paraît donc, d'après le document que nous venons de citer, que le château de Sainte-Croix appartenait au chevalier Guillaume de Grandson du vivant même de son père, le chevalier Othon. Celui-ci, à la mort de son père Guillaume, en 1389, était devenu seigneur d'Aubonne, de Coppet et de

Dans l'année 1387, le notaire Jean Montricher rénova, en faveur d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, les reconnaissances féodales, jadis prêtées à Aubonne, Gimel, Sau-

Sainte-Croix. L'existence d'un second fils du chevalier Othon de Grandson nous est révélée par un document cité dans la Collection diplomatique de Haller (tom. XXXIX, 1<sup>re</sup> partie, à la bibliothèque de la ville de Berne.) Selon cette citation, qui nous était inconnue lors de notre publication sur les dynastes de Grandson, *Otonin* de Grandson, damoiseil, fils de feu, de bonne mémoire, Othon de Grandson, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, testa le 9 mars 1397 (1398, nouv. style), en faveur de son frère Guillaume de Grandson, chevalier, seigneur de Pollans (en Bourgogne) et de Sainte-Croix, lui substituant leur mère, Jeanne Alamandi, dame d'Aubonne et de Coppet, veuve de messire Othon de Grandson. Dans le tableau généalogique N° IV, B, qui accompagne notre publication sur les dynastes de Grandson, nous avons attribué au chevalier Guillaume de Grandson, fils de Guillaume, bâtard de Grandson, les événements du château de Sainte-Croix, sous l'année 1394. Il y a donc lieu de faire une rectification sur ce point, puis de donner deux fils à Othon de Grandson, ainsi qu'il suit :

OTHON DE GRANDSON,  
chevalier, seigneur de Sainte-Croix,  
Grandcour, Cudrefin, Aubonne  
et Coppet. † le 7 août 1397.  
Ep. Jeanne Alamandi, fille  
d'Humbert, seigneur d'Aubonne  
et de Coppet, avec laquelle il était  
fiancé le 24 avril 1365. Elle vivait  
encore en 1404.

---

|

GUILLAUME DE GRANDSON,  
chevalier 1384, seigneur de Sainte-  
Croix 1394 et 1398, et de Pollans  
1398. Il testa le 5 mars 1398 (1399,  
nouveau style), en faveur de sa mère.  
Jeanne, dame de Pollans, apparais-  
sant à Aubonne en 1394, était sans  
doute son épouse.

|

OTTONIN DE GRANDSON,  
donzel, testa le 9 mars 1398, en fa-  
veur de son frère Guillaume, auquel  
il substitua Jeanne Alamandi, leur  
mère commune.

bra, Longirod, Marchissiez, Burtigny, Saint-Oyen, Saint-Georges et Coinsins, en faveur de Jean et d'Artaud, coseigneurs d'Aubonne, sur les mains du notaire Jean Bruneri, en l'année 1301<sup>1</sup>.

Le même notaire Montricher, en l'année 1377, avait stipulé la Grosse des reconnaissances prêtées, à Aubonne, Pampigny et ailleurs, en faveur d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, à cause de sa dite coseigneurie. La plupart des confessants, à Aubonne, avaient reconnu être astreints à la garde<sup>2</sup>.

Du consentement de la noble *Mirande*, son épouse, Antoine, coseigneur d'Aubonne, avait fait don à l'hôpital du Saint-Esprit, d'Aubonne, d'une cense de soixante sols, qui était assignée. Le 4 octobre 1392, le recteur de cet hôpital lui accorda le droit de la racheter<sup>3</sup>.

La scène que nous allons rapporter se passait à Aubonne, le 1<sup>er</sup> juin 1394, sur la rue publique, devant la maison des hoirs de Jaquet Marchiand, où, en présence de Mermet Bassins, de Bougy-Millon, notaire public, se trouvaient rassemblés, d'une part, le noble et puissant Rodolphe, comte de Gruyère, seigneur *d'Aubonne* et de Vauxgrenant, et Girard Joet, procureur de Vaud, agissant pour l'illustre comte de Savoie, et, d'autre part, Antoine, coseigneur d'Aubonne. Les premiers demandaient que ce dernier entrât dans la maison précitée, qui relevait de sa seigneurie, en en rompant la porte, et cela contre la volonté de Perronette, veuve du prédit Marchiand, et de ses enfants, afin que les prénom-

<sup>1</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 437.

<sup>2</sup> Ibidem, N° 426.

<sup>3</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 307.

més comte de Gruyère et procureur de Vaud prissent certaines extentes et reconnaissances, faisant à leur usage, et renfermées dans des arches que dame Jeanne, dame de Pollans, soit sa famille en son nom, y avait déposées. « Sachez, » leur disait le coseigneur Antoine, « que je n'entrerai pas dans la dite maison et n'innoverai rien que vous ne m'ayiez préalablement donné des lettres de non-préjudice, tant à l'égard de mes droits de seigneurie que des franchises et libertés de la ville d'Aubonne. » Ces lettres lui sont concédées par le comte de Gruyère et le procureur de Vaud, sous obligation de leurs biens, et stipulées par le notaire Mermet Bassins précité<sup>1</sup>.

Il est nécessaire d'ajouter, pour l'intelligence de ce qui précède, que, l'année précédente, Bonne de Bourbon, régente de Savoie, dans la disgrâce de laquelle était tombé le chevalier Othon de Grandson, parce qu'il avait protégé l'empirique que la voix publique accusait d'avoir causé la mort du comte Rouge (reconnu, cependant, par suite d'enquête, innocent de ce crime) et lui avait donné asile à Aubonne, Bonne de Bourbon, disons-nous, avait fait confisquer, entre autres, les terres d'Aubonne et de Coppet, au préjudice de l'illustre chevalier. Le comte Rodolphe de Gruyère, membre du Conseil de régence, ennemi du chevalier Othon, et qui avait prétendu à la possession de ces terres, du chef de Marguerite Alaman-di, sa mère, avait profité de sa haute position pour en obtenir l'inféodation, le 4 novembre 1393, moyennant 14,000 florins d'or, de moitié avec Jean de la Baume, aussi ennemi du preux chevalier Othon<sup>2</sup>. Sans doute

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 35.

<sup>2</sup> Collection de Gingins ; aussi Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, I,

qu'à la suite de ces événements, Jeanne, dame de Pol-lans, que nous présumons avoir été l'épouse du chevalier Guillaume, fils d'Othon de Grandson (on se rappelle que celui-là est qualifié de seigneur de Pollans dans le testament de son frère Ottonin), avait fait déposer les titres de la seigneurie d'Aubonne dans la maison de Jaquet Marchiand, pour les mettre en sûreté. Il s'agissait, dans cette circonstance, de mettre le comte Rodolphe de Gruyère en possession de la terre d'Aubonne ; c'est ce qu'indiquerait la présence du procureur de Vaud.

Pour payer des dettes, le même coseigneur d'Aubonne et sa fille Marguerite, dite Margot, du consentement d'Agnès de Vuippens, épouse du dit Antoine, vendent, le 22 novembre 1404, deux prairies, situées à Yens, dites *en Pra communaux*, pour le prix de 60 livres<sup>1</sup>. Ce coseigneur d'Aubonne aliéna aussi le four de Yens, en faveur du donzel Hugonet Grasset, de La-Sarra, qui lui concéda, sous l'année 1406, le droit de le racheter<sup>2</sup>.

On se rappelle que Jean, coseigneur d'Aubonne, et son fils aîné Humbert avaient fait, chacun, par testament, une aumône de dix sols annuels, au couvent de Bonmont,

pag. 356. Jean, fils de Guillaume de la Baume qui était devenu seigneur d'Aubonne, en 1357, en qualité de mari de Constance, fille de Hugues Alamandi, seigneur d'Aubonne, et en vertu de la cession que lui avait faite son beau-père de cette seigneurie, avait des prétentions sur les terres d'Aubonne et de Coppet, du chef de sa mère, Constance Alamandi. Jean de la Baume était le gendre du célèbre Antoine de la Tour, sire d'Illens, d'Arconciel et d'Attalens, expulsé du Vallais, ce qui nous explique pourquoi ce seigneur-ci, quoique cousin germain du chevalier Othon de Grandson, se trouvait néanmoins dans le parti opposé à l'illustre chevalier. Il avait épousé les intérêts de son gendre.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 590.

<sup>2</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 66.



dans lequel ils voulaient être inhumés. Or, Antoine, coseigneur d'Aubonne, dans le but de rendre les âmes de ses défunts père et frère et de ses prédécesseurs, ainsi que la sienne propre, participantes aux prières et aux bonnes œuvres qui se faisaient dans le dit couvent, fit à celui-ci, le 21 octobre 1412, une donation importante, pour acquitter les legs précités, en les augmentant. Ce don fut celui de tous les bâtiments et *artifices* que le donateur avait sur l'eau de Coinsins, dite de Mimorey, avec le cours de cette eau. En retour de cette donation, le couvent célébrerait trois messes chaque semaine, dont l'une serait une messe de requiem. Après le décès du coseigneur Antoine, toutes les trois seraient des messes de cette catégorie-ci, célébrées pour le salut de son âme, de celles de son père, de son frère et de ses prédécesseurs. Le donateur fit la réserve que le curé de Coinsins ferait usage du moulin et du battoir concédés sans payer d'émine. Il réserva aussi en sa propre faveur la seigneurie (directe) et l'omnimode juridiction sur les biens donnés. Cette donation eut lieu au château antérieur d'Aubonne, devant Jean, évêque de Genève, qui s'y trouvait alors et qui lui donna sa sanction, et en présence de plusieurs témoins. L'abbé Etienne la reçut au nom de son couvent de Bonmont<sup>1</sup>.

Au mois d'août de l'année 1306, l'abbaye de Bonmont avait accordé à Binfa, codame d'Aubonne, la faculté de racheter, moyennant 70 livres, un cens annuel de 70 sols qu'elle avait assigné à ce couvent sur le tiers fruit de quatre poses de vigne situées devant la ville d'Aubonne, assignation qui avait eu lieu du consentement des exé-

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 37.

cuteurs du testament du feu seigneur Jean (III), coseigneur d'Aubonne, son mari, savoir : Nicolas de Greysier (*de Greysie*), chanoine de Genève, Guillaume de Greysier et Girald d'Allaman, donzels. La dite assignation avait été faite pour acquitter les aumônes suivantes : 10 sols annuels légués par dame Jordane, sœur de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne ; 20 sols (annuels) légués par dame Marguerite, femme du précité feu coseigneur Jacques ; et 30 sols (annuels) légués par le seigneur Jean, coseigneur d'Aubonne, mari de la prénommée dame Binfa. Elle comprenait encore 10 sols annuels, auxquels ce dernier avait été tenu envers le couvent de Bonmont, à raison de certaine maison, située à Aubonne et procédée de feu Sanson, de Coinsins. Le 27 août 1417, le noble Antoine, coseigneur d'Aubonne, céda à l'abbaye de Bonmont, pour le prix de 24 écus d'or, le droit de rachat, mentionné ci-dessus, des prédites quatre poses de vigne, ainsi que tous les droits qu'il avait sur celles-ci. Cette cession eut lieu dans le jardin du château du dit noble Antoine, en présence de Jean Marchiand, bourgeois d'Aubonne, châtelain du prédit coseigneur, et de Michel Magnins, bourgeois de Nyon. Comme les vignes précitées relevaient du fief noble du château d'Aubonne, François, comte et seigneur de Gruyère, et seigneur d'Aubonne, approuva, le 5 mai 1461, la prédite cession de rachat, moyennant 12 livres reçues par lui<sup>1</sup>.

Quelques années plus tard, en 1420, Antoine, coseigneur d'Aubonne, affranchit l'abbaye du Lac de Joux du *ravage* du vin au pont de l'Aubonne, pour les vins pro-

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 37 bis, et Invent. analyt. vert, paquet 143, N° 38.

venant des vignes de ce couvent<sup>1</sup>. Le *ruage* du vin était un péage qui se payait pour le vin voituré.

Les biens et les droits seigneuriaux qu'Antoine, coseigneur d'Aubonne, avait possédés à Allaman et dans les environs de ce lieu, se trouvaient, sous l'année 1419, dans les mains d'Henri, sire de Menthon, chevalier, en faveur duquel ils furent alors reconnus<sup>2</sup>. Celui-ci les tenait-il à titre d'acquisition ou de donation? Il y avait *affinité* et *consanguinité* entre lui et Antoine, coseigneur d'Aubonne, lequel, comme nous le verrons, était porté de la meilleure volonté envers le sire de Menthon, tout à la fois son neveu et son beau-frère<sup>3</sup>, et qui exploita

<sup>1</sup> Ce document, indiqué dans le répertoire des titres du bailliage d'Aubonne, ne se retrouve pas.

<sup>2</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 586. L'inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne cite, sous le N° 415, une Grosse, à cause d'Allaman, Aubonne et Perroy, stipulée, en l'année 1419, en faveur du noble et puissant Henri de Menthon, cause ayant du noble et puissant Antoine, coseigneur d'Aubonne. L'année précédente (1418), Henri de Menthon avait racheté de Rodolphe Cerjat, l'aîné, et de son frère Rodolphe, dit le jeune, les biens, à Allaman, aliénés, en 1358, par Jean, coseigneur d'Aubonne, en faveur du chevalier Pierre de Gumoëns-le-Jux. (Voir le dit Inventaire, 2<sup>e</sup> partie, pag. 186.) Ces biens étaient parvenus à Nicod et Rodolphe Cerjat, bourgeois de Moudon, par leur mère Isabelle, fille du prénommé chevalier Pierre de Gumoëns et veuve de Rolet Cerjat, à laquelle son frère Humbert de Gumoëns les avait donnés, sous l'année 1378. (Titres de la famille Cerjat.) En l'année 1442, le duc Amédée de Savoie donne l'ordre à son châtelain de Morges de restituer à Henri de Menthon, cause ayant du coseigneur d'Aubonne, le nommé Grethon, détenu dans les prisons de Morges et condamné à avoir le poing coupé pour avoir blessé l'officier d'Allaman, et cela vu que la Justice appartient au dit seigneur de Menthon. (Invent. gén. des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 185, pag. 46, N° 678.)

<sup>3</sup> Nous verrons plus loin Antoine, coseigneur d'Aubonne, désigné comme étant l'oncle d'Henri, sire de Menthon. D'un autre côté, Mirande de Menthon, sœur consanguine du sire Henri, avait été la première épouse du prénommé Antoine.

largement ces dispositions. Il est probable que la mort prématurée de Louis, seul fils du coseigneur Antoine, contribua beaucoup à amener un pareil résultat, en rapprochant celui-ci de son neveu de Menthon.

Quoi qu'il en soit, en l'année 1424, Antoine, coseigneur d'Aubonne, fit donation, en faveur d'Henri, sire de Menthon, chevalier, de la moitié de tous ses biens, moitié dont il s'était réservé la disposition par le contrat de mariage de sa fille Margot. Nous présumons, du reste, qu'il se réserva l'usufruit des biens donnés. Et par son testament, dont la date n'est pas indiquée, le coseigneur Antoine assura tous ses biens au prénommé Henri de Menthon et même ceux de sa fille, si celle-ci ne laissait pas d'enfants<sup>1</sup>.

Ce coseigneur d'Aubonne, avec lequel s'éteignit la lignée masculine de sa maison, n'était plus vivant le 20 avril 1430. (Voir plus loin.)

Il avait été marié deux fois. Sa première épouse, la noble Mirande, était la fille de Robert, sire de Menthon, chevalier, et d'Isabelle de Lucinge<sup>2</sup> et sœur consanguine d'Henri, sire de Menthon, chevalier. En l'année 1407, le noble et puissant Antoine, coseigneur d'Aubonne, fit un assignat, en faveur de sa fille Margot, de certaines sommes d'argent reçues par lui pour la vente du four de Yens et de certains prés dans ce lieu, lesquels (four et prés) étaient hypothéqués pour la dot de dame Mirande, mère de la prénommée Margot<sup>3</sup>. Nous avons vu que c'é-

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 627.

<sup>2</sup> Communication de M. le comte Amédée de Foras, auteur du *Nobiliaire et de l'Armorial de Savoie*.

<sup>3</sup> Invent. gén. des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 66.

tait avec le consentement de la noble Mirande, son épouse, qu'Antoine, coseigneur d'Aubonne, avait fait don d'une cense de 60 sols à l'hôpital du Saint-Esprit, d'Aubonne.

Ayant perdu cette première épouse, Antoine, coseigneur d'Aubonne, se remaria, en l'année 1399, avec dame Agnès, fille de Nicod de Vuippens, de Fribourg, donzel, et veuve de Jacques de Rych (*Divitis*), aussi de Fribourg, chevalier. Pour la passation du contrat de ce mariage, le coseigneur Antoine avait été représenté par Henri de Menthon, chevalier, et Amédée de Viry, seigneur de Mont (le-Vieux); Agnès de Vuippens avait eu pour mandataires le chevalier Jean de Blonay et Louis de Joinville (*de Jenvillaz*), sire de Divonne. La dot de l'épouse avait été de 1200 florins, payables en deux termes. L'époux avait promis 200 florins à titre d'augmentation de dot; le tout serait assigné par lui. Il avait été stipulé que les enfants des deux lits, s'il y en avait, jouiraient des mêmes avantages. La convention entre les mandataires des époux avait eu lieu à Nyon, le 19 juillet de la prédite année 1399, en présence de Nicod de Divonne et de Girard de Moudon. Le coseigneur Antoine y avait donné son adhésion, dans son château d'Aubonne, le 9 septembre suivant, en présence de Perrod de Mollens, de Jean Vivent et de Pierre Boulat, bourgeois d'Aubonne. Dame Agnès de Vuippens, de son côté, l'avait confirmée le lendemain, à Fribourg, dans la maison de son premier mari, en présence de Pierre de Pougny et d'Aymon de Faucigny, de Fribourg, donzels, de Petermann Gudreffin et de Perrod Prumier, bourgeois de Fribourg. Le clerc Jean Martine, de Perroy, avait stipulé le dit contrat<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Pièces justificatives, N° 36.

Par un traité, daté du 22 février 1417, Antoine, co-seigneur d'Aubonne et Agnès de Vuippens, sa seconde épouse, se firent des donations mutuelles. Elles consistèrent, de la part du premier, en tous ses biens meubles, soit, à la place, 200 livres, bonne monnaie de Savoie, payables par ses héritiers. Il lui assura, à titre viager, dans le cas où elle lui survivrait, les langues des grosses bêtes de la boucherie d'Aubonne, une vigne située *aux Crusilles* et une seconde vigne, au lieu dit *en Bael*, au territoire de Féchy. De son côté, Agnès de Vuippens donna au sire Antoine, en cas de survivance de celui-ci, les fours ou le four d'Aubonne et la garde des vignes de Lavigny. Il payerait alors 20 livres aux créanciers de son épouse, lesquelles se déduiraient des 26 livres d'assignation qu'elle avait sur le four d'Aubonne<sup>1</sup>.

Agnès de Vuippens, encore vivante en l'année 1420 (voir plus loin), ne donna pas d'enfants à Antoine, co-seigneur d'Aubonne, son second mari.

Mirande de Menthon, la première épouse de celui-ci, lui en avait donné deux, savoir : *Louis* et *Marguerite*, soit *Margot*. Cette dernière, par la mort prématurée de son frère, devint l'héritière de sa maison. L'article suivant lui est consacré.

*Louis*, décédé jeune, longtemps avant son père, laissa une fille bâtarde, nommée *Clémence*, qui épousa, en 1420, Pierre, fils de François Alloux, de Bussy, bourgeois d'Aubonne. Le sire Antoine lui constitua, du consentement de dame Agnès de Vuippens, son épouse, ainsi que d'Henri, seigneur de Montricher, et de dame Margue-

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 38.

rite, soit Margot, épouse de celui-ci et fille du dit sire Antoine, une dot de 50 livres, pour laquelle, moyennant 37 livres qu'il reçut de l'époux de la dite Clémence, il donna à cette dernière le moulin de Yens. Sous l'année 1428, la prénommée Clémence était veuve de Pierre Alloux, et le père de celui-ci fit alors cession et remise à sa belle-fille du moulin précité. Un titre de rachat de ce dernier avait été stipulé, en 1425, en faveur du sire Antoine<sup>1</sup>.

## ONZIÈME DEGRÉ.

## MARGUERITE, DITE MARGOT,

CODAME D'AUBONNE,

épouse d'HENRI, SEIGNEUR DE MONTRICHER.

Marguerite, ainsi que nous l'avons rapporté, était née de Mirande de Menthon, la première épouse de son père.

Elle devint l'épouse, à une date qui n'est pas indiquée, d'Henri, seigneur de Montricher, le dernier représentant de son ancienne et noble race, qui était le fils de messire Jean, coseigneur de Montricher, chevalier, et de Guillemette de Duyn. Ce mariage était un fait accompli sous l'année 1418. (Voir plus loin.)

Le 20 avril 1430, à Lavigny, Perronette, veuve de Jaquet Mugnier, pour lors épouse de Janin Barbier, con-

<sup>1</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 61. paq. 12, N<sup>o</sup> 187.

fesse que, tant qu'elle fera feu au dit Lavigny, elle est soumise à l'avouerie d'Henri, seigneur de Montricher, et de Marguerite, son épouse, fille de feu Antoine, vivant coseigneur d'Aubonne, à cause de leur château d'Aubonne, et qu'elle leur doit chaque année, à raison de la dite avouerie, une coupe de froment, à la mesure d'Aubonne; qu'elle est tenue de leur obéir, de faire la garde pour eux et d'accomplir à leur égard ce qui ressort à la haute domination, les dits nobles coseigneurs d'Aubonne ayant sur elle la haute seigneurie. La confessante reconnaît les bans et clames dus par elle aux prédits coseigneurs d'Aubonne ou au prieur d'Etoy, selon la convention de l'année 1303<sup>1</sup>. La dite Perronette était une sujette du prieuré d'Etoy, qui habitait Lavigny.

Jean Archet, de Longirod, prête hommage lige-censier, le 20 mai de la même année 1430, au sire Henri de Montricher et à son épouse Marguerite, coseigneurs d'Aubonne, pour des biens situés à Longirod. Il leur paiera, chaque année, à la St. Michel, 20 deniers lausannois et un chapon, de cense. Les coseigneurs d'Aubonne ont toute juridiction sur le prénommé Archet, qui payera l'aide, le cas échéant, et ne pourra jurer bourgeoisie de bonne ville, château, soit cité, ni se mettre sous la sauvegarde d'aucun seigneur, soit d'une autre personne, sans leur permission<sup>2</sup>.

Henri, sire de Menthon, chevalier, était en contestation, dans l'année 1434, devant le vénérable Conseil résidant auprès du duc de Savoie, avec Henri, seigneur de Montricher, et son épouse Marguerite, codame d'Au-

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 617.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 616.



bonne, et il avait même obtenu une sentence au sujet de ce différend, qui durait déjà depuis plusieurs années. Une requête et des « articles, » au nombre de dix-neuf, avaient été présentés par lui au duc de Savoie, en l'année 1430, contre Marguerite, fille d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, *oncle* du dit sire de Menthon, au sujet de l'héritage du prénommé Antoine<sup>1</sup>. Le sire de Menthon demandait que les époux de Montricher lui livrassent la moitié de tous les biens du défunt coseigneur Antoine, lui appartenant, disait-il, en vertu d'une donation que lui avait faite celui-ci, en l'année 1424, de celle de la moitié de ses biens dont il s'était réservé la disposition par le contrat de mariage de sa fille. Il ajoutait que la prédite Marguerite lui avait fait donation de l'autre moitié des biens précités, après elle, dans le cas où elle ne laisserait pas d'enfants<sup>2</sup>. Enfin, que le même coseigneur Antoine lui avait assuré, par testament, tous ses biens et ceux de sa fille, si elle mourait sans postérité. Henri de Menthon

<sup>1</sup> Pour qu'Antoine, coseigneur d'Aubonne, ait été l'*oncle* d'Henri, sire de Menthon, il faut nécessairement admettre que la mère de ce dernier avait été la sœur du premier et partant une fille de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne; probablement cette *Antonie* à laquelle le testament de son père, de l'année 1350, avait assigné une dot de 500 florins. Robert, sire de Menthon, père du chevalier Henri, aurait eu une autre épouse, savoir : Isabelle de Lucinge, veuve de Pierre d'Estavayé, laquelle aurait été la mère de Mirande de Menthon, première épouse d'Antoine, coseigneur d'Aubonne. (Communication de M. le comte Amédée de Foras, etc.) Cette Isabelle était-elle la première ou la seconde épouse du sire Robert de Menthon ?

<sup>2</sup> Cette donation est indiquée, dans l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne (2<sup>e</sup> partie, pag. 367, paq. 97, N<sup>o</sup> 1656), comme ayant eu lieu sous l'année 1406. Selon cette indication, Marguerite, fille d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, aurait fait donation, en faveur d'Henri de Menthon, son oncle, généralement de tous ses biens, se réservant de pouvoir disposer, par testament, de mille florins.

prétendait encore avoir le droit de rachat à l'égard de tous les biens aliénés par le coseigneur Antoine et ses prédécesseurs. Les époux de Montricher contestaient la validité de la donation et du testament précités, pour plusieurs raisons, déduites devant le Conseil du prince. Selon Marguerite, la donation qu'elle avait faite en faveur du sire de Menthon était sans valeur, puisqu'elle (Marguerite) ne possédait rien lorsqu'elle avait eu lieu. Et, dans tous les cas, la dot de dame Agnès de Vuippens, seconde épouse de son père, s'élevant à 1400 florins, cédés aux époux de Montricher, moyennant 800 florins, devait être prélevée par la dite Marguerite. Les parties, à raison de l'affinité et de la consanguinité existant entre elles, transigèrent sur leur différend au moyen d'entremetteurs élus par elles<sup>1</sup>. Par cette transaction, il devait y avoir vrai amour, consanguinité, affinité et dilection sincère entre les transigeants. Le sire de Montricher et son épouse Marguerite confirmeraient et corroboreraient les donations, testament et actes précités, en faveur du sire de Menthon, pour le cas où la dite Marguerite décéderait sans enfants. Celle-ci aurait la jouissance viagère de tous les biens de son père et de ses prédécesseurs, qu'elle maintiendrait en bon état. En cas de survivance de son mari, ce dernier aurait la jouissance de la moitié de ces biens (y compris le four d'Aubonne et les autres biens de la dot de dame Agnès de Vuippens), tandis que l'autre moitié des biens précités serait alors remise par lui, avec

<sup>1</sup> Savoir : Jean de Arses, prévôt du Mont-Joux, Soffred de Arses, chevalier et Urbain de Cérasier, docteur ès lois. Les arbitres du différend furent : Mermet Arnaud, pour le sire de Menthon, et Jacob Perrin, pour ses adversaires tous deux docteurs ès lois.

le château d'Aubonne, au sire de Menthon, lequel en posséderait la totalité à la mort des deux époux de Montricher. Les rachats opérés par le sire de Menthon lui demeureraient et il en ferait à sa volonté<sup>1</sup>. Ceux qui étaient encore à faire se partageraient entre lui et le sire de Montricher et son épouse ; ces derniers les posséderaient à titre viager. A leur mort, les biens qu'ils auraient rachetés, sauf le four d'Aubonne et ceux qui provenaient de la dot d'Agnès de Vuippens, appartiendraient au sire de Menthon, auquel les héritiers de dame Marguerite seraient tenus de les revendre pour le même prix. Le sire de Montricher donnerait une garantie à celui de Menthon à l'égard de la dot de dame Agnès. Le premier serait tenu quitte de l'augment de dot de son épouse. Le sire de Menthon ferait honorablement les frais de la sépulture d'Antoine, coseigneur d'Aubonne. Il serait fait un inventaire des biens de celui-ci. Le sire de Montricher et son épouse pourraient disposer sur les dits biens de 1400 florins, chacun d'eux de la moitié de cette somme. La transaction dont nous venons de rapporter les dispositions, faite en présence de témoins, et dans laquelle le sire de Menthon fut représenté par son fils Philibert, est datée de Thonon, de l'auditoire des causes du Conseil du prince, le 9 juin 1434, indiction 12<sup>e</sup>. Le sire de Men-

<sup>1</sup> Selon l'Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne (2<sup>e</sup> partie, pag. 359, pag. 97, N<sup>o</sup> 1551), le sire Henri de Menthon aurait remis aux hoirs d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, le droit de rachat que lui avaient concédé, en l'année 1418, le prénommé Antoine, sa fille et son gendre, de tous les biens et revenus autrefois aliénés ou engagés par les coseigneurs d'Aubonne, Jean et Antoine, père et fils. L'acte de cette remise aurait été grossé en l'année 1430.

thon la confirma, le 3 juillet suivant, à Bonneville <sup>1</sup>. — La possession de la coseigneurie d'Aubonne fut donc assurée à ce seigneur, qui, toutefois, décéda avant dame Margot, sa parente <sup>2</sup>.

Sous l'année 1438, les notaires Jean Challet et Pierre Tirocti stipulèrent la Grosse des reconnaissances féodales prêtées à Aubonne en faveur d'Henri de Montricher et de son épouse Marguerite, fille de feu Antoine, coseigneur d'Aubonne <sup>3</sup>. Deux années plus tard (1440), la dite dame Marguerite apparaît comme *veuve* du seigneur de Montricher <sup>4</sup>.

Marguerite, codame d'Aubonne, avait une cour de justice à Coinsins, à laquelle ressortissaient ses justiciables de ce lieu, aussi ceux d'Avenex et les autres justiciables qu'elle avait dans cette contrée. En l'année 1444, Pierre de Préla, de Coinsins, son châtelain, obtient de cette cour un passément, jusqu'à la valeur de 60 sols, contre le nommé Michel Lachoz, de Genollier, pour un ban dû par lui, parce qu'il avait tué un cerf, dans la juridiction de la dite dame Marguerite, sous Genollier, dans l'eau dite de Montens <sup>5</sup>.

Johannot Lovet et Pierre Robert, gouverneurs de la ville d'Aubonne, ayant empêché l'officier de la codame Marguerite dans l'exercice de ses fonctions, avaient été contraints de lui en demander pardon à genoux, en l'année 1441 <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 627.

<sup>2</sup> Henri, sire de Menthon, testa le 14 mars 1437 (communication de M. le comte Amédée de Foras; etc.). Nous avons vu qu'il était encore vivant en l'année 1442. (Voir ci-devant, pag. 257, note 2.)

<sup>3</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 387.

<sup>4</sup> Ibidem, 2<sup>e</sup> partie, pag. 380, paq. 99, N° 1601.

<sup>5</sup> *Pièces justificatives*, N° 39.

<sup>6</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 391, paq. 114, N° 1695.

Le 13 mars 1443, indiction 6<sup>e</sup>, Marguerite, codame d'Aubonne, veuve de Henri, sire de Montricher, avait fondé une chapelle, à Aubonne, sous le vocable de Ste. Catherine. Elle était contiguë à l'église de Saint-Etienne ; dame Marguerite en avait fait construire le bâtiment et l'autel, et cette chapelle devait renfermer sa tombe. Le recteur, dont la présentation appartiendrait à la fondatrice, et, après elle, aux coseigneurs d'Aubonne, ses successeurs, célébrerait trois messes par semaine à cet autel, avec office des morts (*responsorium*) sur son tombeau. Dame Marguerite avait doté cette chapelle de censes considérables, en froment, vin et deniers, appartenant à son alleu. Le premier recteur présenté par elle, nommé Mermet Morand, aurait une maison attenante à la dite chapelle, avec un jardin. Le 1<sup>er</sup> avril suivant, à Lausanne, François, évêque et prince de Genève, approuva, soit la fondation de la chapelle précitée, soit la nomination du recteur Morand<sup>1</sup>.

Marguerite, codame d'Aubonne, survécut, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, au chevalier Henri, sire de Menthon, qui devait lui succéder dans la possession de la coseigneurie d'Aubonne. Ce seigneur avait laissé plusieurs fils. Jean, seigneur de Dusilly (soit Drusilly), le cadet de ceux-ci, fut désigné pour succéder à dame Marguerite, probablement par le désir de celle-ci. Quoi qu'il en soit, on le voit, du vivant de sa parente, s'intituler : *coseigneur d'Aubonne*, et agir en cette qualité, soit de concert avec elle, soit seul.

Sous l'année 1446, le 12 décembre, à Genève, le duc Louis de Savoie accorde à Marguerite, codame d'Aubonne,

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 648.

et à *Jean de Menthon* des lettres reversales au sujet d'un gracieux subside de 120 florins qu'ils avaient accordé à ce prince<sup>1</sup>. Deux années plus tard (1448), le comte François de Gruyère, seigneur d'Aubonne, donne à Marguerite, codame de ce lieu, quittance de certaines sommes imposées aux sujets de celle-ci, pour la guerre de Fribourg<sup>2</sup>.

Le 3 novembre 1453, dans la grande salle du château d'Aubonne, Jean de Menthon, fils de feu Henri, sire de Menthon, chevalier, du consentement de ses frères Guillaume, sire de Menthon, et François de Menthon, chevaliers, et par l'ordre exprès de dame Margot, sa parente (*avuncula*), prête hommage et fidélité, de main et de bouche, à François, comte de Gruyère, baron d'Aubonne, pour la coseigneurie de la ville d'Aubonne, tenue par sa prédite parente. En augmentation de fief, le comte lui accorde son affouage, dans la forêt de Freschaux, située dans la seigneurie d'Aubonne<sup>3</sup>, ainsi que la place où est construite la maison de la chapelle de dame Margot. L'investiture du fief est figurée par la remise d'un poignard, faite par le comte de Gruyère au noble Jean de Menthon<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Pièces justificatives*, N° 40.

<sup>2</sup> *Pièces justificatives*, N° 41.

<sup>3</sup> La forêt de Freschaux, située dans les territoires de Gimel et de Saubra, appartenait au château d'Aubonne. (Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 1226).

<sup>4</sup> *Pièces justificatives*, N° 42. L'inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne indique (2<sup>e</sup> partie, pag. 32) un second hommage prêté, sous l'année 1459, par Jean de Menthon, seigneur de Dusilly, à François, comte de Gruyère, pour la coseigneurie de la ville d'Aubonne. C'est dans l'acte de cet hommage-ci que se trouvait « enclose » l'engagère faite par le noble Pierre Putot, mari de dame Binfa, de l'avouerie et de la moitié de la garde (de l'église) de Trévelin, en l'année 1269. (Voy. ci-devant, pag. 178.)

L'année précédente (1452), dame Marguerite avait été en procès avec Jean de Vergy, seigneur de Montricher, héritier de son défunt mari, duquel elle réclamait le paiement d'une somme annuelle de 250 florins (son douaire, sans doute), outre celui de 500 florins, pour une fois. Elle avait obtenu gain de cause dans cette circonstance<sup>1</sup>. A une date qui n'est pas indiquée, elle fut aussi en différend avec le même Jean de Vergy, à l'occasion du four de Pampigny et de certains sujets de ce lieu<sup>2</sup>.

Jean de Menthon, seigneur de Dusilly, s'intitule *coseigneur d'Aubonne* lorsque, sans la participation de dame Marguerite, il acense, le 9 mars 1456, à la commune de Burtigny, à cause de son château d'Aubonne, une pièce de pré, dite *en les Vernes*, située au territoire de Burtigny, sous la cense de trois bichets d'avoine, à la mesure de Nyon, payable à la St. Michel<sup>3</sup>.

Le notaire Jean Challet, de Cossonay, stipule, sous la même année 1456, la Grosse des reconnaissances prêtées, à cause de la coseigneurie d'Aubonne, en faveur de Marguerite, fille de feu Antoine, coseigneur d'Aubonne, et de Jean de Menthon, seigneur de Dusilly, fils de feu Henri de Menthon, coseigneur du dit Aubonne. Voici quel était alors le domaine de la prédite coseigneurie :

Le château (postérieur) d'Aubonne, avec les granges, places et oches contiguës, limitant les carrières publiques à lac et à vent, le château et l'étable du seigneur comte de Gruyère à bise, et la charrière publique tendante au vieux château à joux.

<sup>1</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 524.

<sup>2</sup> Ibidem, 2<sup>e</sup> partie, pag. 318.

<sup>3</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 679.

Les langues des grosses bêtes qui se tuent à la boucherie dans les confins de la châtellenie et du mandement d'Aubonne.

Le « rouage » du vin et des autres chariots qui passent sur l'eau de l'Aubonne, jusqu'au lac.

La huitième part des leydes et des obventions du marché d'Aubonne.

Les bans, clames, barres, saisine, lods (*laodz*), ventes, mère, mixte impère et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, sur les charrières, pasquiers communs, eaux et cours d'eaux, dans toute la châtellenie d'Aubonne.

La part des prénommés dame Marguerite et Jean de Menthon à la dime, dite des Quartes, du vin, du blé et des autres choses; cette dime se lève dans le territoire d'Aubonne et celui des lieux circonvoisins.

Trois poses de vigne, *au Clos*, devant la ville d'Aubonne.

Deux poses de vigne et d'oche, *au Château-vieux*<sup>1</sup>.

Environ trois poses de vigne sous *le Chesne des murs*,

Une pose et demie de vigne, *en Pomeir*.

*En Bayé*, au territoire de Féchy, une pose et demie de vigne.

Une pose et demie de vigne et pré, *en Pra Berthet*, limitant la vigne des Thomasset.

Deux poses et demie de vigne, *en Vanel*<sup>2</sup>.

Marguerite, codame d'Aubonne, apparaît dans les documents jusques dans l'année 1458; la dernière fois le 27 janvier de la dite année (1457, style de l'Incarna-

<sup>1</sup> Aujourd'hui *en Château-vert*.

<sup>2</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 388.



tion), lorsqu'elle achète d'un bourgeois d'Aubonne, au profit de sa chapelle construite dans l'église de Saint-Etienne, d'Aubonne, une pièce de vigne et d'oche, contenant environ deux poses, située *en Crusilliez*, au territoire d'Aubonne, pour le prix de 80 livres. Mermet Morand, chapelain d'Aubonne et recteur de la dite chapelle, intervient dans cette acquisition. La vigne acquise devait cense à dame Marguerite et était de sa garde<sup>1</sup>.

Dame Marguerite décéda la même année 1458. Elle avait fait un *dernier testament* (voir plus loin), ce qui supposerait l'existence d'un testament précédent<sup>2</sup>. C'est probablement ce premier testament qui se trouve dans nos archives cantonales. Il est daté du 21 avril 1446. La testatrice y est qualifiée de noble et égrège dame Marguerite soit Margot, codame d'Aubonne, fille de feu, d'illustre mémoire, le noble Antoine, coseigneur d'Aubonne. Elle lègue 60 sols annuels à l'abbaye de Bonmont, sous condition que ce couvent fasse célébrer, chaque lundi, une messe pour le salut de son âme et de celle de son père. Elle institue héritiers, chacun d'eux pour le quart de ses biens, le sire Guillaume de Menthon, chevalier, François, Philibert et Jean de Menthon, tous frères, ses cousins germains (*cognatos germanos*), fils du défunt sire Henri de Menthon, chevalier, son oncle (*avunculi*), sous condition que celui d'entre eux auquel écherrait son château d'Aubonne écartellerait ses armes avec celles de la testatrice (*portare arma sua dicte testatricis escartellata*). Pour exé-

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 682.

<sup>2</sup> Le document suivant est cité (pag. 526) dans l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne : « Advis de droit sur le testament de la noble et généreuse Marguerite soit Margot, codame d'Aubonne. »

cuteurs testamentaires, la testatrice nomme : Jean Marchiand, Georges Marchiand, Michel Mestral, Arthaud de Montricher, donzels, et Aymon Challet, notaire, d'Aubonne. Les témoins de cet acte de dernière volonté sont : Dom. Mermet Morand, chapelain, Jean Marchiand, Humbert Mayor, Mathieu de la Frace (*de Fracia*), donzel, Jaquet Magnin, Rainaud Martin, bourgeois d'Aubonne, et Antoine Vay, de Yens<sup>1</sup>.

La condition imposée par dame Margot, quant à ses armes, ne fut qu'à moitié remplie, car les nobles de Menthon, coseigneurs d'Aubonne, se contentèrent, en mémoire de l'antique maison de ce nom, de briser, en chef, la bande d'azur de leur écu, d'une étoile d'or<sup>2</sup>. Cependant, on voit sur un sceau de Jacques de Menthon, seigneur de Dusilly, de l'année 1566, qui se trouve dans nos archives cantonales, les armes des nobles de Menthon écartelées avec celles des coseigneurs d'Aubonne.

Nous présumons que par son dernier testament dame Margot avait appelé Jean de Menthon, seigneur de Dusilly, le quatrième des fils du sire Henri de Menthon, à lui succéder comme coseigneur d'Aubonne, quoique le choix de ce successeur fût plutôt, nous semble-t-il, une affaire à régler entre les fils du sire Henri de Menthon, puisque c'était à ce seigneur que la transaction du 9 juin 1434 avait assuré la possession de la coseigneurie d'Aubonne. Quoi qu'il en soit, le 8 juin 1458, à Evian, une transaction avait eu lieu entre les nobles et puissants Louis et Bernard de Menthon, frères, fils du défunt chevalier Guillaume, sire de Menthon, agissant tant en leur propre nom qu'en celui

<sup>1</sup> Invent. analyt. vert, pag. 143, N° 32.

<sup>2</sup> Communication de M. le comte Amédée de Foras.

de leur frère Antoine, et Philibert de Menthon, agissant pour lui et pour son frère François de Menthon, chevalier, d'une part, et le noble et puissant Jean de Menthon, seigneur de Dusilly, d'autre part, au sujet du *château postérieur* d'Aubonne, de la terre et de la juridiction qui en dépendaient. Par cette transaction, les dits château postérieur et coseigneurie d'Aubonne appartirent au prénommé Jean de Menthon, seigneur de Dusilly, moyennant la cession faite par lui à ses frères et à ses neveux de certains biens situés dans le mandement de Menthon, et aussi moyennant 39 florins annuels qui seraient dus par lui à ses frères et à ses neveux, à raison de l'évaluation nouvellement faite de la coseigneurie d'Aubonne<sup>1</sup>. Deux jours après (10 juin 1458, indiction 6<sup>e</sup>), Antoine de Menthon, ayant l'âge majeur de 14 ans, ratifia, du consentement de sa mère Guillemette de Langin, dans la grande salle du château de Menthon, en présence de témoins, la transaction précitée<sup>2</sup>. Puis, le 2 décembre de l'année 1460, prise à la Nativité, indiction 8<sup>e</sup>, un traité intervint, dans le château postérieur d'Aubonne, entre les prénommés nobles de Menthon, par lequel le seigneur de Dusilly, coseigneur d'Aubonne, assigna, en faveur de ses frères et de ses neveux, les 39 florins annuels qu'il leur devait sur la coseigneurie d'Aubonne, savoir : sur une moitié du four d'Aubonne<sup>3</sup>, sur une pièce de vigne d'environ deux poses, située derrière le château d'Aubonne, au lieu dit en *Château-vieux*, et sur diverses censes di-

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 687.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 684.

<sup>3</sup> Le seigneur de Dusilly en tenait l'autre moitié. Ce four s'affermait au plus offrant.

rectes en deniers, dues dans la seigneurie d'Aubonne ; le tout sous réserve, en faveur du seigneur de Dusilly, de la juridiction et de ce qui y appartenait, tandis que l'hommage serait supporté par lui. Ce traité fixa comment serait réparti entre les parties le paiement des legs faits par dame Margot dans son *dernier testament*, et celui des frais, tant de son inhumation que de ses obsèques, savoir, pour celles-ci, 269 florins, 5 gros et un denier, non compris le blé, et 49 florins et 9 gros pour l'inhumation. Cette dernière somme avait été livrée par Aymon Gavit, sous le gage de neuf gobelets d'argent, légués par dame Margot, au seigneur de Menthon, au sire François, à Philippe (ou Philibert), à Bernard et à Antoine de Menthon. Le traité rapporte le compte fait entre les parties dans cette circonstance<sup>1</sup>.

Des divers fils du sire Henri de Menthon, ce fut donc Jean, seigneur de Dusilly, qui devint coseigneur d'Aubonne.

Le même noble Jean de Menthon était devenu vidomne de Morges, en l'année 1447. Nous n'avons pu indiquer, dans notre notice sur le vidomnat de cette ville, à quel titre cela avait eu lieu. Aujourd'hui, nous comblerons cette lacune, grâce à quelques documents du bailliage d'Aubonne, qui seraient mieux placés parmi ceux du bailliage de Morges, puisqu'ils ont trait au vidomnat précité<sup>2</sup>.

L'épouse de Jean de Menthon, seigneur de Dusilly,

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 687.

<sup>2</sup> Les documents du vidomnat de Morges et ceux de la terre de Pampigny donnent à Jean de Menthon le titre de *chevalier*, tandis qu'il n'en est pas de même de ceux du bailliage d'Aubonne dans lesquels ce seigneur apparaît. Nous ne nous expliquons pas cette différence.

était Guillemette de Menthon de Dingy (*de Dingiaco*), sœur germaine du noble Jacques de Menthon. Cette dame avait épousé en premières noces Bertrand Bourgeois, donzel, l'un des fils du chevalier Lancelot Bourgeois, de Gex, et de Jaquette du Solier, à laquelle appartenait le vidomnat de Morges. Par son testament, daté du 24 mai 1436, fait sous le sceau de la châtellenie de Morges, Bertrand Bourgeois avait donné à Guillemette de Menthon, son épouse, sa maison de Morges, avec des biens importants situés dans cette ville et aux environs<sup>1</sup>, sa dime de Cheseaux, divers biens situés à Gex et à Sessy; plus, tous ses biens meubles, et 1100 florins d'or de petit poids, auxquels seraient ajoutés 300 florins pour augment de dot et 100 florins, reçus par le testateur, du frère de sa dite épouse, à titre de dot, le tout s'élevant à la somme de 1500 florins, que la dite Guillemette prendrait sur les biens du testateur, biens qu'elle posséderait jusqu'à ce qu'elle eût été payée de la prédite somme<sup>2</sup>. Cette donation paraîtrait avoir compris implicitement le vidomnat de Morges. Elle fut attaquée, l'année suivante, par le noble Claude Bourgeois, frère de Bertrand; alors la veuve de ce dernier était devenue l'épouse de Jean de Menthon, seigneur de Dusilly. Claude Bourgeois prétendait hériter les biens donnés par son frère à son épouse, parce qu'ils étaient procédés de messire Lancelot Bourgeois et de Jaquette du Solier, épouse de celui-ci, et il exhibait les titres faisant en sa faveur, soit le testament

<sup>1</sup> Neuf poses environ de vigne, au territoire de Jolens, en la *Palaz*; deux autres pièces de vigne, au même territoire, en *Pérola* et en *Mollîex*; environ 3 seyturées de pré, en la *Borséax*. La maison donnée, avec grange et jardin derrière, était située dans la rue du lac, limitant la maison du donzel Jacques de Cully.

<sup>2</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 631.

et le codicille du prédit Lancelot et le testament de la pré-nommée Jaquette (celui-ci daté du 16 mai 1422). Les parties recoururent au duc Amédée de Savoie, et ce prince rendit, le 10 juillet 1437, une prononciation dans leur différend. Aux termes de celle-ci, le vidomnat de Morges, en vertu d'une disposition du testament de dame Jaquette du Solier, devait appartenir au noble Claude Bourgeois, avec ses droits et émoluments, mentionnés dans le dit testament. Les autres biens donnés par dame Jaquette à son fils Bertrand et désignés dans la donation faite par celui-ci à son épouse, resteraient à cette dernière, *sauf le vidomnat*. Claude aurait le surplus des biens de dame Jaquette. A Guillemette de Menthon appartiendrait la moitié des biens paternels de son défunt époux, soit la valeur de cette moitié, que Claude Bourgeois lui payerait, tandis que l'autre moitié des biens précités appartiendrait à celui-ci. Chacun d'eux aurait une maison à Gex, procédée de messire Lancelot, et Claude Bourgeois payerait à dame Guillemette la prévaillance de la sienne <sup>1</sup>. Bertrand Marval (*Marva*), clerc, notaire public et secrétaire ducal, attesta la prononciation rendue par le duc Amédée, et Louis de Savoie, prince de Piémont, l'approuva, à Pignerol, le 26 mai 1439, sous réserve de ses droits de fief, et il la scella <sup>2</sup>.

Claude Bourgeois fut donc, de droit, vidomne de Morges. On doit présumer qu'il aliéna bientôt après cet office héréditaire, en faveur de Bertrand Marval, nommé ci-dessus, lequel le tenait sous l'année 1447. Le 26 mai de la dite année, indiction 10<sup>e</sup>, le noble Bertrand Marval, secré-

<sup>1</sup> Selon l'ordonnance de Guillaume de Confens (*de Confencia*), docteur ès lois, chevalier, et de Pierre Gru, jurisconsulte, qui en feraient l'expertise.

<sup>2</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 631.

taire apostolique, remit, à titre d'échange, au noble Jean de Menthon, seigneur de Dusilly et à la noble Guillemette, son épouse, le vidomnat de Morges, avec ses droits, appartenances, émoluments, honneurs, charges et prééminences, contre leurs possessions, rentes et droits dans la baronnie de Gex (hérités par la dite dame Guillemette de Bertrand Bourgeois, son premier mari). Bertrand Marval paya aux époux de Menthon un retour de 450 florins, de petit poids<sup>1</sup>.

La supposition émise par nous, dans notre notice sur le vidomnat de Morges, que dame Guillemette, l'épouse de Jean de Menthon, aurait été la fille de Bertrand Marval, et qu'en cette qualité elle aurait apporté à son mari le prédit vidomnat, n'était donc pas fondée, quoique, d'un autre côté, ce vidomnat provint bien d'elle, mais à un autre titre<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 667.

<sup>2</sup> La rectification d'une autre supposition de notre part relative au même vidomnat, doit trouver sa place ici, quoiqu'elle ait peu d'importance. Ce n'est pas par suite du décès de Gabriel Bégoz que François Mandrot fut nommé, en 1546, vidomme de Morges (voy. *Le vidomnat de Morges*, etc., pag. 431, note 2 [page 255 de notre tirage spécial]), puisque l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne indique, sous le N° 586, les comptes rendus par Gabriel Bégoz des revenus d'Aubonne, de Pampigny et du *vidomnat de Morges*, dans les années 1545, 1546, 1547 et 1548, pour les hoirs du noble et puissant Jean de Menthon. Un autre motif que celui de son décès aura amené pour le dit Bégoz la cessation de ses fonctions de vidomme de Morges.

---

## SUITE ET FIN DE LA COSEIGNEURIE D'AUBONNE.

La coseigneurie d'Aubonne resta dans les mains des nobles de Menthon, descendants de Jean, seigneur de Dusilly, à qui elle était parvenue après dame Margot, jusques dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Une partie de cette coseigneurie, celle de la ville même d'Aubonne, passa alors dans les mains du baron de ce lieu et demeura dès cette époque réunie à la seigneurie. La coseigneurie en dehors de la ville, soit hors des franchises de celle-ci, persévéra, très réduite, à la vérité, jusqu'en l'année 1754, époque où une transaction passée entre LL. EE. de Berne et le seigneur de Lavigny, coseigneur d'Aubonne hors les franchises, y mit fin. L'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne ne nous a guère fourni de lumières relativement à l'acquisition faite par le baron d'Aubonne de la coseigneurie dans les franchises. Elle remonte à Jean-Henri Lochmann, banderet de Zurich, qui acquit la baronnie d'Aubonne en l'année 1585 ; toutefois, le titre même de cette *reintégrande* n'est pas mentionné dans l'Inventaire précité. Nous rapporterons ici les diverses indications, puisées, tant dans ce document que dans les titres encore existants du baillage d'Aubonne, lesquelles concernent les derniers Menthon, coseigneurs d'Aubonne. C'est un sujet assez obscur, car on trouve ceux-ci, quoique contemporains, s'intitulant tour à tour *coseigneurs d'Aubonne*.



Des trois fils de Jean (II) de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne <sup>1</sup>, placés, en 1542, sous la tutelle de Marie de Gilly, leur aïeule paternelle, François, l'aîné, fut seigneur de Rochefort, en Bugey ; Claude (II), le second, eut Lavigny et la coseigneurie d'Aubonne ; et Jacques, le troisième, posséda la seigneurie de Dusilly, en Chablais, la coseigneurie de Pampigny <sup>2</sup> et les biens de sa famille, à Morges, sauf le vidomnat.

En 1556, Jean de Lettes, de la maison de Montpezat, acquit la baronnie d'Aubonne de Nicolas de Meggen, avoyer de Lucerne, et LL. EE. de Berne lui en accordèrent l'inféodation <sup>3</sup>. Ce nouveau seigneur d'Aubonne, dans la même année, acquit de Claude de Menthon, seigneur de Lavigny et coseigneur d'Aubonne, les hommes, hommages, censes, fiefs et juridiction que celui-ci avait dans la ville d'Aubonne et dans son territoire. Le vendeur excepta de cette vente, savoir : le droit des langues, le four banal, le « rouage »

<sup>1</sup> Jean (II) de Menthon était fils de Janus de Menthon, coseigneur d'Aubonne, seigneur de Rochefort et de Dusilly. Celui-ci l'était de Claude (I) de Menthon, coseigneur d'Aubonne et seigneur de Dusilly, qui était fils de Jean (I) de Menthon, seigneur de Dusilly et vidomne de Morges, devenu coseigneur d'Aubonne après Margot, codame d'Aubonne. Voyez le tableau généalogique N° IV.

<sup>2</sup> Sous l'année 1556, le noble et puissant Jacques de Menthon, coseigneur de Pampigny, institue le noble François Vuillermin, de Morges, en qualité de châtelain de Pampigny. (Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 319, paquet 85, N° 1350.) Cependant l'*Ancien fief* de Pampigny appartenait à François de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne, qui le vendit, sous grâce de rachat, le 7 janvier 1560, au noble Jean Mestral, seigneur d'Aruffens. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 541.) La part de cet *Ancien fief*, qui avait appartenu au noble François de Gento, avait été acquise, en 1518, par dame Marie de Gilly, l'épouse de messire Janus de Menthon, laquelle fut plus tard la tutrice de ses petits-fils. (Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 588.)

<sup>3</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 905.

du vin et la juridiction sur les cours d'eaux, bois et charrières publiques, le château, dit *de Rochefort*, sa part de la dime des Quartes et son affouage dans les bois du dit baron <sup>1</sup>. La vente précitée fut faite aux conditions suivantes : le signe patibulaire serait transporté au delà du village de Lavigny, du côté de bise ; le vendeur ne serait plus tenu de prêter reconnaissance en faveur de l'acheteur ; et finalement les parents des parties contractantes ne pourraient pas faire valoir le droit de proximité au préjudice du présent contrat <sup>2</sup>.

A la suite de cette acquisition, Jean de Lettes, d'un côté, et les syndics et gouverneurs de la ville d'Aubonne, d'un autre côté, se prêtèrent, le pénultième de novembre de la dite année 1556, les serments réciproques d'usage, le dit baron agissant, dans cette circonstance, en qualité de coseigneur d'Aubonne, en vertu de l'acquisition qu'il avait faite de Claude de Menthon <sup>3</sup>. Mais déjà, l'année suivante, François de Menthon, seigneur de Rochefort, était en procès avec Jean de Lettes, parce qu'il prétendait faire le retrait lignager de la vente que son frère Claude lui avait passée, et la cour baillivale de Morges lui donna gain de cause <sup>4</sup>. Cette sentence fut sans doute confirmée par arrêt souve-

<sup>1</sup> Jusqu'à ce qu'il fût prouvé qu'il n'avait pas droit à celui-ci.

<sup>2</sup> Titres du bailliage d'Aubonne, cotés N<sup>os</sup> 906 et 908. — Il y avait parité de droits quant à l'exercice de la juridiction, entre le seigneur et le coseigneur d'Aubonne. Une sentence arbitrale, rendue le 11 mai 1462, entre le comte de Gruyère, baron d'Aubonne, et Jean de Menthon, coseigneur du dit Aubonne, par messire Jean de Seyssel, maréchal de Savoie, maintint le dit coseigneur dans sa possession immémorable de pouvoir établir un commissaire et juge d'appel, à Aubonne. (Mémoire pour M. de Vuillerens sur les droits et titre de coseigneur d'Aubonne. Voir plus loin.)

<sup>3</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 907.

<sup>4</sup> Ibidem, coté N<sup>o</sup> 922.

rain, puisque le seigneur de Rochefort devint coseigneur de la ville d'Aubonne, et le demeura. Ce seigneur, bientôt après, fut de nouveau en procès avec le baron Jean de Lettes, au sujet de l'hommage que celui-ci exigeait de lui à raison de cette possession. Une sentence définitive, rendue à Berne, le 30<sup>e</sup> novembre 1559, par les juges et auditeurs des « extrêmes appellations du pays de Savoye ressortissantes à leur audience, » libéra, avec dépens, le noble et puissant François de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne, de la demande que lui adressait le spectable et puissant Jean de Lettes, baron d'Aubonne, « de lui prêter fidélité et faire hommage et reconnaissance, » ainsi que ses prédécesseurs l'avaient fait en faveur de ceux du dit baron, pour tout ce qu'il pouvait tenir, sous la mouvance de son fief, dans les limites des franchises de la ville d'Aubonne. Cette sentence du tribunal supérieur, qui révoque celles rendues, dans la même cause, par les baillis de Morges et de Moudon, se base sur ce que, dans la transaction faite en l'année 1319, entre Guillaume Alamandi et Agnès de Villars, sa femme, seigneur et dame d'Aubonne, d'une part, et Binfa, codame d'Aubonne et Jean, son fils, coseigneur du dit lieu, d'autre part (voy. ci devant, pag. 217), desquels (Binfa et Jean) le dit noble de Menthon avait droit, il n'était pas fait mention de *fidélité et d'hommage*, mais seulement de reconnaissance en fief lige de ce que la dite dame Binfa et son fils tenaient dans les franchises de la ville d'Aubonne. La sentence supérieure réserva, en faveur du baron d'Aubonne, le cas où il pourrait prouver ses droits à la fidélité et à l'hommage qu'il réclamait <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N<sup>o</sup> 926.

Le 26<sup>e</sup> juillet 1573, messire François de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne, donne procuration à maître Jean Delayaz, son châtelain, pour constituer en sa Justice d'Aubonne un lieutenant de châtelain et aussi un curial, s'il en était besoin <sup>1</sup>.

De son côté Claude de Menthon, frère de François, tenait, dans la ville d'Aubonne, le château de Rochefort, avec les biens, droits et prééminences qu'il avait exceptés de la vente faite par lui à Jean de Lettes, sous l'année 1556, vente dont son frère François, seigneur de Rochefort, avait fait le retrait lignager ; plus, en dehors de la dite ville, le reste de la coseigneurie d'Aubonne et les dépendances de celle-ci. Toutefois, il fit de nombreuses aliénations de ces dernières <sup>2</sup>.

Claude de Menthon, seigneur de Lavigny, fut aussi en procès avec Jean de Lettes, baron d'Aubonne, au sujet de l'hommage que celui-ci lui demandait pour tout ce que le prédit Claude tenait dans les franchises de la ville d'Aubonne. Une sentence souveraine, en l'année 1561, le condamna à reconnaître, en faveur de ce baron d'Aubonne, tout ce qu'il possédait dans les prédites franchises, sauf le fief *de Disy*, qui devait être vérifié et spécifié par lui <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire pour M. de Vuillerens, sur les droits et titre de coseigneur d'Aubonne ; annexé à celui des titres du baillage d'Aubonne coté sous le N<sup>o</sup> 1408.

<sup>2</sup> Nous mentionnerons plus loin l'aliénation qu'il fit de la coseigneurie de Gimel et de Longirod. En 1563, Claude de Menthon vendit au noble Jean Mestral, seigneur d'Aruffens, les dîmes du Verney, de Yens et de Chardonnay, et, en 1566, ses biens et droits seigneuriaux à Yens, Reverolles, Bussy et Apples. Son frère Jacques, qui fut son héritier, céda, au même seigneur d'Aruffens, en 1580, le droit de rachat des seigneuries de Coinsins et de Yens. (Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 123.)

<sup>3</sup> Titres du baill. d'Aubonne, cotés N<sup>os</sup> 934 et 939.

L'année suivante (1562), une transaction, datée du 23<sup>e</sup> mai, intervint entre Jean de Lettes, baron d'Aubonne, et Claude de Menthon, seigneur de Lavigny, au sujet de l'hommage que le premier demandait au second. Elle rappelle la sentence supérieure *d'exemption d'hommage*, rendue dans les différends des parties, « sentence qui demeurerait en son entier. » Cette transaction fixa les points principaux suivants : Le seigneur de Lavigny reconnaît, en fief lige, en faveur du dit baron d'Aubonne, toutes les pièces, possessions, « quartes de dîmes, » et autres choses, qu'il possédait ou que d'autres tenaient de lui, dans les limites des franchises de la ville d'Aubonne, et cela aux termes de la transaction précitée de l'année 1319, à la réserve de la vigne, dite *Carmentrandaz* et des autres choses que le dit noble Claude de Menthon ou les siens feraient apparaître être allodiales et acquises postérieurement à la transaction de l'année 1319, à la réserve encore du fief de Disy et de tout ce qui y appartenait. Les droits des parties à l'égard de tout ce qui pourrait se prouver être contraire à la présente transaction furent réciproquement réservés. Celle-ci eut lieu au château d'Aubonne du dit seigneur baron, en présence du noble Claude du Nant et d'égrège Nicolas Tripod, de Saint-Livres, témoins, et elle est signée par le notaire Vuallifin <sup>1</sup>.

Nous avons dit plus haut que Claude de Menthon, seigneur de Lavigny et coseigneur d'Aubonne, avait aliéné

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté ad N° 926. L'Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne indique (3<sup>e</sup> partie, pag. 372, paquet 99, N° 1605), sous l'année 1562, une sentence souveraine en faveur de François (Jean ?) de Lettes, contre François de Menthon, rendue dans un accessoire d'un procès entre les dites parties, au sujet du fief de Disy.

plusieurs des dépendances de sa coseigneurie. Il avait inféodé, le 11 octobre 1556, la coseigneurie de Gimel (comprenant celle de Longirod), avec tous ses droits, au noble Pierre Quisard, bourgeois de Nyon, châtelain de Montle-Grand, fils du noble Urbain Quisard, seigneur de Crans et de Mercorens. Cette inféodation avait eu lieu à titre gratuit, en récompense des peines, journées et vacations, prises et faites par le dit Quisard pour le service du prénommé noble Claude de Menthon. Celui-ci s'était réservé le dernier supplice des délinquants, le rière-fief, la reconnaissance en sa faveur des biens et droits inféodés, et aussi que les hommes de Gimel ressortiraient à lui « pour le fait de guerre et de monstres, » à moins qu'ils ne fussent appelés au service du souverain. Le 2 novembre suivant, Michel Collat, lieutenant du noble Jean de Martine, châtelain du précité Claude de Menthon, avait, au nom de celui-ci, mis Pierre Quisard en possession de la coseigneurie qui lui avait été inféodée<sup>4</sup>.

La coseigneurie de Gimel, cédée par Claude de Menthon à Pierre Quisard, faisait partie des anciennes propriétés des coseigneurs d'Aubonne. Nous avons vu précédemment (page 207) que les cause-ayances du prénommé Quisard à l'égard de cette coseigneurie, remontaient à *Louis, fils de Jacques d'Aubonne*. Le seigneur d'Aubonne, d'un autre côté, possédait une part de Gimel, et celle-ci

<sup>4</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 910, avec ses deux annexes. Il ressort de ce document que, dans la seigneurie de Gimel, la juridiction sur les chemins publics, les eaux et cours d'eaux, les rivages, pâturages, francs-alleux et advenaires était indivise entre le baron d'Aubonne et le coseigneur de Gimel, et que cette juridiction était exercée par le premier de ceux-ci qui survenait, soit par le premier survenant de leurs officiers. Il en était de même à Aubonne.

était la plus considérable, en qualité de droit-ayant de Guillaume, comte de Namur, sire de Vaud, et cela en vertu de l'échange, daté de Morges, le 2<sup>e</sup> novembre 1358, fait par Guillaume de la Baume, seigneur de L'Abergement et d'Aubonne, avec le prince précité. Selon l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, le prénommé Guillaume de la Baume tenait, sous l'année 1359, les villages de Burtigny, Longirod, Marchissy et *Gimel*, en vertu de l'échange susmentionné (voir ci-devant, pag. 205, note 1), ce qui ne saurait toutefois s'appliquer à l'entier des villages de Gimel, Burtigny et Longirod, puisque par le prédit échange, le comte de Namur remit au seigneur d'Aubonne le village de Marchissy avec son territoire, puis, seulement, les droits, actions et possessions qu'il avait dans les villages de Gimel, Burtigny et Longirod et leurs territoires<sup>1</sup>. Plusieurs documents témoignent que les droits de seigneurie à Gimel

<sup>1</sup> Le comte de Namur excepta de cette cession la forêt, dite de la *Côte-Magnyn* et le droit du mestral à Gimel et à Burtigny. En revanche elle comprit tout ce que le sire Théobald de Châtillon, le sire Humbert de Rossillon et Jean, mestral des Monts, percevaient et possédaient, conjointement soit divisément, dans le village de Marchissy et son territoire. Guillaume de la Baume, de son côté, remit au comte de Namur tous ses droits, actions et possessions dans les villages de Bavois, Corcelles et Duillièr et leurs territoires, en terres, fiefs, rière-fiefs, hommages, tailles, censes, rentes, obventions, eaux, bois, mère et mixte empire et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, etc. Il lui céda encore : l'hommage que lui devaient les nobles de Gumoëns pour le fief qu'ils tenaient à Bavois et Chavornay ; l'hommage dû par Perret de Champvent, ceux que devaient Johannod *ll Estoyor* de Corcelles, le clerc de Chavornay et Etienne de Moudon, plus la moitié de l'hommage dû par Perret de Senarclens (*de Sonarclens*), dont l'autre moitié appartenait au prédit comte. Le sire d'Aubonne réserva l'hommage que lui devait Perret de Mont, pour son fief à Bavois, sur lequel le dit Perret avait la directe seigneurie. (Voy. Titres du bailliage de Morges, coté N<sup>o</sup> 135.) L'origine des biens que les

se partageaient entre le seigneur et le coseigneur d'Aubonne. Chacun d'eux prétendait à la garde de l'église de ce lieu. L'Inventaire cité ci-dessus rappelle la « soubmission » faite au noble Henri de Montricher, coseigneur d'Aubonne (mari de Margot, codame de ce lieu), par Jean Thomasset, lieutenant d'Etienne de Lavigny, donzel, châtelain d'Aubonne, au sujet de la prise d'Henri Volant et consorts, qui gardaient l'église de Gimel de la part du dit seigneur de Montricher<sup>1</sup>. Plus tard, en vertu d'une transaction entre le seigneur et le coseigneur d'Aubonne, la garde des églises de Gimel, Burtigny et Longirod appartient au premier, ainsi que nous l'avons indiqué. (Voir ci-devant, p. 178, note 2.) On se rappelle la vente importante que le chevalier Artaud, coseigneur d'Aubonne, avait faite, en faveur du couvent de Romainmotier, de biens et de revenus féodaux situés à Gimel, Longirod, Saint-Georges, Burtigny, Marchissy et autres lieux voisins, vente dont cette maison religieuse lui avait accordé, en 1306, le droit de rachat moyennant mille livres<sup>2</sup>. Ce droit avait passé à Pierre Quisard, par l'inféodation qui lui avait été faite de la coseigneurie de Gimel<sup>3</sup>. Sous l'année 1560, un accord eut

seigneurs d'Aubonne possédaient à Bavois et à Corcelles (et peut-être aussi à Duillier) doit se chercher dans la cession faite, en 1271, par Béatrice, dauphine de Viennois, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, à sa tante maternelle, Béatrice de Faucigny, dame de Thoire et de Villars, de la terre d'Aubonne et d'autres terres. (Voir ci-devant, pag. 169.)

<sup>1</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 1<sup>re</sup> partie, N<sup>o</sup> 565, pièce 18<sup>e</sup>.

<sup>2</sup> Savoir: 670 livres pour la dîme de St. Pierre de Gimel, et 330 livres (l'indication de 350 livres, faite ci-devant, pag. 199, est fautive) pour les autres fiefs.

<sup>3</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 1<sup>re</sup> partie, N<sup>o</sup> 565, pièce 21<sup>e</sup>.



lieu entre le baron d'Aubonne et le coseigneur de Gimel, au sujet de « toute exécution et acte de justice, » sur les hommes, fiefs et possessions qui dépendaient du prieuré de Romainmotier <sup>1</sup>. Enfin, l'on trouve un tarif, daté de l'année 1561, « du péage, rouages et leydes » dus au noble Pierre Quisard, coseigneur de Gimel, droit-ayant du coseigneur d'Aubonne, savoir : « dès l'entrée du finage de Vicq jusqu'à l'eau de la Gordanne <sup>2</sup>, et dès le grand chemin de L'Estraz jusqu'à la Joux <sup>3</sup>. »

Les villages de Marchissy et de Burtigny (du moins la plus grande part de ce dernier), remis par le comte de Namur au baron d'Aubonne, par l'échange de l'année 1358, provenaient des dépouilles de la maison de Prangins, mais nous ne saurions affirmer qu'il en fût de même à l'égard des autres possessions cédées par lui dans la même circonstance. Les coseigneurs d'Aubonne avaient une coseigneurie à Burtigny, et, en l'année 1541, Jean de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne, prétendait percevoir les langues des grosses bêtes de la boucherie de Burtigny <sup>4</sup>.

Claude de Menthon, seigneur de Lavigny, considérant que l'inféodation qu'il avait faite de la coseigneurie de Gimel « ne pouvait redonder ne tomber à grand proffict »

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 938.

<sup>2</sup> Ruisseau découlant dans le lac Léman, entre les villages de Perroy et d'Allaman.

<sup>3</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 943.

<sup>4</sup> Prononciation, sous l'année 1541, entre Michel, comte de Gruyère et baron d'Aubonne, et Jean de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne, au sujet de la juridiction sur le noble Jean Mestral et Antoine du Nant, des langues des grosses bêtes de la boucherie de Burtigny, et des biens ecclésiastiques situés dans la juridiction du dit coseigneur. (Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 890.)

au noble Pierre Quisard, concéda à celui-ci, le 9 août 1557, en augmentation du dit fief lige et noble, l'office de « mestrallerie, correction et mesures, » dans toute la coseigneurie d'Aubonne <sup>1</sup>. Cette concession paraîtrait avoir été faite à titre gratuit.

Le même noble et puissant Claude de Menthon vendit, le 27 février 1565, pour le prix de 40 écus d'or, du coin du roi de France, au prénommé Pierre Quisard, soit en l'absence de celui-ci au noble Urbain Quisard, son père, les hauts droits qu'il s'était réservés lors de l'inféodation de la coseigneurie de Gimel, savoir : le dernier supplice des délinquants, le rière-fief, la reconnaissance en sa faveur, et tous les autres droits quels qu'ils fussent qui concernaient la susdite coseigneurie <sup>2</sup>. Le 2 janvier 1566, le noble et puissant Jacques de Menthon, seigneur de Dusilly, se désista, en faveur du précité Pierre Quisard, moyennant le prix de 50 florins, de la demande qu'il avait faite contre lui, par devant le seigneur bailli de Nyon, tendante à ce qu'il lui *relâchât*, en vertu de droit de proximité, la haute seigneurie, le rière-fief, et les autres droits qu'il (Pierre Quisard) avait acquis soit son père, le 27 février 1565, du noble et puissant Claude de Menthon, seigneur de Lavigny, frère du prénommé seigneur de Dusilly, droits que celui-là possédait sur la coseigneurie de Gimel, ses appartenances et ses dépendances <sup>3</sup>.

Claude (II) de Menthon, seigneur de Lavigny et coseigneur d'Aubonne, décéda sans laisser de postérité et son

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 911.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 972.

<sup>3</sup> Ibidem, coté N° 982.

frère Jacques, seigneur de Dusilly, fut son héritier. Celui-ci, sous l'année 1576, prend le titre de coseigneur d'Aubonne et agit en cette qualité <sup>1</sup>.

Les nobles de Menthon, dont la maison était fort illustre et appartenait à la première noblesse de Savoie, supportaient difficilement de relever du seigneur d'Aubonne pour leur coseigneurie de la ville de ce nom. On a vu plus haut que Claude de Menthon, seigneur de Lavigny et son frère François, seigneur de Rochefort, furent en procès, avec Jean de Lettes, baron d'Aubonne, au sujet de l'hommage que celui-ci exigeait d'eux. Ce différend fut renouvelé par leurs successeurs, qui refusèrent de prêter à François de Lettes, baron d'Aubonne, fils et successeur de Jean, l'hommage qu'ils lui devaient. En l'année 1578, la cour des fiefs d'Aubonne condamnait Jacques de Menthon, seigneur de Dusilly, à prêter reconnaissance, en qualité d'héritier de son frère Claude, en faveur du baron d'Aubonne <sup>2</sup>. Dans la même année, celui-ci obtenait, contre *Gabriel de Menthon*, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne, une sentence par laquelle le four d'Aubonne lui était adjudgé, parce que le prénommé coseigneur, quoique requis, ne l'avait pas reconnu comme relevant du fief de celui-là <sup>3</sup>. L'année suivante (1579), il y avait procès entre messire Claude de Rivoire, seigneur de Romagnieux, agissant en qualité de tuteur de *Prosper*, fils du noble François de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne (il paraîtrait qu'à cette date Gabriel de Menthon, mentionné

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 1016.

<sup>2</sup> Ibidem, coté N° 1023.

<sup>3</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 66, paquet 13, N° 208.

ci-dessus et qui était vraisemblablement un frère aîné de Prosper, n'était plus vivant) et le noble Jacques de Menton, seigneur de Dusilly, d'une part, et François de Lettes, baron d'Aubonne, d'autre part, parce que celui-ci avait refusé d'admettre le dit Prosper (et sans doute aussi son oncle Jacques) à lui prêter hommage, avant qu'il eût préalablement satisfait aux dépens du procès auxquels il avait été condamné au sujet du prédit hommage. Cet incident fut jugé en appel, à Berne, en faveur du coseigneur d'Aubonne. Toutefois il ressort de cette indication de l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne<sup>1</sup>, que les seigneurs de Rochefort et de Dusilly avaient été condamnés à prêter au baron d'Aubonne l'hommage que celui-ci leur demandait.

LL. EE. de Berne rendirent, à la date du 8<sup>e</sup> avril 1579, une sentence souveraine dans les différends du seigneur d'Aubonne avec les coseigneurs de ce lieu. Elle rappelle les précédents procès entre François de Lettes, baron d'Aubonne, et Prosper de Menton, seigneur de Rochefort, et Jacques de Menton, seigneur de Dusilly, et entre leurs prédécesseurs réciproques, au sujet de l'hommage demandé par le premier aux seconds, pour tout ce qu'ils tenaient dans les limites des franchises de la ville d'Aubonne, avec la spécification de ces fiefs. La sentence rappelle, de plus, que le prédit baron d'Aubonne avait obtenu l'adjudication des fiefs précités (soit de la coseigneurie de la ville d'Aubonne), les dits de Menton ne lui ayant pas rendu le *devoir d'hommage* ; puis, que le four d'Aubonne lui serait échu pour défaut de paiement de lod<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> 2<sup>e</sup> partie, pag. 39, paquet 6, N<sup>o</sup> 124.

<sup>2</sup> Pour défaut de reconnaissance, selon l'Inventaire général des droits de

et que le seigneur bailli de Morges l'avait mis en possession des biens adjugés. La même sentence souveraine rappelle encore que les nobles de Menthon, ayant pris recours contre les dites adjudication et mise en possession, par devant LL. EE., celles-ci, après examen de tous les titres produits par les parties (transactions, reconnaissances, prestations d'hommage, procès et sentences), avaient trouvé que les dits de Menthon étaient tenus, ainsi que leurs prédécesseurs l'avaient été, à prêter le dit hommage pour toutes leurs possessions dans les franchises de la ville d'Aubonne, à l'exception du fief de Disy et de la vigne dite *la Carmentrandaz*, et elles avaient confirmé, le 4<sup>e</sup> décembre 1578, l'adjudication et la mise en possession précitées, condamnant les seigneurs de Rochefort et de Dusilly à prêter l'hommage qu'ils devaient au baron d'Aubonne, et leur donnant terme pour cela jusqu'à la Chandeleur suivante, sinon que celui-ci resterait en possession des fiefs qui lui avaient été adjugés, y compris le four du dit Aubonne. Les nobles de Menthon, selon que le rapporte la sentence souveraine de LL. EE., ayant fait une nouvelle opposition en s'adressant au Sénat de Berne, cette autorité, ayant examiné les titres nouveaux produits par eux<sup>1</sup>, les

la baronnie d'Aubonne. On se rappelle que Claude de Menthon s'était réservé, entr'autres, le four d'Aubonne, lors de la vente faite par lui, en 1556, de la coseigneurie de la ville d'Aubonne, au baron Jean de Lettes. Soit le dit Claude, soit son frère Jacques, qui fut son héritier, cédèrent, parait-il, ce four, au seigneur de Rochefort, mutation entraînant un paiement de lod en faveur du baron d'Aubonne. L'adjudication qui en avait été faite à celui-ci pouvait donc être motivée, tout à la fois, par défaut de reconnaissance, comme l'indique l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, et par défaut de paiement de lod, ainsi que le rapporte la sentence souveraine de LL. EE.

<sup>1</sup> Ces titres nouveaux pourraient avoir été l'affranchissement d'hommage

condamna de rechef, le 5 février 1579, tout en prolongeant, en leur faveur, le terme fixé pour la prestation de l'hommage au baron d'Aubonne, mais en maintenant celui-ci dans la possession de leurs biens, dans le cas où ils se refuseraient à faire cette prestation. Enfin, à la date précitée du 8<sup>e</sup> avril suivant (1579), les deux parties comparurent (par mandataires) devant l'avoyer et le Conseil de la ville et république de Berne, le baron d'Aubonne demandant à être confirmé dans la mise en possession qui lui avait été accordée, puisque ses adversaires ne lui avaient point prêté l'hommage qui leur avait été intimé, et ceux-ci, de leur côté, requérant d'être libérés de cette demande, vu les offres qu'ils avaient faites, dans le cours du procès, de prêter le dit hommage. LL. EE. décidèrent, après examen, que le baron d'Aubonne resterait en possession des biens des nobles de Menthon, pour défaut d'hommage prêté, à moins que ceux-ci ne pussent produire de meilleurs titres que ceux qu'ils avaient produits jusqu'alors, et obtenir, par-devant LL. EE., ou « par requête et amitié » du baron d'Aubonne, la restitution de leurs biens <sup>1</sup>.

Les documents nous laissent ignorer si les nobles de Menthon obtinrent cette restitution, ou bien si leur coseigneurie d'Aubonne demeura dès lors dans les mains du baron de ce lieu et fut perdue pour eux. La circonstance que Jean-Henri Lochmann, banderet de Zurich, acquéreur, le 21 mai 1585, de la baronnie d'Aubonne,

accordé, en 1365, par les fils de Guillaume de la Baume, baron d'Aubonne, au coseigneur Jean (IV). On se rappelle que ce titre n'avait pas de valeur.

<sup>1</sup> Arch. cant., Mandats romands (Welsche Spruchbücher), vol. C, fol. 402-404.

obtint de LL. EE. de Berne, à cette date, l'autorisation de réintégrer la coseigneurie d'Aubonne dans la seigneurie de ce lieu <sup>1</sup>, nous laisserait présumer que cette coseigneurie ne faisait pas encore partie de la seigneurie acquise par Lochmann. Si cette supposition se trouvait fondée, ce serait alors Prosper de Menthon, seigneur de Rochefort, qui aurait *forcément* vendu la coseigneurie d'Aubonne au baron Lochmann.

Quant au seigneur de Dusilly, oncle paternel de celui-là, François de Lettes faisait subhaster, dans l'année 1579, tous ses biens dans le bailliage de Morges <sup>2</sup>, et l'année suivante ce seigneur de Dusilly était sous le poids d'une discussion de biens <sup>3</sup>. Jacques de Savion, de Genève, obtint, de son côté, une subhastation des biens du même Jacques de Menthon <sup>4</sup>. Il la vendit, le 24 avril 1582 <sup>5</sup>, à

<sup>1</sup> Mémoire pour M. de Vuillerens, sur les droits et titre de coseigneur d'Aubonne (pièce annexée à celui des titres du bailliage d'Aubonne, qui porte le N° 1408).

<sup>2</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2<sup>e</sup> partie, pag. 361.

<sup>3</sup> Ibidem, 2<sup>e</sup> partie, pag. 361 et 377. Wilhelm de Vuillermin acquit, en 1580, dans la discussion des biens de Jacques de Menthon, coseigneur d'Aubonne, les fiefs, revenus et juridictions de celui-ci aux Grandes et Petites Vaux, à Monnaz et à Saint-Saphorin. (Ibidem, 2<sup>e</sup> partie, pag. 377, pag. 106, N° 1612.) Le 14 septembre de la même année 1580, LL. EE., moyennant 36 écus d'or au soleil, du coin du roi de France, approuvèrent l'acquisition faite pour le prix de 300 des dits écus, dans la discussion des biens du prédit Jacques de Menthon, seigneur de Dusilly, par Jean Steiger, avoyer de Berne et baron de Rolle, de la seigneurie, haute, moyenne et basse juridiction appartenant au discutant et procédée de son défunt frère Claude, vivant seigneur de Lavigny, dans les villages et territoires de Ballens et de Bière. (Registres des Mandats romands, vol. D, fol. 61.)

<sup>4</sup> Est-ce une nouvelle subhastation, ou serait-ce celle obtenue précédemment par François de Lettes, que celui-ci aurait cédée à Jacques de Savion

<sup>5</sup> Pour le prix de 514 livres et 7 sols (?).

Jean-Henri Lochmann, banderet de Zurich, qui devint baron d'Aubonne, en 1585<sup>1</sup>.

Aux environs de cette année-ci, le notaire Etienne Favre stipula la Grosse des reconnaissances prêtées en faveur de Jean-Henri Lochmann, baron d'Aubonne, à cause de la coseigneurie de ce lieu, dite de Rochefort<sup>2</sup>. Sous l'année 1600, François Villain, baron d'Aubonne, reconnut, en faveur de LL. EE., la seigneurie et la coseigneurie d'Aubonne, avec les deux châteaux forts de cette ville<sup>3</sup>. Cette coseigneurie resta dès lors réunie à la seigneurie.

Quant à la coseigneurie d'Aubonne hors des franchises de la ville, le baron Lochmann n'en fit pas la réintégration, mais il la rétrocéda, le 8 mai 1588 (acte reçu par égrège Favre), au noble Pierre de Gumoëns, seigneur de Correvon (et d'autres lieux), déjà seigneur de Lavigny<sup>4</sup>, ou ayant des droits sur cette terre, du chef de son épouse Françoise de Beaufort, sœur utérine de Jacques de Menthon, seigneur de Dusilly et héritier de son frère Claude, en faveur de laquelle il avait testé, le 11 septembre 1587<sup>5</sup>.

Pierre de Gumoëns, ne possédant pas le château postérieur d'Aubonne, où les coseigneurs de cette ville avaient précédemment le siège de leur juridiction, établit son tribunal de Justice à Lavigny, tant pour l'exercice de la

<sup>1</sup> Mémoire pour M. de Vuillerens, sur les droits et titre de coseigneur d'Aubonne.

<sup>2</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 191.

<sup>3</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 1088.

<sup>4</sup> Mémoire pour M. de Vuillerens, sur les droits et titre du coseigneur d'Aubonne.

<sup>5</sup> Communication de M. le comte Amédée de Foras, auteur du *Nobilliatre et de l'Armorial de Savote*.



jurisdiction de ce lieu que de celle du territoire d'Aubonne hors des franchises <sup>1</sup>. Ce seigneur de Lavigny prêta quernet pour la seigneurie de ce nom, en l'année 1600, en faveur de LL. EE., sur les mains du commissaire Pastor, et dans cette reconnaissance il réunit la seigneurie de Lavigny et la coseigneurie d'Aubonne pour n'en former qu'une seule et même châtellenie <sup>2</sup>.

La seigneurie de Lavigny et la coseigneurie d'Aubonne, hors des franchises, passèrent des nobles de Gumoëns aux nobles Proux (ou Preux), de Vevey, par le mariage de Claudine, une des filles du prénommé Pierre de Gumoëns, avec Michel Proux <sup>3</sup>. Les hoirs du noble André Proux, alors mineurs, vendirent, le 5 juin 1634, les prédites seigneurie et coseigneurie au noble Imbert de Lavigny, seigneur de Chavannes-sur-le-Veyron <sup>4</sup>. Etiennaz de Lavigny, fille de celui-ci, les apporta à son mari, le noble Jean-Philippe Loys, vidomme de Moudon, seigneur de Villardin et d'autres lieux <sup>5</sup>. Cette dame, alors veuve, les reconnut, en faveur de LL. EE. de Berne, le 8 août 1690, sur les mains des commissaires Steck et Rolaz <sup>6</sup>. Elle décéda le

<sup>1</sup> Observations sur le quernet exigé de M. de Pampigny, par M. le commissaire Tissot, au nom de LL. EE.; pièce annexée au N° 1408 des titres du bailliage d'Aubonne.

<sup>2</sup> Mémoire pour M. de Vuillerens, sur les droits et titre de coseigneur d'Aubonne.

<sup>3</sup> Arch. de la famille de Mestral. Le seul fils de Pierre de Gumoëns, nommé Claude, mourut en 1618, sans postérité, et ses quatre sœurs se partagèrent les seigneuries de leur père. (Ibidem.)

<sup>4</sup> Observations sur le quernet exigé de M. de Pampigny, etc. (Voir ci-dessus.) André Proux était fils de Michel, décédé au mois de mars 1612. (Collect. de M. le bibliothécaire Du Mont.)

<sup>5</sup> Observations sur le quernet exigé de M. de Pampigny, etc.

<sup>6</sup> Ibidem. Ce quernet, prêté en faveur de LL. EE. pour Lavigny et la co-

16 janvier 1694. Après elle la seigneurie de Lavigny et la coseigneurie d'Aubonne, hors des franchises furent possédées par le noble Gabriel-Henri de Mestral, seigneur de Vuillerens, mari de Gabrielle-Judith Loys de Villardin, fille de la précitée Etiennaz de Lavigny, qu'il avait épousée en 1691, et qui décéda déjà le 1<sup>er</sup> février 1694, laissant un fils, Albert de Mestral, héritier de sa mère. Celui-ci mourut le 3 février 1703 et fut hérité par son père <sup>1</sup>.

Le 6 août de l'année 1733, le prénommé noble Gabriel-Henri de Mestral, seigneur de Lavigny et de ses dépendances, remit à LL. EE. de Berne, à titre d'échange, tous

seigneurie d'Aubonne hors des franchises, et celui qu'avait prêté, en 1600, le noble Pierre de Gumoëns aussi en faveur de LL. dites EE., nous indiquent clairement que la coseigneurie d'Aubonne *dans les franchises* était seule soumise à la mouvance du baron d'Aubonne, sans cela ces deux quernets eussent dû être prêtés en faveur de ce dernier, puisque LL. EE. n'avaient pas encore acquis, à cette époque, la baronnie d'Aubonne. En remontant à la source de cette mouvance, soit à l'hommage prêté par Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, à Pierre de Savoie, on trouve que le prénommé Jacques soumit à la mouvance de ce prince la part que lui et son fils tenaient *dans le château et le bourg d'Aubonne*, d'où il résulte que ce qui se trouvait en dehors de ceux-ci échappait à cette mouvance. Le traité fait le 6 des kal. de mars 1319, entre le coseigneur d'Aubonne et le seigneur de ce lieu, vient bien à l'appui de cette opinion. (Voy. ci-devant.) L'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne indique (sous le N<sup>o</sup> 31) une reconnaissance faite, dans l'année 1684, par la noble dame Etiennaz de Lavigny en faveur de Jean-Baptiste Tavernier, baron d'Aubonne, et aussi (pag. 98, N<sup>o</sup> 1592) une reconnaissance de celui-ci faite la même année en faveur de la dite dame. Elles ont trait à des fiefs qu'ils tenaient mutuellement l'un de l'autre.

<sup>1</sup> Arch. de la famille de Mestral. Etiennaz de Lavigny, veuve de Jean-Philippe Loys, seigneur de Villardin, avait, par son testament de l'année 1689 (avec codicilles du 15 octobre 1689 et du 17 janvier 1694), donné à ses filles<sup>e</sup> tout ce que la loi lui permettait de leur laisser, entendant que si sa fille Gabrielle-Judith voulait avoir les immeubles de sa succession, elle pourrait les garder, à la taxe qui en serait faite par des parents, et en en payant aux

les droits de haute, moyenne et basse juridiction qu'il avait, à cause de Rochefort, tant sur les fiefs et censes procédés des seigneurs de Saint-Georges, acquis par LL. EE. le 18 avril 1731, que sur les assignaux des dites censes situés au village de Burtigny <sup>1</sup>.

Lorsque, dans l'année 1701, M. de Vuillerens (c'est le nom que portait le noble Gabriel-Henri de Mestral, seigneur de Lavigny, Vuillerens et d'autres lieux) acquit de LL. EE. la maison seigneuriale et le clos, dits d'*Aspre*, à Aubonne, pour le prix de 39 070 florins, il leur remit, entre autres,

autres héritiers leur part. La prénommée Gabrielle-Judith testa le 29 janvier 1694, instituant son fils pour héritier universel, et lui substituant, s'il mourrait sans enfants légitimes, Gabriel-Henri de Mestral, son époux, pour la moitié de ses biens, et pour l'autre moitié les enfants nés et à naître du frère et de la sœur de la testatrice. Ce testament fut attaqué par M. de Vuillerens; le procès qui en résulta fut jugé, le 26 janvier 1697, par la Chambre suprême des Appellations, dont la sentence adjugea à M. de Vuillerens les trois quarts de la succession de son fils, en cas de prédécès de celui-ci sans laisser d'enfants, et le quart restant au frère et à la sœur de la prédite Gabrielle-Judith, quart dont M. de Vuillerens jouirait sa vie durant. Dès le 7 mars 1694, M. de Vuillerens était entré, au nom de son fils, en possession des biens de l'hoirie de M<sup>me</sup> de Villardin, à Lavigny et Aubonne. Par une transaction du 25 septembre 1742, il s'acquitta envers les enfants du frère et de la sœur de sa défunte épouse de tout ce qui aurait pu leur être dû, après sa mort, sur la succession de celle-ci. (Ibidem.)

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 4288. Par cette transaction, LL. EE. remirent au seigneur de Lavigny, etc., la juridiction omnimode, sauf le droit de ressort en appel, à Aubonne, sur sa forêt, dite *la Cottire*, de 63 poses, située au territoire de Longirod; plus, la mouvance et la haute juridiction sur la maison (et ses dépendances) du sieur Etienne-Louis Bégoz, bourgeois et justicier d'Aubonne, dite *en Cauvalau*, à Lavigny, sur laquelle le dit Bégoz avait la moyenne et la basse juridiction. Quelques censes à Burtigny, Lavigny et Montherod furent comprises dans cet échange (ainsi que la moitié de la dime sur le clos d'*Aspre*, moitié cédée par LL. EE.), daté d'Aubonne, de la maison d'*Aspre* appartenant au prédit seigneur de Vuillerens et de Lavigny.

à titre d'échange, des biens provenant de M<sup>me</sup> de Villardin, estimés à la somme de 6200 florins <sup>1</sup>.

Le même M. de Vuillerens était, sous l'année 1752, en différend avec LL. EE. ou plutôt avec le commissaire Tissot, en leur nom. Ce commissaire, chargé par LL. EE. de faire la rénovation de la baronnie d'Aubonne, qu'Elles avaient acquise, en 1701, du marquis du Quesne et dont Elles avaient fait un bailliage, ne voulut pas admettre que le seigneur de Lavigny s'intitulât *coseigneur d'Aubonne*, dans son quernet. Ce différend ne dégénéra pas en procès, mais il donna lieu, de part et d'autre, à divers Mémoires qui jettent du jour sur l'histoire de la coseigneurie d'Aubonne <sup>2</sup>.

M. de Vuillerens décéda, le 13 mai 1753, à Vuillerens; après avoir fait, le 19 juin de l'année précédente, une donation entre vifs, en faveur de l'aîné de ses neveux, Gabriel-Henri de Mestral, dit M. de Pampigny, comprenant la seigneurie de Lavigny et la coseigneurie d'Aubonne hors des franchises, plus la maison, dite d'Aspre, avec ses dépendances, sous réserve de la jouissance viagère du tout <sup>3</sup>.

M. de Pampigny transigea avec LL. EE., au sujet du différend qui avait existé entre Elles et son oncle. Par un traité, daté de Berne, le 2 mars 1754, le noble et généreux Gabriel-Henri de Mestral, seigneur de Pampigny, Saint-Saphorin, Lavigny et autres lieux, renonça à perpétuité, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur la coseigneurie d'Aubonne et à toute part et por-

<sup>1</sup> Titres de la famille de Mestral.

<sup>2</sup> Voy. les diverses pièces annexées au N° 1408 des titres du baill. d'Aubonne.

<sup>3</sup> Arch. de la famille de Mestral.

tion de celle-ci, soit à la juridiction (territoriale) dans le territoire d'Aubonne hors des franchises, renonçant aussi à tous titres, attributs et dépendances de cette coseigneurie. Ni lui ni ses successeurs ne pourraient, en aucun temps, former ni renouveler de prétentions sur la dite coseigneurie, puisqu'il cédait à LL. EE., par le présent traité, tous droits et actions sur elle, néanmoins sans attoucher au fief et à la juridiction spécifiques qui pouvaient lui appartenir dans le prédit territoire d'Aubonne hors des franchises, laquelle juridiction spécifique lui demeurerait, à forme de ses titres, annexée à l'avenir, comme elle l'a été par le passé, à sa Justice de Lavigny. LL. EE. reconnurent et confirmèrent, en faveur du dit noble de Mestral, le droit de chasse spécifique dans sa terre de Lavigny. Elles ordonnèrent au commissaire rénovateur des fiefs nobles de l'admettre, sans ultérieure difficulté, à prêter quernet pour la dite terre, et Elles lui payèrent, par les mains du seigneur baillif d'Aubonne, la somme de 800 livres tournois, soit de 2000 florins. De son côté, le prénommé noble de Mestral prêterait, sans nouveau retard, son quernet, en faveur de LL. EE., sur les mains du commissaire Tissot, lequel comprendrait tous les domaines et droits seigneuriaux qu'il possédait dans le bailliage d'Aubonne. Cette transaction, signée par le commissaire-général Lerber et le seigneur de Pampigny, est munie du sceau du trésorier du Pays de Vaud et de celui du prédit seigneur de Pampigny<sup>1</sup>. — Ainsi prit entièrement fin la coseigneurie d'Aubonne, après une existence de près de cinq siècles.

<sup>1</sup> Titres du baill. d'Aubonne, coté N° 1108. A la Justice de Lavigny ressortent aussi les fiefs que M. de Pampigny avait, à cause de la coseigneurie

Une dépendance de cette coseigneurie se trouvait encore dans les mains du seigneur de Lavigny. C'était un fief considérable, à Burtigny, procédé des nobles de Menthon, seigneurs de Rochefort, avec juridiction omnimode. Il relevait du fief noble de LL. EE <sup>1</sup>.

Qu'advint-il du château fort des coseigneurs d'Aubonne, appelé le château postérieur d'Aubonne, et plus tard celui de Rochefort? Nous avons vu qu'en l'année 1600, François Villain, baron d'Aubonne, reconnut les *deux* châteaux forts d'Aubonne en faveur de LL. EE. On trouve celui des coseigneurs nommé dans le domaine de la coseigneurie d'Aubonne, sous l'année 1623, dans la Grosse des reconnaissances prêtées à Aubonne, sur les mains des notaires de Montricher et Chastelain, en faveur du très honoré baron de ce lieu (celui-ci était Théodore de Mayerne) <sup>2</sup>. Nous présumerions que les vastes bâtiments du château moderne d'Aubonne occupent l'emplacement des deux anciens châteaux forts de cette ville, très rapprochés l'un de l'autre.

d'Aubonne hors des franchises, à Féchy et Montherod. Cette Justice exerçait la haute, moyenne et basse juridiction, sous appel à LL. EE. (Manuscrits du commissaire LeCoultré.) M. de Pampigny possédait, par héritage paternel, la seigneurie de Vuflens-la-Ville, et, du chef de son épouse, Judith-Louise de Pesmes, celles de Saint Saphorin et de Disy. Quant à la seigneurie de Pampigny, elle passa, en 1759, à la suite d'arrangements de famille, à l'hoirie de son frère Charles de Mestral. A la mort de M. de Pampigny, survenue en 1772, la terre de Lavigny et la maison d'Aspre, à Aubonne, furent possédées par son fils aîné, Henri de Mestral, qui les vendit, l'année suivante, à son frère cadet, Charles-Albert de Mestral. C'est ce dernier qui les tenait lors de la révolution politique de l'année 1798. (Arch. de la famille de Mestral.)

<sup>1</sup> Manuscrits du commissaire LeCoultré (Onglet de pièces administratives du baill. d'Aubonne, tom. III, aux arch. cantonales.)

<sup>2</sup> Invent. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 92.

# SUCCESSION

## DES SEIGNEURS D'AUBONNE

A DATER DU MILIEU DU XII<sup>e</sup> SIÈCLE

RAPPORTÉE ICI POUR L'INTELLIGENCE DU PRÉSENT MÉMOIRE <sup>1</sup>.

---

**HUMBERT**, sire (*dominus*) d'Aubonne, apparaît en cette qualité dans les années 1154, 1159 et 1172. Il vivait peut-être encore en 1177. Sa femme et ses enfants, non nommés, approuvent une donation faite par lui à l'abbaye de Théla, en l'année 1154. Cette épouse pourrait avoir été Pétronille d'Aubonne, qui avait fait des dons à l'abbaye de Bonmont.

**NANTELME**, fils du prénommé Humbert, lui succéda comme seigneur d'Aubonne. Il l'était encore en 1204. Nantelme transigea avec l'abbaye de Bonmont, en l'année 1197. A cette date son épouse était Gerriette ; il en eut une seconde, nommée Alix, qui lui survécut <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les sources que nous avons consultées, pour la composition de ce petit travail historique, sont, indépendamment des documents cités dans notre Mémoire et surtout de l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, encore l'*Histoire du comte de Gruyère*, par J.-J. Hisely, la Collection de Gingins et les manuscrits du commissaire LeCoultré relatifs à Aubonne.

<sup>2</sup> Nous pourrions avoir fait erreur lorsque nous avons indiqué dans notre

GUERRIC, fils aîné du précédent, fut seigneur d'Aubonne après son père, et apparaît en cette qualité dès l'année 1204. Il devint chevalier et fournit une longue carrière. Gueric céda, le 23 août 1259, à titre d'échange, la terre et seigneurie d'Aubonne, au prince Pierre de Savoie. Son épouse se nommait Clémence. Il n'était plus vivant en l'année 1263. A cette date-ci, le comte Rodolphe de Genève tenait en fief du comte Pierre de Savoie, la part que feu le sire Gueric d'Aubonne avait possédée au dit Aubonne.

En vertu d'une sentence arbitrale, datée du 3 août 1271, rendue par Edmond, fils du roi d'Angleterre, et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, Béatrice, comtesse de Viennois et dame de Faucigny, fille du comte

texte que Nantelme, sire d'Aubonne, n'apparaissait plus dans les documents postérieurement à l'année 1204, car on trouve un *Nantelme d'Aubonne* cité dans le nombre des témoins d'une donation que fit, en l'année 1214, Thomas, comte de Maurienne, en faveur de l'abbaye de Hauterêt. (Cibrario e Promis, *Documenti*, etc., pag. 117.) Nous avons aussi signalé une donation, faite en faveur de l'église de Lausanne, dans l'année 1217, par *Nantelme, sire d'Aubonne*, et émis la supposition, à l'occasion de cette donation, que la date en était erronée. (Voir ci-devant, pag. 156.) Nous nous demandons comment les indications qui précèdent peuvent être conciliées, sous le rapport des dates, avec la circonstance qu'en l'année 1204, Gueric, fils aîné du sire Nantelme, apparaît en qualité de *seigneur d'Aubonne* (voir ci-devant, pag. 158 et la suivante), et avec celle que, dans l'année 1208, le duc Berthold de Zähringen inféoda diverses montagnes du Jura vaudois, au sire Gueric, à Jacques et à Pierre, *seigneurs d'Aubonne* (voy. pag. 159), lesquels étaient les fils du sire Nantelme? Il y a là un point obscur de l'histoire des dynastes d'Aubonne qui reste à éclaircir. Il serait possible que le sire Nantelme eût cédé, de son vivant, la seigneurie d'Aubonne à ses fils; aussi qu'il eût eu un homonyme appartenant à la condition des *milites*. (Voy. pag. 156, note 1.) Toutefois, dans ce cas-ci, le *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne* n'eût pas qualifié ce dernier de *seigneur d'Aubonne*.



Pierre de Savoie, céda, la même année, la seigneurie d'Aubonne, avec d'autres terres, à sa tante maternelle, **BÉATRICE DE FAUCIGNY**, dame de Thoire et de Villars, ainsi qu'à ses fils **HUMBERT (III)**, sire de Thoire et de Villars, et **HENRI**, chantre de l'église de Lyon.

**HUMBERT (III)**, sire de Thoire et de Villars, d'Aubonne et de Coppet, décéda vers la fin de l'année 1279. Son épouse était Béatrice de Bourgogne, dame de Montréal et Martigna, en Bugey.

**HUMBERT (IV)**, sire de Thoire et de Villars, d'Aubonne et de Coppet, fils du précédent, fut, avec Jean, sire de Cossonay, son gendre, le coadjuteur de Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne, dans la guerre soutenue par ce prélat contre Louis (I) de Savoie, sire de Vaud. La femme de ce seigneur fut Marguerite de la Tour-du-Pin. Il mourut, selon l'historien Guichenon, le 14 mai 1301 ; toutefois, il est probable qu'il ne vivait déjà plus le 26 avril précédent.

**AMÉDÉE DE VILLARS**, son fils puiné, apparaît comme seigneur d'Aubonne à cette dernière date. Il le fut aussi de Coppet. Encore seigneur d'Aubonne en 1310, il ne vivait plus en 1314, et était mort sans avoir été marié. Amédée de Villars fut inhumé dans le couvent de Bonmont.

Après lui, sous l'année 1314, sa sœur, **AGNÈS DE VILLARS**, épouse de Guillaume Alamandi de Valbonnais, était dame d'Aubonne et de Coppet. Elle testa en 1323, mais vivait encore le 15 mai 1326. Guillaume Alamandi, son mari, testa en 1332.

Leur fils aîné, **HUMBERT ALAMANDI**, chevalier, fut seigneur d'Aubonne et de Coppet, après ses parents. Il reconnut, en 1336, le château d'Aubonne en faveur du

comte de Savoie. Ce seigneur, qui avait épousé, en 1328, Agnès de Joinville, fille de Guillaume, seigneur de Gex et de Jeanne de Savoie, testa, en 1351, en faveur de Hugues Alamandi, son frère, lui substituant, dans l'absence d'enfants mâles, ses propres filles (du testateur), savoir : *Marguerite*, épouse de Rodolphe, comte de Gruyère ; *Elinode*, qui épousa 1<sup>o</sup> François de Pontverre, fils d'Aymon, seigneur d'Aigremont, et 2<sup>o</sup> Archimand de Grolée, chevalier, laquelle mourut sans postérité ; et *Jeanne*, qui devint l'épouse, en 1365, d'Ottonin (soit Othon), fils de Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix.

HUGUES ALAMANDI, frère puiné d'Humbert, était seigneur d'Aubonne et de Coppet sous l'année 1354. Il fit cession volontaire de la terre et seigneurie d'Aubonne, en l'année 1357, à GUILLAUME DE LA BAUME, seigneur de L'Abergement, mari de Constance, sa fille unique. Guillaume de la Baume, l'un des Conseillers du comte Amédée de Savoie, fut seigneur d'Aubonne jusqu'à sa mort. Il apparaît encore en cette qualité dans l'année 1362. Hugues Alamandi, son beau-père, testa le 16 septembre 1364.

Après Guillaume de la Baume, en 1365, GUILLAUME DE GRANDSON, chevalier, seigneur de Sainte-Croix, devint seigneur (ou plutôt coseigneur) d'Aubonne, par l'inféodation que lui fit le comte Amédée VI de Savoie des deux cinquièmes de cette seigneurie, qui lui étaient échus pour le lod de deux transmissions en ligne féminine. La même année son fils Othon, par son mariage avec Jeanne Alamandi, acquit les droits de celle-ci sur les terres d'Aubonne et de Coppet. Guillaume de Grandson acheta, en l'année 1370, de Rodolphe (IV), comte de Gruyère, pour le prix de 2000 florins d'or, les droits de ses enfants

mineurs, Rodolphe et Marie, sur les terres et seigneuries d'Aubonne et de Coppet, droits procédés de Marguerite Alamandi, leur mère. D'un autre côté, Elinode Alamandi, codame d'Aubonne et de Coppet, pour lors épouse du chevalier Archimand de Grolée, testa, sous l'année 1379, en faveur de sa sœur Jeanne, épouse d'Othon de Grandson, chevalier. Enfin, aux termes d'une sentence rendue par le comte Amédée de Savoie, Guillaume de Grandson avait payé, le 25 septembre 1365, la somme de 9000 florins à Philibert et Jean, fils de Guillaume de la Baume, seigneur de L'Abergement et d'Aubonne, tant pour le paiement des dettes contractées par Hugues Alamandi, défunt seigneur d'Aubonne, que pour les rachats opérés par leur père, Guillaume de la Baume, et l'échange fait par celui-ci, en 1358, avec le comte de Namur<sup>1</sup>. Par suite de ces diverses transactions et des dispositions testamentaires d'Elinode Alamandi, Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix, et son fils Othon, furent, par indivis, seuls seigneurs d'Aubonne et de Coppet, quoique ce soit le premier qui en prenne le titre dans les documents.

En l'année 1389, à la mort de Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix, d'Aubonne et de Coppet, son fils, l'illustre chevalier OTHON, lui succéda dans ces seigneuries. On connaît la malheureuse destinée de ce preux chevalier. Bonne de Bourbon, régente de Savoie, ayant fait confisquer, à son préjudice, en 1393, entre autres les terres d'Aubonne et de Coppet, en accorda l'inféodation, le 4 novembre de la dite année, moyennant 14 000 florins d'or, à RODOLPHE DE GRUYÈRE, seigneur de Vaux-

<sup>1</sup> Voy. ci-devant, quant à cet échange, pag. 285.

grenant <sup>1</sup>, de moitié avec Jean de la Baume. Celui-ci eut la terre de Coppet <sup>2</sup>. Le premier avait disputé, mais sans succès, à Othon de Grandson, en l'année 1390, la terre d'Aubonne, sur laquelle il prétendait avoir des droits du chef de Marguerite Alamandi, sa mère.

Le comte ANTOINE DE GRUYÈRE, mineur, devint seigneur d'Aubonne, en 1400, à la mort de son père Rodolphe, et il succéda au comté de Gruyère, en 1403, à la mort de son aïeul, le comte Rodolphe (IV). Le comte Antoine de Gruyère disputa au duc Amédée VIII de Savoie les terres d'Aubonne et de Coppet, dont le duc prétendait avoir la possession en vertu d'un traité fait par lui, le 2 octobre 1404, avec Jeanne Alamandi, veuve du chevalier Othon de Grandson, par lequel elle lui avait cédé tous ses droits sur les terres d'Aubonne et de Coppet. Par une transaction entre les parties, datée du 17 mars 1425, le comte Antoine garda Aubonne et le duc Amédée eut la terre de Coppet <sup>3</sup>.

Antoine, comte de Gruyère et seigneur d'Aubonne, mourut en 1433. Après lui, son fils aîné, FRANÇOIS, légitimé,

<sup>1</sup> La régente de Savoie devait la somme de 6000 florins à Rodolphe de Gruyère, depuis la dernière guerre dans le Vallais.

<sup>2</sup> Le 2 juillet 1403, la dîme du blé et les terrages, de l'année courante, dans les châtelaneries de Coppet et de Commugny, à l'exception de la dîme de Chavannes-les-Bois, sont amodiés à Rolet de Pétigny, donzel, et consorts, par les châtelains des dits lieux, au nom de leurs seigneurs, savoir : Antoine de Gruyère, donzel, seigneur de Commugny, et Jean de la Baume, seigneur de Valluffin et de Coppet, au prix de 19 muids, moitié froment et moitié avoine. (Invent. vert, paquet *littera G. G.*)

<sup>3</sup> Les prétentions du duc Amédée de Savoie se trouvaient être en opposition avec l'inféodation, faite *en son nom*, par Bonne de Bourbon, régente de Savoie, le 4 novembre 1393, des terres d'Aubonne et de Coppet, à Rodolphe de Gruyère et Jean de la Baume.

avec son frère Jean, par l'empereur Sigismond, lui succéda comme comte de Gruyère et seigneur d'Aubonne. Cette seigneurie-ci lui fut disputée juridiquement, dans l'année 1437, par Amblard, sire de Belmont (soit de Beaumont) et de Montfort, lequel fondait ses prétentions sur une substitution établie en sa faveur par le testament d'Elinode Alamandi, codame d'Aubonne et de Coppet. (Voy. ci-devant, pag. 305.) Le sire de Belmont n'obtint pas gain de cause<sup>1</sup>. Le comte François de Gruyère, comme seigneur d'Aubonne, reçut, dans les années 1453 et 1459, l'hommage de Jean de Menthon, pour la coseigneurie de la ville d'Aubonne. L'épouse de ce comte de Gruyère fut Bonne de Costa.

Au comte François de Gruyère succéda, en 1475, son fils LOUIS, qui fut aussi seigneur d'Aubonne. Le comte Louis de Gruyère ayant pris parti pour les Confédérés dans la guerre de Bourgogne, il en résulta que la baronnie d'Aubonne fut épargnée lors de la descente des Suisses dans le Pays de Vaud, en l'année 1475.

Le comte Louis de Gruyère mourut en 1492 et eut pour successeur son fils, FRANÇOIS (II), sous la régence de sa mère, CLAUDE DE SEYSSEL. Celle-ci, par le testament de son mari, avait eu pour douaire la baronnie d'Aubonne. La lignée masculine de la branche aînée de la maison de Gruyère n'ayant pas tardé à s'éteindre, cet événement fut suivi de longues contestations entre Jean de Gruyère, seigneur de Montsalvens, qui prétendait succéder au comté de Gruyère, et Claude de Vergy, seigneur de Fonvens,

<sup>1</sup> Ce procès est connu dans l'histoire du droit vaudois, parce qu'il y fut constaté qu'il n'y avait point alors de droit écrit dans le Pays de Vaud, mais seulement une coutume traditionnelle.

qui le lui disputait, tant comme mari d'Hélène de Gruyère, fille du défunt comte Louis, qu'en vertu d'anciennes prétentions de la maison de Vergy sur le prédit comté. Dans ces débats, Claude de Seyssel soutint vivement les intérêts de son genre.

Le duc Philibert de Savoie, suzerain du comté de Gruyère, finit par rendre une prononciation dans cette querelle. Son Conseil, de concert avec les députés des villes de Berne et Fribourg, décida, le 22 juillet 1501, à Genève, que le sire de Montsalvens succéderait au comté de Gruyère; que Claude de Seyssel, veuve du comte Louis, aurait la jouissance viagère de la baronnie d'Aubonne, et qu'après son décès cette baronnie appartiendrait à sa fille Hélène, épouse de Claude de Vergy, réservant néanmoins, en faveur du comte de Gruyère, la faculté de pouvoir la racheter au prix de 30 000 florins de Savoie. Le duc Philibert promulgua cette prononciation le 2 août suivant.

Par son testament, daté du 12 septembre 1502, Hélène de Gruyère institua son mari, Claude de Vergy, héritier de tous ses biens, notamment de la seigneurie d'Aubonne, dont sa mère lui avait fait donation. Claude de Vergy s'intitula donc *seigneur d'Aubonne*.

Cependant, Claude de Seyssel étant décédée, le comte JEAN (1) de Gruyère se hâta de prendre solennellement possession de la baronnie d'Aubonne, le 1<sup>er</sup> septembre 1503, dans l'église du chef-lieu de cette seigneurie, où il se fit prêter le serment de fidélité par les ressortissants de la terre. Le comte Jean traita ensuite avec la maison de Vergy pour le rachat d'Aubonne, et cette contestation fut terminée, en 1504, au moyen du mariage de Jean, fils aîné

du comte Jean de Gruyère, avec Marguerite de Vergy, sœur de Claude <sup>1</sup>. En qualité de seigneur d'Aubonne, le comte Jean de Gruyère reçut, en 1512, l'hommage de Janus de Menthon, seigneur de Rochefort, pour la coseigneurie de la ville d'Aubonne <sup>2</sup>.

Au comte Jean (I), mort en 1514, succéda son fils JEAN (II). Celui-ci, du vivant de son père, avait tenu la baronnie d'Aubonne, puisqu'en l'année 1507 il est appelé *Monsieur d'Aubonne*, et qu'en l'année 1512 il prend le titre de seigneur de ce lieu. Était-ce peut-être comme mari de Marguerite de Vergy ?

Le comte Jean (II) de Gruyère, seigneur d'Aubonne, décéda en 1539. MICHEL, comte de Gruyère, son fils aîné, prend le titre de baron d'Aubonne et agit en cette qualité, lorsqu'il transige, en l'année 1541, avec Jean de Menthon, coseigneur d'Aubonne, à l'égard de divers points.

Cependant, l'on trouve, en l'année 1545, FRANÇOIS DE GRUYÈRE, son frère cadet, né de Catherine de Montaynard, la seconde épouse de son père, appanagé de la baronnie d'Aubonne, qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue le 2 juillet 1550. Alors cette baronnie fit retour au comte Michel, qui ne la garda pas longtemps.

Dans la catastrophe financière de celui-ci, la baronnie d'Aubonne parvint, à la suite de plusieurs subhastations faites dans les années 1553 et 1554, à NICOLAS DE MEGGEN,

<sup>1</sup> La dot de l'épouse, soit 12000 florins, fut décomptée de la somme de 30 000 florins due pour le rachat d'Aubonne, et le comte de Gruyère paya les 18 000 florins restants à la maison de Vergy.

<sup>2</sup> La seigneurie d'Aubonne étant tenue à cette époque par Jean, fils aîné du comte Jean (I) de Gruyère, l'hommage de Janus de Menthon pourrait avoir été prêté à celui-là.

avooyer de Lucerne, pour la somme grosse de 5100 écus d'or au soleil. LL. EE. de Berne confirmèrent, le 8 octobre 1554, en sa faveur, l'acquisition de la baronnie d'Aubonne.

L'avooyer Nicolas de Meggen vendit cette baronnie dans le mois de septembre de l'année 1556, à JEAN DE LETTES, de la maison de Montpezat, gentilhomme français, qui était un zélé Huguenot. Celui-ci acquit bientôt après, de Claude de Menthon, coseigneur d'Aubonne, la coseigneurie de la ville de ce nom, qu'il ne conserva toutefois pas, François de Menthon, seigneur de Rochefort, frère du vendeur, en ayant obtenu, par voie judiciaire, le retrait lignager. Jean de Lettes fut en procès, avec celui-ci et son frère Claude, au sujet de l'hommage qu'il leur demandait pour les fiefs qu'ils tenaient de lui dans les limites des franchises de la ville d'Aubonne.

L'épouse de Jean de Lettes se nommait Armande de Durfort.

FRANÇOIS DE LETTES, son fils et successeur, apparaît comme seigneur d'Aubonne, le 19 octobre 1563<sup>1</sup>. Fort intrigant et aussi zélé huguenot que l'avait été son père, il prit part aux événements politiques qui se passaient alors en France, et cela de manière à compromettre LL. EE. de Berne. Soupçonné de haute trahison envers Elles, la cour baillivale de Morges se transporta, en décembre 1583, au château d'Aubonne, pour faire une enquête sur

<sup>1</sup> Selon le commissaire Le Coultre, François de Lettes aurait eu un frère nommé Jacques, qui aurait possédé la baronnie indivisément avec lui, dès l'année 1564 jusqu'à l'année 1579. Toutefois, François de Lettes prend seul le titre de baron d'Aubonne, dans les documents que nous avons eus sous les yeux.



les menées de François de Lettes. Celui-ci tua alors Pierre Volat, le secrétaire ballival, et s'évada <sup>1</sup>. La baronnie d'Aubonne, tombée en commise par suite de cet événement, fut adjugée à LL. EE. François de Lettes avait soutenu de longs procès contre les nobles de Menthon, au sujet de l'hommage qu'il exigeait d'eux, et il avait fini par obtenir gain de cause, en 1579. Son épouse était Péronne d'Anglure.

LL. EE. de Berne vendirent la baronnie d'Aubonne, par voie de discussion de biens, le 5 janvier 1585, à WILHELM DE VUILLERMIN, de Morges, seigneur de Montricher, pour le prix de 63 000 fr.

Celui-ci, à la date du 21 mai de la dite année, en fit la rétrocession, pour le même prix, à JEAN-HENRI LOCHMANN, banneret de Zurich, qui la conserva jusqu'à son décès. Ce fut le baron Lochmann qui fit, avec l'autorisation de LL. EE., la *réintégrande* de la coseigneurie de la ville d'Aubonne dans les franchises.

Gaspard Lochmann, frère du précédent, et d'autres membres de l'hoirie de ce dernier vendirent la baronnie d'Aubonne, le 12 décembre 1592, à FRANÇOIS VILLAIN, de Genève, pour le prix de 22 700 écus d'or. Celui-ci prêta quernet, le 8 juillet 1600, en faveur de LL. EE. de Berne, pour la seigneurie et la coseigneurie (de la ville) d'Aubonne <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cet événement, selon les Mémoires (manuscrits) de Loys de Villardin, aurait eu lieu le 26 décembre 1583.

<sup>2</sup> Dans ce document il est qualifié de *noble et puissant François Villain, bourgeois de Genève*. On apprend par les *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, de J.-A. Galiffe, que François Villain avait épousé, en 1572, Antoina, fille du noble Pierre Lullin, coseigneur du comté de Tournay, et d'Huguine, fille du noble Jean-Chrestien, seigneur de Rougemont.

Il fit l'acquisition, le 25 mai 1604, de la coseigneurie de Gimel et Longirod, de David Quisard, seigneur de Crans. Cette coseigneurie avait été inféodée, en 1556, par Claude de Menthon, coseigneur d'Aubonne, à Pierre Quisard, de Nyon, châtelain de Mont-le-Grand. Le baron Villain ayant été trouvé coupable de haute trahison, la baronnie d'Aubonne tomba en commise et échut à LL. EE.

Celles-ci la revendirent, le 7 octobre 1620, pour le prix de 24 300 écus bernois, à THÉODORE DE MAYERNE (soit Turquet de Mayerne), qui fut Conseiller et premier médecin des rois d'Angleterre, Jacques I<sup>er</sup> et Charles I<sup>er</sup>. Son épouse se nommait Elbourge de Boetzler. Messire Théodore de Mayerne, baron d'Aubonne, mourut en Angleterre, en l'année 1655, laissant deux filles mariées à deux frères de la maison de Caumont, petits-fils du maréchal de Caumont-Laforce. L'aînée, épouse du marquis de Cugniac (aussi dit Cugniat), mourut sans enfants, laissant sa sœur ADRIENNE, femme de messire ARMAND DE CAUMONT, marquis de Montpouillan, héritière de ses biens. Celle-ci mourut en 1662, aussi sans postérité, laissant sa succession à son mari.

En qualité d'héritier de son épouse, le marquis de Montpouillan prit possession, l'année suivante (1663), de la baronnie d'Aubonne. Mais il retourna en France, en juin 1670, après avoir vendu la dite baronnie, le 28 avril précédent, pour le prix de 43 000 écus blancs, au célèbre voyageur, JEAN-BAPTISTE TAVERNIER.

Tavernier posséda la baronnie d'Aubonne une quin-

Leur fille, Dorothée Villain, fut successivement l'épouse du noble Joseph de Normandie, syndic de Genève, et du noble Urbain Pan, aussi syndic. Elle mourut en l'année 1632.

zaine d'années. Elle fut vendue, par forme de discussion de biens, le 2 janvier 1685, à HENRI, MARQUIS DU QUESNE, baron de Valgrand, pour le prix de 46 000 écus blancs, faisant 138 000 livres de France. Cet acquéreur de la baronnie d'Aubonne était le fils du célèbre vice-amiral Abraham du Quesne, le vainqueur de Ruyter, mort à Paris, en 1688. Lui-même était aussi un marin distingué<sup>1</sup>.

C'est du marquis du Quesne que LL. EE. DE BERNE acquirent, le 1<sup>er</sup> février 1701, pour le prix de 70 000 écus de 30 batz pièce, la baronnie d'Aubonne, dont Elles firent un bailliage.

---

<sup>1</sup> Et de plus un zélé protestant, comme l'avait été son père. On a de lui un ouvrage de controverse religieuse, intitulé : *Réflexions anciennes et nouvelles sur l'Eucharistie*, publié à Genève, en 1718. Henri du Quesne mourut dans cette ville, en 1722, à l'âge de 71 ans.



•

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

CHARTES, ANALYSES, RÉGESTES ET INVENTAIRES

---



## AVANT-PROPOS

---

Notre cartulaire serait très volumineux si nous y insérions toutes les chartes qui se rapportent à la maison des dynastes d'Aubonne. Aussi nous bornerons-nous à le composer des plus importantes de ces chartes, de celles surtout qui établissent la filiation de la maison dont nous avons écrit l'histoire. Les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* et d'autres recueils renferment nombre de documents relatifs au sujet que nous avons traité; nous évitons naturellement de les reproduire. Toutefois, nous avons fait une exception à cette règle pour quelques chartes, appartenant à une époque très reculée, qu'il nous a paru opportun de mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous indiquerons ces exceptions en note. Nos chartes ont été collationnées avec soin aux originaux qui se trouvent dans nos archives cantonales. Quelques légères inexactitudes, inévitables en pareille matière, qui pourraient s'être glissées dans notre texte, seront rectifiées par la publication de nos *pièces justificatives*, sans que le fond de notre travail en soit modifié. Nos lecteurs y remarqueront aussi divers faits, circonstances et détails, qui n'ont pas trouvé leur place dans notre Mémoire.

*L'Auteur.*

SCHARCLERS, novembre 1869.





# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## 1

Turumbert fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, par les mains de son avoué Doon, de tous les biens qu'il possède à Bougel, dans le canton Equestre.

Sans date, dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, soit peut-être vers la fin du siècle précédent.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet B, N<sup>o</sup> 22.

Sacra santa Dei ecclesie sancti Petri romanensis. Ego in Dei nomine Turumbertus aduenit michi amor et bona voluntas, ut dono ad ipsa casa Dei aliquit de rex meas per manu advocati meo Dooni que sunt in pago equestrico in uilla Balgeello quicquit in ipsa uilla abeo et michi pervenire debet usque ad exquisitum post meum discezum dono ad ipsa casa Dei pro remedium anime mee. Si quis uero fieri minime credo, si ego aut ullus de eredibus meis qui contra anc donatione ista aliquit calunniare uel infrangere uoluerit ne oc ualeat euindicare quod repetit, set sit culpabilis et inpleturus tantum et alium tantum quantum ipsa rex emelioratas eualuerint. Signum Turumbertus qui per manu advocato suo Dooni donatione ista fecit scribere et firmare rogauit.

Etiquette antique: Balgeel.

## 2

Roclenus, prieur de Romainmotier et les moines de ce couvent concèdent, à titre viager, divers biens du prédit couvent, à un serviteur de celui-ci, nommé Dominique.

Sans date, entre les années 1049 et 1109.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet 115, N<sup>o</sup> 47<sup>a</sup>.

Noticia quam fecit Roclenus prior et monachi romani monasterii cuidam famulo nomine Dominico de quibusdam terris et uineis

<sup>1</sup> Charte imprimée dans le tome XIV des *Mém. et Doc. publiés par la Soc d'hist. et d'archéol. de Genève*, pag. 5, N<sup>o</sup> 8.

que adquisierant in quibusdam locis et commendauerunt eidem famulo tali conuenientia ut post mortem eius nullum heredem dimitteret in rebus istis nisi sanctum P(etrum) et monachis romani monasterii et taliter ut hedificet et plantet ubi necesse fuerit et si aliquid de pecunia sua dederit in hoc pro remedio anime illius sit.

Hoc autem que sibi sunt commendata sita sunt in istis locis : in uilla Brucinis mansum I, in villa Germaniaco mansum I. A Chiracione helemosinam Turumberti fratris Dodoni de Albonna claustrum unum magnum de uinee. A Cotens lunaticum I. A Quarrens lunaticum I. A Sererclens (Senerclens, *Senarclens*) decimum illum quem sanctus Petrus debet ibi habere. A Uuilerens decimum illum quem sanctus Petrus debet ibi habere.

Huius rei testes sunt isti : Salierius monachus t(estis), Gerbertus presbiter t(estis), Gerardus famulus t(estis), Marinus t(estis), Johannes t(estis) et alii multi tam monachi quam et laici.

Acta sunt hec tempore domni Hugoni abbati(s).

Verso : Carta Dominici famuli.

### 3

Gérolde, fils de Turumbert d'Aubonne, fait donation d'un manse, situé à Mauraz, avec le serf qui l'habite, en faveur du couvent de Romainmotier.

Sans date, seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle,  
probablement.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet *littera* B, N<sup>o</sup> 6<sup>1</sup>.

Ego in Dei nomine, Geroldus, filius Turumberti de Albonna, dono domino Deo et sanctis apostolis eius P(etro) et P(aulo) et ad locum Romani monasterii, in uilla Mauriaco mansum I et omnia ad ipsum mansum pertinentibus, id est casis, casalibus, campis, pratis, siluis, aquarumque decursibus, cum seruo ibi manente nomine Aalueno cum filiis et filiabus eius, pro remedio anime mee uel parentum meorum ut Deus omnipotens indulgeat nobis omnia

<sup>1</sup> Charte imprimée dans le tome XX des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, pag. 191. Et dans ceux publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève, XIV, pag. 4, N<sup>o</sup> 6.

peccata nostra. Hanc donationem laudauerunt nepotes mei Amalricus, Wido, Namtelmus, Dalmacius et Odulricus canonicus.

Etiquette antique: Carta Geroldi de Albonna.

## 4

Ornadus, dit Payen, et sa femme Ancila engagent au couvent de Romainmottier un manse, situé à Vincy.

Sans date, probablement entre les années 1040 et 1050.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet B, N° 37.

Notum sit omnibus tam presentibus quam et futuris quod ego Ornadus qui et Paganus et uxor mea nomine Ancila inpinnoramus aliquid de hereditate nostra in uilla que dicitur Vinciacus hoc est mansum Rainaldi monachis Romanensis monasterii et accepimus ab eis C solidos probate monete et tali conuenientia quod in uno quoque anno quamdiu nos habuerimus pecunia(m) istam si redempta non fuerit in natale sancti Iohannis habebunt fructus terre illius et si redimere uoluerimus ex proprio nostro, ita ut non ab alio mutuo quod absit accipiamus, habebimus hereditatem nostram et erimus liberi ab illis.

Testes huius rei sunt isti: Morandus, Geroldus, Dodo, Chono de Mont et Rodbertus et fideiussores.

Verso: De conwadium Ornadi qui et Pagani.

## 5

Donation de Béatrice, veuve du chevalier Jacques, seigneur d'Aubonne, en faveur de l'abbaye de Bonmont, datée du château d'Aubonne, le 1<sup>er</sup> juillet 1237.

Inv. bleu, vol. II, Bonmont, N° 3.

Aymo, Dei permissione Gebennensis episcopus, omnibus presentem cartulam inspecturis rei geste noticiam cum salute. Notum uobis facimus quod Beatrix, relicta Iacobi, militis, domini de Albona, dedit et concessit in perpetuam elemosinam domui Bonimontis et fratribus ibidem Deo seruientibus pro remedio anime sue et anime Iacobi mariti sui necnon et omnium antecessorum suorum, assensu et uoluntate Iacobi et Iohannis, filiorum suorum,

et omnium filiarum suarum, terram quam habebat supra uillam de Feschie, uidelicet a uineis usque ad uiam que dicitur Mune-ressi, et promisit fide prestita in manu sacerdotis predicte domui iam dictam terram contra omnes garentire ; et dicta domus Bonimontis dedit eidem Beatrice sex libras Lausannenses quas ipsa persoluit in debitis quibus erat obligata pro elemosina dicti Iacobi mariti sui. In cuius rei testimonium nos et ipsa ad maiorem confirmationem presentem cartulam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum apud Albonam castrum, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, primo die mensis iulii.

Le sceau du dit évêque.

## 6

Jacques, sire d'Aubonne, soumet au fief de Pierre de Savoie ce que lui et son fils possèdent dans le château et le bourg d'Aubonne.

Anno 1242, mars (1241, style pascal), à Aubonne.

Iacobus, dominus Albonæ, Iacobi filius, Beatrice matre ejus consentiente, tradit quidquid ipse et filius suus habent in castro et burgo Albonæ, Willelmo de Greysiaco ad manum Petri de Sabaudia, a quo cum dictis castro et burgo infeodatur Iacobus, at accipit ultro a dicto Petro vel ejus delegato C libras. Fit Iacobus de Albona homo Petri de Sabaudia, salva fidelitate unius domini. Spondetur, quod si plures habuerit filios dictus Iacobus, unus eorum fiat homo ligius Petri de Sabaudia.

(Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, *Probationes*, N° 152, pag. 86.)

Donatio Iacobi de Albona, Petro de Sabaudia facta, omnium sibi pertinentium in castro Albonæ, pro centum libris Gebennensibus; et infeodatur dictus Iacobus a Petro de Sabaudia de bonis traditis sub conditione homagii ligii, Petro prestandi. Præbet mater dicti Iacobi consensum huic donationi vel venditioni. Actum anno Domini MCCXLI°, mense martio, Albonæ.

(Ibidem, même tome, *Probationes*, N° 139, pag. 72.)

## 7

Jean de Saint-Saphorin, donzel, avec l'agrément de son seigneur Jacques, coseigneur d'Aubonne, de Marguerite, épouse de celui-ci, et d'Aymon et de Jean, leurs fils, vend à Nicolas Magnyn, bourgeois d'Aubonne, l'entière moitié du vin clair qu'il perçoit dans une vigne, située à Allaman, tenue de lui par Girard, dit Wagnyères.

Anno 1274, juin.

Titres du bailliage d'Aubonne, N° 2.

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi, quod ego Iohannes de Sancto-Symphoriano, domicellus, non vi non dolo non metu inductus sed ex certa sciencia et voluntate mea spontanea, de laude et expresso consensu Iacobi, condomini de Albona, domicelli, domini mei, Marguerete uxoris ejus, Aymonis et Iohannis filiorum suorum, vendo et titulo pure legitime et perfecte venditionis trado, quitto penitus et remitto Nicholao dicto Magnyn, burgensi de Albona, ementi et recipienti pro se et heredibus siue agnatis suis in perpetuum totum illud medium vinum clarum quod percipiebam uel debebam seu consueueram percipere in vinea quam Girardus dictus Wagnyeres, burgensis de Albona, excolebat a me; item quicquid juris, actionis, dominij, rationis et consuetudinis habebam uel habere poteram aut debebam in dicta vinea et in fondo ejusdem vinee, que sita est in territorio de Alamant juxta vineam quam Berthetus filius Iohannis dicti dou Nant, de Alamant, tenet ex dote, ex vna parte, et juxta vineam meam ex altera, inter vineam Willelmi filii domini Falconis de Chablye, militis, ex parte jurie et uineam Eurardi de Alamant a parte lacus: pro sufficienti et legitimo precio quod me confiteor recepisse a dicto Nicholao in bona pecunia numerata. Deuestiens me penitus de predictis rebus venditis et dictum Nicholaum recipientem pro se et heredibus siue assignatis suis investiens corporaliter de eisdem. De quibus predictis omnibus rebus venditis manutenendis guerenciendis et deffendis pacifice do et constituo fidejussorem pacis dicto Nicholao pro se et heredibus siue assignatis suis perpetuo videlicet Iacobum predictum. Promittens per juramentum prestitum a me corporaliter su-

per sancta Dei euuangelia ipsum Iacobum de predicta fidejussione indempnem modis in omnibus observare. Nos vero scilicet dictus Iacobus bona fide et dictus Iohannes principalis per dictum juramentum pro nobis et nostris heredibus promittimus manutenere et defendere contra omnes personas in iudicio et extra omnes predictas res venditas dicto Nicholao et heredibus siue assignatis ipsius in futurum et in nullo de premissis in posterum contraire per nos uel per alium in iudicio uel extra nec consentire alicui venienti contra uel venturo. Renunciantes penitus in hoc facto ex certa sciencia et per juramentum exceptioni non numerate non solute et non recepte pecunie, doli et in factum deceptioni, ultra dimidium iusti precij uel citra et omni iuri canonico et ciuili scripto et non scripto, et maxime iuridicenti generalem renuntiationem penitus non valere. In cuius rei perpetuum robur et testimonium veritatis ego predictus Iacobus ad preces prefati Iohannis, dicte Marguerete et dictorum filiorum meorum sigillum meum presentibus duxi litteris apponendum.

Actum mense junij anno Domini millesimo ducesimo septuagesimo quarto.

Le sceau endommagé de Jacques, coseigneur d'Aubonne.

## 8

Humbert de Germagny, donzel, ayant vendu à Anselme Clarent, d'Alexandrie, bourgeois d'Aubonne, deux frères de Gimel, dits Cavallars, leur tante Agnès, et le fils de celle-ci, avec tout leur ténement, Aymon, fils de Jacques, coseigneur d'Aubonne, sur l'ordre de son père, se porte le garant de cette vente. Celle-ci a lieu avec le consentement de Jacques d'Allaman, donzel, les prédits hommes vendus appartenant à son fief.

Anno 1274, septembre.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 3.

Ego Humbertus de Germagniaco, domicellus, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego non vi non dolo nec metu inductus sed ex certa sciencia et voluntate mea spontanea, de laude et expresso consensu Iacobi de Alamant, domicelli, vendo et titulo pure et perfecte vendicionis trado Anselmo Cla-

rent<sup>1</sup> de Alexandria, burgensi de Albona, ementi et recipienti pro se et suis heredibus in perpetuum habendum et possidendum pacifice et quiete Iohannem et Willelmum de Gymez fratres dictos Cauallars, Agnetam materteram eorum, et filium dicte Agnete et arbergium et tenementum totum eorum cum rebus suis et possessionibus universis et singulis, pro quatuor libris et sexdecim solidis Gebennensibus, quam pecuniam recepi et me confiteor recepisse a dicto Anselmo in bona pecunia numerata. De quibus predictis fratribus, Agneta et filio ipsius Agnete et aliis rebus venditis deuestio me penitus et dictum Anselmum recipientem inuestituram pro se et suis heredibus inuestio et in possessionem corporalem et vacuam induco de eisdem, transferens in ipsum Anselmum et heredes suos omne jus et dominium quod habebam vel habere debebam in predictis fratribus, Agneta et filio ipsius Agnete et omnibus aliis rebus venditis ac in heredibus et successoribus predictorum venditorum. Promittens ego dictus Humbertus per juramentum prestitum a me corporaliter super sancta Dei euuangelia et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presencium et futurorum dictam venditionem et dicti precii solutionem in perpetuum ac inuiolabiter obseruare et contra aliquatenus de cetero non venire nec consentire alicui volenti contra venire, sed ferre guerenciam dicto Anselmo et suis heredibus de predicta venditione in iudicio et extra perpetuo contra omnes, et de predictis vniuersis et singulis attendendis firmiter et seruandis in posterum. Ego Aymo, filius Iacobi, condomini de Albona, qui de voluntate et mandato dicti Iacobi patris mei et dicti Humberti constituo me fidejussorem in manu dicti Anselmi emptoris pro se et suis heredibus prout superius exprimitur, Promitto per juramentum prestitum a me corporaliter super sancta Dei euuangelia omnia predicta facere attendi firmiter et seruari ad bonum intellectum dicti Anselmi emptoris et heredum suorum. Ego autem dictus Humbertus promitto per dictum juramentum meum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium dictum Aymonem et dictum Iacobum, patrem ejus,

<sup>1</sup> Soit peut-être *Clarer*, ainsi que nous l'avons admis dans notre texte. Ce nom propre se termine par une abréviation d'une interprétation incertaine.

super dicta fidejussione indemnes etiam et suos heredes modis in omnibus observare. Et ego dictus Iacobus de Alaman cum dicta venditio esset de meo feudo et alibi acceperim a dicto Humberto recumensationem competentem de qua teneo me pleniare propagato pro dicto feudo, dictam venditionem laudo, concedo, ratifico et confirmo dicto Anselmo et suis heredibus, quitto de cetero et remitto. Renunciamus, etc. In huius rei perpetuum robor et testimonium sigillum predicti Iacobi, condomini de Albona, presentibus litteris rogavimus apponi. Ego autem predictus Iacobus, condominus de Albona, ad preces et requisitionem omnium predictorum scilicet Humberti venditoris, Aymonis fidejussoris et Iacobi de Alaman sigillum meum presentibus duxi litteris apponendum in testimonium et firmitatem perpetuam omnium premissorum. Actum mense septembris anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto.

## 9

Vuillielme de Lavigny, mestral d'Aubonne, de la part de feu Jacques, coseigneur de ce lieu, vend, du consentement de ses enfants, la mestralie d'Aubonne, avec tous ses droits, à P(ierre), évêque de Sion, agissant en qualité de tuteur de Jeannin, fils du prénommé feu coseigneur Jacques.

Anno 1277, octobre.

Titre du baill. d'Aubonne, N° 4.

Nouerint universi presentes litteras inspecturi seu auditori quod ego Vuillielmus de Lavignie, mistralis de Albona ex parte quondam Iacobi, condomini de Albona, non inductus vi dolo vel metu nec in aliquo circumventus, sed ex certa scientia et spontanea voluntate mea, de laude, consensu et concessu liberorum meorum, videlicet Nantelmi, Marguarete, Iacobete et Beatricis, dedi, vendidi et quittavi in perpetuum domino P. episcopo Sydunensi, tutori Iohannini, quondam filij Iacobi, condomini de Albona, recipienti et ementi vice et nomine prefati Iohannini et heredum suorum, villicationem de Albona spectantem ad abbergamentum Iohannini supradicti cum omnibus appendiciis prefate villicationis; item omne jus et dominium quod habebam vel ha-



bere poteram in dicta villicatione vel pertinenciis ejusdem de jure vel de facto consuetudine uel quolibet alio titulo, cum omni jure et actione, proprietate et possessione mihi ex ipsa villicatione aut ipsi villicationi modo aliquo pertinente, pro decem libris monete Lausannensis et Gebennensis quas ab ipso domino episcopo vel a nuncio suo habui et recepi in bonis denariis numeratis et pro quadam vacca quam ab ipso vel a nuncio suo habui et recepi. Abrenuntians exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et deceptioni ultra dimidiam justii precii, exceptioni doli mali, conditioni sine causa, in factum et juri dicenti generalem exceptionem non valere et omni auxilio legum et canonum. De predicta autem villicatione cum appendenciis ejusdem me et meos heredes corporaliter deuestio et dictum dominum episcopum recipientem inuestituram vice et nomine Iohannini prefati inuestio ex eadem. Et hoc totum factum est per manus G. de Capella militis. Hujus rei sunt testes Petrus de Gumuens, burgensis de Albona, Iacobus de Sisungio, Aymo de Albona, clericus. In cujus rei testimonium nos G. de Capella, miles, castellanus de Albona tunc temporis ex parte dicti domini episcopi, et nos G. de Estue, prior, ad preces omnium quorum interest sigilla nostra una cum sigillo Nicholay, curati de Albona, apposuimus huic scripto.

Datum mense octobris anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.

Fragment du sceau du dit G. de la Chapelle.

## 10

François, fils du défunt sire Pierre, dit Puttot, coseigneur d'Aubonne, fait donation entre vifs de tous ses biens, meubles et immeubles, en faveur de sa sœur Alexie, épouse de Pierre, fils de Pierre, dit d'Aubonne, citoyen de Lausanne, et de leurs enfants.

Anno 1283, décembre.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 5.

Ego Franciscus, filius quondam domini Petri, dicti Puttot, condomini de Albona, notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod ego non vi non dolo non metu inductus nec in aliquo

circonventus, sed sciens et spontaneus dedi et do, concessi et concedo prout melius possum donatione facta inter vivos tanquam bene merito Alexie, dilecte sorori mee, et filiis suis vel filiabus a Petro, filio Petri dicti de Albona, civis Lausannensis procreatis vel procreandis omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura ubicunque sint et quocunque nomine censeantur. Dans et concedens predictis heredibus meis omnes actiones personales reales mistas utiles et directas quas habeo vel habere possum et debeo ratione dictorum bonorum de jure vel de consuetudine contra quascunque personas ecclesiasticas vel seculares quecunque sint. Precipiens ego Franciscus predictus heredibus meis predictis et cuilibet eorundem ut ipsi statim dicta bona mea universa et singula occupent et invadant et etiam apprehendant propria auctoritate sua sine juris injuria et pretoris offensa. Deuestiens me ego dictus Franciscus de omnibus bonis meis predictis uniuersis et singulis presentibus et futuris, predictos heredes meos et eorum heredes per traditionem presentis instrumenti corporaliter inuestiendo de eisdem, animo in ipsos possessionem corporalem et vacuam acque dominium transferendi, nihil juris, rationis, proprietatis, domini, possessionis vel quasi retinens in eisdem. Omnes autem donationes si quas vel quam olim fecerim casso, revoco et annullo prout melius possum et volo quod si aliqua littera donationis per me olim facte inueniretur in futurum, quod habeat nullius roboris firmitatem. Renuncians, etc. Promittens, etc. In cujus rei testimonium nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitionem dicti Francisci sigillum dicte curie presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tercio, mense decembris.

Le sceau de l'official de Lausanne.

Verso : Anno Domini trecentesimo nonagesimo secundo, die tresdecima mensis februarii, facta est cessio de presentibus litteris dno Othoni de Grandissono, dno Sancte-Crucis et Albone, per Michaelem filium quondam Peretti dicti de Albona, civis Lausannensis, in manu Johannis Monrichier de Albona, clerici, prout pro titulo suo continetur.

## 11

Perret de May et son frère Rolet se portent garants de la vente faite par Jean d'Aubonne, donzel, en faveur du couvent de Bonmont, d'un muid (annuel) de blé, sur la tierce part de la grande dîme de Begnins, et du don fait par lui, au même couvent, à titre d'aumône, de Pierre Biordarre. Ces vente et don devaient être ratifiés par Simon, fils du vendeur, et par le sire Aymon, frère de celui-ci, moine de Saint-Oyen.

Anno 1292, 17 août.

Titres du bailliage de Bonmont, N° 89.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod cum Iohannes de Albona, domicellus, alienauerit in manu abbatis et conuentus Bonimontis vnum modium bladi ad mensuram de Nyons quem habebat super tercia parte magne decime de Bignins, et etiam donauerit dictis abbati et conuentui in helemosinam perpetuam Petrum Biordarre et eius heredes, et promiserit per iuramentum facere laudari predicta omnia per Symonem, filium eius, et per dominum Aymonem, fratrem dicti Iohannis, monachum sancti Eugendi, quotienscunque venerint ad partes istas et fuerint ex parte dictorum abbatis et conuentus requisiti, et quod inde precipient sigillari qualemcunque litteram voluerint dicti abbas et conuentus, vt asseritur : Coram Hugone de Burgundia, clerico, curie predictae jurato, a nobis destinato, cui quantum ad hoc commisimus et committimus vices nostras, constituti Perretus de May et Roletus, eius frater, promittunt per iuramentum facere omnia supradicta attendi et si predicti Symon et dominus Aymo nolent precipere predictam litteram de laudandis omnibus supradictis, ipsi fratres promittunt per iuramentum tenere hostagia ad suas proprias expensas quotienscunque essent ex parte dictorum abbatis et conuentus requisiti nec inde recedere in quocunque loco securo essent assignati ex parte dictorum abbatis et conuentus quousque eisdem abbati et conuentui esset plenarie de predictis satisfactum. In cuius rei testimonium sigillum curie predictae presentibus duximus apponendum

ad preces dictorum fratrum nobis oblatas per dictum juratum. Datum die dominica post assumptionem beate Marie Virginis anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo secundo. Et sciendum est quod dictus Iohannes promittit per iuramentum ipsos fratres inde seruare indemnes. Datum ut supra.

Le sceau de l'official de Genève.

## 12

Vente de deux hommes taillables, passée à l'abbaye de Bonmont par le donzel Jean d'Aubonne, fils du feu chevalier Gueric, et par Simon, fils du dit Jean, datée du 2 décembre 1295.

Invent. vert, paquet 249.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod coram mandato nostro, videlicet Hugone de Burgundia, clerico, curie predicte jurato, a nobis specialiter destinato, cui quantum ad hoc commisimus vices nostras, constituti Iohannes de Albona, filius quondam domini Guericci de Albona, militis, et Symon, filius dicti Iohannis, domicelli, non vi, non dolo, non metu inducti, vendunt et titulo pure et perfecte vendicionis concedunt viris religiosis abbati et conuentui Bonimontis, Cisterciensis ordinis, Gebennensis dyocesis, Iacobum de Nanto, de Visinay, et Stephanum, filium quondam Humberti de Nanto, cognati dicti Iacobi quondam, homines suos taillabiles et heredes et tenementa eorundem cum omni posteritate eorundem et omni iure, dominio, proprietate et possessione predictorum, pro viginti libris Gebennensibus; quam pecunie summam confitentur et recognoscunt se habuisse et recepisse a dictis religiosi in bona pecunia numerata. Deuestiunt autem se de dictis hominibus et eorum tenementis et omni iure, dominio, proprietate et possessione eorundem et ipsos religiosos inuestiunt et ponunt in possessionem de eisdem per concessionem presentium litterarum, precipiuntque dictis hominibus dictus Iohannes oretenus et dictus Symon per mandamentum presencium litterarum quod ex nunc dictis religiosi obediant et respondeant de tailliis et de omni censa et dominio

in quibus eidem Iohanni respondere et obedire tenebantur. Promittentes per iuramentum dictos homines cum heredibus et tene-  
mentis ipsorum dictis religiosis manutenere, deffendere et legi-  
time garantire ab omnibus et contra omnes in iudicio et extra ab  
omni exactione, seruitute, usagio, pelocheria et dominio que pos-  
sent peti ab eisdem per alteram personam seu per alium dominum  
quam per religiosos supradictos tam occasione clame, banni, basti-  
menti, caruacate, quam alia de causa, et quod dictis hominibus pre-  
stabant consilium et iuuamen quociens poterunt quale suis pro-  
priis hominibus quos habent prestare tenerentur; et in se euic-  
tionis periculum assumentes promittunt per iuramentum facere et  
prestare quicquid in casu euictionis debet fieri et prestari, et quod  
ex nunc in dictis hominibus uel rebus eorum aliquid non perci-  
piant uel leuabunt uel facient percipi seu leuari. Qui quidem ho-  
mines, videlicet Iacobus et Stephanus confitentes esse tailliabiles  
de mandato dicti Iohannis promittunt per iuramentum obedire  
dictis religiosis et soluere tailliam et censas quas debent eisdem  
et quod non facient aliquod gardarium nec iuramentum alicuius  
ville seu castri; recipiuntque in emphiteosim perpetuam a dictis  
religiosis quandam peciam terre continentem circa sex posas terre  
sitam in territorio dicto de Chastanea supra Visinay sub annua  
pensione vnus cupe frumenti ad mensuram de Nyons et duorum  
solidorum bonorum Gebennensium soluendorum in festo beati Iohannis  
euuangeliste annuatim apud Bonum montem dictis religio-  
sis vel mandato eorundem, talibus condicionibus apposis quod  
ipsi homines non possunt aliquid alienare de dicta terra et quod  
si in manu alterius ponerent vel alienarent vel si dicto termino  
non soluerent dictam censam vel si casale ipsorum sine herede  
eorum remaneret, quod ipso facto dicta terra dictis religiosis re-  
maneret et de ipsa ex tunc suam possent facere voluntatem et de  
appendiciis dicte terre. Que omnia dictus Iohannes et dictus Sy-  
mon, Willermus, Jaquetus, Henricus, Marguareta, Jaqueta et Cle-  
mencia, liberi dicti Iohannis, laudant, approbant, ratificant et con-  
cedunt, et specialiter helemosinam quam idem Iohannes fecit  
dictis religiosis de Petro Biordarre et heredibus suis, ut conti-  
netur in quadam littera sigillo curie Gebennensis et sigillo dicti

Iohannis sigillata; et cum predictus Iohannes dictos homines de Visinay alias vendiderit dictis religiosis precio sexdecim librarum Gebennensium et de eadem vendicione fieret littera sigillata sigillis curie Gebennensis et illustris domine Leonete, domine de Iez, et dicti Iohannis, predictus Iohannes et dicti liberi eius dictam litteram volunt in suo robore permanere et promittunt per juramentum contra tenorem eiusdem non venire, salvo quod precium contentum in eadem dictarum sexdecim librarum includatur in precio viginti librarum in hac presenti littera contentarum. In hoc facto abrenunciant omnes predicti per juramentum exceptioni doli mali, metus, in factum actioni, pecunie non numerate, non solute, spei future numeracionis, deceptioni ultra dimidium iusti precii, beneficio minoris etatis, imploracioni iudicis officium, confessioni facte coram non suo iudice et extra iudicium, exceptioni fori, petitioni et oblacioni libelli et omni iuris auxilio canonici et ciuilibus per quod possent venire contra predicta vel aliquid de predictis, et iuri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precedat specialis. Et hec omnia supradicta et singula promittunt omnes predicti per juramentum super sancta Dei euuangelia prestitum attendere firmiter et seruare et in contrarium modo aliquo non venire. In cuius rei testimonium nos dictus officialis sigillum curie predictae presentibus duximus apponendum ad preces predictorum nobis oblatas per dictum juratum referentem nobis ita esse. Et ego dictus Iohannes sigillum meum apposui presentibus in maioris roboris firmitatem. Ego autem Petrus, capellanus de Montibus et de Perrues, ad preces dicti Iohannis et dicti Symonis coram me confitentis premissa omnia esse vera, sigillum meum duxi presentibus apponendum. Actum IV<sup>o</sup> nonas decembris anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

Les sceaux endommagés de l'official et du dit chapelain ;  
fragment de celui de Jean d'Aubonne.

---

## 13

Jean, prieur d'Etoy, et Jean, coseigneur d'Aubonne, font un accord au sujet de l'avouerie sur les hommes du prieuré d'Etoy, qui habitent à Yens, Lavigny et à la maladière d'Aubonne.

Anno 1303, octobre.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 178.

Nos Iohannes, humilis prior religiose domus de Estue, ordinis Montis Iouis, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod cum lis seu controversia quondam verteretur inter religiosos viros, videlicet dominum Iacobum, quondam priorem dicte domus de Estue, et concanonicos suos tunc temporis ejusdem loci, ex una parte, et nobilem virum dominum Iohannem, condominum de Albona, ex altera, super auoeria et iurisdictione hominum dicti prioratus apud Yens, apud la Vignye et apud maladeriam de Albona tunc commorantium ita estitit ordinatum et etiam concordatum, videlicet quod dicti homines in dictis locis tunc commorantes possint clamorem seu clamam facere pro voluntate sua priori de Estue qui pro tempore fuerit uel dicto domino Iohanni, condomino de Albona, ita quod ille coram quo clama facta fuerit clamam que sex denariorum summam non excedit recipiet et sibi integraliter retinebit, clama vero que sex denariorum summam excedit inter priorem dicte domus de Estue qui pro tempore fuerit et dictum dominum Iohannem communiter diuidetur; item si accideret quod alter predictorum hominum in dictis locis furtum uel aliud crimen capitale propter quod extremum supplicium uel truncationem membri sustinere deberet committeret, dictus dominus Iohannes in delinquentem penam sanguinis exerceret secundum quod exigeret enormitas delicti et proteruitas delinquentis, bona vero mobilia punitorum et banna inter predictos priorem et dominum Iohannem communiter diuidantur, possessiones seu bona immobilia dictorum punitorum ad domum seu prioratum de Estue predictam spectantes seu spectancia uel ab eadem movencia eidem domui de Estue remaneant libere, pa-

cifice et quiete, et possessiones que ad dictum dominum Iohannem pertinent simili modo eidem domino Iohanni remaneant in pace; in albergamento vero propter delictum desolato prior dicti prioratus qui pro tempore fuerit non tenetur nisi voluerit alium ponere habitatorem. Item ordinatum est quod super quolibet hominum predictorum qui focum et hospicium suum per se tenebit habeat annis singulis dictus dominus Iohannes uel sui unam cupam frumenti respicient ad mensuram de Albona sibi in festo beati Michaelis persoluendam. Hoc expresse acto inter partes predictas quod dictus dominus Iohannes a predictis hominibus nichil ulterius posset petere uel exigere neque caponem neque auenam neque bastimentum nec pilicheriam nec redinentiam seu seruitutem aliam personalem uel realem quocunque nomine censeatur uel etiam nominetur, sed superius expressis tam ipse quam heredes sui perpetue sint contenti. Insuper ordinatum inter dictas partes est quod Iohannes de Byrola et sui heredes, Aubertus Presbyteri et heredes sui et Cristinus dictus Chocier de Vache et sui heredes dicte domui de Estue perpetue et libere sine pilucheria aliqua a dicto domino Iohanne uel suis heredibus in ipsis percipienda et ab omni aueria ipsius domini Iohannis et suorum heredum pacifice et quiete omnino remaneant immunes, extremo supplicio tantum in hijs tribus et eorum heredibus predicto condomino Iohanni et suis heredibus si casus accideret reservato, ita quod nichil haberet in bonis eorum mobilibus et immobilibus totaliter punitorum. Et ut supradicta fideliter attendantur, minister qui pro dicto domino Iohanne in locis predictis erit, jurabit priore presente quod partem emendarum, clamarum, bannorum et bonorum mobilium quantum dictum priorem contingere debet eidem priori fideliter sine diminutione servabit et restituet; et e contra minister prioris idem jurabit dicto domino Iohanne presente; uel si partibus placuerit, unum tantum ministrum ponent qui pro utraque parte omnia faciet et hoc iuramentum prestabit. Nos vero prefatus prior, de consensu et voluntate expressa nostrorum concanonicorum, nunc studentium in dicta domo de Estue, pro nobis et successoribus nostris predicte ordinationi consentimus et ipsam perpetue ratificamus et etiam approbamus mandantes per presentes dictis hominibus, exceptis tribus illis de dicta ordinatione superius exemptis,



ut ipsi ex nunc in antea dicto domino Iohanni uel suis heredibus de rebus supra ordinatis perpetue respondeant et soluant secundum quod pro ipso estitit declaratum et etiam ordinatum. Promittentes bona fide pro nobis et successoribus nostris contra tenorem presentis littere per nos aut per alium non venire infuturum. Nos autem Iohannes, Dei paciencia humilis prepositus domus pauperum Montis Iouis pro nobis et successoribus nostris qui in premisis ordinatis euidenter vidimus utilitatem nostri prioratus de Estue predicti, ipsis consentimus et omnia predicta confirmamus et perpetue rata habebimus. In quorum omnium testimonium nos prefati videlicet prepositus et prior pro nobis et successoribus nostris sigilla nostra duximus presentibus litteris apponenda. Datum mense octobris anno Domini millesimo tercentesimo tercio.

Les sceaux endommagés des dits prévôt et prieur.

## 14

Humbert, prothonotaire apostolique et commendataire perpétuel du couvent de Romainmotier et le dit couvent accordent à Arthaud, coseigneur d'Aubonne, bailli de Vaud, le droit perpétuel de rachat à l'égard de la dîme de St. Pierre, de Gimel, de fiefs et de revenus féodaux, à Gimel, Saint-Georges, Longirod et Marchissy, le tout vendu par lui, le même jour, au couvent de Romainmotier.

Anno 1306, 10 décembre, à Romainmotier, en chapitre du couvent.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 181.

Nos Frater Humbertus miseratione divina sancte sedis apostolice prothonotarius commendatariusque perpetuus conventus Romanimonasterij Cluniacensis ordinis Lausannensis diocesis ac fratres Vulliermus de Riverola prior, Petrus Cocondo superior, Leodegarius Marchiandi procurator, Iacobus de Sancto Boneto cantor, Reymundus Consinitis sacrista, Bernardus Pinaudi pidanciaris, Laurentius Constancij, Anthonius Amatrici, Petrus Ruardi, Iohannes Fonjalletti, Petrus Lamberti et Stephanus Grillionis, monachi et religiosi professi dicti conventus in capitulo ejusdem ad sonum campane more solito convocati capitulantes et capitulum nostrum tenentes et facientes pro nostris et dicti monasterij negociis pera-

gendis ac de bono in melius exercendis unanimes neminem nostrum discordantibus unus de voluntate et consensu alterius, et maxime nos ipsi religiosi de autoritate et licencia prefati domini nobis ipsis religiosis ad omnia infrascripta autoritatem et licenciam dantis et concedentis: quod cum strenuus et spectabilis Arthaudus condominus Albone et ballius Vuaudi pro se suosque heredes et infuturum successores nobis et nostris in dicto conventu successoribus pure et perfecte vendiderit res sequentes: et primo omnia et universa feuda sua directa dominia tenementa abberga et emphyteoses furnus seu furnagia et molendina que et quales habebat et habere debebat de suo puro et franco allodio moventia et moveri debentia in toto districtu confinio et territoriis sui condominij locorum de Gimel, Sancti Georgij, Longerod, Burtigniacy et Marchessier cujus condicionis vel speciei sint vel esse possint, vel per quos vel quas habita atque possessa unacum omnibus censibus redditibus usagiis et tributis annualibus pro eisdem feudis tenementis abbergis directis dominiis et emphyteosibus furnis et molendinis debitis et pro eisdem sibi venditori et predecessoribus suis confessatis et recognitis per feudatorios tenementarios et censeros suos predictorum locorum usque summam et quantitatem sexaginta duorum quarteronorum frumenti quadraginta uno quarteronorum avene ad mensuram eiusdem condomini et sex librarum bone monete census et annui redditus, exceptis et per eundem condominum minime quo supra comprehensis homagiis feudis directis suis Richardi dicti Verrier, de Bassins, habitatoris de Gimel, Aymonodi dicti Geoffreij dicti loci, Nicodi dicti Baulerij de Longerod, Iohannodi Bernard, Stephanodi Douz four ejusdem loci de Longerod, et Iohannodi Tornoux de Sancto Georgio, hominum suorum tenentium et possidentium de suis feudis tenementis et directis predictis cum omnibus rebus que de predictis homagiis dependent acque moventur, que quidem res excepte moventur de feudo domini nostri Vuaudi, exceptisque per eundem condominum super omnibus venditis bamnis barris clamis saisinis mero mixtoque imperio et omnimoda jnrisdictione ad causam sui castri et mandamenti Albone prout et quemadmodum ante prefatam venditionem habuit, atque tenuit, item denique vendiderit nobis et nostris predictis pro se et suis decimaniam seu decimam suam quam

habebat habereque debebat in predicto territorio Gimellj prout in longum et latum se extendit nuperrime per ipsum condominium ab ecclesia sancti Petri de Gimel rehemptam, cum omnium premissorum juribus pertinenciis et honoribus uniuersis precio mille librarum monete Lausannensis nunc in presenti patria Vuaudi cursum habentis qualibet ipsarum valente viginti solidis monete predictæ; scilicet pro eisdem feudis et redditibus annualibus de eisdem mille libris tercentarum et triginta librarum, et pro decimania supra dicta sexcentarum et septuaginta librarum restantium dictarum mille librarum ad utilitatem ejusdem condomini venditoris implacatarum et predicto domino nostro Vuaudi seu domino de Villettis ejus thesaurario expeditarum de mandato ejusdem condomini qui in eisdem tenebatur per computa sua denariorum fiscalium Vuaudi dederitque nobis preualenciam si que fuerit et se de premissis deuestierit, nosque investierit more solito prout de premissis omnibus dilucidius apparet in quodam vendicionis instrumento per notarium subsignatum hodie ante istud conficiendi et scribendi acque signandi jussu et commendato sine dolo fraude acque metu sed de juribus nostris dictique conuentus informati pro nobis et nostris in dicto conuentu successoribus prout melius fieri potest; damus et de gracia speciali concedimus sepe-nominato strenuo et spectabili Althaudo condomino Albone ballivo Vaudi presenti stipulanti solemniter et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus infuturum uniuersis ad omnes suas ejusdem condomini suorumque heredum et successorum voluntates in vita et in morte plenarie et perpetuo faciendas, videlicet plenam liberam et omnimodam potestatem ac mandatum speciale preuendita a nobis et nostris rehabendi redimendi et perpetue rechetandi quotiescunque sibi placuerit secundum bonos usus patrie et loci precio constmili mille librarum ualoris predictarum nobis prius persolutarum cum missionibus legitime substantis preisias vero perceptas seu percipiendas donec rehemptio interuenerit in sortem dicti pretij minime computandas, acto tamen et condicionato quod casu idem condominus et sui distincte vel separatim dicta sua feuda et census rehabere uellet, aut decimaniem predictam quod tunc fieri ualeat, atque possit restituendo pro dictis feudis et censibus pretium predictum tercentum et triginta librarum

cum missionibus predictis et similiter dictam decimaniam primo aut separatim rehabere uolens quod fieri queat pro dictis sexgen-  
tis et septuaginta libris pretij predicti cum predictis missionibus legitimis absque prejudicio predicto vendicionis quoad non re-  
hempta seu rechetata uolensque totum pro dictis mille libris fieri  
valeat ut prefertur quoniam sic omnia uniuersa et singula prout  
supra expressata sunt pro nobis et dicto nostro conventu habui-  
mus rata grata et firma rataque grata et firma habentes eadem de-  
nuo, laudamus approbamus emologamus ratificamus et confirma-  
mus per presentes. Promittentes nos predicti frater Humbertus et  
religiosi predicti sub expressa et ypotheca obligatione omnium et  
singulorum bonorum nostrorum et dicti nostri conventus mobi-  
lium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque nos  
nihil fecisse aut dixisse in preteritum et quod nihil dicemus seu  
faciemus infuturum propterque predicta omnia et singula minorem  
in aliquo obtineant vel habere debeant perpetui roboris firmitatem  
vel quod cassari irritari annullari valeant quomodolibet vel re-  
scindi sed iterum promittimus nos dicti fratres pro nobis et nostris  
in dicto conventu eidem condomino presenti stipulanti et reci-  
pienti predicta omnia et singula prout supra scripta sunt attendere  
et observare contraque in aliquo nunquam facere dicere opponere  
preuenire de jure vel de facto pro nobis aliquos interpositos vel  
aliquem interpositum vel interponendos seu interponendum ali-  
cujus seu aliquorum arte vel cautela nec alicui contra venire vo-  
lenti in aliquo consentire clam palam vel occulte tacite vel expresse  
directe vel indirecte in iudicio vel extra per solemnem et validam  
stipulationem sub obligatione predicta subque juramentis nostris  
nostre religionis voto manus ad pectora ponendo more dicti ordi-  
nis et pena restituendi omnia damna gravamina expensas et inte-  
resse contraveniēdo premissarum habita implicata et supportata  
sub quibus quidem juramentis et super predictis omnibus et sin-  
gulis renunciamus nos predicti frater Humbertus et religiosi gra-  
tis et scienter juris et facti ignorantie atque actionis exceptioni et  
deceptioni doli mali fraudis vis metus erroris et infactum condi-  
cioni indebiti sine causa vel ex injusta causa non sic non ita vel  
minus legitime actorum fori privilegio petitioni libelli et oblacioni  
ejusdem iudicis, ferisque messum et vindemiarum et omni alij di-

lationi temporis jure quo deceptis in suis contractibus subvenitur juri que dicenti confessionem extra judicium et non coram suo judice ordinario factam non valere et dicenti nisi juramentum fuerit in judicio delatum ex ipso nulla oritur actio omnibus que aliis juri-  
 bus legibus canonicis civilibus scriptis et non scriptis auxiliis privilegiis libertatibus franchises ac usibus patrie et locorum consuetudinibus quibus contra premissa venire possemus aut in aliquo nos tueri et maxime juridicenti generalem renunciationem non valere nisi specialis precedat. Datum et actum in dicto nostro capitulo presentibus ibidem Francisco Panissodi de Divona et Iohanne Medici vocatis testibus ad premissa die decima mensis decembris anno Domini millesimo tercentesimo sexto sub sigillis nostris quibus in talibus utimur et signeto manuali notarij subsignati in testimonium omnium premissorum.

Que la susdite copie a esté levée de mot à mot par le notaire subsigné sur une autre en parchemin extraicte du propre protocole d'égrèze Jean Aubert de Thonon par égrèze Vulliomez et par luy dûement signée et paraffée en date du 21 Janvier 1559; et après l'avoir dûement collationnée sur icelle ay signé la présente pour y adjoûter foy sans aucun mien préjudice ce 25 Aoust 1698.

Atteste: D. Grobety.

## 15

Jaquet de Lavigny, dit Liquaz, vend à Vuillelme, bâtard du défunt sire Ay-  
 mon, coseigneur d'Aubonne, la sixième partie de tous les fruits croissant dans une vigne, située au territoire de Lavigny.

Anno 1808, 1<sup>er</sup> août.

Titres du baill. d'Aubonne, N<sup>o</sup> 188.

Ego Jaquetus de la Vignye dictus Liquaz notum facio universis quod ego ex mea certa scientia tanquam minime circumventus aliquo dolo vi vel metu sed sciens prudens et spontaneus de jure meo plenum certificatus vendidi et vendo et titulo pure perpetue perfecte ac irrevocabilis vendicionis concessi et concedo pro me et

heredibus meis assignatis aut assignandis quibuscunque Willielmo alumpno quondam nobilis viri domini Aymonis quondam condomini de Albona presenti ementi et recipienti pro se et heredibus suis assignatis aut assignandis quibuscunque sextam partem omnium fructuum in quadam vinea crescentium cōm juribus et rationibus ejus pro triginta solidis honorum denariorum Lausannensium quos me ab ipso confiteor habuisse et recepisse in bonis denariis numeratis ob causam vendicionis predictæ que vinea sita est in territorio de la Vignie in loco dicto sos lo Landoz juxta vineam Nantelmi dicti Voucheret a parte lacus et juxta vineam Willielmi dicti Avoye de la Vignye a parte jurie ad tenendum et habendum perpetue libere pacifice et quiete jure hereditario, devotiens me et heredes meos predictos de predicta vendicione predictum Willielmum emptorem ementem pro se et heredibus suis predictis investiendo corporaliter per presentes de eadem ponendo ipsum in corporalem possessionem animo in ipsam corporalem et dominium transferendi nichil juris rationis proprietatis partagij avantagij usagij et successionis pro me et meis ibidem retinendo, promittens, etc. In cujus rei perpetuum testimonium et robur nos Nicholaus de Creysye decanus de ultra Venopiam et Bartholomeus curatus de Vouflins lo chastel ad preces predicti læqueti venditoris nobis oblatas per Aymonem de Montherot clericum et Bartholomeum nostras commisimus in hac parte sigilla nostra apposuimus huic scripto. Datum prima die mensis augusti anno Domini millesimo tercentesimo octavo.

## 16

Déclaration de Binfa, veuve de Jean, coseigneur d'Aubonne, et de son fils Jean, au sujet des dommages causés au chapitre de Lausanne par le donzel Chouvet d'Echandens, datée du 9 avril 1313.

Invent. bleu, N° 1334 pr.

Nos Binfa, relicta domini Iohannis, condomini de Albona et Iohannes, filius eius, notum facimus vniuersis quod quicquid dictus Chouvet de Eschanens, domicellus, forefecit capitulo Lausannensi vel hominibus dicti capituli vel quicquid cepit de bonis eorundem

quoquo modo et specialiter pro facto de Albona et de sancto Prothasio, illud non fecit de mandato nostro nec ratum habemus si quid forefecerit contra ipsos vel de bonis ceperit eorundem. In cuius rei testimonium nos dicta Binfa pro nobis et ad preces dicti Iohannis, filii nostri, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum, et ad preces nostras et dicti Iohannis filii nostri rogauimus apponi presentibus sigillum domini Iohannis, domini de Montibus, militis. Datum die lune secunda anno Domini millesimo trecentesimo decimo tercio, mense aprilis.

Les sceaux de dame Binfa et de Jean, seigneur des Monts.

## 17

Accord entre Bynfaz, codame d'Aubonne, et Jean, son fils, d'une part, et le chapitre de Genève, de l'autre, au sujet d'une vigne, avec un chésal contigu, situés à Trévelin, au vignoble d'Aubonne.

Anno 1317, mars, à Aubonne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 190.

Nos Bynfaz condomina de Albona et Iohannes ejus filius minor viginti quinque annis major vero quatuordecim notum facimus uniuersis quod cum questio seu controversia verteretur seu verti speraretur in futurum inter venerabile capitulum Gebennense ex una parte et nos prefatos matrem et filium ex altera super quibus questione et controversia predictis tandem fuit ventulata inter nos dictas partes coram venerabili viro et discreto domino officiali curie Gebennensis racione et ex causa tam possessionis quam proprietatis cujusdam vinee site in territorio seu vinoblio de Albona apud Triuilin juxta aquam que Armary nuncupatur a parte lacus Lausannensis et carrieram tendentem de Albona versus Triuilin a parte jurie et inter casale venerabilis viri et discreti domini Iacobi Marchiandi tunc temporis curati de Albona et casale quondam Petri dicti Bergie a parte venti et vineam Stèphani de Mollens domicelli a parte boree quam quidem vineam sic limitatam unacum quodam casali ipsi vinee contiguo a parte dicte aque dictum capitulum dicebat et asserebat ad ipsum capitulum pertinere et pertinere debere unacum proprietate et possessione vince et

casalis predictoram sic confinatum ratione dominij per plures rationes seu causas quas pretendebat dictum capitulum specialiter et nominatim pro eo quod dictum capitulum primo et principaliter percipit et percipere debet ac etiam percipere consuevit temporibus retroactis jure dominij et proprietatis a tanto tempore cujus contrarii memoria non existit dimidium modium vini seu musti ad mensuram de Albona de communi fructuum ibidem crescentium et iterato totam medietatem residui fructuum predictorum quod est notorium in dicto loco intervencinos; nos vero predicti mater et filius in contrarium asserentes et dicentes dictam vineam cum dicto casali ad nos potius quam ad dictum capitulum pertinere et pertinere debere pluribus ex causis quas pretendebamus specialiter ratione avoerie nostre (quam) habemus et habere debemus quod est notorium in dicto loco ad invicem de consensu nostro et dicti capituli ac etiam spontanea voluntate partis utriusque super premissis hinc et inde fuit veritas inquisita de jure partis utriusque et fuit repertum per fide dignos non suspectos nos prefatos matrem et filium in predictis vinea et casali sepefatis nullum jus et nullam rationem habere et habere debere preterquam tantum avoeriam nostram prelibatam cum juribus et rationibus ad dictam avoeriam spectantibus; qua propter nos prefati mater et filius non vi non dolo nec metu inducti nec aliquo fraudis ingenio circonventi sed ex nostra sciencia certa et spontanea voluntate considerantes et attendentes dictam inquisitionem super premissis legaliter fore factam et sine omni machinatione interposita dictam vineam cum dicto casali quittamus solvimus deliberamus et penitus relinquimus quilibet nostrum insolidum pro nobis et nostris quibus cunque quitacione irrevocabili ac etiam in perpetuum valitura ulla revocatione non obstante Aviolo de Bongye sancti Martini de voluntate et mandato discreti viri domini Petri curati de Essertines qui se gerit ut asserit pro dicto capitulo in hac parte ad quam Avyolam dicta vinea cum dicto casali et possessio eorundem debet pertinere ac etiam devenire ratione et ex causa successionis Iohannete quondam sororis dicte Avyole ponentes nichilominus nos prefati mater et filius dictam Avyolam de predictis vinea et casali de mandato quo supra in possessionem vel quasi corporalem per tradicionem hujus presentis instrumenti



facientes insuper pro nobis et nostris quibuscunque cum dicta Avyola et suis quibuscunque super predictis vinea et casali remissionem et quittance per perpetuam et omnimodam refutationem quilibet nostrum in solidum per aquilianam stipulationem solemniter factam acceptilia ratione subsecuta nichil juris rationis proprietatis nobis vel nostris in predictis vinea et casali de cetero retinentes preterquam tantum modo avoeriam nostram cum juribus rationibus et pertinentiis ad dictam avoeriam spectantibus ut superius promulgatur, promittentesque nos prefati, etc... In cujus rei testimonium nos dicta Bynfaz pro nobis et pro jam dicto filio nostro de mandato et ad requisitionem ipsius tradidimus dicte Avyole in signum quittance predictae hanc presentem litteram sigilli nostri munimine roboratam: Datum et actum Albone mense marcij anno Domini millesimo tercentesimo decimo septimo.

Le sceau peu endommagé de la dite Bynfaz.

## 18

Transaction entre Guillaume Alamandi et Agnès de Villars, sa femme, seigneur et dame d'Aubonne, d'une part, et dame Bynfa et Jean, son fils, coseigneurs du dit lieu, d'autre part, relativement à l'établissement d'un bourg neuf à Aubonne et à d'autres différends qui existaient entre eux.

Anno 1319, 24 février, au château d'Aubonne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 191.

Nos officialis curie Lausannensis notum facimus universis quod cum discordia verteretur inter nobiles infrascriptos, videlicet Guillelmum Alamandi et Agnetem de Villariis ejus uxorem ex una parte et dominam Bynfa et Iohannem ejus filium condominos de Albona ex altera super eo quod Guillelmus et Agnes predicti asserebant sibi et gentibus suis et subditis eorum multas injurias illatas fuisse per dictam dominam Bynfaz et Iohannem ejus filium et per gentes eorundem; item super eo quod predicti conjuges asserebant dictam dominam Bynfam et Iohannem ejus filium non habuisse ad partem eorundem quod tenebant et tenere debent de iure et iustitia contentibus infra limites jurisdictionis predicti conjuges super eo quod predicti conjuges

dam burgum novum ultra portam superiorem dicte uille de Albona, predicta domina Bynfa et Iohanne ejus filio asserentibus se nec subditos suos ad emendam injuriarum predictarum non teneri et feudum quod tenebant a predictis conjugibus se bene et fideliter recognovisse et burgum predictum sine voluntate et consensu eorum fieri et construi non debere pluribus de causis per ipsam dominam Bynfaz et Iohannem ejus filium allegatis; tandem predictae partes per amicales compositores venerunt ad pacem et concordiam de predictis per modum et formam inferius annotatos; primo quod omnes injurie illate hinc et inde a tempore retroacto usque ad confectionem presentium litterarum tam per principales personas superius designatas quam per subditos earundem sint quitte et remisse ab utraque parte; item quod omnes res et possessiones quas habent dicta domina B. et Iohannes ejus filius et que tenentur ab eis infra limites predictos juratos sint et esse debeant de feudo ligio dicti Guillelmi et Agnetis ejus uxoris excepto feudo de Dysi qui limites predicti protenduntur per loca inferius designata, videlicet: a loco dicto Parties et ubi partitur aqua dicta Almary tendendo usque ad torcular dictorum conjugum et per ipsum torcular descendendo usque ad stratam publicam de la Pra subtus Albonam et prout dicta strata protenditur transeundo aquam Albone usque ad introitum limitis tendentis versus sanctum Liberium, item quod pro recognitione dicti feudi predicti conjuges dant et dare teneantur dicto Iohanni in augmentationem dicti feudi decem libratas terre de annuo reddito ad monetam Lausannensem que quidem decem librate terre possunt redimi et rehaberi per dictos conjuges vel eorum heredes pro octo viginti libris dicte monete quociens cunque dictis conjugibus vel eorum heredibus placuerit et sibi videbitur expedire et in eo casu dictus Iohannes tenetur acquirere terram et redditus de dictis octo viginti libris bona fide et ipsam terram et redditus sic acquirendam et acquirendos tenere et tenere debere a dictis conjugibus in feudum predictum que quidem decem librate terre debent assignari dicto Iohanni per dictos conjuges infra jurisdictionem de Albona ad arbitrium duorum proborum hominum fide dignorum hinc et inde eligendorum, item quod burgus novus fiat prout limitatus est, videlicet a torculari dictorum Marsinel descendendo inferius a

parte venti per fossata usque ad domum Iacobi filij Petri Marchiant et domum dicti Ioly et per ipsas domos et per domum dictorum Rospacot et per furnum dicti Iohannis et domum Nicholay Huldrici tendendo usque ad fossata communia retro domum Petri dicti Furnij quondam et a parte boree ab angulo fossalis tendentis a dicto torculari dictorum Marsinel versus vallem de la marre Almary et descendendo per juxta vineam dictorum Marsynel et per stagnum dictorum domine B. et Iohannis ejus filij usque ad molare domus seu castri ipsorum matris et filii predictorum; item actum est inter dictas partes quod dicte domus et terre per quas fient fossata predicta acquiri debent expensis communibus dictarum partium et ad communem extimationem faciendam per duos probos homines communiter hinc et inde eligendos; item actum est inter dictas partes quod omnes domus edificate in dicto burgo remaneant et sint illorum quorum sunt ad presens et erant tempore retroacto casalia uero sita subtus pontem de Bougije Sancti Martini licet non sint edificata sint et remaneant illis quorum erant tempore presenti alia vero casalia sita supra dictum pontem de Bougye ubique in dicto burgo existentia tendendo superius usque ad dictum torcular dictorum Marsinel equaliter dividantur inter dictas partes alie vero terre cujus cunque sint in dicto burgo existentes emantur et acquirantur communiter cum expensis communibus dictarum partium et inter dictas partes equaliter dividantur; item actum est inter dictas partes quod in recompensationem terre quam olim emit vir nobilis dominus Amedeus de Villariis frater quondam dicte Agnetis ab Agnessona relicta Bardi Lombardi de Albona predicti mater et filius debent et tenentur emere et acquirere de suo proprio terram seu ochiam liberorum quondam Iohannis Amedei de Albona existentem infra dictum burgum et quod dicte terre tam empte per dictum dominum Amedeum quam emende per predictos matrem et ejus filium debent dividi communiter per casalia inter dictas partes; item actum est inter dictas partes quod in recompensationem juris quod habebant seu habere debebant predicti mater et filius in pendentibus domorum constructarum in dicto burgo per dictos conjuges vel per predecessores eorundem assignentur predictis matri et filio quatuor casalia de communi terra ipsarum partium continencia quod-

libet quatuor tesas in latitudine in avantagium ultra partem suam sibi contingentem, et quod dicta quatuor casalia assignentur eisdem matri et filio in simul et divisim ad arbitrium duorum proborum hominum communiter ab utraque parte eligendorum; item actum est inter dictas partes quod predicti mater et filius possunt construere si voluerint in dicto burgo unum vel plures furnos et percipere et habere fornagia eorundem nec non habere linguas grossorum animalium que occidentur in burgo predicto prout hoc percipere consueverunt infra villam antiquam dicte ville de Albona; item actum est inter dictas partes quod dicti conjuges possunt construere in dicto burgo si voluerint unum vel plura molendina et habere obventiones eorundem; item actum est inter dictas partes quod in dicto burgo debent fieri tres porte videlicet prima supra dictum pontem de Bougye secunda vero versus dictum torcular es Marsynel tercia autem subtus grangiam Francisci dicti Wangnyour de Albona inter dictam grangiam et dictum molare et in qualibet earundem quelibet pars habeat et habere debeat unum casale a quolibet latere et eum edificare prout sibi videbitur expedire claves vero dictarum portarum debent custodiri et servari prout claves antique dicte ville de Albona consueverunt custodiri et servari; item actum est inter dictas partes quod casalia que nunc sunt edificata in dicto burgo debent bastiri cum expensis illorum quorum sunt alia vero casalia edificanda in dicto loco debent bastiri cum expensis communibus partium predictarum; item actum est inter dictas partes quod quocienscumque dicti conjuges inceperint bastire locum predictum quod predicti mater et filius debent et tenentur supra se bastire et bastimentum facere modo et forma superius denotatis et si predicti mater et filius dictum bastimentum non facerent aut facere nollent ad requisitionem dictorum conjugum seu alterius eorundem in eo casu predicti conjuges possunt et debent eos compellere ad predicta facienda modo et forma quibus poterunt meliori; item actum est quod dicte partes utantur jurisdictione sua tam in dicta villa de Albona quam in dicto burgo prout consueverint facere temporibus retroactis non obstante aliqua novitate facta in loco predicto tempore dissensionis partium predictarum; item actum est quod si aliqua dubitatio vel obscuritas oriretur super predictis aut aliquo predictorum

quod declaretur et interpretetur per Iohannem de Rossillyone decanum Alyngii per Iacobum Albi de Viviaco clericum et per Willelmum de Lustriaco jurisperitum communiter hinc et inde electum; nos vero Guillelmus et Agnes Bynfaz et Iohannes ejus filius predicti omnia supradicta ratificamus approbamus et emologamus prout superius sunt expressa; promittentes per juramenta nostra super sancta Dei evangelia a nobis corporaliter prestita solemni stipulacione vestita omnia premissa firmiter attendere et facere et non contra venire per nos vel per alium in futurum nec alicui consentire contra venire volenti supponentes nos dicti conjuges et dictus Iohannes jurisdictioni prefati domini officialis qui nunc est et qui pro tempore fuerit ad hoc quod possimus et debeamus compelli per censuram ecclesiasticam ad observationem omnium premissorum; Renunciantes siquidem super premissis ambe partes per sua prestita juramenta quelibet pars in quantum eam tangit vel tangere potest negocium predictum omni exceptioni doli mali metus deceptioni circonventioni omni restitutioni in integrum tam ex generali clausula quam speciali scriptoque aliter quam acto omni consuetudini patrie et loci et omni juri canonico et civili per que possent venire partes predictae contra predicta vel aliquod de predictis et juri dicenti generalem insufficere renunciationem nisi in quantum precesserit specialis et quod non recurratur ad arbitrium boni viri de pronunciatione predicta; promittentes insuper ambe partes per sua predicta juramenta omnia supradicta cum omni integritate inviolabiliter observare prout superius sunt expressa; item actum est inter dictas partes quod hoc presens instrumentum duplicetur pro qualibet parte unum vel quadruplicetur pro qualibet parte duo si dictis partibus placuerit et sibi videatur expedire. Testes autem fuerunt ad hec vocati et rogati videlicet vir nobilis dominus Petrus de Bellomonte dominus ejusdem loci dominus Willelmus de Castellyone dominus Henricus de Virye dominus Iohannes psalterij de Lausanna milites, Franciscus seschallus ejusdem loci dominus Huldricus de Merceriis de Lausanna presbiter Stephanus de Yverdouno jurisperitus Willelmus dictus Rojomont de Nyvidouno Petrus de Hyens dictus Peller Stephanus de Monz et Rodulphus de Lavignye domicelli et plures alij fide digni. In quorum omnium robur et testimonium perpetue veritatis

nos prefatus officialis ad preces et requisicionem dictorum conjugum et dicti Iohannis filij dicte domine Bynfaz nobis oblatas per Aymonem de Lausanna clericum commorantem Albone curie nostre predictæ juratum cui jurato quantum ad recipiendum levandum et conficiendum litteras sigillo dicte curie nostre sigillandas vices nostras duximus totaliter committendas et super hoc eidem jurato fidem plenariam adhibentes nobis referentem omnia et singula supradicta esse vera et sic coram ipso jurato et testibus predictis fore facta ac etiam celebrata sigillum prefate curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Nos vero Willelmus Romani monasterij et Giraldus religiose domus de Estue priores humiles ad preces et requisicionem dicte domine Bynfaz tantum modo nobis juratas sigilla nostra unacum sigillo dicte curie apposimus huic presenti instrumento in testimonium omnium premissorum. Item hoc acto in premissis quod si contingeret quod absit quod unum vel duo de sigillis predictis rumperentur cassarentur vel enervarentur seu eorum characteres delerentur nychiominus ex virtute sigilli remanentis omnia predicta et predictorum singula in suo perpetuo robore perseverent.

Datum et actum Albone in aula castri dictorum conjugum sexto calendis marcii anno Domini a nativitate ejusdem millesimo trecentesimo decimo nono.

Ita expeditum est coram me dicto jurato.

*Observation.* — Nous relèverons ici une erreur qui s'est glissée dans notre texte relativement à un des points de la transaction qu'on vient de lire. Ce ne sont pas, en effet, dame Bynfa et son fils soit les coseigneurs d'Aubonne qui, ainsi que nous l'avons indiqué (page 218), pourraient construire un ou plusieurs moulins dans le bourg neuf dont l'établissement forme l'un des principaux sujets de la transaction faite entre les parties. La faculté de cette construction est réservée aux seigneurs d'Aubonne, auxquels appartiennent les moulins de cette ville. Les coseigneurs, de leur côté, pourraient construire un ou plusieurs fours dans le dit bourg neuf et ils percevraient, dans celui-ci, les langues des grosses bêtes qui s'y tueraient, ainsi qu'ils les percevaient dans l'ancienne ville. Nous sommes incertain si nous sommes bien entré dans l'esprit de la transaction précitée lorsque nous avons rapporté (même page 218) que les coseigneurs conserveraient les droits qu'ils avaient eus jusqu'alors dans l'emplacement du bourg neuf. Cette circonstance nous a paru ressortir des dispositions assez compliquées de la transaction. Enfin,

quoique dans ce document il soit seulement spécifié que les coseigneurs reconnaîtraient en faveur des seigneurs, en fief lige, tous leurs biens situés dans les limites de la juridiction de la ville d'Aubonne, et que, dans notre texte, nous ayons ajouté: *dans les limites des franchises et de la juridiction de la dite ville*, néanmoins plusieurs documents postérieurs, plus explicites, nous apprennent que les biens qui devaient être reconnus par les coseigneurs étaient ceux qu'ils tenaient dans les limites des franchises de la ville d'Aubonne. C'est aussi de documents postérieurs que ressort l'allégation des coseigneurs d'Aubonne qu'ils n'étaient point tenus à la reconnaissance du fief de Disy envers les seigneurs.

## 19

Divers habitants de Yens confessent qu'ils sont de l'avouerie de Jean, coseigneur d'Aubonne et de ses hoirs, lui devant, à raison de cette avouerie, un chapon et une gerbe de froment pour le mestrail (par année), qu'ils doivent veiller pour lui et sont tenus à tous les devoirs qui sont ressortissants à la haute juridiction.

Anno 1321, novembre, et 1342, 18 février.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 226.

Nos officialis curie Lausannensis notum facimus universis, quod anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo mense novembris coram mandato nostro Stephano de Lavignye clerico curie nostre jurato cui ad hec commisimus vices nostras dictus Bandyn Willielmus Lyebos Iacobus Ros Willielmus filius quondam Martini dou Flon Willielmus Nardyns Willielma filia quondam Perrole de Ruaz Petrus de Ruaz Perreta de Ruaz Iacobus de Ruaz Aymonetus de Ruaz Willielma relicta Petri Nardyn Perrola filia quondam Bigyonz de Yens scientes et spontanei confessi sunt omnes in simul et quilibet per se recognoverunt per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita se et suos commorantes apud Yens esse de avoerya nobilis viri Iohannis condomini Albone et suorum heredum et eidem debere pro avoerya unum caponem et unam gerbam frumenti pro mistraili et cavere pro ipso et suis et facere quicquid convenit ardue dominationi. Item predictus Iacobus Ros confessus est et recognovit debere predicto nobili Iohanni et suis octo denarios census pro una ochia que fuit de tenemento Iohannis de Sotens et jacet retro domum

Stephani Cochet et juxta viam publicam a vento. Promittentes predicti superius nominati tam homines quam mulieres pro se et suis juramento suo ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito predictam confessionem seu recognitionem ac omnia et singula in presenti littera contenta rata et firma perpetue tenere et habere et in contrarium non venire cunctis exceptionibus allegationibus et deffensionibus juris et facti seu consuetudinis cessantibus et remotis. Actum anno et mense quibus supra. Quo Stephano de Lavignye clerico qui de predictis rogatus fuit conficere litteram sigillo curie nostre sigillandam viam universe carnis ingresso priusquam dictam litteram confecisset relicta tamen notula seu embreuiatura inde confecta prout facere consuevit nos hanc litteram super eadem notula inter prothocolla prefati notarij reperta levari fecimus et grossari per fidelem notarium similiter et juratum nostrum Iacobum de Lavignye clericum cui super hoc auctoritatem conferimus et mandatum speciale ad cujus relationem sigillum dicte nostre curie presenti littere duximus apponendum volentes et precipientes eidem littere fidem plenam adhiberi ac si tempore dicte requisitionis per prefatum Stephanum confecta fuisset et grossata. Datum quoad grossationem hujusmodi decima octava die februarij anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo.

Ita reperta est predicta notula et confecta presens littera per me dictum Iacobum de mandato quo supra.

Fragment du sceau de l'official de Lausanne.

## 20

Accord, entre Humbert de Rossillon, chevalier, et dame Nicole, son épouse, d'une part, et Jean, coseigneur d'Aubonne, de l'autre, au sujet de l'exercice de la juridiction dans la seigneurie d'Allaman, de l'érection de fourches patibulaires et de la construction d'un pont sur la rivière de l'Aubonne.

Anno 1326, 13 mai.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 200.

Noverint universi quod cum discordia verteretur inter viros nobiles dominum Humbertum de Rossellione militem et dominam



Nicholam ejus uxorem ex una parte; et Iohannem condominum de Albona ex altera super eo quod dicti conjuges dicebant et assererebant se habere et debere habere merum et mixtum imperium et omnimodam juridicionem et eciam furcas in dominio et districtu de Alamant dicto Iohanne condomino de Albona dicente et asserente quod dicti conjuges non habebant nec habere debebant furcas predictas nec omnimodam juridicionem in dicto dominio nisi banna et clamas tantum in homines et subditos ipsorum conjugum tandem amicis communibus intervenientibus dicta discordia sedata extitit in hunc modum videlicet quod dicti conjuges et eorum heredes habeant et habere debeant perpetue et libere merum et mixtum imperium et omnimodam juridicionem in dominio et territorio de Alamant ubicunque in homines et subditos ipsorum conjugum presentes et futuros ac in abbergantes et abbergaturos vel domicilium seu mansionem habentes seu habituros in terris seu casalibus conjugum predictorum et quod dicti conjuges et eorum heredes habeant et habere possint libere fulcas in dominio de Alamant ultra aquam Albone in dyocesi Lausannensi, de advenis autem transeuntibus et nullam mansionem in dicto dominio et territorio de Alamant habentibus sic extitit concordatum quod omnia bona mobilia advenarum delinquentium in dominio et territorio predictis si delinquant in terris casalibus et abbergamentis dictorum conjugum seu aliis possessionibus eorundem bona mobilia dictorum delinquentium debent esse dictorum conjugum et heredum eorum et condempnatio eorundem corpora vero ipsorum dampnatorum debent reddi per dictos conjuges vel eorum heredes dicto Iohanni et heredibus suis cum rebus linea vel lanea qua essent inducti si vero advene delinquant in terris casalibus et abbergamentis seu aliis possessionibus dicti Iohannis in dominio et territorio predictis bona mobilia et corpora et condempnatio eorundem debent esse dicti Iohannis et heredum suorum si autem dicti advene delinquant in carreris publicis pascuus vel aliis locis communibus in territorio et dominio predictis bona mobilia ipsorum delinquentium prius occupanti et capienti remaneant corpus autem dictorum delinquentium in locis communibus proxime dictis in omnem eventum dicto Iohanni reddatur; item extitit concordatum quod prefati conjuges et eorum he-

redes non possunt inperpetuum construere vel edificare pontem super dictam aquam Albone per quem currus cum rotis transire valeat quavis forma nec in dicta aqua aliquod edificium facere quod cederet vel cedere posset nunc et in perpetuum ad lesionem seu detrimentum juris vel dominij dicti Iohannis. Et hec est pax finis et concordia perpetua super premissis inter dictas partes quam pacem seu concordiam et omnia et singula in presenti littera contenta dicte partes tanquam de jure suo certificate ad plenum laudaverunt et acceptaverunt promiseruntque per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et per pactum expressum solempni stipulacione vallatum una pars alteri pro se et suis perpetue firma et rata tenere et habere ac in contrarium non venire ita tamen quod si aliquid dubium obscurum seu inepte positum super premissis aut aliquo premissorum et maxime super condemnatione advenarum delinquentium qui detenti fuerint per predictos conjuges vel suos quos supra in presenti littera reperitur quod illud dubium exponatur et declaretur per viros discretos dominum Stephanum de Albona canonicum Lausannensem dominum Hudricum de Merceriis presbiterum et per Ansermodum de Alpibus jurisperitum; item concordatum extitit quod pro predictis in dicta concordia contentis prefati conjuges et quilibet ipsorum insolidum pro se et suis assignant et assectant dicto Iohanni condomino de Albona presenti et recipienti pro se et suis duos modios boni vini et puri percipiendos annuatim et de annuo reddito per dictum Iohannem et suos ad mensuram Albone legitimam tempore vindimiarum super custodia de Feschie dictorum conjugum et super obventionibus et exitibus dicte custodie quod quidem vinum promiserunt dicti conjuges et quilibet eorum in solidum pro se et suis juramento suo quo supra et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumcunque annis singulis ut supra dictum est solvere et deliberare dicto Iohanni et suis quibus supra et dictum assectamentum manutenere et bonum facere usque ad plenam perceptionem dictorum duorum modiorum vini et quod superesset de dicta custodia ultra dictos duos modios vini remanet ipsis conjugibus et suis unacum dominio custodie sepedicte. Universa quoque et singula predicta et totum tenorem presentium Beatrix de Alamant mater dicte domine Nychole laudat ratificat

imperpetuum pariter et confirmat et promittit juramento suo super sancta Dei evangelia ea firma et rata tenere et habere et in contrarium non venire supponentes se nichilominus dicte partes et Beatrix jurisdictionibus et coercionibus venerabilium virorum dominorum officialium curiarum Gebennensis et Lausannensis ad hec quod possint conveniri et compelli per censuram ecclesiasticam in utraque dyocesi quelibet pars et Beatrix prout sibi competit ad observationem integram et completam omnium premissorum; renunciaveruntque super premissis dicte partes et Beatrix per juramenta sua superius prestita quelibet prout sibi competit ex sua certa scientia exceptioni dicte concordie ut supra legitime non facte et sine fraude omni lesioni gravamini juri dicenti deceptos in contractibus et submissos alteri jurisdictioni quam proprie posse penitere et agere ut dedecipiantur exceptioni assignacionis dictorum duorum modiorum vini ex virtute concordie predictae non facte et maxime dicte mulieres legi Iulie de fondo dotali non alienando omni asseccioni dotis et dotalicij omnibusque graciis et privilegiis in favorem mulierum introductis et omnes insimul omnibus juribus canonicis et civilibus scriptis et non scriptis consuetudinariis seu non consuetudinariis quibus vel pretextu quorum predicta concordia seu aliquid contentum in presenti littera posset in posterum infringi aliquid vel corrumpi. In quorum omnium robur et testimonium perpetuum nos prefati officiales curiarum Gebennensis et Lausannensis ad preces et requisitionem predictarum partium et dicte Beatricis nobis fideliter relatas per Stephanum de Lavignye clericum curiarum nostrarum predictarum juratum cui ad hec commissimus vices nostras et eidem fidem plenam adhibemus qui nobis retulit omnia predicta esse vera et sic coram ipso et testibus subscriptis fore facta sigilla dictarum curiarum presentibus duximus apponenda. Ad hec autem omnia predicta fuerunt testes videlicet vir nobilis dominus Iohannes dominus de Montibus Roletus de Ross (Rossellione?) domicellus et plures alii fide digni. Datum die martis post penthecostam anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto.

Ita expeditum est coram me dicto jurato.

Duplicatum est instrumentum pro qualibet parte unum ejusdem tenoris.

## 21

Jeannin, fils du défunt sire Rodolphe, seigneur de Monricher, vend à Jean, coseigneur d'Aubonne, le four de Pampigny, dit de Monricher, et 20 sols lausannois annuels sur les corvées de charrue de Pampigny.

Anno 1328, 27 avril.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 205.

Noverint universi quod ego Iohanninus filius quondam nobilis viri domini Rodolphi domini de Monrichie quondam sciens et spontaneus pro me et meis heredibus cohoredibus assignatis aut assignandis quibuscunque imperpetuum vendidi et vendo et me cessisse et vendidisse confiteor pure perpetue libere irrevocabiliter et perfecte viro nobili Iohanni condomino de Albona presenti ementi et recipienti pro se et suis quibuscunque totum furnum meum de Pampignie vocatum de Monrichie cum suis juribus et pertinenciis universis. Item et viginti solidos Lausannenses de annuo reddito percipiendos annis singulis per dictum emptorem et suos super corvatas carrucarum de Pampignie circa festum beati Michaelis et secundum condiciones contentas in divisionibus nostri videlicet mei dicti Iohannini et domini Iacobi domini de Monrichie fratris mei et hoc pro sex viginti libris bonorum Lausannensium monete pro quarum sex viginti librarum solutione confiteor ego dictus Iohanninus habuisse et recepisse a dicto Iohanne condomino de Albona quendam equum suum grisardum pro legitimo precio et loco plene solutionis centum librarum item et alias viginti libras in bonis denariis numeratis ob causam vendicionis predictae de quo furno cum suis juribus predictis universis et de dictis viginti solidis annui redditus sic venditis imperpetuum et concessis ego dictus venditor me et meos quos supra penitus devestio predictum emptorem recipientem ut supra de eisdem investiendo corporaliter per presentes ita tamen quod ipse emptor et sui tenentur ex pacto expresso aut eorum mandato dare et deliberare leprosis maladerie de Clarmont parrochialis de Voflens unum panem furnagij qualibet septimana durante dicta vendicione qui panis eisdem leprosis extitit concessus de elemosina perpetua per pre-

decessores meos de Monrichie quem panem uolo ipsis leprosis esse saluum non obstante vendicione predicta. Promittens ego dictus Iohanninus venditor juramento meo ad sancta Dei euangelia corporaliter prestito et per pactum expressum solempni stipulacione vallatum nec non sub expressa obligacione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque predictam vendicionem et omnia et singula in presenti littera contenta perpetue firma et rata tenere et manutene contra omnes in omni iudicio et extra tam in proprietate quam in possessione non expectata rerum superius venditarum aut alicujus ipsarum evicitione quod si non facerem et proinde dictus emptor vel sui aliquas expensas facerent dampna que sustinerent ipsas expensas et dampna promitto juramento meo et obligacione quibus supra sibi plenarie resarcire et super ipsis dampnis sibi credere solo simplici juramento tantum loco plene probacionis. Hanc autem vendicionem et totum tenorem presentium nos Iacobus dominus de Monrichie miles frater dicti Iohannini venditoris pro nobis et heredibus nostris assignatis aut assignandis ac coheredibus et pro omnibus illis qui de abbergo nostro de Monrichie aliquam rationem aut actionem haberent aut habere possent de jure vel de facto in rebus superius venditis aut aliqua ipsarum laudamus ratificamus in perpetuum et confirmamus promittimusque juramento nostro super sancta Dei euangelia corporaliter prestito et sub expressa obligacione omnium bonorum nostrorum quorumcunque et per pactum expressum solempni stipulacione vallatum pro nobis et pro predictis omnibus illis de Monrichie super dicta vendicione et toto tenore presentium dicto emptori et suis quibus supra ferre bonam guerenciam perpetue pacis contra omnes qui in rebus superius venditis racione facti nostri de Monrichie aliquid peterent vel exigere quoquomodo. Item promittimus ut supra nos Iacobus dominus de Monrichie et Iohanninus ejus frater pro nobis et nostris quibus supra quod nos non faciemus nec de cetero facere consentiemus in villa de Pampignie aliquem alium furnum seu edificium quod cederet vel cedere posset in futurum ad lesionem seu detrimentum furni predicti superius venditi renunciamusque super premissis nos fratres proxime dicti quilibet nostrum prout sibi com-

petit, etc....; In cujus rei testimonium nos officialis curie Lausan-  
nensis ad preces domini Iacobi et Iohannini fratrum predictorum  
nobis fideliter relatas per Stephanum de Lavignie clericum curie  
nostre juratum cui ad hec commisimus vices nostras et eidem  
fidem plenariam adhibemus sigillum dicte curie presentibus duxi-  
mus apponendum et ad maiorem firmitatem et securitatem habendam  
omnium premissorum nos Iacobus dominus de Monrichie  
predictus sigillum nostrum pro nobis apposuimus huic scripto  
unacum sigillo predicto. Datum quinto calendas maij anno Do-  
mini millesimo trecentesimo vicesimo octavo. Ita expeditum est  
coram me dicto Stephano de Lavignye.

Le sceau de l'official de Lausanne. Celui de Jacques, seigneur de  
Montricher, est endommagé.

## 22

Johannette, fille de feu Richard de Chanconay (Chantonay), donzel, du con-  
sentement d'Henri de Bonvillars, son mari, prête hommage, de main et de  
bouche, à Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier.

Anno 1340, indict. 8, 25 avril, dans la cathédrale de Lausanne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 221.

In nomine Domini amen, anno ejusdem millesimo trecentesimo  
quadragesimo indicione octava die vicesima quinta mensis aprilis  
in presentia mei notarij publici et testium subscriptorum persona-  
liter constitutus vir nobilis dominus Iohannes condominus de Al-  
bona Gebennensis diocesis, miles, ex una parte et Iohanneta filia  
quondam Richardi de Chanconay (Chantonay) domicelli de aucto-  
ritate et consensu Henrici de Bonovillario mariti sui ex altera,  
dicta Iohanneta sciens et spontanea intravit homagium dicti do-  
mini Iohannis de manu et ore ut moris est quod homagium fecit  
dicta Iohanneta per modum per quem pater suus et predecesso-  
res sui ipsum facere consueverunt et promiserunt dicti conjuges  
bona fide sua dicto domino Iohanni secundum novam et antiquam  
formam fidelitatis deservire ac feudum quem dicta Iohanneta te-  
net ab ipso milite ad ejus requisitionem declarare quo facto dictus  
miles dictos conjuges ad opus dicte Iohannete de dicto feudo in-

vestivit; actum Lausanne infra majorem ecclesiam juxta portam prope aquam benedictam testibus presentibus ad premissa vocatis et rogatis domino Iacobo de Gumuens milite Ybalo de Gumuens et Iaquinodo de Crissis (?) domicellis cum pluribus aliis fidedignis.

Ego vero Aymo de Megeva clericus Lausannensis auctoritate imperiali notarius publicus predictis interfui presensque publicum instrumentum scripsi subscripsi et signavi rogatus unacum sigillo curie Lausannensis datum ut supra.

(Le paraphe du dit notaire.)

Et nos officialis curie Lausannensis ad preces dictorum conjugum nobis oblatas fideliter et relatas per dictum juratum curie nostre cui super hijs commisimus vices nostras sigillum dicte curie presentibus litteris duximus apponendum datum ut supra.

Megeva.

## 23

Aymon, seigneur (coseigneur) de Cossonay, Girard de Montfaucon, seigneur de Vuillafans, Othon, sire de Grandson, et Hugard, seigneur de Gex, rendent une prononciation, en qualité d'arbitres, entre Humbert Alamandi, sire d'Aubonne, et Jean, coseigneur de ce lieu, au sujet de divers différends qui les divisaient.

Anno 1343, 2 octobre, à Cossonay.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 227<sup>4</sup>.

Nos Aymo dominus de Cossonay Girardus de Montefalcone dominus de Vuilliaufens Octho dominus Grandissoni et Hugardus dominus de Gayo notum facimus universis quod nobiles viri dominus Humbertus Alamandi dominus Albone ex una parte et dominus Iohannes condominus dicti loci Albone ex altera super discordiis et questionibus que inter ipsos vertebantur super quadam porta de novo constructa per dictum dominum Humbertum subtus castrum suum Albone item et super ala et les meses Albone ac super certis articulis inferius expressis et aliis quibuscunque non expressis in nos tanquam in arbitros et amicos suos seu amicabiles compositores ab eisdem communiter electos se compro-

miserunt et juraverunt ad sancta Dei evangelia utraque pars firmiter attendere quicquid per nos dictos arbitros super dictis discordiis et questionibus suis pronunciaremus voluntate jure concordia vel amore sub pena etiam quinquies centum librarum Lausannensium nobis dictis amicis solvendarum per alteram dictarum partium que nostram pronunciationem nollet attendere super suis discordiis quibuscumque de qua pena quinquies centum librarum Lausannensium predicto domino Humberto predictus dominus Girardus de Montefalcone ad preces ipsius et predicto domino Iohanne dominus Guiliermus de Compesio senescalus Lausanne ad ipsius preces fidejussor in nostris manibus dictorum amicorum obligaverunt et suorum fidejussorum quilibet dictorum dominorum Humberti et Iohannis juramentis et obligationibus honorum suorum indempnes servare penitus promiserunt. Quo compromisso in nos recepto nos dicti dominus de Cossonay dominus de Vuilliaufens dominus Grandissonis et dominus de Gayo arbitri unanimiter et concorditer pronunciamus et ordinamus pro bono pacis et concordie perpetue inter dictas partes habende in modum qui sequitur et in formam.

Primo quod dicta porta de novo facta et constructa per dictum dominum Humbertum sibi perpetue remaneat per modum per quem constructa est absque eo quod dictus dominus Iohannes intrare vel exire debeat per eandem nisi quantum de dicti domini Humberti processe spontanea voluntate; item pronunciamus quod dictus dominus Iohannes possit facere et construere unam portam novam in castro suo dicti loci Albone a porta ville tendendo superius versus castra et fortalia dictarum partium ubi voluerit dictus dominus Iohannes et sue placuerit voluntati unam carreriam publicam tendentem a dicta porta generali ville usque ad fortalicium ipsius domini Iohannis et quod dictus dominus Humbertus portam et carreriam predictas per dictum dominum Iohannem construendas et fasciendas deffendat et manuteneat et deffendere debeat dicto domino Iohanni contra omnes perpetue et tueri et nichillominus det et dare teneatur idem dominus Humbertus pro predictis dicto domino Iohanni sexaginta libras Lausannenses videlicet in proximo futuro festo purificationis beate Marie Virginis triginta libras dicte pecunie et alias triginta libras dicte pecu-



nie in festo penthecostes immediate subsequenti sub juramento ipsius domini Humberti et obligatione bonorum suorum cum dampnis et cavere pro dicta pecunia solvenda et est dictum idonee in manibus dicti domini Iohannis; item pronunciamus quod ala et les meses existentes infra villam Albone cum juribus emolumentis et pertinentiis suis et dominium ipsarum maneant dicto domino Humberto excepto quod dictus dominus clamam barram seisinam dominium sive juridicionem aliquam non habeat nec habere debeat in homines gentes et subditos dicti domini Iohannis preterquam emolumenta ipsi domino Humberto debita pro locacione dictarum meisarum et etiam aliud jus quod idem dominus Iohannes habebat et habet in eisdem alla et meises ipsi domino Iohanni saluum sit et salvum perpetue debeat remanere; item pronunciamus quod magna carreria publica tendens per medium dicte alle versus magnum portale ecclesie Albone communis dictis partibus perpetue remanet prout alie generales et publice carrerie ville Albone. Item pronunciamus super facto liberorum Rodulphi de Lavigniez domicelli quod licet dictus dominus Iohannes habeat omnem dominium et juridicionem omnimodam in villa de la Vigniez quod juridicio omnimoda et dominium personarum dictorum liberorum Rodulphi de Lavigniez familiarumque dictorum suorum liberorum cum dictis liberis expensis suis propriis ipsorum liberorum morantium bona fide sine dolo et domus ipsorum liberorum quam nunc inhabitabant apud Lavigniez cum orto et vigulto suis contiguus ipsi domo tantum secundum longitudinem et latitudinem per quas ad presens eas possident dicti liberi tantum remanent de dominio dicti domini Humberti excepto quod si aliquis malefactor quicumque alius preterquam dicti liberi et dicti familiares sui..... geret vel intraret domum ortum et vigultum predictos vel alterum eorundem vel esset seu latitaret in eisdem vel altero eorum quod eo casu dictus dominus Iohannes dictum malefactorem seu malefactores in dictis domo orto et vigulto posset et debeat capere et facere de ipsis malefactoribus justiciam et iudicium ac pugnacionem sicut de suis aliis personis de Lavigniez super quos habet idem dominus Iohannes omnimodam juridicionem; item pronunciamus super facto vinearum acquisitarum per dictum dominum

Iohannem quod idem dominus Iohannes gardam pro ipsis vineis solvat de cetero per modum per quem burgenses Albone solvere consueverunt; item super facto hominis qui fuit interfectus gladio communiter quod ille qui inculpatur de dicto homicidio emendet et emendationem faciat parentibus et amicis ipsius defuncti ad arbitrium Stephani de Mont et Girardi de Lavigniez domicellorum; item pronunciamus quod omnes lesiones injurie et omnes rancores injuriarum totius temporis preteriti sint quitte et remisse penitus hinc et inde; item pronunciamus quod Stephanus de Mont et Girardus de Lavigniez predicti alias discordias et questiones superius non expressas et non declaratas valeant penitus concordare et..... nostram super hoc concedimus potestatem et in casu in quo dicti Stephanus et Girardus dictas questiones concordare et sedare non possent nobis dictis arbitris referant et nos potestatem nobis per dictas partes datam nobis semper retinemus ad sedendas ipsas discordias nobis expressas et alias quaslibet cunsiuniles questiones. Datum apud Cossonay sub sigillis nostris dictorum arbitratorum presentibus appositis in testimonium omnium premissorum die jovis post festum beati Michaelis anno Domini millesimo tercentesimo quadagesimo tertio.

Datum pro copia facta collationi cum originali littera per me notarium subscriptum.

Iohannes Guerdoux.

Je sousigné ayant trouvé la présente copie levée de mot a mot sur son original deument signé, apres deüe collation l'ay signée.

Jean Gignillat (avec paraphe).

*Observation.* — Le document qu'on vient de lire existe seulement en copie vidimée dans nos archives cantonales. Il pourrait donc s'y trouver quelques inexactitudes qui expliqueraient l'obscurité de quelques-unes des dispositions qu'il renferme; de celle, par exemple, qui autorise le coseigneur Jean à construire une porte nouvelle dans son château d'Aubonne et à établir une rue publique tendante de la porte générale de la ville jusqu'au fort du dit coseigneur. Puis, encore, la disposition qui concerne les halles et les *meises*, spécifiant que le prédit coseigneur conserverait, intact, *l'autre droit (alium jus)* qu'il avait à l'égard des dites halles et meises. Nous avons admis, dans notre texte, que cet autre droit était celui de propriété. Toutefois nous supposons plutôt maintenant qu'il s'agit, dans cette circonstance, de la huitième

part des leydes et des obventions du marché d'Aubonne, qui appartenait aux coseigneurs de cette ville. (Voir ci-devant, pag. 270.)

## 24

Jean, coseigneur d'Aubonne, assigne deux legs, de 10 sols de cens, chacun, faits à l'abbaye de Bonmont par feu sa femme Marguerite et sa sœur Hélène, veuve de Jean de Lucinge.

21 mars 1344, à Coinsins.

Invent. bleu, N° 1321 pro<sup>o</sup>.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus uniuersis presentes licteras inspecturis quod coram mandato nostro, videlicet Perronet<sup>o</sup> de Subtus ecclesiam de Brussins, clerico, curie predictae jurato, cui super hiis commisimus vices nostras, in ipsius jurati et testium subscriptorum presencia propter hoc personaliter constitutus nobilis vir dominus Iohannes condominus de Albona, miles: idem miles, non vi, non dolo, non metu ad hec inductus nec in aliquo vt asserit circumuentus, sed sciens, prudens et spontaneus pro se et suis heredibus quibuscunque confitetur publice et manifeste recognoscit ad instanciam et requisicionem dicti jurati, stipulantis et recipientis vice nostra, more publice persone nomine et ad opus religiosorum virorum dominorum abbatis et conuentus abbacie Boni montis, se debere et soluere teneri religiosis predictis viginti solidos bonorum Lausannensium censualium nomine et ex causa elemosine perpetue quondam per Margueretam, ipsius militis relictam, et Eleenam, relictam Iohannis de Lucingio de Dussillier, sororemque dicti militis, facte et donate seu eciam legate religiosis antedictis, videlicet per predictam Margueretam in sua ultima voluntate decem solidos dicte monete, prout in quadam lictera manu Iacobi de Lauignie, clerici, super legato dictorum decem solidorum confecta laciis continetur; et per predictam Eleenam alios decem solidos eiusdem monete, prout in quodam publico instrumento per manum Berseti de Nyuiduno, clerici, super legato dictorum decem solidorum per dictam Eleenam in sua vltima voluntate dictis religiosis facto et confecto plenius continetur; pro remedio animarum

suarum et anniuersario earundem. Quos quidem viginti solidos censuales predictae monete dictis religiosis melius annis singulis persolueudos predictus miles pro se et suis ponit, assectat et assignat dicto jurato vt supra stipulanti in et super viginti solidis Lausannensibus in quibus Perronetus, filius dicti Sainz, de Cuynsins, eidem militi tenebatur annuatim seu de redditu per annum quolibet anno perpetue in festo beati Michaelis, pro quadam pecia vinee sita in territorio de Cuynsins in loco dicto Croysone iuxta carreriam publicam tendentem de Cuynsins versus Nyuidunum a parte boree et iuxta terram Perrodi de Praela a parte venti; obligansque idem miles dictis religiosis in manu dicti jurati vt supra stipulantis quidquid juris, actionis, rationis, domini et proprietatis ipse habet aut eidem competit uel competere posset super peciam vinee predictam ratione dictorum viginti solidorum census. Mandans et precipiens idem miles oretenus et tenore presencium licterarum dicto Perroneto presenti et consencienti vt ipse de predictis viginti solidis predictis religiosis respondeat, pareat et obediat, prout dictus Perronetus eidem militi respondere, parere et obedire consuevit hactenus. Qui Perrodus succipiens in se dictam mandatum gratuitum promittit pro se et suis per iuramentum suum tactis ab ipso corporaliter euuangeliiis sacrosanctis et sub expressa et ypotheca obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quorumcunque dicto jurato stipulanti vt supra predictos viginti solidos dictis religiosis aut eorum certo mandato bene et integre persoluere perpetuo quolibet anno termino supradicto. Hoc eciam acto et in pactis expresse deducto quod si forte quod absit dictum Perronetum aut suos in solucione dictorum viginti solidorum difficere contingerit in toto uel in parte, quod eo tunc dicti religiosi aut alter ipsorum nomine possint et sibi liceat pleno jure predictam vineam ad manus suas reducere et tenere auctoritate sua propria, nullo alio mandato alicuius domini uel superioris super hoc ab ipsis expectato seu eciam requisito, quousque dicti religiosi qui nunc sunt aut qui pro tempore fuerint, de predictis viginti solidis una cum retentis eorundem fuerint plenarie persoluti perpetue quolibet anno termino sepedicto. Promittentes tam predictus miles quam dictus Perronetus pro se et suis, videlicet dictus Perronetus jura-

mento et obligacione quibus supra dictusque miles per juramentum suum super sancta Dei euuangelia ab ipso corporaliter prestitum et sub expressa et ypotheca obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quorumcumque dicto jurato vt supra stipulanti predictam confessionem, assetamentum, vniuersaque et singula in presenti lictera contenta rata et firma habere perpetuo et tenere et in contrarium per se uel per alium non facere uel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire de jure uel de facto, verbo, consensu uel opere, tacite uel expresse, sed pocius dictum assetamentum dictis religiosis qui nunc sunt et eorum successoribus manutenere, deffendere et legitime garentire ab omnibus et contra omnes in iudicio et extra suis propriis laboribus et expensis onus et periculum euictionis in se totaliter assumendo; dictusque Perroneus dictos viginti solidos predictis religiosis et successoribus ipsorum bene et integre persoluere perpetue quolibet anno termino supradicto, una cum expensis, dampnis, missionibus, grauaminibus, costamentis et dispendis per dictos religiosos aut alterum eorum nomine faciendis et sustinendis occasione dictorum viginti solidorum Lausannensium census vt premititur non solutorum, et super ipsis eisdem religiosis et successoribus suis credere suo simplici juramento tantum omni alia probacione cessante penitus et reuocata. Renunciantes in hoc facto dicti miles et Perrodus per sua jam prestita juramenta et ex certa sciencia ipsorum quislibet prout sibi competit omni exceptioni doli mali, vis, metus et in factum actioni, exceptioni dictarum confessionis, promissionis et obligacionis prout premititur non factarum, rei aliter geste quam scripte, juri dicenti factum alienum promittentem obligari non posse, nove constitucionis de duobus uel pluribus reis debendi, juri dicenti confessionem extra iudicium factam et non coram suo iudice non valere, omnique juri canonico et ciuili et consuetudini per que deceptis in suis contractibus quomodolibet subuenitur, juriq̄e dicenti generalem renunciacionem non valere nisi preceserit specialis. Testibus presentibus ad hec vocatis et rogatis, videlicet Perrodo, domino de Montericherio, et Iohanne de Glancz, domicellis, vnacum dicto jurato qui nobis retulit premissa vera fore et sic coram ipso et dictis testibus fuisse celebrata et con-

cessa, ad cuius relacionem parciunq; preces et requisicionem sigillum curie nostre predictae presentibus licetis duximus apponendum. Datum et actum apud Cuynsins duodecimo kalendas aprilis anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

## 25

Prononciation arbitrale de Guillaume, comte de Namur, sire de Vaud, dans un différend qui existait entre le chapitre de Lausanne et Jean, coseigneur d'Aubonne, lequel avait été fait prisonnier par des habitants d'Evian dans les environs de Saint-Prex.

10 mars, 1352, au château de Morges.

Invent. bleu, II. Ordonnances souvr. N° 6.

Nos Guillermus, comes Namurcensis, dominus Vvaudi, notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis quod cum nuper inter nobilem virum dominum Iohannem, condominum Albome, militem, fidelem nostrum, coadjutores et valitores suos, ex una parte, et venerabile capitulum Lausannense in nostra salua guarda existens, homines suos et habitatores sancti Prothasii, ex altera, orta materia questionis super eo quod dictus dominus Iohannes dicebat et proponebat quod dicti homines et habitatores sancti Prothasii fuerant culpabiles captionis et detencionis ipsius domini Iohannis, qui captus fuerat per burgenses de Aquiano mense augusti anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, ipsam captionem procurando et illos de Aquiano qui ipsum dominum Iohannem ceperant receptando et impediendo ne aliqui de Aquiano predictorum qui apud sanctum Prothasium se retraxerant ibidem per coadjutores et valitores dicti domini Iohannis caperentur et detinerentur, quodque plures de valitoribus et coadjutoribus ipsius domini Iohannis per illos de sancto Prothasio fuerant vulnerati et dampnificati, cum ipsos de Aquiano infra sanctum Prothasium capere vellent; et nonnullas alias injurias et offensas eidem domino Iohanni, coadjutoribus et valitoribus suis ex causa predicta irrogatas fuisse: propter que petebat dictus dominus Iohannes sibi emendam fieri de predictis vsque ad quantitatem duorum millium librarum Lausannensium; dicto capitulo nomine suo

et dictorum hominum suorum ac habitantium de sancto Prothasio econtra dicente se et dictos homines acque habitatores sancti Prothasii inculpabiles fore dicte captionis et injuriarum et dampnorum predictorum, et si reperiretur quod aliqui de valitoribus et coadjutoribus dicti domini Iohannis fuissent vulnerati uel dampnificati per illos de sancto Prothasio, quod hoc legitime factum fuerat ad defensionem suam et ville sue; dicenteque dicto capitulo quod illi de Albona ac coadjutores et valitores ipsius domini Iohannis venerant cum magna cohirtura armatorum ad inuadendum et ad intrandum castrum et villam sancti Prothasii et ibidem molendino, vineis, bladis et arboribus multa dampna intulerunt et multas injurias ipsis hominibus et habitatoribus sancti Prothasii irrogauerunt: propter que petebat idem capitulum emendam sibi fieri vsque ad similem quantitatem per dictum dominum Iohannem ut supra petitam; in nos fuisset finaliter per dictas partes compromissum et data potestas per vtramque partem super predictis omnibus arbitrando et ordinando, prout in licteris inde confectis plenius continetur. Tandem nos dictus comes, visis inquisitionibus seu inquestis super hiis omnibus de voluntate vtriusque partis factis et examinatis per dominum Iacobum de Gumuens, dominum Anthonium de Vuyltiens, milites, Guichardum de Burgo, tunc temporis balliuum Lausannensem, ad hoc de voluntate partium electos per illustres dominas dominam Ysabellam de Cabilone et dominam Katerinam de Sabaudia, eius filiam, conjugem nostram, dominas Waudi, auditis et intellectis que dicte partes dicere et proponere voluerunt et super ipsis omnibus habita diligenti deliberacione cum nobilibus, peritis et consuetudinariis seu custumeriis, quare reperiimus dictum capitulum, homines suos et habitatores sancti Prothasii inculpabiles fore captionis, detencionis, injuriarum et dampnorum predictorum, ipsos capitulum, homines suos et habitatores predictos, coadjutores et valitores suos a petitione predicti domini Iohannis absoluimus; et e contra quare reperiimus injurias et dampna dictis capitulo et hominibus suis illatas fuisse per illos de Albona motos furore et maximo calore et ira propter detencionem predicti domini sui, absente ipso domino Iohanne et ignorante, ipsum dominum Iohannem et prefatos de Albona, coadjutores et valitores suos et hominum suorum pre-

dictorum absoluimus per presentes, ita quod ex nunc vna pars cum alia non possit aliquid exigere seu petere occasione premisorum ; volentes et pronunciantes nos dictus comes inter partes predictas bonam pacem et concordiam perpetuo duraturam. Actum et datum in castro nostro Morgie, sub sigillo nostro, decima die mensis marcii intrantis anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, presentibus viris magnificis domino Ludouico, domino Novicastro, domino Guillermo de Grandissono, domino sancte Crucis, domino Iohanne de Blonay, balliuo Waudi, et dominis Aymone de Chastinay, Guillermo de Dompno Petro, militibus, cum pluribus aliis fidedignis.

## 26

Isabelle de Chalon, dame de Neuchâtel, veuve de Louis de Savoie, sire de Vaud, accorde à Guillaume de Grandson et à Jean, seigneurs d'Aubonne, la faculté d'user dans leurs terres, situées entre la Versoye et la Venoge, la Bourgogne et le lac Léman, des mêmes privilèges et droits de jurisdiction que dans la seigneurie d'Aubonne.

Anno 1352, 13 juin, à Moudon.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 236.

Nos Ysabella de Scabellione, domina Novicastro, relicta inclite recordationis domini Ludovici de Sabaudia, domini Vaudi, nomineque tam nostro quam Catherine de Sabaudia, filie nostre et dicti domini Vuaudi, omnibus officiariis et castellanis ville et mandamenti de Nyon aliisque dominis..... et camere nostrorum computorum et ad quos spectat, salutem. Visa supplicatione fidelium consanguineorum nostrorum Guillierni de Grandissono et Ioannis, dominorum Albone, super eo quod super eorundem iurisdictionibus Albone impedimentum vos prefati castellani de Nyon de consensu consillij nostri dedistis, asserendo prefatos dominos de Albona a multis nobilibus emisse bona et tenementa extra eorum iurisdictiones super eademque eos exerceri velle in magnum nostrum prejudicium iurisdictionem consimili prout penes eorum dominia Albone utuntur; tamen ex adverso nobis exposuerunt citra triginta annos plure salvo tali iurisdictione usos fuisse, super specialiter eo-



rum acquisitis existentibus ex parte dicti domini de Grandissono apud Copetum et ex parte dicti condomini apud Coinssins, Avenex et aliis locis de eisdem dependentibus prout et quemadmodum penes eorum juridicionem de Albona utuntur, requirendo ad talia manutentores fore supplicantes que beneplacito nostro ut ab aqua Versoye usque ad Venopiam, infra quos confines talia eorum dominia et acquisita consistunt, super eisdem eorum bonis tam propriis quam acquisitis tali privilegio uti possint prout occasione eorum juridicionum Albone utuntur injuste, mediantibus nobis tercentas libras expedientes : quorum supplicationi pro gratis servitiis et cordialitatibus in nos et nostros impensis eisdem largiti sumus in augmentum feudi scilicet per eosdem uti debere de consimili juridicione et privilegiis prout in eorum dominio utuntur in et super quibuscunque eorum bonis et in quocumque loco existant tam propriis quam acquisitis, exceptis illis existentibus in territoriis et villis nostris de Nyon et Morgias, scilicet ab aqua de Versoye usque ad Vinopiam et a limitibus Burgundie inter patriam Vuaudi usque ad lacum Lemanum, retro feuda homagia et fidelitates cum jure ressorti nobis reservando quequidem prestiterunt et recognoverunt cedendo et cessimus eisdem omnem potestatem venandi et leidas colligendi nec non et omnia alia quecunque jura juridicionum alte medie et basse, appellationum et patibula elevandorum consimilia et talia qualia ad causam dicti loci Albone habent et possident, quoniam eisdem sic concessimus et promissimus ad talia eosdem manutenturos, nullumque ob id vos predicti quibus spectat dabitur impedimentum, imo vero eosdem dominos Albone in veram possessionem reducetis sub pena admissionis officij vestri et centum librarum fortium, quoniam sic fieri volumus. Datum Melduni decima tertia mensis junij millesimo tercentesimo quinquagesimo secundo.

Hugonus Mistralis.

Copie non vidimée.

---

## 27

Amédée, comte de Savoie, bailli dans les terres épiscopales de Sion, constituée Jean d'Aubonne, chevalier, son lieutenant dans les châteaux, villes, châtelaneries et districts de Granges et de Sierre, en Vallais.

Anno 1358, 27 novembre, à Evian.

Titres du baill. d'Aubonne. N° 242.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, baillivus in terra episcopalis Sedunensis, notum facimus universis quod nos de fide, legalitate et industria dilecti fidelis nostri domini Iohannis de Aubona, militis, plenius confidentes ipsum facimus et constituimus locum tenentem nostrum in castris, villis et castellaniis ac districtibus et pertinentiis Grangiarum et de Sirro secundum modum et formam pactorum et conventionum habitorum inter reverendum in Christo patrem dominum Guichardum, Dei gratia episcopum Sedunensem, amicum et consiliarium nostrum, ex una parte et nos ex altera, a die prima proximi mensis decembris in antea quamdiu benefecerit et nostre fuerit voluntatis sub salario et garnisione consuetis. Ipse quidem dominus Iohannes nobis juravit corporaliter et promisit sub suorum obligatione honorum quorumcunque dicta officia bene et fideliter exercere, jura dicti domini episcopi et nostra perquirere fideliter et salvare, nullum ipsius officij pretextu indebite opprimere vel gravare, castra, villas et castellanias fideliter custodire, nemini expedire nisi dicto domino episcopo et nobis vel nostro legitimo successori vel alteri mandato nostro patentes nostras litteras defferenti quas de nostri conscientia crediderit verisimiliter emanatas, edificia dictorum locorum in statu decenti coperture tenere dicti domini episcopi et nostris propriis expensis, de redditibus, obventionibus et exitibus dictarum castellaniarum ipsi domino episcopo acque nobis prout cuilibet nostrum pertinent secundum formam dictarum conventionum fidelem reddere computum et legitimam rationem, ordinationes nostrorum computorum firmiter observare sub penis contentis in eisdem, et alia omnia et singula facere fideliter et exercere que incumbunt officiis supradictis, servatis in omnibus pactis et conventionibus predictis

remoto quolibet inhonesto. Datum Aquiani die vicesima septima novembris anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo.

Fragment du sceau du dit comte.

## 28

Guillaume, comte de Namur, et Catherine de Savoie, son épouse, ordonnent au sire Jean, coseigneur d'Aubonne, leur châtelain des Clées, de remettre au comte Amédée de Savoie le château et la châtellenie des Clées, attendu qu'ils lui ont fait cession de leurs terres de Vaud, Bugy et Valromey.

Anno 1359, 19 juin, à Goulesines.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 244.

Guillelmus comes et Katherina de Sabaudia, comitissa Namurcensis, dilecto fideli domino Iohanni, condomino Albone, castellano nostro Cletarum, salutem. Noveritis nos certis ex causis honorem et utilitatem nostros tangentibus terras nostras Waudi, Beugiaci et Verrom. castrumque et castellaniam Cletarum in illustrem principem dominum Amedeum, comitem Sabaudie, legitime ac perpetue transtulisse: quapropter vobis mandamus et precipimus expresse quatenus castrum, villam, castellaniam, extentas litteras et monumenta jus et proprietatem castri et castellanie de Cletis predictorum dumtaxat tangentes et tangentia, ceteris mobilibus quibuscunque et aliis litteris si que fuerint nobis et juri nostro ad plenum reservatis, dicto domino comiti Sabaudie vel mandato suo cum omnibus et singulis pertinentibus ad dictum castrum et castellaniam tradatis et expediatis realiter visis presentibus indilate sine contradictione quacunque. Nos et enim de premissis quibuscunque que ut prefertur dicto domino comiti Sabaudie expedieritis vos et successores vestros solvimus in perpetuum et quittamus. Datum apud Goulesines sub sigillis nostris in testimonium premissorum die decima nona mensis junij anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono.

---

## 29

Lettres de rémission accordées par le comte Amédée de Savoie, à Jean, co-seigneur d'Aubonne, chevalier, au sujet de délits dont il s'était rendu coupable pendant l'exercice des fonctions de vice-bailli, en Vallais, de la part du prédit comte.

Anno 1359 (1360, n. st.), 3 février, à Evian.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 245.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis quod cum dominus Iohannes, condominus de Albona, miles, dudum noster Valesij vicebaillivus et castellanus Turbillionis ac Grangiarum, per inquisitionem adversus eum factam anno presenti per Nycoletum de Mouxiaco, clericum et commissarium nostrum ad hec specialiter deputatum, inculpetur subditos nostros et alios quamplures dicti officij regiminis tempore indebite oppressisse, plures etiam et varias pecuniarum et victualium quantitates ab eis extorsisse sine causa et de hijs que ad nos spectabant nobis ad plenum sicut astrictus erat minime computasse; ipse quidem dominus Iohannes asserens se esse sine culpa vel quasi de predictis nobis humiliter supplicavit ut super predictis non via juris, sed gracie cum eo procedere dignaremur; hinc est quod nos attentis nobis impensis servicijs per eundem dominum Iohannem, precium etiam domini Guillelmi de Balma, domini Abbergamenti, fidelis militis et consiliarij nostri dilecti, et nonnullorum aliorum nobis assistentium interventu ipsius supplicationi benigniter inclinantes eundem dominum Iohannem et suos pro nobis et nostris de premissis de quibus per dictam inquisitionem reperitur culpabilis, dependentibus etiam et emergentibus ex eisdem solvimus penitus et quittamus, ita tamen quod emendam et restitutionem illis ex quibus aliqua indebite habuit et extorsit integre facere teneatur. Mandantes officarijs nostris quibuscunque quatenus ab inde pro predictis in quantum tangit jus nostrum ipsum dominum Iohannem vel suos non inquietent aliquialiter vel molestent dictoque commissario nostro ut ipsam inquisitionem ad dicti domini Iohannis instantiam et requestam aboleat et cancellet. Pro quibus a dicto

domino Iohanne centum libras Lausannenses habuisse confitemur et realiter recepisse, quas nobis deduxit de pecuniarum quantitatibus in quibus tenemur eidem; de qua etiam deducione in sui debiti litteris fit mentio post datam earundem. Datum apud Aquianum die tertia februarij anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono.

Per dominum presentibus dominis Guillelmo de Balma, Ludovico Renourie et Iohane Ravaissij cancellario.

Bomba t.

Fragment du sceau du dit comte.

### 30

Testament et codicille de Jean, coseigneur d'Aubonne.

18 mai, 1350, et 18 septembre 1369, à Aubonne.

Inventaire vert, paquet O, N° 27.

In nomine Domini. amen. Anno eiusdem millesimo trecentesimo quinquagesimo, indictione secunda, die decima octava mensis maii apud Albonam infra castrum nobilis viri domini Iohannis, condomini Albone, militis, coram me notario publico et testibus subscriptis; cum hoc sit quod predictus nobilis vir sanus mente et corpore per Dei gratiam. considerans et attendens quod nichil est certius morte, nichil autem incertius hora mortis, idcirco suum testamentum nuncupativum fecerit de bonis suis a Deo sibi collatis receptum per me notarium subscriptum. Inter ipsa que in ipso testamento continentur sepulturam suam elegit in monasterio Bonimontis in cimisterio seu tumulo nobilis viri domini Iohannis patris sui quondam; ac etiam tale fecit legatum per hec verba expressa: Item dat et legat perpetue pro remedio anime sue religiosi monasterii Bonimontis decem solidos Lausannenses annuatim soluendos dictis religiosi super omnibus bonis dicti domini Iohannis testatoris per heredes suos subscriptos, qui decem solidi possint reami per dictos heredes dicti testatoris quolibet anno precio decem librarum Lausannensium. Et in ipso testamento dictus testator iussit et precepit clamores suos sedari debitaque legata persolui per heredes et executores suos subscriptos; instituens et ordinans dictus dominus Iohannes testator in omnibus bonis suis

vniuersis et singulis, prius legatis debitis solutis et clamoribus sedatis, Humbertum, filium suum, quem habuit a nobili domina domina Margareta, prima uxore sua filiaque quondam nobilis viri domini Girardi de Orons, militis, in omnibus bonis que habebat dictus testator in castro et villa Albone et tota dyocesi Gebennensi. Item voluit et ordinauit dictus testator quod si domina Iohanneta, vxor sua filiaque nobilis viri Iohannis, domini de Aniuer, nunc pregnans haberet puerum masculum, ipsum puerum masculum sibi heredem vniuersalem instituit, prius legatis debitisque solutis et clamoribus sedatis, in omnibus aliis bonis quibuscumque que habebat et habere posset dictus testator ultra aquam Albone in dyocesi Lausannensi. Item iussit et esse voluit executores suos et dicti sui testamenti commissarios, videlicet Perrodum, condominum de Montrichyer, domicellum, virum discretum dominum Iohannem de Menthone, curatum Albone, Girardum de Lauigny, domicellum, et Franciscum Magnyn, de Albona, quemlibet eorum insolidum; quibus dat dictus testator plenam et liberam potestatem et mandatum speciale omnia et singula in dicto suo testamento contenta exsequendi. Item predictus dominus Iohannes testator magis auisus volens in dicto suo testamento aliqua adicere seu distrahere ab eodem, idcirco codicillando et eidem testamento adendo heredes suos vniuersales sibi instituit in omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus quibuscumque, primo legatis, debitis clamoribusque ipsius testatoris solutis et sedatis, videlicet Anthonium et Iacobum, fratres, filios suos dilectos, quemlibet ipsorum pro rata sua. Item eodem modo codicillando dictus dominus Iohannes testator iussit et esse voluit executores suos et dicti sui testamenti commissarios, videlicet viros religiosos et honestos dominum Guillerum de Pissy, prepositum Montisjouis, fratrem Aymonem de Furno, ordinis fratrum predicatorum Gebennensium, virum nobilem dominum Petrum, dominum de Montrichyer, militem, et Girardum Tauelli, Gebennensem, domicellum, quemlibet eorum insolidum, quibus dat plenam et liberam potestatem ac mandatum speciale omnia et singula in dicto suo testamento contenta exsequendi. Tradens et obligans dictus testator eisdem executoribus suis omnia bona sua supradicta vsque ad completam et congruam execucionem omnium et singulorum in dicto suo

testamento contentorum, quorum consciencias videlicet heredum et executorum intendit dictus testator super hoc onerare. Reuocans et annullans quamlibet ordinacionem eius vltime voluntatis factam huc usque premissis ordinacioni contrariam uel diuersam, et hanc ordinacionem vult valere jure testamenti nuncupatiui seu jure codicillorum, que si non valet hoc jure uel illo valeat jure donacionis causa mortis seu cuiuslibet vltime voluntatis et eo jure et juribus quo et quibus melius valere poterit et debet tam secundum jus scriptum quam consuetudinem approbatam. Datum quo ad dictum testamentum anno, indicione, die et loco quibus supra, presentibus testibus vocatis et ore proprio dicti testatoris rogatis super ferendo testimonio si necesse fuerit de predictis, videlicet domino Petro de Gumuen, milite, Iohanne de Bøtens, Mermeto de Crissier, domicellis, Nycholao Wylyeti, Michaele de Viuiaco, Iaqueto Wyltamuyns et Henrico Fabro, de Pampignye, burgensibus Albhone; et quo ad codicillum predictum apud Albouam, infra castrum predictum in camera dicti testatoris, die XVIII<sup>a</sup> mensis septembris, indicione VII<sup>a</sup>, anno Domini millesimo tercentesimo sexagesimo nono, testibus presentibus videlicet domino Nychodo de Ponte, capellano Albhone, Iaqueto de sancto Simphoriano, domicello, Nychodo de Satignye, Perrodo filio quondam Michaelis de Viuiaco, Guillermo filio quondam..... filii quondam Aymonis Auete, de Montrichyer, burgensibus Albhone, meque Mermeto dicto de Montherot, de Alboua, auctoritate imperiali notarius publicus, omnibus hiis interfui presensque publicum instrumentum rogatus scripsi signoque meo solito signaui

(Le paraphe du dit notaire).

Ad maiorem autem firmitatem et securitatem habendam omnium premissorum, Nos officialis curie Gebennensis, ad preces et requisicionem predicti domini Iohannis testatoris nobis oblatas et fideliter relatas per Mermetum dictum de Montherot, de Alboua, notarium, curie nostre predictae juratum, cui ad hec commisimus vices nostras qui nobis retulit omnia predicta esse vera et sic coram ipso et testibus predictis fore facta, sigillum dicte nostre curie presenti publico instrumento duximus apponendum. Datum ut supra.

Ita expeditum est coram me dicto jurato.

## 31

Clause du testament d'Humbert, fils de feu Jean, coseigneur d'Aubonne.

7 mai 1377, à Lavigny.

Invent. vert, paquet 143, N° 36.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus uniuersis quod anno Domini millesimo tercentesimo septuagesimo septimo, indictione quatuordecima, die septima mensis maii, coram mandato nostro Mermelo dicto de Montherot, de Albona, notario, curie nostre predictae jurato, cui super hiis commisimus vices nostras : In ipsius jurati nostri et testium subscriptorum presencia personaliter constitutus Humbertus, filius quondam nobilis viri domini Iohannis, condomini Albone, militis : cum hoc sit quod prenomiatus Humbertus, sanus mente per Dei gratiam licet eger corpore suum testamentum nuncupatiuum fecerit de bonis suis a Deo sibi collatis, receptum per predictum juratum nostrum ; inter ipsa que in ipso testamento continentur tale fecit legatum per hec verba expressa : Item dat et legat prefatus Humbertus testator perpetue pro se et suis heredibus in elemosinam perpetuam pro remedio anime sue abbacie et religiosis Bonimontis decem solidos Lausannenses census et de annuo reddito soluendos per heredem suum infrascriptum ; quosquidem decem solidos Lausannenses census assignat et assectat predictus Humbertus testator super omnia bona sua ; qui decem solidi Lausannenses census possint reemi et reheri annuatim precio decem librarum Lausannensium, et tunc acquirantur alibi. Item vult et precepit idem Humbertus testator sepelli in abbacia Bonimontis predicta juxta tumulum predicti domini Iohannis, quondam patris sui. Et in ipso testamento suo iussit et precepit prenomiatus Humbertus testator clamores suos sedari debitaque et legata sua persolui simpliciter et de plano per heredem suum subscriptum. In ceteris autem bonis suis mobilibus et immobilibus heredem suum vniuersalem sibi instituit prenomiatus Humbertus testator, videlicet Anthonium, fratrem suum, et suos heredes, debitis suisque legatis prius persolutis et clamoribus suis sedatis. Item vult et ordinat dictus



Humbertus testator quod quilibet per se coniunctim et diuisim de quibus agitur in dicto suo testamento habeat clausulam suam dictatam ad dictamen peritorum et ad sui meliorem intellectum. Reuocans et adnullans prenominatus Humbertus testator quodlibet testamentum seu vltimam voluntatem factam huc vsque premissis ordinacioni contrariam uel diversam. Et hanc autem vltimam voluntatem suam seu ordinacionem vult valere dictus Humbertus testator jure testamenti nuncupatiui seu jure codicillorum, et si non valet jure testamenti nuncupatiui vult quod valet jure donacionis causa mortis seu cuiuslibet vltime voluntatis aut eo jure et iuribus quo et quibus melius valere poterit et debet tam secundum jus scriptum quam secundum consuetudinem approbatam. Acta fuerunt premissa apud Lauignye, Lausannensis dyocesis, infra grangiam dicti testatoris, anno et die quibus supra, presentibus ad hec testibus conuocatis et ore proprio dicti testatoris rogatis super ferendo testimonio si necesse fuerit de predictis, videlicet dognis Guichardo, vicario Albone, et Humberto Dagnyat, presbiteris, Iaqueto Marchyant, de Albona, Guillermo de Lauignye juniore, domicellis, Iaqueto de sancto Simphoriano, Iohanne de Cabanis et Iohannodo Fornerii, de Lauignye, vna cum prefato jurato nostro qui de premissis rogatus fuit conficere et grossare presentem licteram sigillo curie nostre predictae sigillandam. Quoquidem jurato nostro predicto viam vniuerse carnis ingresso prius quam dictam licteram confecisset, relicta tamen notula seu imbreuiatura inde confecta inter prothocolla prefati jurati nostri reperta prout facere consuevit: Nos hanc presentem licteram super eadem notula sic leuari fecimus et grossari per fidelem clericum similiter et juratum nostrum, Girardum de Ponte, de Albona, clericum, curie nostre predictae juratum, cui super hiis auctoritatem conferimus et mandatum speciale; ad cuius relacionem sigillum curie nostre predictae presentibus licteris duximus apponendum. Datum quo ad grossacionem huiusmodi die secunda mensis aprilis anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono.

Ita reperta est predicta notula et confecta presens lictera per me Girardum de Ponte; predicta de mandato quo supra.

## 32

Antoine, coseigneur d'Aubonne, accorde, sous diverses conditions, aux communautés de Marchissy, Gimel, Longirod et Burtigny, les droits d'« affouage et de marinage » dans les montagnes dites la Seiche, Elenche, les Amburnex, la Bruttina, la Forma et de Cossonay, ainsi que celui d'y faire paître leur bétail.

Anno 1380, 9 octobre, à Aubonne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 283.

Nos Anthonius, condominium Albone, notum facimus quod cum ex quadam transactione facta inter dominos et spectabiles viros Amedeum de Villariis dominum Albone, prout causam habentem a fratre Oddeto, abbate sancti Eugendi jurensis, prout asserebat, et Iohannem, condominium Albone, dilectum patrem nostrum quondam, suo et Arthaudi ejus fratris nominibus, declaratum et ordinatum fuerit dicto domino de Villariis montes et calmes de Sicca, Elenche, Amburnex, Bruttina, la Formaz, de Cossonay cum domino abbate Bonimontis seu jurisdictionem super ipsis pertinere debere, quamvis equali portione pertinere debebat dictis spectabilibus patri et patruo nostris, condominium Albone, cum dicto domino de Villariis, prout dominis ipsorum locorum jure suo a domino abbate sancti Eugendi non abstute, una cum tota proprietate cujusdam pecie nemoris ipsorum dominorum contrahentium continentem circa quatuor viginti posas loco dicto en Freschaulx prope Gimel, et vice versa dictis spectabilibus dominis patri et patruo nostris pronunciatis in recompensam ipsorum rerum declarata fuerint insolidum pertinere debere omnes jurie et calmes nigre quam alie quecuque sint existentes retro prenominate calmes de Sicca, Elenche, Amburnex, Brutina, la Formaz et de Cossonay cujus nominis seu rei censeantur usque ad aquam Orbe tendentem contra occidentem; cumque nobis declaratum fuerit ville seu habitatores villarum de Marchissier, Gimel, Longirod et Burtignier in ipsis calmibus seu montibus dictis patri et patruo nostris declaratis eorum affuagia et marinagia habere jure possessionis pacifice et quiete sed non aliquo jure scripto, unde ex parte habitatorum ipsorum locorum requisiti fuerimus prout certificati de heredis

parte nostra Albone factis vigore juris nostri predicti ipsas calmes seu jurias abbergandas ut ipsos in eorum possessione non perturbaremus sed potius ipsarum earum possessionem laudaremus et si alteri abbergare voluerimus quod eorum jus possessionis marinandi et bocherandi pro ipsis reservemus aut quod ipsas calmes abbergare dictis villis dignaremur : idcirco supplicationi earundem partium acquiescendo de nostra certa scientia et spontanea voluntate pro nobis et nostris quibuscunque abbergamus et vi perpetui abbergamenti tradimus in feudum more patrie et sub jurisdictione nostra dictis villis de Marchissier, Gimel, Longirod et Burtignier seu habitantibus earundem pro ipsis presentibus stipulantibus nomine suo et absentium eorundemque heredum quorumcumque et pro quibus absentibus se fortes faciunt de ratificando facere presentes si requisiti fuerint Stephanus Bronnaz et Vullielmus de Michailles, gubernatores ipsius ville de Marchissier, de consensu Guilliemi Bessons et Girardi Tronchy de Marchissier ; item Petrus Bonaz et Aymonnetus Ioffrey, sindici de Gimel, de consensu Hugonini Salins et Petri Tornarre, ejusdem loci de Gimel ; item Niccolletus Folli et Perretus Culti, gubernatores de Longirod, de consensu Stephani Tripet et Iohannis Pivard, dicti loci de Longirod, item et Girardus Cunilliez et Iohannes de Crousaz, de Burtignier, gubernatores ipsius ville, de consensu Girardi Espinouls et Perreti Bergerij, et hec tam conjunctim quam divisim nomine ipsarum villarum predictarum et quilibet eorundem pro parte dictarum villarum pro ipsis villis seu in ipsis habitantibus legitime procuratorio nomine absentium electis constitutis, nempe potestatem et jus in ipsis calmibus quondam patri et patruo nostris supra declaratis marinandi et affuandi et ligna scindendi tam pro se quam pro quibus de eorum potestate marinare seu scindere poterint ad cremandum in eorum hospicio aut vendendum et non ultra eorum potestatem nec non de bano pasturagio dictarum calmium eorum propria quecunque animalia et non ultra, scilicet ab ipsis calmibus de Sicca, Forma, Amburnex, Brutina, Elenche et de Cossonay usque ad aquam Orbe ab occidente et juxta rupem Brisenchy et ipsa inclusa seu jurisdictionem montium a vento et calmes illorum de Beria a borea ; pro introgio octo modiorum avene ad mensuram nostram Albone habitorum et sub censu et

annuali servicio pro quolibet foco qui ibidem ligna scindet aut pasturabit de habitatoribus ipsorum locorum pro censu illius anni duorum denariorum Gebennensium solvendorum crastina die natiuitatis Domini nostri. Quarum rerum vigore de tali jure ipsis villis concesso nos dictus condominus Albone deuestiti sumus et ipsas villas de novo investire volumus tenore presentium; et promissimus nostra bona fide et sub obligatione omnium nostrorum bonorum premissis omnibus nullatenus contraveniendo neque contravenientibus auxilium aliquod prestando, imo de nostro posse dictis villis prout supra abbergata manutenendo; et reciproce pronominati de Marchissier, Gimel, Longirod et Burtignier nomine et agentes ut dictum est promiserunt et promittunt presentibus acquiescendo per juramenta sua prestita et sub obligatione et hypoteca omnium eorum bonorum tam generalium quam particularium quorumcunque dictarum villarum censam solvendo et omnia prescripta recognoscere ad requisitionem nostram aut nostrorum sub periculo commisse rerum abbergatarum et restitutione damnorum et interesse nostrum; omni consuetudini aut juri nos prefatus condominus et agentes pro dictis villis renuntiando quibus mediantibus premissa infringi possent, quoniam sic fieri volumus atque pariter prefati dictarum villarum nomine quo supra consensum dederunt. Actum Albone in foro publico, presentibus domino Gpilliello de Grandissono, milite, domino Sancte Crucis et Albone, nobili Henrico de Montibus, de Albona, condomino ipsius loci de Mont, Iohanne Passerat, de Bassins, et Udrieto Veluz, de Feschy, testibus ad premissa vocatis, die nona octobris anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo, sub sigillo nostro ipsius condomini et signeto notarij infra nominati in testimonium premissorum. Ego vero Iohannes Bunzons, de Perruis, Gebennensis dyocesis, autoritate imperiali notarius publicus et balivatus Vuaudi juratus hoc instrumentum recepi et scripsi ut apparet prout vocatus et requisitus, et presens ad opus ville de Longeroth tradi; datum ut supra.

Copie ni signée ni vidimée.

---

## 33

Antoine, coseigneur d'Aubonne, reconnaît qu'il est l'homme lige de Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, à raison des fiefs pour lesquels son père s'était reconnu l'homme lige du prédit seigneur.

Anno 1381, 20 juin, au château d'Aubonne.

Titres de baill. d'Aubonne, N° 287.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis quod coram mandato nostro Nycoletto de Gimel, clerico Albone, notario publico, curie nostre predicte jurato, cui super hijs commisimus vices nostras, in ipsius jurati nostri et testium subscriptorum presentia propter hoc personaliter constituti videlicet nobilis Anthonius condominus Albone, et dominus Guiliermus de Grandissono, dominus Sancte Crucis et Albone; idem vero nobilis Anthonius sciens prudens et spontaneus et de juribus suis ad plenum ut asserit informatus confitetur et publice recognoscit ac si esset in iudicio coram suo iudice ordinario se esse et velle esse hominem ligium prefati domini Guilielmi et in dicto homagio intrasse prout dominus Iohannes, quondam pater dicti nobilis Anthonij, confessus fuit et recognovit esse et intrasse, necnon omnes res et possessiones pro quibus prefatus dominus Iohannes, quondam pater prefati nobilis Anthonij, confessus fuit esse hominem predicti domini Guilielmi ab ipso tenere et possidere; promittit juramento suo ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque eidem domino Guiliermo bonam fidelitatem tenere, dampnum suum evitare et commodum ipsius suo posse procurare. Promittens..... Actum Albone in castro prefati domini, presentibus Iohanne de Mont et Nicodo de Mollens, domicellis, testibus ad premissa vocatis et rogatis. In cujus rei testimonium nos prefatus officialis ad preces et requisiciones prefati nobilis Anthonij, condomini Albone, nobis oblata fideliter et relatas per prefatum juratum nostrum (quo vie carnis ingresso presensque littera per ipsum minime levata levavi fecimus et grossari per Ansermum de Pompaploz, de Serrata, cle-

ricum, morantem Albone, de registris seu prothocollis dicti quondam Nicodi de Gimel ex commissione eidem Ansermo de dictis prothocollis facta; qui Ansermus nobis retulit fideliter premissa in predictis prothocollis recepisse substantia non mutata sigillum predictæ nostre curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum die vicesima mensis junij anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo primo.

Duplicata est presens littera per se fidem faciens ad opus predicti domini Anthonij et suorum heredum.

Ansermus de Pompaploz,  
avec paraphe.

## 34

La communauté d'Aubonne déclare que, dans le cas où Antoine, coseigneur du dit Aubonne, viendrait à être armé chevalier, elle lui payerait alors 40 florins d'or (pour l'aide), ainsi qu'elle l'a fait récemment en faveur de Guillaume, fils d'Othon de Grandson, chevalier.

Anno 1384, 28 novembre, à Aubonne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 293.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis quod coram mandato nostro Iohanne Thonsoris, de Nyviduno, clerico, notario publico, predictæ nostre curie jurato, cui super hijs commissimus vices nostras, in ipsius jurati nostri et testium subscriptorum presentia propter hoc personaliter constituti videlicet Stephanus Seschaux, de Albona, domicellus, Roletus Moschet, burgensis Albone, tamquam gubernatores dicte ville Albone, Nicodus de Mollens, domicellus, Jaquetus Marchiand, Reymondus Walneret, Iohannes et Franciscus Morichier, fratres, Perretus et Perodus Rosset, Iohannodus et Girardus Gavit, dicti loci Albone, fratres, et Franciscus Garriliat, burgenses dicti loci Albone, ex una parte et nobilis vir Anthonius, condominus Albone, ex alia. Cum ita sit quod nobilis vir dominus Guillierrmus de Grandissono, filius nobilis et potentis viri domini Otthonis de Grandissono, militis, nuper ante civitatem Sedunensem fuerit effectus miles et pro sua milicia datum fuerit eidem domino Guillermo de gracia speciali per burgenses et communitatem ville Albone quadraginta florenos boni auri et magni ponderis

et in predictis quadraginta florenis contribuerint (burgenses) predicti nobilis viri Anthonij, condomini Albone, cum aliis burgensibus nobilis et potentis viri domini Guilliermi de Grandissono, domini Sancte Crucis et Albone, militis, ut asserunt prenominati gubernatores, nobiles et burgenses dicte ville Albone. Hinc est quod prefati Stephanus Seschaux, de Albona, domicellus, Roletus Moschet, gubernatores predicti, Nicodus de Mollens, domicellus, Iaquetus Marchiand, Reymondus Warneret, Iohannes et Franciscus Morichier, fratres, Perretus et Perodus Rosset, Iohannodus et Girardus Gavit, dicti loci Albone, fratres, et Franciscus Garriliat, burgenses dicti loci Albone, nominibus suis et totius communitatis dicte ville Albone inter se ordinaverunt per pactum expressum inter ipsos factum et inhitum quod burgenses dicte ville Albone nobilis et potentis viri domini Guilliermi de Grandissono, domini Sancte Crucis et Albone, teneantur et debeant contribuere super bonis communitatis ville Albone cum aliis burgensibus Albone nobilis viri Anthonij, condomini Albone, quando ipse Anthonius, condominus Albone, efficietur miles et quando ipsum nobilem Anthonium militem devenire contingerit, scilicet in simili quantitate quadraginta florenorum auri boni et magni ponderis pro ipsius nobilis Anthonij ejus milicia; promittentes prenominati gubernatores, domicelli et burgenses ville Albone predicte pro se et suis successoribus in predicta villa Albone qui tunc temporis fuerint juramentis suis ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligatione omnium honorum dicte communitatis quorumcunque contra predicta non facere, dicere vel venire per se seu alterum ipsorum aut per alium aliquater infuturum, sed ipsa omnia rata, grata et firma habere, tenere et inviolabiliter observare..... Actum Albone ante domum Francisci Garriliat, presentibus domino Nicodo de Ponte capellano et Mermilliodo Morelli, de Albona, testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis. In cujus rei testimonium nos prefatus officialis ad preces et requisitiones predictorum gubernatorum, nobilium et burgensium predicte ville Albone nobis oblatas fideliter et relatas per prefatum juratum nostrum (quo viam carnis ingresso presentemque litteram per ipsum minime levatam levare fecimus et grossari per Ansernum de Pompaploz, de Serrata, clericum, morantem Albone, predicte curie nostre juratum, de re-

gistris seu prothocollis dicti quondam Iohannis Thonsoris ex commissione eidem Ansermo de dictis prothocollis facta, qui Ansermus nobis retulit premissa fideliter in dictis prothocollis reperisse substantia non mutata) sigillum predictæ nostre curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum die vicesima octava mensis novembris anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo quarto.

Ansermus de Pompaploz,  
avec paraphe.

## 35

Rodolphe de Gruyère, chevalier, seigneur d'Aubonne et de Vauxgrenant, et Girard Joet, procureur de Vaud, accordent à Antoine, coseigneur d'Aubonne, des lettres de non-préjudice, au sujet de la demande qu'ils lui adressaient d'entrer par force dans la maison des hoirs de Jaquet Marchiand, d'Aubonne, relevant de sa seigneurie, afin qu'ils y prissent certaines extentes et reconnaissances, faisant à leur usage et qui y étaient déposées.

Anno 1394, indict. 2, 1<sup>er</sup> juin, à Aubonne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 312.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis quod anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo quarto indicione secunda cum eodem anno sumpta die prima mensis junij apud Albonam ante domum heredum Jaqueti Marchiandi, coram Mermeto Bassins, de Bougie Millon, clerico, notario publico, curie nostre predictæ jurato, cui super hijs vices nostras commisimus, in ipsius jurati nostri et testium subscriptorum presentia personaliter accesserunt vir nobilis et potens dominus Rodulphus de Grueria, miles, dominus Albone et de Vauz Grunant, et Girardus Joet, procurator ut asserit in terra Vaudi illustris et magnifici principis, domini comitis Sabaudie, ex una parte; et nobilis Anthonius, condominus Albone, ex altera; qui vero nobilis Anthonius orethenus dixit predictis domino Rodulpho et procuratori: Vos vultis quod ego intrem domum istam et frangam portam dicte domus ultra voluntatem Peronete, relicte dicti Jaqueti Marchiandi, et liberorum suorum, eo quod in dicta domo habeo dominium, pro accipiendo quasdam extentas et recogniciones facientes ad opus vestri, que sunt in qui-



busdam archis positus per dominam Iohannam, dominam de Pol-lans, seu ejus familiam nomine suo prout vobis fuit intimatum, sciatis quod non intrabo infra dictam domum nec nichil novi faciam si non daretis michi litteram quod predicta non portarent prejudicium dominio meo neque franchisesis dicte ville Albone; qui vero dominus Rodulphus et procurator volunt et concedunt per presentes, videlicet dictus dominus Rodulphus pro se et suis successoribus ac heredibus quibuscunque et prefatus procurator nomine prelibati domini comitis Sabaudie, quod predicta nullum ferant prejudicium dominio dicti nobilis Anthonij nec franchisesis ville perpetue nec infuturum, et quod propter predicta sic acta non opponent nec proponent aliqua infuturum contra dominum dicti nobilis Anthonij nec contra franchisesias ville, et promittunt dicti dominus Rodulphus pro se et suis quibus supra obligando omnia bona sua et dictus procurator nomine quo supra obligando omnia bona dicti domini comitis omnia predicta rata habere perpetue, tenere et inviolabiliter observare facto, verbo, opere, consensu et contra non facere, dicere vel venire per se vel alium..... de quibus omnibus et singulis premissis prenominatus nobilis Anthonius, condominus Albone, petiit et requisivit per dictum juratum nostrum sibi fieri et reddi publicum instrumentum sub sigillo curie nostre predictae semel et pluries ad dictamen et consilium peritorum, sapientum et consuetudinariorum, facti substantia non mutata, reficiendum, corrigendum, emendandum; quod quidem instrumentum prenominati dominus Rodulphus et procurator nomine quo supra per ipsum juratum nostrum ad opus prefati nobilis Anthonij, condomini Albone, et suorum fieri voluerunt. Actum et datum ut supra presentibus domino Iohanne de Montherod capellano, Petro Garilliat et Mermeto Tibauz, burgensibus Albone, testibus ad premissa vocatis et rogatis. In cujus rei testimonium nos prefatus officialis ad preces et requisitiones prenominatorum domini Rodulphi et procuratoris nobis oblatas et fideliter relatas per prefatum juratum nostrum, de cujus prothocollis hanc litteram levare et grossari fecimus per Franciscum Bassini, de Albona, notarium publicum et curie nostre predictae juratum, ex commissione eidem Francisco facta de voluntate dicti Mermeti, jurati nostri, cui super hijs vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam

adhibemus, sigillum curie nostre predicte presentibus litteris duximus apponendum.

Franciscus Bassini, commissarius,  
avec paraphe.

*Observation.* On vient de voir que, dans la charte qui précède, le titre de *comte* n'est pas attribué au chevalier Rodolphe de Gruyère, seigneur de Vauxgrenant et d'Aubonne. C'est qu'en effet celui-ci n'était pas alors comte de Gruyère et ne le devint même point, puisqu'il décéda avant son père, le comte Rodolphe (IV). C'est donc à tort que dans notre texte (page 252 et les deux suivantes), à propos de la charte rapportée ici, nous avons donné au prédit Rodolphe de Gruyère le titre de comte.

### 36

Contrat de mariage entre Anthoine, coseigneur d'Aubonne, et dame Agnès de Vuippens, de Fribourg.

19 juillet, 9 et 10 septembre 1399, à Nyon, au château postérieur d'Aubonne, et à Fribourg.

Invent. bleu, I. Familles nobles, N° 2.

Nouerint uniuersi presentes licteras inspecturis quod tractatum fuit matrimonium, Deo concedenti et sancta matre ecclesia concordante, per parentes et amicos infrascriptos, pro parte nobilis Anthonii, condomini Albone, filii domini Iohannis de Albona, militis quondam, domini dicti loci, ex vna parte, et pro parte nobilis Agnetis de Vuippens, filie Nycodi de Vuippens, de Friburgo, domicelli, relicteque domini Iacobi Diuitis, de Friburgo, militis quondam, ex altera, videlicet per nobiles et potentes viros dominum Henricum de Menthone, militem, et Amedeum de Virier, dominum Montis, amicos electos pro parte dicti Anthonii super contractu dicti matrimonii, et per nobiles et potentes viros dominum Iohannem de Blonay, militem, et Ludouicum de Ienuillaz, dominum Dyuone, amicos electos super dictum matrimonium contrahendo pro parte dicte Agnetis, in modum et forsam subscriptis et inferius declaratis: videlicet quod dicti dominus Henricus de Menthone et Amedeus de Virier, amici electi ut supra pro parte dicti Anthonii, tenentur et promiserunt bona fide eorum iuramentis suis tactis Dei euuangeliiis sacrosanctis procurare

toto posse suo et totis suis viribus quod dictus Anthonius accipiet in vxorem suam et sponsam legitimam dictam Agnetam, Deo et sancta matre ecclesia concordantibus; et vice versa dicti nobiles dominus Iohannes de Blonay et Ludouicus de Ienuillaz, amici electi ut supra pro parte dicte Agnete ad tractandum de dicto matrimonio, tenentur et promiserunt bona fide sua et per eorum iuramenta tactis Dei euuangeliiis sacrosanctis quod dicta Agnes ipsum Anthonium accipiet in virum suum et sponsum legitimum, Deo et sancta matre ecclesia concedentibus. Pro cuius Agnetis dote et nomine dotis ipsius ipsi dominus Iohannes de Blonay et Ludouicus de Ienuillaz concorditer conuenerunt et promiserunt..... pro parte dicte Agnetis quod in casu quo ipsi Anthonius et Agnes consencierint in dicto matrimonio per uerba de presenti ipsorum consensu facto et actento, statim et incontinenti sine aliqua excusatione et dilacione ipsa Agnes aut alter eius nomine tenetur et debet realiter et integre tradere, deliberare et expedire apud Albonam dicto Anthonio aut eius certo mandato, uidelicet octies centum florenos boni auri et parui ponderis, aut pro quolibet floreno duodecim solidos monete cursalis patrie Waudi, et hoc infra septem ebdomadas proximas quocunque impedimento cessante. Item conuenerunt et promiserunt magis dicti dominus Iohannes de Blonay et Ludouicus de Ienuilla, amici electi predicti pro parte dicte Agnetis, quod ipsa Agnes soluet aut alter eius nomine eidem Anthonio nomine dotis ipsius Agnetis, vltra predictos octies centum florenos, quatercentos florenos parui ponderis aut pro quolibet floreno duodecim solidos monete predictae infra proximum festum beati Iohannis Baptiste sub condicionibus, pactis et conuencionibus inferius designatis et declaratis in dicto contractu matrimonii... : Primo uidelicet quod dictus Anthonius teneatur et debeat ipsos octies centum florenos primo sibi soluendos ut supra, ipsis solutis, implicare totaliter et ponere in rehemptione et debrigacione terre sue vendite seu obligate et ipsos florenos assignare et assectare bene et conuenienter eidem Agneti, vxori sue future et suis secundum consuetudinem Lausannensem et assignacionem de premissis factam fidejubere de manutenendo competenter secundum dictam consuetudinem, ut moris est, predictae Agneti et suis. Item quod dicta Agnes debet et tenetur, completo

consensu inter ipsos conjuges futuros dicti matrimonii per uerba de presenti, alios quatercentos florenos ordinatos et restantes de dote predicta fidejubere bene et sufficienter de soluendo eidem Anthonio termino supradicto infra villam Albone sine barra, seissina et alio impedimento, forciori et securiori modo quo dicto Anthonio placuerit secundum dictam consuetudinem Lausannensem ; et ipsis quatercentis florenis aut moneta predicta ad valorem integre dicto Anthonio solutis ut supra, ipse Anthonius debet et teneatur ipsos florenos dicte Agneti et suis assignare et assectare bene et competenter secundum dictam consuetudinem et ipsam assignacionem factam de ipsis florenis fidejubere de manutendo dicte Agneti ut supra secundum dictam consuetudinem, et ipsos florenos teneatur suo posse implicare et ponere in rehemptionem terre sue et reddituum eiusdem. Item est actum in presenti contractu per dictos amicos electos ut supra concorditer quod idem Anthonius racione contemplacionis dicti matrimonii teneatur et debeat affrarchiare securiori modo et forciori quo fieri poterit omnes et singulos liberos suos utriusque sexus quos habet a prima vxore sua et quos habebit Deo dante a dicta Agneta, vxore sua futura, in omnibus et singulis bonis ipsius Anthonii presentibus et futuris tam castro, dominio qnam aliis rebus et bonis suis quibuscunque pro equali porcione, et quod liberi dicti Anthonii tam nati a prima eius vxore quam nascituri a dicta Agneta, vxore sua futura, eidem Anthonio equaliter in omnibus bonis suis quibuscunque succedere valeant et debeant sine aliquo auentagio facto uel faciendo. Et si aliquo casu inuenirentur alique lictere de auentagio seu prerogatiua facte per dictum Anthonium ante datam presentium ad opus liberorum suorum quos habuit a prima vxore sua facientes contra dictam affrarchiam, quod idem Anthonius debeat et teneatur liberis quos haberet a dicta Agneta recompensare et tradere de bonis suis et rebus tantum quantum valeret seu valere posset dictum auentagium seu prerogatiua facta dictis primis liberis suis. Item est actum per dictos amicos electos ut supra quod dictus Anthonius det et dare teneatur dicte Agneti, vxori sue future, in augmentum dotis sue aut assignare super bonis suis vltra totam dotem supradictam, completo dicto matrimonio in sancta matre ecclesia, ducentos florenos valoris supradictorum

habendos et leuandos per ipsam Agnetam casu quo dotis restitucio locum haberet quocienscunque eidem Agneti placuerit et quandocunque ipsa voluerit et non alteri. Item est actum quod totum contractum matrimonii predicti, si dictis Anthonio et Agneti placuerit, compleatur hinc ad septem ebdomadas proximas ad arbitrium et deliberacionem duorum amicorum per ipsos communiter eligendorum. Item magis est actum per supra nominatos amicos quod omnia dependencia et emergencia de contractu matrimonii predicti compleantur, regulentur et finiantur secundum consuetudinem Lausannensem. Qui vero Anthonius et Agnes, conjuges futuri predicti, consideratis omnibus conuencionibus, promissionibus et condicionibus supradictis per dictos amicos eorum electos ut supra ordinatis, volentes et cupientes dictum matrimonium inter ipsos per uerba de presenti ducere ad effectum, Deo dante, omni suspceptione et occasione juris, facti et patrie consuetudinis post posita et remota, quilibet ut sibi competit et in futurum competere posset, oretenus consenciant et concedunt in dicto matrimonio, ipse Anthonius in dictam Agnetam tanquam in vxorem suam legitimam, et dicta Agnes in dictum Anthonium tanquam in virum et sponsum suum legitimum, sancta matre ecclesia concordante, ad inuicem concorditer adherentes et conjungentes sub modis, formis, pactis et condicionibus ac conuencionibus per supradictos amicos eorum electos ut supra factis, ordinatis ut superius describitur et declaratur. Laudantes et confirmantes et perpetuo totaliter approbantes quilibet ipsorum Anthonii et Agnetis ut sibi competit et competere potest omnia et singula supradicta prout superius sunt expressa et per eorum amicos per ipsos electos ut supra ordinata. Asserentes ipsi Anthonius et Agnes, conjuges futuri, quod non fecerunt nec in futurum facere intendunt per quod dictum matrimonium in aliquo impediatur seu in sancta matre ecclesia minime sollempnizari valeat. Quictando dicta Agnes et remictendo dicto Anthonio et suis dictos ducentos florenos quos in augmentum dotis eidem dare promisit et assignare. Promictentes insuper predicti Anthonius et Agnes conjuges futuri quilibet ipsorum ut sibi competit pro se et suis heredibus quibuscunque et causam habentibus et habituris ab eisdem juramentis suis tactis Dei euuangeliiis sancro-

sanctis et sub expressa et ypotheca obligacione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quorumcunque vniuersa et singula supradicta prout superius sunt expressa, contenta et per dictos eorum amicos ordinata et conuenta vnus alteri integre et alter alteri actendere, soluere, tenere, complere et inuiolabiliter obseruare et non contra facere vel venire; saluis semper dictis ducentis florenis quictatis, ut supra, dicto Anthonio per ipsam Agnetam, qui minime infuturum recuperari et exigi valeant. Supponentes et submictentes se omnes amici prenominati et dicti conjuges, quilibet ipsorum ut sibi competit, iuridicioni et cohercioni et districtui curiarum minorum officialium Lausannensis et Gebennensis et bailliuatus Vuaudi et omnium aliarum curiarum tam spiritualium quam temporalium per quas et earum quamlibet coniunctim et divisim volunt et precipiunt cogi et compelli forciori modo quo fieri poterit ad omnia et singula supradicta prout superius sunt expressa, ordinata et conuenta..... Volentesque, ordinantes et concedentes dicti amici et dicti conjuges quod de premissis omnibus fiant due lictere eiusdem tenoris et vnus substancie sub sigillo curie predicti domini officialis Gebennensis; que lictere possint, valeant et debeant refici, rescripi, dictari, corrigi, resigillari, emendari et meliorari semel et pluries tociens et quocienscunque necesse fuerit producte in iudicio uel non producte ad dictamen et consilium peritorum, facti substancia non mutata. Renunciantes..... Datum et actum quo ad dictos amicos electos contrahentes dictum matrimonium in villa Nyuiduni, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis, videlicet Nycodo de Dyuona et Girardo de Moudon, domicellis, cum pluribus aliis fidedignis, decima nona mensis iulii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono, indicione septima; et quo ad dictum Anthonium, infra castrum suum Albone, presentibus testibus Perreto de Mollens, Iohanne Vuient et Petro Boulat, burgensibus Albone, die nona mensis septembris anno predicto; et quo ad dictam Agnetam, apud Friburgum infra domum domini Iacobi Diuitis, militis quondam, presentibus testibus vocatis Petro de Pougniaco et Aymone de Foucigny, domicellis, Petrimando Gudriffyn et Perrodo de Prumier, burgensibus Friburgi, die decima dicti mensis septembris anno predicto. In

quorum omnium et singulorum premissorum robur, fidem et testimonium nos officialis curie Gebennensis, ad preces et requisitionem omnium parcium predictarum et dictorum conjugum nobis oblatas fidejiter et relatas per Iohannem Martine, de Perrueys, clericum, notarium publicum et nostre curie predictæ juratum, cui super hiis commisimus vices nostras, eidem fidem plenariam adhibendo, sigillum curie nostre presentibus duximus apponendum. Datum ut supra. — Duplicatum est. — Ita expeditum est coram me Iohanne, jurato predicto.

## 37

Antoine, coseigneur d'Aubonne, acquitte, en les augmentant, les legs faits en faveur du couvent de Bonmont, par son père Jean, coseigneur d'Aubonne, et son frère aîné, Humbert, et il fonde son anniversaire dans le dit couvent.

Anno 1412, 21 octobre, au château antérieur d'Aubonne.

Titres du bailliage d'Aubonne, N° 578.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter et sit notum quod anno Domini millesimo quatercentesimo duodecimo die vicesima prima mensis octobris coram Iohanne Martine de Perruys, quondam notario publico, et testium subscriptorum presentia propter hoc specialiter et personaliter constituti: reverendus in Christo pater et dominus Stephanus, humilis Dei gracia abbas monasterij Bonimontis, Cisterciensis ordinis, Gebennensis dyoceseos, ex una parte, et nobilis et potens vir Anthonius, condominus Albone, filius quondam domini Iohannis de Albona, militis quondam, condomini dicti loci, ex parte altera. Asserentes ipse partes quod cum dictus dominus Iohannes miles in sua ultima voluntate pro remedio anime sue dederit perpetue et legaverit predicto monasterio Bonimontis et religiosis ejusdem presentibus et futuris videlicet decem solidos Lausannenses census pro quodam anniversario seu pidancia perpetua ut dicitur contineri in quadam littera recepta per Mermetum de Monterot, de Albona, notarium quondam, die decima octava mensis septembris indicione septima anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono. Item quod cum Humbertus de Albona, filius

dicti domini Iohannis quondam, fraterque dicti Anthonij, in ultima sua voluntate pro remedio anime sue perpetue dederit et legaverit dicto monasterio Bonimontis et religiosis ejusdem alios decem solidos Lausannenses census et ipsos assignaverit dictis religiosis percipiendos anno quolibet super omnibus et singulis bonis suis prout dicitur contineri in quadam littera seu clausula testamenti dicti Humberti per dictum Mermetum de Monterot notarium die septima mensis maij anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo. Hinc est quod dictus nobilis Anthonius pro sue consciencie exoneratione volens et desiderans legata et elemosinas ordinatas per suos predecesores ut prefertur omnino solvere et toto posse suo compleri facere, consideratis eciam divinis serviciis, oracionibus, hospitalitatibus et elemosinis que nunc in dicto monasterio Bonimontis multipliciter fiunt, dicuntur et impenduntur; cupiens propterea suam et predecessorum suorum animas predictorum bonorum spiritualium in ipso monasterio observatorum fieri et esse perpetue participes et consortes. Id circo ipse Anthonius pro se et suis successoribus et omnibus aliis ab ipso causam habentibus et habituris quibuscunque pro se et dictorum patris et fratris et omnium aliorum predecessorum suorum salute et remedio animarum volens dictas elemosinas multiplicare, inclusis supradictis viginti solidis census datis ut supra, non vi, non dolo, non metu ductus, non deceptus, non subornatus, nec ab aliquo alio fraudis ingenio circonventus, sed ex ejus certa et discreta scientia, motu proprio ac mera et devota liberalitate, dat, donat, tradit, deliberat, largitur et concedit pure, perpetue et irrevocabiliter, donacione que dicitur esse facta inter vivos nullatenus revocanda sed perpetuis temporibus valitura et duratura modo et forma quibus ipsa donatio melius et securius fieri dici, valere et intelligi potest tam de jure quam de consuetudine predicto domino Stephano abbati presenti, stipulanti et recipienti nomine suo et dicti ejus monasterij et religiosorum ejusdem qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint et dicto notario stipulanti et recipienti vice, nomine et ad opus ipsius monasterij et totius conventus ejusdem et omnium aliorum et singulorum quorum interest aut intererit infuturum quovismodo, videlicet omnes et singulas aysias, instrumenta et edificia ipsius nobilis Anthonij que et



quas habet et habere potest in et super aquam de Quinssins vulgariter vocatam aqua de Memorey seu vocatam Vuam (?) aquam cum omni decursu et alveo dicte aque et aliarum aquarum in eadem defluenciis et cum omnibus aliis edificiis, instrumentis, juribus, pertinenziis, appendenciis, dependenciis et avantaigiis dictarum aysiarum et decursus alvei aquarum predictarum et eciam cum omni fondo et edificio earundem ad habendum, tenendum et possidendum ex nunc perpetue et infuturum per dictos dominum abbatem et conventum qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint ut rem suam, ita tamen quod a modo et in antea possint uti et gauderi de predictis supra donatis ut ipse nobilis Anthonius ante concessionem presentium poterat et debebat et quicquid eisdem religionis de cetero placuerit faciendum ad ipsorum opus et utilitatem perpetuas; ita quod in dicta aqua seu decursu ejusdem idem nobilis Anthonius vel sui aut alter eorum nomine vel titulo minime possint nec debeant a modo construere, facere nec edificare aliud instrumentum vel alias aysias unam vel plures quovismodo, videlicet a loco dicto Vua de Vyneis usque ad cleytam de Clarens, nisi prius ad esset voluntas et consensus expressus dictorum abbatis et conventus dicti monasterij Bonimontis. Sub tali condicione et conventionone videlicet quod dicti abbas et conventus predicti monasterij Bonimontis presentes et futuri teneantur et debeant imperpetuum qualibet septimana anni celebrare tres missas in dicto monasterio sine defectu pro salute et remedio animarum dicti Anthonij et dictorum patris et fratris suorum et aliorum suorum predecessorum, videlicet unam die lune de requiem pro defunctis, unam die jovis qualibet in honore sancti spiritus et aliam die sabbati qualibet in honore gloriose Marie Virginis, dum et quando idem Antonius donator vixerit in humanis; et post decessum ejusdem Anthonij eisdem diebus et qualibet septimana dicte tres misse celebrentur et celebrare teneantur dicti religiosi omnes ipsas tres missas de requiem pro remedio animarum supradictarum sine aliquo defectu in dicto monasterio; item magis teneantur et debent dicti religiosi sine defectu post decessum dicti Anthonij anno quolibet perpetue die consimili obitus sui celebrare duas missas pro suo anniversario de requiem pro remedio anime dicti Anthonij non obstantibus dictis aliis tribus missis

primo ut supra ordinatis ; devestiens se et suos heredes perpetue dictus Anthonius donator de dictis aysiis et decursu aque predictae sic perpetue donatis ut supra ratione qua supra, dictum dominum abbatem presentem et ut supra stipulantem et recipientem investit et ipsum in corporalem possessionem vel quasi ponit et inducit per tradicionem quarundam litterarum et per concessionem presentium litterarum, nichil juris, rationis, actionis, proprietatis, possessionis nec reclamationis in eisdem rebus donatis de cetero retinendo preterquam dominium et juridicionem omnimodam ut prius habebat ; exceptis tamen et tantum modo retentis in predictis aysiis per ipsum Anthonium donatorem usu mollendi blada curati de Coinssins qui nunc est et qui pro tempore fuerit in molendino supra dicto et baptendi canapum dicti curati in batitorio supra dicto et usu rassiandi quarellos dicti curati pro suis domus necessitatibus in dictis rassiis sine emina et aliquo alio avantagio et tributo levandis vel petendis dicto curato, modo et forma quibus per dictum Anthonium donatorem jam diu est per litteram concessum et donatum domino Henrico, olim curato de Coinssins ; et hoc retinet idem Anthonius ipso domino abbate consenciente nomine suo et dicti sui monasterij non obstantibus omnibus supra dictis. Quamquidem donacionem..... idem nobilis Anthonius..... promisit.... Renunciatis, etc., supplicans humiliter requirendo idem Anthonius donator reverendo in Christo patri et domino domino Iohanni, miseracione divina episcopo et principi Gebennensi, in cuius presentia supra dicta omnia et coram testibus infrascriptis fuerunt facta, ut sibi dignetur ad perpetuam rei noticiam, securitatem et roboris firmitatem suum decretum ac auctoritatem interponere ac instrumentum huiusmodi donacionis sigillo suo auctentico communire una cum sigillo sui officialatus curie sue Gebennensis. Acta fuerunt hec omnia per dictum Anthonium infra castrum anteriorem Albone, ubi tunc idem dominus episcopus moram contrahebat, videlicet in camera bassa juxta capellam, presentibus testibus ad premissa vocatis et rogatis per dictum donatorem videlicet religioso viro fratre Iohanne Ialliet, monacho dicti monasterij, Iohanne Marchiandi, Iohanne de Siuirier, Petro de Mollens, domicellis Albone, Nycodo Festi, secretario dicti domini episcopi, cum pluribus nobilibus et capellanis fidedignis, una cum dicto Io-

hanne Martine, quondam notario publico et curie venerabilis viri domini officialis Gebennensis jurato, qui de premissis rogatus fuit conficere et grossare instrumentum publicum ad opus dictorum religiosorum.

(Acte expédié par le notaire Iaquemet douz Ructit, commissaire des registres du susdit Jean Martine, le 5 novembre 1431, à la requête du noble Henri, seigneur de Menthon, chevalier.)

Iaquemetus douz Ructit, juratus et commissarius predictus,  
avec paraphe.

Le sceau endommagé de l'official de Genève.

*Observation.* — *L'eau de Coinstins, soit de Mimorey* (parfois aussi appelée *de Vic*), dont le cours, dans certaines limites, est concédé au couvent de Bonmont, par la présente charte, est la petite rivière, formée de divers affluents, qui porte, de nos jours, le nom de *Promenthouse*, lorsqu'elle se perd dans le lac Léman. Antoine, coseigneur d'Aubonne, ainsi qu'on vient de le lire, fonda aussi son anniversaire, dans le couvent de Bonmont, par la donation qu'il fit en faveur de celui-ci. C'est à tort que nous avons passé, dans notre texte, cette circonstance sous silence. (V. ci-devant p. 254 et la suiv.)

### 37 bis

L'abbaye de Bonmont accorde à Binfa, codame d'Aubonne, la faculté de racheter un cens annuel de 70 sols, qu'elle avait assigné à ce couvent pour acquitter divers legs faits par ses parents.

Août 1306.

Invent. vert, paquet 143, N° 38.

Nos Stephanus, humilis abbas Bonimontis, conuentus que eiusdem loci, Cisterciensis ordinis, notum facimus vniuersis presentem paginam inspecturis, quod cum domina Binfaz, condomina de Albona, nobis assectauerit seu assignauerit imperpetuam elemosinam pro se et suis heredibus sub annuo reddito sexaginta et decem solidos Lausannensis monete annuales, quos nobis legauerunt persone infrascripte in vltimis suis voluntatibus pro remedio animarum suarum, videlicet domina Iordana, soror quondam Iacobi, condomini de Albona, decem solidos, domina Marguareta, vxor quondam dicti Iacobi, viginti solidos, dominus Iohannes, quon-

dam maritus dicte domine Binfaz, condominus de Albona, triginta solidos, item decem solidos in quibus dictus dominus Iohannes nobis tenebatur pro quadam domo sita infra villam de Albona in burgo superiori, que domus predicta fuit Sansonis quondam de Cuynsins; quod assectamentum seu quam assignationem dictorum sexaginta et decem solidorum dicte monete fecit nobis dicta domina Binfaz super terciam partem omnium fructuum crescentium in quatuor posis vinee sitis ante villam de Albona inter carreriam publicam per quam itur de Albona versus Triuilin a parte lacus Lausannensis et carreriam publicam per quam itur de Albona versus Gymez, quadam pecia terre arabilis et aqua que vocatur Almary intermediis, a parte jurie, et inter vineam quam colunt liberi Iordani de Moura, burgensis de Albona, a Petro de Lausanna a parte venti, et vineam Willermi Fatin a parte boree; quam terciam partem superius memoratam obligavit nobis dicta domina Binfaz nomine assignationis elemosine supradicte, de consensu et expressa voluntate venerabilis viri domini Nycholai de Gresye, canonici Gebennensis, Willermi de Gresye et Giraldi de Alamant, domicellorum, executorum testamenti seu vltime voluntatis domini Iohannis supradicti; percipiendam et leuandam dictam terciam partem omnium fructuum in dictis quatuor posis vinee superius memoratis et confinatis crescentium quolibet anno tempore vindimiarum per nos aut per mandatum nostrum ad gardam nostram pacifice et quiete: quatuor posarum vinee supradictarum Willermus dictus Magnyns, macellarius, excolit duas posas, heredes Iaqueti dicti Magnyns vnam posam et Iohannes dictus Brutyns, burgensis de Albona, vnam posam: prout hec omnia et singula supradicta in quodam instrumento super dicta obligatione confecto per manum Aymonis de Lausanna, clerici, commorantis Albone, sigillo curie officialis Gebennensis sigillato quod penes nos habemus plenius dicuntur contineri: Nos vero prefatus abbas et conuentus predicti ex pacto expresso et inito inter nos et dictam dominam Binfaz volumus et concedimus ipsi domine predicte et suis heredibus tenore presentium litterarum, vt ipsa domina Binfaz uel sui heredes aut alter eorundem dictam obligationem possint redimere et rehabere pro sexaginta et decem libris dicte monete a nobis uel successoribus nostris quocienscunque voluerint

et sue placuerit voluntati secundum bonos usus et consuetudines patrie siue loci, videlicet quolibet anno a festo omnium sanctorum usque ad carnipriuuium subsequens et non ante. Promittentes bona fide pro nobis et successoribus nostris contra dictam concessionem seu contra tenorem huius presentis instrumenti per nos uel per aliam personam interpositam non venire de jure uel de facto aut de consuetudine nec alicui contra venire volenti uerbo, facto uel opere in aliquo consentire, immo omnia et singula supradicta firmiter attendere et fideliter adimplere ac inuiolabiliter imperpetuum penitus obseruare. In cuius rei robur et testimonium nos prefatus abbas pro nobis et conuentu nostro supradicto sigillum nostrum huic presenti instrumento duximus apponendum. Datum et actum mense augusti anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

Fragment du sceau de l'abbé de Bonmont.

## 38

Antoine, coseigneur d'Aubonne, et dame Agnès de Vuippens, son épouse, se font des dons mutuels, en cas de survivance.

Anno 1417, 24 février, à Aubonne.

Titres du bailliage d'Aubonne, N° 584.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis presentibus et futuris quod coram mandato nostro Iohanne de Serrata, de Albona, notario, curie nostre predictæ jurato, cui super hijs commisimus vices nostras et eidem fidem plenariam adhibemus, in ipsius jurati nostri et testium subscriptorum presentia propter hoc personaliter constituti videlicet nobilis vir Anthonius, condominus Albone, ex una parte et nobilis domina Agnes de Vuippens ejus consors ex parte altera; supradicti vero conjuges non vi, non dolo, non metu ad hec inducti, nec in aliquo fraudis vel machinationis ingenio circonventi, sed scientes, prudentes et spontanei, de juribus suis ad plenum super hoc ut asserunt certificati mutuo sibi ad invicem consentientes faciunt inter se mutuas donationes infrascriptas: Primo quod predictus nobilis Antonius pro se et suis heredibus et imposterum successoribus, assignatis aut assi-

gnandis quibuscunque dedit et dat, concessit et concedit, donavit et donat perpetue, pure, perfecte et irrevocabiliter prout melius, tutius, firmitus et lucidius dici fieri et intelligi potest ac eo modo et forma quibus dicta donacio melius et firmitus in futurum valere poterit et debet tam de jure quam de consuetudine et hoc donacione pura mera perpetua que dicitur facta inter vivos tanquam bene merito nullatenus revocanda sed perpetuis temporibus duratura seque perpetue dedisse et irrevocabili donacione concessisse pro se et suis quibus supra per presentes confitetur et recognoscit tanquam si esset in judicio coram suo iudice ordinario predictæ Agnetæ uxori suæ presentis et dictam donacionem et omnia infrascripta recipienti et solempniter stipulanti pro se et suis heredibus et imposterum successoribus assignatis aut assignandis quibuscunque seu causam ab eadem super hoc habentibus et in futurum habituris, videlicet omnia universa et singula bona sua mobilia tantum quecunque sint et in quocunque loco valeant reperiri et quocunque nomine censeantur, casu quo predictus nobilis Anthonius decederet ab humanis ante dictam nobilem dominam Agnetam, ejus consortem, tantummodo, sub hac forma quod in casu quo heredes seu successores dicti nobilis Anthonij perturbarent predicto casu adveniente aut nolent dimittere dicta bona mobilia superius data dicte nobili Agnetæ, eo casu idem nobilis Anthonius pro se et suis quibus supra dedit et dat perpetue prout supra dicte nobili domine Agnetæ et suis quibus supra ducentas libras bone monete Sabaudie solvendas et reddendas casu predicto per heredes seu successores ipsius nobilis Anthonij dicte nobili domine Agnetæ vel suis quibus supra ad ipsius nobilis dominæ Agnetis vel suorum quorum supra primam requisitionem casu predicto adveniente, una cum omnibus dampnis, costamentis, missionibus et expensis factis et sustentis per dictam nobilem Agnetam vel suos quos supra ob defectum dictarum ducentarum librarum casu predicto ut dictum est superius sibi non solutarum, super quibus dampnis omnibus supradictis heredes seu successores dicti nobilis Anthonij teneantur credere dicte nobili domine Agnetæ et suis quibus supra suo tantum simplici juramento loco plene probationis et sine alia declaratione dampnorum super hoc exigenda; item dedit et dat dictus nobilis Anthonius pro se et suis

quibus supra dicte nobili Agnete, ejus consorti, ad vitam ipsius nobilis domine Agnetis tantum casu predicto quo ipse decederet ab humanis ante dictam Agnetam ejus uxorem omnes linguas grossarum bestiarum quas habet et percipere debet ac consuevit idem nobilis Anthonius in macello Albone; item quandam peciam vinee sitam in territorio Albone loco dicto en Crussiliit, juxta vineam heredum Nycodi Vuilliet quam colit Mermetus Ansermier, de Birola, burgensis Albone, a parte jurie, vineam domini prepositi Montis jovis et vineam hospitalis Sancti spiritus Albone a parte lacus, vineam quam possidet Nycodus Hugueti, de Marchissier, clericus, morans Albone, a parte boree et vineam quam nunc colunt Aymonetus et Iohannes fratres dicti Choumont, de Marthereis, a vento. Item quandam peciam vinee sitam in territorio de Feschier loco dicto en Bael juxta vineam nobilis viri Guillelmi de Russillione, domini de Alamant a parte jurie, vineam ecclesie de Feschier et vineam Iohannodi Bosson, de Saubra, burgensis Albone, a parte lacus, vineam Iohannis de Mont. domicelli Albone. a parte venti et vineam heredum Georgii Marchiant, domicelli Albone, quam possidet Roletus Ermelloz, de Crosa subtus Feschier, a parte boree, una cum fondis juribus fructibus iuanciis pertinentiis et appendenciis suis universis, ad vitam ipsius nobilis domine Agnetis tantum casu predicto videlicet quo ipse nobilis Anthonius decederet ab humanis ante dictam nobilem dominam Agnetem. — Et vice versa predicta nobilis domina Agnes de Vuippens pro se et suis quibus supra dedit et dat perpetue donacione pura perpetua facta modo quo supra predicto nobili Anthonio, condomino Albone, ejus marito, ad ipsius nobilis Anthonij vitam tantum casu quo ipsa nobilis domina Agnes migraret ab humanis ante dictum nobilem Anthonium, ejus virum, videlicet omnia jura omnesque actiones, rationes, proprietates, possessiones, reclamaciones et dreyturas reales et personales, meras, mixtas, pretorias, directas et ciuiles que et quas ipsa nobilis domina Agnes habet et habere potest quovismodo titulo causa seu forma in et super furnum seu furna Albone et in et super gardam vinearum territorij de Lavignye cum omnibus juribus, pertinentiis et appendenciis suis universis, tali condicione apposita in premissis quod in eo casu quo dictus nobilis Anthonius, condominus Albone, teneatur et debeat pro se et suis quibus

supra solvere, tradere, expedire et deliberare pro suis clamoribus, legatis seu debitis viginti libras bone monete semel, ita tantum quod ille viginti libre dicte monete sint deducte et debeant deduci ipsis viginti libris solutis seu traditis ut supra de assignatione quam ipsa nobilis domina Agnes habet super predictum furnum seu super predicta furna. Volentes, etc..... Renunciantes, etc..... Actum Albone presentibus Iohanne Marchiant, domicello Albone, Iohanne Saiat et Aymoneto Challeti, burgensibus Albone, testibus ad premissa vocatis et rogatis. In cuius rei testimonium nos prefatus officialis ad preces requisicionem predictorum nobilium coniugum nobis oblatas et fideliter relatas per prefatum juratum nostrum sigillum curie nostre predicte presentibus licteris duximus apponendum. Datum die vicesima quarta mensis februaryi anno Domini millesimo quatercentesimo decimo septimo.

Iohannes de Serrata, juratus.

Duplicatum est.

*Observation.* La collation à l'original de la charte qui précède nous a montré que notre texte renfermait (pag. 260) quelques inexactitudes à son égard. Et d'abord le traité fait entre Antoine, coseigneur d'Aubonne, et dame Agnès de Vuippens, son épouse, est daté du 24 février 1417 et non pas du 22 du dit mois, ainsi que nous l'avons indiqué. En outre la donation que le dit noble Antoine y fait à son épouse de tous ses biens meubles, ou à leur place de 200 livres de Savoie, est subordonnée au cas où elle lui survivrait. Enfin la donation viagère faite à son mari, par la prédite Agnès, en cas de survivance de celui-là, du four ou des fours d'Aubonne et de la garde des vignes de Lavigny, est accompagnée de la condition que le dit noble Antoine payerait alors 20 livres aux créanciers de son épouse, lesquelles seraient déduites de l'assignation que celle-ci avait sur le four ou les fours d'Aubonne. C'est par erreur que nous avons ajouté que cette assignation était de 26 livres.

C'est ici le lieu de relever aussi une autre inexactitude que renferme notre texte relativement à l'assignation de la dot de dame Agnès de Vuippens, faite par son mari. Aux termes de la transaction conclue, en l'année 1434, entre Henri, sire de Montricher, et son épouse Marguerite, codame d'Aubonne, d'une part, et Henri, sire de Menthon, chevalier, d'autre part, relativement à l'héritage du défunt Antoine, coseigneur d'Aubonne, le prédit sire de Montricher, en cas de prédécès de son épouse, devait avoir la jouissance viagère de la moitié de l'héritage précité, moitié qui comprendrait, avons-nous ajouté,



le four d'Aubonne et les autres biens formant l'assignation de la dot de dame Agnès de Vuippens. (Voy. ci-devant, pag. 264.) Or, c'est dans cette allégation-ci que consiste l'inexactitude que nous signalons, puisque la transaction faite entre les parties spécifie que les biens de la dite assignation de dot entreraient, ainsi que le château (postérieur) d'Aubonne, dans l'autre moitié de l'héritage du coseigneur Antoine, qui adviendrait alors au sire de Menthon. Celui-ci, selon les dispositions de la transaction précitée, serait tenu quitte du paiement de la dot de dame Agnès de Vuippens et de celle de la mère de la codame Marguerite.

## 39

Pierre de Préla, châtelain de Marguerite, codame d'Aubonne, à Coinsins et Avenex, accorde au nonce de celle-ci un passément, pour un ban de 60 sols, contre Michel Lachoz, de Genollier, qui avait pris un cerf dans la juridiction de la dite dame Marguerite.

Anno 1444, 13 juin.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 652.

Ego Petrus de Prela, de Couynsins, castellanus nobilis et potentis Margarete, condomine Albone, in loco et juridicione suis predictae domine de Coinssins et de Avenay ac ibi circa; notum facio universis presentibus pariter et futuris quod anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quarto die sabbati post octavam festi purificationis beate Marie Virginis citatus extitit et legitime assignatus per me dictum castellanum Michael Lachoz, de Genollier, compariturus coram me dicto castellano apud Coinssins hora et loco ibidem solitis placitare ad cognoscendum seu ad audiendum cognitionem fieri contra ipsum unius hanni sexaginta solidorum bone monete cursalis patrie causante segnoriam per ipsum Michael prefate domine cum certis aliis hominibus de Genollier rupta in territorio et confinio de Cordex subtus villam de Genollier in aqua vocata de Montens juxta terram seu vorsererium liberorum quondam Iohannodi Braserij de Coinssins ex partibus jurie et venti de quodam cervo siluestri in eadem aqua predesignata cum certis aliis hominibus dicte ville de Genollier per eundem Michael ut dictum est capto, qui locus est et esse dicitur de dominio et juridicione omnimoda prelibate domine mee condomine Albone

presentibus in premissis citatione et assignatione Girardo de Grens et Antonio Biatric, burgensibus Nyviduni. Vigore vero et pretextu citationis et assignationis premissarum comparuit predictus Michael Lachoz reus die et anno quibus supra coram me dicto castellano apud Coinssins hora et loco ibidem solitis placitare in iudicio ad jura reddenda pro tribunali sedente factaque et formata per me dictum castellanum petitione mea contra dictum Michaellem per modum qui sequitur acque formam: dicens verum esse quod die jovis ante festum Nativitatis Domini nostri ipse Michael Lachoz una secum certis aliis hominibus de Genollier cepit unum cervum siluestrem in aqua predesignata vocata de Montens subius villam de Genollier labentem per territorium de Cordex penes iurisdictionem et dominium prefate domine mee cumdomine Albone, qui locus est ubi ipse cervus fuit captus per predictum Michaellem juxta vorsererium seu terram liberorum quondam Iohannodi Braserij predicti, in quibus terra, vorsererio et loco predesignatis prefata domina habet et habere debet ac consuevit tam ipsa quam sui predecessores dominium et iurisdictionem omnimodam acque in tota aqua predesignata tangente feudum et iurisdictionem suam, de quo quidem cervo sic ut dictum est capto segnoriam in talibus consueta devenit et esse debet eidem domine prefate premissis actentis, que quidem segnoriam minime extitit eidem condomine mee Albone seu michi castellano predicto nomine suo remissa quamvis per me dictum castellanum extiterit petita et prout ipse tenebatur; quare pecii ego predictus et presentium tenore peto per eundem Michaellem reum solvi et expediri ex eo quod non redditit redde- reque et remittere recusavit segnoriam predesignatam eidem domine mee condomine Albone cui ut predictur pertinet videlicet unum bannum sexaginta solidorum bone cursalis monete nec non tam pro dampno inde sustento quam pro fractione predictae segnorie usque ad centum libras dicte monete de substendo pro- textando. Qua petitione sic facta predictus Michael reus eidem petitioni predictae respondendo negavit predictam segnoriam in loco predesignato eidem domine cumdomine Albone minime pertinere debere sed potius pertinet et pertinere debet dicta segnoriam domini Montis magni et Genolliaci, dicendo ulterius nichil offendi- disse de dicto banno nec aliis premissis per me dictum castella-

num prepetitis et quod debet absolvi a petitione mea predesignata; meque dicto castellano secus dicente et asserente ut supra premissa per me petita fore vera, et ad verificationem petitionis mee predictae fuerunt testes sequentes producti et examinati per me dictum castellanum in presentia predicti Michaelis rei median-  
tibus eorum juramentis ad evangelia Dei sancta corporaliter prestitis in manibus mis dicti castellani; primo Girardus Pastoris de Duillier, etatis sexaginta annorum ut dicit et memorie quadraginta qui dixit et attestatus fuit se vidisse uti semper quod prefata domina habebat et sui antecessores habuerunt et habere consueverunt in loco predesignato segnioriam et juridicionem, dicit se nichil aliud scire. Item Mermetus Perrier, de eodem etatis, quadraginta annorum et memorie triginta juratus et diligenter examinatus dixit deposuit et attestatus fuit prout predictus Girardus Pastoris et dicit se nichil aliud scire; item Iohannes Burdignier, de Coinssins, etatis quater viginti annorum vel circa et memorie sexaginta juratus et examinatus dixit et attestatus fuit quod bene audivit dici quod prefata domina habet ac sui predecessores habuerunt et habere consueverunt segnioriam in loco predesignato sed tamen non vidit uti, dicit se nichil aliud scire; quibus vero premissis sic factis, dictis, productis et examinatis ut dictum est, ego predictus castellanus assignavi eidem Michaeli reo diem sabbatis post festum Annunciationis beate Marie Virginis sub spe pacis de ipsius rei voluntate ad magis inquirendum per me dictum castellanum et ulterius procedendum via consuetudinis presentibus Anthonio et Perreto Jacobi de Coinssins fratribus. Quequidem dies sabbati proxime ultime dicta extitit contumata per me dictum castellanum de voluntate dicti rei in statu quo nunc est sub spe pacis usque ad diem sabbati post dominicam de Quasimodo presentibus Nichodo Eurardi de Nyviduno et Iaquemeto dou Ructit notariis. Que dies sabbati post dominicam de Quasimodo extitit contumata ex generali contumacione facta per me dictum castellanum apud Coinssins in eodem statu quo nunc est usque ad diem sabbati immediate sequentem post octavam dominice de Quasimodo presentibus Iohannodo Jacobi et Perroneto Fornerij; quequidem dies sabbati prescripta extitit iterum contumata per me dictum castellanum in eodem statu quo nunc est ex contumacione generali usque

ad diem sabbati post festum beatorum Philippi et Iacobi apostolorum presentibus predictis Iohannodo Iacobi et Perroneto Fornerrij; que siquidem dies sabbati prescripta post festum beatorum apostolorum Philippi et Iacobi extitit iterum contumata per me dictum castellanum ex generali contumacione usque ad diem sabbati post festum Inventionis sancte crucis in eodem statu presentibus Petro Boulat burgense Albone et Iaquemeto Laurentij de Avenay; que quidem dies sabbati predicta iterum extitit contumata per me dictum castellanum in statu quo nunc est et de voluntate predicti Michaelis rei usque ad diem sabbati post festum Heucaristie Christi presentibus Petro Fabri de Nyviduno et Iohanne Thomasseti notario. Qua siquidem die sabbati prescripta post festum Eucaristie Christi apud Coinssins hora et loco ibidem solitis placitare me dicto castellano in iudicio pro tribunali ad jura reddenda sedente factaque et reformata iterum petitione per me dictum castellanum contra dictum Michaelium reum licet absentem per modum superius declaratum, dicendo ulterius quod actento quod predictus reus non compareret in iudicio nec se representat neque contra petitionem predeclaratam nichil dicit vel proponit quod michi dicto castellano nomine prefate domine mee condomine Albone debetur dare et adjudicare contra ipsum Michaelium reum prenominatum absentem et non comparentem bonum et legitimum passamentum usque ad petitionem meam predeclaratam et hec posui ego dictus castellanus in iure iudicio et cognitione curie in qua curia fuit cognitum discorditer et iudicatum qua discordia habita prius habito bono diligenti et maturo consilio super huiusmodi discordia repertavi ego dictus castellanus incontinenti et per me extitit repertatum per modum qui sequitur primo videlicet quod actento quod predictus Michael reus non compareret nec se representat neque contra petitionem predeclaratam nichil dicit vel proponit attentis etiam premissis attestationibus ut dictum est inde factis et quod legitime constat ipsum reum esse debite assignatum prout supra quod michi dicto castellano seu Claudio Burdignin de Coinssins ejusdem domine nuncio nomine prelibate domine mee cum domine Albone debetur dare et adjudicare bonum et legitimum passamentum contra dictum reum usque ad unum bannum sexaginta solidorum bone cursalis monete Lausannensis causentibus et exigentibus premissis attentaque contumantia

ipsius rei, quare ego predictus castellanus eidem Glaudio Burdignin nuncio predicto et quo supra nomine dedi et adjudicavi bonum et legitimum passamentum contra dictum Michaellem reum usque ad unum bannum sexaginta solidorum bone cursalis monete et hoc per traditionem unius baculi lignei manualis ut moris est rationem faciendo et per notarium subscriptum fiendum jussi et laudavi presentibus nobilibus Petro dicto Mollionaz et Stephano de Sunarclens ac Iohanne Thomasseti notario Aymone Challeti clerico Petro de Croso de Pringins Antonio Iacobi de Coinssins, Glaudio Braserii de Genollier Iohanne Cornuti et Petro Cornuti ajus filio de Genollier testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. In cujus rei testimonium ego predictus castellanus qui predictas assignationem et contumacionem ut dictum est feci dictumque passamentum predicto Glaudio Burdignin nuncio predicto nomine quo supra contra dictum Michaellem dedi et concessi, nos Girardus de Grens, Anthonius Biatric., Anthonius et Perretus Iacobi, fratres, Nichodus Eurardi, Iaquemetus dou Ructit, Iohannodus Iacobi, Peronetus Fornerij. Petrus Boulaz, Iaquemetus Laurentij, Petrus Fabri et Iohannes Thomasseti testes supranominati qui cum dicto castellano dum predictas assignationes et contumaciones ut dictum est faceret presentes fuimus. Nos Petrus Mollionaz, Stephanus de Sunarclens, Petrus de Croso, Iohannes Thomasseti, Aymo Challeti, Anthonius Iacobi, Gladius Braserii, Iohannes et Petrus Cornuti testes ultimo nominati qui cum dicto castellano dum dictum repertamentum ut dictum est faceret dictumque passamentum contra predictum Michaellem reum vigore ipsius repertamenti predicto Glaudio Burdignin nuncio predicto nomine prelibate domine condomine Albone daret et concederet presentes fuimus; nos vero omnes prenominati in quantum cuilibet nostrum tangit premissa omnia et singula in nostra bona legalitate confitemur et attestamur fore vera et sicut supra dictum est fuisse facta acta et celebrata sigillumque castellanie Nyviduni rogavimus nos omnes prenominati et apponi fecimus huic scripto. Datum dicta die sabbati post festum Heucaristie Christi anno quo supra.

De jussu prenominati castellani et relacione testium supranominatorum.

Iohannes Braserij.

## 40

Louis, duc de Savoie, notifie que le subside de 120 florins, de petit poids, qu'il a reçu de Margot, codame d'Aubonne et de Jean de Menthon, à raison de leurs justiciables d'Aubonne, est un don gracieux, ne portant pas à conséquence pour l'avenir.

Anno 1446, 12 décembre, à Genève.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 661.

Ludovicus, dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste, sacri Romani imperij princeps vicarius que perpetuus, marchio in Ytalia, comes Pedemontium, Gebennensis et Baugiaci ac Vaudi, Foucigniaci, Nycieque et Vercellarum dominus. Universis serie presentium fiat manifestum, quod cum ex forma appunctuamentorum per ambaxiatores nostros ad hec specialiter deputatos cum illustrissimo principe domino Ludovico serenissimi principis domini Caroli Franchorum regis primo genito Dalphino Viennensi sumptorum, ipse dominus Dalphinus nobis cesserit quittaverit et perpetuo remiserit fidelitatem et homagium ad quas pretendebat nos erga eundem teneri pro baronia et terra nostra Foucigniaci et aliis in litteris inde confectis latius declaratis. Nosque ex causa remissionis et quittance hujus modi eidem domino Dalphino solvere teneamur certam scutorum auri summam terminis in dic'is litteris prefixis. Cujus rei causa tres status nostre ditionis cismontane duxerimus convocandos, eos exortando ut subsidium aliquod nobis impenderent, quo mediante solutiones prementionate summe terminis conventis valeremus adimplere, ipsi siquidem hoc onus prospicientes et suo more solito in agibilibus nostros propicios coadjutores se exhibentes subsidium ad rationem viginti sex denariorum grossorum monete nostre pro quolibet foco hominum juridiciariorum nostrorum etiam ecclesiasticorum ut moris est; baronum vero banneretorum et ceterorum nobilium merum mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem ac ultimum supplicium habentium duos florenos parvi ponderis nobis liberaliter concesserint decima parte tamen ejusdem subsidij pro miserabilibus per nos universaliter remissa. Et propterea dilecti fideles

nostri Margota condomina Albone nec non Iohannes de Menthone, filius quondam domini Henrici domini Menthonis militis pro hominibus iudicialiis suis ad causam solum et duntaxat Albone nobis hodie gratiose concesserint sex viginti florenos parvi ponderis solvendo in manibus dilecti fidelis consiliarij thesaurarii que nostri Sabaudie generalis Iohannis Marescalci, qui de illis nobis legitime tenebitur computare. Ecce quod nos attestamur per presentes huiusmodi subventionem de gracia speciali factam fuisse, quam nolumus pro futuro ad consequentiam trahi nec eorum privilegiis consuetudinibus et libertatibus prejudicium aliquod generari, nisi si et in quantum tenerentur vel alias debite tenerentur astricti. Mandantes hoc ideo ballivo Vaudi ac ceteris officialiis nostris ad quos spectat et presentes pervenerint ipsorumque loca tenentibus et cuilibet eorundem, quatenus predictos homines iudicialios huiusmodi subsidii occasione ulterius non inquietentur quomodolibet vel molestant; quinimo omnia impedimenta in ipsorum personis et bonis forte propter hec apposita visis presentibus de eis tollant et admoveant que etiam tollimus et admovemus per presentes. Dantes hoc ideo presentibus in mandatis presidenti et magistris computorum nostrorum quod dictum baillivum non compellant ad nobis aliquid pro dicto subsidio hominum iudicialiorum prementionatorum computandum, sed solum modo preminatum thesaurarium de dictis sex viginti florenis parvi ponderis per eum ut prefertur exigendis seu sibi solvendis.

Datum Gebennis die duodecima decembris anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto.

Declauso,  
avec paraphe.

Quos sex viginti florenos parvi ponderis in absentia dicti thesaurarii habui.

Ia. Meynier,  
avec paraphe.

Per dominum presentibus dominis Petro Marchiandi cancellario, L. domino Ranconixii marescallo Sabaudie, Iacobo de Vallepergia, Iohanne de Costis, Iacobo Rosseti iudice Chablaysii, Iohanne Marescalci thesaurario Sabaudie.

## 41

François, comte de Gruyère, déclare que le payement d'une certaine somme d'argent, qu'il a reçue de Jean Marchiand, d'Aubonne, châtelain de Marguerite, codame de ce lieu, livrée par les sujets de celle-ci pour certain giète à l'occasion de la guerre de Fribourg, ne portera à l'avenir aucun préjudice à la dite dame, ni à ses sujets.

Anno 1448, 22 octobre, à Aubonne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 669.

Voy. *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, XXIII, pag. 409, N° 515.

## 42

Jean de Menthon, fils de feu Henri, sire de Menthon, chevalier, de l'avis de ses frères Guillaume, sire de Menthon et François de Menthon, et sur l'ordre exprès de Margot, codame d'Aubonne, sa parente, prête hommage et fidélité à François, comte de Gruyère, à cause du château d'Aubonne, en conformité des hommages prêtés par les prédécesseurs de la dite dame Marguerite en faveur de ceux du prédit comte.

Anno 1453, 3 novembre, au château d'Aubonne.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 672.

Voy. *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, XXIII, pag. 46, N° 222.

---



## CHARTES SUPPLÉMENTAIRES

---

Les chartes qui suivent n'étaient pas destinées, dans le principe, à entrer dans notre cartulaire, et c'est la raison pour laquelle elles ne se trouvent pas indiquées dans notre texte comme faisant partie de nos *pièces justificatives*. Toutefois, ces documents nous ayant paru importants pour le sujet que nous avons traité, nous les ajoutons ici à titre de supplément.

---

Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, vend, du consentement de son fils Humbert, à Pierre de Gumoëns-le-Jux, chevalier, divers censiers, à Allaman, soumis à son avouerie, avec les censes qu'ils lui doivent, plus sa part de la garde des vignes d'Allaman, et enfin deux seyturées de pré, au lieu dit en Condo, au territoire du dit Allaman, le tout pour le prix de 300 florins d'or, de Florence. Humbert et François, frères, fils d'Etienne de Lucinge, chevalier, se portent les garants de cette vente.

16 octobre 1357, à Aubonne, 6 et 10 février, et 17 avril 1358.

Titres du baill. d'Aubonne, N° 243.

Voir ci-devant, pag. 231 et la suivante.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod coram mandato nostro Mermeto dicto de Montherot, de Albona, notario, curie nostre predictae jurato, cui super hijs commisimus vices nostras, in ipsius jurati et testium subscriptorum presentia propter hoc personaliter constituti nobilis vir dominus Iohannes, condominus de Albona, miles, ex una parte et dominus Petrus de Gumuens leyiu, miles, ex altera, predictus

vero dominus Iohannes sciens et spontaneus non vi non dolo non metu ad hoc inductus sed ex sua certa scientia considerata utilitate sua totaliter in hac parte vendidit et vendit pro se et suis heredibus assignatis aut assignandis suis quibuscunque perpetue pure et libere in allodium et per allodium francum et purum et absque aliquo onere servitutis predicto domino Petro presenti ementi ac solempniter stipulanti nomine et ad opus sui heredum suorum assignatorum et assignandorum et causam habiturorum ab ipso infuturum homines et censeros ac avoerios suos census et redditus annuales ac res et possessiones pro quibus sunt homines et avoerij censerij et census debiti per personas infrascriptas et pro rebus et possessionibus infrascriptis cum omnibus iuribus rationibus actionibus usagiis servitutibus et humanitatibus redditibus fructibus obventionibus exchetis cum utili et directo dominio que et quas dictus dominus Iohannes venditor habet et habere debet seu potest quoquomodo seu forma aut titulo in hominibus avoeriis et censeriis rebus et possessionibus infrascriptis et hoc de laude consensu et voluntate Humberti filij predicti domini Iohannis retentis tamen ipsi domino Iohanni pro se et suis in predictis latronem seu latrones si fuerint et justiciam ipsorum, item medietatem bannorum que facerent in via publica seu carreria, item carvacatam et banna que incurrerent ratione dicte carvacate et omnia alia bona remaneant predicto domino Petro et suis; et primo vendit ut supra predicto domino recipienti prout superius est expressum Perrodum, filium quondam Iohannis Hugueta, de Alamant, qui debet sexdecim solidos Lausannenses duos solidos Gebennenses duas cupas frumenti quatuor cupas avene unum modium bladi medietatem frumenti resipient et medietatem avene ad mensuram de Albona solvendum annis singulis in festo beati Michaelis, item et tres solidos Lausannenses quolibet anno solvandos in carniprivio; item Perrodum, filium quondam Willelmi dicti de la Villa, de Alamant, qui debet viginti quinque solidos Gebennenses unam cupam frumenti resipient quinque cupas avene quatuor solidos Lausannenses gerbam et caponem; item heredes Aymonis.... Perrole ejus uxoris qui debent tresdecim solidos Lausannenses quatuor cupas avene ad predictam mensuram, item gerbam et caponem; item Iohannem et Mermetum fratres dictos

Fulyat qui..... solidos Gebennenses sex solidos Lausannenses decem cupas frumenti resspient solvandos ut supra gerbam et caponem; item vendit ut supra quatuor solidos Lausannenses quos debet Mermetus filius..... Arsinare de Sancto Georgio habitator de Alamant una cum uno capone solvandos ut supra; item tres solidos Lausannenses quos debet annuatim Iohannes bastardus domini Iacobi de Alamant militis<sup>1</sup>; item Iacobum Morel avoerium suum qui debet quinque solidos Lausannenses solvandos ut supra; item tres denarios Lausannenses census quos debet Girardus quondam bastardus predicti domini Iacobi de Alamant: item vendit ut supra Iacobum Foz avoerium suum qui debet duas cupas frumenti resspient quinque cupas avene ad dictam mensuram et unum caponem solvandos ut supra; item decem octo denarios Lausannenses quos debet Perronetus Rosset de Alamant aut ejus heredes singulis annis solvandos ut supra; item unam cupam frumenti resspient quam debet Nijcholaus filius quondam Reymondi Piscatoris et ejus heredes; item Iaquetam filiam quondam Henrici douz Nant avoerij sui qui debent duodecim denarios Gebennenses; item undecim solidos Lausannenses quos debet Michael Challet de Pampignye solvandos ut supra; item tres denarios Lausannenses census quos debet Iacobus Savour burgensis Albone solvandos ut supra; item sex denarios Lausannenses quos debent heredes Aymonis Blancho de Albona; item quatuor denarios Lausannenses census quos debent heredes Mermete relicte Iohannodi Gayat; item sex denarios Lausannenses census quos debet Petrus Morel, de Beria; item Iacobum Foz, Iohannodum filium Laurentij de Alamant, Iohannem Bergier avoerios suos qui debent undecim solidos Gebennenses quilibet eorum terciam partem pro toto tenemento eorum; item sex capones incluso tamen capone supradicto quem debet Iacobus Foz supradictus,

<sup>1</sup> Jean, bâtard de Jacques d'Allaman, chevalier, n'est pas désigné ici comme étant *homme* censier de Jean, coseigneur d'Aubonne, ni soumis à son avouerie. Il ne saurait donc avoir été vendu par lui au chevalier Pierre de Gunoëns, ainsi que nous l'avons indiqué mal à propos dans notre texte. (Voy. pag. 231, note 2.) C'est la cense seule qu'il devait qui est vendue au prédit chevalier Pierre. La même observation s'applique à Girard, autre bâtard du même chevalier Jacques d'Allaman. (Voir ci-après.)

item idem Iohannes Bergier debet duodecim denarios Lausannenses. Item vendit predictus dominus Iohannes omnes fructus et jancias furni sui de Alamant qui furnus exstimatur ad quatuor cupas frumenti; item duo sextaria vini que debet annuatim Iohannes filius quondam Rodulphi de Trivilin; item vendit quatuor sextaria vini census quos ponit et assectat super medietate omnium fructuum quos percipit annuatim in quadam vinea quam colunt Iohannes et Mermetus dicti Fulyat sitam versus torcular heredum predicti Rodulphi de Trivilin juxta vineam heredum Iohannis Magninat quondam burgensis Albone ex una parte et vineam predicti Michaelis Challet ex altera; item gardam suam vinearum de Alamant quam habet pro indiviso cum nobili viro domino Humberto de Rossellione, domino de Alamant, milite; item duas sexturatas prati sitas in territorio de Alamant in loco dicto Condo juxta pratum predicti domini Humberti a parte venti et viam publicam per quam itur de Alamant versus aquam vocatam Aubona a parte boree: et hoc precio tercentum florenorum Florencie boni auri puri et legitimi ponderis quos confessus est predictus dominus Iohannes venditor se habuisse et realiter recepisse a predicto domino Petro emptore in bonis florenis Florencie numeratis nomime et ob causam justi precij vendicionis supradicte. De quibus hominibus avoeriis censeris et redditibus fructibus obventionibus rebus et possessionibus supradictis una cum omnibus et singulis juribus rationibus actionibus exchetis omnibus supradictis dicto domino Iohanni vel suis competentibus et competituris quoquomodo seu forma et quocunque titulo in predictis vel circa predicta predictus dominus Iohannes venditor se et suos heredes penitus devestivit predictum dominum Petrum emptorem recipientem ut supra de eisdem investiendo corporaliter per presentes, transferens et mandans dictus venditor in ipsum dominum Petro emptorem recipientem ut supra quicquid juris dominij usagij usus et requisitionis habet seu habere potest et debet in predictis nichil alicujus exactionis usus possessionis seu juris retinendo aliquatinus in eisdem nisi tantummodo ea que superius sunt expressa. Mandans et precipiens predictus dominus Iohannes venditor pro se et suis tenore presentium ac etiam oretenus ipsis hominibus avoeriis et censeris suis supradictis ut ipsi ipsum dominum Petrum de Gumuens emptorem

et suos quos supra tanquam dominum suum recognoscant et eidem fidem annualem faciant quandocunque ab eodem vel suis super hoc fuerint requisiti et quod ipsi domino Petro et suis vel ejus mandato tanquam pro personis ipsorum quam pro rebus et eorum tenementis prout unicuique competit pareant perpetue et obediant sine aliqua contradicione omni exceptione remota ; precipiens insuper predictus dominus Iohannes venditor predictis censeriiis suis tenore presentium ut de cetero dictos census solvant et obediant eidem domino Petro et suis aut suo mandato prout predicto domino Iohanni venditori solvere et obedire debent et consueverunt nullo alio mandato a predicto domino Iohanne venditore vel a suis super hoc expectato seu etiam expectando : qui predicti Perrodus filius quondam Iohannis Hugueta, Perrodus filius quondam Willelmi de la Villa, Iohannes Fuliat et Iaquetus Foz de mandato quo supra promiserunt juramentis suis ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligatione rerum pro quibus debentur census supradicti parere obedire et solvere quilibet ipsorum pro rata sua predicto domino Petro emptori et suis quibus supra perpetue prout predicto domino Iohanni venditori ante presentem venditionem parere obedire et solvere consueverunt promittensque predictus dominus Iohannes venditor pro se et suis heredibus quibuscunque juramento suo ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito et sub ypotheca et expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque nec non sub pena et periculo totius evictionis et restitutionis omnium dampnorum seu gravaminum que inde possent evenire vel oriri predicto domino Petro emptori et suis quibus supra predictam vendicionem devestituram et investituram et dicti precij solutionem ac etiam totum tenorem presentium eidem domino Petro emptori et suis quibus supra in pace tenere manutenere garentire et deffendere contra omnes et coram omnibus in iudicio et extra iudicium denunciatione facta vel non facta propriis sumptibus et expensis ipsius domini Iohannis venditoris et suorum ; imo si quis ipsum dominum Petrum emptorem vel suos quos supra quod absit in causam traheret seu in aliquo perturbaret promisit predictus dominus Iohannes venditor juramento suo et obligatione quibus supra pro

ipso domino Petro emptore et suis quibus supra se opponere contra quemlibet petentem aut impedire volentem totum que onus litigii et periculum evictionis in ipsum dominum Iohannem venditorem et suos heredes penitus assumendo et facere et prestare quicquid in casu deffensionis et evictionis debet fieri et prestari nec non restituere et resarcire predicto domino Petro emptori et suis quibus supra omnia dampna gravamina costamenta disperdita missiones et expensas que et quas predictus dominus Petrus emptor vel sui qui supra dicere vellent se fecisse sustinuisse aut incurrisse quoquomodo seu forma per se vel per alium ac de causa si super predictis aut in aliquo predictorum turbarentur inquietarentur molestarentur aut in causam traherentur coram quocunque iudice ecclesiastico vel seculari; et super ipsis dampnis predictis universis tenetur predictus dominus Iohannes venditor et promisit pro se et suis credere predicto Petro emptori et suis quibus supra suo simplici juramento tantum loco plene probacionis et sine aliqua declaratione super hiis exigenda. Et pro predictis omnibus universis et singulis firmiter attendendis et in pace manutenendis ad preces et requisitionem predicti domini Iohannis venditoris et pro ipso venditore Humbertus et Franciscus, filij quondam nobilis viri domini Stephani de Lucingio, militis, constituerunt se fidejussores et principales manutentores erga predictum dominum Petrum emptorem et suos quos supra usque ad tercentum florenos supra dictos; et promiserunt Humbertus et Franciscus fidejussores supradicti pro se et suis heredibus quibuscunque juramento suo tactis evangeliis sacrosanctis et sub expressa obligatione omnium et singulorum honorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quoruncunque predictam venditionem manutenere garantire et deffendere et de dicta vendicione ferre bonam guerenciam pacis imperpetuam predicto domino emptori et suis quibus supra contra omnes in omni iudicio et extra ante litis ingressum et post usque ad trecentum libras supradictas quocienscunque predicto domino Petro emptori et suis quibus supra necesse fuerit et super hijs a dicto domino Petro vel suis fuerint requisiti. Quam vendicionem supradictam et totum tenorem hujus presentis instrumenti predictus Humbertus sciens et spontaneus laudavit ratificavit et confirmavit

ipso domino Petro emptore et suis quibus supra se opponere contra quemlibet petentem aut impedire volentem totum que onus litigii et periculum evictionis in ipsum dominum Iohannem venditorem et suos heredes penitus assumendo et facere et prestare quicquid in casu defensionis et evictionis debet fieri et prestari nec non restituere et resarcire predicto domino Petro emptori et suis quibus supra omnia dampna gravamina costamenta disperdita missiones et expensas que et quas predictus dominus Petrus emptor vel sui qui supra dicere vellent se fecisse sustinuisse aut incurrisse quoquomodo seu forma per se vel per alium ac de causa si super predictis aut in aliquo predictorum turbarentur inquietarentur molestarentur aut in causam traherentur coram quocunque iudice ecclesiastico vel seculari; et super ipsis dampnis predictis universis tenetur predictus dominus Iohannes venditor et promisit pro se et suis credere predicto Petro emptori et suis quibus supra suo simplici juramento tantum loco plene probationis et sine aliqua declaratione super hiis exigenda. Et pro predictis omnibus universis et singulis firmiter attendendis et in pace manutenendis ad preces et requisitionem predicti domini Iohannis venditoris et pro ipso venditore Humbertus et Franciscus, fratres, filij quondam nobilis viri domini Stephani de Lucingio, militis, constituerunt se fidejussores et principales manutentores erga predictum dominum Petrum emptorem et suos quos supra usque ad tercentum florenos supra dictos; et promiserunt Humbertus et Franciscus fidejussores supradicti pro se et suis heredibus quibuscunque juramento suo tactis evangeliiis sacrosanctis et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quoruncunque predictam venditionem manutenere garantire et defendere et de dicta vendicione ferre bonam guerenciam pacis imperpetuam predicto domino emptori et suis quibus supra contra omnes in omni iudicio et extra ante litis ingressum et post usque ad trecentum libras supradictas quocienscunque predicto domino Petro emptori et suis quibus supra necesse fuerit et super hijs a dicto domino Petro vel suis fuerint requisiti. Quam vendicionem supradictam et totum tenorem hujus presentis instrumenti predictus Humbertus sciens et spontaneus laudavit ratificavit et confirmavit

perpetue pro se et suis et promisit idem Humbertus pro se et suis heredibus quibuscunque juramento suo tactis scripturis sacro sanctis contra predictam venditionem seu contra tenorem hujus presentis instrumenti per se vel per alium aliquatenus non venire; supponentes se et suos venditor et fidejussores predicti et omnia bona sua quecunque sint juridicioni et cohercioni cujuslibet judicis ecclesiastici et secularis ad quemcunque locum se transferant ad hoc quod possent conveniri et compelli per censuram ecclesiasticam canonica unica monitione premissa sine assignatione diei per juridicionem secularem et alteram juridicionem et per utramque insimul et eo modo quo poterint fortiori ad observationem integram perpetuam et perfectam omnium et singulorum premissorum ad quam monicionem predictam revocandam minime audiantur et quod super hijs non habeatur recursum pro predictis sic venditis ad arbitrium alicujus boni viri ut res predictae pocius valeant quam pereant. Renunciantes..... Datum et actum quantum ad predictum dominum Iohannem venditorem apud Albonam decima sexta die mensis octobris anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo testibus presentibus Francisco Maguyn et Nycholao Bovet burgensibus Albone et quo ad fidejussores predictos sexta die mensis februarij anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo testibus presentibus domino Iohanne de Disi, milite et Francisco Magnyn predicto et quo ad predictos responsores apud Alamant decima die mensis februarij anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo presentibus testibus Francisco Magnyn predicto et Mermeto, mistrali de Albona, domicello et quo ad Humbertum laudatorem supradictum decima septima die mensis aprilis anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo. In cujus rei testimonium nos prefatus officialis ad preces et requisitionem venditoris, laudatoris, fidejussorum, Perrodi filij quondam Iohannis Hugueta, Perrodi filii quondam Willelmi de la Villa, Iohannis Fuliat et Iaqueti Foz predictorum nobis oblatas fideliter et relatas per predictum juratum nostrum sigillum curie nostre supradicte presentibus duximus dpaonendum.

Datum ut supra.

Ita expeditum est coram me dicto jurato.



bennensis diocesis, relictaque quondam nobilis viri Henrici, domini Montisricherij, filia quoque nobilis quondam et potentis viri Anthonij de Albona, condomini dicti loci, intenta devotione piaque et provida meditatione ut asseruit, recogitans quod inter cetera opera salutaria caritatis per que divina gratia impetratur, peccata delentur et eternus premiorum cumulus obtinetur, sanctorum intercessio, sacrificiorum oblatio et frequens orationum exhibitio sunt precipue ac mirabiliter effective: propterea quippe dicta domina Margareta pia premissorum mota consideratione, cupiens etiam ut asseruit terrena in celestia et transitoria in eterna felici commercio commutare sueque ac progenitorum et parentum suorum aliorumque Christi fidelium tam vivorum quam etiam defunctorum quos horum salutarium operum in domino participes fieri desiderat saluti animarum salubriter consulere, gratis et sponte ac ex ejus certa scientia animoque et proposito plene ut asseruit deliberatis ad laudem et gloriam Iesu Christi domini nostri ejusque gloriosissime genitricis Virginis Marie ac totius curie celestis ad augmentum quoque divini cultus et salutem animarum quarum supra nec non sub confidentia benigne confirmationis et approbationis reverendissimi in Christo patris domini episcopi Gebennensis loci ordinarij alias tamen modo via jure et forma quibus melius tutius et salubrius potest et debet unam capellam sive capellaniam perpetuam sub denominatione et vocabulo sancte Caterine virginis et martiris intra dictum oppidum de Albona, juxta videlicet capellam sancti Stephani dicti loci et contigue eidem ex parte castri ejusdem loci de Albona in eo videlicet loco in quo ipsa domina Margareta jam ab nuper edificia et altare ad dictam capellam necessaria decenter construi et edificari fecit, tenore presentis publici instrumenti in domino fondat erigit construit et ordinat sub onere quoad presens trium missarum ebdomadaliu perpetuo inibi per rectorem ipsius capelle sive capellanie qui pro tempore fuerit seu alium ydoneum presbyterum ejus nomine devote celebrandarum; ac etiam cum et sub modis et dispositionibus aliis infrascriptis ad perpetuam stabilitatem ipsius capelle adjectis. Quas quidem tres missas ebdomales ipsa domina Margareta fundatrix devote celebrari vult et ordinat in dicta capella diebus infrascriptis: primam videlicet singulis diebus dominicis de officio

dominicali, secundam vero diebus lune pro defunctis et de officio ipsorum defunctorum nisi festum colendum occurrat quo casu fiat missa de officio festi et aliqua alia die ejusdem septimane in qua festum non fuerit de mortuis celebretur, tertiam autem diebus mercurij seu veneris vel sabbati de officio ad diem pertinente. Volens preterea et ordinans ipsa domina Margareta fundatrix quod in fine cujuslibet dictarum missarum idem rector seu is qui pro eo in dicta capella pro tempore celebraverit versus ad tumulum ipsius domine Margarete fundatricis situm et constructum per eam intra dictam capellam postquam ipsa decesserit ab humanis dicat aliquantulum alta voce unum responsorium de mortuis cum cyrie eleyson pater noster ac uno versu et una collecta pro salute anime ejusdem domine Margarete fundatricis et aliorum quorum supra aspergendo nichilominus dictum tumulum aqua benedicta et hoc fiat semper in fine dictarum missarum preterquam in solemnibus diebus; proviso itaque quod nulla dictarum missarum celebretur dominicis et aliis festiuis diebus ante offertorium majoris misse dicte capelle sancti Stephani nisi de licencia domini curati dicti loci de Albona pro tempore existentis seu ejus vicarij processerit. Volens insuper et ordinans dicta domina Margareta fundatrix confisa in hac parte prout supra de largitione gratiosa prefati reverendissimi domini episcopi Gebennensis loci ordinarij jus patronatus et presentationem rectoris ydonei dicte capelle ad se ipsam fundatricem quam diu vixerit in humanis et post ejus decessum ad heredes et succedentes sibi in castro et condominio dicti loci de Albona perpetuis futuris temporibus pertinere; quodquidem jus patronatus et presentationem hujusmodi ipsa domina Margareta fundatrix sibi et suis predictis successoribus quantum potest retinet et reservat perpetuo per presentes. Ita tamen quod in casu pluralitatis dictorum successorum suorum condominatorum de Albona electio et presentatio dicti rectoris pertineat insolidum ad principalem stirpitem eorundem pro tempore existentem, ne si forsitan in eligendo et presentando rectorem hujusmodi discordes essent eadem capella propter hoc detrimentum incurreret; ita etiam et taliter quod iidem successores patroni teneantur et debeant illico et incontinenti post quamlibet dicte capelle vacationem sibi notam presentare et institui facere rectorem ydoneum et utilem

quantum cum Deo poterunt omni post posita inordinata affectione ad ipsam capellam sic vacantem aut saltem et ad longius infra duos menses proximos et continuos a die vacationis hujusmodi in antea computandos ne diutius vacationis subjaceat incommodis, alioquin extunc lapsis videlicet ipsis duobus mensibus presentatio et omnimoda alia dispositio ipsius capelle devolvatur et pertineat pro ea vice tantum ad prefatum dominum episcopum Gebennensis loci ordinarium; teneantur preterea et debeant iidem successores patroni eligere et presentare ad dictam capellam pro tempore vacantem et infra dictum terminum duorum mensium virum discretum ecclesiasticum utilemque et ydoneum in sacris ordinibus constitutum aut alias talem quod infra annum a die adeptæ possessionis ipsius capelle possit et debeat ad eosdem sacros ordines eiam usque ad presbyteratum inclusive se facere promoveri et personaliter si commode poterit resideat apud ipsam capellam, adjuvando eiam et assistendo quantum in eo fuerit prefato domino curato Albone pro tempore existenti saltem diebus dominicis et festiis in missis et aliis divinis officiis per ipsum curatum solemniter et alta voce celebrandis; volens itaque et ordinans precipue ipsa domina **Margareta** fundatrix quod ut jura et proprietates dicte capelle ex hoc melius perpetuo conserventur rector ejusdem capelle quicumque fuerit nequaquam possit aut sibi liceat facere per se solum translationem commutationem reemptionem aut alienationem quamcunque de quibusvis ipsius capelle sive capellanie juribus seu proprietatibus pro tempore existentibus nisi duntaxat cum auctoritate speciali et expressa prefati domini episcopi Gebennensis pro tempore existentis aut cum consilio et assistentia patroni ipsius capelle et domini curati de Albona pro tempore existentium vel alterius eorundem tunc presentis altero absente proque evidenti utilitate et commodo ipsius capelle et non alias ac subsequente etiam post modum ipsius domini episcopi confirmatione; qui quidem rector pro tempore existens totis viribus studeat et tenetur conservare fideliter et augmentare jura quecunque et proprietates dicte capelle prout ad hoc tenetur; vult insuper et ordinat per presentes ipsa domina **Margareta** fundatrix quod ut tutius et melius conserventur perpetuo littere instrumenta informationes et alia scriptura et documenta dicte capelle et rectoris ejusdem

littere ipse acque informationes et documenta quecunque fuerint reponantur conserventur et custodiantur fideliter in dicta capella in aliquo armario sive archa forti sub firma duarum clavium clausura quarum quidem duarum clavium unam rector et aliam patronus ipsius capelle pro tempore existentes fideliter custodiant ita et taliter quod idem rector dicte capelle uti et se juvare possit omnimode in judiciis et extra quociens necessarium fuit eisdem litteris instrumentis informationibus et documentis predictis et quolibet eorum ac etiam quociens idem rector indigerit aliqua vel aliquo de litteris siue informationibus et documentis predictis illa vel illud libere sibi expediatur presente dicto patrono vel alia discreta persona cui super hoc commiserit vices suas hoc mediante quod dictus rector si presens fuerit vel ejus procurator pro eo teneatur scribere in una papiro que continuo servet cum dictis documentis se tali die ibidem recepisse unam talem litteram sive instrumentum aut aliud documentum etiam si plures fuerint et exinde quam primum negociatus fuerit ex illis restituat et reponat ea omnia sic recepta in dicta archa sive armario cum ceteris notando etiam tunc ibidem in scriptis factam per eum restitutionem hujusmodi: et si que etiam pro tempore fuerint pecuniarum summe convertende in acquirimenta perpetua ad opus dicte capelle ille etiam integre custodiantur et conserventur similiter in dicta archa usque possint commode et utiliter implicari ad opus dicte capelle ut prefertur; ulterius que ordinavit et ordinat ipsa domina fundatrix vestimenta et ornamenta ac etiam vasa et jocalia preciosa dicte capelle quecunque fuerint pro tempore custodiri et servari fideliter ac diligenter per dictum rectorem apud eandem capellam in aliqua alia archa sive armario sub firma etiam clausura clavis et de archis sive armariis hujusmodi ad hoc necessariis nec non de missali calice viceollis vestimentis et ornamentis ecclesiasticis quibuscunque ac aliis in dicta capella promissis et aliis divinis officiis inibi celebrandis necessariis ipsa eadem domina Margareta fundatrix sufficienter et decenter providere provissamque et munitam tenere quam diu vixerit in humanis teneatur propriis ejus sumptibus et expensis et ita facere promisit et convenit ac sponte se obtulit pro se et dictis successoribus suis intendens nichilominus ipsa domina Margareta fundatrix ut asseruit

fieri et construi facere juxta dictam capellam unam convenientem domum pro habitatione et residentia rectoris dicte capelle; et quoniam spiritualia sine temporalibus diu stare non possunt ideoque prenominata domina Margareta fundatrix divino suffulta presidio devotaque consideratione et intuitu quibus supra pro se ac suis heredibus et successoribus infuturum quibuscunque gratis sponte et scienter ac plene ut asseruit ad hec facienda deliberata et per me dictum notarium attentius informata pro dote sive dotatione ac nomine et ex causa dotationis capelle sive capellanie prefate proque victu et sustentatione rectoris ipsius capelle pro tempore existentis ex nunc liberaliter constituit datque largitur et concedit per presentes etiam donatione pura simplici et libera perpetuaque et irrevocabili que dicetur intervivos eidem capelle et rectori ejusdem pro tempore existenti michique notario publico infrascripto more et ex officio publice persone legitime stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus dicte capelle et rectoris ipsius ac omnium aliorum et singulorum quorum interest vel intererit aut interesse poterit quomodolibet infuturum videlicet res possessiones et bona censusque et redditus annuos et perpetuos infra particulariter designata et designatos de puro mero ac francho allodio ipsius domine Margarete fundatricis et dotatrici ut asseruit moventes et existentes, ipsorum bonorum rerumque et possessionum ac censuum et reddituum donatorum hujusmodi et cujus libet eorum jurisdictione et directo dominio ipsi domine Margarete fundatrici et suis predictis reservatis et retentis expresse. Et primo unum modium frumenti censualem ipsi domine Margarete ut asseruit annualiter debitum in villagio de Bussy Lausannensis diocesis per Iohannem Ludovici habitatorem dicti loci de et super hereditate et abbergo ipsius Iohannis hominis ligii, ut asseruit, dicte Margarete; item quinque cupas frumenti censuales ad men-uram loci predicti de Albona prefate domine Margarete ut asseruit annualiter debitas per Anthonium dictum Rivet de Yverney etiam hominem dicte domine Margarete ut asseruit de et super hereditate et bonis ipsius Rivet; item unam cupam frumenti censualem ad mensuram predictam debitam annualiter ipsi domine Margarete ut etiam asseruit per Iohannodum Vigneroux de Yens commorantem apud Trivillins ejusdem domine

fieri et construi facere juxta dictam capellam unam convenientem domum pro habitatione et residentia rectoris dicte capelle; et quoniam spiritualia sine temporalibus diu stare non possunt ideoque prenominata domina Margareta fundatrix divino suffulta presidio devotaque consideratione et intuitu quibus supra pro se ac suis heredibus et successoribus infuturum quibuscunque gratis sponte et scienter ac plene ut asseruit ad hec facienda deliberata et per me dictum notarium attentius informata pro dote sive dotatione ac nomine et ex causa dotationis capelle sive capellanie prefate proque victu et sustentatione rectoris ipsius capelle pro tempore existentis ex nunc liberaliter constituit datque largitur et concedit per presentes etiam donatione pura simplici et libera perpetuaque et irrevocabili que dicetur intervivos eidem capelle et rectori ejusdem pro tempore existenti michique notario publico infrascripto more et ex officio publice persone legitime stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus dicte capelle et rectoris ipsius ac omnium aliorum et singulorum quorum interest vel intererit aut interesse poterit quomodolibet infuturum videlicet res possessiones et bona censusque et redditus annuos et perpetuos infra particulariter designata et designatos de puro mero ac francho allodio ipsius domine Margarete fundatricis et dotatricis ut asseruit moventes et existentes, ipsorum honorum rerumque et possessionum ac censuum et reddituum donatorum hujusmodi et cujus libet eorum jurisdictione et directo dominio ipsi domine Margarete fundatrici et suis predictis reservatis et retentis expresse. Et primo unum modium frumenti censualem ipsi domine Margarete ut asseruit annualiter debitum in villagio de Bussy Lausannensis diocesis per Iohannem Ludovici habitatorem dicti loci de et super hereditate et abbergo ipsius Iohannis hominis ligii, ut asseruit, dicte Margarete; item quinque cupas frumenti censuales ad mensuram loci predicti de Albona prefate domine Margarete ut asseruit annualiter debitas per Anthonium dictum Rivet de Yverney eciam hominem dicte domine Margarete ut asseruit de et super hereditate et bonis ipsius Rivet; item unam cupam frumentij censualem ad mensuram predictam debitam annualiter ipsi domine Margarete ut etiam asseruit per Iohannodum Vigneroux de Yens commorantem apud Trivillins ejusdem domine

quisitum ut dicitur per ipsam dominam Margaretam a quodam Petro Tonsoris dicti loci de Albona; item sex solidos censuales monete supradicte annualiter debitos ipsi domine Margarete ut asseruit per Guilliermum Estuoleir, de Monthero, ipsius domine Margarete ut etiam asseruit hominem et subditum pro et super hereditate et tenemento ipsius Guilliermi; item quoddam pratum ipsius domine Margarete situm supra villagium sive locum de Gimmel loco dicto en la Palluz valens ut asseruit annualiter quindecim solidos censuales monete supradicte. Item octodecim denarios censuales ipsi domine Margarete ut asseruit debitos annuatim per dictos Champion, de Gymel, pro quadam ipsorum domo et ochia sita apud locum ipsum de Gymel juxta viam publicam ejusdem loci seu villagij de Gymel ex parte venti; item sex denarios censuales ipsi domine Margarete ut asseruit debitos annuatim per Iohannem Maniglerij, de Gymel, super et pro quadam pecia terre sita in territorio de Gymel loco en Prunen. Item alios sex denarios censuales debitos annualiter eidem domine Margarete ut asseruit per Richardum Foucignier, de Vinsier, super et pro quodam prato sito in territorio de Gymel loco dicto en Prata; item dimidium modium frumenti censualem ad dictam mensuram Albone ipsi domine Margarete ut asseruit debitum per Girardum Cignins de Ballens et ejus uxorem hominem et subditum dicte domine Margarete pro hereditate et tenemento ipsorum; item et pro administratione sive provisione panis et vini ac luminaris per rectorem ipsum dicte capelle qui pro tempore fuerit in eadem capella juxta morem dicti loci de Albona perpetuo facienda et supportanda viginti solidos censuales dicte bone monete debitos annualiter ipsi domine Margarete per Iohannem de Frigida villa, de Ballens, et ejus uxorem pro et super hereditate et tenemento ipsorum. Quos quidem census et redditus annuos omnes et singulos resque possessiones tam conjunctim quam divisim ac bona immobilia quecunque supra designatos et donatos donatasque ac designatas et donata vult et expresse consentit acque scienter mandat per presentes ipsa domina Margareta fundatrix et dotatrix pro se et suis quibus supra ex nunc in antea perpetuo dari et persolvi ac realiter cum effectu in pace et sine lite expediri rectori dicte capelle

pro tempore existenti post quam fuerit in ea canonice institutus seu ejus legitimo procuratori pro eo et non alteri annis singulis locis et terminis consuetis ipsosque ipsas et ipsa per eundem rectorem canonice institutum seu dictum procuratorem suum pro eo percipi possidere levari et haberi libere et quiete prout et quemadmodum ipsa domina Margareta fundatrix et dotatrix ipsos ipsas et ipsa ante hujusmodi donationem possidebat percipiebat et habebat sibi que debebantur et solvebantur, ipsorum donatorum et cujuslibet eorum jurisdictione ac directo dominio ipsi domine Margarete et suis predictis prout supra reservatis. Investiens se preterea ipsa domina Margareta donatrix scienter et sponte ac pro se et suis quibus supra de predictis rebus et bonis censibusque et redditibus per eam ut premititur donatis quod ad usum perceptionem et utile dominium ipsorum et cujuslibet eorum dumtaxat et me dictum notarium infrascriptum ut supra stipulantem et recipientem vice nomine et ad opus dicte capelle et rectoris ejusdem aliorumque omnium et singulorum supradictorum investiens et in possessionem corporalem seu quasi inducens. Volens itaque mandansque et precipiens expresse per presentes ipsa domina Margareta fundatrix pro se et suis quibus supra omnibus et singulis tam prenominatis quam aliis quibuscunque rerum et bonorum acque possessionum donatarum et donatorum hujusmodi et cujuslibet earum tenementariis necnon censuum et reddituum supra designatorum et donatorum quibuscunque debitoribus nunc et in antea perpetuo existentibus quibuscunque nominibus censeantur et cujuscunque status vel condicionis existerint ut ipsi et eorum quilibet quantum sibi competierit eidem rectori dicte capelle pro tempore existenti et in ea ut prefertur instituto seu ejus legitimo procuratori pro eo et non alteri ex nunc deinceps perpetuo de predictis rebus et bonis censibusque et redditibus annuis quibuscunque predonatis integre respondeant censusque et redditus hujusmodi tradant et expediant ac persolvant realiter cum effectu eidem rectori seu dicto procuratori suo pro eo annis singulis locis et terminis consuetis, quodque ipsa omnia et singula predesignata et donata eidem rectori pro tempore existenti et non alteri recognoscant de cetero ac specificent particu-



lariter et conjunctim totiens quotiens pro parte ejusdem rectoris desuper fuerint requisiti..... prout et quemadmodum ipsi domine **Margarete** donatrici ante presentem donationem et dotationem faciebant et facere tenebantur seu quomodolibet astricti erant nullo alio ab ipsa domina **Margareta** vel alio quocunque desuper expectato mandato reservatis semper ipsi domine **Margarete** et suis predictis dictorum donatorum et cujuslibet eorum jurisdictione ac directo dominio prout supra nec non banno et clama in et super quibusvis ipsorum donatorum tenementa . . . . .  
. . . rectore dicte capelle qui pro tempore fuerit dumtaxat excepto. Verum ut et ipsa omnia et singula supra designata et donata eisdem capelle et rectori ejusdem perpetuis futuris temporibus absque diminutione..... permaneant ; preterea voluit disposuit et ordinavit vultque disponit et ordinat ipsa domina **Margareta** donatrix scienter et sponte per presentes seque et bona sua ac suorum quorum supra mobilia et immobilia presentia et futura quecumque ad hec fortioribus et melioribus modo via jure et forma quibus potest et debet astringit obligat et ypothecat specialiter et expresse quod si in futurum quandocunque predicta donata vel imposterum donanda per eam pro dote seu augmento dotis ipsius capelle aut aliquod ex ipsis deperdi seu alias anichillari..... etiam dotem ipsam in aliquo diminui quod absit absque tamen culpa vel defectu rectoris dicte capelle pro tempore existentis contigerit tunc et in eo casu sine mora teneatur et debeat efficaciter ipsa domina **Margareta** donatrix quamdiu egerit in humanis et post ejus decessum heredes et successores sui supradicti tantundem refundere dareque et tradere ac realiter cum effectu assignare aut alias sufficienter acquirere eisdem capelle et rectori in bonis redditibus annuis equalentibus quantum ex ipsis donatis et dote hujusmodi deperditum diminutum seu anichillatum fuerit ut preferatur ne propter dotis ipsius diminutionem contigerit eciam divinum cultum in dicta capella diminui quem potius augeri vult et pie desiderat dicta domina **Margareta** ; que quidem domina **Margareta** fundatrix et dotatrix promisit etiam pro se et suis quibus supra per juramentum suum..... submittens nichilominus et supponens expresse ipsa domina **Margareta** fundatrix et dotatrix

se et dicta bona sua ac suorum quorum supra pro premissis omnibus et singulis melius attendendis complendis et observandis ut prefertur jurisdictioni coercioni compulsioni ac mero examini curie spiritualis prefati domini episcopi Gebennensis ac cujuscunque alterius curie ecclesiastice et temporalis ubilibet constitute : Renuncians quoque,.... supplicans denique humiliter et devote ipsa domina Margareta fundatrix et dotatrix tenore presentium prefato reverendissimo in Christo patri domino episcopo Gebennensis loci ordinario de cujus benigna confirmatione et gratia ut premittitur confisa est et confidit in hac parte quatenus pia premissorum consideratione fundationem et dotationem hujus modi dicte capelle ac ipsius capelle juris patronatus et presentationis reservationem aliasque dispositiones et ordinationes quascunque suprascriptas sua ordinaria auctoritate gratiose et benigniter confirmare auctorizare que et approbare nec non discretum et honorabilem virum dominum Mermetum Morandi presbiterum dicte diocesis ibidem presentem et acceptantem in primum et perpetuum rectorem ydoneum dicte capelle per ipsam dominam Margaretam fundatricem et patronam nominatum electum et presentatum ad presentationem hujusmodi gratiose admittere et in ipsa capella sive capellania primum et perpetuum rectorem instituere dignetur cum clausulis necessariis et opportunis. De quibus omnibus et singulis ipsa domina Margareta fundatrix voluit et peccit instanter sibi et dicto rectori fieri et confici per me dictum notarium duo publica instrumenta ejusdem substantie et tenoris ad opus cujuslibet ipsorum unum ac tot quot fuerint eis necessaria; acta fuerunt hec publice Albone in castro dicti loci et domo habitationis ipsius domine Margarete sub anno indicione die mense et pontificatu quibus supra presentibus ibidem nobilibus et providis viris Iohanne Marchiandi, de Albona, domicello, Anthonio Aymonis ducali secretario et Petro Chaletti notario et incola dicti loci de Albona testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Rodulphus Sapientis, clericus, Gebennensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, predictis fundacioni et dotacioni ceterisque premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agerentur unacum prenomatis testibus pre-

sens interfui eaque sic fieri vidi et audivi et ideo confecto inde presentū publico instrumento alterius manu fideliter scripto signum meum consuetum fideliter apposui hicque me subscripsi requisitus in testimonium omnium et singulorum hujusmodi premissorum.

Le paraphe du dit notaire.

Nos vero Franciscus, miseratione divina et sancti Marcelli sancto Romane ecclesie presbiter cardinalis ac episcopus et princeps Gebennensis, piis votis et humilibus supplicationibus hujusmodi nobilis domine Margarete, condomine de Albona, nostre diocesis, fundatricis et dotatricis in instrumento publico foundationis et dotationis presentibus annexo nominate pro divini cultus augmento et fidelium salute animarum gratiose et favorabiliter annuentes foundationem et dotationem perpetue capelle sive capellanie in dicto instrumento designate ipsiusque capelle juris patronatus dispositionem et reservationem nec non ordinationes et dispositiones alias ceteraque omnia et singula in dicto instrumento contenta prout rite et canonice sunt peracta ac sacris non obviant institutis matura desuper habita deliberatione auctoritate nostra ordinaria exque certa scientia confirmandas et confirmanda ac approbandas et approbanda duximus confirmamusque et approbamus per presentes ac hujus nostri scripti patrocinio communitus interponentes nichilominus super et in eis auctoritatem nostram hujusmodi pariter et decretum jure quolibet parochialis ecclesie dicti loci de Albona ac rectoris ejusdem prout et quem admodum super et in aliis ejusdem loci capellis communiter habere et percipere consuevit in premissis semper salvo. Quodque dilectum in Christo dognum Mermetum Morandi presbiterum in dicto instrumento etiam nominatum propter hoc coram nobis constitutum in dicta capella sive capellania ad presentationem dicte domine Margarete fundatricis primum et perpetuum rectorem eadem auctoritate nostra tenore presentium gratiose instituímus et de ea etiam cum juribus et pertinentiis suis universis eidem Mermeto providemus recepto ab eo corporali juramento in talibus prestari consueto, mandantes itaque dictum Mermetum presbiterum rectorem institutum seu ejus legitimum procuratorem pro eo in corporalem realem et actualem possessionem dicte capelle poni et induci dicta auctoritate nostra inductumque defendi sibi que de ipsius capelle

sive capellanie fructibus redditibus proventibus juribus et obventionibus universis integre responderi. Datum et actum Lausanne, in domo habitationis nostre, sub anno, indicione et pontificatu in preannexo foundationis instrumento contentis, die vero prima mensis aprilis sub nostri appensione sigilli in testimonium acque robor omnium premissorum.

Fragment du sceau du dit évêque.

---

Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, déclare que la concession qui lui a été faite, à titre de fief, par Louis de Savoie, sire de Vaud, du mère et mixte empire dans le lieu de Clarens, ne portera aucun préjudice au couvent de Bonmont, et il confirme, en faveur de celui-ci, la donation qui lui a été faite de ce lieu par ses prédécesseurs.

Anno 1300, 25 octobre.

Titres du baill. de Bonmont, coté ad N° 3.

Nos Iohannes, condominus de Albona, miles, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum nos requisierimus et rogaverimus dominum Stephanum abbatem Bonimontis ut ipse sigillum suum apponeret in quibusdam litteris confectis super feodo quod accepimus ab illustri viro domino Ludovico de Sabaudia, domino Waudi, et ipse nolit sive renuat hoc facere pro eo quod in dictis litteris continetur quod nos accepimus in feodum a dicto domino Ludovico totum dominium mistum et merum quod habemus apud Clarens, nos non intendimus et etiam nolumus quod predicto abbati (sive) domui Bonimontis ex hoc aliquod prejudicium generetur set volumus et concedimus quod donacio sive elemosina quam predecessores nostri de dicto loco de Clarens fecerent predictae domui Bonimontis libera et inviolabilis in perpetuum perseveret. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum die martis ante festum beatorum apostolorum Symonis et Iude anno Domini millesimo trecentesimo.

Petit sceau équestre de Jean, coseigneur d'Aubonne, très bien conservé.

Verso : Clarens, le clos de Clarens.

Littera domini Iohannis de Albona  
militis ad Clarens.

*Observation.* — Nous n'avons pas mentionné dans notre présent Mémoire la circonstance qui nous est révélée par la charte qui précède, toutefois nous l'avons rappelée dans une de nos précédentes publications. (Voy. *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 222, note 4.) Les prédécesseurs de Jean, coseigneur d'Aubonne, dont il confirme les donations, à Clarens, en faveur du couvent de Bonmont, étaient, en première ligne, les sires de Prangins, de la libéralité desquels ce couvent tenait la grange de Clarens; puis, encore, les propres ancêtres du coseigneur Jean, puisque, selon la bulle du pape Alexandre III en faveur de l'abbaye de Bonmont, cette maison religieuse possédait la prédite grange en vertu de donations faites par Humbert de Prangins, son fils Pierre et aussi par Humbert d'Aubonne. (Voy. ci-devant pag. 145.) L'on ignore quels biens, indépendamment de l'exercice de la juridiction à Clarens, pouvait encore comprendre l'inféodation faite par Louis (I) de Savoie en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, mais nous savons que les ancêtres de celui-ci avaient déjà des possessions dans la contrée où est situé Clarens, entre autres le chésal (domaine rural) de Mimorey, donné par eux en 1219 à la chartreuse d'Oujon, et le village de Coinsins, qui leur appartenait en l'année 1238. Enfin nous avons appris que le coseigneur Jean d'Aubonne, lui-même, avait, sous l'année 1297, des censiers au village d'Avenex, qu'il avait affranchis de la taille. Ceux-ci pourraient être procédés de l'inféodation que lui avait faite Louis de Savoie.

---

Guerric d'Aubonne, chevalier, du consentement de son épouse Clémence et de ses fils Etienne, Jean et Aymon, fait l'abandon, en faveur du couvent de Bonmont, de tous ses droits sur une vigne, située au vignoble de Bougy, donnée à titre d'aumône au dit couvent, par Gérard de Saint-Saphorin, avec l'approbation de ses frères Vaucher et Guillaume.

Anno 1256, 22 juillet.

Inventaire bleu, Bonmont, N° 2.

(Voy. ci-devant, pag. 168.)

Nos Guericus de Albona, miles, notum facimus universis presentem cartam inspecturis, quod cum Girardus de Seint Sefurinde laude et concessu fratrum suorum, scilicet Valcheri et Willemi, dedisset et concedisset in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Bonimontis et fratribus ibidem Deo servientibus quicquid habebat uel habere debebat infra vineam de Bougez, scilicet quan-

dam peciam vinee que vulgaliter dicitur Riuveri, que vinea spectabat et erat de feodo nostro : pro qua etiam vinea recepimus alibi a dicto Girardo sufficientem commutationem de qua commutatione tenemus nos pro pagato; nos, de consensu et voluntate Clemencie, uxoris nostre, Stephani, Johannis et Aymonis, filiorum nostrorum, eisdem religiosis et domui Bonimontis quicquid iuris habebamus uel habere uidebamus in dicta vinea, sive ratione feodi uel alio modo, dedimus amore Dei et inuestimus et tradidimus imperpetuum possidendum. Quam vineam tenemur ex pacto garentire, deffendere et manutenere eisdem religiosis. Abrenunciantes in hoc facto exceptioni doli in factum et omni beneficio iuris tam canonici quam ciuilibus et precipue iuri dicenti generalem renunciationem non valere, et omni iuri scripto et non scripto per quod possit dicta concessio impediri uel inposterum retractari. Pro maiorem firmitatem nos sigillum nostrum apposuimus huic scripto. Datum anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> quinquagesimo sexto, xi kal. augusti.

Seau du sire Gueric d'Aubonne, très bien conservé.

Verso : De quadam pecia vinee sita apud Bougetz dicta Ryueuirez.

\* La charte de la donation même de Girard de Saint-Saphorin, en faveur du couvent de Bonmont, a été imprimée, mais d'une manière incomplète, dans le tome XIV des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, pag. 37, N<sup>o</sup> 50.

## INDICATION

DE QUELQUES DOCUMENTS CITÉS DANS  
L'« INVENTAIRE GÉNÉRAL DES DROITS DE LA BARONNIE D'AUBONNE, »  
LESQUELS NE SE RETROUVENT PLUS ET N'ONT PAS ÉTÉ  
MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE.

A° 1285. Le curé de Gimel reconnaît en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, une pièce de terrain située derrière sa maison. (II° partie, pag. 278.)

A° 1288. « Dégravance » pour le noble et puissant Jean (III), coseigneur d'Aubonne, par l'illustre Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, pour une caution prêtée par lui pour le prédit seigneur, envers les hoirs de Vuillelme Marchand, d'Aubonne; avec sceau. (II° partie, pag. 20.)

A° 1294. Augment de fief en faveur d'Anselme, mestral de Lavigny, concédé par Jean, coseigneur d'Aubonne, de certaines pièces de terrain situées aux territoires de Lavigny et Vauzela, provenant de Wllim (Willelme?) de Lavigny. (II° partie, paquet 25, N° 415, pag. 124.)

A° 1311. Reconnaissance prêtée par deux bourgeois d'Aubonne, en faveur de dame Binfa, codame d'Aubonne, pour un pré à Montherod, deux poses de vigne au *Poyet de Trévelin*, une vigne à Bougy-Saint-Martin et une autre vigne située sous Trévelin, lesquels fonds relèvent de son fief. (II° partie, pag. 366.)

A° 1312. Reconnaissance faite en faveur de la dite dame Binfa, par Jean de Commugny, pour certaines pièces de terrain situées au territoire de Changins et dans les environs de ce lieu. (II° partie, paquet 98, N° 1582, pag. 367.)

A° 1319, 1<sup>er</sup> février. Jean (IV) coseigneur d'Aubonne promet et s'oblige « de suster, obtempérer, et obéir, à la connaissance, ordonnance et définition, » de Guillaume Alamandi et d'Agnès de Villars, sa femme. (II<sup>e</sup> partie, paquet 109, N° 1648, pag. 386.)

A° 1319. Un ancien cahier contenant, entre autres, une reconnaissance de dame Bynfa et de Jean, son fils, coseigneur d'Aubonne. (I<sup>re</sup> partie, N° 450.) — Il nous paraît probable que cet acte-ci est le même que le précédent.

A° 1321. Les nommés Foz, de Montherod, reconnaissent l'hommage qu'ils doivent à Jean, coseigneur d'Aubonne. (II<sup>e</sup> partie, paquet 81, N° 1282, pag. 304.)

Sous la même année, Bertol du Gerdil, de Montherod, et d'autres habitants de ce village prêtent une reconnaissance semblable, en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne. (II<sup>e</sup> partie, paquet 81, N° 1285, pag. 305.)

A° 1325. Plusieurs reconnaissances sont faites, en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, pour des pièces de terrain situées à Morges. (II<sup>e</sup> partie, pag. 315.)

A° 1335. Echange fait entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Jean, coseigneur d'Aubonne. Celui-ci cède au premier les droits et actions qu'il peut avoir sur le péage et ses émoluments, dès l'entrée du « finage » de Vic, contre Gland, et dès l'eau du Boyron, contre Cossonay. Louis de Savoye remet à Jean, coseigneur d'Aubonne, le droit de « rouage, » dès l'eau du Boyron, jûsqu'à la Dulive, le mandement des Monts excepté. (II<sup>e</sup> partie, pag. 55.)

A° 1338. Copie d'échange fait entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Jean, coseigneur d'Aubonne, concernant les droits de mestralie, « ruages, » et leydes; accompagnée de l'indomaine du château d'Aubonne, de celui du château de Prangins, et d'un tableau sur parchemin des droits de péages, ruage et leydes de Gimmel; ce dernier droit s'étend dès le territoire de Montricher à celui de Bassins. (I<sup>re</sup> partie, N° 570.)

A° 1338. Jean, coseigneur d'Aubonne, vend un muid de froment, de cens, à Uldric de Saint-Mare, bourgeois de Morges. Ce cens est racheté, en l'année 1441, par Jean de Menthon, coseigneur



d'Aubonne, du recteur de l'hôpital de Morges, droit ayant du pré-nommé Uldric de Saint-Mare, fondateur du dit hôpital. (II<sup>e</sup> partie, pag. 315.)

A° 1346. Prononciation entre les communes d'Aubonne, Rolle, Perroy et Mont, pour leur « pasquerage ès montagnes de Marchirieux, de l'avis, autorité et commandement » de Jean, coseigneur d'Aubonne. (II<sup>e</sup> partie, pag. 79.)

A° 1350. Remonda, veuve de Nicod de Mello, de Pampigny, reconnaît, en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, une oche et une place, situées à Pampigny, sous la cense de douze deniers et d'une coupe d'avoine. (II<sup>e</sup> partie, paquet 85, N° 1347, pag. 318.)

A° 1361. Reconnaissance prêtée par les nommés du Ructit, de Burtigny, en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, pour deux abergements. (II<sup>e</sup> partie, pag. 204.)

A° 1362. Rachat, en faveur de Jean, coseigneur d'Aubonne, à lui concédé par Guillaume de la Baume, baron d'Aubonne, des propriétés que le premier avait à Yens, hypothéquées par lui au prénommé baron. Le même droit est concédé par Guillaume de Grandson, cause ayant de Guillaume de la Baume. Le terme de ce rachat est prolongé, en l'année 1374. par le susdit Guillaume de Grandson en faveur d'Antoine, fils du dit Jean, coseigneur d'Aubonne. (II<sup>e</sup> partie, paquet 95, N° 1504, pag. 349.)

A° 1368. Du consentement de sa femme Johannette et de son fils Humbert, Jean, coseigneur d'Aubonne, vend à Thobie du Soleil (du Solier), donzel, demeurant à Morges, un muid de froment, de cense, qu'il assigne sur douze coupes (annuelles) de froment qui lui sont dues par plusieurs personnes dans les environs de Morges. (II<sup>e</sup> partie, paquet 84, N° 1336, pag. 316.)

A° 1368. Acte de non-préjudice accordé par le comte Amédée de Savoie, à Jean, coseigneur d'Aubonne, relativement à un subside levé sur les sujets de celui-ci, pour le voyage d'outre-mer du dit comte. (II<sup>e</sup> partie, pag. 7.)

A° 1369. Jean de Silinge vend à Antoine Champion le péage de Channivaz, qu'il a acquis, dans l'année 1364, de Jean, coseigneur d'Aubonne. (II<sup>e</sup> partie, page 79.)

A° 1383 (date erronée). Echange fait entre Jean, coseigneur d'Aubonne, et Jean de Menthon, curé du dit Aubonne, par lequel celui-ci remet au coseigneur Jean plusieurs censes appartenant à l'église de Trévelin, contre une vigne située au territoire d'Allaman, franche de charges. (II° partie, pag. 345.)

A° 1390. Confirmation faite par Antoine, fils du noble Jean, coseigneur d'Aubonne, d'une part, et Henri, fils du noble Humbert de Colombier, et Jaquette, sa femme, fille du noble Richard de Duyn, seigneur de Vuflens-le-Château, d'autre part, d'une coutume qui avait existé entre leurs prédécesseurs, savoir: de se remettre mutuellement les clames et les bans de leurs sujets réciproques. (II° partie, paquet 94, N° 1493, pag. 347.)

Sans date. Antoine, fils de Jean, coseigneur d'Aubonne, aberge plusieurs pièces de terrain, à Coinsins et Genollier. (II° partie, pag. 229.)

A° 1406. Rachat pour le noble et puissant Antoine, coseigneur d'Aubonne, contre Hugonin Grasset, de la Serra, donzel, du four de Yens. (II° partie, pag. 66.)

A° 1445. Aymon et Antoine de Hautecour reconnaissent en faveur de dame Marguerite, codame d'Aubonne, les censes et possessions qu'ils ont à Pampigny. (II° partie, paquet 85, N° 1348, pag. 318.)

A° 1446. Inventaire de plusieurs actes stipulés par Jean Montrichier, Nicod de Gimel, Mermet de Montherod et autres notaires, en faveur des barons d'Aubonne, dressé par Mermet Christine et Jean Montrichier, ainsi qu'il en conste par une commission à eux adressée par le vicaire général de l'évêque de Genève, à la requête du noble et puissant Jean de Menthon et de Marguerite, codame d'Aubonne. (I° partie, N° 429.)

## OMISSION.

---

Nous avons omis d'indiquer en note, page 263, la source où nous avons puisé la circonstance que nous y rapportons, savoir : qu'en l'année 1430, Henri, sire de Menthon, avait présenté au duc de Savoie, une requête, accompagnée « d'articles, » au nombre de dix-neuf, contre Marguerite, fille d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, *oncle* du prédit sire de Menthon, au sujet de l'héritage du prénommé Antoine, dont il réclamait la moitié. Cette circonstance nous a été révélée par « l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, » où elle se trouve indiquée dans la 2<sup>me</sup> partie, page 364, paquet 97, N° 1568. Ces titres, malheureusement, n'existent plus. D'un autre côté, nous avons trouvé dernièrement, dans le manuscrit du commissaire Rebeur (dans nos archives cantonales), et cela depuis l'impression de notre Mémoire, l'indication d'un acte, daté de l'année 1413, par lequel Pierre Mestral, fils d'un autre Pierre Mestral, alias Pichon, de Bassins, aurait reconnu, en emphithéose, plusieurs pièces de terrain, situées au territoire de Bassins, en faveur d'Henri de Menthon, chevalier, cause ayant de François de Lucinge, *son oncle*, et cela en présence d'Aymon de Lucinge, de Louis d'Aubonne et de Pierre de Martherey, donzels. Nous n'avons pas vu cet acte et ne pouvons rien affirmer au sujet de l'authenticité de la citation du commissaire

Rebeur ; cependant, nous devons mettre celle-ci sous les yeux de nos lecteurs, puisqu'elle implique une contradiction avec la supposition, devenue pour nous presque une certitude et émise dans notre Mémoire, que la mère de Henri de Menthon aurait été une fille de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, ce qui motiverait la qualité d'oncle du sire Henri de Menthon, attribuée par « l'Inventaire » à Antoine, coseigneur d'Aubonne, fils du prénommé Jean. Or, la citation de Rebeur entraînerait la conséquence que le prédit Henri de Menthon serait né d'Isabelle de Lucinge, que les généalogistes donnent pour épouse à Robert, sire de Menthon, père d'Henri, puisque François de Lucinge aurait été l'oncle de ce dernier. (Voy. le tableau généalogique, N° IV.) Selon la *Généalogie de la maison de Menthon*, cette Isabelle de Lucinge aurait hérité une part de la succession de ses trois frères, morts sans enfants. Nous ne saurions porter un jugement absolu à l'égard de la contradiction que nous signalons ici.

Toutefois, nous ferons observer que si, induit en erreur par les termes de « l'Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, » c'est à tort que nous avons supposé qu'Henri, sire de Menthon, avait eu pour mère une sœur d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, tandis qu'il était le fils d'Isabelle de Lucinge, il n'y aurait eu, dans ce cas, *aucune consanguinité* entre eux, et nous nous demandons à quel titre le sire de Menthon avait pu obtenir, du coseigneur Antoine, la donation de ses biens. En effet, ce sont plutôt ses enfants qui pouvaient prétendre à l'héritage des coseigneurs d'Aubonne, en qualité de consanguins de Marguerite, fille et héritière du dit Antoine, née de Mirande de Menthon, sœur du sire Henri. Ce serait donc en vertu de

cette alliance matrimoniale que celui-ci aurait dressé ses batteries pour succéder aux coseigneurs d'Aubonne, et cela de bonne heure, puisque la donation de biens, faite en sa faveur, par la dite Marguerite, daterait déjà, selon *l'Inventaire* souvent cité, de l'année 1406 (voy. ci-devant, page 263 et note 2 à la dite page), alors que Louis, frère de celle-ci, aurait encore vécu. Nous avons vu plus haut que, d'après le manuscrit Rebeur, Louis d'Aubonne apparaîtrait encore comme témoin, en l'année 1413.

---

## ERRATA ET CORRECTIONS.

- Page 153, note 2, même tome, *lisez* : tome IV.
- 161, ligne 12, (Pierre) de Sévery, *lisez* : P(ierre) de Sévery.
  - 172, ligne 17, Robert, *lisez* : Rolet.
  - 173, ligne 2, châtelain de Mont, *lisez* : chapelain des Monts et de Perroy.
  - 178, note 4, ligne 2, « enclos, » *lisez* : « enclose. »
  - 189, ligne 9, *Munerolli*, *lisez* : *Muneressi*.
  - 206, dernière ligne, Jean de Lettes, *lisez* : François de Lettes.
  - 207, ligne 1, en l'année 1556, *lisez* : en l'année 1567.
  - 221, ligne 17, coseigneur de Mont, *lisez* : seigneur des Monts.
- Mêmes page et ligne, Rolet de Rossières, *lisez* : Rolet de Ross(illon?).
- Page 222, ligne 10, certain cheval, dit Gersard, *lisez* : certain cheval grisard.
- 225, ligne 14, Villaufans, *lisez* : Vuillafans.
  - 226, ligne 10, *maises*, *lisez* : *meises*.
  - 248, note 2, et la Forma de Cossonay, *lisez* : la Forma et de Cossonay.
  - 259, ligne 7 en remontant, Jean Vivent, *lisez* : Jean Vuent.
- Même page, ligne 3 en remontant, *retranchez les mots* : de Fribourg.
- Même page et ligne, Gudreffin, *lisez* : Gudriffyn.
- Même page, ligne 2 en remontant, Perrod Prumier, *lisez* : Perrod de Prumier.
- Page 260, ligne 1, 22<sup>e</sup> février, *lisez* : 24<sup>e</sup> février.
- 263, note 2, ligne 2, N<sup>o</sup> 1656, *lisez* : N<sup>o</sup> 1566.
  - 351, ligne 6 en remontant, *carreris*, *lisez* : *carreris*.
  - 403, ligne 11, *ajus*, *lisez* : *ejus*.
  - 437, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 9, 325, 326, *lisez* : 324, 325, 326.
- Même page, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 5, 328, *lisez* : 327.
- Page 438, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 22, 321, *lisez* : 331.
- 439, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 30, 372, *lisez* : 373.
  - 440, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 6, 367, *lisez* : 366.
- Même page, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 13, Challeti, *lisez* : Challeti, Chaletti.
- Page 442, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 3 en remontant, 353, 356, *lisez* : 350, 361.
- 443, ligne 11, 367, *lisez* : 377.
- Même page, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 8, 320, *lisez* : 321.
- Même page, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 12, 324, *lisez* : 328.
- 444, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 8, 333, *lisez* : 333.
- Même page, même colonne, ligne 20, Vinsier, *lisez* : Vinciacum.
- Même page, même colonne, ligne 5 en remontant, Rossillione, *lisez* : Rossillione, Rossellione.
- Même page, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 14, 366, 367, *lisez* : 365, 366.
- Même page, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 15, 369, *lisez* : 369, 370.
- Page 445, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 20, Vuyllens, *lisez* : Vuylliens.
- 448, ligne 16 en remontant, 1267, *lisez* : 1277.
- Même page, ligne 7 en remontant, 1297 *lisez* : 1292.

OBSERVATION. — Plusieurs des erreurs signalées ci-dessus se sont révélées lors de la collation de nos chartes à leurs originaux.

---

Le point et la virgule qui terminent la ligne 10, en remontant, de la page 80, ayant coulé à l'impression, le lecteur est prié de les rétablir.

# RÉPERTOIRE

## DES NOMS DE PERSONNES

MENTIONNÉS DANS LES CHARTES.



Abréviations : test. pour *testis* ; dns pour *dominus* ; dna pour *domina* ; pres. pour *praesens* ; cons. pour *consentiens* ; donat. pour *donator* ; empt. pour *emptor* ; burg. pour *burgensis* ; vendit. pour *venditor*.

N. B. Les taillables et censiers ne sont pas indiqués dans le présent répertoire.



### A

Agnessona, relicta Bardi Lombardi, de Albona, 345.

Alamandi, Guillelmus, dns de Albona, 343, 344, 347. — Humbertus, dns de Albona, 357, 358, 359. — Agnes de Villariis, dna de Albona, uxor Guillelmi, 343, 344.

Alamant, Eurardus de, 323. — Jacobus de, domicellus, 325, 326. — Giraldus de, domicellus, 394. — Beatrix de, mater dne Nichole, uxoris Humberti de Rossellione, militis, 352, 353.

Albi, Jacobus, de Viviaco, clericus, 347.

Albona, Albonna, Aubona, Albone, dna Agnes de Vuippens, sponsa Anthonii, condni de, relicta Jacobi Divitis, de Fribourgo, militis, et filia Nicodi de Vuippens, de Fribourgo, domicelli, 384, 385, 386, 387, 388 ;

uxor prefati Anthonii, 395, 396, 397, 398. — Alexia, soror Francisci, filii Petri, dicti Puttot, condni de, uxor Petri, filii Petri, dicti de, civis Lausannensis, 328. — Amalricus, nepos Geroldi, filii Turumberti de, cons., 321. — Anthonius, filius dni Johannis (IV), condni de, 372 ; frater et heres Humberti, 374 ; condns de, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 395, 396, 397 ; condns de, filius quondam dni Johannis (IV) de, militis, 389. — Arthaudus, condns, baillivus Vuaudi, 336, 337 ; frater Johannis, condni, 376. — Aymo, filius dni Guerrici de, militis, cons., 428 ; dns Aymo, frater Johannis (II) de, domicelli, monachus sancti Eugendi, 329. — Aymo, filius Jacobi (III), condni de, et Marguerete, 323 ; fidejussor, 325, 326. — Aymo de, clericus, test., 327. — Beatrix, re-

licta Jacobi (II), militis, dni de, 321, 322; mater Jacobi (II), dni, filii Jacobi (II), 322. — Binfa, Bynfa, Binfaz, relicta Johannis (III), condni de, 340, 341; condna de, 341, 343, 344, 345, 347, 348, 393, 394. — Clemencia, uxor dni Guerrici de, militis, cons., 428. — Clemencia, filia Johannis (II) de, domicelli, filii dni Guerrici de, militis, cons., 331. — Dalmacius, nepos Giroldi, filii Turumberti de, cons., 321. — Eleena, relicta Johannis de Lucingio de Dussillier, soror Johannis (IV), condni de, militis, defuncta, 361. — Franciscus, filius Petri, dicti Puttot, condni de, 327, 328. — Geroldus, filius Turumberti de, donat., 320. — Guerricus de, miles, donat., 427. — Henricus, filius Johannis (II) de, domicelli, cons., 321. — Humbertus, filius Johannis (IV), condni de, militis, cons., 408, 412, 413; filius ipsius Johannis et Margarete de Oruns, prime uxoris sue, 373; filius quondam prefati Johannis, 374; testator, 374, 375; quondam filius dni Johannis, condni de, fraterque Anthonii, condni de, 389, 390. — Jacobus (III), filius Beatricis, relicte Jacobi (II), militis, dni de, cons., 321; dns, filius Jacobi (II), 322; condns, domicellus, 323, 324, 325, 326. — Jacobus, filius dni Johannis (IV), condni de, 372. — Jaqueta, filia Johannis (II) de, domicelli, filii dni Guerrici de, militis, cons., 331. — Jaquetus, filius ipsius Johannis (II) de, domicelli, cons., 331. — Johannes (I), filius Beatricis relicte Jacobi (II), militis, dni de, cons., 321. — Johannes (II) de, domicellus, 329, 330; filius quondam dni Guerrici de, militis, vendit., 330, 331, 332. — Johannes (III), filius Jacobi (III), condni de, et Margarete, 323; Johanninus, filius quon-

dam Jacobi (III), condni de, 326, 327; Johannes, condns de, miles, 333, 334, 335, 426; dns Johannes quondam maritus dne Binfaz, condne de, 393, 394. — Johannes (IV), filius Binfae, relicte dni Johannis, condni de, 340, 341; condns de, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 351, 352, 354, 355; miles, 356, 357, 359, 360, 361, 364, 365, 366; dns Johannes de, miles, locumtenens Amedei, comitis Sabaudie, in castris et castellaniis Grangiarum et de Sirro, 368, castellanus Cletarum, 369; dudum vice baillivus Valesii et castellanus Turbillionis ac Grangiarum, 370, 371; testator, 371, 372, 373; filius dni Johannis quondam, 371; pater Anthonii condni de, 376, 379; frater Arthaudi, condni de, 376. — Dna Johanneta, uxor Johannis (IV), condni de, filia Johannis, dni de Anver, 372. — Dna Jordana, soror quondam Jacobi (III), condni de, 393. — Marguereta, uxor Jacobi (III), condni de, domicelli, 323; dna Marguereta, uxor quondam dicti Jacobi (III), condni de, 393. — Marguereta, filia Johannis (II) de, domicelli, filii dni Guerrici de, militis, cons., 331. — Marguereta, uxor Johannis (IV), condni de, militis, defuncta, 361; prefata quondam Margareta, prima uxor predicti Johannis (IV), condni de, filiaque dni Girardi de Oruns, militis, 372. — Margareta seu Margota, condna de, 399, 400, 402, 405; condna loci et oppidi de, relicta Henrici, dni Montisricherii, filiaque quondam Anthonii, condni de, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425. — Mermetus, mistralis de, testis, 413. — Michael, filius quondam Perreti, dicti de, civis Lausanensis, 328. — Namtelmus, nepos Giroldi, filii Turumberti de, cons.,



321. — *Nicholaus, curatus de, sigillator, 327. — Odulricus, canonicus, nepos Giroldi, filii Turumberti de, cons. 321. — Stephanus de, canonicus Lausannensis, 352. — Symon, filius Johannis (II) de, domicelli, 329; filius Johannis, filii dni Guericci de, militis, vendit. 330, 331, 332. — Turumbertus, frater Dodoni de, donat. 320. — Wido, nepos Giroldi, filii Turumberti de, cons., 321. — Willelmus, alumpnus quondam Aymonis, condni de, 340. — Willermus, filius Johannis (II) de, domicelli, filii dni Guericci de, militis, cons., 331.*
- Alpibus, Ansermodus de, jurisperitus, 352.**
- Amatrici, Anthonius, monachus Romani monasterii, 335.**
- Amedeus, Johannes, de Albona, 345.**
- Ançila, uxor Ornadi qui et Pagani, 321.**
- Aniver (Anniviers), Johanneta, filia Johannis, dni de; vide Albona.**
- Ansermier, Mermetus, de Birola, burgensis Albone, 397.**
- Aubert, Jean, de Thonon, notaire, 339.**
- Auete, Guillermus, filius quondam... filii Aymonis, de Montrychier, burgensis Albone, testis, 372.**
- Aymonis, Anthonius, secretarius ducalis, præ., 424.**
- B**
- Balma, dns Guillermus de, dns Abbergamenti, miles et consiliarius Amedei, comitis Sabaudie, 370, 371.**
- Bassins, Mermetus, de Bougie Millon, clericus, notarius publicus, 382, 383. — Franciscus, de Albona, notarius, 383, 384.**
- Bellomonta, Petrus, dns de, miles, testis, 347.**
- Bergie, Petrus, dictus, 341.**
- Bergerii, Perretus, de Burtignier, cons., 377.**
- Berselus, de Nyviduno, clericus, 361.**
- Bessons, Guillelmus, de Marchissier, cons., 377.**
- Betens (Bettens), Johannes de, domicellus, testis, 373.**
- Biatric., Anthonius, burgensis Nyviduni, præ., 400, 403.**
- Blonay, dns Johannes de, baillivus Waudi, testis, 366. — Dns Johannes de, miles, 384, 385.**
- Bombat (secretarius comitis Amedei Sabaudie), 371.**
- Bonaz, Petrus, consindicus de Gimel, 377.**
- Bonimontis, Stephanus, abbas, 389, 390, 393, 394, 395, 426.**
- Bonovillario, Henricus de, maritus Johannete de Chanconay; vide Chanconay.**
- Bosson, Johannodus, de Saubra, burgensis Albone, 397.**
- Bougie Sancti Martini, Aviola de, 342, 343. — Johanneta, soror dicte Avvyole, 342.**
- Boulat, Petrus, burgensis Albone, testis, 388. — Petrus burg. Albone, præ., 402, 403.**
- Bovet, Nicholaus, burg. Albone, testis, 413.**
- Brasserii, liberi quondam Johannodi, de Cuinssins, 399, 400. — Claudius, de Genollier, præ., 403.**
- Bronnaz, Stephanus, congregator ville de Marchissier, 377.**
- Brutyns, Johannes, dictus, burg. Albone, 394.**
- Bunzons, Johannes, de Perruis, notarius, 378.**
- Burdignier, Johannes, de Cuinssins, testis, 401. — Claudius, de Cuinssins, nuncius Margarete, condne de Albona, 402, 403.**
- Burgo, Guichardus de, baillivus Lausanne, 365.**

Burgundia, Hugo de, clericus, 329, 330.

## C

Cabanis, Johannes de, test., 375  
 Cabilone, Scabillone, Isabella de, dna  
 Waudi, 365; dna Isabella de, dna  
 Novicastri, relicta dni Ludovici de  
 Sabaudia, dni Waudi, 367.

Capella, G. de, castellanus de Albona,  
 327.

Castellyone, dns Willelmus, miles,  
 test., 347.

Chabye, Willelmus, filius dni Falco-  
 nis de, militis, 323.

Challeti, Aymonetus, burg. Albone,  
 test., 398; Aymo, clericus, præs.,  
 403. — Petrus, notarius, præs., 424.

Chanconay (Chantonay), Johanneta,  
 filia quondam Richardi de, domi-  
 celli, uxor Henrici de Bonovilla-  
 rio, 356.

Chastinay, dns Aymo de, miles, test.,  
 366.

Choumont, Aymonetus et Johannes,  
 fratres, dicti, de Marthereis, 397.

Chouvet de Eschanens, dictus, domi-  
 cellus, 340.

Clarent, Anselmus, de Alexandria,  
 burg. de Albona, empt., 324, 325,  
 326.

Cocondo, Petrus, superior Romani  
 monasterii, 335.

Coinssins, Henricus, olim curatus de,  
 392.

Compesio, Guillelmus de, senescalus  
 Lausanne, fidejussor, 358.

Consinitis, Reymundus, sacrista Ro-  
 mani monasterii, 335.

Constancii, Laurentius, monachus Ro-  
 mani monasterii, 335.

Cornuti, Johannes, et Petrus, ejus fi-  
 lius, præses, 403.

Cossonay, Aymo, dns de, arbitrator,  
 537.

Costis, Johannes de, præs., 405.

Creysye(Greysie?), Nicolaus de, decanus  
 de ultra Venopiam, sigillator, 340.

Crissie, Crissier, Jaquinodus de, do-  
 micellus, test., 357. — Mermetus  
 de, domicellus, test., 373.

Croso, Petrus de, de Pringins, præs.,  
 403.

Crousaz, Johannes de, congubernator  
 de Burtignier, 377.

Culti, Perretus, congubernator de  
 Longirod, 377.

Cunilliez, Girardus, congubernator de  
 Burtignier, 377.

## D

Dagnyat, Humbertus, presbiter, test.,  
 375.

Declauso (secretarius ducalis?), 405.

Disi, dns Johannes de, miles, test.,  
 413.

Divitis, Jacobus, miles quondam, 388.

Dodo, test. et fidejussor, 321.

Dominicus, famulus Romani mona-  
 sterii, 319.

Dompno Petro, dns Guillelmus de,  
 miles, test., 366.

Doonus, advocatus Turumberti, dona-  
 toris, 319.

Dyvona, Nicodus de, domicellus, test.,  
 388.

## E

Ermelloz, Roletus, de Crosa subts  
 Feschier, 397.

Espinouls, Girardus, de Burtignier,  
 cons., 377.

Essertines, dns Petrus, curatus de,  
 342.

Estuey, G., prior de, sigillator, 327.

— Giraldus, prior de, sigillator, 348.

— Johannes, prior domus de, 333.

— Jacobus, quondam prior dicte do-  
 mus, 333.

**Eurardi**, Nycodus, de Nyviduno, præs., 401, 403.

## F

**Faber**, Henricus, de Pampignie, burg. Albone, test., 373.

**Fabri**, Petrus, de Nyviduno, præs., 402, 403.

**Fatin**, Willermus, de Albona, 394.

**Faucignyer**, Aymo de, domicellus, test., 388.

**Felix** (V), papa, 414.

**Festi**, Nycodus, secretarius dni Johannis, episcopi Gebennensis, 392.

**Folli**, Nycodus, con gubernator de Longero, 377.

**Fonjalletti**, Johannes, monachus Romani monasterii, 335.

**Fornerii**, Johannodus, de Lavignye, test., 375. — Perronetus, præs., 402, 403.

**Furno**, frater Aymo de, ordinis fratrum predicatorum Gebennensium, 372.

**Furnii**, Petrus, dictus, de Albona, 345.

## G

**Garrilliat**, Franciscus, burg. Albone, 380, 381. — Petrus, burg. Albone, test., 383.

**Gavit**, Johannodus et Girardus, fratres, burgenses Albone, 380, 381.

**Gayo**, Hugardus, dns de, arbitrator, 357.

**Gebennensis**, Aymo, episcopus, 321. — Johannes, episcopus, 392. — Franciscus, episcopus et princeps, 425.

**Gerardus**, famulus, test., 320.

**Gerbertus**, presbiter, test., 320.

**Geroldus**, test. et fidejussor, 321.

**Germagniaci**, Humbertus de, domicellus, vendit., 324, 325, 326.

**Gignillat**, Jean, notaire, 360.

**Gimel**, Nycoletus de, clericus Albone,

notarius, 379; ipse Nicodus de quondam, 380.

**Glancz** (Gland), Johannes de, domicellus, test., 363.

**Grandissono**, Grandisconi, Guillelmus de, miles, dns Sancte Crucis, test., 366; condns Albone, 366, 367; dns Sancte Crucis et Albone, 378, 379, 380, 381. — Octho, dns, arbitrator, 357. — Dns Octho de, dns Sancte Crucis et Albone, 328. — Guillelmus, filius dni Octhonis de, militis, 380.

**Grens**, Girardus de, burg. Nyviduni, præs., 400, 403.

**Greysiaco**, Greysie, Willelmus de, delegatus Petri de Sabaudia, 322. — Nicholaus de, canonicus Gebennensis, 394. — Willermus de, domicellus, 394.

**Grillionis**, Stephanus, monachus Romani monasterii, 335.

*Grobety, D., notaire*, 339.

**Grueria**, Rodulphus de, miles, dns Albone et de Vaux Grunant, 382, 383.

**Guerdoux**, Johannes, notarius, 360.

**Guichardus**, dognus, vicarius Albone, 375.

**Gudriffyn**, Petrimandus, burg. Friburgi, test., 388.

**Gumuens**, Petrus de, burg. de Albona, test., 327. — Jacobus de, miles, test., 357. — Ybalus de, domicellus, test., 357. — Petrus de, miles, test., 373; dns Petrus de, lesiuz (le-Jux), miles, empt., 407, 408, 410, 411, 412.

## H

**Hugo**, abbas (Cluniacensis), 320.

**Hugueti**, Nycodus, de Marchissier, clericus, morans Albone, 397.

**Huldrici**, Nicholaus, de Albona, 345.

**Hyens** (Yens), Petrus de, dictus Pelier, domicellus, test., 347.

## J

- Jacobi, Anthonius et Perretus, fratres, de Coinssins, præsentés, 401, 403; idem Anthonius, præs., 403. — Johannodus, præs., 402, 403.
- Jaillet, frater, Johannes, monachus Bonimontis, test., 392.
- Jenuillaz, Ludovicus de, dns Dyvone, 384, 385.
- Jez (seu Gayo), Leoneta, dna de, sigillatrix, 332.
- Joet, Girardus, procurator in terra Vaudi, 382.
- Joffrey, Aymonetus, consindicus de Gimel, 377.
- Johannes, test., 320.
- Joly, dictus, de Albona, 345.

## L

- Lachoz, Michael, de Genollier, reus, 399, 400, 401, 402, 403.
- Lamberti, Petrus, monachus Romani monasterii, 335.
- Laurentii, Jaquemetus, de Avenay, præs., 402, 403.
- Lausanna, Franciscus, seschallus de, test., 347. — Johannes, psalterius de, miles, test., 347. — Petrus de, de Albona, 394. — Aymo de, clericus, commorans Albone, 348, 394.
- Lavignie, Lavignye, Lavigniez, la Vignie, Vuillielmus de, mistralis de Albona, 326. — Nantelmus, Margueta, Jacobeta et Beatrix, liberi ipsius Vuillelmi, consentientes, 326. — Jaquetus de, dictus Liquaz, vendit., 339. — Rodulphus de, domicellus, test., 347; liberi Rodulphi de, domicelli, 359. — Stephanus de, clericus, 349, 353, 356; defunctus, 350. — Jacobus de, clericus, 353, 356. — Girardus de, arbitrator, 360; ex executoribus testamenti dni Johannis, condni Albone, 372. — Guillelmus de, junior, domicellus, test., 375.
- Lucingio, Eleena, relicta Johannis de, de Dussillier. *Vide* Albona. — Humbertus et Franciscus, fratres, filii quondam Stephani de, militis, fidejussores, 412.
- Lustriaco, Willelmus de, jurisperitus, 347.

## M

- Magnyn, Magnyns, Nicholaus, dictus, burg. de Albona, empt., 323, 324. — Willermus, dictus, macellarius, 394. — Heredes Jaqueti, dicti, de Albona, 394. — Franciscus, de Albona, ex executoribus testamenti dni Johannis (IV), condni de Albona, 372; test., 413.
- Magninat, heredes Johannis, quondam, burg. Albone, 410.
- Marchiandi, Marchiant, Marchyant, Marchiand, frater Leodegarius, procurator Romani monasterii, 335. — Dns Jacobus, curatus de Albona, 341. — Jacobus, filius Petri, de Albona, 345. — Jaquetus, de Albona, domicellus, 375; Jaquetus, de Albona, 380, 381; heredes predicti Jaqueti, 382; Peroneta, relicta sua, 382. — Johannes, domicellus Albone, 392, 398, 424. — Heredes Georgii, domicelli Albone, 397. — Petrus, cancellarius Sabaudie, 405.
- Marescalci, Johannes, thesaurarius generalis Sabaudie, 405.
- Marsinel, Marsynel, dicti, de Albona, 344, 345, 346.
- Martine, Johannes, de Perrueys, clericus, notarius publicus, 389, 393.
- May, Perretus de, et Roletus, frater ejus, fidejussores, 329.
- Medici, Johannes, test., 339.
- Megeva, Aymo de, clericus, 357.

- Menthon, Menthone, Johannes de,** curatus Albone, 373. — **Henricus de,** miles, 384; *Henri, seigneur de, chevalier,* 393. — **Johannes, filius quondam dni Henrici, dni de, militis, 405.**
- Merceriis, dns Huldricus de, de Laussanna, presbiter, test.,** 347, 352.
- Meynier, Ja.,** 405.
- Michailles, Vullielmus de, con gubernator ville de Marchissier,** 367.
- Mistralis, Hugonus,** 367.
- Mollens, Stephanus de, domicellus,** 341. — **Nicodus de, domicellus, test.,** 379, 380, 381. — **Perretus de, test.,** 388; **Petrus de, domicellus Albone, test.,** 392.
- Mollionaz, nobilis Petrus, dictus, præ.,** 403.
- Mont, Monz, Montibus, Chono de, test. et fidejussor,** 321. — **Petrus, capellanus de, et de Perrues, sigillator,** 332. — **Johannes, dns de, miles, sigillator,** 341; **test.,** 353. — **Stephanus de, domicellus, test.,** 347; **arbitrator,** 360. — **Henricus de, condns ipsius loci de Mont, test.,** 378. — **Johannes de, domicellus, test.,** 379; **Johannes de, domicellus Albone,** 397.
- Montefalcone, Girardus de, dns de Vuilliaufens, arbitrator,** 357; **fidejussor,** 358.
- Montericherio, Montrichyer, Monrichie, Johanninus, filius quondam Rudolphi, dni de,** 354, 355. — **Jacobus, dns de, miles, frater prefati Johannini,** 354, 355, 356. — **Perrodus, dns de, domicellus, test.,** 363; **Perrodus, condns de, domicellus, ex executoribus testamenti dni Johannis, condni de Albona,** 372; **Petrus, dns de, miles, ex executoribus codicilli ipsius Johannis,** 372.
- Montherot, Aymo de, clericus,** 340. — **Mermetus, dictus de, de Albona, notarius,** 373, 374, 407; **quondam,** 389, 390. — **Johannes de, capellanus, test.,** 383.
- Montis Jovis, Johannes, prepositus domus,** 335.
- Morandi, Mermetus, presbiter,** 424, 425.
- Morandus, test. et fidejussor,** 320.
- Morelli, Mermilliodus, de Albona, test.,** 381.
- Morichier, Monrichier, Johannes, de Albona, clericus,** 324. — **Johannes et Franciscus, fratres, burgenses de Albona,** 380, 381.
- Moschet, Roleius, burgensis Albone, con gubernator dicte ville,** 380, 381.
- Moudon, Girardus de, domicellus, test.,** 388.
- Moura, liberi Jordani de, burg. Albone,** 394.
- Mouxiaco, Nycoletus de, clericus,** 370.
- Mutignins, heredes dictorum, de Yens,** 420.

## N

- Namurcensis, Guillelmus, comes, dns Vuaudi, arbitrator,** 364, 365; **comes,** 369.
- Nant, Berthetus, filius Johannis, dicti dou, de Alamant,** 323.
- Novicastro, Ludovicus, dns, miles, test.,** 366.

## O

- Ornatus, qui et Paganus, impignora- tor,** 321.
- Oruns, Margareta, filia dni Girardi de,** 372. *Vide Albona.*

## P

- Panissodi, Franciscus, de Divona, test.,** 339.
- Passerat, Johannes, de Bassins, test.,** 378.
- Pastoris, Girardus, de Duillier, test.,** 401.

- Perrier, Mermetus, test., 401.  
 Pinaudi, Bernardus, pidanciarus Romani monasterii, 335.  
 Pissy (Pisy), Guillelmus de, prepositus Montisjovis, 372.  
 Pivard, Johannes, de Longirod, cons., 377.  
 Pollans, Johanna, dna de, 383.  
 Pompaploz, Ansermus de, de Serrata, clericus, 379, 380; morans Albone, 381, 382.  
 Ponte, Nychodus de, capellanus Albone, test., 373, 381. — Girardus de, de Albona, clericus, 375.  
 Pogniaco, Petrus de, domicellus, test., 388.  
 Prela, Perrodus de, de Cuinsins, 362. Petrus de, de Couysins, castellanus Margarete, condne de Albona, 399.

## R

- Rainaldus, mansum tenens apud Vinsier, 321.  
 Ranconixii, L., dns, marescallus Sabaudie, 405.  
 Ranourie, Ludovicus, præs., 371.  
 Regis, Johannes, 420.  
 Riverola, frater Vulliermus de, prior Romani monasterii, 335.  
 Rodbertus, test. et fidejussor, 321.  
 Rojomont, Willelmus, dictus, de Nyviduno, test., 347.  
 Romani monasterii, frater Humbertus, prothonotarius, commendatarius perpetuus, 335, 338. — Roclenus, prior, 319. — Willelmus, prior, sigillator, 348.  
 Ross (Rossellione ?), Roletus de, domicellus, test., 353.  
 Rossillyone, Rossillione, Johannes de, decanus Alyngii, 347. — Dns Humbertus de, miles, 350; dns de Alamant, 410; dna Nichola, uxor prefati Humberti, 351. — Guillelmus de, dns de Alamant, 397.  
 Rospacot, dicti, de Albona, 345.  
 Rosset, Perretus et Perodus, burgenses Albone, 380, 381.  
 Rosseti, Jacobus, judex Chablaysii, præs., 405.  
 Ruardi, frater Petrus, monachus Romani monasterii, 335.  
 Rucit, Jaquemet douz, notaire, 393; idem Jaquemetus, præs., 401, 403.

## S

- Sabaudia, Sabaudie, Petrus de, 323. — Katerina de, dna Waudi, uxor Guillermi, comitis Namurcensis, 366, 367, 369. — Amedeus, comes, 368, 369. — Ludovicus, dux, 404. — Ludovicus de, dns Waudi, 426.  
 Salierius, monachus, test., 320.  
 Salins, Hugoninus, de Gimel, cons., 377.  
 Sancto Boneto, Jacobus de, cantor Romani monasterii, 335.  
 Sancti Eugendi jurensis, frater Odetus, abbas, 376.  
 Sancto Symphoriano, Seint Sefurin, Johannes de, domicellus, vendit., 323, 324. — Jaquetus de, domicellus, test., 373, 375. — Gerardus de, donat., 427; — Valcherius et Willelmus, fratres ipsius Girardi, consentientes, 427.  
 Sanso, quondam, de Cuysins, 394.  
 Sapientis, Rodulphus, clericus, notarius, 424.  
 Satignye, Nychodus de, test., 373.  
 Sedunensis, P(etrus), episcopus, 326. — Guichardus, episcopus, 368.  
 Serrata, Johannes de, de Albona, clericus, notarius, 395; juratus, 398.  
 Seschaux, Stephanus, de Albona, domicellus, con gubernator ville Albone, 380, 381.  
 Sisungio, Jacobus de, test., 327.

- Sivirier, Johannes de, domicellus Albone, test., 392.  
 Subtus ecclesiam, Perronetus de, clericus, 361.  
 Sunarc lens, nobilis Stephanus de, præ., 403.

## T

- Tavelli, Girardus, Gebennensis, domicellus, 372.  
 Thomasseti, Johannes, notarius, præ., 402, 403.  
 Thonsoris, Tonsoris, Johannes, de Nyviduno, clericus, 380; defunctus, 382. — Petrus, de Albona, 421.  
 Tibaux, Mermetus, burg. Albone, test., 383.  
 Tornarre, Petrus, de Gimel, cons., 377.  
 Tripet, Stephanus, de Longerod, cons., 377.  
 Tronchy, Girardus, de Marchissier, cons., 377.  
 Turumbertus, donat., 319.

## V

- Vallepergia, Jacobus de, præ., 405.  
 Velux, Udrietus, de Feschy, test., 378.  
 Viennensis, Ludovicus, dalphinus, primus genitus Caroli, Franchorum regis, 404.  
 Villariis, Agnes de, dna Albone; *vide* Alamandi. — Dns Amedeus de, frater quondam Agnetis, 345; dns Albone, 376.

- Villettis, dns de, thesaurarius dni Vuaudi, 337.  
 Vyrie, Virier, dns Henricus de, miles, test., 347. — Amedeus de, dns Montis, 384.  
 Viviaco, Michael de, burg. Albone, testis, 373. — Perrodus, filius quondam Michaelis de, burg. Albone, test., 373.  
 Vouffins lo chastel, Bartholomeus, curatus de, sigillator, 340.  
 Vuient, Johannes, burg. Albone, test., 388.  
 Vuilliet, heredes Nycodi, de Albona, 397.  
 Vuippens, dna, Agnes de, uxor Anthonii, condni de Albona; *vide* Albona.  
 Vulliemex, notaire, 329.  
 Vuyllens, Antonius de, miles, 365.

## W

- Wagnyeres, Girardus, dictus, burg. Albone, 323.  
 Wagnyour, Franciscus, dictus, de Albona, 346.  
 Walneret, Warnoret, Reymundus, burg. Albone, 380, 381.  
 Wyllyeti, Nicholaus, burg. Albone, test., 378.  
 Wyllamuyns, Jaquetus, burg. Albone, test., 373.

## Y

- Yens, Johannes de, 420.  
 Yverdouno, Stephanus de, jurisperitus, test., 347.







# TABLE DES MATIÈRES

## LES DYNASTES D'AUBONNE.

	Pages.
Premier degré. Turumbert d'Aubonne et son frère Dodon . . . . .	139
Deuxième degré. Gérold, fils de Turumbert d'Aubonne . . . . .	141
Troisième degré. Nantelme (I) d'Aubonne . . . . .	143
Quatrième degré. Humbert (I), sire d'Aubonne . . . . .	143
Cinquième degré. Nantelme (II), sire d'Aubonne . . . . .	153
Sixième degré. Gueric, sire d'Aubonne, chevalier . . . . .	158
Septième degré. Jean (II) d'Aubonne, donzel . . . . .	171
Huitième degré. Pierre (II) d'Aubonne, dit Putot, coseigneur d'Aubonne, chevalier . . . . .	175

## LES COSEIGNEURS D'AUBONNE.

Sixième degré. Jacques (II), coseigneur d'Aubonne, chevalier . . . . .	182
Septième degré. Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, donzel . . . . .	191
Huitième degré. Jean (III), coseigneur d'Aubonne, chevalier . . . . .	200
Neuvième degré. Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, chevalier . . . . .	215
Dixième degré. Humbert (II), coseigneur d'Aubonne . . . . .	244
Dixième degré. Antoine, coseigneur d'Aubonne . . . . .	245
Onzième degré. Marguerite, dite Margot, codame d'Aubonne, épouse d'Henri, seigneur de Montricher . . . . .	261
Suite et fin de la coseigneurie d'Aubonne . . . . .	278
Succession des seigneurs d'Aubonne, à dater du milieu du XII <sup>e</sup> siècle. . . . .	301

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

AVANT-PROPOS . . . . .	317
1. — Sans date, dans la première moitié du XI <sup>e</sup> siècle, soit peut-être vers la fin du siècle précédent. Turumbert fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, par les mains de son avoué Doon, de tous les biens qu'il possède à Bougel, dans le canton Equestre . . . . .	319
2. — Sans date, entre les années 1049 et 1109. Roclenus, prieur de Ro- mainmotier, et les moines de ce couvent concèdent, à titre viager, divers biens du prédit couvent, à un serviteur de celui-ci, nommé Dominique . . . . .	319

	Pages.
3. — Sans date, seconde moitié du XI <sup>e</sup> siècle, probablement. Gérold, fils de Turumbert d'Aubonne, fait donation d'un manse, avec le serf qui l'habite, en faveur du couvent de Romainmotier . . . . .	320
4. — Sans date, probablement entre les années 1040 et 1050. Ornadus, dit Payen, et sa femme Ancila engagent au couvent de Romainmotier un manse, situé à Vincy . . . . .	321
5. — 1237, 1 <sup>er</sup> juillet, au château d'Aubonne. Donation de Béatrice, veuve du chevalier Jacques, seigneur d'Aubonne, en faveur de l'abbaye de Bonmont . . . . .	321
6. — 1242, mars (1241, style pascal), à Aubonne. Jacques, sire d'Aubonne, soumet au fief de Pierre de Savoie ce que lui et son fils tiennent dans le château et le bourg d'Aubonne . . . . .	323
7. — 1274, juin. Jean de Saint-Saphorin, donzel, avec l'agrément de son seigneur Jacques, coseigneur d'Aubonne, de Marguerite, épouse de celui-ci, et d'Aimon et de Jean, leurs fils, vend à Nicolas Magnyn, bourgeois d'Aubonne, l'entière moitié du vin clair qu'il perçoit dans une vigne, située à Allaman, tenue de lui par Girard, dit Wagnyeres. . . . .	323
8. — 1274, septembre. Humbert de Germagny, donzel, ayant vendu à Antoine Clarent, d'Alexandrie, bourgeois d'Aubonne, deux frères de Gimel, dits Cavallars, leur tante Agnès, et le fils de celle-ci, avec tout leur ténement, Aymon, fils de Jacques, coseigneur d'Aubonne, sur l'ordre de son père, se porte le garant de cette vente. Celle-ci a lieu avec le consentement de Jacques d'Allaman, donzel, les prédits hommes vendus appartenant à son fief . . . . .	324
9. — 1267, octobre. Vuillelme de Lavigny, mestral d'Aubonne, de la part de feu Jacques, coseigneur d'Aubonne, vend, du consentement de ses enfants, la mestralie d'Aubonne, avec tous ses droits, à P(ierre), évêque de Sion, agissant en qualité de tuteur de Jeannin, fils du pré-nommé feu coseigneur d'Aubonne . . . . .	326
10. — 1283, décembre. François, fils du défunt sire Pierre, dit Puttot, coseigneur d'Aubonne, fait donation entre vifs de tous ses biens, meubles et immeubles, en faveur de sa sœur Alexie, épouse de Pierre, dit d'Aubonne, citoyen de Lausanne, et de leurs enfants . . . . .	327
11. — 1297, 17 août. Perret de May et son frère Rolet se portent garants de la vente faite par Jean d'Aubonne, donzel, en faveur du couvent de Bonmont, d'un muid (annuel) de blé, sur la tierce part de la grande dtme de Begnins, et du don fait par lui, au même couvent, à titre d'aumône, de Pierre Biordarre. Ces vente et don devaient être ratifiés par Simon, fils du vendeur et par le sire Aymon, frère de celui-ci, moine de Saint-Oyen . . . . .	329

	Pages.
12. — 1295, 2 décembre. Vente de deux hommes taillables, passée à l'abbaye de Bonmont, par le donzel Jean d'Aubonne, fils du feu chevalier Gueric, et par Simon, fils du dit Jean . . . . .	330
13. — 1303, octobre. Jean, prieur d'Etouy, et Jean, coseigneur d'Aubonne, font un accord au sujet de l'avouerie sur les hommes du prieuré d'Etouy, qui habitent à Yens, Lavigny et à la maladrerie d'Aubonne . . . . .	333
14. — 1306, 10 décembre, à Romainmotier. Humbert, prothonotaire apostolique et commendataire perpétuel du couvent de Romainmotier et le dit couvent accordent à Arthaud, coseigneur d'Aubonne, bailli de Vaud, le droit perpétuel de rachat à l'égard de la dime de Saint-Pierre, de Gimel, de fiefs et de revenus féodaux, à Gimel, Saint-Georges, Longirod et Marchissy, le tout vendu par lui, le même jour, au couvent de Romainmotier . . . . .	335
15. — 1308, 1 <sup>er</sup> août. Jaquet de Lavigny, dit Liquaz, vend à Vuillelme, bâtard du défunt sire Aymon, coseigneur d'Aubonne, la sixième partie de tous les fruits croissant dans une vigne, située au territoire de Lavigny . . . . .	339
16. — 1313, 9 avril. Déclaration de Binfa, veuve de Jean, coseigneur d'Aubonne, et de son fils Jean, au sujet des dommages causés au chapitre de Lausanne, par le donzel Chouvet d'Echandens . . . . .	340
17. — 1317, mars, à Aubonne. Accord entre Bynfaz, codame d'Aubonne, et Jean, son fils, d'une part, et le chapitre de Genève, de l'autre, au sujet d'une vigne, avec un chésal contigu, situés à Trévelin, au vignoble de d'Aubonne. . . . .	341
18. — 1319, 24 février, au château d'Aubonne. Transaction entre Guillaume Alamandi et Agnès de Villars, sa femme, seigneur et dame d'Aubonne, d'une part, et dame Bynfa et Jean, son fils, coseigneurs du dit lieu, d'autre part, relativement à l'établissement d'un bourg neuf à Aubonne et à d'autres différends qui existaient entre eux . . . . .	343
19. — 1321, novembre, et 1342, 18 février. Divers habitants de Yens confessent qu'ils sont de l'avouerie de Jean, coseigneur d'Aubonne, lui devant, à raison de cette avouerie, un chapon et une gerbe de froment pour le mestral (par année), qu'ils doivent veiller pour lui et sont tenus à tous les devoirs qui sont ressortissants à la haute juridiction. . . . .	349
20. — 1326, 13 mai. Accord entre Humbert de Rossillon, chevalier, et dame Nichole, son épouse, d'une part, et Jean, coseigneur d'Aubonne, de l'autre, au sujet de l'exercice de la juridiction dans la seigneurie d'Allaman, de l'érection de fourches patibulaires et de la construction d'un pont sur la rivière de l'Aubonne . . . . .	350
21. — 1328, 27 avril. Jeannin, fils du défunt sire Rodolphe, seigneur de Montrichér, vend à Jean, coseigneur d'Aubonne, le four de Pampigny,	

	Pages.
dit de Montricher, et 20 sols lausannois annuels sur les corvées de charrue de Pampigny . . . . .	354
22. — 1340, indict. VIII, 25 avril, dans la cathédrale de Lausanne. Jehannette, fille de feu Richard de Chanconay (Chantonay), donzel, du consentement d'Henri de Bonvillars, son mari, prête hommage, de main et de bouche, à Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier . . . . .	356
23. — 1343, 2 octobre, à Cossonay. Aymon, seigneur (coseigneur) de Cossonay, Girard de Montfaucon, seigneur de Vuillafans, Othon, sire de Grandson, et Hugard, seigneur de Gex, rendent une prononciation, en qualité d'arbitres, entre Humbert Alamandi, sire d'Aubonne, et Jean, coseigneur de ce lieu, au sujet de divers différends qui les divisaient . . . . .	357
24. — 1344, 21 mars, à Coinsins. Jean, coseigneur d'Aubonne, assigne deux legs, de 10 sols de cens, chacun, faits à l'abbaye de Bonmont par feu sa femme Marguerite et sa sœur Hélène, veuve de Jean de Lucinge . . . . .	361
25. — 1352, 10 mars, au château de Morges. Prononciation arbitrale de Guillaume, comte de Namur, sire de Vaud, dans un différend qui existait entre le chapitre de Lausanne et Jean, coseigneur d'Aubonne, lequel avait été fait prisonnier par des habitants d'Evian dans les environs de Saint-Prex. . . . .	364
26. — 1352, 13 juin, à Moudon. Isabelle de Chalon, dame de Neuchâtel, veuve de Louis de Savoie, sire de Vaud, accorde à Guillaume de Grandson et à Jean, seigneurs d'Aubonne, la faculté d'user dans leurs terres, situées entre la Versoye et la Venoge, la Bourgogne et le lac Léman, des mêmes privilèges et droits de juridiction que dans la seigneurie d'Aubonne. . . . .	366
27. — 1358, 27 novembre, à Evian. Amédée, comte de Savoie, bailli dans les terres épiscopales de Sion, constitue Jean d'Aubonne, chevalier, son lieutenant dans les châteaux, villes, châtellenies et districts de Granges et de Sierre, en Vallais. . . . .	368
28. — 1359, 19 juin, à Goulesines. Guillaume, comte de Namur, et Catherine de Savoie, son épouse, ordonnent au sire Jean, coseigneur d'Aubonne, leur châtelain des Clées, de remettre au comte Amédée de Savoie le château et la châtellenie des Clées, attendu qu'ils lui ont fait cession de leurs terres de Vaud, Bugey et Valromey . . . . .	369
29. — 1359 (1360, n. st.), 3 février, à Evian. Lettres de rémission accordées par le comte Amédée de Savoie, à Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, au sujet de délits dont il s'était rendu coupable pendant	

	Pages.
l'exercice des fonctions de vice-bailli, en Vallais, de la part du prédit comte . . . . .	370
30. — 1350, 18 mai et 1369, 18 septembre, à Aubonne. Testament et codicille de Jean, coseigneur d'Aubonne . . . . .	371
31. — 1377, 7 mai, à Lavigny. Clause du testament d'Humbert, fils de feu Jean, coseigneur d'Aubonne . . . . .	374
32. — 1380, 9 octobre, à Aubonne. Antoine, coseigneur d'Aubonne, accorde, sous diverses conditions, aux communautés de Marchissy, Gimmel, Longirod et Burtigny, les droits « d'affouage et de marinage » dans les montagnes dites la Seiche, Elenche, les Amburnex, la Bruttina, la Forma et de Coseonay, ainsi que celui d'y faire paître leur bétail . . .	376
33. — 1381, 20 juin, au château d'Aubonne. Antoine, coseigneur d'Aubonne, reconnaît qu'il est l'homme lige de Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, à raison des fiefs pour lesquels son père s'était reconnu l'homme lige du prédit seigneur. . . . .	379
34. — 1384, 28 novembre, à Aubonne. La communauté d'Aubonne déclare que, dans le cas où Antoine, coseigneur d'Aubonne, viendrait à être armé chevalier, elle lui payerait alors 40 florins d'or (pour l'aide), ainsi qu'elle l'a fait récemment en faveur de Guillaume, fils d'Othon de Grandson, chevalier . . . . .	380
35. — 1394, indict. II <sup>o</sup> , 1 juin, à Aubonne. Rodolphe de Gruyère, chevalier, seigneur d'Aubonne et de Vauxgrenant, et Girard Joet, procureur de Vaud, accordent à Antoine, coseigneur d'Aubonne, des lettres de non-préjudice, au sujet de la demande qu'ils lui adressaient d'entrer par force dans la maison des hoirs de Jaquet Marchiand, d'Aubonne, relevant de sa seigneurie, afin qu'ils y prissent certaines extentes et reconnaissances, faisant à leur usage et qui y étaient déposées . . . .	382
36. — 1399, 19 juillet, 9 et 10 septembre, à Nyon, au château d'Aubonne et à Fribourg. Contrat de mariage entre Antoine, coseigneur d'Aubonne, et dame Agnès de Vuippens, de Fribourg . . . . .	384
37. — 1412, 21 octobre, au château antérieur d'Aubonne. Antoine, coseigneur d'Aubonne, acquitte, en les augmentant, les legs faits en faveur du couvent de Bonmont, par son père Jean, coseigneur d'Aubonne, et son frère aîné, Humbert, et il fonde son anniversaire dans le dit couvent . . . . .	389
37 bis. — 1306, août. L'abbaye de Bonmont accorde à Binfa, codame d'Aubonne, la faculté de racheter un cens annuel de 70 sols, qu'elle avait assigné à ce couvent pour acquitter divers legs faits par ses parents . . . . .	393
38. — 1417, 24 février, à Aubonne. Antoine, coseigneur d'Aubonne, et	

	Pages.
dame Agnès de Vuippens, son épouse, se font des dons mutuels, en cas de survivance . . . . .	395
39. — 1444, 18 juin. Pierre de Préla, châtelain de Marguerite, codame d'Aubonne, à Coinsins et Avenex, accorde au nonce de celle-ci un passément, pour un ban de 60 sols, contre Michel Lachoz, de Genollier, qui avait pris un cerf dans la juridiction de la dite dame Marguerite . . . . .	399
40. — 1446, 12 décembre, à Genève. Louis, duc de Savoie, notifie que la subside de 120 florins, de petit poids, qu'il a reçu de Margot, codame d'Aubonne et de Jean de Menthon, à raison de leurs justiciables d'Aubonne, est un don gracieux, ne portant pas à conséquence pour l'avenir . . . . .	404
41. — 1448, 23 octobre, à Aubonne. François, comte de Gruyère, déclare que le payement d'une certaine somme d'argent, qu'il a reçue de Jean Marchiand, d'Aubonne, châtelain de Marguerite, codame de ce lieu, livrée par les sujets de celle-ci pour certain giète à l'occasion de la guerre de Fribourg, ne portera à l'avenir aucun préjudice à la dite dame, ni à ses sujets . . . . .	406
42. — 1453, 8 novembre, au château d'Aubonne. Jean de Menthon, fils de feu Henri, sire de Menthon, chevalier, de l'avis de ses frères Guillaume, sire de Menthon et François de Menthon, et sur l'ordre exprès de Margot, codame d'Aubonne, sa parents, prête hommage et fidélité à François, comte de Gruyère, à cause du château d'Aubonne, en conformité des hommages prêtés par les prédécesseurs de la dite dame, en faveur de ceux du prédit comte . . . . .	406

*Chartes supplémentaires.*

- 1357, 16 octobre, à Aubonne, 6 et 10 février et 17 avril 1358. Jean, coseigneur d'Aubonne, vend, du consentement de son fils Humbert, à Pierre de Gumoëns-le-Jux, chevalier, divers censiers, à Allaman, soumis à son avouerie, avec les censes qu'ils lui doivent, plus sa part de la garde des vignes d'Allaman, et enfin deux seyturées de pré, au lieu dit en Condo, au territoire du dit Allaman, le tout pour le prix de 300 florins d'or, de Florence. Humbert et François, frères, fils d'Etienne de Lucinge, chevalier, se portent les garants de cette vente . . . . . 407
- 1443 (style de la Nativité), indict. VI, 13 mars, dans le château d'Aubonne de la fondatrice. Marguerite, codame d'Aubonne, fonde, sous le vocable de Sainte Catherine, vierge et martyre, une chapelle, à Aubonne, contiguë à celle de Saint-Etienne, et la dote de divers biens, sous réserve, en sa faveur, de la directe seigneurie et de la jurisdic-

	Pages.
tion. — Et la même année, 1 <sup>er</sup> avril, à Lausanne, dans la maison d'habitation de François, évêque et prince de Genève, ce prélat approuve la dite fondation et admet comme recteur de la chapelle précitée dom Mermet Morand, prêtre, présenté par la fondatrice. . . . .	414
— 1300, 25 octobre. Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, déclare que la concession qui lui a été faite, à titre de fief, par Louis de Savoie, sire de Vaud, du mère et mixte empire, dans le lieu de Clarens, ne portera aucun préjudice au couvent de Bonmont, et il confirme, en faveur de celui-ci, la donation qui lui a été faite de ce lieu par ses prédécesseurs . . . . .	426
— 1256, 22 juillet. Gueric d'Aubonne, chevalier, du consentement de son épouse Clémence, et de ses fils Etienne, Jean et Aymon, fait l'abandon, en faveur du couvent de Bonmont, de tous ses droits sur une vigne située au vignoble de Bougy, donnée à titre d'aumône au dit couvent, par Gérard de Saint-Saphorin, avec l'approbation de ses frères Vaucher et Guillaume . . . . .	427
Indication de quelques documents cités dans l'« Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, » lesquels ne se retrouvent plus et n'ont pas été mentionnés dans le présent Mémoire . . . . .	429
Omission . . . . .	433
Errata et corrections . . . . .	436
Répertoire des noms de personnes mentionnés dans les pièces justificatives . . . . .	437
Explication des planches . . . . .	454

*Tableaux généalogiques de la maison d'Aubonne :*

- I. Les seigneurs d'Aubonne.
- II. Les coseigneurs d'Aubonne.
- III. Les nobles d'Aubonne, citoyens de Lausanne.
- IV. Tableau généalogique des coseigneurs d'Aubonne de la maison de Menthon.



## EXPLICATION DES PLANCHES

---

FIGURE 1. — Grand sceau équestre de Jacques (II), seigneur (coseigneur) d'Aubonne, chevalier, apposé à une charte de l'année 1235, par laquelle ce seigneur fait donation, en faveur de l'abbaye de Bonmont, d'un chésal, appelé *Mounal*, situé au-dessous de l'église de Bougy-Saint-Martin. (Voy. ci-devant, pag. 186 et 187, 190 et 191, avec la note 1 au bas de cette page-ci.)

FIGURE 2. — Sceau de Gueric, sire d'Aubonne, apposé à une charte de l'année 1234, par laquelle ce seigneur notifie l'abandon fait par Gérard, *miles* de Sottens, son vassal, en faveur du couvent de Bonmont, de ses prétentions sur la terre, dite la Condemine, située à Allaman. (Voy. ci-devant, pag. 163 et 164.)

FIGURE 3. — Autre sceau du même Gueric d'Aubonne, chevalier, apposé à une charte de l'année 1256 et rapportée dans nos *Pièces justificatives*, à la page 427. Le sire Gueric d'Aubonne étant devenu chevalier fit faire, selon l'usage, un nouveau sceau dont la légende diffère quelque peu de celle du sceau précédent.

FIGURE 4. — Fragment du sceau de Jean d'Aubonne, donzel, fils du feu sire Gueric d'Aubonne, chevalier, apposé à une charte de l'année 1295, rapportée dans



nos *Pièces justificatives* sous le N° 12. (Voy. aussi ci-devant, pag. 173.)

FIGURE 5. — Sceau de Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, donzel, apposé à une charte datée du 13 janvier 1262 (v. st.), par laquelle ce seigneur notifie la vente faite par Jacques d'Allaman, donzel, son vassal, en faveur de l'abbaye de Bonmont, d'une vigne située à Allaman. (Voy. ci-devant, pag. 192 et 193.)

FIGURE 6. — Petit sceau équestre de Jean (III), coseigneur d'Aubonne, chevalier, apposé à une charte de l'année 1300, rapportée dans nos *Pièces justificatives*, à la page 426.

FIGURE 7. — Sceau de Binfa, veuve de Jean (III), coseigneur d'Aubonne, apposé à une charte de l'année 1313, rapportée dans nos *Pièces justificatives*, sous le N° 16.

FIGURE 8. — Sceau de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, apposé à une charte de l'année 1327 (le testament d'Etienne Borgeis, d'Aubonne), conservée dans nos archives cantonales. (Titres du bailliage d'Aubonne, N° 202.)

FIGURE 9. — Sceau de Jacques de Menthon, seigneur de Dusilly, devenu coseigneur d'Aubonne, représentant les armes des nobles de Menthon écartelées avec celles des coseigneurs d'Aubonne. Il est apposé à une charte de l'année 1566, citée par nous à la page 288.

FIGURE 10. — Sceau de Girod de la Chapelle, châtelain d'Aubonne, de la part de Jacques (III), coseigneur de

ce lieu. Il est apposé à une charte de l'année 1264, par laquelle l'abbaye de Bonmont inféode, sous hommage, à Jean David, d'Aubonne, une maison située dans ce lieu, avec chésal et une pose de terre. Ce titre se trouve dans nos archives cantonales, Invent. bleu, N° 1257. On y voit aussi le sceau de Jaquet (soit Jacques III), coseigneur d'Aubonne, pareil à celui de de la figure N° 5. G. de la Chapelle devint chevalier et apparaît encore comme châtelain d'Aubonne en l'année 1277. (Voy. *Pièces justificatives*, N° 9.)

---

On ne connaît pas les émaux de l'écu des anciens seigneurs d'Aubonne, mais l'on peut présumer que le champ en était d'azur, tandis que le quartier de lune et les étoiles auraient été d'argent ou d'or.

Les coseigneurs d'Aubonne, à dater de Jean (III), chevalier, portaient un écu pallé de gueule et d'azur de cinq pièces, au chef d'or chargé d'un lion issant de sable. (Collection de Gingins.)

Les nobles de Menthon portent pour armes : de gueule au lion d'argent, à la bande d'azur brochante sur le tout.

---



Ch. A. Bagnier, del.

Lith. G. Spengler



Amalric qui échangeait et *Amalric, fils d'Errand*, apposèrent leur signet à la charte non datée de cet échange<sup>1</sup>. Ce dernier (Errand), ainsi que nous l'apprendrons, était un proche parent d'Amalric, fils de Rodbert de Mont. — Faisons observer que, par l'échange précité, Amalric disposait des terres de l'église de Saint-Vincent, dont il était sans doute l'avoué.

Le même Amalric (II), du moins on doit le supposer, pour l'amour de Dieu soit pour le remède de son âme, et pour l'amour de l'apôtre St. Pierre, afin que celui-ci intercède auprès de Dieu tout-puissant pour qu'il daigne lui remettre ses péchés, donne au monastère romain une vigne qui lui appartient en propre, située à Bursins, au lieu dit *Naldevert*, laquelle limite d'un côté la terre de *Rodbert*. Le donateur, le témoin Errand, puis Dodon, Vuibert, Amalric et Rotbert, tout à la fois témoins de cette donation et y consentant, apposent leur signet à la charte qui la constate. Celle-ci n'est pas datée, mais son étiquette antique peut faire présumer qu'elle avait été écrite à Bursins<sup>2</sup>.

Les témoins *consentants* que nous venons de nommer étaient sans doute des parents du donateur. Nous présumons que Vuibert était son oncle, frère de son père Rodbert (voyez ci-dessus) ; qu'Amalric, qui nous est apparu dans la charte de l'échange de terres fait entre le couvent de Romainmotier et Amalric, fils de Rodbert de Mont, était le fils d'Errand ; et nous voyons dans Rotbert, possesseur de terres à Bursins, le fils de Vuibert. Quant à Errand lui-même, nommé le premier parmi les témoins, il paraît avoir été le beau-père du donateur Amalric ; et Dodon, dont

<sup>1</sup> Pièces justificatives, N° 1.

<sup>2</sup> Pièces justificatives, N° 2.

le nom suit le sien, doit avoir été, de son côté, un proche parent de ce donateur. Nous le tenons pour Dodon d'Aubonne, le frère de Turumbert, l'ancêtre de l'antique maison d'Aubonne.

Nous rapporterons, maintenant, une autre donation d'*Amalric*, en faveur du couvent de Romainmotier, gouverné par le *vénérable* abbé Odilon. Se souvenant de l'énormité de ses péchés, il donne à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul et au monastère romain, quatre serfs et deux serves, avec leurs enfants et tout leur héritage. Ces serfs, qui se nomment Erchimar, Jean, Girold, Gislebert, Fasburge et Elène, sont les enfants du serf Arduin. Amalric fait sa donation pour le remède de son âme, de celles de son père, de sa mère et de son frère, afin que le Seigneur leur accorde la vie éternelle. En retour de cette donation, qui eut lieu publiquement à Bursins, le donateur Almaric reçut soixante sols du couvent de Romainmotier, et tant lui que Cotiscalche et Amalric (fils d'Errand?) en signèrent la charte<sup>1</sup>. Il est probable que le donateur Amalric est, ici, le fils de Rodbert de Mont, quoiqu'il y eût à cette époque d'autres Amalric dans la même contrée. Ainsi, ce fut à la prière de son frère, nommé *Amalric*, que Conrad, en l'année 1026 de l'Incarnation, fit une donation importante en faveur du couvent de Romainmotier, comprenant des biens à Montanicus (Montagny, dans les environs d'Apples) et à Lussy, avec deux serfs et deux serves<sup>2</sup>. Ce même Amalric avait fait don de sa cuirasse au couvent de Romainmotier<sup>3</sup>. Nous supposons qu'il y a identité de personnes entre lui et un certain *Amaldric* (Amal-

<sup>1</sup> Pièces justificatives, N° 3.

<sup>2</sup> *Les dynastes de Grandson*, etc., pièces justificatives, N° 10

<sup>3</sup> Ibidem, même pièce justificative.

ric et Amalric sont le même prénom, se rendant aussi en français par *Amauri*), qui, de concert avec l'abbé Odilon, échangea, dans la quinzième année du règne du roi Rodolphe et du consentement de celui-ci, un manse qu'il tenait à Sévery, en bénéfice du couvent de Romainmotier, contre un autre manse, situé à Erplens (Aplles?), que lui remirent le clerc Enguezon et Cotilende (sa femme?)<sup>1</sup>. Enfin, nous connaissons déjà *Amalric, fils d'Errand*, qui est probablement celui qui apposa son signet à la charte de la donation faite en faveur du couvent de Romainmotier, des fils et des filles du serf Arduin. (Voir ci-dessus.)

*Chonon de Mont et Rodbert* sont, avec Morand, Girold et Dodon, les témoins et les fidéjusseurs de la mise en gage faite aux environs de l'année 1040, suppose-t-on, par Ornadus, dit Payen, et sa femme Ancila, pour la somme de cent sols, du manse de Renaud, situé à Vincy<sup>2</sup>. — Chonon de Mont nous paraît être le fils d'Amalric (II) et le petit-fils de Rodbert de Mont, fils lui-même du sénieur Amalric (I), et nous voyons dans le témoin et fidéjusseur Rodbert le personnage que nous avons déjà mentionné comme possédant des terres à Bursins et étant l'un des témoins consentants de la donation de la vigne de Naldevert en faveur du monastère romain. Nous avons fait observer que nous présumions que ce Rodbert était le fils de Vuitbert, fils du sénieur Amalric<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voy. dans le présent volume, pag. 61 et 113.

<sup>2</sup> Voy. *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 4.

<sup>3</sup> Feu M. de Gingins supposait que Racherius, qui retenait au couvent de Romainmotier les biens que lui avait donnés le prêtre Marin et les lui rendit, en l'année 1018 (voy. *Les dynastes de Grandson*, etc., pièces justificatives N° 8), était un fils de Vuibert.

La charte suivante, datée de Genève, le 30 septembre de l'an 1052 de l'Incarnation, la onzième année du règne du roi Henri, se rapporte évidemment à des personnages appartenant à la famille de Mont. Par ce document, *Ponce*, à la prière de son oncle maternel (*avunculi mei*, dit-il) Amaldric, ci-devant prévôt de l'église de Genève, fait donation, par les mains de l'avoué Gothescalche, de divers biens en faveur du couvent de Romainmotier, dans lequel son frère Conon est inhumé, et cela pour l'âme de de celui-ci. Ces biens, que ce dernier avait destinés de son vivant au dit monastère et qui sont procédés de son héritage, sont les suivants : un manse intégral, dans le village (*in villa*) de Bullo (Bugnoux ? endroit situé au-dessus et à l'ouest de Mont), un serf<sup>1</sup>, à Germagny, avec sa femme et ses enfants, nés et à naître, avec chésal, maison existante dessus, et tout ce que le donateur peut posséder dans le dit village de Germagny ; enfin ses biens patrimoniaux à Bougel (*in villa Balgehello*), dont il excepte la particule de ceux-ci qu'il a remise à Gothescalche<sup>2</sup>. Tous ces biens sont situés dans le comté Equestre. La charte de cette importante donation fut signée par ses auteurs, Amaldric et Ponce, qui demandèrent qu'elle fût confirmée, puis par Gothescalche, avoué de la prédite donation, par Dalmace, son parent, et par Aylod, Vinisus et Umbert<sup>3</sup>.

Nous tenons Conon et Ponce pour fils d'Amalric (II), le donateur de la vigne de Naldevert au couvent de Romainmotier. Conon nous est apparu portant le nom *de Mont*, en

<sup>1</sup> Nommé Teudinus.

<sup>2</sup> Sans doute le même personnage que Cotiscalche qui nous est déjà apparu (voir ci-dessus).

<sup>3</sup> Pièces justificatives, N° 4.



qualité de témoin et de fidéjusseur, lors de la mise en gage du manse de Renaud, à Vincy, faite en faveur du monastère romain, par Ornadus et sa femme Ancila, aux environs de l'an 1040. Il serait décédé sans postérité et son frère aurait été son successeur. Quant à Amaldric (soit Amalric), oncle maternel de Ponce et qui fut prévôt de l'église de Genève, il nous paraît être le fils d'Errand, qui nous est précédemment apparu. Errand aurait été alors le beau-père d'Amalric (II), et l'épouse de celui-ci la sœur du prévôt Amaldric.

Vers la fin du même siècle, *Alvide de Mont* et ses fils Isiliard, dit Allaman (*cognomento Allamannus*), Bertrand (*Bertrannus*) et Ulrich donnèrent à Dieu et à St. Pierre de Romainmotier, en vue de leurs âmes, tout leur alleu dans le village (*in villa*) de Mont, en champs, bois et prés, dès le chemin public par lequel passent les voitures, avec tous les revenus de la prédite terre. Le tenancier qui y résidera aurait l'usage de la forêt pour tout ce qui lui serait nécessaire. Alvide de Mont et ses fils se désistèrent pacifiquement, en faveur du couvent de Romainmotier, de leurs prétentions sur une certaine femme, nommée Rotrude et ses enfants; et ils ordonnèrent que leur donation, faite sur l'autel, fût constatée par une charte, dont ils donnèrent pour témoins: le chapelain Constantin, Marin de Quarnens, Bencelin d'Agiez et Humbert et Béroard, serviteurs (du couvent). Cette charte est datée du 5 des jdes de mai, sous le priorat d'Etienne<sup>1</sup>. Or, il y a eu trois Etienne, prieurs de Romainmotier; l'un de 1075 à 1087, au moins; l'autre de 1097 à 1108; et le troisième en

<sup>1</sup> Pièces justificatives, N° 5.

1111<sup>1</sup>. D'un autre côté, Marin de Quarnens (de Cuarnens) apparaît en l'année 1095, en qualité de témoin lors d'une donation faite par Leutfroi du château de Fruence, en faveur du couvent de Romainmotier, de serfs à Villars-Bosson<sup>2</sup>. Il est donc probable que la donation d'Alwide de Mont et de ses fils eut lieu sous le prieur Etienne II. Quant au témoin Bencelin d'Agiez, il était sans doute le père ou l'aïeul de Bencelin, *miles* d'Agiez, lequel, aux environs de l'année 1160, changeant de demeure à raison des embûches que lui tendaient ses ennemis, se retira dans le couvent de Romainmotier, pour y vivre sur le pied des serviteurs de ce couvent<sup>3</sup>.

Voici maintenant les suppositions que nous suggère la lecture du document dont nous venons de rapporter les dispositions ; nous les donnons ici à ce simple titre : Alwide de Mont aurait été l'héritière des seigneurs de ce nom et la fille de Ponce, qui fit une donation importante, en faveur du couvent de Romainmotier, en l'année 1052, pour l'âme de son défunt frère Conon (de Mont). Alwide aurait épousé quelque noble d'origine germanique, ce que ferait supposer le surnom d'*Allaman*, porté par Isiliard, son fils aîné. Le sire Louis de Mont, fondateur de la chartreuse d'Oujon, aurait eu pour père l'un des fils d'Alwide de Mont, l'aîné de ceux-ci, peut-on supposer, et la dite Adwide aurait ainsi formé le chaînon intermédiaire rattachant la seconde race des seigneurs de Mont à la première. Il ne faut pas perdre de vue que le fils aîné de

<sup>1</sup> *Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions*, pag. 247, 250 et 251.

<sup>2</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay, etc.*, pièces justificatives, N° II.

<sup>3</sup> *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 444.

Louis de Mont se nomma *Conon* et le second Amalric soit *Amauri*<sup>1</sup>, deux prénoms que l'on retrouve chez les anciens seigneurs de Mont.

Une circonstance de la donation d'Alvide de Mont et de ses fils, qui doit être relevée, est celle que, donnant *tout leur alleu*, à Mont, dans la limite indiquée, au couvent de Romainmotier, il en résulterait que ce qu'ils y tenaient en dehors de cet alleu aurait été de nature féodale. Toutefois, nous croyons qu'il ne faut pas donner un sens trop absolu à ces expressions de la charte, et qu'elles indiquent plutôt l'intégrité de la propriété allodiale donnée au couvent de Romainmotier. Probablement que la terre de Mont relevait de la couronne de Bourgogne, portée alors par l'empereur Henri. Cette terre, dans le XIII<sup>e</sup> siècle, était devenue fief de la maison de Savoie<sup>2</sup>.

Le défaut de documents nous a empêché de mieux éclaircir le sujet bien obscur que nous avons traité dans ce petit Mémoire. En effet, il ressort de tout ce que nous y avons rapporté, que trois degrés seulement de l'ancienne dynastie de Mont sont certains et prouvés, savoir : le sénieur Amalric I, Rodbert et Vuitbert, ses fils, et Amalric II, fils de Rodbert. Aurions-nous réussi à assigner aux autres membres de cette famille apparaissant dans les documents que nous avons cités, leur véritable place ?

<sup>1</sup> *Recherches sur les dynastes de Cossonay, etc.*, pièces justificatives, N° VIII. Et *Cartulaire d'Oujon*, tableau généalogique des seigneurs de Mont.

<sup>2</sup> Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen, etc.*, probationes, N° 870, pag. 491.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## 1

Odilon, abbé de Romainmotier, et Amalric, fils de Rodbert de Mont, font un échange de fonds de terre à Bursins, dans le comté Equestre.

Sans date, entre les années 994 et 1032.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet 115, N° 17.

Placuit atque convenit per iussionem domni Rodulfi regis et optimatum eius inter domnum Odilonem abbatem de romano monasterio et quendam militem nomine Amalricum filium Rodberti de Monte quod debuissent aliquas terras scanniare in comitatu equestrico in uilla Brucins in loco vocabulo Cumbis. Videlicet vineam unam, ad sanctum Vicentium, et habet in transverso perticas quatuor et dimidiam, in longo perticas duodecim et habet terminationes de omnibus latis terra sancti Petri. Et in eodem loco campum vnum et de omnibus latis habet terminationes terra sancti Petri, excepto de vno fronte terra sancti Mauricii, et habet in transuerso perticas XI et duos pedes, et in longo perticas decem et octo, infra istas terminationes scanniauit nobis Amalricus de terra sancti Vincentii. Similiter ego frater Odilo damus ei in ipsa villa vnam vineam qui adiacet super ecclesiam sancti Vincentii et habet in transuerso similiter perticas quatuor et dimidiam, in longo perticas XII. Et in alio loco in ipsa villa vnum campum tantum similiter sicut ipsi nobis dederunt, habetque terminationes de vno latus via publica et de alio latus terra sancti Petri Monte iouis, itemque de tercia parte terra sancti Vincentii, et de quarta parte de ipsa terra. Item donamus ei vnum campum habentem in latitudine perticas VII et tres pedes, in longitvdine vero habet perticas VIII. Econtra ipse Amalricus dat nobis de terra sancti Vincentii vineam vnam habentem inter longum et latus perticas quindecim. Amalricus vero accepit quatuor libras de denariis. S(ignum) Rodulfi regis. S(ignum) Burchardi archiepi-

scopi. S(ignum) Amalrici qui fieri et firmare rogauit. S(ignum) Amalrici filii Errandi.

Etiquette antique : Carta concambii de Brvcin.

Cette charte a été imprimée dans les *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 2, N° 3.

## 2

Amalric fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, d'une vigne, située à Bursins, au lieu appelé Naldevert.

Sans date, première moitié du II<sup>e</sup> siècle.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet 115, N° 18.

In Christi nomine. Ego Amalricus pro amore Dei uel pro remedium anime meæ et pro amore sancti Petri apostoli ut intercedat ad Deum omnipotentem ut dignetur mihi facinora mea dimittere, propterea dono de res meas proprias sancti Petri Romanensi monasterii, que sunt sitas in pago equestrico et in uilla qui dicitur Bruciniaco siue in loco qui nominatur Naldevert uinea una qui terminat de uno latus terra sancti Petri romanensi, de alio latus terra Rodberti, de duobus frontibus uia publica. Infra istas terminationes dono sicut supra commemorat, ligo, trado adque transfundo perpetualiter habeat atque possideat. Si quis uero quod fieri minime credo quod si ego aut ullus de eredibus meis qui donatione ista infringere uoluerit ne hoc ualeat euindicari quod repetit tunc sit culpabilis et impleturus tantum et alium tantum quantum ipsas res emelioratas ualuerint et donatio ista omnique tempore firma et stabilis permaneat cum stipulatione pro omni firmitate supnixa. S(ignum) Amalricum qui donatione ista fecit scribere et firmare rogauit. S(ignum) Errando, t(estis). S(ignum) Dodoni, t(estis) et consentiens. S(ignum) Wuiberto, t(estis), qui consensit. S(ignum) Amalrico, t(estis), qui consensit. S(ignum) Rotberto, t(estis), qui consensit.

Etiquette antique : Carta Amalrici quam fecit sancto Petro in uilla Brucins.

La charte ci-dessus a été imprimée dans le tome XIV des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire et d'archéol. de Genève*, pag. 4, N° 7.

## 3

Amalric fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, de divers serfs et serves, enfants d'Arduin.

Sans date, entre les années 994 et 1049.

Arch. cant., Invent. analyt. vert, littera B., Romainmotier, N° 21.

In nomine Verbi incarnati. Notum sit omnibus christianis tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus reminiscens enormitatem peccatorum meorum donec Deo et sanctis eius apostolis Petro et Paulo et ad locum romanensis monasterii, ubi preesse videtur dominus Odilo abbas venerabilis, servos et ancillas et omnem hereditatem eorum filios et filias videlicet Arduini, his nominibus vocatis : Erchimarus, Iohannes, Girdaldus, Gislebertus, Fasburgem, Elenam, cum infantibus eorum. Facio autem hanc donationem pro remedium anime mee et patris mei et matris mee et fratris mei vt Dominus det eis vitam eternam. Dederunt autem mihi monachi pro eis sexaginta solidos. S(ignum) Amalrici qui fieri et firmare rogavit. S(ignum) Cotiscalchi. S(ignum) Amalrici. Actum publice in uilla Brucins. Vgo monachus rogatus ad vicem cancellarii scripsit.

Etiquette antique: Donatio Amalrici.

Charte imprimée dans le tome XX des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, pag. 190.

## 4

Ponce, à la prière de son oncle Amalric, ci-devant prévôt de l'église de Genève, fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, pour le remède de l'âme de son défunt frère Conon, de divers biens situés à Bullo (Bugnoux?), Germagny et Bougel, procédés de l'héritage de celui-ci.

Anno 1052 de l'Incarnation, dimanche, 2<sup>e</sup> des kal. d'octobre, indiction 1<sup>re</sup>, à Genève.

Arch. cant., Invent. vert, paquet B, N° 16.

Sapientis uiri sententia commonemur ne obliuiscamur amicorum in animo et ne inmemores simus illorum in operibus no-

stris, quod ego Poncius non in uacuum fratris mei Cononis animae etiam post obitum seruare desiderans iuncta manu auunculi mei Amaldrici quondam Geneuensis prepositi dono aliquid de eius hereditate monasterio quod dicitur romanum sanctisque apostolis Petro et Paulo apud quos corpus illius tumulatum requiescit pro remedio eius sicut ipse uiuens destinauerat per manum advocati Gothescalchi, hoc est in uilla que dicitur Bullo mansum unum omni integritate liberum et in uilla Germaniaco seruum unum nomine Teudinum cum uxore et filiis natis et nascendis cum casale, casa superstante et quicquid in eadem uilla habuisse videbatur, terris uidelicet aratiuis, uineis et pratis cultis et incultis, siluis, arboribusque pomiferis atque castaneis, cum omnibus appendiciis, quesitis et inquirendis; nec non et in uilla uocabulo Balgehello quodcumque ei iure hereditario aduenit, excepta illa particula quam Gothescalcho possidendam tradidit. Dono autem supradictas res cum usamento omni legali id est exitibus et redditibus, uis et inuis, aquis aquarumque decursibus. Iacent autem ipse res in pago Geneuensi et in comitatu equestrico. Si quis autem hanc donationem calumpniare uoluerit, in ira omnipotentis incurrat et cum Dathan et Habiron sit pars eius in inferno, et postea donatio ista firma et stabilis permaneat. Signum † Amaldrici et Poncii qui hanc cartam fieri fecerunt et firmari rogauerunt. Signum † Gothescalchi aduocati huius donationis. Signum † Dalmacii consobrini eius. Signum † Aylodi. Signum † Vinisi. Signum † Vmberti. Actum Geneuensi publice, anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimo II, indictione prima, die dominico, II kalendas octobris, regnante Heinrico rege anno XI<sup>mo</sup>.

Charte publiée dans les *Historiæ patriæ Monumenta*, à Turin, I, pag. 573.

## 5

Alwilde de Mont et ses fils Isiliard, dit Allaman, Bertrand et Ulrich font donation, en faveur du couvent de Romainmotier, de tout leur alleu, situé à Mont, dans une limite indiquée, et ils lui abandonnent leurs prétentions sur la ferme (serve) Rotrude et ses enfants

Probablement entre les années 1097 et 1108.

Collection de Mulinen, à Berne.

Notificamus omnibus fidelibus quod Alwidis de Monte et filii

ejus Isiliardus cognomento Allamannus, Bertrannus et Ulricus dederunt Deo et sancto Petro romani monasterii pro animabus suis alodum suum totum quod habebant in ipsa villa in campis, silvis et pratis a via publica per quam carri veniunt, cum omni usu quem ipsa terra debet et homo qui in ea sederit habeat usum in silva ad cuncta sibi necessaria. Calumpniam vero quam habebant in quadam muliere nomine Rotrude et filiis ejus dimiserunt in pace. De hac donatione mater cum filiis levaverunt cartam super altare et scribi jusserunt. Testes hos dederunt Constantinum capellanum, Marinum de Quarnens, Bencelinum de Aziaco, Humbertum et Beroardum famulos. Actum sub priore Stephano, V. Idus maij.

L'original de cette charte devrait se trouver dans nos archives cantonales, mais il est égaré, et cela probablement depuis le transport des archives du canton de Vaud, de Berne à Lausanne. Feu M. l'avoyer de Mulinen en avait pris une copie pendant que ce document se trouvait à Berne. Une courte analyse de cette charte importante se lit dans le tome XX des *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, pag. 191, avec indication, comme source, de l'*Invent. alph.*, lettre A, N° 13. Voy. aussi *Schweizerisches Urkundenregister*, I, pag. 416, N° 1501.

La charte qu'on va lire, tirée du *Cartulaire de Romainmotier*, ne se rapporte pas au sujet que nous avons traité dans le présent Mémoire. Elle a été déjà imprimée dans le tome III des *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, pag. 475, mais d'une manière imparfaite, par suite d'erreurs commises par le copiste du cartulaire précité. De notre côté, nous l'avons fidèlement reproduite, d'après cette publication, dans notre ouvrage sur les *dynastes de Grandson*, N° 40, pag. 118. Or, M. le professeur Hidber, qui a donné l'analyse de ce document, dans la publication intitulée: *Schweizerisches Urkundenregister*, tome II, pag. 104, N° 2014, fait suivre, en note, l'indication qu'il fait de sa publication, dans les *Mém. et Doc.* précités et dans notre volume, de l'observation, entre parenthèses, que l'impression n'en est pas correcte (Fehlerhaft abgedruckt). Il nous semble donc à propos de reproduire ici la charte précitée, d'après la copie fidèle qui en a été faite, à notre prière, par M. l'abbé Gremaud, sur le manuscrit original du cartulaire de Romainmotier, aux archives de l'Etat de Fribourg. On se convaincra, en la lisant, qu'elle offre quelques divergences avec l'analyse que M. le professeur Hidber en a donné.



Le sire Falcon et Conon de Grandson, frères, avec l'approbation de l'épouse du premier, se désistent, en faveur de l'église de Romainmotier, de leurs droits et prétentions sur divers serfs et serves.

Anno 1154, à Grandson.

Cartulaire de Romainmotier, aux archives de l'Etat de Fribourg, folio 29.

Nouerint etiam omnes tam futuri quam presentes quod donnus Falco et Cono frater eius Grancione querimoniam quam in quibusdam hominibus et feminis habebant Deo et ecclesie Romani monasterii dimiserunt et quicquid iuris in eis habebant dederunt et scriptum fieri iusserunt. Laudavit et hoc uxor Falconis. Sunt autem hi homines et femine Petrus filius Mabili et fratres eius cum uxoribus filiis et filiabus, Marchera de Girone et frater eius cum filiis et filiabus, Valerius uxor eius frater et sorores cum filiis et filiabus suis, Iohannes faber et frater sorores cum filiis et filiabus, Iohannes Gtinx (?) et frater eius cum filiis et filiabus, Constantius frater et soror cum filiis et filiabus, Vxor decani et soror eius et fratres, filii Berardi et filie cum filiis et filiabus, Vxor Andree Follet cum filiis et filiabus, Aymo pilosus et sorores eius cum filiis et filiabus suis, Bretari de Bretoneres et frater eius et soror cum filiis et filiabus suis.

Factum est autem hoc apud Grantionem anno M. C. LIIII in manu Gvidonis prioris in presentia donni Emguizonis Clun. camarl. et dnorum Grantionis Bertolomei, Gaucherii, Cononis filii-que eius Willelmi qui huius rei testes sunt. Testes etiam sunt Gvillencus prior Paterniaci, Hugo de Beuillar, Lambertus de Castell(o), Humbertus Brutinus, Aymo de Rupe.

*Observation.* — Une main postérieure a ajouté dans la marge du cartulaire manuscrit les mots suivants : « in terra romani monasterii. »

# ESSAI

D'UN

## TABLEAU GÉNÉALOGIQUE

des premiers seigneurs de Mont.



AMALRIC (I),  
titré de *seigneur*, en 998.

RODBERT de Mont,  
1002.

VUITBERT, frère de RODBERT,  
1002.

AMALRIC (II).  
Il épousa probablement une fille d'ERRAND,  
sœur d'AMALDRIC, prévôt de l'église de Genève.

Un frère d'AMALRIC (II),  
non nommé.

RODBERT,  
circa 1040.

CHONON de Mont, circa 1040. † 1052.

PONCE, frère de CHONON, 1052.

ALWIDE de Mont, circa 1097.

Elle avait probablement épousé un noble d'origine germanique.

ISILIARD, dit ALLAMAN, circa 1097.

BERTRAND, circa 1097.

ULRICH, circa 1097.

Il est vraisemblable que le sire LOUIS de Mont, fondateur de la chartreuse d'Oujon, était le fils de l'un de ces trois frères, de l'aîné, peut-on supposer.

